QUESTIONS

DE

DROIT ADMINISTRATIF,

par M. de Cormenin.

TOME PREMIER.

QUATRIÈME ÉDITION.

PARIS,

A. GUYOT ET SCRIBE,
Éditeurs de la *Collection complète des Lois,*
de la *Table générale analytique des Lois,* etc.
par J.-B. DUVERGIER.
rue Neuve-des-Petits-Champs.

ALEX-GOBELET,
Éditeur du DURANTON, etc.
Chez GUSTAVE-THOREL,
son successeur,
4, rue Soufflot, place du Panthéon.

1837.

UNE NUIT

DE 1793.

QUESTIONS

DE

DROIT ADMINISTRATIF.

TOME PREMIER.

Imprimerie de madame veuve Poussin, rue Mignon, N° 2.

QUESTIONS

DE

DROIT ADMINISTRATIF,

PAR M. DE CORMENIN.

TOME PREMIER.

QUATRIÈME ÉDITION.

PARIS,

A. GUYOT ET SCRIBE,
Éditeurs de la *Collection complète des Lois*,
de la *Table générale analytique des Lois*, etc.
par J.-B. DUVERGIER,
37, rue Neuve-des-Petits-Champs.

ALEX-GOBELET,
Éditeur du Duranton, etc.
Chez GUSTAVE-THOREL,
son successeur,
4, rue Soufflot, place du Panthéon.

1837.

AVERTISSEMENT.

1° Les lois, sénatus-consultes, décrets, ordonnances et autres réglemens généraux, cités dans le cours de ce livre, sont insérés, à leur date, au Bulletin des Lois.

Les décrets et ordonnances qui disposent par voie de réglement, sont marqués du signe *régl.*

2° Les décrets et ordonnances rendus sur conflit, ou en matière contentieuse, sur le rapport, soit des différentes sections du conseil, soit du comité du contentieux, et qui sont de véritables *arrêts*, ne portent que ces mots, *déc. du....., ord. du.......* Il y en a souvent un grand nombre sous la même date. Le texte de ces décrets et ordonnances est transcrit dans les recueils de MM. Sirey, Macarel et Beaucousin, qui commencent en 1806, et qui vont sans interruption jusqu'à nos jours. Nous avons cru devoir ajouter les noms des parties aux dates des ordonnances, pour faciliter les recherches. Ce dernier travail, qui aidera les justiciables, les juges, les avocats et les jurisconsultes qui me suivront, a coûté un temps immense.

Les autres arrêtés du Gouvernement, décrets ou ordonnances, sont dans les archives du conseil ou de l'ancienne secrétairerie d'Etat. Les arrêts de la Cour de cassation se trouvent dans les recueils de MM. Sirey, Duvergier et Dalloz.

3° Les avis du conseil d'Etat ou décrets non insérés au Bulletin des Lois, ni publiés, sont désignés ainsi (*inéd.*). Ils se trouvent aux archives du conseil d'Etat.

Les autres avis du conseil d'Etat sont, à leur date, au Bulletin des Lois.

4° Nous avons cru devoir placer en tête de chaque matière, et pour en donner la pleine intelligence, le sommaire des lois, décrets, arrêtés et réglemens généraux.

Nous avons, tantôt, présenté le tableau complet de la législation; tantôt, nous ne l'avons exposée que dans des rapports plus intimes avec la matière que nous traitions.

5° Enfin, nous avons, pour clore chaque matière et faciliter l'étude de la science encore si neuve du droit administratif, donné, à la fin de chaque article, la nomenclature exacte et complète des recueils, répertoires, ouvrages et traités généraux ou spéciaux qui pourront être consultés avec fruit.

Ainsi, l'ensemble de chaque chapitre se compose de trois parties distinctes, savoir : la législation, la jurisprudence et la bibliographie de la matière.

Voici l'explication sommaire des signes abréviatifs.

ABRÉVIATIONS.

Add. . . . . Adde.
Arch. . . . . Archives, (ou Recueil des arrêts du Conseil d'Etat.)
Arr. du gouvernement. . Arrêté du gouvernement.
Cass. . . . . Cassation (Arrêt de la Cour de).
Cod. de pr. . . . . Code de procédure.
Cod. pén. . . . . Code pénal.
Comm. . . . . Commune.
Conf. . . . . Conférer.
C. C. . . . . Cour de Cassation.
Déc. . . . . Décret.
Inéd. . . . . Inédit.
Ord. . . . . Ordonnance (en matière contentieuse).
Régl. . . . . Réglement ou réglementaire.
Sect. . . . . Section.
Sén. cons. . . . . Sénatus-consulte.
V. . . . . Voyez.

PRÉFACE.

Il y a, en France, deux grandes divisions de la justice : Justice civile et justice administrative.

La justice civile se partage en justice civile proprement dite, en justice commerciale et en justice criminelle.

Trois Codes divers y correspondent.

Le Code civil, puisé dans les trésors de la sagesse romaine, dans l'expérience de nos vieilles coutumes, et dans les écrits classiques de nos plus savans jurisconsultes, a, par la netteté de ses divisions, l'universalité de ses matières et le bon sens de ses règles, atteint à peu près, en théorie, à ce degré de perfection où peuvent parvenir les ouvrages de l'homme.

S'il doit être modifié sur quelques points, c'est que le principe politique se mêle toujours aux lois civiles.

On pourrait désirer qu'il y eût moins de complication dans le Code de procédure civile et de lenteur dans l'expédition des procès. Clarté de règles, simplicité de formes, modicité de frais, promptitude de jugemens, voilà les caractères d'une bonne justice. Mais doit-on espérer cela chez un peuple travaillé par les vices et les nécessités d'une extrême civilisation?

La justice commerciale n'est plus en rapport avec les besoins de l'industrie et les immenses progrès de la science économique et financière.

La justice criminelle a été livrée aux censures de l'opinion. On lui a reproché de n'avoir pas proportionné les peines aux délits ; d'avoir toléré les licences d'une exagération passionnée dans l'accusation comme dans la défense, et d'avoir empreint ses classifications de l'esprit

ombrageux du despotisme qui avait si habilement accommodé le Code pénal au service de ses desseins et de sa politique.

En lisant ce Code, né sous le régime absolu de l'empire, et le Code civil, né sous le régime plus doux du consulat, on sent que le génie du gouvernement a déjà changé. Tant est grande l'influence de l'organisation politique sur l'état civil ou criminel d'une nation!

Quant à la justice administrative, elle n'a encore ni Code écrit, ni procédure bien fixe, ni tribunaux solides. Elle ne participe malheureusement que trop du vice des temps orageux où elle est née, qui était l'arbitraire; et du mal des temps où nous vivons, qui est le provisoire.

Sous l'ancienne monarchie, le contentieux de l'administration se confondait avec les matières civiles. Toutefois, on avait senti le besoin de créer des juges extraordinaires dans les matières mixtes.

Les maîtrises des eaux et forêts, les prévôtés, les trésoreries de France, les cours des aides, formaient autant de tribunaux d'exception. Il y avait auprès d'eux des commissaires du Roi. On y plaidait, on y répliquait.

Les pays d'Etat s'administraient par leurs usages intérieurs, avec une grande liberté d'action. On a souvent admiré et regretté la sage économie de leur régime.

Les parlemens, qui avaient la police judiciaire, et, en partie, la police administrative, s'immisçaient, par voie de réglement et de jugement, dans les contestations relatives aux cours d'eau, à la voirie, etc.

Maîtrises des eaux et forêts, prévôtés, trésoreries de France, cours des aides, Parlemens, Conseil d'Etat, tout disparut dans le gouffre de la révolution.

L'assemblée Constituante dressa, au milieu des ruines, l'édifice parallèle des deux pouvoirs administratif et judiciaire.

A la vérité, les attributions de l'ancien Conseil des parties se fondirent la plupart dans la cour de cassation.

Les évocations furent abolies.

Les matières attribuées aux cours des aides, aux maîtrises des eaux et forêts, et à d'autres juridictions d'exception, retombèrent également dans le domaine des tribunaux.

Mais le domaine de l'administration s'agrandit aussi par d'autres causes nées du développement successif de la révolution.

Indiquons ces causes.

Les lois ne posent que des principes.

Il y a deux sortes d'agens qui appliquent ensuite ces principes :

Les tribunaux et les corps administratifs.

Or, l'Assemblée Constituante craignait de retrouver les parlemens dans les tribunaux; elle ne songea qu'aux besoins, ou si l'on veut, aux alarmes de sa politique, mais pas assez aux nécessités de la justice.

Elle énerva la constitution des corps judiciaires, et elle ne s'aperçut pas alors qu'elle ôtait, par-là, ses garanties à la propriété ainsi qu'aux personnes.

En donnant tout à coup au pouvoir administratif, jusque-là si peu connu, si imparfaitement défini, et si mêlé de toutes parts avec le pouvoir judiciaire, une organisation forte et complète, des attributions nouvelles et distinctes, et une juridiction presque illimitée, elle laissa, sans le vouloir et sans s'en douter, un instrument redoutable dans les mains du gouvernement.

Il y a dans le pouvoir judiciaire, même électif, même temporaire, une sorte d'indépendance qui fera toujours obstacle à l'action du despotisme. Cela tient à la gravité des mœurs du juge, à ses liaisons de famille, d'intérêts et d'opinion, avec la masse des citoyens dont il sort; à la publicité des audiences, à l'obligation de motiver les jugemens, à la régularité et à la lenteur même des procédures; à la liberté hardie des plaidoiries orales et à l'application habituelle et stricte des lois civiles, qui,

n'étant point faites pour tel ou tel ordre politique et de circonstance, n'ont puisé leurs règles que dans les inspirations de la conscience, dans les notions universelles du juste et de l'injuste, et dans les besoins généraux de la nature humaine.

Au contraire, les corps administratifs, lorsqu'ils jugent à huis clos, qu'ils sont amovibles, qu'ils n'ont point de procédure fixe, et que, placés auprès du pouvoir exécutif, ils sont choisis par lui et marchent sous son impulsion, sont, en général, plus préoccupés de la nécessité d'agir que de celle de conserver, et plus accoutumés à rapporter leurs opérations au mouvement et aux desseins du gouvernement politique, qu'à distinguer, dans l'application judiciaire, ce qui est juste de ce qui ne l'est pas. L'histoire de la révolution laisse éclater cette vérité.

Moitié envahissement, moitié nécessité, l'administration prit tout.

Elle prit d'abord les contestations relatives aux ventes des domaines nationaux.

Les aliénations universelles des biens du clergé, de la noblesse, des corporations religieuses, et la division des lots à l'infini; les priorités de vente, les garanties récursoires contre l'Etat, les remboursemens de rentes ou de capitaux dus à des émigrés, à des absens, à des établissemens publics supprimés; les séquestres, les envois en possession, les comptes de revenus à faire avec le Domaine; les liquidations de dot et de reprises matrimoniales et légitimaires, les dettes des communes, les créances sur l'Etat, les expropriations pour cause d'utilité publique, et une foule d'autres matières, agrandirent le domaine de l'administration.

Qu'on fasse encore attention que l'administration envahissait beaucoup de matières civiles sous le vain prétexte de leur liaison prochaine ou éloignée avec des intérêts administratifs, et que les juges, courbés sous la terreur, n'osaient les revendiquer.

Qu'on n'oublie pas non plus les matières laissées aux corps administratifs par l'Assemblée Constituante, telles que les entreprises de travaux publics, les cours d'eau, les contestations sur la grande voirie, etc.

Enfin, qu'on ajoute encore à cette nomenclature toutes les nombreuses affaires dont le gouvernement consulaire et impérial a remis l'examen aux corps administratifs, telles que les contestations sur les contributions directes, sur les chemins vicinaux, les manufactures insalubres, les marchés de fournitures passés avec l'administration, les liquidations de toute espèce, les communes, les mises en jugement, les cas d'appel comme d'abus, les conflits, etc.

Alors on reconnaîtra que la juridiction administrative a, en France, une étendue, une variété et une quantité d'attributions telles qu'on ne les retrouve pas dans les temps antérieurs à la révolution, telles qu'on ne rencontre rien de semblable dans les autres pays de l'Europe, telles enfin qu'elles se mêlent à presque tous nos intérêts, qu'elles affectent presque toutes nos propriétés et qu'elles touchent à presque toutes nos personnes.

A la vérité, de ces matières, plusieurs ont disparu par l'abrogation tacite ou expresse des lois dont elles étaient émanées; d'autres se tarissent, d'autres ont été rendues aux tribunaux.

Mais d'autres et différentes les ont remplacées.

La paix a donné le mouvement à l'industrie, et l'établissement de nouvelles usines et fabriques a nécessairement amené des oppositions d'intérêts et de droits qu'il faut régler administrativement.

Les lois des canaux, cours d'eau, routes, chemins vicinaux et travaux publics, viennent d'ouvrir une source abondante de questions contentieuses dont elles confient la décision aux Conseils de préfecture et au Conseil d'Etat.

Il faut en dire autant des élections municipales et départementales, et de la garde nationale, qui sont aussi nombreuses dans leurs espèces que variées dans leur solution.

On pourrait étendre ces observations.

J'en ai dit assez pour faire voir comment l'esprit du gouvernement politique, sans cesse renouvelé, sans cesse agissant, suit à travers chaque régime et pénètre de son influence les affaires contentieuses de l'administration, et avec quelle inépuisable et prodigieuse variété de caractères et de formes ces affaires se succèdent, s'éteignent et se reproduisent depuis la naissance de la révolution. Grande étude, féconde en instruction, et digne à la fois sous ce rapport, des investigations laborieuses du jurisconsulte et des méditations de l'homme d'Etat!

Il y a, en résumé, une matière administrative à régler, comme il y a une matière judiciaire.

Cela posé, il faut pour cette matière, comme pour l'autre, des lois, un corps de doctrine ou de jurisprudence, une procédure, et des juges.

Un mot sur ces quatre choses:

La législation administrative n'est guère qu'un entassement incohérent d'articles, où tout est mêlé, ce qui est de principe et ce qui est de réglement, ce qui est transitoire et ce qui est définitif, ce qui est des choses et ce qui est des personnes. La plupart de ces lois, nées parmi les impuretés de nos troubles, ont péri sans abolition formelle et par leur propre infamie. Elles se commentent sans s'expliquer, elles se contredisent sans s'abroger, elles se rapportent sans se suppléer. Le bulletin, où elles se sont pêle-mêle engouffrées, est comme un vaste arsenal qui fournit des armes à tous les partis, à tous les intérêts, à tous les sophismes. Enfin, l'application de ces lois est d'autant plus difficile, qu'elles sont saturées de principes politiques qui ont sans cesse changé, et que le but qu'elles se proposaient d'atteindre, a été continuellement déplacé ou même renversé par le triomphe et la défaite de tous les systèmes de gouvernement.

A son tour, la législation du régime représentatif n'a que trop souvent le défaut d'une délibération emportée au mi-

lieu des passions tumultueuses de la tribune. Souvent de prétendus amendemens, improvisés avec étourderie et adoptés par acclamation, bouleversent toute l'économie de la loi et ne se trouvent plus en rapport, soit avec son principe, soit avec les articles qui les suivent ou les précèdent, ce qui fait que la loi est sujette à manquer d'unité dans son ensemble, de clarté dans sa rédaction, de généralité dans ses effets, d'efficacité dans ses moyens, et de prévoyance dans son but.

Le complément de ces lois, c'est la jurisprudence. Mais trop souvent, dans les premiers temps surtout, on a vu cette jurisprudence travaillée par les caprices du pouvoir, se subroger de vive force à la loi; l'expliquer ou la suppléer; l'étendre ou la resserrer; la corriger ou la vicier, imposer aux juges ses interprétations, conclure du particulier au général, et se faire règle.

Toutefois, il faut reconnaître que depuis l'établissement du comité du contentieux, la jurisprudence rentrée dans ses limites, a beaucoup aidé à améliorer la législation administrative, qu'elle en a rempli les vides, qu'elle en a rectifié les erreurs, qu'elle en a élagué les superfluités, qu'elle en a fixé le sens, qu'elle en a régularisé l'application.

Considérés comme jugemens, les arrêts du conseil ont entre les parties, force de loi.

Considérés comme jurisprudence, ils n'empruntent leur autorité que de leur nombre et de leur concordance.

Lorsqu'ils sont isolés, ils ne tirent nécessairement leur puissance que de leur conformité à la loi.

Mais lorsqu'ils reproduisent le même principe, à différentes reprises et à différentes époques, on peut les regarder comme la véritable expression de la loi.

Quant à la procédure du Conseil d'Etat, elle est simple, peu chicanière, expéditive, et appropriée à son but.

La plaidoirie orale, complément de l'instruction écrite, et la publicité des audiences, si conforme au génie de

notre gouvernement, sont d'heureuses conquêtes de la révolution de juillet.

Nous n'y sommes pas étrangers, pour avoir les premiers, il y a quinze ans, ouvert ces voies.

Restent les juges.

Ces juges sont en 1re instance, les Conseils de préfecture qui jugent à huis clos et sans plaidoiries, les ministres qui ne sont astreints à aucun réglement écrit, d'autres corps administratifs ayant chacun leur caractère propre, leur forme d'instrumentation et leur doctrine, et le Conseil d'Etat appelé seul à statuer sur les recours dirigés contre toutes juridictions inférieures. L'organisation de cette autorité suprême est l'un des problèmes les plus difficiles à résoudre de notre législation.

Depuis vingt ans, tout l'effort des publicistes et des législateurs y trouve échec.

Mais en faisant quelques pas les uns vers les autres, des deux points de chaque opinion opposée, et avec un peu de bonne foi, il ne serait pas impossible de s'entendre. Car le nœud du problème est de garantir les justiciables sans enchaîner le gouvernement, et ce nœud peut se dénouer.

Ce qui appartient à l'action gouvernementale doit rester sous la responsabilité des ministres. Ainsi, par exemple, on leur laisserait pour être régis par des ordonnances contresignées, les conflits, les mises en jugement, les prises, les autorisations de plaider, etc.

Ce qui appartient au contentieux de l'administration, doit faire la matière d'une juridiction propre et garantie. Ainsi, par exemple, on attribuerait à cette juridiction, l'appel des arrêtés des Conseils de préfecture et des décisions prises par les ministres en matière contentieuse. On organiserait des voies de recours à l'assemblée générale du Conseil d'Etat, pour contenir cette juridiction dans les limites régulières de ses pouvoirs et pour maintenir intactes les attributions purement administratives, les attributions purement contentieuses, et les attributions purement judiciaires.

Rien n'est plus facile pour les praticiens que de faire le départ de toutes ces matières, la jurisprudence aidant. Rien n'est plus facile à instituer et à mettre en mouvement que cette juridiction, et l'on y viendra, dans un temps ou dans un autre. Car, nous le disons, les hommes de bonne foi et d'expérience finiront par s'entendre sur des points communs. Mais il faut commencer par faire toucher au doigt le non sens de fictions puériles, et par vaincre à la fois des préjugés judiciaires et des préjugés administratifs, des préjugés d'opposition et des préjugés du gouvernement.

Le même besoin de garanties et d'organisation se fait sentir pour les Conseils de préfecture; c'est un système à instituer dans tous ses degrés, aussi bien vers le bas que vers le sommet.

Devant le Conseil, les parties postulent contradictoirement, les avocats instruisent et plaident, le commissaire du roi conclut, le Conseil d'Etat délibère et rédige l'arrêt, le roi approuve et le garde des sceaux contresigne.

Qu'est-ce qu'une telle pièce? est-ce un avis du Conseil d'Etat? est-ce un jugement du roi? est-ce un acte ministériel?

S'il fallait choisir entre les deux fictions, celle du roi juge, ou celle du ministre responsable, je préférerais celle du roi juge; car le roi ne fait jamais, en définitive, qu'homologuer l'avis du Conseil d'Etat qui, dans la réalité, est le vrai juge et dès lors, le jugement est acquis irrévocablement à ceux qui l'ont obtenu, soit l'Etat, soit les particuliers, tandis que la prétendue responsabilité des ministres suspendrait aussi indéfiniment qu'arbitrairement, l'irrévocabilité des arrêts.

On a confondu les actes de responsabilité et les actes de jugement; il faut cependant le répéter : il y a une justice administrative dans notre pays, comme il y a une justice civile, une justice criminelle, une justice commerciale.

Or, s'il y a une justice administrative, il faut que les justiciables de cette justice obtiennent la garantie qu'elle jugera bien, et l'on ne peut bien juger sans indépendance,

sans motivation, sans publicité, sans procédure fixe; d'un autre côté, il ne faut pas que le gouvernement soit garrotté dans sa marche, car l'indépendance du gouvernement n'est pas moins nécessaire dans l'intérêt général, que l'indépendance de la justice dans l'intérêt privé.

Cela posé, il ne s'agit plus que de dégager dans les matières mixtes du droit administratif, ce qui appartient à l'action, de ce qui appartient au contentieux.

Néanmoins, il ne faudrait pas toucher sans d'extrêmes précautions aux attributions de la juridiction administrative; il vaut mieux la régler que de la détruire. Les parties ne gagneraient rien à aller devant les tribunaux civils, car les procès seraient à la fois plus lents et plus dispendieux. Le gouvernement n'y gagnerait rien non plus, car il faudrait qu'il rappelât sans cesse à lui, par la voie de l'évocation, une foule de questions purement administratives ou politiques qui se mêleraient d'une manière presque inextricable à ces thèses contentieuses, devenues judiciaires. La séparation des pouvoirs établie par l'assemblée constituante, serait confondue et renversée. Les conflits se multiplieraient à l'infini avec leurs inévitables lenteurs et leurs scandales. Le cours de la justice qui doit ici être prompt pour être efficace, serait interrompu à chaque instant et entravé; il y aurait des confusions de matières, des luttes de juridictions, des dangers de jugemens, des refus insurmontables de pièces ministérielles, des impossibilités d'exécution de toute espèce.

C'est ce que nous prouverions facilement si nous voulions entrer dans cette controverse. Mais la sobriété empirique de notre plan s'y oppose.

Après avoir dit un mot de la matière, il faut que je dise un mot aussi du livre.

La méthode nouvelle que j'ai trouvée, que je viens d'étendre à toutes les matières contentieuses et dont les premiers essais avaient paru satisfaire le public, est une espèce de méthode philosophique qui n'a ni l'abondance théorique du traité ni la sécheresse numérotée du commentaire.

Elle consiste à relier les espèces, à les élever par la généralisation au rang d'axiômes, et à déduire de ces axiômes les conséquences jurisprudentielles qui s'y rattachent et que les citations d'arrêts justifient. On a ainsi, à la fois, comme en mathématique, la règle et la preuve. Cette méthode, qui plaît aux esprits logiques, a cet avantage qu'une fois trouvée, elle s'applique à toutes les matières, même à celles qui ne sont pas encore nées. Par la fécondation de l'analyse, elle aide et prépare pour la science, les travaux des jurisconsultes, et pour la législation, les travaux des publicistes. Mais elle a aussi ses défauts que je vais rechercher avec toute bonne foi. Ainsi, pour vouloir trop généraliser, elle tombe dans l'absolu. Elle tire d'un principe des conséquences ou forcées, ou inexactes, ou étrangères. C'est également un autre défaut de mon livre, que l'ampleur des citations explicatives. Il y a quelquefois trop de richesse de jurisprudence, trop de prodigalité d'espèces; trop de détails dans les notes, trop d'abstraction dans la règle; trop de développé dans l'un, trop de serré dans l'autre. De ces défauts, les uns tiennent à la méthode même et les autres à l'état naissant et encore imparfait de la science.

Je n'ai pas cru, ai-je eu tort? pouvoir ni devoir aller plus vite que le temps, et j'ai préféré les faits aux théories, le positif aux hypothèses et l'exactitude à l'invention. On n'imagine pas en jurisprudence, on applique.

Je le dirai franchement; comme artiste, car il y a de l'art dans tout, même en jurisprudence, je ne suis pas satisfait de ceci, et personne ne connaît mieux que moi en quoi pèche mon livre et ce qui lui manque sous le rapport de l'ordonnance, de l'exécution et de la doctrine, encore bien qu'avec tous ses défauts, on puisse le regarder à l'heure où j'écris comme le livre le plus complet et le plus pratique sur l'ensemble des matières contentieuses de l'administration, et particulièrement sur la compétence.

C'est une bonne fortune pour un auteur d'écrire lorsqu'une science commence à sortir du chaos et à prendre

figure, et lorsque les fondemens de ses principes généraux se posent, et cette fortune, je l'ai eue. C'est là, à vrai dire, plus de la moitié du mérite de mon livre.

Rapporteur au Conseil d'Etat des questions les plus nouvelles et les plus épineuses, j'ai eu occasion de creuser dans tous les sens la matière administrative, et d'entendre les hommes les plus savans de mon temps. Car ce n'est qu'après vingt années de travaux laborieux, et au moment où j'allais en recueillir le prix, que j'ai sacrifié volontairement au puritanisme de mes convictions politiques, mes études favorites, mon existence jusque-là si paisible et mes plus chères amitiés. Je me suis retiré du Conseil d'Etat avec la conscience d'avoir, pendant la durée de mes modestes fonctions, rendu quelques services à mon pays, et je me réjouis en pensant que mon livre achèvera de payer la dette que je lui devais. Quels que soient les orages qui, depuis six ans, aient battu ma vie politique, je ne veux pas que la moindre trace s'en fasse voir ici, et qu'on puisse me reprocher d'avoir fait autre chose que de la science. Je dis, sans haine et sans faveur, ce qui existe, et j'en donne la raison avec autant d'impartialité que si je vivais dans un autre temps et sous un autre régime. Mais je demande, par réciprocité, qu'on ait pour moi le même égard, et qu'on ne m'impute pas comme miens et comme souscrits de mon assentiment, tous les principes que je pose. J'en demande acte d'avance, parce que je sais qu'il est toujours bon de prendre ses précautions contre la maligne habileté des suppositions. Je déclare, en un mot, que j'ai fait tout simplement un livre d'exposition pratique et positive et non un livre de controverse. Je le déclare tant pour ceux de mes amis qui pourraient trouver que je traite trop bien l'autorité administrative, que pour ceux de mes adversaires qui chercheraient à mettre en contradiction l'homme politique et l'homme administratif; choses cependant qui ne sont point inconciliables, car ceux qui aiment le plus la liberté sérieuse et développée, sont ceux qui aiment le plus aussi un pouvoir régulier et fort.

QUESTIONS

DE

DROIT ADMINISTRATIF.

PREMIÈRE PARTIE.

EXPOSITION

DU DROIT ADMINISTRATIF.

ORDRE DES MATIÈRES.

Cette exposition est divisée en trois titres :

Ordre des matières.

Le premier titre embrasse l'organisation, les attributions et le réglement de procédure du conseil d'État, ainsi que les règles générales et spéciales sur la communication, l'instruction et le rejet des requêtes ;

Le second titre expose les principes généraux sur la distinction des autorités administratives, sur leur mode de procéder et sur l'étendue de leur compétence ;

Le troisième titre présente l'analyse des règles spéciales établies par la jurisprudence, dans les matières contentieuses qui ressortissent au conseil d'État.

TITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION ANTÉRIEURE DU CONSEIL D'ÉTAT (1).

Ancien conseil.

I. Le conseil d'État remonte aux premiers temps de la monarchie.

Le Roi, seul ou en son conseil, jugeait et légiférait.

Les affaires augmentant, le conseil du Roi fut démembré. Les parlemens sédentaires en sortirent.

Mais le conseil ambulant suivit la personne du Prince et lui resta en aide pour la législation, le gouvernement et la justice; infesté, selon les besoins des temps et du service, tantôt de gens d'église, tantôt de gens d'épée, de courtisans et de parlementaires, et assez peu limité pour le nombre et les matières (2).

Le Roi, comme chef de la justice, était censé

(1) Nous avons cru devoir, pour l'intelligence de la matière, la diviser en deux chapitres; dans l'un, nous traçons l'histoire rapide et sommaire de l'organisation antérieure du conseil d'Etat, sous les anciens rois, sous Napoléon et sous Charles X; dans l'autre, nous exposerons son organisation actuelle, telle qu'elle a été constituée par l'ordonnance du 5 novembre 1828, et modifiée par les ordonnances postérieures des 30 septembre 1830, 2 février, 12 mars, 13 mai et 9 septembre 1831.

(2) On fut obligé, sous Henri III, de couper dans le vif, pour mettre fin à *l'infestation des gens de l'hôtel.*

juger dans ses parlemens par délégation, et dans son conseil, par lui-même en personne. De là vient la distinction de la justice déléguée et de la justice retenue, toutes deux sorties d'une source commune.

Les ordonnances de 1669 et de 1737 et le réglement du 28 juin 1738, mirent en ordre ces attributions, partie judiciaires, partie administratives, qui étaient immenses;

Car le conseil connaissait :

Des matières d'évocation sur parenté et autres cas;

Des réglemens de juges en matière civile et criminelle;

Des demandes en cassation des arrêts et jugemens rendus en dernier ressort, en contravention aux ordonnances;

Des affaires fiscales jugées aux cours des aides;

Des appels des ordonnances d'intendans et autres commissaires départis;

Des appels de la chambre des comptes;

Des appels en matière de prises maritimes;

Des demandes en prise à partie;

Des évocations pour les matières bénéficiales, domaniales et féodales;

Des conflits de juridiction.

Des demandes en interprétation de la loi.

De la préparation des lois, édits et réglemens.

Le conseil était divisé en cinq départemens, savoir : des affaires étrangères, des finances, des dépêches, du commerce, et des parties; les quatre premiers avaient des attributions plutôt administratives et gouvernementales, et le dernier, des attri-

butions plutôt contentieuses et même judiciaires.

L'autorité arbitraire de ce conseil, retenue d'ailleurs par le contrepoids des parlemens inamovibles, allait avec l'exercice du pouvoir absolu.

Bientôt la révolution engloutit tout ; Roi, royauté, parlement, intendances et conseil d'État.

La cour de cassation, détachée du conseil comme autrefois les parlemens, hérita de ses attributions judiciaires (1).

Du conseil, des intendances et des juridictions exceptionelles, la justice administrative passa aux districts, aux administrations de département, aux divers comités des assemblées nationales, au Directoire (2).

Enfin, elle demeura confondue avec l'administration active dans les mains des ministres qui confirmaient ou annulaient à leur gré les décisions des autorités inférieures.

(1) Loi du 1er décembre 1790. — Loi du 6 juillet 1791.

(2) *V.* loi des 6 et 11 septembre 1790. — Loi du 14 octobre 1790. — Loi du 25 mai 1791, art. 14 et 15. — Une proclamation du Roi, du 8 août 1790, investit le comité de liquidation de l'assemblée nationale, de *l'examen et de la liquidation de toute créance sur le trésor public.*

La loi du 25 mai 1791, relative à la dépense publique, ne réservait au Roi qu'une somme de 80,000 fr. pour indemnité des conseils dont il pouvait avoir besoin. Sous le régime de la constitution de 1793, la convention concentra dans ses mains, le jugement des affaires contentieuses qui avaient un grand caractère politique. Un décret du 1er fructidor an 3, porte : « Toutes les pétitions et questions relatives à la validité des adjudications des domaines nationaux ou réputés tels, sont exclusivement renvoyées au comité des finances, section des domaines. »

Conseil d'état impérial.

II. La constitution de l'an 8 fit du conseil d'État un moyen de législature, d'organisation gouvernementale et de jugement (1).

L'article 52 portait :

« Sous la direction des consuls, un conseil d'État « est chargé de rédiger les projets de lois et les « réglemens d'administration publique, et de ré-« soudre les difficultés qui s'élèvent en matière « administrative. »

Le réglement du 5 nivôse an 8 étendit ses attributions :

« Le conseil d'État développe le sens des lois, « sur le renvoi des consuls.

« Il prononce, d'après un semblable renvoi :

« 1°. Sur les conflits qui peuvent s'élever entre « l'administration et les tribunaux ;

« 2°. Sur les affaires contentieuses dont la déci-« sion était précédemment remise aux ministres. »

Le *sénatus-consulte* du 18 thermidor an 10 divisa le conseil d'État en sections, appela les ministres dans son sein, et détermina le nombre de ses membres.

Par le *sénatus-consulte* du 28 floréal an 12, l'Empereur, pour s'attirer la faveur de ce corps constitué et pour s'approcher de la monarchie dont l'inamo-

(1) Un autre objet de cette institution, dit un savant conseiller d'Etat, fut de conserver les traditions, de mettre dans les lois et réglemens l'unité d'esprit et de maximes, et de chercher dans les affaires qui intéressent plusieurs ministères ou qui embrassent des intérêts publics et privés, les moyens de concilier ces intérêts et de remédier aux inconvéniens inévitables de la division des affaires entre les départemens ministériels.

vibilité est le signe, créa des conseillers d'État à vie.

Mais comme les travaux immenses du conseil et la forme de ses délibérations générales, ne permettaient ni à ce conseil ni à ses sections de suivre, dans leur détail, la préparation des affaires contentieuses, les décrets des 11 juin et 22 juillet 1806, instituèrent la commission du contentieux et tracèrent la forme sommaire de l'instruction, du rapport et du jugement des affaires.

Sous la direction de Napoléon, qui le présidait lui-même, le conseil d'État exerçait des fonctions de conseil, de justice, de police et de législation.

Il était l'âme de l'administration, la source des lois et le flambeau de l'empire.

L'histoire du gouvernement intérieur de la France impériale, se résume dans le conseil d'État.

Conseil d'état royal.

III. Après la dissolution de l'empire, le conseil perdit ses attributions politiques qui ne pouvaient plus s'accommoder avec la responsabilité des ministres.

De législateurs, les conseillers d'État allaient être réduits au modeste rôle de donneurs d'avis.

Le pouvoir changeait de mains.

A l'omnipotence impériale succédait la responsabilité ministérielle. Les ministres à département redevinrent secrétaires d'État, et les pouvoirs délibératifs de l'administration durent rentrer sous leur direction et leur dépendance.

L'ordonnance du 29 juin 1814 qui organisa le conseil d'État royal, portait à la fois l'empreinte des souvenirs de l'ancien régime, de la crainte

du conseil d'État de Napoléon, et des nécessités du système représentatif.

Les articles 2 et 3 créaient des conseillers d'État et des maîtres des requêtes ordinaires, honoraires et surnuméraires, et le Roi se réservait même d'en instituer d'église et d'épée.

L'article 5 créait cinq comités : de législation, du contentieux, de l'intérieur, des finances et du commerce.

L'article 7 établissait l'évocation au conseil des ministres pour certaines affaires contentieuses.

L'article 9 rendait le nom d'arrêts aux ordonnances prises sur le rapport du comité du contentieux, lui donnait les mises en jugement des fonctionnaires, les conflits, tout le contentieux de l'administration de tous les départemens, et soumettait les arrêts à la sanction directe du Roi.

L'article 11 subordonnait les comités du conseil à la présidence et aux ordres des ministres secrétaires d'État (1).

L'article 15 abolissait, en haine des conseillers impériaux, la qualité de conseillers d'État à vie, conférée par Napoléon.

Le conseil d'État, dont les ministres redoutaient l'ombre, ne s'assembla pas une seule fois sous la première restauration. Il ne vivait, il ne fonc-

(1) Sous l'Empire, les sections du conseil étaient indépendantes des ministres, qu'elles contrôlaient et qui n'y assistaient jamais, quoique le *sénatus consulte* du 16 thermidor an 10, leur en eût ouvert l'entrée. Aujourd'hui la responsabilité des ministres implique la subordination des conseillers d'État.

tionnait que dans ses comités ministériels, conseils d'État au petit pied.

Au contraire, l'ordonnance du 23 août 1815, rendue après la seconde restauration, organisa le conseil d'État sous la visible influence des réminiscences impériales.

Elle rétablit la division faite par Napoléon en service ordinaire et en service extraordinaire (1), rendit le nom d'*avis* aux arrêts préparés par le comité du contentieux, les soumit à la *sanction* du conseil d'État, et réinstitua les comités réunis.

L'ordonnance du 19 avril 1817 agrandissait encore la sphère du conseil d'État, en soumettant, comme sous l'empire, à la délibération préalable du conseil d'État, tous les projets de lois ou réglemens d'administration publique préparés par les comités (2).

L'ordonnance du 26 août 1824 garantit, contre la facilité des destitutions, l'indépendance des membres du conseil, créa 30 conseillers d'État, 40 maîtres des requêtes et 30 auditeurs en service ordinaire, imposa des conditions d'âge, de fortune et d'aptitude, détermina le nombre des conseillers nécessaires pour la validité des délibérations, exigea un serment spécial, ne laissa que la voix consultative aux conseillers d'État dans les affaires

(1) La simple omission du nom sur le tableau annuel, opérait élimination, et l'on abusa étrangement de cette faculté. L'ordonnance du 24 août porta remède à ce mal.

(2) Cette ordonnance, tournée en désuétude par la jalousie des ministres et des présidens des comités, fut remise en vigueur par l'art. 14 de l'ordonnance réglementaire du 5 novembre 1828.

contentieuses qui dépendaient de leur administration, nomma des vice-présidens de comité, et régla la forme des délibérations du conseil et de ses comités.

CHAPITRE II.

DE LA COMPOSITION ACTUELLE DU CONSEIL D'ÉTAT.

I. Le conseil d'État est composé :
De ministres secrétaires d'État ;
De conseillers d'État ;
De maîtres des requêtes ;
D'auditeurs ;
D'un secrétaire général présent à la séance, et tenant la plume (1).

II. Le garde-des-sceaux ou un autre ministre

(1) Sous l'ancienne Monarchie, le Roi assistait quelquefois en personne au conseil des dépêches qui n'était autre que le conseil des ministres. Il était toujours censé présent au conseil des *parties* et rendre justice directement.

Sous l'Empire, le conseil d'Etat était composé de quarante conseillers, de vingt maîtres des requêtes, et de soixante auditeurs en service ordinaire. Ce nombre variait; car à la fin de 1813, il n'y avait que trente-un conseillers, dix-huit maîtres des requêtes et vingt-neuf auditeurs. Il en était de même du service extraordinaire où l'on trouvait dix, douze, quinze, dix-sept et dix-neuf conseillers d'Etat, onze, vingt, trente et trente-huit maîtres des requêtes, quarante, quatre-vingt-dix, cent, et deux cent sept auditeurs. Le décret du 6 avril 1811 avait porté le nombre de ces derniers à trois cent cinquante.

Napoléon présidait en personne le conseil d'Etat, au retour de ses campagnes, et il s'y plaisait. Il prit part à la discussion des Codes. Il entrait dans les plus petits détails des réglemens les plus secondaires, passait, sans la moindre fatigue, d'une matière à l'autre, et prolongeait les débats fort avant

désigné par le Roi, est président du conseil d'État.

Un conseiller d'État est nommé vice-président par le Roi (1).

III. Les membres du conseil d'État sont en service ordinaire et en service extraordinaire (2).

IV. Le service ordinaire se compose de vingt-

dans la soirée. Il y appela quelquefois les princes de sa famille qui siégeaient près de lui, en silence.

En son absence, l'archi-chancelier présidait avec un sens admirable. Les ministres n'assistaient presque jamais au conseil d'Etat; ils redoutaient son contrôle et le fuyaient, si ce n'est dans les grandes occasions.

Sous la Restauration, jamais le roi ni les princes ne parurent au conseil d'Etat, si ce n'est Louis XVIII qui ouvrit aux Tuileries la première séance du conseil restauré, reçut le serment des membres du conseil, et se retira sans qu'il y eût aucune délibération d'affaires; mais le Roi était toujours censé présent au conseil d'Etat, dans son fauteuil vide.

Le conseil était présidé par le ministre de la justice; en son absence, par le ministre de l'intérieur ou des finances. Les ministres n'y assistaient pas simultanément, si ce n'est lors de la délibération du projet de loi sur le recrutement, où le duc de Richelieu présidait le conseil; le maréchal Gouvion Saint-Cyr, ministre de la guerre et M. de Serre, ministre de la justice, étaient réunis et présens.

Depuis la révolution de juillet, les ministres ont quelquefois, mais bien rarement, assisté aux séances du conseil.

(1) C'est l'état actuel des choses. Le ministre de l'instruction publique a eu le conseil d'Etat dans ses attributions; mais habituellement, le garde-des-sceaux le préside.

Sous la restauration, c'était le doyen des vice-présidens des comités qui présidait le conseil en l'absence du garde-des-sceaux.

(2) *V.* ordonnance du 26 août 1824, art. 2. — Ordonnance du 5 novembre 1828, art. 2 et 7. — Projet de loi, art. 3.

quatre conseillers d'État et de vingt-six maîtres des requêtes (1).

V. Le service extraordinaire comprend :

(1) Ce nombre a varié sous le consulat et sous l'empire. Il n'y avait d'abord que des conseillers d'Etat; puis ensuite, Napoléon créa des maîtres des requêtes et des auditeurs. Les auditeurs n'obtenaient qu'après deux ans d'exercice, et s'il y avait lieu, la faveur de la séance impériale, c'est-à-dire d'assister aux délibérations du conseil d'Etat, lorsque l'empereur en personne présidait. Le reste des auditeurs était réparti dans les intendances des pays conquis, dans les directions générales, dans les préfectures, ou envoyés en mission à l'Empereur, pour lui porter sur les champs de bataille et dans l'Europe conquise, les décrets du conseil qu'il signait et datait victorieusement de Madrid, de Vienne, de Rome, d'Amsterdam, de Milan, de Berlin ou de Moscou. *V.* Infrà *le tableau* du conseil d'Etat.

L'ordonnance du 29 juin 1814 créa vingt-cinq conseillers d'Etat en service ordinaire, quinze conseillers d'état en service extraordinaire, cinquante maîtres des requêtes en service ordinaire, vingt-trois maîtres des requêtes surnuméraires, quarante conseillers d'Etat et maîtres des requêtes honoraires.

L'ordonnance du 26 août 1824 fixa le nombre des conseillers en service ordinaire à trente, celui des maîtres des requêtes à quarante et celui des auditeurs à trente. Le service extraordinaire fut illimité.

L'ordonnance du 5 novembre 1828, conçue à la fois dans un but politique et bursal, puisqu'on y vise exclusivement la loi du budget, du 17 août 1828, porta le nombre des conseillers d'Etat en service ordinaire à trente-quatre, celui des maîtres des requêtes à trente de quarante qu'il était, et laissa à trente celui des auditeurs de première et de seconde classe, qui, d'ailleurs, ne recevaient aucun traitement.

Dix conseillers, hommes politiques, étaient appelés à prendre part aux délibérations du conseil et ne touchaient que 10,000 francs; mais comme le conseil ne tenait séance

1° Les conseillers d'État et maîtres des requêtes qui sortent du service ordinaire pour exercer des fonctions publiques hors du conseil (1).

2° Des personnes qui ont appartenu ou qui appartiennent à une branche du service public, auxquelles une ordonnance royale aura conféré le

qu'une fois par semaine et qu'ils n'étaient pas forcés d'y assister, c'était dans la réalité dix sinécures.

Le conseil d'Etat recevait, sous la restauration, les coups journaliers de la presse et les assauts parlementaires de l'opposition. Pour faire paraître sa dépense moins grosse, les ministres de la justice qui dressaient le budget du conseil d'Etat, s'étudiaient à dissimuler cette dépense à l'aide de cumuls ingénieusement disposés, si bien qu'il y avait des conseillers d'Etat ordinaires, en autre lieu fonctionnaires rétribués, qui, sur les fonds du conseil, ne prenaient les uns que la moitié, les autres que le tiers ou le quart de leur traitement*.

Aujourd'hui, le nombre des conseillers ordinaires est de vingt-quatre, celui des maîtres des requêtes de vingt-six, et celui des auditeurs de cinquante-quatre.

Le projet de loi propose de porter le nombre des conseillers ordinaires à vingt-cinq et celui des maîtres des requêtes à vingt-cinq aussi; vingt conseillers suffiraient pourvu qu'ils ne fussent ni députés ni pairs, mais seulement hommes d'affaires et de travail.

Dans tous les cas, le nombre des députés conseillers d'Etat devrait être fort restreint.

(1) Voyez ordonnance du 5 novembre 1828, art. 7; projet de loi, art. 5, paragraphe 1er.

Les titres du service extraordinaire sont trop nombreux; ils servent de récompense administrative et de moyen politique. Il n'est pas bon, sous aucune forme de gouvernement, de multiplier les qualifications inutiles. La corruption est au bout de ces instrumens-là.

(*) Nous donnons cette explication, parce que, sans elle, la première partie de l'ordonnance du 5 nov. 1828 serait complètement inintelligible.

titre de conseiller d'État ou de maître des requêtes en service extraordinaire (1).

VI. Les conseillers d'État ou maîtres des requêtes en service extraordinaire peuvent, jusqu'à concurrence d'un nombre égal à celui des conseillers d'État et des maîtres des requêtes en service ordinaire, être autorisés par ordonnance du Roi, à participer aux travaux et aux délibérations du conseil (2).

VII. Le titre de conseiller d'État et de maîtres

(1) Même ordonnance, art. 7; même projet, art. 5. — L'ordonnance et le projet permettent de nommer conseiller en service extraordinaire, les personnes qui *ont appartenu* à une branche du service public. L'ordonnance du 26 août 1824 était plus sage. L'art. 26 n'accordait à ces personnes le droit de porter leur titre que pendant la durée de leur service public. Qu'est-ce que le service extraordinaire d'un homme qui ne fait absolument rien? Conférez-lui l'honorariat si vous voulez; restez dans la vérité de la chose et du mot.

(2) Cette disposition est tirée du projet de loi, art. 6. Elle ne résulte pas en termes explicites de l'ordonnance du 5 novembre 1828. Mais elle est conforme à son esprit et jusqu'à un certain point à sa lettre, puisque, dans le tableau de répartition à la suite, les membres du service extraordinaire appelés à délibérer, ne sont qu'au nombre de vingt-trois y compris les directeurs généraux et secrétaires généraux, tandis que les membres du service ordinaire sont au nombre de trente-quatre.

Il est vrai de dire qu'en 1834, par exemple, le nombre des conseillers en service ordinaire était de vingt-quatre, et celui des conseillers en service extraordinaire appelés à délibérer de vingt-neuf. L'art. 6 du projet de loi ne serait donc pas inutile.

La raison en est qu'on ne veut pas encombrer le conseil en appelant trop de monde et jeter de la perturbation dans ses

des requêtes honoraire peut être conféré par ordonnance du Roi, aux conseillers d'Etat et maîtres des requêtes en service *ordinaire* qui sont admis à la retraite ou qui se retirent (1).

délibérations et dans sa jurisprudence habituelle, par la prédominance du service extraordinaire sur le service ordinaire.

Les conseillers d'Etat et maîtres des requêtes en service extraordinaire jouissent presque seuls, à l'exclusion des membres de service ordinaire qu'on ne veut pas détourner de leurs fonctions, de la prérogative de siéger au banc des ministres en qualité de commissaires du Roi, et d'y assister les ministres à la tribune comme orateurs du gouvernement. Ils obtiennent la parole quand ils la demandent, mais ils ne votent pas.

L'art. 53 de la Constitution porte que c'est parmi les membres du conseil d'Etat que sont toujours pris les orateurs. Mais on ne connaissait pas alors de service extraordinaire. Il va sans dire que le gouvernement est toujours libre de choisir ses commissaires ailleurs que dans le conseil.

La responsabilité des ministres implique qu'ils peuvent, surtout gratuitement, prendre les conseillers qu'il leur plaît. Le ministre fait porter au conseil d'Etat sa pensée administrative par l'organe de ses chefs de service. Nous ne trouvons rien là que de conforme aux usages et aux nécessités du gouvernement représentatif. Ainsi, la pratique se joint à la théorie, la science à l'élaboration des bureaux, et les détails à l'ensemble. Les affaires de l'Etat ne peuvent qu'y gagner.

(1) Cette disposition de l'art. 7 du projet de loi est tirée de l'art. 27 de l'ordonnance du 26 août 1824, paragraphe 1er; mais on exigeait un service ordinaire de dix ans, de même que pour le service extraordinaire que le projet de loi semble exclure du bénéfice de l'honorariat.

L'ordonnance du 5 novembre 1828 va plus loin. Elle confère l'honorariat de plein droit aux conseillers, maîtres des requêtes et auditeurs qui sortent de l'activité. Elle veut qu'ils ne puissent en être privés qu'en vertu d'une ordonnance spé-

VIII. Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil d'Etat prêtent le serment ainsi conçu :

« Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance « à la Charte constitutionnelle et aux lois du « royaume, et de ne rien divulguer des délibéra- « tions du conseil (1). »

ciale et elle les admet même à entrer, s'il y a lieu, dans les conseils de cabinet.

L'ordonnance du 20 août 1830 admet un certain nombre de conseillers à la retraite et elle prescrit, dans son article [illegible], de rayer du tableau trente-six membres du conseil.

Le paragraphe 1er de l'art. 9 de l'ordonnance du 5 novembre 1828 ne permettait de rayer les conseillers du tableau que par une ordonnance spéciale, et l'art. 3 de l'ordonnance du 20 août 1830, née, il est vrai, dans une transition révolutionnaire, en a rayé trente-six en masse. On a eu raison d'appeler le régime des ordonnances, le régime du bon plaisir. Il règne dans la conférence de ces diverses ordonnances, une inextricable confusion de dispositions et de principes que la loi fera cesser. Il faut aujourd'hui s'en tenir à la règle que le Roi n'est point lié par les ordonnances antérieures, et qu'il peut détruire par les mêmes moyens qu'il a créés.

(1) Projet de loi (art. 8), et loi du 31 août 1830, sur le serment des fonctionnaires. L'article 33 de l'ordonnance du 26 août 1824, ajoutait à cette formule la promesse de garder et observer les *ordonnances et réglemens;* c'est qu'il y a des matières administratives qui ne sont et ne peuvent être régies que par des ordonnances, à la différence des matières civiles qui sont exclusivement sous le régime de la loi.

Quant à la défense de divulguer les délibérations du conseil, nous ne nous y fierions pas, malgré le serment, s'il s'agissait de délibérer sur des lois politiques, matières auxquelles un conseil d'Etat est d'ailleurs peu propre. En matière administrative, le secret peut être gardé sans qu'il y ait tentation de le rompre; mais à quoi bon le demander?

Le serment est reçu en assemblée générale du conseil

IX. Les fonctions de conseiller d'Etat et de maîtres des requêtes en service ordinaire, sont incompatibles avec tout autre emploi administratif ou judiciaire (1).

X. Nul ne peut être nommé conseiller d'Etat, s'il n'est âgé de 30 ans accomplis, ni maître des requêtes, s'il n'est âgé de 25 ans. Nul ne peut être nommé auditeur, s'il n'est âgé de 21 ans accomplis et licencié en droit (2).

d'Etat. *V.* l'article 33 de l'ordonnance du 26 août 1824.

Aujourd'hui, les membres du conseil ne prêtent que le serment pur et simple prescrit par la loi du 23 août 1830.

(1) Cette disposition du projet de loi qui existe déjà en fait, a pour but de faire cesser en droit ces cumuls de fonctions si diverses de la judicature, du conseil, et de l'administration qui nuisaient au bien du service, compliquaient les affaires, ébranlaient les garanties de l'inamovibilité et confondaient la distinction des pouvoirs.

L'expression d'emploi administratif opposée à celle d'emploi judiciaire, comprend toutes les fonctions civiles et militaires, salariées et actives.

Les siéges du conseil d'Etat servent à récompenser les talens éclatans et les dévouemens éprouvés des bancs ministériels. C'est tout un système à examiner; mais ceci sortirait de notre plan et nous nous en abstenons.

(2) *V.* projet de loi, art. 10; — ordonnance du 26 août 1824, art. 8, 11 et 18.

L'ordonnance du 26 août 1824 exigeait, en outre, que les auditeurs justifiassent d'un revenu de 6,000 francs, par imitation de l'empire. Elle imposait pour les conseillers et les maîtres des requêtes, des conditions privilégiées qui firent avec raison beaucoup murmurer. L'ordonnance du 5 novembre 1828 rapporta l'article 12 de celle du 26 août 1824 relative aux maîtres des requêtes. Il y avait les mêmes raisons de décider pour les conseillers d'Etat; ainsi, par

XI. Les conseillers d'État et les maîtres des requêtes en service ordinaire, ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance spéciale et individuelle (1).

exemple, le plus célèbre jurisconsulte de France blanchi dans les travaux de la jurisprudence, le plus éloquent orateur du barreau, n'aurait pu être nommé, d'emblée, conseiller d'Etat. L'ordonnance du 20 août 1830 n'a tenu compte de ces prescriptions, et elle a passé par dessus les conditions d'âge, de qualités et de services.

L'art. 11 de l'ordonnance du 26 août 1824 voulait que nul ne fût nommé maître des requêtes avant 27 ans accomplis; le projet de loi n'exige que 25 ans.

Selon nous, il ne faut exiger de conditions d'âge et d'aptitude que pour le premier degré, pour les auditeurs; les fonctions de capacité se doivent mesurer par la capacité, non par l'âge. Ne serait-il pas irrationnel qu'un président du conseil des ministres, âgé de 29 ans, présidât l'assemblée générale du conseil d'Etat et qu'il ne fût pas capable d'être nommé simple conseiller d'Etat?

Cette condition fait également obstacle à ce qu'un chef de division ou directeur de service, âgé de moins de 30 ans, puisse avoir voix délibérative comme conseiller d'Etat.

Il vaudrait mieux attacher à telle fonction l'entrée au conseil, sans titre, avec indication, comme à la chambre, pour la discussion des projets de loi.

L'âge de 30 ans est celui de l'admissibilité à la chambre des pairs avec voix délibérative, à la chambre des députés et à la cour de cassation. Le projet de loi propose de réduire la condition d'âge pour les maîtres des requêtes, de 27 à 25 ans; c'est l'âge des procureurs du roi, chefs de service.

(1) Lorsque, sous l'empire, le conseil d'Etat, de délibératif qu'il était d'abord, devint organisateur, et que Napoléon en eut fait, dans son système civil, le principal, le plus vigilant, le plus dévoué, le plus éclairé et le plus laborieux agent de sa puissance, on porta sur un tableau à part, les

conseillers d'Etat qui passaient du service ordinaire des sections, au service extraordinaire des missions, des commandemens militaires, des ambassades, des premières présidences des parquets judiciaires, des grandes préfectures et des directions générales.

Mais loin que le service extraordinaire déguisât une disgrâce, il signifiait au contraire un accroissement d'honneurs, de pouvoir et de salaire.

Cependant la révocabilité pesait sur les membres du service ordinaire, véritables ouvriers du conseil; Napoléon, pour fortifier son trône naissant, voulut s'assurer, par de nouvelles garanties, le concours des grandes autorités constituées.

Il amusa le corps législatif en permettant la discussion publique, en comité général, sur la demande des orateurs du conseil d'Etat, spécialement autorisés; autorisation qu'il n'accorda jamais, comme on le pense bien. — *V.* titre 10, article 83, paragraphe 3 du senatus-consulte du 28 floréal an 12 et l'art. 53 de la constitution du 22 frimaire an 8.

Par l'article 77 il permit qu'un membre du conseil d'Etat, porté pendant cinq années sur la liste du service ordinaire, reçût un brevet de conseiller d'Etat à vie;

Que lorsqu'il aurait cessé d'être porté sur la liste du conseil d'Etat en service ordinaire ou extraordinaire, il eût droit au tiers du traitement (8,000 fr.);

Et enfin qu'il ne perdît son titre et ses droits, que par un jugement de la haute cour impériale, emportant peine afflictive ou infamante. Ces garanties furent mises en oubli sous la restauration, et l'abus des destitutions arbitraires devint si fréquent et si scandaleux, que le pouvoir lui-même voulut y mettre un terme, et qu'il proposa la disposition rappelée par le projet de loi. *V.* l'ordonnance du 26 août 1824, article 6, et l'ordonnance du 5 novembre 1828, article 9, paragraphe 2.

Cette dernière ordonnance, de même que celle du 26 août 1824, couvraient d'une égale protection le service extraordinaire.

Mais la vanité de cette garantie a bien paru, d'abord lors-

qu'on a destitué en masse, le 20 août 1830, une foule de membres du conseil ; ensuite, lorsqu'on a, sans guère plus de façon, destitué les anciens préfets de la Seine et de la police.

Ce serait ici le cas d'examiner si les membres du conseil ne devraient pas, du moins quant à la section du contentieux, être inamovibles dans l'intérêt du pouvoir et des justiciables.

Il n'entre pas dans le plan didactique de cet ouvrage, de controverser ici une question qui a déjà soulevé tant d'opinions diverses, inspiré tant d'écrits et de systèmes, et qui se présente la première et hors ligne, dans la discussion de tout projet de loi sur l'organisation du conseil d'Etat ; ceux qui voudraient étudier à fond cette importante question, peuvent consulter nos écrits sur le *Conseil d'Etat, envisagé comme conseil et comme juridiction ; sur la Responsabilité des ministres et des agens du gouvernement ;* sur le *Conseil d'Etat* (Bibliothèque de Camus) ; sur le budget du conseil d'Etat (session de 1829) ; les *observations* des avocats à la cour de cassation et au conseil d'Etat, présentées au garde des sceaux sur cette question ; les *Tribunaux administratifs*, par M. Macarel ; *l'Autorité judiciaire*, par M. Henrion de Pansey ; la *Justice criminelle en France*, par M. Bérenger ; *de la Puissance civile*, par M. Huet de Coteisan ; *Constitution de la nation française*, par Lanjuinais ; *Recueil complet des lois*, par M. Isambert ; *Leçons de droit administratif*, par M. de Gérando ; *du Conseil d'Etat*, par M. Montgalvy ; du *Conseil d'Etat et du Contentieux administratif*, par M. Fiches ; du *Conseil d'Etat*, par M. Siméon fils ; du *Conseil d'Etat*, par M. Hochet ; de *l'Organisation du conseil d'Etat*, par M. Routhier ; du *Conseil d'Etat et de sa compétence*, par M. Lanjuinais ; du *Conseil d'Etat*, par M. Pichon ; des *Attributions du Conseil d'Etat*, par M. G. de la Rochefoucault. *V.* aussi les opinions parlementaires de MM. D'Argenson, Pasquier, de Villèle, Roy, Benoist, Dupont (de l'Eure), Cuvier, Corbière, de Serre, de Lameth, Manuel, G. de la Rochefoucault, Portalis, Dupin aîné, Vatisménil. *V.* le projet de loi sur le conseil d'Etat présenté en 1834 à la chambre des Pairs par M. Barthe ; le rapport de M. de Portalis et les amendemens de la commission, le projet présenté par M. Persil à la chambre des Députés en 1835, et le rapport de M. Lacave-Laplagne ; le

projet présenté à la même chambre, en 1836, par M. Persil.

Nous nous bornerons à faire remarquer ici que les honorables personnages qui ont combattu le principe de l'inamovibilité, ont singulièrement compromis la défense de la juridiction administrative et qu'ils n'ont fait, sans s'en apercevoir, que déplacer la question.

L'inamovibilité elle-même n'est plus, aujourd'hui, que dans l'ordre des questions arriérées. Dans les gouvernemens véritablement représentatifs, toutes les magistratures doivent être électives. Il ne nous serait pas difficile de développer et de justifier ce thème. Mais, encore une fois, nous le répétons, nous voulons nous abstenir de toute controverse politique. Elles n'entrent pas dans le plan de cet ouvrage.

CHAPITRE III.

DES FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉTAT (1).

SECTION PREMIÈRE.

Des matières administratives.

§ I. Des réglemens d'administration publique.

XII. Le conseil d'Etat est nécessairement appelé à délibérer et à donner son avis :

1° Sur les réglemens d'administration publique (2);

(1) Le conseil d'Etat exerce des fonctions consultatives et des fonctions quasi-judiciaires, ce qui amène naturellement la division que nous posons des matières administratives et des matières contentieuses.

(2) Conformément :

1° Aux attributions générales qui lui sont conférées à cet égard par la loi du 22 frimaire an 8, le réglement du 5 niv. an 8, le sénatus-consulte du 28 floréal an 12, art. 75, les ordonnances des 23 août 1815, 19 avril 1817 et 5 novembre 1828 sur le conseil d'Etat;

2° Aux attributions spéciales qui lui sont déléguées par divers lois et réglemens tels que la loi du 22 germinal an 11, sur l'organisation des chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers, et réglemens y relatifs;

La loi du 14 floréal an 11, sur les réglemens relatifs au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent;

Le décret du 3 messidor an 12 (art. 5) sur les statuts et réglemens des congrégations et associations religieuses;

2° Sur les ordonnances qui doivent être rendues dans la même forme que les réglemens d'administration publique (1).

La loi du 18 mars 1806 sur l'établissement des prud'homme

L'acte législatif ou sénatus-consulte du 2 vendémiaire an 14, et les ordonnances des 27 décembre 1815 et 30 sept. 1818 et la loi du 22 mars 1831 sur l'organisation des gardes nationales;

La loi du 24 avril 1806 et la loi des finances du 17 octobre 1814 sur les mesures nécessaires à prendre pour assurer les perceptions confiées à l'administration des contributions indirectes et réprimer les fraudes et les contraventions;

L'art. 1042 du code de procédure civile, et les art. 5 et 15 de la loi du 20 avril 1810, sur les réglemens pour la taxe des frais, ainsi que pour la police et discipline des tribunaux;

Les art. 615 et 617 du code de commerce, sur la détermination du nombre des tribunaux de commerce et des villes qui seront susceptibles d'en recevoir, par l'étendue de leur commerce et de leur industrie, ainsi que sur le nombre des juges et celui des suppléans;

L'art. 41 du code pénal, relatif au réglement sur le travail des détenus, et autres.

(1) Tels que les baux à longues années des biens ruraux appartenant aux hospices, aux établissemens d'instruction publique et aux communautés d'habitans. — *V.* arrêté du gouvernement du 7 germ. an 9, art. 2; loi du 25 mai 1835.

L'établissement des bacs ou bateaux des passages, ponts et les tarifs des droits à percevoir. — *V.* loi du 14 floréal an 10, art. 11 et 12; lois des finances du 28 avril 1816, art. 231, et 17 août 1828.

Le tarif des droits de navigation intérieure. — *V.* loi du 30 floréal an 10, art. 3.

Le tarif des droits à percevoir dans les bureaux de pesage, jaugeage et mesurage publics. — *V.* loi du 29 floréal an 10, art. 2.

La manière de fixer la proportion de la jouissance à rendre

§ II. Des avis du conseil d'État.

XIII. Le conseil d'Etat délibère et donne son avis

Sur les affaires administratives qui, en vertu de

aux fondateurs de lits dans les hôpitaux ou à leurs représentans. — *V.* arrêté du gouvernement du 28 fructidor an 10, art. 4.

Les projets de statuts et de réglemens pour le régime et la discipline intérieure de tout ce qui tient au commerce de la boucherie. — *V.* arrêté du gouvernement du 8 vendémiaire an 11; — ordonnances régl. des 12 janvier 1825 et 27 octobre 1829.

Et à la vente et distribution des eaux de fontaines dans Paris. — *V.* Décret réglementaire du 2 fév. 1812, art. 3.

Les rectifications d'erreurs commises sur le grand livre de la dette publique, quant aux noms, prénoms et dates de naissance des créanciers de l'Etat. — *V.* arrêté du gouvernement du 27 frimaire an 11, art. 1er.

Les changemens de noms. — *V.* loi du 11 germ. an 11, art. 5.

Les transactions entre les communes et les particuliers, sur des droits de propriété. — *V.* arrêté du gouvernement du 21 frimaire an 12, art. 2.

L'établissement des séminaires. — *V.* loi du 23 ventôse an 12, art 8.

Les réglemens nécessaires à la marche et à l'amélioration de l'administration des Monts-de-Piété. — *V.* décret réglementaire du 24 messidor an 12, art. 7.

Les frais de régie des octrois des villes ayant plus de 20,000 francs de revenu. — *V.* décret réglementaire du 21 brumaire an 13, art. 1er.

Les statuts de la Banque de France. — *V.* loi du 22 avr. 1806, art. 22.

Les plans d'alignemens. — *V.* loi du 16 sept. 1807.

Les desséchemens de marais. — *V.* loi du 16 sept. 1807.

La coupe des bois affectés aux majorats. — *V.* décret ré-

dispositions législatives ou réglementaires, doivent être examinées par le conseil d'Etat;

Sur les questions, projets d'ordonnances et projets

glementaire du 4 mai 1809, art. 28; — avis du conseil d'Etat du 5 août 1809.

Les sociétés anonymes, entreprises d'assurance et tontines. — *V.* Code de commerce, art. 37; — avis du conseil d'Etat approuvé le 1er avril 1809; — décret réglementaire du 18 novembre 1810; — ordonnances royales des 14 nov. 1821; — instructions ministérielles des 22 octobre 1817 et 11 juill. 1818; — décret du 24 août 1793. D'après ce décret (art. 2), il fallait un acte législatif.

L'emprunt et la répartition des sommes nécessaires pour les réparations et reconstructions des églises. — *V.* loi du 14 février 1810, art. 1 et 3.

Les concessions des mines. — *V.* loi du 21 avril 1810, et au mot *Mines*.

Les honneurs à rendre à la mémoire des magistrats des anciennes cours souveraines et des cours royales. — *V.* décret réglementaire du 6 juillet 1810, art. 78.

L'établissement des manufactures et ateliers à odeur incommode et insalubre. — *V.* décret réglementaire du 15 oct. 1810 et au mot *Ateliers insalubres*.

L'érection des chapelles domestiques et oratoires particuliers. — *V.* décret réglementaire du 22 décembre 1812, art. 1er; — loi du 18 germinal an 10, art. 44.

L'acceptation des dons et legs qui peuvent être faits en faveur tant des établissemens ecclésiastiques que de tous autres établissemens d'utilité publique. — *V.* ordonnance réglementaire du 2 avril 1817.

Les budgets des villes ayant plus de 100,000 francs de revenu. — *V.* ordonnance du 8 août 1821, art. 2.

Et autres matières.

La délibération sur les réglemens d'administration publique avait lieu, sous le régime impérial, dans la forme suivante :

Le projet de réglement était d'abord examiné par la sec-

de lois, qui lui sont renvoyés par les ministres (1).

tion du conseil correspondante au ministère qui le proposait. — Loi du 22 frimaire an 8, art. 52.

Il était ensuite discuté *en assemblée générale du conseil d'Etat*, sur le rapport de cette section.

C'est le même principe que rappelle et la même forme que recommande l'ordonnance du 19 avril 1817.

Cette ordonnance n'a pas été formellement rapportée; mais elle a été pendant long-temps mise en oubli, contre le texte et le vœu des lois et réglemens. L'on y est revenu et l'on a eu raison.

(1) Sous l'empire et sous la restauration, l'interprétation des lois appartenait au conseil d'Etat, en vertu de l'art. 52 de la constitution du 22 frimaire an 8, du réglement du 5 nivôse an 8, et de la loi du 16 septembre 1807.

Il faut distinguer trois cas d'interprétation :

1° L'interprétation de la loi, applicable au troisième arrêt de cour royale, après deux renvois successifs de la cour de cassation, dans les causes liées entre les mêmes parties, attaquées par les mêmes moyens et vidées par les mêmes motifs, appartenait jadis au conseil d'Etat, et elle a été restituée par la loi du 28 juillet 1828 au corps législatif. C'était bien; car le conseil d'Etat n'est pas juge des procès judiciaires; donc il n'a pas l'interprétation doctrinale.

Le conseil d'Etat n'est pas législateur; donc il n'a pas l'interprétation législative.

L'interprétation doctrinale doit, comme une épée, trancher le nœud judiciaire; remettra-t-on ce glaive décisoire à la cour de cassation ou aux cours royales, après la cassation d'un même arrêt, attaqué sur le même point et par les mêmes moyens? Voilà la question : elle est résolue par la loi du 28 juillet 1828, mais elle l'est mal.

Unité de jurisprudence, fin du procès, présomption de lumière, supériorité de juridiction, question de pure doctrine, dégagement de toute influence, épuisement des deux degrés, toutes ces raisons militent pour obliger la troisième cour

§ III. Haute police administrative.

XIV. Le conseil d'Etat, d'après le décret du

royale à se conformer, dans l'espèce, au second arrêt de la cour de cassation.

Un seul mot sur l'interprétation législative.

Quand le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, il n'y a pas, il ne peut y avoir de loi interprétative.

La loi ne rétroagit pas. Elle ne dispose que pour l'avenir.

La loi ne juge pas les procès; elle réglemente et ordonne. Il suit de là que le référé de la cour de cassation au corps législatif, ne peut avoir pour but d'appliquer au cas pendant, l'interprétation rétroactive du législateur, mais seulement de lui indiquer la lacune à remplir ou le point à décider, en termes généraux, par une loi nouvelle.

L'interprétation doctrinale est un jugement.

L'interprétation parlementaire est une loi.

Or, les jugemens doctrinaux sont la loi des parties.

Les jugemens parlementaires sont la loi des juges.

2° Le conseil d'Etat avait un autre droit d'interprétation qui lui venait de l'art. 52 de la constitution de l'an 8 et du réglement du 5 nivôse, même année. La constitution le chargeait de résoudre les difficultés en matière administrative, et le réglement de développer le sens des lois.

Les avis interprétatifs du conseil d'Etat rendus à la demande des ministres, sur des thèses générales de lois ou réglemens approuvés par le conseil et par l'empereur et insérés au Bulletin des lois, avaient force de loi aussi bien que les décrets non attaqués pour cause d'inconstitutionnalité dans les délais; ils obligeaient les citoyens, les ministres et les tribunaux. — *V.* arr. de cass. du 2 prairial an 12.

Mais ce droit d'interprétation a passé depuis du conseil d'Etat au corps législatif. Les avis actuels n'auraient pas plus de force qu'une simple ordonnance et ne lieraient pas les tribunaux.

3° Toutefois, ces sortes d'avis, solennellement délibérés et rédigés par le conseil d'Etat, sur la provocation d'un ou de

11 juin 1806, exerçait des fonctions de haute police qui ont cessé (1).

plusieurs ministres et revêtus de l'approbation royale, peuvent tenir lieu de solution dans les affaires purement administratives, ou servir à déterminer des partages d'attributions litigieuses entre plusieurs ministres, ou guider l'administration pour l'application douteuse des lois ou des ordonnances réglementaires, ou engager l'administration à payer ou à ne pas payer une créance, à suivre ou à ne pas suivre un procès.

Mais ces avis ne sauraient lier les tribunaux en matière judiciaire, et s'ils froissaient les intérêts d'un particulier en matière administrative contentieuse, et lui faisaient obstacle, il pourrait les frapper d'opposition devant le conseil d'Etat.

De 1830 à 1835, le conseil d'Etat a délibéré sur 93,569 affaires dont 50,253 projets de lois et ordonnances. Il a donc donné 43,316 avis sur les affaires administratives qui lui ont été soumises. Voici le chiffre détaillé de ce nombre prodigieux d'affaires qui témoigne de la centralisation gouvernementale :

Com. de l'int., 188 projets de lois, 49,453 projets d'ordonnances et 2,499 avis ; total 52,140.

Com. des finances, 12 projets de lois, 29 projets d'ord. et 8,294 avis ; total 8,335.

Com. de la guerre et de la marine, 5 proj. de lois, 5 proj. d'ordonn. et 32,377 avis ; total 32,387.

Com. de lég. et de justice administ., 22 proj. de lois 536 proj. d'ordonn. et 126 avis; total 684.

Comités réunis, 3 proj. d'ordonn. et 20 avis ; total 23.

Récapitulation.	23
— —	684
— —	8,335
— —	32,387
— —	52,140
Total général.	93,569

V. Le compte général des travaux du cons. d'Etat (1835).

(1) Ces fonctions qui étaient tombées en désuétude, même

sous l'empire, si ce n'est dans l'affaire d'Argenson et quelques autres cas fort rares, devenaient incompatibles avec le régime constitutionnel.

Le conseil d'Etat instruisait sur la conduite d'un fonctionnaire, surtout dans ses rapports avec le gouvernement, et pouvait, comme tribunal de police correctionnelle, mais sous l'approbation de l'Empereur, déclarer qu'il y avait lieu à réprimander, censurer, suspendre ou même destituer le fonctionnaire inculpé.

Il mandait à sa barre, interrogeait et jugeait. Cette juridiction intérieure, qui pouvait jusqu'à un certain point, tempérer l'arbitraire vif et brutal du despotisme impérial, serait contraire à la Charte, et le fonctionnaire inculpé n'obéirait pas au mandat de comparution et ne se laisserait pas infliger une peine.

Tous les fonctionnaires sont placés sous les ordres des ministres responsables qui peuvent les réprimander secrètement, les suspendre lorsque la loi leur confère ce pouvoir, ou les destituer lorsqu'ils sont révocables; mais voilà tout, et c'est bien assez.

La Charte a virtuellement aboli le décret du 11 juin 1806, en ce point, et les projets de loi sur le conseil d'Etat ne lui ont pas rendu l'exercice inconstitutionnel de la haute police administrative. Cela valait cependant la peine qu'on en parlât.

L'intrépide et vertueux M. d'Argenson, alors préfet d'Anvers, a subi sous l'empire, l'arbitraire de cette juridiction exceptionnelle, et l'évêque de Bayonne y fut soumis pour un mandement sur *l'abstinence du carême*. Un décret inédit du 20 février 1809, ordonna, à cet égard, un commencement d'instruction, dans les termes suivans :

« La commission par nous nommée est chargée d'examiner « la conduite de l'évêque de Bayonne et de ses vicaires généraux, et de procéder à leur égard, conformément aux dispo- « sitions de notre décret du 11 juin 1806, sur la haute police « administrative. »

Faites donc venir aujourd'hui l'archevêque de Paris, par exemple, dans une salle basse de l'hôtel Molé, devant une commission inquisitoriale de conseillers d'Etat, pour être in-

§ IV. De la vérification et de l'enregistrement des Bulles.

XIV. Le conseil d'Etat vérifie et enregistre les bulles et actes du saint siége (1).

terrogé sur faits et articles, un auditeur tenant la plume! Les corps constitués qui contrôlent leurs membres, n'exercent qu'un pouvoir paternel et disciplinaire; les corps constitués qui mandent, interrogent et condamnent des tiers, exercent une véritable juridiction. Or, nous avons déjà assez de juridictions exceptionnelles, sans aller réveiller encore celles qui dorment dans la poussière du despotisme impérial.

Il ne faut pas d'ailleurs oublier que sous le consulat et sous l'empire, le conseil et ses sections ou comités étaient saisis par des renvois directs du chef de l'Etat, sous le contre-seing d'un ministre secrétaire d'Etat, ministre sans département, et dont la responsabilité se réduisait à constater la signature du prince. Les projets et les avis émanés du conseil, étaient signés par le chef de l'Etat, sous le même contre-seing. Les ministres à départemens ne contre-signaient pas même les décrets rendus sur le rapport et sans l'intervention du conseil; ces décrets étaient aussi contre-signés par le ministre secrétaire d'Etat.

(1) Loi du 18 germinal an 10 (art. 1).

« Les bulles du jubilé comme les autres bulles sont reçues, « sans approbation des clauses, formules ou expressions « qu'elles renferment, qui sont ou pourraient être contraires à « la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, franchises, « libertés et maximes de l'Eglise gallicane. » C'est ainsi que le conseil d'Etat formule son approbation.

Quant aux lettres encycliques adressées par le pape aux patriarches et évêques qui sont en communion avec le Saint-Siége apostolique, à l'occasion de l'extension du jubilé à tout l'univers catholique, voici dans quelle forme on procédait anciennement à leur vérification.

Les lettres encycliques étaient apportées par le nonce au Roi, qui les remettait au ministre de sa maison; celui-ci les transmettait au chancelier, qui les faisait examiner, pour s'as-

Le conseil d'Etat vérifie et enregistre les actes des autres cultes et communions soumis à ces formalités (1).

Le conseil d'Etat vérifie et enregistre dans la même forme, les statuts des congrégations re-

surer qu'elles ne contenaient rien de contraire à l'ordre public, aux maximes et franchises de l'Eglise gallicane. Lorsque l'examen était favorable, la lettre était envoyée aux métropolitains.

Il est dans les devoirs comme dans les prérogatives du conseil, de procéder à cet examen.

C'est ce qu'il fait sous la forme d'un simple avis : « Est « *d'avis* que le ministre des affaires ecclésiastiques doit être « autorisé à adresser à tous les archevêques du royaume, l'acte « ayant pour titre *De jubilei Extensione*, etc., sans qu'on puisse « en induire aucune approbation des expressions qu'il pour-« rait contenir, et qui ne seraient pas conformes au droit « public du royaume. »

V. arrêté du 11 brumaire an 12, au bulletin, et le rapport du célèbre Portalis.

(2) Loi du 18 germinal an 8 (art. 16 et 20). Il connaît aussi de l'organisation des consistoires, de la formation des églises, de la construction des temples, acquisitions, aliénations, emprunts, legs et donations. Le conseil d'Etat (comité de l'intérieur) est appelé à statuer, soit d'une manière générale, soit dans des espèces particulières, sur toutes les questions qui se rattachent à l'administration des cultes non catholiques : 1° relativement à la propriété des anciens temples protestans; 2° sur la manière de répartir la dépense des cultes entre toutes les communes qui composent la circonscription d'une église consistoriale; 3° sur les difficultés qui peuvent naître de la communauté des édifices consacrés aux cultes, entre les deux religions catholique et réformée, communauté qui existe dans un grand nombre de localités des départemens de l'Est (Doubs, Haut et Bas-Rhin). *V.* le compte rendu des trav. du cons. d'Etat, 1835.

ligieuses de femmes dûment approuvées par l'évêque diocésain (1).

§ V. De la préparation des projets de loi et d'ordonnance.

XV. Le conseil d'Etat procède à l'examen des projets de loi et d'ordonnance qui lui sont renvoyés par les ministres (2).

(1) Le gouvernement impérial avait songé à rétablir quelques *couvens d'hommes*. *V*. les dispositions d'un décret inédit et fort curieux du 16 octobre 1810, qui appelait le conseil d'Etat à connaître des *statuts* de ces congrégations, et du *recours comme d'abus*.

Les maisons de retraite ou couvens devaient être pris parmi *les plus beaux et les plus convenablement situés*, etc.

Dans l'espace de cinq ans, depuis 1830 jusqu'en 1835, le conseil d'Etat a délibéré sur la vérification de vingt-six bulles, portant institution d'archevêques et d'évêques ou modifiant les circonscriptions diocésaines, et sur les statuts de cinq congrégations religieuses de femmes. *V*. la loi du 24 mai 1825 (art. 2). Une ordonnance royale suffit pour autoriser les congrégations qui existaient antérieurement au 1er janvier 1825, tandis qu'il faut une loi pour celles qui n'existaient pas à cette époque.

Aucun nouvel établissement dépendant d'une congrégation régulièrement autorisée, ne peut être formé sans une autorisation spéciale accordée par une ordonnance royale, laquelle doit être insérée dans la quinzaine, au Bulletin des lois (art. 3 de la loi précitée).

Il existe en ce moment, en France, quarante-une congrégations à supérieures générales, deux cent soixante-quinze communautés dépendantes de ces congrégations, deux cent quatre-vingt-dix-huit communautés indépendantes.

(2) Quant aux réglemens d'administration publique et aux ordonnances rendues dans la même forme, le concours délibératif du conseil d'Etat est nécessaire.

Quant aux autres ordonnances, il est facultatif.

SECTION II.

Des matières quasi-contentieuses (1).

XVI. Le conseil d'État délibère :

Sur les mises en jugement des agens du gouvernement (2) ;

Sur les appels comme d'abus (3) ;

Sur la validité des prises maritimes (4) ;

Quant aux projets de loi, il faut distinguer :

En matière politique, les ministres responsables pourraient bien ne trouver ni assez de secret, malgré le serment, ni assez d'indépendance d'opinion, à cause de l'amovibilité.

En matière civile ou administrative, les ministres trouveraient dans les membres du conseil, d'excellens rédacteurs et des hommes consciencieux et éclairés dont ils feront bien de prendre l'avis.

(1) Les trois premières matières sont quasi-contentieuses, c'est-à-dire qu'elles donnent lieu à une instruction particulière, assez semblable à l'instruction des autres affaires ; mais leur caractère politique les soustrait à la publicité des audiences. Pendant la restauration, elles étaient rangées au nombre des affaires contentieuses. Il est vrai qu'alors la publicité des audiences n'existait pas.

(2) Les mises en jugement sont instruites et rapportées par le comité de justice, et délibérées par le conseil d'Etat, en séance secrète. Sous l'empire, le comité de législation rapportait habituellement au conseil, ces sortes d'affaires qui furent rangées, sous la restauration, au nombre des affaires contentieuses. — Constitution du 22 frimaire an 8, article 75. *V. Mises en jugement.*

(3) La forme précédente est observée pour les *appels comme d'abus*. *V.* concordat du 18 germinal, an 10; V. *Appel comme d'abus.*

(4) Le projet de loi sur le conseil d'Etat, adopté par la chambre des Pairs, en 1834, et par le gouvernement, en

Sur les autorisations de plaider demandées par les communes, les hospices, les bureaux de bienfaisance et les fabriques (1).

1836, range les *prises* au nombre des affaires administratives qu'il appelle improprement non contentieuses.

L'article 22 de ce projet porte :

« L'instruction des affaires, en matière de prises mari-
« times, se fait sur mémoires respectivement communiqués
« aux parties et à leurs défenseurs. Elle est dirigée par l'un
« des comités désigné par ordonnance du Roi, insérée au
« Bulletin des lois.

« Lorsque l'instruction est terminée, le rapport de ces
« affaires est fait au nom de ce comité, en assemblée gé-
« nérale. »

Les affaires des prises se plaidaient publiquement devant les anciennes juridictions de l'amirauté et devant le conseil des prises impériales.

L'interprétation si arbitraire et si variable des conventions diplomatiques, joue un grand rôle dans ces sortes d'affaires. Peut-être pourrait-on laisser à la sagesse du conseil d'Etat, s'il y a lieu de les juger, selon les cas, en audience secrète. La publicité serait la règle, et le secret, l'exception. Dans tous les cas, pourquoi ne laisserait-on pas l'instruction de ces affaires au comité de *justice* qui les rapporterait à l'assemblée générale, comme il le fait aujourd'hui, sans plaidoiries et publicité? C'est un rouage de plus, un déplacement de pièces, une organisation d'un autre greffe que le projet de loi propose inutilement. *V.* au mot *Prises.*

(1) Les autorisations de plaider sont des actes de tutelle, qui ne compromettent pas les droits des tiers, qui n'admettent pas leur intervention et qui gagnent de rapidité à n'être pas publiquement débattues. Le conseil d'Etat d'ailleurs se détermine, en général, par l'avis favorable ou contraire de trois jurisconsultes. *V.* au mot *Communes.*

SECTION III.

Des matières contentieuses.

§ I. Des conflits et réglemens de compétence.

XVII. Le conseil d'Etat délibère et propose les ordonnances qui statuent :

Sur les conflits positifs (1) ;

Sur les conflits négatifs (2) ;

Sur les questions de compétence qui s'élèvent entre les autorités administratives, en matière contentieuse (3) ;

Sur les recours formés pour incompétence ou excès de pouvoir, contre toutes décisions administratives (4) ;

(1) Le conflit positif consiste dans la revendication de compétence faite respectivement par les préfets, au nom de l'administration, et par les tribunaux. *V.* au mot *Conflits.*

(2) Le conflit négatif consiste au contraire dans la déclaration respective d'incompétence faite par l'autorité administrative et par l'autorité judiciaire. *V.* au mot *Conflits.*

(3) La question peut s'élever entre un préfet et un conseil de préfecture, ou entre deux conseils de préfecture, ou entre un conseil de préfecture et un ministre, ou entre deux départemens ministériels, ou entre un préfet, un conseil de préfecture, un ministre, et une juridiction administrative exceptionnelle. Le Roi, en conseil d'Etat, intervient dans le débat et il fait un réglement de juges.

(4) *V.* arr. et déc. des 7 messidor an 9, 17 brumaire et 9 fructidor an 10, 8 pluviose an 11, 11 janvier 1808, 4 mai et 4 juin 1809, 16 octobre 1813, et autres insérés au Bulletin des lois ; ord. des 31 octobre et 28 novembre 1821 (Lepays et Bely); 18 novembre 1818 (Egret-Thomassin). Cette ord. est très explicite : « Considérant que c'est devant

Sur les pourvois dirigés contre les arrêts de la

« nous, et en notre conseil d'Etat, que doivent être déférés « les actes administratifs attaqués pour incompétence ou « excès de pouvoir. » *V.* au mot *Conseil d'Etat*; *V.* projet de loi, article 15, paragraphe 3; *V.* loi du 14 oct. 1790.

Peut-on se pourvoir pour cause d'incompétence contre un arrêté de conseil de préfecture rendu par défaut? Non, il faut épuiser le premier degré, si l'intérêt des tiers est engagé.

Si un préfet statue incompétemment, le recours est ouvert d'une manière facultative devant le ministre ou devant le conseil d'Etat.

Si le ministre approuve l'arrêté du préfet, le recours est ouvert au conseil d'Etat, contre sa décision, pour cause d'incompétence.

Soit donc que la décision soit prise en premier ou en dernier ressort, s'il y a excès de pouvoir ou incompétence, le conseil d'Etat peut en connaître. Il le peut et il le doit. Car il importe au bon ordre de la justice et à la sécurité des justiciables, que les autorités inférieures rentrent le plus promptement possible dans les limites de leurs attributions. Les décisions qui ne sont pas rendues en dernier ressort sont, par exemple, celles des conseils de préfecture et des ministres. Les décisions du dernier ressort sont, par exemple, celles de la cour des comptes, des conseils de révision pour le recrutement, des jurys de révision pour la garde nationale, de la commission de l'indemnité de St.-Domingue. A l'égard de quelques-unes de ces autorités, l'attribution que s'arroge le conseil d'Etat, quoique consacrée par la jurisprudence, est plutôt rationnelle que légale. Il est bon que la loi sur l'organisation du conseil d'Etat fasse cesser ces doutes.

Le conseil d'Etat, comme nous le verrons plus bas, est à la fois juge de cassation, juge de premier et dernier ressort, et juge d'appel. Il faut aussi distinguer la nature des ordonnances. En effet, celles qui sont rendues par le conseil d'Etat, en matière contentieuse, ne peuvent être frappées d'opposition que lorsqu'elles sont par défaut. *V.* le *Réglement du conseil.*

cour des comptes, pour violation des formes ou de la loi (1).

§ II. Des affaires contentieuses.

XVIII. Le conseil d'Etat délibère et propose les ordonnances qui statuent sur les recours dirigés Contre les décrets et les ordonnances royales susceptibles d'opposition ou d'interprétation (2);

Quant aux ordonnances rendues en dehors du conseil d'Etat, sur la proposition des ministres, si elles ne touchent qu'à des intérêts, et que des formes établies par la loi pour la protection de ces intérêts, aient été accomplies, le recours n'est pas autorisé. Mais si l'ordonnance touche à un droit reconnu par la loi, ou si les formes prescrites, telles qu'une enquête ou un consentement de conseil municipal, n'ont pas été observées, il y a lieu à opposition par la voie contentieuse.

Quant aux ordonnances rendues en matière non contentieuse, au rapport du conseil d'Etat. *V.* le *Réglement du conseil*, art. 40.

Quant au droit d'interprétation, la jurisprudence constante du conseil d'Etat est de n'admettre ces sortes de demandes que sur le renvoi des tribunaux qui ont déclaré la nécessité préalable de l'interprétation.

Le conseil d'Etat, lorsqu'il est saisi de recours pour incompétence ou excès de pouvoir, ne peut pas s'occuper du fond. Il exerce une autorité analogue à celle de la cour de cassation. De 1830 à 1835, 44 pourvois de ce genre ont été formés; 25 ont été rejetés. *V.* le *Compte général des trav. du conseil d'Etat.*

(1) Ainsi le conseil d'Etat peut casser les arrêts de la cour des comptes, pour incompétence ou excès de pouvoir, en vertu de la loi du 14 octobre 1790, et pour violation des formes ou de la loi, en vertu de la loi du 16 septembre 1807, art. 17. *V.* ord. du 10 mai 1833. (Lamirande).

(2) *V.* 22 octobre 1808 (Franchi), 3 juin 1820 (com-

Contre les arrêtés des anciens directoires de département et des administrations centrales (1);

Contre les arrêtés des conseils de préfecture contradictoirement rendus (2);

mune de Chatel-Neuf), 12 mai 1819 (Long), 25 avril 1820 (Brichet), 23 août 1820 (Marchand Delecolle), 13 juin 1821 (Duparc), 29 août 1821 (Lizet), 8 mai 1822 (Petit), 14 août 1822 (Guyon et Peschery), 18 juin 1823 (Barrier), 26 octobre 1825 (Decosne), 10 janvier 1827 (Damay), 28 mars 1827 (commune de Sommant), 28 août 1827 (Lebas), 27 septembre 1827 (Dietrich), 30 avril 1828 (Beaudenet), 8 avril 1829 (Geslin), 16 décembre 1830 (Barbaste), 14 mars 1834 (ville de Strasbourg).

(1) *V.* arrêté du gouvernement du 8 pluviose an 11, déc. des 11 messidor an 12, 5 brumaire et 4 thermidor an 13, insérés au Bulletin des lois, 27 décembre 1820 (Rhety), 18 avril 1821 (Ferrand), 31 mars 1824 (Bickert), 26 juillet 1826 (Reydellet), 3 décembre 1828 (Delantage), 28 octobre 1829 (Rome), 2 décembre 1829 (ministre des finances), 6 juin 1830 (Tronche). Les administrations centrales en matière contentieuse, avaient une autorité égale et même supérieure à celle des conseils de préfecture, parce qu'elles statuaient sur certaines affaires en dernier ressort. *V.* la loi du 6 septembre 1790, commentée par Henrion de Pansey dans son *Traité de l'Autorité judiciaire.*

(2) *V.* les lois et réglemens qui attribuent juridiction aux conseils de préfecture, notamment la loi du 28 pluviose an 8 (art. 4) sur les contestations en matière de travaux publics; — la même loi (art. 4) sur les matières de grande voirie; — la loi du 29 floréal an 10 art. 4 et le décret du 23 juin 1806 (art. 38), sur les contraventions relatives au poids des voitures de roulage et messageries; — la loi du 7 ventose an 12 sur les contraventions concernant la largeur des jantes pour les roues des voitures de roulage; — la loi du 29 floréal an 10 (art 4) sur les contraventions en matière de grande voirie; — la loi du 9 ventose an 13 (art 8)

Contre les arrêtés contradictoires des préfets, dans les cas spéciaux où les parties peuvent re-

sur les empiétemens des chemins vicinaux ; — la loi du 28 juillet 1824 (art. 7) et la loi du 21 mai 1836 (art. 14) sur les subventions réclamées par les communes à des particuliers pour la réparation des chemins vicinaux ; — la loi du 28 pluviose an 8 (art. 4) sur le contentieux des domaines nationaux ; — les lois des 4 frimaire an 7, 24 floréal an 8, 4 germinal an 11 (art. 19), 21 avril 1832 sur les réclamations en matière de contributions directes ; — la loi du 21 avril 1810 (art. 37 et 46) sur les mines ; — la loi du 29 floréal an 10 (art 14) sur la perception des droits de navigation ; — l'arrêté du 10 thermidor an 11 et le décret du 8 fructidor an 13, sur les droits des pauvres, dans les théâtres et spectacles publics ; — la loi des finances du 28 avril 1816 (art. 201 et 214), au sujet des reclamations des planteurs de tabacs, sur le résultat de leur décompte ; — les lois du 16 septembre 1807 (art 63), du 27 décembre 1809 (art. 110) et du 12 avril 1810 (art. 53) sur les contestations relatives aux impositions ou travaux de confection de routes, canaux, etc ; — les lois du 14 floréal an 11 (art. 4) et du 23 décembre 1816 (art 27) concernant les travaux d'entretien, réparation ou reconstruction des canaux et digues ; — la loi du 23 pluviose an 12 (art. 5) concernant le canal d'irrigation de la rivière du Drac ; — l'arrêté du 18 brumaire an 12 (art. 39) concernant les dettes des anciennes communautés juives d'Alsace ; — le décret du 6 février 1811 (art. 32) relatif au commerce de la boucherie de Paris. (Nous ne connaissons pas d'application de ce décret dans la jurisprudence. L'article 32 est mal rédigé ; il porte que la décision du directeur de la caisse de Poissy sera exécutée provisoirement sauf recours, de la part des parties, *au préfet de la Seine et au conseil de préfecture*. Il est évident qu'il ne peut y avoir double recours, double degré de juridiction inférieure, et nous pensons qu'on a voulu saisir le préfet en conseil de préfecture. Il y a eu dans la rédaction une faute de copiste ou de typographie.) — L'arrêté du 3

courir directement au conseil d'Etat, contre lesdits arrêtés (1);

floréal an 8 (art. 2) et l'ordonnance du 18 juin 1823 (art. 22) concernant les baux des eaux minérales; — l'arrêté du 6 nivose an 11 (art. 9) relatif aux contestations entre les communes et l'Etat sur la propriété des sources minérales; — le décret du 30 prairial an 12 (art. 4) concernant les contraventions à l'établissement thermal de Barrège; — la loi du 21 mars 1831 (art. 52), et la loi du 22 juin 1833 (art. 51) sur les élections municipales et départementales; — la loi du 28 pluviose an 8 (art. 4) au sujet des demandes en autorisation de plaider de la part des communes; — le décret du 30 décembre 1809 (art. 77) pour l'autorisation de plaider de la part des fabriques d'église; — l'arrêté du 7 messidor an 9 (art. 13) relatif aux hospices pour le même objet; — la loi du 17 juillet 1819 (art. 31) relatif aux contraventions dans le rayon prohibitif des places de guerre; — le décret du 15 octobre 1810 (art. 7 et 8) relatif aux ateliers insalubres; — le code forestier (art. 26, 50, 64, 65, et 67); — la loi du 9 vent. an 12, et les décrets des 24 brum. et 4e complémentaire an 13 relatifs à la jouissance, aux partages et aux usurpations des biens communs; — la loi du 16 sept. 1807 (art. 37, 47, 51, 52, 57) concernant les indemnités pour expropriation. Cette loi, quoique rapportée par la loi du 8 mars 1810, est encore appliquée. *V. Expropriation.*

(1) *V.* loi du 24 floréal an 8 (art. 28) sur les demandes en remise de contribution; — l'arrêté du 8 prairial an 11 (art. 15) relatif aux contestations sur le paiement de l'octroi de navigation; — le décret du 17 mai 1809 (art. 136) au sujet des contestations qui peuvent s'élever sur l'administration ou la perception des octrois en régie intéressée, entre les commis et les régisseurs, ainsi que sur les difficultés relatives à l'interprétation des baux, entre les communes et les fermiers; — la loi de finances du 28 avril 1816 (art. 70 et 78) concernant les abonnemens pour le droit de vente en détail des boissons; — le décret du 6 février 1811 (art. 32) sur la

Contre les décisions des ministres prises en matière contentieuse (1);

caisse de Poissy ou le commerce de la boucherie de Paris; — le décret du 4 juillet 1806 (art. 26, 27 et 28) sur les difficultés qui peuvent naître entre les concurrens aux courses des chevaux; — le décret du 9 brumaire an 13 (art. 5) relatif au mode de jouissance des biens communaux; — la loi du 28 juillet 1824 (art. 9 et 10) relative à l'entretien des chemins vicinaux; — la loi du 22 mars 1831 (art. 61) sur la garde nationale, au sujet de la suspension des officiers, et autres lois ou réglemens attributifs de juridiction.

C'est dans ce sens qu'une ordonnance du 28 décembre 1825 (Goulin) porte que les arrêtés des préfets ne peuvent être attaqués devant le Roi en conseil d'Etat, que pour cause d'incompétence ou dans les cas prévus par les lois. *V.* aussi ordonnance du 26 juillet 1826 (Reydellet).

(1) *V.* le décret réglementaire du 11 juin 1806 (art. 14). Ce décret, spécial aux marchés de fournitures, a servi de point de départ aux pourvois dirigés devant le conseil d'Etat, contre toutes espèces de décisions rendues par les ministres en matière contentieuse.

Il résulte d'un arrêt du conseil du 8 mai 1822 (Petit), rendu à notre rapport, qu'une décision ministérielle ne peut pas affecter spontanément la forme d'une ordonnance royale, même contradictoire, pour enlever aux parties le bénéfice de leurs recours contre ladite décision.

Il résulte également d'une autre ordonnance du 29 janvier 1823 (Caraman), qu'une décision rendue par un ministre ne peut être considérée autrement que comme une décision ministérielle, lors même qu'il y serait énoncé que le ministre qui l'a rendue, avait pris préalablement les ordres du Roi, si, d'ailleurs, elle n'est pas signée par le Roi. Voici les motifs de cette ordonnance : «Considérant, quant à la décision de notre ministre des finances du 25 janvier 1819, que rien ne peut suppléer à notre signature, dans les actes qui sont susceptibles d'en être revêtus; qu'ainsi, quoiqu'il soit énoncé, dans

Contre les décisions prises par les gouvernemens intermédiaires, et par l'ancien conseil d'Etat dans les cas où, selon les règles ci-dessus, elles sont sujettes à opposition et tierce-opposition, ou à interprétation (1);

cette décision, que le ministre qui l'a rendue, avait préalablement pris nos ordres, cette énonciation ne suffit pas pour lui attribuer l'autorité d'une ordonnance émanée de nous, et n'empêche point qu'elle ne doive être uniquement considérée que comme une simple décision ministérielle.

V. aussi le réglement du 5 nivose an 8 (art. 11), portant : « Le conseil d'Etat connaît des affaires contentieuses dont la décision était précédemment remise aux ministres. » Il faut entendre par là la décision définitive, car les ministres rendent des décisions, en premier ressort, sur les affaires de leur compétence et sauf recours au conseil d'Etat. *V.* avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1806 (art. 6).

Il faut faire remarquer qu'il y a cette différence entre les décisions des ministres prises dans l'intérêt d'un tiers par défaut, et les ordonnances du Roi également prises par défaut, que les premières sont susceptibles d'opposition devant le ministre lui-même, tandis que les secondes ne sont déférables qu'au Roi en son conseil d'Etat, soit qu'elles statuent sur une matière générale ou sur une affaire privée.

Si l'ordonnance rendue en matière générale, lèse par quelque endroit les intérêts particuliers, individuels ou collectifs, il est juste d'ouvrir un recours à ces intérêts offensés pour qu'ils obtiennent réparation et pour qu'il soit examiné plus mûrement, et sous ce point de vue, s'il convient de rapporter l'ordonnance ou de la modifier en partie.

Si l'ordonnance est rendue en matière particulière, le recours va pour ainsi dire de droit; sans quoi, les ministres, en prenant la signature du Roi au bas de leurs décisions, les rendraient toutes définitives et sans appel.

(1) *V.* art. 29 et 37 du réglement du 22 juillet 1806; décret du 31 juillet 1812 (Decotte), 6 septembre 1825 (Laveyssière),

Contre les décisions ministérielles relatives, soit aux marchés passés avec les ministres secrétaires d'Etat des divers départemens, avec l'intendant de la maison du Roi, ou en leur nom, soit aux travaux et fournitures, faits pour le service de leurs départemens respectifs (1);

Contre les décisions du conseil de l'université dans les cas prévus par les décrets organiques (2);

15 avril 1828 (Reynaud), 7 avril 1824 (Cordillot). Il s'agissait dans cette dernière espèce, d'un arrêté de représentant du peuple, en mission, qui avait ordonné la révision d'un jugement passé en force jugée, et qui était attaqué, par conséquent, pour cause d'excès de pouvoir.

Il est bon qu'on sache que le conseil rejette tout recours dirigé contre tout décret, décision ou ordre de l'empereur, rendu dans l'exercice du pouvoir absolu qu'il s'était arrogé.

(1) *V.* décret réglementaire du 11 juin 1806 sur l'organisation et les attributions du conseil d'Etat (art. 14). Il suit de cette disposition, que toute demande ou contestation relative à des marchés de travaux, fournitures ou services quelconques, passés, soit avec le ministre et en son nom, soit avec les directeurs généraux et autres agens secondaires, tombe dans les attributions de l'autorité administrative, lors même que la réserve de cette juridiction exceptionnelle, n'aurait pas été formellement stipulée dans le marché ou qu'elle en aurait été exclue. Par conséquent, c'est aux ministres, en première instance, et au conseil d'Etat, — en appel, à statuer sur ces contestations ou demandes. *V.* arrêté du gouvernement du 5 nivose an 8 (art. 11) sur le conseil d'Etat, — art. 1003 et 1004 du Code de proc. civ., — art. 6 Code civ., — ordonnance du 17 novembre 1824 (Ouvrard), — 17 août 1825 (Boyer), — 16 février 1826 (Daugny). V. *Fournitures.*

(2) *V.* décret réglementaire du 17 mars 1808 (art. 82 et 144) et du 15 novembre 1811 (art. 47, 49 et 50), — 4 août 1824 (Ferlus) et 31 mars 1825 (Clérisseau). Il connaît aussi

Contre les arrêtés des commissions spéciales créées par le Roi pour l'exécution des conventions diplomatiques, s'il y a réserve de recours dans les ordonnances (1);

Contre les décisions des conseils privés des colonies, dans les cas prévus par les ordonnances réglementaires (2);

Contre les décisions des commissions spéciales créées par la loi du 16 septembre 1807, sur le desséchement des marais (3);

Enfin sur les contestations entre la Banque de France et les membres de son conseil général, ses agens ou employés (4).

des décisions du conseil royal de l'université sur les comptes des économes des colléges royaux. V. *Université.*

(1) *V.* ordonn. réglem. du 7 août 1822 et 25 janv. 1824.

(2) *V.* colonies.

(3) *V.* ladite loi (art. 24 et suiv.) et v° *Marais.*

(4) *V.* loi du 22 avril 1806 (art. 21). Ici le conseil d'Etat prononce en premier et dernier ressort. Mais cette loi n'a jamais reçu d'application dans la jurisprudence.

Dans le cours des cinq années 1830, 1831, 1832, 1833, 1834, le conseil d'Etat a délibéré contentieusement sur des pourvois dirigés contre 78 ordonnances royales, 315 décisions ministérielles, 760 arrêtés du conseil de préfecture, 61 arrêtés de préfet, 6 arrêtés de conseils coloniaux et 315 décisions d'autorités diverses parmi lesquelles la commission de liquidation des émigrés entre pour 289 décisions.

Les matières qui ont produit le plus grand nombre de pourvois sont les indemnités d'émigrés et les contributions directes. La première s'éteint, tandis que la seconde s'accroît considérablement à cause de la facilité accordée aux parties par la loi des finances de 1831, de se pourvoir sans

frais et sans ministère d'avocats. *V.* à cet égard *Contrib. directes*, et ci-dessus, *Régl. du conseil*, art. 1er.

En 1830, il y avait eu 13 pourvois sur la matière des contributions, 15 en 1831, 17 en 1832; ils se sont élevés au nombre de 62 en 1833, de 181 en 1834 et de 154 en 1835.

Pendant le même laps de temps, les pensions ont donné lieu à 85 ordonnances, les fournitures à 79, les marchés et travaux publics à 69, la grande et la petite voirie à 136, les élections municipales et départementales, autres matières à recours sans frais, à 125.

CHAPITRE IV.

DES FORMES DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ÉTAT, ET DE SES COMITÉS.

SECTION PREMIÈRE.

Matières administratives.

XIX. Pour l'examen des matières non contentieuses, le conseil d'Etat est divisé en comités administratifs correspondant d'un ou plusieurs ministères (1).

(1) Les comités préparent les réglemens d'administration publique et les ordonnances qui doivent être délibérées en conseil d'Etat dans la même forme.

Ils révisent la liquidation des pensions.

Ils délibèrent sur les matières qui leur sont spécialement déléguées par les réglemens.

Ils instruisent, dans la forme administrative, sur renvoi des ministres, et rédigent avec des visa, des considérans et un dispositif, les décisions prises par le ministre, en matière contentieuse.

Ils donnent leur avis, soit sur les matières d'attributions, soit sur les questions spéciales que les ministres soumettent à leur examen.

Ils se réunissent, deux ou plus, sur la demande des ministres, pour donner des consultations motivées sur les questions qui leur sont renvoyées.

Ils se réunissent tous pour composer l'assemblée générale du conseil d'Etat.

L'assemblée générale procède par voie de disposition, lors-

Cette division est opérée par ordonnance royale insérée au Bulletin des lois.

qu'elle réglemente. Alors, ses actes approuvés par le Roi et contresignés par les ministres, prennent le nom d'*ordonnances.*

L'assemblée générale procède par voie d'*avis*, lorsqu'elle est consultée sur une question spéciale. Alors, ses actes prennent le nom d'*avis du conseil d'Etat.* Ainsi, il y a les avis d'un comité, les avis de comités réunis et les avis du conseil d'Etat.

L'assemblée générale procède enfin par voie de *jugement*, lorsqu'elle prononce sur les affaires contentieuses. Alors, ses actes prennent le nom de *décisions* ou d'*arrêts du conseil. V.* décret du 22 juill. 1806, art. 27. Mais communément, ils reçoivent la dénomination d'*ordonnances.*

En réalité, les délibérations du comité du contentieux et du conseil d'Etat lui-même, ne sont que des *avis préparatoires.* La signature approbative du Roi, dans l'organisation actuelle, constitue seule le jugement qui, dès lors, est irrévocable, s'il a été rendu contradictoirement, et devient, à l'instant même, comme les jugemens ordinaires, la propriété des parties qui l'ont obtenu.

Les motifs des arrêts dont la rédaction a été délibérée et arrêtée en conseil d'Etat, sur le rapport du comité du contentieux, sont anaylsés et transcrits avec le dispositif textuel de chaque arrêt, sur un bordereau que le garde des sceaux présente à la sanction du Roi, quelques jours après la délibération du conseil.

Dans la pratique, les ministres convertissent en décision, purement et simplement, sans addition ni modification, les avis du comité de leur département, lorsqu'ils le consultent en matière contentieuse, et les bureaux défèrent aux solutions de ces comités qui leur servent de règle pour l'interprétation ou l'application des lois et ordonnances, et pour les instructions qu'ils adressent aux subordonnés et agens d'exécution.

Les comités du conseil, à l'exception du comité de justice administrative, ne peuvent pas être permanens; ils varient de forme, de nom et de nombre, se groupent ou se divisent

d'après la fréquence des matières et les diverses exigences du service. Mais, pour que le caprice des ministres ne dérange pas brusquement le cours des affaires, il est bon que la division des comités ne s'opère que par ordonnance insérée au Bulletin des lois.

Le *comité de justice administrative* a été créé par le décret du 11 juin 1806, sous le nom de *commission du contentieux.*

Dans l'origine, il était composé seulement de maîtres des requêtes, et le grand-juge lui-même le présidait.

Sous la restauration, il était composé de conseillers d'Etat et de maîtres des requêtes rapporteur. Il prenait le nom de *comité du contentieux.*

Le *comité de législation* et de justice administrative, est composé de six conseillers d'Etat en service ordinaire, et présidé par le *président du contentieux du conseil d'Etat.*

Il est spécialement chargé de l'instruction de toutes les affaires contentieuses; il examine les pourvois, ordonne les communications aux parties intéressées, prescrit les mesures à prendre pour compléter l'instruction et prépare le rapport,

Sur tous les recours contre les décisions, en matière contentieuses des autorités qui ressortissent au conseil d'Etat;

Sur la vérification et l'enregistrement des bulles et actes du Saint-Siége;

Sur la vérification et l'enregistrement des actes des autres cultes et communions soumis à ces formalités;

Sur les mises en jugement des agens du gouvernement;

Sur les autorisations de plaider;

Sur les demandes de naturalisation et de changement ou addition de nom;

Sur les appels comme d'abus;

Sur les prises maritimes;

Sur des questions relatives à l'administration judiciaire et aux affaires civiles, comme par exemple, l'établissement des tribunaux de commerce; la création ou la prorogation de chambres temporaires; la création de nouveaux juges; l'érection ou la translation de chefs-lieux de cantons; les frais de procédure à payer par les indigens aux juges de paix, greffiers, notaires, etc; les élections des membres des

chambres de discipline des avoués et des huissiers ; l'étendue des ressorts des notaires ; la création ou le maintien des bureaux de conservation d'hypothèques ; les donations faites à des cours ou tribunaux ; le mode de fixation de la distance légale de Paris à un chef-lieu de département ; les interprétations de lois en matière civile ; la procédure à suivre dans la défense des intérêts de l'Etat ; le réglement des pensions du ministère de la justice ; les dispenses et frais d'actes de mariages ; les frais pour les engagemens volontaires ; les interprétations de certaines conventions diplomatiques ; les recouvremens de taxes sanitaires ; les legs faits aux tribunaux ; les questions de nationalité.

Le *comité de l'intérieur*, qui comprend les ministères de l'intérieur, du commerce, de l'instruction publique et de l'administration des cultes, est le plus varié, le plus nombreux et le plus occupé des comités administratifs.

Il prépare et rédige pour le conseil d'Etat les projets de loi, les réglemens d'administration publique et les ordonnances rendues dans la même forme.

Il délibère sur les affaires relatives : à l'administration des départemens, arrondissemens, cantons et communes ; aux établissemens des bureaux de bienfaisance, hospices et monts-de-piété ; à l'administration des diocèses et séminaires, fabriques et paroisses, congrégations religieuses et consistoires ; aux ponts-et-chaussées ; aux sociétés anonymes et d'assurances ; aux tontines, banques et comptoirs d'escompte ; aux chambres consultatives et conseils de prud'hommes ; à l'instruction publique ; aux pensions ; aux sociétés d'utilité publique, comme caisses d'épargne, sociétés de bienfaisance, sociétés savantes, académies, etc ; aux desséchemens de marais ; aux concessions des mines ; aux refus ou acceptations de dons et legs faits à des établissemens publics ; aux ateliers insalubres de première classe ; aux déclarations d'utilité publique ; aux réglemens de tarifs et de péage pour ponts, canaux et rivières ; aux questions générales qui s'élèvent sur les charges de courtier et d'agent de change, le commerce de la boulangerie et de la boucherie, l'exercice de la médecine et de la chirurgie, la police des voitures publiques, les poids et mesures, les pri-

sons, les théâtres, et généralement, sur les matières et questions tant publiques que particulières, dont l'examen lui est renvoyé par les ministres du commerce, de l'intérieur et de l'instruction publique.

Le *comité des finances* délibère et donne son avis

Sur toutes les matières et questions dont l'examen lui est soumis par le ministre, et notamment sur les questions domaniales et de la dette inscrite.

Sur les pensions du ministère des finances et des administrations qui en dépendent.

Sur les difficultés soulevées à l'occasion des pensions liquidées sur fonds généraux dans les divers ministères;

Sur les interprétations administratives du Code forestier, les affaires de comptabilité générale, les questions de douanes, de postes, de contributions directes et indirectes, d'enregistrement et de timbre;

Sur les avantages ou les dangers des procès intentés à l'administration des finances;

Sur les affaires relatives à l'ancienne liste civile de Charles X, les questions de déshérence ou de remises des biens séquestrés à des condamnés civilement, épaves, restitutions, remises ou modérations des droits de sceau, émission de pièces d'or ou d'argent, questions sur les salines, sur les poinçons pour les matières de bijouterie imitant l'or et l'argent, etc.

Le comité prépare les projets de loi, d'ordonnances, de réglemens d'administration publique concernant le ministère des finances, qui doivent être portées à l'assemblée générale du conseil d'Etat. Il instruit, rédige et motive, sous forme d'avis, les projets de décisions que le ministre juge à propos de rendre en matière contentieuse et qu'il lui soumet.

Le *comité de la guerre et de la marine* délibère et avise les affaires qui concernent notamment :

La liquidation des pensions des armées de terre et de mer;

La comptabilité, les créances sur l'Etat, les fournitures, la répartition des parts de prises, rappel de solde, servitudes militaires, fortifications, casernement, etc.;

Le personnel et le matériel, le contentieux de la marine et de la guerre, l'application des lois, ordonnances et réglemens,

à des cas litigieux, les traitemens de réforme et demi-solde, la caisse des invalides, les colonies, les legs et donations faits en faveur d'établissemens militaires, comme la caisse des invalides, la Légion-d'Honneur, etc;

Enfin, il prépare les projets de loi et d'ordonnances en matière administrative, et, s'il y a lieu, les projets de décisions des ministres de la marine et de la guerre, en matière contentieuse.

Tel est l'aperçu sommaire des fonctions de chaque comité.

Nous ferons remarquer que les ministres sont obligés de faire délibérer préalablement leurs comités sur tous les réglemens d'administration publique, et sur les ordonnances rendues dans la même forme;

Qu'ils peuvent se dispenser de leur soumettre préalablement les projets de lois émanés de leur département;

Qu'il en est de même des décisions qu'ils prennent en matière contentieuse.

Les comités du conseil d'Etat, réunis ou séparés, sont de laborieux, consciencieux et éclairés collaborateurs des ministres. Ils les soulagent du poids de leur administration, maintiennent l'unité de discipline et de jurisprudence, formulent la solution des difficultés générales et particulières les plus épineuses, et garantissent les intérêts des citoyens en même temps que la responsabilité matérielle et morale du gouvernement.

Comités réunis.

On donne ce nom à la réunion de quelques comités. Ils expriment leur avis sur des questions qui intéressent plusieurs départemens ministériels. Ces sortes d'avis ont beaucoup d'importance et d'autorité.

Pendant les années 1830, 1831, 1832, 1833 et 1834, les comités réunis ont donné vingt-trois avis.

Commissions spéciales.

Les ministres prennent quelquefois dans le sein du conseil d'Etat, et à leur choix, des commissions spéciales qui sont chargées, soit de la liquidation de certaines pensions de ju-

XX. Les délibérations sont prises en assemblée générale, et à la majorité des voix (1).

XXI. L'assemblée générale se compose des ministres secrétaires d'Etat, des conseillers d'Etat en service ordinaire, et des conseillers d'Etat en service extraordinaire, autorisés à participer aux délibérations.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

XXII. Les maîtres des requêtes en service

ges, d'employés de la justice, du conseil d'Etat ou des affaires étrangères, soit de l'examen de certaines questions ardues par leur nouveauté ou par leur difficulté.

Ces commissions ont prononcé, de 1830 à 1835, dans l'espace de cinq ans, sur huit cent trois demandes de pensions. Cent neuf demandes ont été rejetées; et le total des sommes allouées s'est élevé à 855,591 fr.

Commissions mixtes.

Elles sont temporaires ou permanentes.

Les commissions temporaires sont instituées selon les exigences accidentelles d'un service, et composées d'un ou plusieurs membres du conseil.

Telles sont, par exemple, les commissions qui examinent les comptes des ministres, ou qui préparent certains travaux, liquidations et services d'urgence.

Les commissions permanentes sont d'ordinaire présidées par un conseiller d'Etat.

Telle est la commission mixte des travaux publics, le comité consultatif des gardes nationales, et plusieurs commissions coloniales établies au ministère de la marine.

(1) Il y a, par semaine, trois assemblées générales; l'une pour les affaires administratives et les deux autres pour les affaires contentieuses.

Les affaires que nous avons rangées sous la rubrique de *quasi-contentieuses*, sont rapportées à la séance administrative.

ordinaire, et les maîtres des requêtes en service extraordinaire, autorisés à participer aux travaux des comités et du conseil, assistent à l'assemblée générale.

Ils ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs.

XXIII. Le garde des sceaux, selon l'importance des affaires, ordonne l'impression et la distribution du rapport, aux membres du conseil (1).

XXIV. Le conseil d'Etat ne peut délibérer si, non compris les ministres, treize au moins de ses membres, ayant voix délibérative, ne sont présens (2).

Il est dressé procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire général.

(1) *V.* ordonnances réglementaires des 23 août 1815 (art. 15) et 26 août 1824 (art. 35).

(2) L'exigence d'un nombre déterminé de conseillers pour la validité des délibérations, donne plus de poids et d'autorité à ces délibérations.

Il serait à désirer que l'ordonnance de répartition statuât sur le mode de procéder et de délibérer dans l'intérieur des comités, de même que pour le conseil d'Etat.

On a quelquefois appelé *avis du comité de l'intérieur*, un avis délibéré par deux ou trois conseillers, lorsque le comité a dix ou douze membres.

C'est un abus préjudiciable à l'Etat et aux particuliers.

L'ordonnance du 5 novembre 1828, toujours en vigueur, exigeait la moitié plus un; mais l'usage y a dérogé, et treize conseillers suffisent.

Le conseil d'Etat est actuellement composé de cinquante-quatre membres ayant voix délibérative.

XXV. Les ordonnances rendues après délibération de l'assemblée générale du conseil d'Etat, mentionnent que le conseil d'Etat a été entendu. Cette mention n'est insérée dans aucune autre ordonnance (1).

XXVI. Les ordonnances rendues après les délibérations d'un ou plusieurs comités, indiquent les comités qui ont été entendus.

SECTION II.

Matières contentieuses.

XXVII. Le comité de justice et de législation est chargé de diriger l'instruction écrite, et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses (2).

(1) Cette disposition a pour but de prévenir un abus. Les comités du conseil, et surtout celui de l'intérieur, quoique procédant isolément, se considéraient pour autant que le conseil d'Etat lui-même, et l'on ne manquait pas d'insérer au bas des ordonnances et avant leur dispositif, la formule sacramentelle : *Notre conseil d'Etat entendu.*

Comme il y a loin de l'autorité d'un comité isolé à celle du conseil d'Etat, les parties pouvaient être induites en erreur, et sur la foi d'une délibération plus solennelle et plus nombreuse, engager leurs capitaux ou leur industrie dans des établissemens étourdiment autorisés.

Il faut rendre aux délibérations leur vérité pour leur rendre leur force.

(2) Le projet de loi crée un comité d'instruction composé de maîtres des requêtes et d'un conseiller d'Etat président.

L'inconvénient de cette mesure est que les maîtres des requêtes, hors le rapporteur, n'auront pas voix délibérative. Le comité de justice n'aura donc pas la même ampleur de

XXVIII. Des maîtres des requêtes sont désignés pour remplir les fonctions de commissaires du Roi, dans toutes les affaires contentieuses ; ils assistent aux séances du comité d'instruction (1).

XXIX. Les affaires contentieuses sont rapportées

défense pour l'avis qu'il propose, que les comités administratifs pour leurs projets d'ordonnances. Les délibérans seront en grande majorité, étrangers à l'instruction écrite; les délibérations seront plus longues, plus difficiles, et l'unité de jurisprudence plus sujette à se rompre. L'usage qui, sous la première restauration, concentrait l'instruction, le rapport et le jugement de l'affaire dans le comité du contentieux, donnait aux décisions du conseil d'Etat plus de rapidité, d'ensemble et de certitude, dans l'intérêt du gouvernement et des parties. Qui empêcherait de plaider en audience publique, et de terminer l'affaire devant le comité? La concentration des affaires dans le sein du comité du contentieux, permettrait de revenir à l'excellent usage du rejet immédiat des requêtes, de tenir trois séances par semaine au lieu de deux, de rapprocher le jugement de l'instruction, d'expédier les affaires avec plus de certitude et de rapidité, et de maintenir l'unité de jurisprudence, si précieuse en matière administrative surtout.

Aujourd'hui le comité du contentieux se compose de six conseillers d'Etat.

Ils discutent le projet d'ordonnance, le rédigent, le communiquent au commissaire du Roi et le portent en séance contentieuse au conseil d'Etat qui, dans sa délibération secrète, l'adopte presque toujours sans y rien changer.

(1) L'institution du ministère public est très secourable pour l'Etat, dont les commissaires sont spécialement chargés de faire ressortir et de soutenir l'intérêt.

Les commissaires sont pris parmi les maîtres des requêtes, d'après l'axiome : *omnes sumus procuratores cæsaris.*

Leur office est de veiller à la défense des intérêts de l'Etat,

au conseil d'Etat, en assemblée générale et en séance publique ; néanmoins les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes en service ordinaire, sont seuls admis à siéger à ces assemblées générales.

Après les rapports, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales.

Le commissaire du Roi donne son avis (1).

à l'unité de la jurisprudence, à l'observation du réglement du conseil, et à la garde des formes disciplinaires.

Nous avions proposé cette institution dans les derniers temps de la restauration.

Rien ne nuit plus à la prompte et solide distribution de la justice, que le renouvellement des commissaires du Roi, après un office de trois mois. C'est au moment même où ils commencent à savoir et faire leur métier, qu'on les change; cela est peu judicieux.

C'est un autre inconvénient de les prendre parmi les maîtres des requêtes rapporteurs; car lorsqu'ils sont nommés commissaires du Roi pour trois mois, ils sont obligés de remettre au greffe les affaires dont le rapport leur était confié, et il faut qu'on en désigne d'autres pour recommencer l'étude et faire le rapport des mêmes affaires.

(1) Nous sommes les premiers, si nous ne nous trompons, qui ayons demandé, pour compléter la défense écrite, l'adjonction de la défense orale et la publicité des audiences.

Quoique promoteur, sous la restauration, du système de l'inamovibilité, nous dirons, en toute bonne foi, que la garantie de la défense orale et de la publicité des audiences, nous paraît de beaucoup supérieure et par conséquent, de beaucoup préférable à l'inamovibilité même.

Nous avions fait à la Chambre, en 1831, une proposition pour accorder, par une loi, cette double garantie qui a été établie par une ordonnance.

Les parties peuvent s'assurer, par leur assistance en personne, et en écoutant le rapport, qu'aucun fait n'a été omis

Le maître des requêtes, rapporteur, a voix délibérative.

XXX. Le conseil d'Etat ne peut délibérer s'il n'est en nombre impair; et si au moins treize de ses membres, ayant voix délibérative, ne sont présens.

Si les membres présens sont en nombre pair,

ou tronqué, que les pièces de l'instruction ont été examinées et que tous les moyens ont été mis analytiquement sous les yeux des juges.

L'avocat de la partie peut ensuite rectifier les faits, éclaircir les doutes, et amplifier les moyens. Rien ne manque aujourd'hui à la défense, pas même l'avis du commissaire du Roi qui est obligé, par conscience et par devoir, d'abandonner la cause de l'Etat, si elle n'est pas juste.

La disposition qui n'admet à siéger que les membres du service ordinaire, est sage. Car, d'une part, la plupart des conseillers d'Etat en service extraordinaire, qui sont des hommes spéciaux d'administration et de pratique, sont étrangers aux affaires contentieuses du conseil d'État, à ses formules, à sa procédure, aux significations de sa langue et aux monumens de sa jurisprudence. D'autre part, il faut éviter, comme cela s'est vu quelquefois, que des ministres peu timorés, n'envoient pour le besoin de la cause, des renforts de gens de leur ministère, qui feraient pencher en leur faveur la balance de la justice. C'est ainsi que les précautions de la législation ne naissent presque jamais que de l'expérience des abus. Les lois sont plus souvent des remèdes que des prévisions.

Le rapporteur doit se borner à résumer le fait et les moyens sans ouvrir son avis. *V.* ordonnance du 2 février 1831; Code de proc. civ., art. 116.

Les avocats ne doivent pas oublier non plus qu'ils ne doivent présenter que des observations brèves, claires, substantielles, et non pas plaider à outrance.

Ces pérorés à toute poitrine fatiguent l'auditoire, les parties

le plus ancien des maîtres des requêtes est appelé avec voix délibérative.

XXXI. Les membres du conseil qui n'ont point entendu le rapport, les observations des avocats, et l'avis du commissaire du Roi, ne peuvent prendre part à la délibération (1).

Cette délibération n'est pas publique.

Elle est prise à la majorité des suffrages, signée du président, du rapporteur et contre-signée par le secrétaire général (2).

et les juges, et retardent, avec dommage, le jugement des autres affaires inscrites sur le rôle.

(1) *V.* l'ordonnance réglementaire du 2 février 1821 (art. 5). C'est l'application des règles de la justice civile à la justice administrative.

(2) Aussitôt après la levée de l'audience publique, le conseil d'Etat entre en délibération sur toutes les affaires plaidées dans la séance.

Aux termes de l'article 116 du Code de procédure civile, les jugemens sont prononcés sur-le-champ. Mais les juges ont la faculté de continuer la cause à l'une des prochaines audiences pour prononcer leur jugement.

Si le conseil d'État ne prononce pas immédiatement, même sur les plus petites affaires, c'est que la signature du Roi constitue seule le jugement, que le Roi n'est pas présent et qu'il faut donner du temps.

On remet donc la lecture de l'ordonnance à la prochaine séance publique.

Dans l'intervalle, cette ordonnance délibérée secrètement et rédigée en la forme, est soumise par extrait, sur un bordereau, avec le sommaire de l'affaire, à la signature du Roi. Sur le bordereau, il y a plusieurs affaires.

Tel est le mode de procéder actuel. Une seule fois, en matière disciplinaire, le garde des sceaux président, sur la délibération du conseil d'Etat, a été, séance tenante, mais sus-

L'ordonnance qui intervient ensuite, est lue en séance publique (1).

Au bas des expéditions de cette ordonnance, il est fait mention, par le secrétaire général, des noms des membres du conseil ayant voix délibérative, qui ont composé l'assemblée générale, lors de la délibération (2).

XXXII. Les membres du conseil ne peuvent participer aux délibérations relatives aux recours dirigés contre une décision d'un ministre, lorsque

pendue, prendre la signature du Roi, et, rouvrant la séance, a lu, en audience publique, la teneur de l'ordonnance. *V.* 1er septembre 1832 (Genoude).

(1) La rédaction des articles 27 et 28 du réglement du conseil, pourrait impliquer difficulté. Cependant on se sert du mot d'ordonnance. Or, il n'y a que le Roi qui rende des ordonnances. Les ministres ne prennent que des décisions. C'est donc un acte royal, contresigné par un ministre et non un acte ministériel proprement dit, sans réformation quelconque, si ce n'est dans les cas prévus par ledit réglement, et sans responsabilité, si ce n'est la responsabilité morale qui affecte tous les pouvoirs.

Rendre les mniistres, absens ou ignorans de l'acte, matériellement responsables d'un jugement contradictoire, prise entre parties en audience publique et après plaidoiries, sur appel de leurs décisions, ou d'un arrêté d'un conseil de préfecture, ce serait, avouons-le, pousser la théorie de la responsabilité jusqu'à la dérision la plus absurde.

(2) *V.* l'article 138 du Code de procédure civile, et le projet de loi (art. 28).

Il est tenu aujourd'hui un registre de présence pour l'exécution de cette disposition (article 5 de l'ordonnance du 2 février 1831.)

cette décision a été préparée par une délibération spéciale à laquelle ils ont pris part (1).

(1) *V.* l'article 3 de l'ordonnance du 12 mars 1831. Cette disposition que nous avons en vain reclamée les premiers en 1831, est raisonnable. La partie ne peut, sans péril pour elle, rencontrer en appel, le juge qui l'a condamnée en première instance.

Mais ce n'est pas aller assez loin. Les conseillers d'Etat, personnages amovibles, n'ont pas assez d'indépendance pour juger, avec la pleine liberté d'un juge, l'appel des décisions préparées, même par d'autres que par eux, dans le sein du ministère dont leur comité dépend.

D'où il suit que les membres du comité de l'intérieur, des finances, de la marine et de la guerre, devraient ne pouvoir connaître, en aucun cas, des recours dirigés contre les décisions de leurs ministres respectifs. Ce serait une raison de plus pour que le jugement se consommât dans le sein du comité du contentieux.

Le projet de loi admet, avec raison, les demandes en révision des parties, dans le cas où les formes sacramentelles de la délibération et du jugement n'auraient pas été observées.

Il ajoute ainsi aux cas de la requête civile, restreinte par le réglement du 22 juillet 1806. Mais le réglement ne concerne que l'instruction écrite, et le projet de loi, l'instruction orale. L'un touche au fond, l'autre à la forme.

V. le chapitre ci-après, *Réglement du Conseil*, art. 30.

L'organisation et les travaux du conseil d'Etat et de ses comités, depuis son origine, sont parfaitement résumés dans le tableau suivant, que nous avons extrait du *Compte rendu* de 1834, et auquel, pour le compléter, nous avons ajouté les années 1835 et 1836.

ORGANISATION ET TRAVAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, ET DE SES COMITÉS, DEPUIS SON ORIGINE.

Organisation. — *Personnel et Traitemens.*

ANNÉES.	SERVICE ORDINAIRE. Nombre et traitement des Conseillers d'état. Nombre.	Conseillers d'état. Traitement.	Maîtres des requêtes. Nombre.	Maîtres des requêtes. Traitement.	Auditeurs. Nombre.	Auditeurs. Traitement.	Secrétaire général. Traitement.	SERVICE EXTRAORDINre. Nombre des Conseillers d'état. Nombre.	Conseillers d'état. Délibérans.	Maîtres des requêtes. Nombre.	Maîtres des requêtes. Délibérans.	Auditeurs. Nombre.	BUREAUX et TRAVAUX d'expédition, employés. Nombre.	Dépense.
1800	29	Présidens, 30,000; Conseillers, 25,000	»	»	»	»	20,000	11	(2) »	»	(2) »	(3) »	35	41,374
1801	27	(6) 25,000	»	»	»	»	20,000	10	»	»	»	»	37	80,099
1802	28	25,000	»	»	»	»	20,000	11	»	»	»	»	42	97,999
1803	35	25,000	»	»	»	»	20,000	12	»	»	»	»	47	98,082
1804	32	25,000	»	»	7	2,000	20,000	19	»	»	»	»	45	108,374
1805	31	25,000	»	»	11	2,000	20,000	17	»	»	»	»	51	109,000
1806	(1) 40	25,000	7	5,000	26	2,000	20,000	17	»	»	»	11	51	143,771
1807	40	25,000	7	5,000	32	2,000	20,000	15	»	6	»	12	54	111,008
1808	36	25,000	12	5,000	30	2,000	20,000	19	»	7	»	6	55	112,300
1809	40	25,000	16	5,000	26	2,000	20,000	18	»	8	»	8	56	121,381
1810	41	25,000	17	5,000	62	2,000	20,000	9	»	11	»	43	59	120,000
1811	45	25,000	15	5,000	85	2,000	20,000	14	»	30	»	97	59	128,490
1812	43	25,000	12	5,000	27	2,000	20.000	15	»	29	»	101	70	202,596
1813	42	25,000	19	5,000	29	2,000	20,000	15	»	38	»	207	71	201,996
1814	31	25,000	18	5,000	29	2,000	20,000	18	»	20	»	»	71	»
1814	(4) 26	16,000	58	6,000	»	»	15,000	18	»	20	»	»	66	170,822
1815	26	20,000	58	6,000	»	»	15,000	18	»	20	»	»	41	99,628
1816	30	16,000	31	6,000	»	»	15,000	24	»	58	»	»	42	123,872
1817	32	16,000	40	6,000	»	»	15,000	28	»	55	»	»	42	121,877
1818	31	16,000	40	6,000	»	»	15,000	27	5	55	»	»	42	103,100
1819	31	16,000	40	6,000	»	»	15,000	34	6	75	»	»	42	106,734
1820	30	16,000	40	6,000	»	»	15,000	33	6	82	»	»	42	103,980
1821	30	16,000	40	6,000	»	»	15,000	32	6	95	»	»	42	98,780
1822	30	16,000	40	6,000	»	»	15,000	38	4	101	»	»	37	90,632
1823	30	16,000	40	6,000	»	»	15,000	44	9	114	»	»	31	84,150
1824	30	16,000	40	6,000	»	»	15,000	45	8	111	»	»	31	84,800
1825	30	16,000	40	6,000	5	»	15,000	31	14	48	»	»	31	84,300
1826	30	16,000	40	6,009	12	»	15,000	33	14	47	»	»	31	84,300
1827	30	16,000	40	6,000	18	»	15,000	37	13	48	1	»	31	84,300
1828	(4) 30	15,000 24	40	6,000	23	»	15,000	55	11	53	»	»	33	85,425
1828	34	10,000 10	30	5,000	23	»	15,000	53	11	»	»	»	»	»
1829	34	15 et 10,000	30	5,000	30	»	15,000	80	23	66	8	5	33	84,300
1830	34	15 et 10,000	30	5,000	30	»	15,000	77	23	67	12	7	33	84,300
1831	25	15,000	18	5,000	17	»	15,000	61	19	56	17	1	34	84,220
1832	24	12,000	22	5,000	33	»	12,000	66	21	63	24	2	34	83,175
1833	24	12,000	26	5,000	42	»	12,000	73	25	78	28	2	36	82,979
1834	24	12,000	26	5,000	54	»	12,000	77	29	79	28	8	36	84,000
1835	24	12,000	26	5,000	54	»	12,000	75	33	88	31	14	36	84,000
1836	24	12,000	26	5,000	54	»	12,000	77	36	93	33	16	36	84,000

Travaux *en masse et par année.*

ANNÉES.	NOMBRE DES AFFAIRES DÉLIBÉRÉES par les comités spéciaux. Nombre des comités.	Comité du contentieux.	Comité de législation.	Comité de l'intérieur.	Comité des finances.	Comité de la guerre.	Comité de la marine.	des comités réunis.	le conseil d'état.	RÉCAPITULATION. Personnel (non compris les bureaux).	Dépenses (y compris celles des bureaux).	Affaires délibérées par le conseil et les comités.
1800	5	»	87	»	1,809	»	»	»	(6) 911	(1) 29	(2) 677,670	(7) 2,720
1801	5	»	187	»	2,015	»	»	»	1,736	27	709,582	3,751
1802	5	»	291	»	637	»	»	»	2,587	28	747,864	3,224
1803	5	»	326	»	739	»	»	»	3,455	35	1,732,500	4,194
1804	5	»	306	»	1,259	»	»	»	3,365	39	1,890,000	4,624
1805	5	»	359	»	721	»	»	»	3,756	42	1,544,758	4,477
1806	5	(4) 51	433	»	1,325	»	»	»	4,040	73	2,103,188	5,366
1807	5	258	283	»	998	»	»	»	4,400	79	1,545,000	5,398
1808	5	221	263	»	982	»	»	»	4,725	78	1,545,000	5,707
1809	5	185	250	»	1,539	»	»	»	6,050	82	1,545,000	7,589
1810	5	135	210	»	938	»	»	»	6,075	120	1,545,000	7,013
1811	5	225	266	»	2,302	»	»	»	6,285	95	1,545,000	8,587
1812	5	320	274	»	3,015	»	»	»	5,900	82	1,328,677	8,915
1813	5	332	207	»	2,472	»	»	»	5,150	90	1,476,064	7,622
1814	5	193	68	»	527	»	»	»	»	78 / 76	872,973	»
1815	5	225	65	»	867	»	»	»	104	76	791,203	»
1816	5	381	180	(5) 4,051	1,097	(5) 60	(5) 9	(3) 5	424	61	819,317	5,783
1817	6	323	153	5,380	3,371	1,969	1,983	20	296	72	869,565	13,199
1818	6	352	175	4,844	1,408	1,794	2,428	23	393	71	879,451	11,024
1819	6	397	225	7,013	1,792	4,789	1,094	23	402	71	770,298	15,333
1820	6	370	150	7,606	2,338	2,466	1,692	23	391	70	715,933	14,645
1821	6	329	93	8,480	1,377	2,246	1,198	17	341	70	682,883	13,740
1822	6	423	88	11,143	724	3,306	1,281	28	438	70	741,206	16,963
1823	6	409	92	11,475	1,283	3,442	1,377	28	418	70	690,840	18,106
1824	6	415	309	8,997	1,003	2,979	1,366	21	424	70	687,244	15,090
1825	6	447	292	10,750	1,276	3,247	1,693	22	637	75	698,483	17,727
1826	6	499	177	8,633	1,354	3,370	3,446	12	540	82	695,083	17,491
1827	6	457	224	8,492	1,530	2,688	3,007	33	472	88	691,488	16,431
1828	6	607	194	9,205	1,383	1,715	2,687	15	625	93 / 87	670,063	15,806
1829	4	433		10,466	1,029	7,416		21	(8) 3,220	94	553,069	18,271
1830	4	325		9,994	958	3,890		5	1,001	94	485,589	15,172
1831	4	313		9,284	1,699	7,778		2	1,015	60	483,794	19,076
1832	4	409		9,325	2,447	7,949		8	987	79	447,296	20,138
1833	4	535		11,704	1,572	6,174		3	1,165	92	424,130	19,986
1834	4	740		11,832	1,659	6,596		»	1,577	104	428,849	20,832
1835	4	736		13,016	1,964	5,603		4	1,582	114	429,098	22,905
1836	4	785		13,000	2,069	5,795		5	1,600	119	476,000	23,254

Notes du personnel et des traitemens.

(1) Organisation du 11 juin 1806.

(2) On indique comme délibérans, les membres du service extraordinaire qu'une ordonnance du Roi a admis à assister et à prendre part aux délibérations du conseil d'état. Aucun d'eux ne peut participer à l'instruction, ni au jugement des affaires contentieuses.

(3) Sous l'empire, les auditeurs en service extraordinaire étaient, comme on le voit, très nombreux.

Aujourd'hui les auditeurs qui obtiennent des fonctions hors du conseil, sont seuls portés au tableau du service extraordinaire. On ne nomme aucun auditeur dans ce service.

Voir les décrets des 26 décembre 1809 et 6 avril 1811. Le dernier portait à 350 le nombre des auditeurs : il les attachait aux ministères, aux administrations centrales et aux préfectures, et leur attribuait un nombre déterminé d'emplois de sous-préfets.

(4) Organisation du 29 juin 1814.

(5) Organisation du 5 novembre 1828.

(6) Jusqu'en 1814, les présidens ont continué de toucher un traitement supplémentaire de 10,000 fr. Depuis cette époque, ils n'ont que le traitement des conseillers d'état.

Notes des travaux en masse et par année.

(1) Cette colonne comprend les membres du service ordinaire et ceux du service extraordinaire qui sont autorisés à participer aux délibérations.

(2) La dépense du conseil d'état a été relevée, jusqu'en 1814, sur les comptes du payeur général des dépenses diverses, extraits à la cour des comptes. Ces comptes présentent le chiffre des sommes réellement payées, mais ce chiffre n'est qu'une approximation. Plusieurs des membres du conseil exerçaient d'autres fonctions et touchaient leur traitement sur d'autres fonds. Il existait des supplémens de traitement sujets à variation.

De 1814 à 1823, la dépense a été calculée en multipliant par 12 l'état de traitement d'un mois de chaque année.

Depuis 1823, jusqu'en 1836, le chiffre de la dépense est indiqué avec une entière exactitude, d'après les détails des comptes qui ne commencent à être complets qu'à partir de 1813.

(3) Ce n'est qu'en 1816 que l'on a commencé à soumettre certaines affaires à la délibération de plusieurs comités.

(4) le comité du contentieux a été créé par le décret du 11 juin 1806.

(5) Ce n'est qu'en 1816 que les comités de l'intérieur, de la guerre et de la marine, ont commencé à avoir leurs attributions propres et notamment le réglement des pensions qui était fait précédemment dans les bureaux de chaque ministère. Ces comités préparaient les affaires qui étaient ensuite portées au conseil d'état par lequel elles étaient décidées. Il ne reste point de ces travaux préparatoires, des traces assez exactes pour qu'il ait été possible d'en faire le relevé.

(6) Toutes les affaires portées au conseil d'état, ont été préalablement examinées et discutées dans le comité aux attributions duquel elles se rapportent.

(7) Cette totalisation comprend jusqu'en 1816, les affaires délibérées dans le conseil d'état et dans le comité des finances : on a considéré celles du comité de législation, comme comprises dans le chiffre des affaires délibérées par le conseil d'état.

A partir de 1816, on s'est borné à additionner les affaires délibérées dans les divers comités, et dont une partie seulement ont été portées devant le conseil d'état, en assemblée générale.

(8) L'augmentation du nombre des affaires portées au conseil d'état en 1829, résulte de l'ordonnance du 5 novembre 1828, en exécution de laquelle un grand nombre d'affaires, terminées jusque-là au comité de l'intérieur, ont dû être portées en assemblée générale. L'ordonnance du 25 mars 1830 a réduit ce nombre, en restituant au comité de l'intérieur, le droit de décider certaines affaires trop peu importantes pour être soumises au conseil entier.

CHAPITRE V.

RÉGLEMENT DU CONSEIL COMMENTÉ (1).

SECTION PREMIÈRE.

Des instances introduites au conseil d'État, à la requête des parties.

« Art. 1er. Le *recours* des parties (2) au conseil « d'Etat, en matière contentieuse, sera formé

(1) Les dispositions de ce réglement ont été tirées de l'ancien réglement du conseil de 1738, rédigé par d'Aguesseau. Une expérience de plus d'un quart de siècle en a confirmé la sagesse et la suffisance. Il a été suppléé à ses omissions dans des parties peu importantes, par les usages du conseil et par l'application des règles du droit commun. Il serait imprudent de toucher à ce réglement, car il remplit les conditions d'une bonne procédure administrative, savoir : la célérité et l'économie.

Lorsqu'on songe aux lenteurs et aux frais énormes de la justice ordinaire, on ne peut s'empêcher de regretter qu'elle n'ait pas imité la simplicité des formes et le bon marché de la justice du conseil d'Etat; sous ce rapport, la procédure administrative est de beaucoup en avant de la procédure civile; et depuis que l'on a introduit la publicité des audiences et la plaidoirie, la juridiction du conseil d'Etat offre, moins l'inamovibilité, les mêmes garanties que la juridiction des tribunaux.

(2) Lorsque le pourvoi a pour objet, non un intérêt collectif, mais un grand nombre d'intérêts individuels, qui ré-

« par *requête signée* d'un avocat aux conseils (1).

sulteraient, par exemple, de marchés passés avec divers particuliers, on déclare, en l'état, le pourvoi collectif non recevable, sauf aux requérans à se pourvoir chacun en leur privé nom, s'ils s'y croient fondés. *V.* ord. du 4 juin 1823 (Cheppe), 22 janvier 1824 (Favre).

On ne voit pas pourquoi plusieurs particuliers compris dans un même arrêté, ayant tous un même intérêt, quant au fond si ce n'est quant à la quotité de la somme due, ne pourraient pas faire un pourvoi collectif.

Au surplus, le ministre des finances lui-même a tellement senti l'injustice de cette fiscalité, qu'il a prescrit à l'enregistrement de ne percevoir qu'un droit, quelle que soit la quantité des personnes comprises dans le même pourvoi.

(1) Jusqu'en 1830, l'instruction des affaires se consommait exclusivement par écrit. Les plaidoiries étaient interdites. Les délibérations n'étaient pas publiques. Il n'y avait pas de commissaires du Roi. *V.* les ord. régl. des 2 février et 12 mars 1831 qui ont introduit la publicité des audiences, la plaidoirie orale et le commissariat.

Les parties ne peuvent choisir pour défenseurs que les avocats au conseil qui seuls ont le droit de postuler devant lui.

Le président du conseil d'Etat admet quelquefois discrétionnairement les parties elles-mêmes, sur leur demande, à présenter devant l'assemblée du conseil, des observations orales. Il y a de cela trois exemples depuis l'établissement des audiences publiques.

Les parties ne peuvent signer leurs requêtes si ce n'est en matière de validité de prises, autorisation de plaider, mises en jugement, appels comme d'abus et conflits, où elles peuvent présenter des mémoires signés d'elles, qui sont déposés au greffe du comité de justice administrative, enregistrés, examinés par le comité, analysés dans le rapport et visés dans l'ordonnance.

Toutefois, les communes qui attaquent un arrêté de refus d'autorisation, ainsi que les parties qui demandent

« Elle contiendra l'exposé sommaire des faits et

une mise en jugement à fins civiles, ne le peuvent faire que par le ministère d'un avocat. Dans les deux cas, le pourvoi devrait être libre. *V.* au mot *Communes.*

Il en est de même en matière de contributions directes. *V.* art. 29 de la loi du 26 mars 1831 et art. 30 de la loi du 21 avril 1832, portant que « le recours contre les arrêtés des conseils de préfecture pourront être transmis au gouvernement par l'intermédiaire du préfet, sans frais. »

Il en est de même en matière d'élections départementales. *V.* loi du 22 juin 1833 (art. 53); ordonnance du 6 juin 1834 (Laget).

Il en est de même aussi en matière d'élections municipales; ce qui est rationnel *à fortiori*, puisque les électeurs municipaux sont plus pauvres que les électeurs départementaux; mais, comme le conseil d'Etat a, selon nous, usurpé une compétence que ne lui conférait pas la loi du 21 mars 1831, cette loi n'a pu évidemment affranchir les parties des frais d'un recours qu'elle n'a pas prévu, et c'est une raison de plus contre cette jurisprudence vicieuse qui, dit-on, n'a été établie qu'à une imperceptible majorité. A la vérité, une ordonnance du 22 juillet 1835 (Beuquet) et plusieurs autres, admettent les recours sans frais; mais cette ordonnance énonce vaguement un principe et n'articule pas de texte précis; car il n'y en a pas. Elle conclut des élections départementales où la loi parle, aux élections municipales où elle ne parle pas. Parce que le conseil d'Etat a fait la première faute de connaître de ces recours, il a fait la seconde faute de les recevoir sans frais. S'il y avait au-dessus du conseil d'Etat une cour de cassation, ses décisions auraient été annulées pour vice de forme et pour violation de l'art. 1 du réglement du 22 juillet 1806.

Mais il n'en est pas de même en matière de garde nationale. *V.* ord. des 14 nov. 1834 (Saunier), 12 déc. 1834 (Perrot), 25 août 1835 (Landry). La loi du 22 mars 1831 ne dispense les recours que du timbre et de l'enregistrement. Pourquoi donc ce scrupule du conseil d'Etat devant l'exception de la

« *moyens* (1), les *conclusions* (2), les *noms* et *de-*

loi du 22 mars 1831, tandis qu'il supplée arbitrairement au silence complet de la loi du 21 mars 1831? Est-ce que la raison de décider n'était pas exactement la même pour les gardes nationaux, que pour les gardes municipaux? Il est même à remarquer que le conseil d'Etat, qui, jusqu'en 1834, admettait sans frais ces recours, a tout à coup viré de bord et s'est rattaché étroitement au texte de la loi.

(1) Si la requête ne contient pas de *moyens*, elle est rejetée faute de justification. *V.* avis du comité du contentieux, approuvé par le garde de sceaux, le 14 avril 1821; — des 30 décembre 1822 (Huin) et 23 avril 1823 (Doumerc). *V.* Répertoire de M. Favard, v° *Conseil d'Etat.* Deux ord. du 22 février 1826 portent : « Considérant que la requête « sommaire ne présente aucun moyen contre la décision atta- « quée; que la requête ampliative qu'elle annonçait et qui « devait contenir ces moyens n'a pas été fournie dans les « délais accordés au requérant;... rejette... » Add. 24 janvier 1834 (Guigne), 17 avril 1834 (Combes), 23 mai 1834 (Villeneuve), 1er août 1834 (Casteilla), 10 octobre 1834 (Julienne), 5 décembre 1834 (Puech), 3 février 1835 (Artau). — *V.* ci-dessus, ch. 6, *des Causes spéciales du rejet des requêtes*, § 2.

Les parties peuvent ne faire valoir d'abord que l'exception d'incompétence. Si le conseil d'Etat l'écarte, il ordonne qu'il soit plaidé au fond. *V.* 22 février 1826 (Thuret).

(2) Si elle ne contient pas de conclusions, elle est rejetée faute d'objet.

Il est très important pour les parties que les avocats prennent bien leurs conclusions principales, subsidiaires, incidentes, récursoires : car le conseil d'Etat ne peut prononcer outre et au-delà des conclusions.

Lorsque les conclusions ne sont pas dirigées contre la véritable décision, on rejette la requête, sauf aux parties à se pourvoir, s'il y a lieu, contre cette décision, c'est-à-dire, en d'autres termes, à rectifier leurs conclusions.

Ce qui amène une nouvelle instruction de l'affaire, et ce

« *meures* des *parties* (1), l'*énonciation* des *pièces* dont

qui, par conséquent, cause aux parties des pertes de temps et d'argent, et parfois de délais utiles. *V.* l'art. 11 du présent réglement.

On reconnaît les habiles avocats à la clarté, à la brièveté et à la rectitude de leurs conclusions.

Il faut conclure à toutes fins, en tout état de cause, devant le conseil d'Etat. 28 mai 1835 (Payon.)

La raison en est que le conseil d'Etat est une juridiction souveraine.

Les conclusions prises contre une partie qui n'est pas en cause, même par un ministre, sont nulles à l'égard de cette partie. 19 mars 1823 (min. de l'intérieur), — 11 août 1824 (Delalande).

La raison en est que tout demandeur doit faire connaître son adversaire.

Ce n'est pas l'exploit de signification, mais la requête introductive qui fixe les conclusions des parties. 10 août 1818 (Tholozan).

La raison en est que la requête signée de l'avocat, fait foi de ce qu'il a voulu dire.

Mais l'appel incident se forme par simple acte d'avocat à avocat. 23 juin 1814 (Solar).

La raison en est que les incidens se joignent au principal, et qu'on n'a pas voulu multiplier les frais.

(1) Elle doit porter les *noms* et *demeures* des *parties*, afin que les avocats, s'ils en sont requis, puissent justifier de la qualité des parties, ou du mandat ou des pouvoirs qui les constituent leurs défenseurs. *V.* ordonnance du 10 avril 1818 (Fries).

L'omission de cette formalité n'entraîne pas de nullité. *V.* ordonnance du 10 septembre 1823 (Guyot).

Les parties doivent avoir qualité; c'est-à-dire, la capacité civile lorsqu'elles postulent elles-mêmes, ou un mandat spécial lorsqu'elles postulent pour autrui.

Ainsi, sont incapables, par eux-mêmes, les mineurs, les

« on entend se servir, et qui y seront *jointes* (1).

femmes mariées non autorisées par leurs maris ou par le juge, les interdits, les morts civilement.

Sont incapables pour autrui :

Les avocats qui poursuivent après la mort du mandataire. 1er août 1834 (Mazet);

Les inspecteurs forestiers au nom du domaine. 15 juin 1825 (Guyot), — 22 novembre 1826 (Seyler);

Les préfets au nom des particuliers ou des communes. 16 juin 1824 (préfet du Haut-Rhin). Quant au défaut d'intérêt, c'est plutôt une fin de non recevoir à juger, qu'une forme à remplir.

Le réglement n'exige pas l'indication de la profession des parties.

Lorsqu'une décision a été rendue par un ministre, sur la demande d'un particulier et contre lui, celui-ci est nécessairement recevable à se pourvoir contre la décision, devant le conseil d'Etat, quels que soient, d'ailleurs, ses titres et sa qualité, et au surplus, l'ordonnance royale qui admet ce pourvoi ne préjuge rien sur les droits des parties qui ne seraient pas représentées par lui ou qui ne le seraient pas valablement. *V.* ordonnance du 16 novembre 1825 (Hébert).

Plusieurs arrêtés, rendus séparément contre des parties ayant un intérêt distinct, ne peuvent être attaqués collectivement et par un seul pourvoi, quoique les parties n'aient qu'un même adversaire et que la question à juger, soit aussi la même. *V.* ordonnance du 22 janvier 1824 (Favre), — 4 juin 1823 (Cheppe).

Mais le pourvoi collectif, formé en temps utile, détourne la fin de non recevoir qu'on opposerait aux recours individuels ultérieurement introduits. Les parties peuvent se pourvoir en leur propre et privé nom, si elles s'y croient fondées. 4 juin 1823 (Cheppe).

(1) Pour constater si les *faits* sont fidèlement narrés, on exige l'énonciation et l'adjonction des *pièces*. Ces *pièces* avec les *moyens* forment le corps de la défense. Au nombre des *pièces* doivent figurer principalement, les décisions des conseils

« 2. Les requêtes, et, en général, toutes les pro-
« ductions des parties, seront *déposées* au *secréta-*

Dépôt, inscription et remise au rapporteur.

de préfecture, des préfets, des ministres, du conseil d'Etat, et autres, qui sont attaquées; les actes d'estimation, de soumission et d'adjudication, en matière de biens nationaux; les marchés, titres, contrats, cahiers de charges et engagemens de toute nature, émanés de l'administration, en matière de fournitures, entreprises, travaux publics, etc.; les exploits de signification, etc., et autres actes de procédure, en matière de fins de non recevoir, déchéances et exceptions; les jugemens des tribunaux, en matière de conflits négatifs, etc.

Le défaut de production de ces pièces, surtout lorsqu'elles sont principales, engendre des lenteurs dans l'instruction, le rapport et l'expédition de l'affaire, à cause de la nécessité préalable de leur examen; et le refus ou la négligence de production, après les sommations d'usage, peut amener, au grave détriment des parties, le rejet de leur requête. *V.* décret des 16 octobre 1813 (Richard), 17 janvier 1814 (Mercier); — ordonnance des 14 novembre 1821 (Soufflot) et 22 juin 1825 (Gestas), et autres.

Le défaut de production de la décision attaquée n'est pas surtout excusable.

Car, si la décision a été signifiée à la partie, pourquoi ne la représente-t-elle pas? Si la décision ne lui a pas été signifiée, quel intérêt a-t-elle à l'attaquer? Et si elle l'attaque, pourquoi ne la produit-elle pas?

Le réglement n'autorise pas les requêtes sommaires ou provisoires. Les parties ont trois mois pour se pourvoir contre les décisions des autorités qui ressortissent au conseil d'Etat, à dater du jour de la signification de ces décisions. Ce délai est suffisant pour qu'elles rassemblent leurs pièces, déjà produites le plus souvent par elles, en première instance, et pour qu'elles dressent leurs moyens. Les requêtes sommaires ne sont presque jamais que des subterfuges imaginés par les plaideurs pour gagner du temps, surprendre une ordonnance de soit-communiqué, fatiguer l'adversaire et paralyser l'exécution des décisions de première instance dont

« *riat* du conseil d'Etat. Elles y seront *inscrites* sur « un *registre*, suivant leur ordre de *dates*, ainsi que « la remise qui en sera faite au maître des requêtes « par le garde des sceaux, pour préparer l'instruc- « tion (1).

Du sursis.

« 3. Le recours au conseil d'Etat n'aura pas d'*effet* « *suspensif*, s'il n'en est *autrement ordonné* (2).

l'appel est presque toujours suspensif de *fait*, quoiqu'il ne le soit pas de *droit*.

Les avocats aux conseils, qui sont aussi zélés qu'instruits, disent qu'ils n'ont guère le temps de préparer complétement leur travail, avant l'échéance du délai fatal; mais cette excuse ne nous touche pas, car il ne faut pas voir ce que peut faire l'avocat, mais ce que devait faire la partie à qui trois mois ont été donnés pour dresser son pourvoi. On se laisse préoccuper par l'intérêt du demandeur. Mais l'intérêt du défendeur, l'intérêt de l'arrêt dont est appel et qui demeure sans exécution, et l'intérêt de la société qui veut que les procès se terminent, ne souffrent-ils pas des lenteurs souvent étudiées d'une requête ampliative qui se fait attendre on ne sait combien de temps? Notre opinion est à la fois rationnelle et légale, et nous y persistons. Toutefois, nous devons dire que l'usage est d'admettre, dans un délai fixé, des requêtes ampliatives; on accorde quelquefois un second délai, mais cet usage n'est pas sans abus.

(1) Le dépôt de la requête au greffe du comité du contentieux vaut constitution d'avocat.

L'étranger demandeur doit, s'il en est requis, fournir la caution *judicatum solvi*. Déc. régl. du 7 févr. 1809 (Bull.); — ord. du 26 août 1824 (Roguin).

Les questions qui s'élèvent sur la restitution de cette caution, sont purement judiciaires, 5 nov. 1823 (Flamand) à notre rapport.

(2) En matière civile, l'appel est suspensif, à moins que les tribunaux n'ordonnent l'exécution provisoire de leurs ju-

« Lorsque l'avis de la commission établie par le « décret du 11 juin 1806 est d'accorder le sursis, il

gemens, dans les cas déterminés par la loi. Code de proc. civile, art. 135 et 439.

Au contraire, dans les affaires administratives, dont la marche doit être rapide, l'exécution provisoire de toutes les décisions des autorités qui ressortissent au conseil d'Etat, a lieu de plein droit, et le recours au conseil n'est pas suspensif. *V.* déc. du 20 juin 1812 (Bidard); — ord. des 7 juillet (Lebourgeois) et 20 octobre 1819 (Baudry); — 24 mars 1820 (Josset); — 31 juillet 1822 (Giraud). L'art. 3 dit que c'est le conseil d'Etat *qui prononce*, d'où il suit qu'un préfet ou un ministre excéderaient leurs pouvoirs en accordant des sursis à des arrêtés de conseil de préfecture. 20 juin 1812 (Bidard).

Mais, avant le pourvoi, ils peuvent, s'il y a lieu, et selon les cas, suspendre l'exécution de leurs propres arrêtés.

Les parties, pour écarter l'exécution provisoire des arrêtés ou décisions qui les condamnent, sollicitent fréquemment des sursis.

Mais le comité du contentieux ne les accorde que rarement et pour des causes graves et urgentes.

Lorsque le comité est d'avis de rejeter la demande en sursis, il ordonne la communication de la requête à la partie adverse, pour défendre au fond.

Quelquefois le comité, avant de prononcer sur la demande en sursis, ordonne la communication au défendeur, pour qu'il y réponde : car si le demandeur a intérêt à empêcher l'exécution provisoire du jugement, le défendeur peut avoir aussi un grand intérêt à suivre et à presser cette exécution. On ne peut donc lui enlever ce droit, qui lui est en quelque sorte acquis, sans l'entendre.

C'est le cas alors d'user de la faculté de l'art. 4, qui permet au garde des sceaux d'abréger les délais, soit pour la signification de l'ordonnance de soit-communiqué au défendeur, soit pour la réponse de celui-ci.

Mais, s'il y a urgence et péril imminent, s'il s'agit de la

« en sera fait rapport au conseil d'Etat, qui pronon-
« cera.

destruction d'un pont, d'une maison, d'une usine, de coupes de bois, etc.; si, en un mot, le dommage ou la perte de la chose litigieuse était irréparable, en définitive, le conseil d'Etat accorde le sursis, sans communication préalable. *V.* ordonn. des 22 février 1821 (ville de Lyon), — 7 juin 1826 (Jars), — 22 mars 1827 (Hébert), — 30 déc. 1829 (Cognet), — 31 juillet 1833 (Potier), — 14 févr. et 14 nov. 1834 (Singlais et Lecoq), et autres.

Si la continuation des faits défendus, ou la conservation des choses refusées par les arrêtés ou décisions dont est appel, causait, par l'effet du sursis, quelque préjudice à ceux qui les ont obtenus, ce préjudice peut être réparé, à leur égard, par des dommages et intérêts. *V.* déc. des 28 mars 1807 et 16 septembre 1808 (inédits); — ord. du 18 décembre 1822 (Cardon).

Les sursis peuvent être accordés, pendant un délai prescrit, ou jusqu'à la décision du fond. *V.* déc. du 20 juin 1812 (inédit); — ord. des 6 nov. 1817 (Leneuf), — 17 juin 1818 (Guibal), — 31 mars (Groult), — 29 déc. 1819 (Enjalbert), — 3 (Laurent), — 17 juin (Langlois), — 28 juillet 1820 (Ternaux), — 22 fév. 1821 (ville de Lyon), — 31 juill. (Muteau), — 4 sept. (Dubosque), 18 déc. 1822 (Cardon), — 26 fév. (Espié), — 6 (Lammerville), — 13 août (Decaix), — 29 oct. 1823 (Berliat), — 14 août (Gouin), — 8 sept 1824 (Cretté), — 15 juin 1825 (Bavoux), — 7 juin 1826 (Jars).

Dans ce dernier cas, le demandeur devrait être tenu de signifier au défendeur l'ordonnance de soit-communiqué, dans le délai d'un mois au plus tard. Les pièces devraient être aussi envoyées au rapporteur immédiatement, après la réponse du défendeur.

Voici la formule ordinaire des ordonnances qui accordent le sursis :

« Considérant qu'il n'y a pas péril en la demeure, et que
« l'exécution de l'arrêté attaqué causerait au requérant un

« 4. Lorsque la communication aux parties inté- « ressées aura *été ordonnée* par le garde des sceaux,

Forme et délai de la communication.

« préjudice irréparable, si par suite de la décision définitive, « l'arrêté dont il s'agit n'était pas confirmé ;

« Il est sursis, jusqu'à l'ordonnance à intervenir (ou pen- « dant un délai déterminé), par suite du présent pourvoi, à « l'exécution de l'arrêté. »

Quelquefois, on accorde sursis à l'exécution des décisions ou contraintes, lorsqu'elles n'ont rien d'urgent, que les droits du trésor sont pleinement à couvert par des cautionnemens immobiliers, et que, d'ailleurs, les intérêts du débet courent au profit de l'Etat, depuis la condamnation et pendant l'instance. *V.* ord. du 24 décembre 1823 (Leblond), — add. 11 novembre 1831 (Coste).

Ou lorsque le dépôt à la caisse des consignations, du montant des condamnations, conserve tous les droits des parties. 25 avril 1834 (Rossigneux).

Le sursis peut n'être que partiel. 9 septembre 1818 (Bochard).

Lorsque le sursis demandé n'a pas pour objet de retrouver ou de régulariser de nouvelles pièces, mais de porter devant les tribunaux des questions qui ont été déclarées, par le conseil d'Etat, être du ressort de l'autorité administrative, il n'y a pas lieu de l'accorder. 16 août 1833 (d'Annebault).

Mais il est accordé lorsque le réclamant produit des pièces qui changent de face la question à juger; alors le conseil ordonne que les pièces seront communiquées à l'adversaire. 19 décembre 1834 (Charpentier).

Le comité a pris une excellente mesure pour les demandes de sursis. On communique la demande soit au préfet, soit au ministre, et on l'engage, s'il n'y trouve aucun inconvénient, à accorder administrativement le sursis demandé. Dans le cas contraire, on le prie de répondre de suite sur le fond de la contestation. Par ce moyen, l'administration est à même de mettre à l'abri l'intérêt de toutes les parties et de n'accorder le sursis qu'autant qu'elle n'y voit pas le moindre inconvénient

« elles seront tenues de répondre et de fournir leurs « défenses dans les délais suivans (1) :

(1) Cet article doit être combiné avec l'art. 29 du décret du 11 juin 1806, qui porte : « Sur l'exposé de l'auditeur (maître « des requêtes), le grand-juge (garde des sceaux) ordon- « nera, s'il y a lieu, la communication aux parties intéres- « sées, pour répondre et fournir leurs défenses dans le délai « qui sera fixé par le réglement. »

C'est, en effet, le garde des sceaux qui, sur la proposition du comité du contentieux, ordonne, *s'il y a lieu*, la communication.

L'ordonnance de soit-communiqué, dressée et signée par le garde des sceaux, est apposée au bas de la requête. La formule en est ainsi conçue :

« Soit la requête en pourvoi du sieur N*** (ou soit la pré- « sente requête sommaire en pourvoi, ensemble la requête « ampliative) communiquée par le premier huissier des lieux, « à ce requis, au sieur M.... (ou au maire de la commune « de..., ou aux administrateurs de la fabrique de..., ou à la « direction générale des domaines...) à l'effet de quoi il (ou « elle) pourra, si bon lui semble, faire prendre connais- « sance, au secrétariat du comité du contentieux du conseil « d'Etat, desdites requêtes et des pièces à l'appui, pour y « fournir ses défenses, dans les délais du réglement. »

C'est à partir du jour où cette ordonnance est signée, que les parties ont trois mois pour la faire signifier à leurs adversaires. *V.* l'art. 12 dudit réglement.

Les délais du réglement pour la communication sont déterminés par les art. 4, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 21, 34, 35 et 37.

L'avocat prend au secrétariat du conseil, la requête qui a obtenu l'ordonnance de soit-communiqué, et la fait signifier à la personne ou au domicile de la partie adverse, par le ministère d'un huissier.

On attend la requête ampliative avant de communiquer aux ministres. C'est un grave et très grave abus, très préjudiciable aux intérêts de l'Etat, très nuisible à la prompte expédition des affaires. Au moins devrait-on communiquer im-

« Dans quinze jours, si leur demeure est à Paris,
« ou n'en est pas éloignée de plus de 5 myria-
« mètres ;

« Dans le mois, si elles demeurent à une dis-
« tance plus éloignée, dans le ressort de la cour
« royale de Paris, ou dans l'un des ressorts des cours
« royales d'Orléans, Rouen, Amiens, Douai,
« Nancy, Metz, Dijon et Bourges ;

« Dans deux mois, pour les ressorts des autres
« cours royales en France.

« Et à l'égard des colonies et des pays étrangers,
« les délais seront réglés ainsi qu'il appartiendra,
« par l'ordonnance de soit-communiqué.

« Ces délais commenceront à courir du jour de la
« signification de la requête à personne ou domicile,
« par le ministère d'un huissier.

« Dans les matières provisoires ou urgentes, les
« délais pourront être abrégés par le garde des
« sceaux (1).

« 5. La signature de l'avocat au pied de la re-
« quête, soit en demande, soit en défense, vau-
« dra constitution et élection de domicile chez
« lui (2).

médiatement aux ministres la requête sommaire. Les parties n'ont presque jamais d'autre but que d'empêcher ou de retarder, par un pourvoi souvent injuste, l'exécution des décisions que les ministres prennent dans l'intérêt des différens services de l'Etat. Il faut avouer que l'abus des requêtes sommaires sert admirablement ce procédé.

(1) Les affaires sont rapportées devant le comité du contentieux dans l'ordre de leur inscription sur le tableau.

(2) En matière ordinaire, les parties peuvent élire domi-

« 6. Le demandeur pourra, dans la quinzaine
« après les défenses fournies, donner une *seconde*
« requête, et le défendeur répondre dans la quin-
« zaine suivante (1).

« Il *ne pourra* y avoir plus de *deux* requêtes de
« la part de chaque partie, y *compris* la requête
« *introductive* (2).

cile ailleurs que chez l'avoué; en matière administrative contentieuse, les parties ne peuvent élire domicile ailleurs que chez l'avocat au conseil qui occupe pour elles.

(1) Mêmes observations que pour l'art. 4.

(2) L'usage, abusif selon nous, qui tolère d'abord une requête *sommaire*, puis une requête *ampliative*, et ensuite une requête en *réponse*, c'est-à-dire *trois* requêtes au lieu de *deux*, est donc contraire au texte du réglement.

Nous ajouterons qu'un pareil usage est encore plus contraire à son esprit. L'art. 6 n'a pas entendu par requête *introductive* une requête *provisoire* ou *sommaire*. Le réglement n'a pas voulu qu'il y eût une requête pour interrompre les délais, une autre pour prendre des conclusions, pour développer les moyens, et pour fournir les pièces, une autre pour répliquer. *Deux* requêtes *en tout*, voilà seulement ce qu'il permet. Le reste est de l'abus.

Il n'y a pas de défenses qui ne puissent être largement développées et contenues dans *deux* requêtes. Avec des productions sans terme, il n'y aurait de terme non plus ni aux frais ni aux procès.

L'abus est d'autant plus intolérable, que les avocats sont admis aujourd'hui à plaider, et qu'ainsi, dans la rigueur du terme, une seule requête devrait suffire presque toujours, si ce n'est dans les répliques aux défenses ministérielles. Une requête et une plaidoirie, c'est plus que l'art. 6 du réglement impérial n'accordait aux parties.

Les ministres ne font guère qu'un seul mémoire.

Mais ils ont de plus aujourd'hui le secours des commissaires du Roi, qui suppléent aux omissions ou insuffisances des

« 7. Lorsque le jugement sera poursuivi contre « plusieurs parties, dont les unes auraient fourni « leurs défenses, et les autres seraient en défaut de « les fournir, il sera statué, à l'égard de toutes, par « la même décision.

« 8. Les avocats des parties pourront prendre « communication des productions de l'instance au « secrétariat, sans frais. Les pièces ne pourront en « être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, « ou que la partie y consente.

« 9. Lorsqu'il y aura *déplacement* de pièces, le « *récépissé*, signé de l'avocat, portera son obligation « de les rendre dans un délai qui ne pourra excéder « huit *jours*; et après ce délai expiré, le garde des « sceaux pourra condamner *personnellement* l'a- « vocat en *dix francs au moins* de dommages et « intérêts par chaque jour de retard, et même « ordonner qu'il sera contraint par corps (1).

bureaux, sur les points de forme et de droit, et qui ont l'avantage de parler les derniers.

Indépendamment des requêtes, les parties font souvent imprimer des mémoires qu'elles distribuent aux membres du conseil.

Mais ces mémoires, avant d'être distribués, doivent être signifiés à l'adversaire, afin qu'il puisse, s'il y a lieu, réfuter à son tour, dans un autre mémoire, les moyens, exceptions ou insinuations qui y sont renfermés.

(1) La sommation de retenir les pièces devrait être faite, non par voie de correspondance officieuse, mais par acte d'huissier et dans la forme légale, à la requête du garde des sceaux ou du vice-président du comité. Cette sommation devrait toujours être faite à l'expiration des délais, indépendamment de toute plainte ou demande des parties; car l'observation des réglemens n'est pas seulement dans l'intérêt des

« 10. Dans aucun cas, les délais pour fournir ou
« signifier requête, ne seront prolongés par l'effet
« des communications (1).

Tardiveté du pourvoi.

« 11. Le recours au conseil d'Etat, contre la
« décision *d'une autorité qui y ressortit* (2), ne sera

parties, elle est aussi d'ordre public. Le terme du rétablissement ne devrait donc pas être un délai comminatoire, mais un délai de rigueur, délai toutefois que, dans l'intérêt de l'instruction et de la défense des affaires, on pourrait étendre à vingt jours, mais sans rémission. Il est sans exemple, néanmoins, que des avocats n'aient pas obtempéré aux invitations réitérées du greffe. Les avocats aux conseils et les maîtres des requêtes rapporteurs doivent sans cesse se rappeler qu'ils ne sont institués que dans le seul intérêt des justiciables, et qu'un seul jour de retard et de négligence dans l'instruction et le rapport des affaires administratives peut quelquefois entraîner, pour les parties, des préjudices irréparables.

(1) Mêmes observations que pour l'article précédent.

(2) Les autorités qui *ressortissent* au conseil d'Etat, sont celles dont les *décisions* peuvent être attaquées par voie de *recours*, aux termes des lois et réglemens.

On peut ranger dans cette classe, notamment :

1° Tous les arrêtés contradictoires des conseils de préfecture qui ont statué par voie de jugement ;

2° Les arrêtés semblables des anciennes administrations centrales et des directoires de département ;

3° Les arrêtés des préfets, lorsqu'ils ont excédé leur compétence ;

4° Les décisions prises par les gouvernemens intermédiaires et par le conseil d'Etat, et auxquelles l'opposition et la tierce-opposition peuvent être utilement formées ;

5° Les décisions des ministres rendues contradictoirement avec les parties, dans la même matière ;

6° Les décisions des commissions spéciales créées par la loi du 16 septembre 1807 ;

7° Les décisions des commissions créées par le Roi pour

« pas recevable après trois mois du jour où cette « décision aura été notifiée (1).

l'application des conventions diplomatiques, lorsqu'il y a réserve de recours au conseil.

Et autres.

Les arrêtés interlocutoires et qui préjugent le fond, sont susceptibles de pourvoi. *V*. ord. des 6 mars 1816 (Grasleuil), — 9 avril 1817 (Baudot), — 3 décembre 1817 (Danthon), — 19 juillet 1826 (Joviac).

(1) Le délai contre les décisions du conseil privé de la Martinique et de la Guadeloupe est de 4 mois. 24 mars 1832 (Dupuy), — 31 octobre 1833 (Perriolat).

Du conseil privé de l'île Bourbon de 8 mois. 31 mars 1835 (Boyer). — V. *Colonies*.

De la Corse, de 5 mois. 12 décembre 1834 (Castelli). *V*. l'article 13 ci-dessus et l'article 73 Code de proc. civ.

Cette règle de l'article 11 du réglement est d'ordre public, et doit être appliquée, même d'office. 7 juin 1826 (Watigny).

Il *faut distinguer* les décisions prises entre les particuliers ou corporations, des décisions prises entre les particuliers et l'Etat.

I. Quant aux premières, la jurisprudence a établi, par une foule d'exemples, que la notification, ou plutôt la signification, par le ministère d'un *huissier*, donnée à personne ou domicile, à la requête de la partie et conformément aux règles prescrites par l'article 443 du Code de proc. civ., pouvait seule faire courir les délais du réglement.

Cette règle, fondée sur la similitude des décisions rendues en matière contentieuse administrative, avec les jugemens des tribunaux, a été consacrée par les décrets des 23 avril (Royer), — 18 août 1807 (Miroglio), — et par les ordonnances royales des 27 novembre 1814 (Raulin), — 6 mars 1816 (Barreaux), — 26 février (Mordret), — 14 et 21 mai (Sallier et Conchon), 25 juin (Bouillat), 27 août (Petit), — 3 décembre 1817 (Danthon), — 25 février (commune de Marsillargues), 23 avril (Bouzolles), 13 mai Lietard, 8 juillet (Maurer), 24 décembre 1818 (Fayard), — 24 et

Déchéance du pourvoi.

« 12. Lorsque, sur un semblable pourvoi fait

31 mars (Lorentz et Croiset), 28 juillet 1819 (Catoire), — 9 et 28 juillet 1820 (Vogel et Dolfus), — 20 juin (Soulier), 18 juillet (Billig), 19 décembre 1821 (Canel), 20 février (Queiretti), 29 mai (Gabriac), 14 août 1822 (Guyon), — 16 avril (Luya), 18 juin (Servolle), 18 août 1823 (Granvoinet), — 14 et 22 janvier 1824 (Netter et Durand), — 5 juillet 1826 (Lenormand), — 6 septembre 1826 (Coquet), et autres, — 8 mars 1827 (Plichon), — 5 novembre 1828 (Regnault), — 8 septembre 1830 (Doumerc), — 17 octobre 1834 (Travault), et autres.

La même règle est applicable :

1 Aux communes (*V*. déc. du 17 avril 1812 (Rouvairole); — ord. des 25 février 1818 (commune de Marsillargues), — 19 décembre 1821 (Canel), — 29 janvier 1823 (com. de Thann), — 23 juin 1824 (hosp. d'Issoire), et autres.).

La signification doit être faite au maire et visée par lui, ou, en son absence, à l'adjoint. — 31 mars 1819 (commune de Vernoy-sur-Marne), — 23 juillet 1823 (Munster), — 13 juillet 1825 (Lesage), — 16 juin 1831 (Bourdet).

A moins qu'ils ne soient eux-mêmes parties intéressées. 16 novembre 1835 (Reilhe).

La jurisprudence de la cour de cassation est conforme, sur le premier point, à celle du conseil d'Etat. Plusieurs arrêts, avant 1830, avaient déclaré que les adjoints n'avaient pas qualité pour recevoir les significations, et qu'il fallait s'en tenir judaïquement au texte de l'art. 69 du Code de procédure. Mais cette interprétation servile de la loi n'a pas tenu; on est revenu à son esprit. *V*. les arrêts des 6 août 1832, 1, 8 et 26 mars, 7 juillet 1834. — *V*. les notes sur l'article suivant du Réglement.

2° Au trésor, lorsqu'il se pourvoit par l'organe de l'agent judiciaire, contre des arrêts définitifs de la cour des comptes qui lui ont été extrajudiciairement signifiés, à la requête des comptables. — (*V*. ord. des 28 juillet 1819 (Catoire), — 18 juillet 1821 (Billig.).

3° Aux fabriques, hospices et autres établissemens pu-

« dans le délai ci-dessus prescrit, il aura été rendu

blics qui estent au conseil, soit en demandant, soit en défendant, par le ministère d'un avocat. *V.* ord. du 14 août 1822 (Guyon).

4° Au domaine, 1er février 1813 (François). *V.* ord. du 6 juillet 1825 (Dubaut).

5° Aux ministres exerçant le pourvoi dans l'intérêt des administrations générales qui leur sont subordonnées. *V.* ord. du 5 juillet 1826 (Lenormand), — 25 septembre 1830 (Grezel), — 19 mars 1823 (Chamborre), — 4 juin 1823 (commune de Belleray), — 7 février 1834 (Dengler). Dans l'espèce du 25 septembre 1830, on a admis une notification administrative contre le ministre. L'entrepreneur a obtenu gain de cause, en opposant la signification faite par le préfet au directeur général des ponts-et-chaussées. Conférer avec une ordonnance du 27 août 1833 (Pomerat).

Il ne suffit pas qu'on puisse induire des pièces produites qu'un jugement a été signifié.

Il faut que celui qui signifie, soit celui qui ait intérêt. 17 août 1822 (Boizet), — 28 février 1828 (Bajot), — 2 juin 1832 (Briard).

Il faut que celui qui reçoit la signification ait capacité pour la recevoir. 12 février 1823 (Latour), — 4 juin 1823 (Arriaux). Il faut représenter l'exploit original de sigification à personne ou domicile. — 27 novembre 1814 (Raulin), — 5 mai 1830 (Delahaye. *V.* arrêt de la cour de cassation du 7 brumaire an 13. Code de procédure, art. 440, — 27 août 1833 (Pomerat), — 4 novembre 1835 (Usquin).

Ou prouver qu'il y a eu exécution volontaire. — 11 juin 1828 (ville de Dijon);

Ou reconnaissance de l'existence de la signification. — 17 juillet 1816 (Brion), — 5 mai 1830 (Plagniol);

Ou que la preuve de la signification résulte du fait même de la partie, manifesté soit par les termes mêmes de la requête en recours, soit par un accusé de réception, soit par une opposition, soit par des démarches, circonstances, ou

« une ordonnance de soit-communiqué, cette or-

actes décisifs. — 20 mars 1822 (Herneupont), — 4 juin 1823 (Desportes), — 2 août 1826 (Guichard), — 21 mai 1817 (Corrompt), — 10 août 1828 (Vallière), — 8 janvier 1831 (ministre des finances), — 20 juillet 1832 (Dubourdieu).

Cette preuve incombe aux ministres, comme aux particuliers. — 14 juillet 1824 (Hamon), — 8 mars 1827 (Mercier), — 10 février 1830 (Motte), — 10 juillet 1833 (Tissier), — 7 février 1834 (Dengler), — 12 janvier 1835 (Petitbeau).

Mais non au requérant, — 2 décembre 1829 (Luminais).

Voici encore quelques règles que la jurisprudence du conseil d'Etat a admises :

Les délais de la signification courent contre les personnes valablement représentées, soit par une caution, soit par un mandataire. 25 février 1829 (Poncy), — 31 mars 1835 (Dargnies).

On ne compte dans les délais du pourvoi, ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance. Conférer une ordonnance du 17 juin 1818 (Huot), avec deux ordonnances des 15 et 20 juillet 1832 (Reculot et Chaumet) plus conformes à la règle du droit. *V.* C. de p. c. art. 1033.

Le délai est le même pour les recours principal et accidentel. 16 août 1823 (Perret).

Il n'est pas interrompu par des protestations. 6 juillet 1810 (Herbinière).

Ni par un appel ou une opposition devant les tribunaux. 21 août 1816 (Robillard), — 17 juin 1818 (Huot); ni à l'égard des élections départementales. 2 et 23 mai 1834 (Theulier et Cassagnard).

Toute décision, notifiée régulièrement avant le 22 juillet 1806, a dû être attaquée, sous peine de déchéance, dans les trois mois, à partir de la promulgation du réglement. 11 novembre 1813 (Quivogne), — 8 juillet 1818 (Maurer), — 24 mars 1819 (Thibault), — 26 février 1823 (Hergat), — 12 janvier 1835 (Cavaillon).

La fin de non recevoir s'applique partiellement aux chefs

de demandes non abandonnés, ou désistés par la partie. 4 décembre 1822 (Letrange).

Le délai court toujours de la date de la première décision, et non de la décision confirmative. 23 juin 1819 (Picot), — 23 février 1820 (Seignan), — 19 décembre 1821 (Honnet), — 8 mai 1832 (Doumere), — 12 janvier 1824 (Durand), — 21 novembre 1834 (François), — 7 avril 1835 (Soulet), et autres.

Le délai ne court que des arrêtés définitifs et non préparatoires, ni de sursis. 23 juin 1819 (Picot), — 19 juillet 1826 (Paturel).

1° Il n'appartient pas aux tribunaux, mais au conseil d'Etat seul, de juger la régularité des exploits de signification des arrêtés qui y ressortissent, ainsi que des ordonnances de soit-communiqué. *V.* ord. des 23 juillet 1823 (Munster), et 22 juin 1825 (Pouca). — Conférer avec une ordonnance du 26 août 1824 (Sirvain).

2° Un exploit de signification non visé par le maire, ou en son absence, par l'un des fonctionnaires indiqués dans l'article 9 du Code de procédure civile, est nul, aux termes des articles combinés 69 et 70 dudit Code. *V.* ord. des 23 juillet 1823 (Munster), et 7 avril 1824 (Gauthier). *V.* les ord. qui précèdent, n° 1.

3° Aucune disposition réglementaire n'exige que l'arrêté soit signifié au subrogé-tuteur d'un mineur qui est partie. La signification faite au tuteur suffit pour faire courir les délais. *V.* ord. du 14 mai 1817 (Sallier). La signification faite par un appariteur ou valet de ville est insuffisante. 18 novembre 1818 (Egret-Thomassin).

Ainsi que celle qui est faite par l'adjoint du maire. 13 juin 1831 (Mas).

4° Un acte extrajudiciaire, portant déclaration qu'on entend se pourvoir, n'arrête pas le cours des délais et n'a pas les effets du pourvoi qui n'existe que par le dépôt de la requête signée d'un avocat. *V.* ord. du 25 juin 1817 (Bouillat).

5° De même, le pourvoi devant le ministre, contre un arrêté de conseil de préfecture, n'interrompt pas les délais du recours au conseil d'Etat. *V.* ord. des 16 juillet 1817 (Montagnon), — 28 septembre 1813 (Grégoire).

Il en serait de même si le demandeur prétendait que les pièces à produire sont retenues par son adversaire. *V.* ord. du 16 juillet 1817 (Montagnon), et autres.

6° La partie qui a fait signifier l'arrêté sans réserve, et qui ne s'est pas pourvue en temps utile, ne peut être admise à attaquer ensuite incidemment une disposition qui lui ferait grief. *V.* ord. du 16 juillet 1817 (Montagnon).

7° La sigification d'un arrêté par un acte d'avoué à avoué, dans le cours d'une instruction judiciaire, ne fait pas courir les délais du pourvoi, tant que cet arrêté n'a pas servi de base à un jugement passé en force de chose jugée. *V.* ord. du 17 juillet 1822 (Cerf). — Conférer avec une ordonnance du 8 mai 1822 (Tissier).

8° On ne peut prétendre que l'instance administrative soit périmée, quel que soit le temps écoulé, sans que la péremption ait été demandée, entre un arrêté non signifié et la décision intervenue sur l'appel. *V.* ord. du 20 novembre 1820 (inédit).

9° Les particuliers qui ont obtenu des arrêts de la Cour des comptes, ou des arrêtés de conseil de préfecture, ou autres décisions administratives ressortissant au conseil d'Etat, doivent les signifier par huissier aux ministres ou aux administrations, ou personnes qui en dépendent, et qui auraient qualité pour recevoir lesdites significations, s'ils veulent faire courir les délais. 18 mars 1816 (Daillant), — 28 juillet 1819 (Catoire), — 30 septembre 1830 (Joly), — 3 mai 1832 (Sazerat), — 27 août 1833 (Lavallée), 6 décembre 1820 (Herbet).

La raison en est qu'ils n'ont que cette voie pour donner créance légale à la remise de la décision, dont les ministres ne sont pas tenus autrement de leur accuser réception.

10° Lorsque la partie adverse est décédée après la signification de l'arrêté, il faut faire une nouvelle signification aux héritiers, conformément à l'art 447 du Code de procédure civile. 18 août 1833 (Renier).

II. Quant aux décisions rendues par les ministres au profit de l'Etat, la notification administrative par lettres des ministres eux-mêmes, ou des directeurs généraux, premiers

commis et autres agens, à ce spécialement délégués, à Paris, et par les préfets, intendans militaires et autres agens, dans les départemens, suffit aujourd'hui pour faire courir, contre les parties que ces décisions condamnent, les délais de l'article 11 du réglement, qui ne parle en termes généraux, il faut le dire, que de notification et non de signification.

C'est ce qui résulte des ord. du 3 juin 1818 (Lenoble). 2 juin, *id.* 1819, — (Girardin et Dubignon), — 1[er] décembre (Herbelot), — 23 février (Seignan), — 19 mars (Gray), 6 septembre (Mongis), 1[er] novembre (Sallengre), 27 décembre 1820 (Tuaillon), — 24 octobre (Denayve), 19 décembre 1821 (Honnet), — 27 février (Wittersheim), 20 mars (Herneupont), 17 avril (Laporte), 8 mai (Fortier), 28 mai 1822 (Treboute), — 4 juin 1823 (Desportes), — 10 août 1825 (Giraud), et autres.

Ce mode est, selon nous, très irrégulier.

Il est établi par la jurisprudence du conseil d'Etat que cette fin de non recevoir peut être appliquée, même d'office, dans l'intérêt de l'Etat, des communes, de la masse des émigrés. *V.* ord. du 7 juin 1826 (Watigny), et autres.

Le bénéfice des délais est acquis aux parties comme les jugemens.

C'est pour cela que le conseil d'Etat n'accorde jamais de relief de laps de temps, si ce n'est dans des circonstances extraordinaires, comme l'événement du 20 mars, et seulement en vertu d'une ordonnance réglementaire qui limite la durée et les effets de cette mesure d'exception. *V.* ord. régl. du 29 novembre 1815, et cinq ordonnances d'exécution rendues en matière contentieuse, les 6 et 12 mars 1816 (Marcotte, habitans de Thiais, Ramus, Cothereau et Pelletier).

Dans ce cas, le délai pour signifier l'ordonnance de soit-communiqué, ne commence à courir que du jour de l'ordonnance de *relief*. 6 mars 1816 (Cothereau et Pelletier).

La suffisance des notifications administratives reçoit des modifications dans quelques cas:

Par exemple, 1° lorsqu'un arrêt de la cour des comptes a été rendu au profit de l'Etat, le ministre des finances doit

pour faire courir les délais, le signifier au comptable par exploit d'huissier. 21 mai 1817 (Conchon), — 28 juillet 1819 (Catoire).

La raison en est que l'Etat est ici considéré comme personne privée.

2° Lorsqu'un arrêté de conseil de préfecture a été pris en matière de domaines nationaux ou de domaines engagés ou en toute autre matière, au profit de l'Etat, une simple lettre du directeur des domaines ou du ministre des finances, ne ferait pas courir les délais.

A la vérité, en matière de voirie, les arrêtés des conseils départementaux peuvent être valablement notifiés par un garde du génie *assermenté*. 19 janvier 1832 (Maçon et Dubois).

Mais la raison en est que l'art. 14 de la loi du 17 juillet 1819 le permet; d'où il faut induire qu'elle exclut les autres cas. D'ailleurs, qu'est-ce qu'un huissier, sinon un officier de justice *assermenté?* L'exception ici confirme donc la règle.

3° Lorsqu'au bas de la décision ministérielle, une contrainte se trouve attachée, la signification ne peut se faire que par acte extrajudiciaire.

La raison en est que la contrainte est de même un acte extrajudiciaire. *V.* 21 mai 1817 (Conchon), — 24 janvier 1827 (Autran), — 18 juillet 1821 (Perret).

Hors de ces cas, et soit que les décisions ministérielles imposent des charges réelles ou prononcent des condamnations pécuniaires par voie de répétition ou de refus, la notification administrative suffit.

Mais comme les parties, pour échapper à l'application de la déchéance, déchirent quelquefois la seconde page de la lettre qui se trouve frappée du timbre de la poste, les ministres feraient bien d'inscrire sur un registre spécial, la date de l'envoi de la décision et de timbrer dans son milieu la décision elle-même.

Ils feraient mieux encore d'employer le ministère d'un huissier.

Il est arrivé quelquefois au grave préjudice de l'Etat, que des répétitions complétement éteintes depuis un grand nombre d'années par le silence des parties, après l'expiration

« donnance devra être signifiée dans le délai de
« *trois mois*, sous *peine* de déchéance (1).

des délais, se sont réveillées sous le prétexte d'une notification insuffisante et qu'elles ont réintroduit des prétentions ruineuses sur des exercices clos.

(1) *V*. déc. des 18 août 1811 (le navire la Flora), — 13 juillet 1813 (Valadier), — 8 mars 1814 (Etignard); — ord. des 30 septembre 1814 (Chastenet), — 19 mars (hab. de Polaincourt) et 21 mai 1817 (Mariolles), — 14 juillet 1819 (Grouet), — 25 avril 1820 (Desnoyers), — 24 mars 1824 (Mollerat), — 16 novembre 1825 (Marc-Leroy), — 18 janvier 1826 (Boizet), — 19 juillet 1826 (Andron), — 30 nov. 1830 (Meyvières), — 21 juin 1833 (Vicart), — 26 décembre 1834 (Marinpoey), — 12 janvier 1835 (ville de Poitiers). Voici plusieurs règles d'application :

1° Lorsque le demandeur ne justifie pas de la signification de l'ordonnance de soit-communiqué, le conseil d'Etat prononce, d'office, la déchéance qui est une peine. *V*. ord. des 16 novembre 1825 (Marc-Leroy), — 18 janvier 1826 (Boizet), et autres.

A la différence des fins de non recevoir, qui ne peuvent se suppléer entre particuliers ou corporations.

2° La déchéance ne peut être couverte par la signification d'une autre ordonnance délivrée postérieurement, par mégarde et qui ne doit pas préjudicier aux droits acquis en vertu de la première. *V*. ordonnance du 14 mai 1817, à notre rapport (inédit).

3° Il n'appartient qu'à ceux qui ont obtenu la décision attaquée, de se prévaloir de la déchéance du pourvoi formé contre ledit arrêté. *V*. ordonnance du 20 janvier 1819 (Courtivron).

4° Le défendeur qui se présente, et produit au fond, ne peut se prévaloir d'une irrégularité de l'exploit à lui signifié en temps utile, pour faire déclarer le demandeur déchu du pourvoi. *V*. ord. du 6 décembre 1820 (Herbet).

La raison en est qu'il a été averti à temps, et qu'ainsi, le vœu de la loi est rempli.

« 13. Ceux qui demeureront hors de la France

La signification est suffisante quoiqu'elle ne contienne pas le texte de l'ordonnance de soit-communiqué, pourvu qu'elle renferme la copie intégrale de la requête en pourvoi. 18 janvier 1831 (Bouchet).

La signification faite à une commune, n'est valable qu'autant que le maire vise l'original. 7 avril 1824 (Gauthier), — 16 juin 1831 (Bourdet). Il est inutile que la copie de l'exploit soit égalemeni visée. 23 juin 1824 (hosp. d'Issoire), — 16 juin 1831 (Bourdet).

La signification de l'ordonnance de soit-communiqué faite au maire dans le cas de procès entre deux sections de commune, est valable. 21 mars 1821 (Ars).

Il en est de même de la signification faite au domicile élu du défendeur. 7 juin 1826 (Watigny), — 28 février 1831 (Girette), — 25 janvier 1833 (Bernard).

Nul doute que la déchéance ne puisse être opposée au ou par le domaine, les communes, les corporations, les établissemens publics aussi bien qu'aux ou par les particuliers. 30 septembre 1814 (Chastenet), — 19 mars 1817 (hab. de Polaincourt), — 25 février 1818 (commune de Marsillargues), — 30 novembre 1830 (hosp. de Limoges), et autres.

On ne peut opposer le défaut de la signification aux parties qui ne sont pas en cause. 16 février 1827 (Sauvé); ni sa tardiveté, sans prouver que l'ordonnance est parvenue après le délai. 29 mai 1822 (Gabriac); ni que la signification manque de date, s'il résulte des pièces qu'elle a été faite à temps et complétement. 21 novembre 1834 (Tropania).

5° Le délai de la signification n'aurait pas dû être absolu, mais gradué selon les distances et selon les espèces. Lorsque l'affaire est simple et que le défendeur demeure à Paris, faut-il *trois mois* pour que le demandeur lui fasse signifier sa requête? Car on ne signifie que la *requête*, et non les *pièces* à l'appui, qui restent déposées au greffe du secrétariat, où le défendeur, averti par l'ordonnance de soit-communiqué, peut venir en prendre connaissance.

6° L'ordonnance de *soit-communiqué* doit contenir le *nom*

« continentale auront, outre le délai de trois mois
« énoncé dans les deux articles ci-dessus, celui qui
« est réglé par l'article 73 du Code de procédure
« civile.

de ceux contre lesquels le requérant a entendu diriger son pourvoi. Elle ne peut pas être signifiée par extension à un individu qui ne s'y trouverait pas compris.

Il ne peut dépendre, en effet, du caprice du demandeur de traîner devant le conseil d'Etat et de constituer en frais, des personnes étrangères au litige. 20 nov. 1822 (Fourton).

Mais, d'un autre côté, l'ordonnance de *soit-communiqué* doit être signifiée exactement à toutes les personnes que le demandeur indique comme ses adversaires, en tête de sa requête. *V.* ord. du 21 mai 1817 (Mariolles).

Le comité du contentieux, avant d'ordonner le soit-communiqué, a toujours soin de rechercher, sur l'exposé sommaire des maîtres des requêtes rapporteurs, si les individus, établissemens ou administrations, indiqués comme défendeurs dans la requête en pourvoi, sont, ou, du moins, paraissent être les véritables adversaires du requérant.

L'ordonnance de soit-communiqué porte toujours très exactement le nom de toutes les personnes auxquelles la communication doit être faite.

7° La signification des ordonnances de soit-communiqué, dans les affaires entre particuliers, doit être faite par acte d'huissier, à personne ou domicile.

8° Lorsque le débat s'élève entre un particulier et une commune, corporation, établissement public ou administration, la signification doit être faite au maire ou adjoint, aux préfets, aux administrateurs, aux directeurs, et elle doit être visée par eux; et si la partie est absente, elle doit être déposée au parquet du procureur du Roi et affichée.

9° Lorsqu'un particulier attaque la décision d'un ministre, la signification du soit-communiqué au ministre s'effectue par lettre du garde des sceaux.

10° Les qualités des parties s'établissent par requêtes. Un

Cas et forme du committimus.

« 14. Si, d'après l'examen d'une affaire, il y a lieu « d'ordonner que des faits ou des écritures soient « vérifiés, ou qu'une partie soit interrogée, le garde « des sceaux désignera un maître des requêtes, ou « commettra sur les lieux ; il réglera la forme dans « laquelle il sera procédé à ces actes d'instruction (1).

exploit de signification ne peut changer les noms et les qualités. *V.* ord. du 10 avril 1818 (Fries).

(1) Le comité du contentieux emploie divers moyens d'instruction pour éclairer sa religion.

Il ordonne, sur la demande des parties, et, s'il y a lieu, il requiert d'office la mise en cause des personnes qu'elles indiquent et qui lui paraissent en effet devoir figurer au procès. 28 novembre 1821 (Grammont), — 28 août 1822 (Mourgues), — 3 juin 1831 (De Pange).

Il requiert et admet ou refuse des expertises. 15 décembre 1824 (Poupart), — 26 octobre 1825 (Dubuc), — 25 avril 1828 (Watin), — 5 mai 1830 (Barras).

Il nomme d'office les experts à défaut du choix des parties, dans le délai. 25 juin 1817 (Albitte).

Il ne se laisse pas lier par les rapports des experts. 19 janvier 1825 (Pernot). *V.* l'art. 323 c. pr. civ.

Pas même par les siens. 5 mai 1830 (Barras).

Il fait procéder à des vérifications de lieux. 16 janvier 1827 (Gomart), — 28 février 1831 (Girette), — 6 juin 1834 (Amard).

Ou à des enquêtes. 30 mai 1821 (Torcat), — 15 août 1834 (Mauguin).

Il fait commettre sur les lieux des juges de paix, préfets, sous-préfets, ingénieurs, et quelquefois, à Paris, il désigne les maîtres des requêtes rapporteurs, pour procéder à des enquêtes, expertises, auditions de témoins, vérifications d'écritures, etc. *V.* arrêté du 13 vendémiaire an 12 (Arch); — ord. des 30 mai 1821 (Torcat), — 29 mai 1822 (Achardy), — 5 mai 1830 (Barras).

Il propose aussi des ordonnances interlocutoires, lorsqu'il

« 15. Dans tous les cas où les délais ne sont pas

s'agit, par exemple, de faire statuer préalablement par les tribunaux sur une question de propriété. 10 juillet 1822 (Bouhours), — 23 juillet 1823 (Houssais), — 26 août 1824 (Bourdier), — 29 août 1834 (Leterme);

Ou pour entendre un ministre sur des conclusions nouvelles. 15 septembre 1831 (Méjan);

Ou pour constater l'état, les services, la position du requérant. 31 juillet 1833 (Potier);

Ou pour apport de pièces et documens. 31 juillet 1833 (Potier), — 10 janvier (Pernot), 31 janvier (Grégoire), 27 juin (Auerbacher), 29 août 1834 (Guyet);

Ou pour prescrire la communication de pièces importantes. 15 septembre 1831 (Méjan), — 2 mars 1832 (Goupil), — 5 décembre 1833 (Bellard), — 27 juin et 19 décembre 1834 (Auerbacher et Charpentier).

Mais s'il appert que la partie ne veut que gagner du temps, soit en arguant une pièce de faux, soit en demandant une production nouvelle ou un renvoi devant le juge de première instance, on passe outre au jugement du fond. 31 juillet (Dorr) et 16 août 1833 (Annebault), — 28 mai 1835 (Payon), — 3 juin 1831 (Magniez).

Le sursis est de droit, lorsqu'il y a un interlocutoire. 10 avril 1818 (Alziary).

En d'autres termes, lorsque, avant faire droit sur une instance portée devant lui, le conseil d'Etat ordonne qu'une question préjudicielle sera soumise aux tribunaux, il n'est permis de revenir devant le conseil, qu'après qu'il y a eu chose jugée, soit par jugement en premier ressort, soit par arrêt d'appel, *id.*

1° *Formule des mises en cause.*

« Nous, garde des sceaux, etc.,

« Vu la requête présentée au Roi en son conseil d'Etat « par M...,

« Vu la réponse de N...,

« De l'avis du comité du contentieux, avons ordonné :

« fixés par le présent décret, ils seront déterminés
« par ordonnance du garde des sceaux.

« Le sieur Pierre est mis en cause dans l'instance pendante
« au conseil d'Etat entre le sieur M... et le sieur N.... (ou
« entre un particulier et une commune ou un ministère); et
« sera notredite ordonnance notifiée aux sieurs M.... et
« N..., qui la feront signifier, ainsi qu'ils aviseront, au sieur
« Pierre.

« Donné en l'hôtel de la chancellerie,

« Le »

V. ord. du 5 juillet 1819 (inédit).

2° *Formules des ordonnances de* COMMITTIMUS.

« Nous, garde des sceaux, etc.,

Vu la requête présentée au Roi,

« Considérant que les faits assignés ne sont pas suffisam-
« ment éclaircis,

« De l'avis du comité de justice administrative,

« Ordonnons qu'*avant faire droit*, il sera, par le juge de
« paix du canton de...., en présence du sieur M... (si le li-
« tige est entre particuliers, ou du maire de telle commune,
« ou du préfet de tel département), et du sieur N..., dûment
« appelé, procédé à la vérification de tels et tels faits, telles
« pièces et écritures, tels lieux, etc., etc.

« Le requérant et le sieur N... (ou le maire, ou le préfet,
« ou délégué) pourront, devant ledit juge de paix, présen-
« ter telles observations que bon leur semblera, et même re-
« quérir que leurs dires soient insérés au procès-verbal qui
« sera dressé par ledit juge de paix, pour, sur le tout, être
« ensuite statué par le Roi, en son conseil, ce qu'il appar-
« tiendra.....

« Expéditions de la présente ordonnance seront adressées,
« tant audit juge de paix commissaire, qu'au préfet du dépar-
« tement, qui, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de
« son exécution. »

Il serait peut-être convenable d'indiquer, dans l'ordonnance, par qui devront être avancés les frais qu'occasionera

SECTION II.

Dispositions particulières aux affaires contentieuses introduites sur le rapport d'un ministre.

« 16. Dans les affaires contentieuses introduites « au conseil, sur le *rapport* d'un ministre, il sera

Forme et instruction des pourvois des ministres.

l'avant faire droit; car souvent aucune des parties ne veut faire cette avance et l'instruction traîne en longueur.

3° *Formule des procès-verbaux de visites de lieux ou d'enquêtes, dressés par les maîtres des requêtes à ce départis.*

« Le.... mois...., jour...., heure de relevée, en exécution « de l'ordonnance de M. le garde des sceaux, du.......

« Nous, H..., maître des requêtes en service ordinaire..., « assisté de....., nous sommes transporté (indiquer le lieu), « où nous avons trouvé tels et tels..., auxquels il a été donné « lecture de la susdite ordonnance du....

« Après quoi, nous avons procédé (soit à une enquête, « soit à une vérification de faits, ou de lieux, ou d'écritures...) « Les parties ont observé, etc., etc.

« A......., le....... en présence des commissaires (s'il y en « a) et des parties, qui ont signé, après lecture faite. »

V. ordonnance du 24 mars 1819 (Chaulin).

4° *Formule des procès-verbaux d'audition de témoins, dressés par les maîtres des requêtes.*

« Le jour.... mois et an,

« Nous, H***, maître des requêtes en service ordinaire, « assisté de...., que nous avons choisi pour notre greffier, et « dont nous avons à l'instant reçu le serment d'en bien et fidè- « lement remplir les fonctions,

« Avons procédé en notre domicile à Paris, rue « n°   , en exécution de l'ordonnance de M. le garde des « sceaux, à l'enquête et information pour laquelle nous avons

« donné, dans la forme administrative ordinaire,

« été commis par ladite ordonnance, sur les faits et circon-
« stance de.....

« Est comparu devant nous Pierre, lequel a déclaré.....

« Nous avons fait donner lecture par notre greffier à ......
« de ses déclarations.

« Et il a ensuite signé avec nous et notre greffier, les jour
« et an susdits. »

V. ord. du 3 mai 1817 (inédit).

5° *Formule des ordonnances interlocutoires d'avant faire droit.*

« Vu la requête du sieur H***,

« Vu la requête en réponse du sieur N***,

« Considérant qu'avant de statuer sur la validité de la vente
« nationale du. . . . . . (ou de tel versement fait dans les
« caisses publiques, ou de tel marché de fournitures, ou de
« telles créances répétées contre l'Etat, ou de toute autre
« question administrative), il y a lieu de faire préalablement
« statuer par les tribunaux sur (telle ou telle question de
« propriété, ou sur la validité et les effets d'un titre privé,
« ou d'un fait étranger à l'administration, ou de toute autre
« question judiciaire);

« Notre conseil d'Etat entendu,

« Nous avons ordonné .... :

« *Avant faire droit*, les parties se retireront devant les
« tribunaux, à l'effet de faire statuer sur la question de sa-
« voir...., pour, après, être par nous, en notre conseil
« d'Etat, prononcé ce qu'il appartiendra. »

Quelquefois le dispositif porte :

« Il est *sursis* à statuer sur la validité et les effets de la
« vente administrative (si, par exemple, il s'agit d'une
« vente), jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé sur la
« question de propriété, etc., etc. » *V.* ord. des 18 janvier
1815 (Dalmassy), — 25 juin 1817 (Sauret), — 10 juillet 1822
(Bouhours), et autres.

Souvent aussi le comité, pour s'éclairer, ordonne que la

« avis à la partie, de la remise des *mémoires* et
« *pièces* fournis par les agens du Gouvernement,
« afin qu'elle puisse prendre communication dans
« la forme prescrite aux articles 8 et 9, fournir sa
« réponse dans le délai du réglement (1).

requête et les pièces seront, soit avant l'instruction contradictoire, soit après, communiquées à tel ministère ou à telle administration, pour obtenir un renseignement, un document, une solution préalable, sur tel fait ou sur telle allégation du requérant.

La communication se fait, dans ce cas, par voie de correspondance administrative.

C'est ainsi que le comité du contentieux, en matière de biens nationaux, de remboursemens de rente, et autres affaires de cette nature, a soin de consulter l'administration des domaines, quoiqu'elle soit sans intérêt pour paraître judiciairement en cause dans le litige.

Les mémoires de cette habile direction se font presque tous remarquer par l'exactitude des faits, l'ordre des moyens, la solidité des preuves et la connaissance judicieuse des précédens, et ils peuvent être offerts comme des modèles de rédaction aux avocats aux conseils eux-mêmes, et aux autres administrations générales.

(1) Il y a des administrations générales, telles que les contributions indirectes, de l'enregistrement et du domaine, qui procèdent au conseil d'État par le ministère d'un avocat au conseil (sauf quelques cas où elles usent de la faculté que leur donne l'art. 16).

Il y en a d'autres, telles que les mines, les ponts-et-chaussées, les forêts, les douanes, qui y sont représentées par le ministre du département duquel elles dépendent, et elles sont défendues par simples lettres du ministre, appuyées quelquefois de mémoires de leurs conseils d'administration.

Les ministres engagent également le recours en leur nom par simples lettres, lorsque ce recours est par eux dirigé

« 17. Lorsque, dans les affaires où le *Gouverne-*
« *ment* a des intérêts opposés à ceux d'une partie,
« l'instance est introduite à la requête de cette

contre un arrêté de conseil de préfecture qui a excédé sa compétence, ou lésé les intérêts de l'Etat.

Ils défendent aussi par simples lettres aux recours formés par les parties contre les décisions qu'ils prennent sur la demande desdites parties, ou d'office, ou après avoir consulté leur comité ou leurs bureaux, ou sur la proposition des directions et administrations générales ou agens qui dépendent de leur ministère.

Quelquefois le ministre des finances, pour éviter les frais d'une constitution d'avocat, introduit le pourvoi devant le conseil au nom du domaine, dans la forme administrative de l'art. 16, c'est-à-dire qu'il saisit directement le conseil, par le rapport qu'il lui adresse, avec la décision attaquée et les pièces à l'appui. *V.* loi du 27 avril 1825, sur les émigrés, art. 14.

Généralement, le ministre de l'intérieur n'a point qualité pour représenter les communes ni les hospices. Il ne peut donc ester au conseil d'Etat, en leur nom, soit en demandant, soit en défendant. *V.* au mot *Communes*.

La règle générale est que les ministres sont sans qualité pour se pourvoir au conseil d'Etat, dans l'intérêt et au nom d'un particulier.

On ne devrait pas, d'après l'art. 16, communiquer le *rapport* du ministre au Roi. Cette pièce n'est, dit-on, que pour Sa Majesté, et ne fait pas partie de l'instruction. On ne devrait, d'après le même article, communiquer aux parties que les mémoires qui sont joints au rapport, et qui renferment le développement des faits, des moyens et des conclusions, ainsi que toutes les pièces et tous les documens sur lesquels le ministre se fonde pour écarter le pourvoi.

Mais les ministres n'introduisent plus aujourd'hui leur recours devant le comité du contentieux, que par lettres au garde des sceaux, et non par rapports au Roi, si ce n'est en matière d'appel comme d'abus, de mises en jugement, de

« partie, le *dépôt* qui sera fait au secrétariat du « conseil, de la requête et des pièces, *vaudra no-* « *tification aux agens du Gouvernement* (1).

conflits, et autres qui ne sont pas, d'après la disposition des réglemens, susceptibles de communication. Ainsi recours et pièces sont, et communicables, et communiqués.

Toutefois, les avis des comités du conseil, ainsi que les rapports confidentiels et intérieurs des bureaux, ne peuvent être regardés que comme des consultations données au ministre qui les provoque pour s'éclairer, et ne sont pas, de leur nature, susceptibles d'être communiqués aux parties, à moins que le comité de justice, dans sa prudence, n'en ordonne autrement, d'office, ou sur la demande des parties.

Le comité de justice s'applique constamment à donner à la défense des parties, autant de latitude que la nature des matières administratives et la forme actuelle de son organisation et de sa procédure le comportent.

On communique même les réponses des ministères et des administrations générales, consultés officieusement par le comité de justice, dans les affaires où ils ne sont ni intéressés, ni en cause.

Il faut faire aussi remarquer que les particuliers qui attaquent les décisions ministérielles ont toujours, après la réponse du ministre, l'avantage de la réplique, dont celui-ci n'use presque jamais.

Ils ont, de plus, d'habiles avocats qui dressent leurs moyens d'attaque, et des presses qui publient et répandent leurs mémoires, en sorte que l'on peut dire que la défense des particuliers, en lutte avec l'Etat, est beaucoup plus vive, plus étendue et plus complète que celle de l'Etat lui-même.

Enfin, ils ont aujourd'hui l'inestimable bénéfice de la publicité et de la plaidoirie orale, qui est, au surplus, abondamment compensé, dans l'intérêt de l'Etat, comme nous l'avons déjà fait remarquer, par l'institution des commissaires du Roi.

(1) Les délais pour fournir réponse, qui, dans ce cas, ne sont que de quinze jours, puisque le siége du Gouvernement

Il en sera de même pour la suite de l'instruction.

SECTION III.

Des Incidens qui peuvent survenir pendant l'instruction d'une affaire.

§ I. Des Demandes incidentes.

Des demandes incidentes.

« 18. Les demandes incidentes seront formées « par une requête sommaire déposée au secrétariat « du conseil. Le garde des sceaux en ordonnera, « s'il y a lieu, la communication à la partie in-

est à Paris, ne peuvent courir à partir du jour du dépôt. En effet, le Gouvernement n'est averti, et en quelque sorte sommé de répondre, que lorsque le comité de justice, sur l'exposé du maître des requêtes rapporteur, ordonne la communication au ministre. C'est donc à partir de la date de la lettre du garde des sceaux, qui transmet au ministre le pourvoi dirigé contre lui, que le délai pour répondre doit se supputer.

Les délais sont généraux. Leur bénéfice, comme leur rigueur, appartient à toutes les parties. Les ministres doivent donc répondre dans les délais. Cette obligation nous paraît d'autant plus pressante, que le garde des sceaux ne peut user, contre les ministres et administrations générales, de ces moyens coërcitifs que l'art. 9 du réglement lui donne contre les avocats au conseil en retard de remettre les pièces, lorsqu'il y a eu déplacement.

D'ailleurs, le devoir comme le besoin du Gouvernement, est de donner, avant tous les autres, l'exemple de la ponctualité dans l'instruction des affaires. Il n'en est malheureusement pas ainsi. Les pourvois des parties restent quelquefois ensevelis, avec les pièces du dossier, dans les bureaux des ministres, pendant six mois, un an et plus. Cet abus est

« téressée, pour y répondre dans les trois jours de « la signification, ou autre bref délai qui sera dé- « terminé.

« 19. Les demandes incidentes seront jointes au « principal, pour y être statué par la même dé- « cision (1).

« S'il y avait lieu néanmoins à quelque disposi- « tion provisoire et urgente, le rapport en sera fait « par le maître des requêtes, à la prochaine séance « du comité, pour y être pourvu par le conseil « ainsi qu'il appartiendra.

aussi préjudiciable à l'Etat qu'aux particuliers. La justice, dans sa distribution, ne doit admettre aucune acception de personnes. L'Etat qui plaide avec un particulier, n'est plus lui-même qu'un particulier. Expédier lentement la justice, en matière administrative, c'est la dénier.

Que serait-ce si cette matière était renvoyée aux tribunaux, et comment les ministres et leurs bureaux qui répondent avec tant de lenteur aux instructions pressantes de leur collègue le garde des sceaux, recevraient-ils l'intimation d'ouvrir leurs archives qui leur serait adressée par un simple tribunal? En cas de retard après sommation, les ministres devraient être condamnés par défaut, sans que l'opposition leur fût permise.

(1) La pratique du conseil offre peu de demandes incidentes; comme elles doivent toujours être jointes au principal, elles suivent le sort de la procédure ordinaire.

Une demande incidente ne peut être formée contre des parties en cause, si elle est étrangère à la contestation actuelle, lors même qu'elle se rattacherait à de précédens décrets ou ordonnances dont elle serait le complément. *V.* décret du 8 mars 1814 (inédit).

Tout appel incident doit être formé dans les délais du réglement. *V.* ord. 16 avril 1823 (Perret).

§ II. De l'Inscription de faux.

De l'inscription de faux.

« 20. Dans le cas d'une demande en inscription « de faux contre une pièce produite, le garde des « sceaux fixera le délai dans lequel la partie qui l'a « produite, sera tenue de déclarer si elle entend « s'en servir.

« Si la partie ne satisfait pas à cette ordonnance, « ou si elle déclare qu'*elle n'entend pas se servir* de « la pièce, cette pièce sera rejetée.

« Si la partie fait la déclaration qu'elle entend « se servir de la pièce, le conseil d'Etat statuera sur « l'*avis* de la commission, soit en ordonnant qu'il « sera sursis à la décision de l'instance principale, « jusqu'après le jugement du faux par le tribunal « compétent, soit en prononçant la décision dé- « finitive, si *elle ne dépend pas* de la *pièce arguée de* « *faux* (1).

(1) *V.* ordonnance du 4 septembre 1822 (Tournois).

Voici les règles que la jurisprudence a introduites :

1° Lorsque la partie consent à ne pas se servir de la pièce arguée de faux, ou à être jugée sur la copie de ladite pièce produite comme régulière par son adversaire, il n'y a pas lieu d'ordonner qu'il sera procédé au jugement du faux par le tribunal compétent.

2° Lorsque la demande en inscription de faux est dirigée contre une pièce relative au fond de l'affaire, et que le pourvoi n'est pas recevable dans la forme (comme si, par exemple, le demandeur prétend qu'un acte de vente contient une surcharge de noms, ou rature, ou addition, qui, selon lui, constituerait un faux, et qu'il ait acquiescé à un arrêté de conseil de préfecture qui a prononcé sur la validité dudit acte d'adjudication produit devant lui, ou s'il ne se trouve plus

§ III. De l'Intervention.

De l'intervention.

« 21. L'intervention sera formée par requête ; le « garde des sceaux ordonnera, s'il y a lieu, que cette « requête soit communiquée aux parties, pour y « répondre dans le délai qui sera fixé par l'ordon- « nance. Néanmoins, la décision de l'affaire prin- « cipale, qui serait instruite, ne pourra être retar- « dée par une intervention (1).

dans le délai utile pour l'attaquer), il n'y a pas lieu également de s'occuper de ladite demande. *V*. ord. du 19 mai 1815 (Kirman).

3o Il ne suffit pas, pour arrêter l'instruction de l'intance principale, que l'une des pièces produites soit arguée de faux, ni même qu'elle soit reconnue fausse; il est nécessaire que cette pièce soit décisive, et que le jugement du conseil en dépende, sans quoi le comité passe outre. *V*. décret du 21 novembre 1807 (inédit).

(1) L'intérêt est la mesure de l'intervention dans les causes en instance. 15 décembre 1824 (Gazette de France), — 16 décembre 1830 (Barbaste), — 16 août 1832 (Chamisso), — 25 juillet 1833 (Lavauguyon), — 1er septembre 1832 (Laffite).

Est recevable, en conséquence, l'intervention du propriétaire dans la cause de son fermier et de celui qui a obtenu une décision contradictoire lorsqu'elle est attaquée. 15 août 1821 (Brulé), — 28 mai 1835 (Desmares).

Les bailleurs de fonds sont sans qualité pour intervenir, en leur nom, dans le pourvoi formé par un entrepreneur de travaux publics. *V*. ordonnance du 22 février 1821 (Dubournial).

Il en est de même des sous-traitans, avec lesquels la décision attaquée n'a pas été rendue. *V*. ordonnance du 18 avril 1821 (Boubée et Leleu).

La raison en est que les sous-conventions des entrepreneurs

§ IV. Des Reprises d'instance et Constitution de nouvel avocat.

Des reprises d'instance.

« 22. Dans les affaires qui ne seront point en état « d'être jugées, la procédure sera suspendue par la

sont étrangères à l'administration, qui ne reconnaît pour obligé que le titulaire.

Les sous-acquéreurs ne sont pas admissibles dans leur pourvoi en intervention devant le conseil d'Etat. *V.* ordon. du 31 octobre 1821 (Maille).

La raison en est qu'ils n'ont d'autres droits ni d'autres intérêts que ceux des acquéreurs.

Les créanciers ne sont pas admissibles. 16 août 1833 (d'Annebault).

La raison en est qu'ils n'ont pas plus de droits que leur débiteur.

Les parties adverses des communes ou des fabriques, n'ont pas le droit *d'intervenir* dans les instances contre les arrêtés de conseils de préfecture qui ont refusé à celles-ci l'autorisation de plaider. 11 février 1820 (Souhait), — 22 février 1821 (Lepelletier), à notre rapport, — 23 mai 1830 (Salles), et autres.

La raison en est que l'autorisation n'est qu'un acte de tutelle, étranger aux tiers.

Les anciens propriétaires n'ont point également qualité pour intervenir dans les contestations élevées entre les acquéreurs et le domaine, et relatives aux décomptes du prix des ventes de biens nationaux. *V.* loi du 5 décembre 1814, art 5.

La raison en est que le prix des décomptes, quel qu'il soit, est touché par le trésor.

L'intervention des tiers tombe avec le désistement de la partie principale.

La raison en est qu'ils n'ont pas plus de droits qu'elle. 12 septembre 1811 (Lecerf), — 19 mai 1835 (Derichémond).

Les intervenans dans une instance de conflit, ne sont pas recevables. 7 avril 1835 (Houel.)

« notification du décès de l'une des parties, ou par
« le seul fait du décès, de la démission, de l'inter-
« diction ou de la destitution de son avocat (1).

« Cette suspension durera jusqu'à la mise en de-
« meure, pour reprendre l'instance ou constituer
« avocat.

« 23. Dans aucun des cas énoncés en l'article
« précédent, la décision d'une affaire en état ne
« sera différée.

« 24. L'acte de révocation d'un avocat, par sa
« partie, est sans effet pour la partie adverse, s'il
« ne contient pas la constitution d'un autre avocat.

La raison de l'ordonnance est que les parties ne peuvent présenter que de simples observations; mais la véritable raison est que la matière des conflits n'est pas contentieuse et que le conseil d'Etat ne se détermine que par des considérations d'ordre public contre lesquelles une intervention nécessairement fondée sur des motifs d'ordre privé, ne saurait être admise. *V.* au mot *Conflit.*

Enfin, toutes personnes sont non recevables à attaquer directement, par intervention au conseil d'État, un arrêté de conseil de préfecture dans lequel elles déclarent n'avoir pas été parties. *V.* ordonnance du 16 février 1826, à notre rapport.

La raison en est qu'elles peuvent former tierce-opposition, s'il y a lieu, devant le conseil de préfecture.

(1) La notification du décès d'une partie ne peut retarder la décision d'une affaire, lorsqu'il ne s'agit que de prononcer sur la compétence, et que l'affaire est en état d'être jugée sous ce rapport. *V.* ordonnance du 13 janvier 1816. (Berenger). Mais le décès après signification suspend le recours à l'égard des héritiers. 1er avril 1833 (Renier); art. 447 du Code de proc. civ.

§ V. Du Désaveu (1).

Du désaveu.

« 25. Si une partie veut former un désaveu, « relativement à des actes ou procédures faits en « son nom, ailleurs qu'au conseil d'Etat, et qui

(1) Le décret du 22 juillet 1806 a omis de régler plusieurs points de procédure, auxquels l'usage et la jurisprudence d'instruction ont suppléé; ces points sont le désistement, la jonction des instances, la péremption. Ici, le Code de procédure civile a servi de base, modifié, d'ailleurs, par les erremens administratifs.

§ Ier. *Désistement.* — Tout désistement accepté par le défendeur éteint le procès, s'il est pur et simple, et il faut qu'il le soit. 30 octobre 1834 (Cotte), — 16 février 1835 (compagnie d'assurance).

Il se constate par signification d'avocat à avocat. 20 avril 1835 (Suin). S'il est conditionnel, on peut passer outre. 2 décembre 1829 (Chantard).

S'il est donné au nom d'une commune, il faut une délibération régulière du conseil d'Etat. 3 décembre 1828 (Lantage).

Il faut donc qu'il soit signifié, accepté, pur et simple, et autorisé s'il y a lieu.

S'il est refusé, on prend jugement. 16 août 1833 (d'Annebault), — 29 août 1834 (Apt).

S'il est refusé, puis accepté, le refusant paie les dépens. 1er mai 1833 (Porcher).

S'il n'est accepté que pour la demande principale, le conseil d'Etat statue seulement sur la demande incidente. 9 juin 1830 (de Castellane).

L'acquiescement est pour le défendeur, ce qu'est le désistement pour le demandeur; il a les mêmes effets. 5 novembre 1823 (Montaigne), — 23 août 1826 (Mouren), — 28 octobre 1831 (Corroyer), — 5 décembre 1834 (min. des fin.).

§ II. *Jonction d'instances.* — On joint les deux instances pour y être statué par une seule et même ordonnance, lorsque les requêtes du demandeur tendent à l'accumulation du

« peuvent influer sur la décision de la cause qui y
« est portée, sa demande devra être communiquée
« aux autres parties. Si le garde des sceaux estime
« que le désaveu mérite d'être instruit, il renverra
« l'instruction et le jugement devant les juges
« compétens, pour y être statué dans le délai qui
« sera réglé.

même arrêté, et surtout par les mêmes moyens. 13 février 1828 (Sibleyras), 16 janvier (Roncin), 3 février (Bernard), 12 mai (Merinville), 6 juin 1830 (Roques), — 14 juillet (Singler), 25 novembre (Torterat), 31 décembre 1831 (Bernard), — 25 juillet 1834 (Pavy), et autres;

Ou lorsque deux décisions différentes présentent à juger les mêmes questions de compétence. 28 février 1827 (d'Annebault), 6 février (Bonnabel), 13 février (Sibleyras), 2 juillet 1828 (Bartier);

Ou lorsqu'elles ont été l'objet de deux pourvois faits dans le même intérêt. 25 janvier 1831 (Houel);

Ou lorsqu'elles ont été prises entre les mêmes parties et sur les mêmes objets. 28 février 1831 (Honorez);

Ou lorsqu'elles prononcent sur les mêmes demandes et sont attaquées par les mêmes moyens. 19 decembre 1834 (Bayron);

Ou lorsqu'un arrêté de préfet, attaqué pour incompétence devant le conseil d'Etat, a été, dans l'intervalle, confirmé par une décision ministérielle. 28 novembre 1821 (Gramont).

Mais si les décisions sont dissemblables par leur objet et par leur teneur, il n'y a pas lieu à jonction d'instances. 18 avril 1835 (Derly).

§ III. *Récusation.* — Quant à la récusation, il est douteux, malgré l'ordonnance du 2 avril 1828 (Dubuc), exemple d'ailleurs isolé, et qui n'avait pour objet qu'une commission spéciale en matière de desséchement, il est douteux, disons-nous, que le conseil d'Etat admette l'application des art. 378 et 382 du Code de proc. civ. dans toute leur étendue; car cette application impliquerait que les conseillers d'Etat sont juges, doctrine qu'on repousse.

« A l'expiration de ce délai, il sera passé outre « au rapport de l'affaire principale, sur le vu du « jugement du désaveu, ou faute de le rapporter (1).

« 26. Si le désaveu est relatif à des actes ou pro« cédures faits au conseil d'Etat, il sera procédé « contre *l'avocat*, sommairement et dans les délais « fixés par le grand-juge (2).

On a voulu tenter d'étendre l'art. 3 de l'ordonnance du 12 mars 1831 à des cas analogues. On prétendait que les membres du conseil qui avaient siégé dans l'assemblée générale, où l'ordonnance royale, attaquée depuis par la voie contentieuse avait été délibérée, devaient se récuser. Cette demande a été rejetée par une ordonnance du 16 mars 1832 (Collin), portant que l'assemblée générale délibère administrativement dans un intérêt public et sous la réserve de tous les droits privés.

Il y avait une autre raison à donner qui est décisive, c'est que, comme tous les membres du comité du contentieux siégent dans l'assemblée générale, il y aurait eu un procès, mais il n'y aurait plus eu de juges.

Au surplus, il est souvent arrivé que les honorables membres du conseil, même lorsque les audiences étaient secrètes, et sans aucune provocation des parties, se sont, par un louable scrupule de délicatesse, abstenus d'office, lorsqu'ils croyaient apercevoir en eux-mêmes quelque cause de récusation.

§ IV. *Péremption.* — Quant à la péremption d'instance, le réglement ne l'admet pas. 9 janvier 1832 (Petit-Durieu).

La raison en est que la forme de procéder, est plus simple et plus expéditive devant le conseil d'Etat que devant les tribunaux.

(1) Cette disposition n'a pas encore reçu d'application.

(2) Un avoçat aux conseils est légalement autorisé à introduire un pourvoi par la remise des pièces, que lui a faite un mandataire de la partie intéressée. Il ne peut être désavoué par elle, sous le prétexte que le tiers qui a remis les pièces n'était pas son mandataire. *V.* ord. du 22 décembre 1824

SECTION IV.

§ I. Des Décisions du conseil d'Etat (1).

« 27. Les décisions du conseil contiendront

Des décisions du conseil d'Etat.

(Ouvrard). Toutefois, cette règle ne s'appuie encore que sur un seul exemple.

L'action en désaveu n'est pas ouverte vis-à-vis de celui qui a signé, comme fondé de pouvoirs, le premier mémoire en recours (quoique la procuration n'ait pas été produite), si, d'ailleurs, on a fait usage, à cette époque, des mêmes faits, des mêmes moyens et des mêmes pièces dont la partie désavouante excipe actuellement. *V*. ord. du 19 oct. 1814 (inédit).

Le désaveu proposé contre un avocat qui a occupé devant l'ancien conseil des parties serait aujourd'hui repoussé comme tardif et irrecevable, surtout si l'arrêt attaqué avait reçu son exécution. *V*. ord. du 13 février 1815 (Bresse).

Le désaveu ne peut être formé que contre l'*avocat*, et non contre la *partie*, parce que les avocats *seuls* ont droit de postuler devant le conseil d'Etat. On n'admet dans l'instruction, comme nous l'avons vu, ni les requêtes des parties signées d'elles seules, ni la production de leurs pièces.

Lorsqu'il n'est pas contesté que quelques-uns des associés d'une entreprise dissoute, et porteurs des titres et pièces relatifs à ladite entreprise, eussent qualité suffisante pour charger un avocat au conseil d'introduire au conseil d'Etat et de suivre l'instance au nom de tous les intéressés, si ledit avocat s'est borné à prendre des conclusions conformes à ce qui lui était prescrit par cette fraction de la société, il ne peut, à raison desdites conclusions, être désavoué par les autres coassociés. *V*. ord. du 21 juin 1826 (Marrec), à notre rapport.

(1) *V*. les art. 37 et 38 de l'ord. du 26 août 1824; les art. 1, 2, 3, 4 et 5 de l'ord. du 2 février 1831 et l'art. 3 de l'ord. du 12 mars 1831 qui règlent les débats, la plaidoirie, les facultés du ministère public, les rapports, le nombre et la capacité des juges et les formes du jugement.

Le jugement prend le nom *d'ordonnance* et non celui *d'arrêt* qui était l'apellation propre des décisions prises par

« les noms (1) et qualités des parties (2), leurs con-

l'ancien conseil des parties, ni celui de *décision*, d'après les termes de l'art. 75 de la constitution de l'an 8 et de l'art 27 du présent réglement.

(1) On ne doit pas se servir, dans la rédaction des ordonnances, de la dénomination de *un tel et consorts*, surtout lorsqu'il y a un grand nombre de parties en cause, et qu'elles agissent dans un intérêt au fond individuel, quoiqu'en apparence collectif : car il est arrivé quelquefois que les mêmes parties se représentaient au conseil, en soutenant que l'expression de *consorts* ne leur était point applicable; qu'elles n'avaient ni figuré ni paru lors de la première instance; qu'ainsi, leur pourvoi était recevable. A la vérité, le contrôle de cette prétention se trouve dans les archives du comité du contentieux, où les requêtes des parties restent déposées, et qui portent le nom des requérans.

Mais, pour éviter les recherches, et même, au besoin, la soustraction de la requête, il vaut mieux inscrire littéralement, dans les décisions du conseil d'Etat, tous les noms des parties qui figurent, soit en demandant, soit en défendant.

Les avocats doivent s'abstenir également d'employer la dénomination de *consorts* dans l'intitulé de leurs mémoires, parce qu'ils doivent, au besoin, s'ils en sont requis, justifier des pouvoirs des parties qui les ont constitués.

De plus, il faut que le défendeur sache quels sont ses véritables adversaires.

Il faut donc tenir pour constant que le pourvoi ne peut profiter qu'aux parties dénommées en la requête. *V.* l'ord. du 1er août 1834 (Mazet).

Les ordonnances de soit-communiqué doivent aussi désigner clairement le nom des défendeurs, afin que le demandeur ne puisse pas, sous le nom générique de consorts, assigner indistinctement qui il lui plairait.

Si la décision du conseil d'Etat contient dans ses énonciations quelque erreur matérielle, elle est rectifiable sur requête et par nouvel arrêt. 3 juillet 1816 (Jauffret).

(2) Les parties doivent justifier de leurs qualités, à peine

« clusions (1) et le vu des pièces principales (2).

de rejet, lorsque l'adversaire les dénie. *V.* ord. du 16 avril 1823 (Rasse).

(1) Il n'est point d'usage de viser *dans leur entier* les conclusions du défendeur, surtout s'il gagne sa cause, ou à moins qu'il ne forme récursoirement quelque demande nouvelle. Mais toutes les requêtes des parties doivent être visées dans les arrêts du conseil. *V.* ord. du 26 mars 1823 (Paris).

Le conseil d'Etat ne prononce pas au-delà de ce qui lui est demandé, si ce n'est qu'il supplée quelquefois à l'insuffisante défense ou à l'oubli des agens de l'Etat, jamais des parties. Il le fait sur la demande, à la manière de la cour de cassation. Il le fait après l'instruction, par voie de suppléance officieuse.

Les intérêts du trésor, c'est-à-dire du pays, ne sont pas, en effet, défendus avec une activité aussi minutieuse et aussi persévérante que ceux des particuliers, ni par des hommes aussi expérimentés dans la procédure que les avocats au conseil.

Mais il n'annulle pas d'office des arrêtés non attaqués. 4 mars 1830 (Moynat).

Il ne peut non plus juger en appel que les points de la contestation déjà jugés en première instance. 20 juin 1821 (Vives), — 28 novembre 1821 (Pinondel), — 16 janv. 1822 (Demangeot), — 20 février 1822 (Soyez), — 13 mars 1822 (Colson), — 30 décembre 1822 (Tessier), — 19 février 1823 (Lemoine), — 28 avril 1824 (Lappoterie), — 10 août 1825 (Prévost), — 16 novembre 1825 (Lefaucheux), — 5 mai 1830 (Plagniol), — 10 juillet 1832 (Zhendre), — 11 octob. 1833 (Bernard), — 24 janvier 1834 (Lelieure), — 14 juin 1836 (Honorez), — 12 juillet 1836 (Delantage), et autres.

Si ce n'est qu'il s'agisse de demandes accessoires. 18 juill. 1821 (Millotte).

(2) Quant à l'énonciation des pièces principales, elle est généralement exprimée par ce visa : *Vu toutes les pièces respectivement produites et jointes au dossier.*

La production des pièces jointes est toujours consignée et

« 28. Elles ne seront mises à exécution contre
« une partie qu'après avoir été préalablement si-
« gnifiées à l'avocat au conseil qui aura occupé pour
« elle.

§ II. De l'Opposition aux décisions rendues par défaut.

De l'opposition aux décisions rendues par défaut.

« 29. Les décisions du conseil d'Etat, rendues
« par défaut, sont susceptibles d'*opposition* (1).

certifiée par l'avocat occupant, à la fin de la requête, qui reste en dépôt aux archives. Il suffirait de recourir à cette requête, si la partie venait à reproduire, comme nouvelle, une pièce qui aurait déjà figuré dans l'instance terminée (ce qui est arrivé plusieurs fois).

Lorsqu'une pièce sert de fondement à la décision, le conseil d'Etat la vise. C'est ainsi qu'on vise toujours les arrêtés ou décisions attaqués, les actes de vente, les marchés, les traités, les jugemens des tribunaux, les significations, et, en général, les actes, documens et pièces sur lesquels les parties fondent principalement leurs moyens, titres, droits, fins de non recevoir et exceptions de toute nature.

On vise également la date de l'enregistrement, au secrétariat général du conseil d'Etat, des requêtes en demande ou en défense.

La date de cet enregistrement, comparée à la date de la signification extrajudiciaire des décisions attaquées, justifie l'application de la fin de non recevoir tirée de l'art. 11 du réglement, lorsque les parties ont laissé expirer le délai utile du pourvoi.

(1) Les arrêts du conseil sont : d'avant faire droit, par défaut ou définitifs.

Les arrêts d'avant faire droit sont des voies d'instruction.

Les arrêts par défaut sont ceux qui ont été rendus sans que la partie adverse ait été appelée ni entendue, ou sans que l'avocat n'ait reçu de signification, ou sans qu'elle ait été représentée par personne ayant qualité à cet effet, 2 juillet

« Cette opposition ne sera point *suspensive*, à « moins qu'il n'en soit autrement ordonné (1).

« Elle devra être formée dans le délai de *trois* « *mois*, à compter du jour où la décision par défaut « aura été *notifiée* (2).

1812 (Caillaut), — 14 novembre 1821 (Jullien), — 23 nov. 1832 (Roque), — 27 juin 1834 (Auerbacher).

Les arrêts définitifs sont ceux qui ont été contradictoirement rendus, et l'on considère comme contradictoires ceux qui visent les requêtes et les conclusions des parties. 28 mai 1835 (Payon).

L'opposition aux arrêts contradictoires est non recevable. La contradiction de l'arrêt se prouve soit par l'arrêt même, soit par l'aveu de la partie. 26 août 1818 (Lafarge), — 28 mai 1835 (Payon).

Le conseil d'État, après avoir communiqué *de plano* la requête, statue à la fois par une même ordonnance, sur l'opposition et sur le fond. 31 octobre 1821 (Selves), — 12 fév. et 18 juin 1823 (Gicquel et Servolle).

(1) Il est de droit naturel que les décisions prises de propre mouvement, ou sur la demande d'une partie, soient susceptibles d'être attaquées par la partie qu'elles condamnent sans l'avoir entendue. Déc. du 3 janvier 1813 (Verneur). *V.* ord. des 14 août (Guyon) et 30 décembre 1822 (Bacri), — 12 fév. 1823 (Gicquel), — 29 mars 1827 (commune de Sommant).

L'opposition est recevable, même contre les ordonnances interlocutoires. *V.* ord. du 24 mars 1824 (Espié).

Cette disposition est fondée sur les mêmes motifs que celle de l'art. 3 dudit réglement; elle a aussi pour but de contraindre le défendeur à former son opposition dans un délai plus court.

(2) *V.* ord. des 14 août 1822 (Guyon) et 18 juin 1823 (Servolle). Le délai de *trois mois* pour former opposition, lorsque, sur l'ordonnance de soit-communiqué, le défendeur a déjà eu le plus souvent deux, trois et quatre mois pour se défendre,

« Après ce délai, l'opposition ne sera plus re-
« cevable (1).

« 30. Si le comité est d'avis que l'opposition
« doive être reçue, il fera *son rapport au conseil*,
« qui remettra, s'il y a lieu, les parties dans le
« même état où elles étaient auparavant (2).

est beaucoup trop long. Ce délai devrait être gradué d'après la distance du domicile du défendeur au siége du gouvernement. Dans tous les cas, il ne devrait pas s'étendre au-delà d'un mois, à moins que, sur l'exposé du défendeur, le conseil d'Etat ne l'autorisât à développer ses moyens dans une requête ampliative.

La *notification* des décisions du conseil d'Etat prises par défaut doit avoir lieu, ou par lettres, lorsque la décision est au profit de l'Etat, représenté dans l'instance par un ministre, ou par huissier, lorsqu'elle est au profit d'un particulier ou d'une commune ou corporation. *V.* 4 juin 1816 (tontine du Pacte social), — 31 janvier 1817 (Marvillet).

(1) La partie a été avertie deux fois : la première par l'ordonnance de soit-communiqué; la seconde, par la signification de la décision par défaut. Accorder de nouveaux délais, ce serait se jouer de la justice elle-même.

On ne peut former opposition à une décision du conseil d'Etat qui n'est que la suite de l'exécution d'une autre décision contradictoire. *V.* ord. du 26 février 1817 (Delassus).

(2) L'application de cette disposition varie dans l'usage. Quelquefois le comité du contentieux ordonne, sans faire rapport au conseil, la communication du pourvoi de l'opposant à la partie adverse. *V.* ord. des 12 février (Gicquel), 18 juin 1823 (Servolle), et 10 août 1825 (Cerf), à notre rapport.

Quelquefois, et plus rarement, il fait rapport au conseil, qui reçoit l'opposant dans la forme et remet les parties dans le même état où elles étaient auparavant. *V.* déc. du 2 juillet 1812 (Caillaut).

Le premier mode est, selon nous, préférable. En effet, on

« La décision qui aura admis l'opposition sera
« signifiée dans la huitaine, à compter du jour de
« cette décision, à l'avocat de l'autre partie.

. . . .

ne doit pas enlever au demandeur, sans l'entendre, le bénéfice de la décision par défaut qu'il a obtenue.

On lui communique donc, s'il y a lieu, pour qu'il réponde, tant sur les moyens d'opposition qu'au fond.

Cette marche abrège l'instruction.

Mais si l'opposant paraît, d'après son propre exposé et les pièces qu'il produit, mal fondé dans son opposition, on la reçoit seulement dans la forme, et l'on prononce au fond sur sa requête, sans communication préalable à son adversaire, et par voie de rejet immédiat. *V*. ord. des 31 octobre (Selves), 19 décembre 1821 (Brunet), — 8 mai 1822 (Petit), à notre rapport.

Il n'y a nécessité d'appliquer la disposition du réglement, telle qu'elle est écrite, que lorsque l'opposant fait valoir pour unique moyen, dans la forme, qu'il n'a pas été entendu lors de la décision par défaut.

Encore le comité peut-il, dans ce cas, prescrire à l'opposant de produire ses moyens, au fond, dans une requête ampliative et dans un délai fixé.

Les délais du réglement ne s'appliquent textuellement qu'aux décisions du conseil d'Etat rendues, sur le rapport du comité du contentieux, depuis le 22 juillet 1806.

Les arrêtés du Directoire exécutif et des consuls, les décrets impériaux pris sur le rapport des sections du conseil ou des ministres, les ordonnances royales rendues également sur le rapport des ministres, ne sont pas, à proprement parler, des décisions par défaut, puisqu'il n'y a pas eu de sommation régulière de répondre dans certaines formes et dans certains délais.

C'est plutôt par voie de tierce-opposition qu'on les attaque. *V*. ord. des 28 mars (Latouche), 30 mai 1821 (Montault), — 20 mars 1822 (Girardet), — 23 juillet 1823 (Pauly).

Au surplus, l'on n'a pas établi et l'on ne pouvait guère éta-

« 31. L'opposition d'une partie défaillante à une « décision rendue contradictoirement avec une « autre partie, ayant le même intérêt, ne sera pas « recevable (1).

§ III. Du Recours contre les décisions contradictoires.

De la révision.

« 32. Défenses sont faites, sous peine d'*amende*, « et même en cas de *récidive*, sous peine de *suspension* ou de *destitution* (2), aux avocats au conseil

blir de règle générale à cet égard. Il faut se déterminer, dans le silence de la loi et des réglemens, d'après les circonstances de chaque espèce et le caractère de la décision attaquée.

(1) Si la signification d'une ordonnance royale, rendue par défaut, n'a pas été faite au domicile de l'une des parties défaillantes, mais au domicile de ses héritiers, avant que le décès de leur auteur n'ait été signifié, l'opposition desdits héritiers à ladite ordonnance est recevable, bien que les délais soient expirés, et l'intérêt desdits héritiers étant identique avec celui de leurs consorts, toutes les parties sont remises au même état où elles étaient auparavant, l'opposition étant admise. *V.* ord. du 23 décembre 1815 (Aviat). Nous devons prévenir que cette règle ne s'appuie que sur un seul exemple.

(2) La *suspension* et la *destitution* n'ont jamais été prononcées.

La *récidive* ne doit s'entendre que d'un recours successif dans la même affaire, directement ou indirectement. *V.* ord. du 11 mai 1825 (inédit), — 17 janvier 1834 (Latruffe), — 13 mars 1822 (Meynard).

Le taux de l'*amende* n'est point fixé par le réglement; il a été laissé à l'arbitrage du conseil d'Etat. Il est souvent de 5, 25, 50 fr. *V.* ord. des 17 décembre 1823 (Vanlerberghe), — 10 août 1825 (Cerf), — 19 juillet 1826 (Latruffe), et autres.

Le conseil condamne l'avocat non seulement à l'amende,

« d'Etat, de présenter requête en recours contre « une décision contradictoire (1), si ce n'est en « deux cas :

« Si elle a été rendue sur *pièces* fausses (2), si la

mais encore aux frais du pourvoi. 19 avril 1826 (Rougemont).

L'ordonnance qui rejette le recours dénomme l'avocat condamné, et cette ordonnance doit être envoyée par le garde des sceaux au conseil de discipline de l'ordre.

Quelquefois le conseil d'Etat, par condescendance pour les membres de cet ordre distingué, a inspiré à des avocats, entraînés par une erreur excusable ou involontaire, de se désister au nom des parties ou de retirer leurs pièces du greffe.

Pour nous, nous pensons qu'il faut n'appliquer les peines du réglement à aucun avocat, ou qu'il faut les appliquer indistinctement à tous ceux qui l'ont violé.

Il y a toujours mille inconvéniens à sortir de la règle.

(1) Les décrets et arrêtés du Directoire exécutif et du Gouvernement consulaire, qui visent les demandes ou les défenses des parties, ou de ceux qu'elles représentent, ont été assimilés aux décisions contradictoires rendues sur le rapport et de l'avis du comité du contentieux. *V.* ord. des 20 novembre 1815 (Puget), — 6 mars 1816 (Pacaut), — 8 janvier 1817 (Gilbert), — 5 septembre (Neuilly), 24 octobre 1821 (Heureuse), — 3 juillet 1822 (Marx), — 19 avril 1826 (Rougemont).

Les héritiers ou créanciers ne sont pas recevables à attaquer des décisions du conseil d'Etat, rendues contradictoirement avec leur auteur.

(2) Il ne suffit pas que la décision contradictoire ait été rendue sur pièces fausses. Il faut que ces pièces aient servi de fondement à la décision. Ainsi, lorsque le conseil passe outre, aux termes de l'art. 20, lorsque la pièce arguée de faux paraît étrangère ou simplement accessoire ou inutile dans le litige, ou qu'elle est répudiée par la partie à laquelle on l'oppose, la partie qui a succombé ne peut présenter un recours en révision, sous prétexte que la décision contra-

« partie a été condamnée faute de représenter une
« pièce décisive qui était retenue par son adver-
« saire (1).

dictoire qui l'a condamnée a été rendue sur cette pièce fausse.

Une simple différence de *prénom*, qui n'a pas été opposée lors du jugement de l'instance, ne peut constituer un faux et fonder une demande en révision. *V.* ord. du 30 décembre 1822 (Bacri).

Il en est de même de légères différences entre deux expéditions d'un acte. 2 mai 1834 (Castellan);

Ou d'une déclaration erronée dans une pièce. 10 janvier 1827 (Desaux).

La requête n'est pas admissible si la partie adverse consent qu'on la juge sur la copie arguée de faux, produite par le plaignant. 2 février 1821 (Teutsch);

Ou si l'arrêt s'appuie aussi sur d'autres pièces décisives. 11 janvier 1808 (Combes).

(1) Quant à l'exception de la pièce décisive, il faut que deux conditions se rencontrent simultanément.

1° Que la pièce soit *décisive*, cas si rare, que nous ne savons pas que le conseil d'Etat ait jamais prononcé contradictoirement, en l'absence d'une pièce décisive. V. ord. des 4 juin 1816 (Suremain), — 27 décembre 1820 (Bercher), — 2 février (Teutsch), 14 novembre 1821 (Soufflot de Merey), — 3 juillet (Marx), 30 décembre 1822 (Bacri), — 24 février 1830 (Barbier), — 10 juillet 1835 (Genty).

2° Que cette pièce *décisive* ait été *retenue* par l'adversaire. V. ord. des 4 juin 1816 (Suremain et Lefèvre), — 27 décembre 1820 (Bercher), — 2 février (Meynard), 14 novembre 1821 (Soufflot), — 20 février (Chollet), 3 juillet (Marx), 30 décembre 1822 (Bacri), — 19 juillet 1826 (Latruffe), — 6 juillet 1827 (Dalté), — 16 mai 1834 (Andriel), — 4 mai (Michelet), 10 juillet 1835 (Genty).

La preuve d'un seul de ces faits ne suffirait pas pour rendre le recours admissible. V. déc. des 21 novembre 1807

« 33. Ce recours devra être formé dans le *même*

(Combes), — 29 septembre 1810 (Lappareillé) ; — ord. du 4 juin 1816 (Lefebvre).

Il faut rapporter la pièce décisive que l'on soutient avoir été retenue par l'adversaire, ou du moins en prouver l'existence. V. ord. des 2 février 1821 (Reynard), — 20 février (Chollet), 3 juillet 1822 (Marx), — 23 novembre 1832 (Roque).

On n'admet pas la demande d'en faire la preuve : il faut l'apporter. V. ord. du 30 décembre 1822 (Bacri).

Si la pièce décisive était déposée dans les archives d'un ministère ou d'une administration, et qu'il ait été libre à la partie condamnée de s'en faire délivrer copie, on ne peut véritablement dire, en ce cas, que la pièce ait été retenue par le fait de l'*adversaire*.

La requête civile n'est admissible que contre les ordonnances royales, et non contre les décisions ministérielles. 4 mai 1835 (Michelet), 24 décembre 1831 (Sarraille).

Ni contre les arrêtés du conseil de préfecture. 24 oct. 1827. (Auclerc).

V. aux mots *Ministres* et *Conseils de préfecture*.

La négligence du demandeur ne peut lui profiter. *V.* ord. du 24 octobre 1821 (Chambaud).

Ainsi, par exemple, lorsqu'une ordonnance royale, en matière de liquidation de la dette arriérée, a été rendue sur le rapport du comité du contentieux, au profit du trésor, et que le fournisseur a, depuis, retrouvé des pièces décisives, mais non retenues par le fait du Gouvernement, c'est au fournisseur à s'imputer cette omission volontaire ou involontaire de pièces dans le délai utile de l'instruction contradictoire qui a précédé l'ordonnance.

Une seconde demande en révision, après rejet de la première, n'est pas admissible, 13 mars 1822 (Meynard), — 17 janvier 1834 (Latruffe). Conférer avec une ordonnance du 29 août 1821 (Lizet).

Le projet de loi adopté par la chambre des pairs ouvre un troisième ordre de révision :

« Si les affaires contentieuses n'étaient pas rapportées en

« *délai* (1), et admis de la même manière que
« l'opposition à une décision par défaut.

« 34. Lorsque le recours contre une décision
« contradictoire aura été admis dans le cours de
« l'année où elle avait été rendue, la communica-
« tion sera faite, soit au défendeur, soit au domicile
« de l'avocat qui a occupé pour lui, et qui sera
« tenu d'occuper sur ce recours, sans qu'il soit
« besoin d'un nouveau pouvoir (2).

« 35. Si le recours n'a été admis qu'après l'année
« depuis la décision, la communication sera faite
« aux parties, à personne ou domicile, pour y

« assemblée générale et en séance publique; si des membres
« du conseil d'Etat, en service extraordinaire, assistaient à
« la séance; si les avocats avaient éprouvé le refus de présen-
« ter des observations orales; si le commissaire du Roi n'avait
« pas été entendu; si le nombre voulu de conseillers n'étaient
« pas présens à la délibération; si les membres du conseil qui
« n'ont point entendu le rapport, les observations des avo-
« cats et l'avis du commissaire du Roi, prenaient part à la
« délibération; enfin si les membres du conseil participaient
« aux délibérations relatives aux recours dirigés contre une
« décision d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée
« par le comité administratif dont ils sont membres. »

(1) L'opposition aux décisions par défaut doit être formée dans le délai de trois mois, à partir de la signification par huissier. Mais le délai pour les recours en révision contre les décisions contradictoires ne doit courir que du jour où les pièces fausses ou décisives ont été recouvrées, ou du jour où la signification des arrêtés administratifs qui les relatent ou les contiennent, a été faite à la partie qui les oppose.

Ce délai est de *trois mois*. C'est dans ce sens seulement qu'il est le *même* que celui de l'*opposition*.

(2) L'exécution de cet article n'a engendré aucune difficulté.

« fournir réponse dans le délai du réglement (1).

« 36. Lorsqu'il aura été statué sur un premier « recours contre une décision contradictoire, un « second recours contre la même décision ne sera « pas recevable (2).

« L'avocat qui aurait présenté la requête sera « puni de l'une des peines énoncées en l'article 32 (3).

§ IV. De la Tierce-opposition.

De la tierce-opposition.

« 37. Ceux qui voudront s'opposer à des décisions « du conseil d'Etat rendues en matière contentieuse, « et lors desquelles ni eux ni ceux qu'ils repré- « sentent n'ont été appelés (4), ne pourront former

(1) Même observation.

(2) *V.* ord. des 29 août 1821 (Lizet), — 13 mars 1822 (Meynard), — 17 décembre 1823 (Ouvrard), — 17 janvier 1834 (Latruffe).

(3) *V.* ord. des 13 mars 1822 (Meynard) et 17 décembre 1823 (Ouvrard), — 17 janvier 1834 (Latruffe).

(4) Ainsi la tierce-opposition est recevable à l'égard d'acquéreurs ou ayans-droit. 21 juin 1826 (Kapp); — de créanciers unis. 20 août 1806 (Marocco); — de cédans, 3 juillet 1822 (Barbe); — de parties intéressées et lésées qui n'ont pas été appelées. 21 août 1816 (Tronc).

Il n'y a point de délai fatal pour se pourvoir par tierce-opposition contre des arrêtés de conseil de préfecture ou autres actes, quoiqu'ils aient été exécutés avec les parties, qui y étaient présentes. C'est la faute de celui qui les a obtenus, de n'avoir pas appelé en cause les tiers-opposans. *V.* l'art. 32 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667; — ord. des 28 mars 1821 (Latouche) et 21 juin 1826 (Kapp).

« Considérant, en droit (porte un arrêt de la cour de cas-

« leur opposition que par requête en la forme ordi-
« naire ; et sur le dépôt qui en sera fait au secré-

« sation, du 17 germinal an 4), que la disposition de cet ar-
« ticle ouvre en termes généraux, sans limitation ni détermi-
« nation de délai, la voie de la tierce-opposition contre les
« arrêts et jugemens en dernier ressort, à ceux qui n'y ont
« pas été parties ou dûment appelés. » *V.* le commentaire de
Jousse sur l'ordonnance de 1667 ; — art. 474 et 475 du Code
de procédure civile. — *Adde* ord. du 28 mars 1821 (Latouche),
qui porte, dans ce sens, « que les délais de l'opposition or-
« dinaire ne sont point applicables aux tierces-oppositions
« formées contre une ordonnance rendue sans que le tiers-
« opposant ait été entendu ni appelé, » à notre rapport.
Adde 2 février 1821 (Teutsch), — 30 janvier 1817 (Marvillet).

Il ne suffit pas, pour que la tierce-opposition soit rece-
vable, que la partie n'ait pas été appelée : il faut que la
décision attaquée lui porte réellement préjudice. *V.* ord. des
24 octobre 1821 (Duparc) et 20 mars 1822 (Girardet).

Celui qui exerce une action en revendication contre le dé-
tenteur actuel d'un immeuble, n'est pas tenu d'appeler en
cause les précédens détenteurs. La garantie qui serait récla-
mée contre eux, en cas d'éviction, et l'exception qu'ils pour-
raient opposer au détenteur actuel, dans le sens de l'article
1640 du Code civil, sont étrangères au demandeur originaire
et à la décision qu'il a obtenue au conseil d'Etat, contra-
dictoirement avec la partie qu'il devait mettre en cause. On ne
peut admettre la tierce-opposition à cette décision, de la
part des précédens détenteurs. *V.* ord. du 1er décembre 1819
(Conflans).

Ni *ceux qu'ils représentent.* Ainsi les anciens propriétaires
ne peuvent attaquer par la voie de la tierce-opposition les
décrets rendus contradictoirement, pendant l'émigration,
avec le domaine qui les représentait. 31 janvier 1817 (de
Villèle), — 5 septembre 1821 (Neuilly), — 6 septembre 1825
(Dijon), — 7 juin 1826 (Delabarre).

La tierce-opposition n'est pas admissible, s'il s'agit d'un

« tariat du conseil, il sera procédé conformément
« aux dispositions du titre 1er (1).

« 38. La partie qui succombera dans sa tierce-
« opposition sera condamnée en 150 *francs d'a-*

acquéreur représenté par son vendeur, 18 avril 1816 (Erouard), — 4 août 1824 (Robert);

Ou d'un héritier par son auteur. 9 avril 1817 (Venture).

Si la décision attaquée ne préjuge rien sur le droit respectif des parties. 2 octobre 1821 (Duparc);

Ou si elle les réserve. 14 nov. 1821 (Caraman);

Ou s'il s'agit d'une question purement judiciaire. 1er nov. 1826 (com. d'Ivry);

Ou si le tiers-opposant ne prétend aucun droit à l'objet litigieux. 8 novembre 1824 (Maran et Conte), et autres cas analogues.

Mais la garantie due au cessionnaire d'une créance donne qualité au cédant pour défendre, comme partie principale, l'existence et la propriété de la rente cédée. *V.* ord. du 28 juillet 1820 (Ogier).

Il en serait de même des cohéritiers non appelés ni entendus, et de leur cessionnaire. 3 déc. 1828 (Lantage).

Cependant les cessionnaires ne peuvent avoir plus de droit que leurs cédans. 18 août 1807 (Meinier), — 1er septembre 1825 (Briant).

(1) *V.* déc. du 18 août 1807 (Meinier); — ord. des 18 avril (Erouard et Taillefer), 7 (Dechefontaine), 21 août (Tronc), 11 décembre 1816 (Mardelle), — 31 janvier (de Villèle), *id.* (Marvillet), 9 avril 1817 (Venture), — 17 juin 1818 (Reiss), — 31 octobre 1821 (Maille), — 29 mai (ville de Paris), et 3 juillet 1822 (Barbe), — 16 juin 1824 (Teutsch), — 21 juin 1826 (Kapp), — 16 décembre 1830 (Barbaste).

La tierce-opposition des habitans isolés contre une ordonnance rendue contradictoirement avec une commune n'est par recevable, s'ils ne justifient pas de leurs droits individuels à l'objet litigieux. *V.* ord. du 31 octobre 1821 (Maille).

« *mende* (1), sans préjudice des *dommages et intérêts* « de la partie, s'il y a lieu (2).

« 39. Les articles 34 et 35 ci-dessus, concernant « les recours contre les décisions contradictoires, « sont communs à la tierce-opposition.

Recours par a voie gracieuse

« 40. Lorsqu'une partie se croira lésée dans ses « droits ou sa propriété par l'effet d'une *décision* « *du conseil d'Etat*, rendue en matière *non conten-* « *tieuse*, elle pourra nous présenter une *requête*, « pour, *sur le rapport* qui nous en sera fait, être « l'affaire renvoyée, s'il y a lieu, soit à une *section* « *du conseil d'Etat*, soit à une *commission* (3).

(1) *V.* 18 août 1807 (Meinier); — ord. des 17 juin 1818 (Reiss), et 16 juin 1824 (Teutsch), — 9 janvier 1828 (Prevost), et autres.

Le conseil d'Etat a quelquefois, d'après les circonstances, modéré l'amende. *V.* ord. du 31 oct. 1821 (Maille).

Il statue, en même temps qu'il rejette, sur les dommages et intérêts qu'il borne et réduit aux dépens. *V.* ord. du 31 oct. 1821 (Maille).

Cependant le réglement ne semble pas laisser l'application de cette peine à l'arbitrage du juge.

Quelquefois on reçoit la tierce-opposition dans la forme seulement; et y faisant droit, on statue immédiatement, en rejetant la requête au fond, sans communication préalable à l'adversaire. *V.* ord. des 3 juillet 1822 (Barbe), — 21 juin 1826 (Kapp) à notre rapport.

(2) C'est aux tribunaux seuls à prononcer, s'il y a lieu, dans ce cas comme dans tous les autres, sur les dommages et intérêts. Les parties doivent s'abstenir de former directement une semblable demande devant le conseil d'Etat. *V.* les observations sur les articles 34 et 35. Conférer avec une ordonnance du 31 octobre 1821 (Maille).

(3) L'application de cet article est souvent reclamée par les parties en désespoir de cause.

On appelait, en 1806, *matière non contentieuse*, les décrets qui, sur les rapports des ministres et l'avis d'une section du conseil d'Etat, étaient rendus en assemblée générale, sur des matières purement administratives, et notamment les décrets réglementaires sur les usines, fabriques, mines, dessèchemens de marais, établissemens d'utilité publique, etc., etc.

Si quelque disposition de ces décrets, de ces réglemens d'administration, venaient, dans leur exécution, à froisser l'intérêt ou à compromettre, d'une manière quelconque, la propriété et les droits d'une partie, elle pouvait et elle peut encore aujourd'hui s'adresser directement au Roi, par voie de pétition et demander la formation d'une commission spéciale pour faire examiner la validité de ses plaintes ou de ses réclamations. *V.* ord. des 11 décembre 1816 (entrep. des lits mil.), — 26 août 1818 (Vitalis-Lurat)*.

* Ces commissions sont composées ordinairement d'un conseiller d'Etat président, et de deux ou plusieurs maîtres des requêtes.

Il y a peu d'exemples, depuis la restauration, que de semblables commissions aient été formées, malgré les nombreuses réclamations des parties qui se prétendaient lésées. *V.* ord. des 22 février 1821 (Gamot) et 20 novembre 1822 (Remon).

Les délais fixés par l'art. 29 ne s'appliquent pas aux recours autorisés par l'art. 40 du réglement. *V.* ord. du 10 septembre 1817 (Corbineau).

Le recours des parties contre les décisions du ministre de la justice, qui refuse de proposer au Roi la formation de semblables commissions, ne saurait être admis par la voie contentieuse. *V.* ord. du 17 décembre 1823 (Vanlerberghe).

La raison en est que la création de ces commissions spéciales n'est pas obligatoire pour le Gouvernement, mais de pure faculté. *V.* titre 1er, chap. V.

Les pétitions que les parties adressent directement au Roi sont répondues d'un simple renvoi au ministre compétent, dont le secrétaire du cabinet donne avis par lettre au pétitionnaire. Le Roi ne les juge pas, ne veut pas les juger et ne peut pas les juger. Les pétitionnaires ont l'ultime ressource de s'adresser aux chambres. Mais les chambres écartent les pétitions par l'ordre du jour, soit parce qu'il s'agit d'arrêt du conseil passés en force de chose jugée, soit parce que les parties n'ont qu'à suivre leur action, s'il y a lieu, par voie administrative. *V.* au mot *Pétitions*.

§ V. Des Dépens.

Des dépens.

« 41. En attendant qu'il soit fait un nouveau

La voie contentieuse lui est interdite; cette voie n'est ouverte qu'aux parties qui attaquent, soit une décision du conseil d'Etat prise de *l'avis du comité du contentieux*, soit un décret ou ordonnance rendu sur le rapport d'un ministre, sans l'intervention du conseil, non en matière générale et réglementaire, mais entre deux ou plusieurs particuliers, ou entre un ou plusieurs particuliers et des communes ou corporations, ou l'Etat, et sur une matière contentieuse. *V.* ord. des 8 mai (inédit) et 14 août 1822 (inédit), — 12 mai 1830 (West).

Il y a des matières contentieuses dont la connaissance a été quelquefois, soit avant, soit après le décret du 22 juillet 1806, renvoyée à des commissions spéciales. Telles sont, entre autres, les matières de liquidation.

Quoique ces commissions fussent souvent composées de conseillers d'Etat et de maîtres des requêtes ou d'auditeurs exclusivement, on ne peut dire que les décisions prises par elles l'aient été par une section du conseil, et soient, en un mot, une décision du conseil d'Etat.

Quelquefois les commissions attiraient à la juridiction exceptionnelle les affaires les plus contentieuses de leur nature, procédaient sans le ministère des avocats, et jugeaient sans appel. Leurs décisions recevaient, par la seule sanction du chef du Gouvernement, un caractère définitif.

Elles ne sont aujourd'hui attaquables ni par la voie contentieuse, pour incompétence, vice de forme, inaudition des parties ou violation des lois, puisqu'elles ont acquis l'autorité de la chose irrévocablement jugée; ni par la voie gracieuse de l'article 40, puisqu'elles ne sont pas, à proprement parler, de ces décisions du conseil *d'Etat* auxquelles *seules* ledit article soit applicable. 19 février 1823 (Truffaut), — 12 mai 1824 (Benoit).

En un mot, il y a trois voies ouvertes aux parties : celle

« tarif des dépens (1), et statué sur la manière dont
« il sera procédé à leur liquidation, on suivra pro-
« visoirement les réglemens antérieurs relatifs aux

du recours au conseil d'Etat, en matière contentieuse; celle de l'art. 40, limitée aux seules décisions du conseil d'État rendues en matière non contentieuse; et celle du recours purement gracieux, qu'a tout Français, de s'adresser au Roi en toute matière, bien ou mal fondé, et indépendamment de toute règle positive.

(1) Voici les règles de la jurisprudence en matière de dépens :

§ I. — 1° On condamne aux dépens la partie qui succombe, tant envers les parties principales, qu'envers les parties intervenantes de propre mouvement, ou sur mise en cause;

Même quoiqu'elles aient fait défaut. *V.* ord. des 18 novembre 1814 (inédit) et 18 novembre 1818 (Bodard).

2° C'est aux conseils de préfecture, et non aux préfets, à taxer les dépens faits devant ces conseils. *V.* ord. du 12 décembre 1818 (Dufour).

3° Le conseil d'Etat condamne aux dépens faits devant lui et devant le conseil de préfecture, s'il y a lieu, c'est-à-dire s'il annulle par cause d'incompétence. 6 mars 1816 (Bernard). *V.* ord. des 24 décembre 1818 (Martel) et 1er septembre 1819 (Commune de Fos).

4° Lorsque, sur conflit, l'autorité administrative a été reconnue compétente pour prononcer sur le principal de la cause, elle l'est aussi pour prononcer sur les frais, qui n'en sont que l'accessoire. Ainsi, les tribunaux ne peuvent, dans ce cas, régler les frais faits devant eux. *V.* déc. du 8 floréal an 12. *Arch.*

5° On condamne aux dépens la partie qui porte devant le conseil d'Etat, des questions qui n'ont pas été jugées en première instance soit devant les ministres, soit devant les conseils de préfecture. *V.* ord. du 26 février 1817 (Tabaret), — 11 février 1824 (Hamot), et autres. Il en est de même des re-

« avocats au conseil, et qui sont applicables aux
« procédures ci-dessus.

« 42. Il ne sera employé dans la liquidation des

cours contre les décisions préparatoires; dans ce cas, le défendeur obtient les dépens. 23 mai 1834 (Latour-d'Auvergne).

6° On condamne aux dépens les administrations générales qui procèdent par le ministère d'un avocat. *V.* ord. des 13 janvier (Nervet). 28 septembre (Desfossés), 18 nov. 1818 (Thiéry), — 12 déc. 1818 (Piot), — 15 mars 1826 (commune de Crehange), et autres.

7° On condamne aux dépens la partie qui, dans une instance contradictoire, offre son désistement, dont on donne acte, dans l'ordonnance, en confirmant la décision attaquée. *V.* ord. des 24 décembre 1818 (Gastin), — 17 juin (Thébaud) et 1er novembre 1820 (Calissanne), — 4 sept. 1822 (Douet), — 19 février 1823 (Teutsch), — 18 janvier (Thébault), 19 juillet 1826 (Buon).

Mais les frais faits postérieurement au désistement ne retombent pas à la charge du désistant. *V.* ord. du 31 juillet 1822 (Regnaud).

8° On condamne aux dépens, personnellement, les maires qui se pourvoient, au nom de leur commune, sans autorisation préalable du conseil municipal. *V.* ord. du 5 novembre 1823 (Chavassieux).

9° On condamne aux dépens l'avocat signataire de requêtes tout-à-fait inadmissibles. 12 février 1833 (Rose), — 12 janvier 1825 (None).

§ II. — Il n'y a pas de condamnation aux dépens envers l'adversaire, ministre ou particulier, lorsque l'affaire a été introduite dans la forme des art. 16 et 17 du réglement, ni lorsque la requête du demandeur est immédiatement rejetée sans communication préalable, ni contre les administrations ou communes qui ne seraient pas en cause. 23 janv. 1820 (Deshours), — 21 mars 1821 (Sirey).

Ni contre les administrations publiques qui procèdent, soit en demandant, soit en défendant sans ministère d'avocat. 13

« dépens aucuns frais de voyage, séjour ou retour
« des parties, ni aucuns frais de voyage d'huissier,
« au-delà d'une journée.

« 43. La liquidation et la taxe des dépens seront

juin 1821 (Cassitte), — 5 novembre 1828 (Descombes), — 30 novembre 1832 (Lespinasse), — 16 août (Têtu) et 11 oct. 1833 (commune de Beuvry), — 6 juin (Pourtalès), — 7 mars (Guyot), — 17 avril 1834 (Parmentier), — 28 janv. (min. des finances), — 3 février (Constantin), — 31 mars 1835 (Pons), — 12 juillet 1836 (Wagram), — 20 juillet 1836 (Delamarre et Foignet), et autres.

Dans ces deux cas, les dépens sont personnels.

La condamnation aux dépens faits dans les tribunaux ne peut être prononcée, ni par le conseil d'Etat, ni par les conseils de préfecture. *V.* décret du 15 juin 1812 (Masseau); — ord. des 17 juillet 1816 (Muller), — 14 mai 1817 (Granier), 13 novembre 1835 (Musnier). — Conférer avec le décret du 8 floréal an 12. V. *suprà*. Il faut s'en tenir à la dernière jurisprudence.

§ III. — Les dépens sont compensés :

1° Lorsque, par suite d'une transaction qui doit rester annexée aux pièces, les deux parties offrent leur désistement. *V.* déc. du 1er février 1813 (inédit); — ord. des 28 septembre 1816 (Pigeaux) et 3 juin 1820 (Neulant), — 21 juin 1826 (Beugnot).

2° Lorsque le conseil d'Etat annulle l'arrêté attaqué, d'office et pour vice d'incompétence, ou par tout autre moyen ou exception, que ni l'une ni l'autre des parties n'a proposé dans ses conclusions. 21 juin 1826 (Légier).

3° Lorsque chacune des parties n'obtient que certains chefs de ses conclusions et perd les autres. *V.* déc. du 21 novemb. 1808 (inédit), — 28 novembre 1818 (Millard), — 23 janvier 1820 (Albitte); — ord. du 16 janvier 1822 (Levasseur), et autres.

4° Hors de ces cas, il n'y a et il ne peut y avoir pour la compensation des dépens aucune règle fixe; on se détermine d'après les circonstances de chaque affaire.

« faites, à la commission du contentieux, par un « maître des requêtes, et sauf révision par le garde « des sceaux.

§ IV. — Les dépens sont réservés jusqu'à la décision du fond :

1° Lorsque le sursis a été prononcé, ou lorsque l'opposition à une ordonnance par défaut a été admise.

2° Les dépens sont réservés jusqu'au jugement définitif des tribunaux ou des conseils de préfecture, lorsque le conseil d'Etat renvoie préalablement les parties devant eux, soit sur des questions de titres et de propriété, soit sur des questions d'interprétation de ventes nationales. *V.* ord. des 20 nov. 1815 (Destillières), — 10 fév. (Huart), 6 et 18 mars 1816 (Coppin et Guyard), — 4 juin 1823 (Fayard).

Dans ce cas, les dépens sont supportés par la partie qui succombe en définitive. 15 juin 1825 (Théus).

§ V. — On condamne aux dépens la partie qui succombera, en définitive, devant les tribunaux, lorsqu'après la déclaration donnée par le conseil d'Etat des termes textuels de la vente administrative, il renvoie les parties devant les tribunaux pour y faire décider, par voie de bornage, ou par application des titres anciens ou des maximes du droit civil, la question de savoir si l'objet en litige a été ou non compris dans cette vente. *V.* 4 juin 1823 (Sabatier et Fayard); — ordonnance du 19 juillet 1826 (Paturel), et autres.

La même règle s'applique, en cas de conflit négatif. *V.* ordonn. du 21 juin 1826 (André), et autres.

On condamne le demandeur à la restitution des dépens, lorsque l'ordonnance par défaut, qui les lui a accordés, se trouve révoquée sur l'opposition du défendeur. 14 novembre 1821 (Jullien).

§ VI. — Si l'on ne conclut pas aux dépens, le conseil d'Etat ne peut, d'office, en allouer. *V.* ordonn. du 21 juin 1826 (Coullandeau), et autres.

§ VII. — La partie qui retire sa requête en pourvoi et les pièces qu'elle avait produites, doit être condamnée aux dé-

SECTION V.

§ I. Des Avocats au Conseil.

« 44. Les avocats en notre conseil d'Etat auront, « conformément au décret du 11 juin 1806, le « droit *exclusif* de faire tous actes d'instruction et « de procédure devant le comité du contentieux (1).

Des avocats au conseil.

pens, quoiqu'elle n'ait pas fait signifier de désistement. *V.* ord. du 25 juin 1817 (inédit).

§ VIII. — Le minimum des dépens dans les affaires contentieuses est de 150 fr., et le maximum de 350 fr. environ.

Le taux des dépens varie entre ces deux points, d'après le volume et le nombre des requêtes et productions de pièces.

§ IX. — L'omission des dépens dans une ordonnance ne peut être réparée que dans une ordonnance additionnelle. *V.* ordonn. des 23 décembre 1815 (Auger), — 18 nov. 1818 (Leclerc), — 4 juin 1823 (Fayard) et 1er décembre 1819 (Dittes), — 31 août 1828 (Hervé).

La règle est générale et s'applique au cas où l'on a omis de réserver ou compenser les dépens. 4 juin 1823 (Fayard).

§ X. — Les parties peuvent se pourvoir devant le garde des sceaux, contre la liquidation et la taxe des dépens faites par le maître des requêtes rapporteur; mais il n'y a pas d'exemple que de pareils recours aient jusqu'ici été présentés.

§ XI. — Le tarif des dépens a été pris dans le réglement de 1738, et fixé par une ordonnance royale, du 18 janvier 1826, insérée aux Bulletin des Lois.

(1) L'institution des avocats au conseil a eu pour but d'écarter de la postulation, cette foule d'agens obscurs qui entreprennent toutes les affaires à forfait, au rabais, et à toutes conditions.

Les avocats au conseil offrent aux parties des garanties de leur savoir, dans leur titre même d'avocat; de leur intégrité, dans la considération publique dont ils jouissent; de leur exactitude, dans la surveillance habituelle d'un conseil de disci-

« 45. L'impression d'aucun mémoire ne passera « en taxe. Les écritures seront réduites au nombre « de rôles qui sera réputé suffisant pour l'instruc- « tion de l'instance.

« 46. Les requêtes et mémoires seront écrits cor- « rectement et lisiblement en demi-grosse seule- « ment; chaque rôle contiendra au moins cinquante « lignes, et chaque ligne douze syllabes au moins; « sinon, chaque rôle où il se trouvera moins de « lignes et de syllabes, sera rayé en entier; et l'a- « vocat sera tenu de restituer ce qui lui aurait été « payé à raison de ces rôles.

« 47. Les copies signifiées des requêtes et mé- « moires ou autres actes seront écrites lisiblement « et correctement; elles seront conformes aux ori- « ginaux, et l'avocat en sera responsable.

« 48. Les écritures des parties, signées par les « avocats au conseil, seront sur *papier timbré.*

« Les pièces par elles produites ne seront point « sujettes au droit d'enregistrement, à l'exception « des exploits d'huissier, pour chacun desquels il « sera perçu un droit fixe d'un franc.

« N'entendons néanmoins dispenser les pièces « produites devant notre conseil d'Etat, des droits « d'enregistrement auxquels l'usage qui en serait « fait ailleurs pourrait donner ouverture.

« N'entendons pareillement dispenser du droit « d'enregistrement les pièces produites devant notre

pline; de leur solvabilité même, dans leur cautionnement et dans la valeur élevée de leurs charges; mais ces charges ont aussi, par compensation, pour l'Etat, pour le public et pour les titulaires eux-mêmes, les inconvéniens du privilége.

« conseil d'Etat, qui, par leur nature, sont sou-
« mises à l'enregistrement dans un délai fixe (1).

« 49. Les avocats au conseil seront, selon *les cir-
« constances*, punis de l'une des *peines ci-dessus* (2),

(1) Ces trois articles sont des mesures d'exécution qui n'ont donné lieu à aucune solution de jurisprudence. *V.* loi du 28 avril 1816, tit. 7, art. 41, 45, 46, 47.

(2) *V.* les art. 32 et 36 du régl.; — ord. du 14 juillet 1824 (Tassart). On déclare quelquefois que les frais du pourvoi seront personnellement supportés, outre l'amende, par l'avocat qui a inconsidérément introduit la requête. *V.* ord. des 12 février 1823 (Rose) et 19 avril 1826 (Rougemont), — 12 janvier 1825 (None), — 6 septembre 1826 (hosp. de Besançon).

On enjoint aux avocats d'être plus circonspects à l'avenir. *V.* ord. du 4 juin 1823 (Langlade).

On ordonne la suppression des mémoires injurieux. *V.* ord. des 14 juillet 1819 (Aubry), — 4 juin 1823 (Langlade), — 23 juin 1824 (Lachallerie).

Toutefois, on n'accorde pas la suppression des mémoires même non imprimés, lorsque les parties se sont respectivement servies d'expressions peu mesurées. *V.* ord. du 14 juillet 1819 (Thiébaut).

Quelquefois, en supprimant les mémoires, on se borne à condamner la partie aux dépens pour tous dommages-intérêts, — 31 octobre 1833 (Bertrand).

On prescrit, selon la gravité des cas, la transmission de l'ordonnance de condamnation au conseil de discipline de l'ordre. V. ord. du 12 janvier 1825 (None).

La disposition de l'art. 49, prise dans un sens trop absolu, peut sans doute exposer les avocats à se constituer juges, en les écartant, des recours de leurs cliens.

Mais cette juridiction volontaire et consciencieuse n'est-elle pas leur premier devoir, comme la plus belle prérogative de leur office?

D'un autre côté, si l'on eût ouvert une voie trop large à

« dans le cas de contravention aux réglemens, et « notamment s'ils *présentent* comme *contentieuses* « des affaires qui ne le seraient pas (1), ou s'ils

toutes sortes de recours, n'aurait-on pas eu à craindre que des avocats ne multipliassent les procès par désir de lucre, n'entraînassent leurs cliens dans des frais frustratoires, et n'absorbassent, en pure perte, au rejet de demandes puériles, la justice administrative, qui ne doit s'arrêter que sur des demandes sérieuses, et ne subvenir qu'à des droits véritablement lésés?

Il faut donc distinguer avec soin, dans chaque espèce, les erreurs volontaires et les erreurs involontaires, les récidives, etc.

Dans le doute, on doit, selon nous, s'abstenir de condamner. La ligne qui sépare la partie contentieuse de la partie administrative est si difficile à reconnaître, même pour les yeux les plus exercés! La défense veut tant de latitude et de faveur!

(1) Ou s'ils ont signé, même pour la validité des conclusions seulement, des mémoires contenant des allégations injurieuses. La raison en est que, nonobstant toutes réserves de sa part, l'avocat n'en est pas moins responsable des injures et personnalités répandues dans des requêtes qui n'ont été admises que parce qu'elles étaient revêtues de sa signature. *V.* ord. du 23 juin 1824 (Lachallerie).

Ou si, sous prétexte de faire interpréter une ordonnance royale, un avocat demande l'annulation des actes de l'autorité judiciaire. *V.* ord. du 10 août 1825 (Cerf), à notre rapport; ou s'ils attaquent des décisions contentieuses du conseil d'Etat, hors des cas prévus par l'art. 32 du réglement. 3 juillet 1822 (Marx), — 19 juillet 1826 (Latruffe).

Ou s'il attaque des décisions ministérielles qui refusent à leurs cliens des grades ou emplois, ou qui les leur retirent. 23 novembre 1825 (Delandine).

Ou s'il forme tout autre pourvoi analogue contre des lettres ministérielles, par exemple, ou autres actes d'adminis-

« portent au conseil d'Etat des affaires qui seraient « de la *compétence d'une autre autorité* (1).

« 50. Les avocats au conseil prêteront serment « entre les mains du garde des sceaux, ministre de « la justice.

§ II. Des Huissiers au Conseil.

« 51. Les significations d'avocat à avocat, et « celles aux parties ayant leur demeure à Paris, « seront faites par des huissiers au conseil. »

Des huissiers au conseil.

tration qui ne sont pas susceptibles d'être déférés au conseil d'Etat par la voie contentieuse. 6 septembre 1826 (Lampinet) et autres. *V.* le chap. suivant.

(1) *V.* ord. du 3 décembre 1817 (commune de la Bouille.) *V.* au chap. suivant les différens cas dans lesquels on rejette les recours qu'aucune loi, décret, ordonnance ou réglement, ne permet au conseil d'Etat d'admettre par la voie contentieuse.

CHAPITRE VI.

DES RÈGLES SPÉCIALES DU REJET DES REQUÊTES (1).

Règles spéciales du rejet, d'après les exemples et l'état actuel de la jurisprudence.

Des règles spéciales sur le rejet des pourvois.

Ce rejet peut être prononcé :

1° Soit parce que la matière n'est pas contentieuse ;

(1) Depuis 1830, toutes les requêtes, même les plus dérisoires et les plus absurdes, sont en masse et sans examen, et par conséquent sans discernement, communiquées à la partie adverse, particulier, corporation ou ministre. La complication du mode de procédure actuel qui fait préparer l'instruction écrite par le comité de justice administrative et qui transfère l'instruction orale, la délibération et le jugement dans l'assemblée du conseil d'Etat, est, dit-on, cause de cela. Un pareil mode est contraire à ce qui s'est pratiqué pendant un quart de siècle, et nous croyons devoir retracer ici cette pratique, parce qu'il importe, selon nous, d'y revenir.

On n'entrerait pas bien, d'ailleurs, sans la connaissance de ce précédent, dans l'intelligence de la jurisprudence antérieure à 1830. L'institution de la section des requêtes de la cour de Cassation, dont l'ancien conseil d'Etat imitait les procédés, nous a toujours paru excellente, à ne la considérer que comme un premier examen des affaires. On en fait le tri, et l'on débarrasse la justice de tout ce qui ne mérite pas un débat contradictoire.

2° Soit parce qu'il y a défaut de qualité et d'action ;

En matière administrative surtout, le rejet immédiat avait de très bons résultats.

En effet, il importe au *demandeur* de rechercher, avant de subir volontairement les frais et les lenteurs d'un recours au conseil d'Etat, si son action est recevable et soutenable.

Cet examen éclaire souvent le demandeur, non pas le demandeur récalcitrant, haineux et de mauvaise foi, mais le demandeur qui, par erreur, s'est fourvoyé. En effet, la fausse introduction des instances détourne les demandeurs des voies régulières que la loi leur ouvre, soit devant les tribunaux, soit devant les ministres, soit devant les préfets ou les conseils de préfecture; ils laissent expirer les délais utiles du pourvoi, dépérir les preuves, disparaître les témoins, et éprouvent, en définitive, des préjudices quelquefois irréparables.

Ils s'épargnent aussi les dépens auxquels ils sont inévitablement condamnés envers leurs adversaires, si le litige subit, par suite de la communication, une instruction contradictoire.

Il importe au *défendeur* que les arrêtés et décisions attaqués reçoivent leur exécution, sans qu'il puisse craindre de les voir infirmer long-temps après.

Car, quoique le pourvoi au conseil d'Etat ne soit pas suspensif, en droit, il n'en est pas moins vrai, en fait, que la représentation du certificat du dépôt de pourvoi au conseil produit ordinairement cette suspension. D'ailleurs, le défendeur peut apprhender que les moyens du demandeur ne soient solides et péremptoires. C'est la communication seule de la requête qui lui en découvre la faiblesse ou la nullité.

Or, le demandeur, aux termes du réglement, a trois mois pour signifier cette requête au défendeur. Ainsi l'exécution du jugement de première instance reste suspendue pendant trois mois, au grand détriment du défendeur. Le demandeur n'a voulu souvent que gagner du temps, pour fatiguer son

3° Soit parce que les parties ont dirigé intempestivement leurs recours ;

adversaire et arracher un accommodement, ou pour satisfaire avec latitude ses ressentimens de plaideur.

N'est-ce rien non plus que de forcer un défendeur à quitter sa famille et ses affaires, et à venir, des extrémités de la France, repousser à Paris un procès mal intenté, se constituer en frais de voyage, de séjour et d'avocat, et cela, pour que le procès se termine après le tourment d'une longue attente et de plaidoiries embrouillées, par une fin de non recevoir, applicable *in limine litis?*

Il importe à l'*Etat*, considéré comme *partie*, que, pour régulariser les budgets annuels et dresser le tableau des dettes de l'arriéré, il sache bientôt à quoi s'en tenir sur les répétitions formées, à sa charge, par les entrepreneurs, agens du service, comptables, et créanciers de toute nature.

Il importe à l'*Etat*, considéré comme *gouvernement*, de ne pas laisser les droits des citoyens, qui ont pour base des décisions administratives, éternellement incertains.

Il importe aux *avocats au conseil*, il est de leur délicatesse comme de leur intérêt, de ne pas engager leurs cliens dans de mauvais procès. Plusieurs rejets décréditent l'avocat qui n'a pas su les prévoir. Dût-il prendre pour droit de consultation les honoraires d'une instance en forme, les parties y gagneraient encore les frais de greffe, le timbre, l'enregistrement, etc.

Le rejet immédiat, dont nous ferions voir au besoin la nécessité et la rationalité par centaine d'exemples, tous plus frappans les uns que les autres, est plus justifiable encore depuis l'introduction de la plaidoirie orale et de la publicité. Car sous le régime de l'instruction secrète, le demandeur pouvait craindre qu'un rapporteur intelligent ou passionné ou même corrompu, ne surprît ou n'égarât la religion du conseil, et que sa réclamation ne succombât sous le tranchant d'un examen trop superficiel et trop brusque. Mais, aujourd'hui, comme devant la section des requêtes de la cour de Cassation, l'avocat du demandeur pose le fait, produit les

4° Soit parce qu'elles l'ont exercé tardivement ;
5° Soit parce qu'elles ont acquiescé ou exécuté ;

pièces, développe les moyens et prend ses conclusions dans deux requêtes introductives et ampliatives ; le rapporteur les examine ; le maître des requêtes faisant fonctions de ministère public, les contrôle à son tour, et étudie l'affaire. Enfin, l'avocat modifie, réduit, augmente, supplée dans sa plaidoirie, ce qu'il a exposé dans ses mémoires écrits. L'instruction est donc aussi complète qu'elle puisse l'être dans l'intérêt du demandeur.

Si l'on ajoute à cela que toutes les affaires contentieuses devraient se plaider et se juger définitivement en audience publique devant le comité de justice, de même qu'en 1814, on laisserait le conseil d'Etat ce qu'il doit être, c'est-à-dire une assemblée consultative, appelée à délibérer sur des projets de loi et des matières de pure administration, et l'on imprimerait à la distribution de la justice administrative une marche à la fois plus sûre et plus rapide. Que craindre de cette section du conseil composée de membres amovibles ? Cette organisation est tellement simple et elle offre si peu de prise à des objections sérieuses que nous sommes persuadés qu'on finira, après un mûr examen, par en venir là. Aujourd'hui même, et dans l'organisation du conseil telle qu'elle existe, qui empêcherait de faire des rôles et de porter sur l'un de ces rôles, les affaires que le comité de justice jugerait être susceptibles du rejet immédiat ?

En attendant, et soit qu'on revienne au rejet immédiat, soit qu'on persiste dans l'irrationnel procédé des communications à tout venant et sur tout propos, nous avons cru devoir exposer amplement les règles spéciales du rejet des requêtes, règles qui ne sont pas moins applicables après l'instruction de l'affaire qu'avant, et qui intéressent à un si haut point les parties et les avocats des provinces, que nous n'hésitons pas à regarder ce chapitre comme le plus neuf et le plus utile de notre ouvrage.

C'est beaucoup, sans doute, d'enseigner aux parties com

6° Soit parce qu'il y a chose irrévocablement jugée;

ment elles doivent s'y prendre pour gagner un bon procès; mais c'est mieux encore de leur enseigner comment elles doivent s'y prendre pour en éviter un méchant.

Reprenons, et disons comment les choses se passaient sous le régime du rejet immédiat.

Lorsque la requête introductive d'un pourvoi avait été enregistrée au secrétariat du conseil d'Etat, elle était soumise au garde des sceaux qui désignait le maître des requêtes rapporteur.

La requête et les pièces à l'appui lui étaient immédiatement envoyées, afin qu'il examinât, à l'instar des conseillers-rapporteurs de la section des requêtes de la cour de Cassation, s'il y avait lieu de communiquer la requête, ou de la rejeter immédiatement.

Nous allons exposer d'après quelles règles générales, le rapporteur procédait à cet examen.

La première de toutes ces règles dérivait de la division même des affaires administratives et contentieuses.

Il fallait donc, lorsqu'on étudiait une requête introductive, avoir cette grande division toujours présente, et voir si, au lieu de statuer sur des intérêts privés, la décision attaquée ne statuait pas sur des intérêts publics, soit qu'elle organisât les relations des citoyens avec l'Etat, soit qu'elle établît des règles générales ou applicables à des classes entières d'intérêts privés, mais collectifs et considérés sous des rapports d'ordre et de police seulement.

Ainsi, le rapporteur examinait d'abord si la requête était admissible, *ratione materiæ*, ou si elle était inadmissible, parce qu'elle attaquait une décision administrative ou gracieuse, qui n'est pas, de sa nature, susceptible d'être déférée au Roi, en son conseil d'Etat, par la voie contentieuse.

Quand la décision, de sa nature, était contentieuse, il recherchait jusqu'à quel point la requête était admissible,

7° Soit parce qu'il y a défaut d'intérêt ou d'objet;
8° Soit parce qu'il y a déchéance;

ratione personæ, c'est-à-dire si la personne qui l'attaquait avait qualité pour le faire.

Le rapporteur voyait ensuite si la requête était admissible dans l'état et d'après la nature de la décision rendue.

En effet, il pouvait arriver :

1° Qu'il n'y eût pas de décision, et que le réclamant eût pris pour telle ce qui n'était qu'un pur avis, qu'une simple déclaration de la manière dont l'autorité envisageait l'affaire, sans la résoudre encore et sans prétendre même qu'elle en eût le droit;

2° Qu'il n'y eût qu'un acte préparatoire d'une décision définitive à rendre, et qui n'était pas rendue;

3° Qu'il y eût une décision définitive, mais par défaut ou sur requête et que le réclamant pût et dût attaquer devant les premiers juges, par opposition ou tierce-opposition;

4° Qu'il y eût une décision irrévocable, soit de sa nature, comme les décrets en matière de liquidation, etc., soit par acquiescement ou exécution, soit par expiration des délais du pourvoi.

Enfin, dans les cas où l'affaire était contentieuse, où le réclamant avait qualité, où la décision était susceptible d'être déférée au Roi, au fond, ou pour incompétence et excès de pouvoir, le pourvoi admissible et admis sous ces divers rapports, pouvait et devait être rejeté, s'il résultait de la requête même, de la décision produite et des autres pièces du dossier :

1° Que le réquérant était dans l'erreur, soit parce qu'il n'avait pas d'intérêt réel à réclamer, soit parce que cet intérêt n'était justifié par rien, ou n'était pas de nature à ce qu'il pût y être fait droit par la décision attaquée;

2° Que le requérant était mal fondé, comme dans le cas d'une déchéance évidente;

3° Qu'il demandait l'interprétation d'un décret ou d'une ordonnance que le Roi ne pouvait donner sur requête, et

9° Soit parce qu'il y a défaut de droit positif.
Les différens cas qui donnent lieu au rejet immé-

qui, le plus souvent, n'était pas nécessaire, ni réclamée par les tribunaux;

4° Que les moyens de requête civile, produits par le réclamant, n'étaient pas du nombre de ceux admis par le réglement du 22 juillet 1806.

Cependant, il pourrait arriver que le rapporteur entrevît dans la requête introductive, des causes de rejet immédiat, mais que cette requête fût tellement sommaire, sans énonciation de moyens, et si dépourvue de pièces à l'appui, qu'il n'y trouvât pas les élémens nécessaires pour former son avis.

Dans ce cas, le rapporteur pouvait :

1° Proposer le rejet immédiat de la requête, aux termes de l'art. 1er du réglement;

2° Proposer, si cet article n'était pas absolument applicable, de fixer un délai dans lequel le réclamant serait tenu de produire sa requête ampliative et les pièces à l'appui, sauf à examiner, après cette production, s'il y avait lieu ou non au rejet immédiat;

3° Proposer, par voie de plus ample informé, qu'il fût écrit au ministre, ou à l'administration que l'objet concernait, pour avoir les pièces qu'ils possédaient et leur avis sur la question du rejet immédiat.

Le rejet immédiat de la requête, dans les cas précités, avait lieu avant la communication.

Le rejet pouvait et devait avoir lieu, même après communication, et quel que fût l'état de l'instruction, si la première requête en défense et les pièces produites faisaient ressortir une cause de rejet manifeste, ou si elle n'était pas contestée ou détruite par la réplique.

En effet, le litige pouvait dès lors et devait être terminé. Toutes les procédures postérieures sont frustratoires, et doident être évitées, dans l'intérêt de l'ordre public, comme dans celui des parties.

diat viennent se ranger naturellement dans ces neuf divisions, par voie directe ou par analogie (1).

Dans ce cas, le rejet n'était pas tout-à-fait immédiat, mais intermédiaire, et interruptif de la procédure.

Hors le cas prévu dans le paragraphe précédent, la communication tendait à l'instruction contradictoire et complète de l'affaire.

Mais l'instruction, imparfaite sur le fond, pouvait être complète sur la compétence, et si le rapporteur reconnaissait qu'il n'y avait pas lieu de décider l'affaire au fond, il pouvait et devait émettre son avis et ses conclusions sur la question de compétence.

En effet, il est conforme à l'intérêt public et particulier de ne pas commencer ou continuer l'instruction sur le fond des affaires, lorsque ce n'est point au conseil d'Etat à statuer au fond, et lorsqu'il est évident qu'il doit les renvoyer aux tribunaux ou aux autorités purement administratives.

Il nous reste à exposer les règles spéciales du rejet des requêtes d'après les exemples et l'état actuel de la jurisprudence.

En définitive, c'est par l'application de ces règles que, dans les espèces catégorisées que nous rappelons, le conseil d'Etat a porté ses solutions.

(1) Qu'on nous permette de faire ici une observation :

1° Ce n'est pas par des motifs spéciaux, puisés dans l'interprétation des actes, et dans les entrailles mêmes de l'affaire, que le conseil d'Etat s'est décidé à rejeter la requête; c'est par des motifs généraux, tirés, soit de la nature purement administrative de la contestation, soit du défaut de qualité du requérant, soit de la chose jugée, soit du pourvoi tardif, etc.

Les demandeurs ou leurs conseils doivent donc porter de bonne foi, et sans détour, un œil investigateur sur tous les moyens de rejet qui pourraient s'appliquer à leur pourvoi, de peur de l'entamer inconsidérément, et de subir, en fin de cause, avec la perte de leur procès, la condamnation aux dépens;

Matières non contentieuses.

I. Le recours au conseil d'État est inadmissible lorsque la matière n'est pas contentieuse :

1° Soit parce que la décision prétendue ne constitue pas un jugement qui fasse obstacle à l'action ultérieure des parties devant l'autorité administrative ou devant l'autorité judiciaire ;

2° Soit parce que la matière ne rentre pas dans le contentieux de l'administration ;

3° Soit parce qu'elle tombe dans le contentieux judiciaire ;

4° Soit parce que la décision émane d'une autorité qui ne ressortit pas au conseil d'Etat, à cause de sa nature, ou de l'interdiction des lois et réglemens.

C'est ce qui arrive,

Lorsque le requérant se pourvoit :

1° Contre de prétendus arrêtés de conseils de

2° C'est pour marcher avec plus de méthode, et pour faciliter les recherches des parties, que nous avons classé toutes ces règles spéciales dans neuf catégories, catégories qui, il faut l'avouer, ne sont souvent séparées entre elles que par des distinctions très déliées et presque imperceptibles.

Ainsi, le demandeur peut à la fois être sans qualité, attaquer une décision purement administrative, n'avoir pas formé son pourvoi dans les délais, etc.

Nous n'avons pu, dans chacune des neuf rubriques, que marquer le motif le plus saillant de rejet. Nous recommandons aux parties, comme à leurs avocats, de recourir soigneusement au texte des décisions annotées ; c'est à leur sagacité à saisir les analogies ou les différences de ces règles spéciales avec leur propre affaire.

préfecture qui ont été rendus par le préfet seul, séant au conseil de préfecture, et après avoir pris l'avis de ses membres ;

2° Contre les arrêtés desdits conseils, qui ne constituent que de simples avis, et qui ont été donnés sous la forme de consultation à des préfets ou à des administrations et établissemens publics (1) ;

Ou qui tendent seulement à faire élever le conflit par le préfet, et qui, par conséquent, ne peuvent arrêter les tribunaux dans l'exercice de leur juridiction (2) ;

Ou qui, en matière de droits d'usage dans les forêts de l'Etat, ont déclaré la maintenue ou non-maintenue des usagers (3) ;

Ou qui réservent aux parties l'action judiciaire, à défaut d'arrangement amiable (4) ;

(1) *V.* ord. des 17 juin 1818 (Dubois), — 28 juillet, 1er vembre 1820 (Teutsch et Saillant), — 19 mars, 23 juill. 1823 (Holland et com. de Sérigny-la-Forêt), — 24 mars, 4 août 1824 (com. de Campagna et Levasseur).

Le recours des parties est seulement ouvert, dans ce cas, contre les arrêtés des préfets pris en conformité desdits avis, soit devant le conseil d'Etat, s'ils sont incompétens, soit devant le ministre que la matière concerne, s'ils ont été pris dans les limites de leurs attributions.

(2) *V.* ordonn. du 23 janvier 1814 (Jeantet), — 17 juin 1818 (Jousselin).

(3) *V.* avis du conseil d'Etat, du 11 juillet 1810 (inédit), — 8 septembre et 4 novembre 1824 (com. de Dabo et de Saleich) ; — ordonn. des 11 février 1824 (com. de Rejaumont) et 24 février 1825 (com. de Beuvry).

(4) *V.* ordonn. du 10 juillet 1822 (Legrix et Rist).

Ou qui ne constituent, à l'égard des communes, que des actes de simple tutelle (1);

3° Contre des décisions de ministres qui se bornent avec raison à déclarer leur incompétence, et à renvoyer les réclamans à se pourvoir, soit devant le conseil d'Etat, contre les arrêtés des conseils de préfecture, soit devant les conseils de préfecture eux-mêmes (2);

4° Contre des décisions du ministre des finances qui refusent de remettre aux anciens propriétaires, des biens qui n'ont jamais été frappés de séquestre ni détenus par l'Etat (3);

5° Contre des arrêtés de préfets ou de conseils de préfecture qui, tout en paraissant juger dans leurs considérans, se sont bornés à déclarer leur incompétence dans le dispositif (4);

6° Contre des arrêtés de la commission de remise des biens des émigrés, sous le prétexte qu'ils font obstacle au jugement des actions héréditaires ou de propriété, élevées par des tiers devant les tribunaux (5);

7° Contre des avis des comités de l'intérieur, des finances, de la marine et de la guerre, qui ne sont pas approuvés par le ministre de chacun de ces départemens, ou suivis d'actes ministériels qui emportent cette approbation (6);

(1) *V.* ordonn. du 2 février 1826 (Lieutaud).

(2) *V.* ordonn. des 23 avril 1818 (Fizeaux), — 31 mars 1824 (Bickert).

(3) *V.* loi du 5 décembre 1814, art. 2; — ordonn. des 4 nov. 1824 (Rosselin de Gantèz) et 26 octobre 1825 (Condamine).

(4) Le dispositif seul constitue le jugement.

(5) *V.* au mot *Commission des émigrés.*

(6) *V.* titre 1er, chap. 3.

8° Contre des arrêtés préalables pris par les préfets en matière domaniale, sur les mémoires remis par les parties avant de poursuivre l'Etat devant les tribunaux (1);

Ou contre des lettres de préfet qui ne décident rien et donnent seulement leur opinion sur une affaire (2);

9° Contre des décisions de ministres ou des ordonnances royales qui, sans préjudicier aux droits des parties, portent seulement invitation de se concilier (3);

10° Contre les ordonnances royales qui, à titre de tutelle souveraine, homologuent des transactions, ou autorisent des acceptations de legs ou donations, des ventes, baux, échanges, etc., entre des établissemens publics, communes, corporations, et des particuliers (4);

11° Contre des ordonnances royales qui fixent

(1) *V.* loi du 5 novembre 1790, tit. 5, art. 15, — loi du 28 pluviose an 8, art. 3; — avis du conseil d'Etat, du 28 août 1823 (inéd.); — ordonn. du 11 février 1824 (com. d'Allogny). *V.* au mot *Domaine de l'Etat.*

(2) 2 juin 1832 (d'Arragon).

(3) *V.* ordonn. du 14 juillet 1824 (Tassard).

(4) V. ordonn. du 12 févr. 1823 (Beschefert) 26 août 1824 (église de Babenheim). Le ministre excède ses pouvoirs quand il prononce lui-même sur les demandes en autorisation d'accepter des legs et donations. 12 janvier 1835 (Gobard), — 6 avril 1836 (com. de Croissy), — 6 mai 1836 (Bray-sur-Seine), — 21 nov. 1834 (hosp. de Louviers), — 20 juillet 1836 (Hédouin). Il s'agissait dans cette espèce, d'une ordonn. qui avait autorisé l'aliénation de biens communaux. V aussi une autre ordonn. du 2 juillet 1836 (Dames de Sainte-Claire).

des limites de territoires entre deux communes ou deux départemens, sans toucher aux droits d'usage et autres que les parties peuvent respectivement prétendre (1);

12° Contre les lettres en forme d'instruction générale, adressées par les ministres aux préfets (2);

Et autres cas analogues;

Lorsque le requérant se pourvoit :

1° Contre les décrets et ordonnances qui constituent réglement et qui prescrivent des mesures d'administration publique (3);

2° Contre les décisions du conseil d'Etat qui autorisent la mise en jugement des agens du Gouvernement, même à fin civile (4);

3° Contre les décisions du ministre des finances qui interdisent le défrichement dans les bois des particuliers (5);

(1) V. ord. du 26 fév. 1823 (com. d'Asnières), — 3 déc. 1817 (com. de la Bouille), — 7 mai 1828 (com. d'Orgon); — 30 juillet 1831 (Bévy).

(2) V. ord. des 6 sept. 1826 (Lampinet), — 13 juill. 1825 (Ferrand), — 26 mars 1814 (Delamarre), — 21 août 1816 (Nogues).

(3) V. décret des 11 mai 1807 (Desmazures), — 10 septembre 1808 (canal d'Orléans); — ord. des 11 déc. 1816 (entrepr. des lits militaires), — 22 octobre 1817 (Sallel), — 22 décembre 1824 (Hainque).

(4) V. ordonn. du 19 juillet 1826 (Arch), — 21 octobre 1831 (Bellenger). Ces décisions sont des actes de haute administration, qui ne sont pas susceptibles d'opposition.

On condamne à l'amende l'avocat qui signe et présente de pareils recours.

(5) V. ordonn. des 30 mai 1821 (Duvivier), — 20 février 1822 (Perraud et Havez), — 23 juillet 1823 (Boullé), 28 août 1827 (Vitu). Ces dernières ordonnances portent que : « les

4° Contre des ordonnances royales ou décisions ministérielles qui, sur le renvoi du conseil d'Etat, pour défaut de titre positif, ont balancé et réglé, sous la forme de transaction et par voie d'arbitrage et d'équité, les intérêts respectifs du Gouvernement et des requérans (1);

Ou contre le décret du 21 novembre 1806, qui affectait le produit de la vente des marchandises anglaises confisquées, à l'indemnité des pertes essuyées par le commerce français pendant la guerre maritime, lorsque ce décret n'a été suivi d'aucun acte déterminant les conditions, les circonstances et justifications qui pourraient donner lieu à cette indemnité (2);

5° Contre des réglemens de simple police (3);

6° Contre des circulaires ou réglemens faits par les ministres pour l'exécution des lois (4);

actes par lesquels le gouvernement exerce cette faculté, sont des mesures d'ordre public, qui, sous aucun rapport, ne sont susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse, sans préjudice du recours au Roi par toute autre voie, si les parties s'y croient fondées. » *V.* l'art. 219 du code forestier.

(1) Ordonn. des 29 mai 1822 (Montessuy), — 29 janvier et 19 février 1823 (Doumerc et Lemoine).

(2) 22 novembre 1826 (Nairac), — 21 septembre 1827 (Gautier). La raison en est que ledit décret est un acte de haute administration, dont personne n'a le droit de réclamer l'exécution par la voie contentieuse.

(3) V. ordonn. des 8 janvier 1817 (messageries de l'Eclair), — 26 février 1817 (charc. de Nanterre), — 8 septembre 1819 (Ruellan), — 10 janvier 1821 (Chalabre).

(4) *V.* loi du 22 frimaire an 7, art. 63; — déc. du 24 juin 1808 (Arch); — ord. des 14 septembre 1814 (Boitard),

Ou en rapport ou modification des lois, ordonnances royales, décrets, mesures et actes généraux ou réglementaires du Gouvernement (1);

7° Contre des décisions ou lettres des ministres qui portent de simples propositions, ou qui rejettent la demande d'une grâce ou d'une faveur, ou qui refusent de transiger (2);

Ou de donner décharge de travaux et opérations imposés à un cessionnaire (3);

Ou qui refusent l'allocation d'indemnités dont le réglement, en cas de dissentiment, doit être fait par les tribunaux (4);

Ou qui, par exemple, en matière d'eaux et forêts, d'enregistrement, de recouvrement d'arrérages de baux ou de rentes, de prix de biens nationaux, créances, etc., d'exécution de marchés et entreprises, etc., donnent à leurs agens, subordonnés et préposés, des solutions ou instructions, ou des autorisations pour défendre ou revendiquer les droits de l'Etat devant les tribunaux (5);

— 17 juin 1818 (Barillon), — 3 juin 1820 (ville de Rennes), — 15 juin 1825 (Baudot).

(1) *V.* ordonn. des 22 octobre 1817 (Sallel), — 17 juin 1818 (Barillon), — 12 mai 1819 (Delorme), — 23 août 1820 (Klin), — 24 décembre 1823 (Lange), et autres.

(2) *V.* 17 juillet 1816 (Lesseps et Depotter), — 10 septembre 1817 (Robert), — 17 juin 1818 (Chabrillan), — 1er mai, 6 novembre 1822 (Laffite et Rambourg), — 12 juillet 1836 (Wagram).

(3) *V.* ordonn. du 6 novembre 1822 (Rambourg).

(4) *V.* ordonn. du 4 septembre 1822 (Foubert).

(5) *V.* déc. des 29 mai et 3 août 1808 (Maserany et Cron), — 14 avril, 17 juillet 1813, 17 janvier 1814, au Bulle-

Ou qui ne sont que de simples instructions administratives adressées aux préfets et autres fonctionnaires publics (1);

8° Contre de prétendues décisions du directeur général des ponts-et-chaussées, et autres directeurs généraux des diverses parties du service public, lors même que ces lettres ou décisions relateraient des arrêtés compétens des conseils de préfecture (2);

9° Lorsque le requérant se pourvoit devant le conseil d'Etat pour demander des mesures d'exécution et de discipline, qui appartiennent aux ministres seuls ou aux tribunaux, chacun en ce qui les concerne (3);

10° Contre les ordonnances royales rendues sous la forme de réglement d'administration publique, pour l'exécution des lois commerciales, en matière non contentieuse (4);

tin; — ord. des 17 juillet (Lesseps), 21 août 1816 (Nogues), —1er mai 1822 (Genty),—18 juin 1823 (Durand),—31 mars 1825 (Paillette), — 16 novembre 1825 (com. de Romainville).

(1) *V*. ord. du 16 novembre 1825 (com. de Romainville), — 8 mars 1827 (Segond), — 12 août 1829 (Blaizac), — 15 juillet 1832 (Abat), — 26 juin 1835 (Bourbon), — 16 mars 1836 (Ducru).

(2) *V*. ord. du 25 avril 1820 (Bissé),—25 avril 1828 (Suffren), 25 mai 1832 (Colin), — 25 juillet 1834 (Brothier).

La raison en est que, les directeurs généraux ne peuvent prendre de décisions sans l'approbation des ministres leurs supérieurs. V. un décret du 30 janvier 1815 (Marguerit) qui est très explicite à ce sujet.

(3) *V*. ord. du 12 mai 1819 (Fabry).

(4) *V*. ord. du 28 juillet 1819 (com. pris. de Paris).

11° Ou qui statuent sur des intérêts généraux et politiques (1);

Ou sur l'administration d'une tontine (2);

Ou qui sont rendues sur le rapport des commissions créées en vertu de l'article 40 du réglement du 22 juillet 1806 (3);

Ou qui se bornent à prescrire un mode d'exploitation des bois communaux (4);

12° Contre les dispositions prises par le Gouvernement pour la formation ou le maintien des établissemens militaires qui intéressent la sûreté ou la défense du territoire, tels que des poudreries, des polygones d'artillerie, des salles d'artifices dans les forts, etc. (5);

13° Contre les décisions des ministres qui n'ont ni la forme ni le caractère d'un jugement, ou qui organisent la discipline, la distribution et l'ordre du travail dans les administrations qui leur sont subordonnées, règlent les frais de bureaux, le

(1) *V.* ord. des 29 janvier et 2 juillet 1823 (de Fermon et d'Etchegoyen).

(2) 12 mai 1830 (West).

(3) *V.* ord. des 22 février 1822, (Gamot), — 19 février 1823 (Truffault), — 12 mai 1824 (Benoit)

L'exécution de l'art. 40 du réglement du 22 juillet 1806 ne peut être demandée par la voie contentieuse. 12 mai 1830 (West).

(4) Arrêté du Gouvernement, du 19 ventose an 10; — ord. du 14 août 1822 (com. de la Bresse).

(5) *V.* ord. des 20 novembre 1822 (Delaitre), — 19 mars 1823 (Segond), — 21 décembre 1825 (Delaitre), — 18 fév. 1836 (Narbonne).

nombre, le rang et les salaires des employés (1);

Ou qui refusent la prolongation de la durée d'un brevet d'invention (2);

Ou qui autorisent un préfet à actionner un particulier devant les tribunaux, en restitution des titres à lui donnés en communication et qu'il refuse de rétablir dans les archives de l'administration (3);

Ou qui ne sont que l'exécution d'une ordonnance royale rendue par voie gracieuse (4);

Ou contre des ordonnances royales ou des décisions ministérielles, qui refusent d'autoriser des additions ou des changemens de nom (5);

14° Contre les décisions du ministre de l'intérieur, approbatives des arrêtés des préfets et maires qui, dans les limites de la police administrative, autorisent ou refusent la construction de balcons, auvens et autres saillies sur la voie publique (6);

Ou qui refusent à des établissemens publics l'autorisation de passer un bail à des tiers (7);

(1) *V.* ord. des 17 juin 1818 (Barillon), — 1er mai 1822 (Reinquin), — 12 juin 1822 (Marteau).

(2) *V.* ord. du 30 décembre 1822 (Prélat).

(3) *V.* ord. du 31 mars 1825 (Paillette).

(4) 8 avril 1831 (Combettes).

(5) 28 octobre et 16 décembre 1831 (Dhervilly et Lally), — 9 janvier 1832 (Vialars).

(6) V. Edit du mois de déc. 1607; — ord. roy. des 18 juill. 1729 et 18 août 1730; — loi du 22 juillet 1791; — ord. des 21 mai 1823 (Bordage) et 7 avril 1824 (Robert). V. *Voirie.*

(7) V. ord. du 18 janv. 1826 (Nourry). — Néanmoins, une telle décision ne fait pas obstacle à ce que ce tiers se pourvoie, s'il s'y croit fondé, devant les tribunaux, en dommages et intérêts, pour les faits résultant de la jouissance qu'il aurait eue en vertu d'une convention, même imparfaite. V. *id.*

Ou qui refusent de proposer au Roi d'autoriser la concession à perpétuité des eaux pluviales d'une commune (1);

Ou qui règlent la dimension des bateaux, et sont rendues, par voie de disposition générale, pour le service de la navigation (2);

Ou qui portent réglement des eaux d'une usine, et ne sont que préparatoires des ordonnances royales à intervenir (3);

Ou qui ordonnent, dans l'intérêt public, l'abaissement des buses de l'écluse d'un canal (4);

Ou qui refusent leur approbation à des contrats de vente ou d'échange projetés en vertu de délibérations des conseils municipaux, entre des villes ou communes et des particuliers (5);

15° Contre les ordonnances ou décrets portant indication des rues qui, dans l'intérieur des villes,

(1) 4 juillet 1827 (Borelli).

La raison en est que la concession ne pouvant être autorisée que par une ordonnance royale, il suit que le ministre, par son refus, ne fait qu'un acte de pure administration.

(2) V. ord. du 4 mai 1826 (Foret).

(3) *V*. ord. du 21 juin 1826 (Legier de Montfort), — 13 juillet 1828 (Massé), — 4 juillet 1834 (Pernot), — 6 mars 1835 (Desrioux), — 23 août 1836 (Frévin).

(4) 26 décembre 1830 (Aigues-Mortes).

(5) *V*. ord. du 21 juin 1826 (Perrot).

La raison en est que, quels que soient les motifs de ce refus, de pareils actes ne sont que des actes de tutelle administrative, qui ne font pas obstacle à ce que les réclamans fassent valoir, devant qui il appartiendra, leurs prétentions de propriété ou d'indemnité.

font partie des routes royales qui les traversent (1);

Ou qui ordonnent l'ouverture de nouvelles rues (2);

Ou qui portent redressement ou approbation du plan des alignemens d'une ville adopté par une précédente ordonnance (3);

Ou qui rectifient la direction d'une grande route dans la traverse d'une commune (4);

16° Contre des ordonnances qui, dans l'intérêt de l'ordre public, règlent la circonscription des paroisses et des communes (5);

Ou contre des ordonnances qui, dans l'intérêt public, prononcent l'interdiction d'un cimetière et affectent un autre emplacement aux inhumations (6);

17° Contre des décrets ou ordonnances, ou arrêtés de préfet qui destituent un agent du Gouvernement (7);

(1) *V.* ord. du 8 septembre 1824 (ville de Metz), — 16 janvier 1828 (ville d'Eu), — 8 janvier 1836 (Chauvin).

(2) 2 août 1826 (Franconville).

(3) 25 septembre 1834 (Collard), — 8 janvier 1836 (Chauvin).

(4) 14 juillet 1831 (Singler).

(5) *V.* ord. du 3 décembre 1817 (commune de la Bouille), — 21 avril 1836 (fab. de St.-Jean-Baptiste, à Bastia).

(6) 10 janvier 1827 (commune de Timalonge), — 14 sept. 1830 (commune de Paramé), — 18 octobre 1833 (Gipier). — Une ord. du 28 juillet 1824 (Fournier) avait admis la requête des tiers intéressés fondée sur ce que le voisinage du cimetière leur portait préjudice et diminuait la valeur de leurs propriétés.

(7) *V.* ord. des 26 août 1818 (Lafarge), — 19 octobre 1825 (Dubourg), — 10 juillet 1832 (Maurice Duval).

Ou qui nomment un tiers (1);

Ou qui refusent la concession d'un grade ou d'un emploi civil ou militaire (2);

18° Contre des décisions du conseil d'Etat rendues en matière purement administrative, et que le requérant prétend léser ses droits ou sa propriété (3);

19° Contre des actes du Gouvernement relatifs à l'établissement et au nombre des théâtres, actes qui ne peuvent être considérés que comme des mesures de police et d'administration (4);

20° Contre les ordonnances qui prescrivent des mesures relatives à l'ouverture, à la clôture et à la police des théâtres (5);

21° Contre les décisions des ministres, prises sur

(1) *V.* ord. du 10 août 1825 (Delandine). — Une ordonnance du 23 novembre 1825 (Delandine) porte que, « l'exercice du droit de nomination à un emploi public ne peut donner lieu à pourvoi devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse. »

(2) *V.* ord. du 13 mars 1822 (de Cousso), — 21 mars 1834 (Brun).

(3) Le décret réglementaire, du 22 juillet 1806, article 40, porte : « Lorsqu'une partie se croira lésée dans ses droits ou sa « propriété par l'effet d'une décision de notre conseil d'Etat « rendue en matière non contentieuse, elle pourra nous pré- « senter une requête, pour, sur le rapport qui nous en sera « fait, être l'affaire renvoyée, s'il y a lieu, soit à une section « du conseil d'Etat, soit à une commission. » 26 août 1818 (Vitalis).

(4) *V.* ordonn. des 6 septembre 1820 (théât. de Paris), — 31 décembre 1831 (de Courbonne).

(5) *V.* ordonn. du 12 mai 1824 (Allaux).

des questions politiques dont la décision appartient exclusivement au Gouvernement (1);

Ou sur des matières de haute police, comme l'expulsion des étrangers pour cause de sûreté publique (2);

Ou portant réglement sur les courses de chevaux (3);

Ou qui refusent de former des commissions spéciales pour juger les réclamations des parties (4);

Ou qui règlent arbitrairement, à défaut de titre ou d'engagement formel, des indemnités répétées par des fournisseurs ou entrepreneurs, pour pertes par eux éprouvées (5);

Ou qui refusent de remettre des condamnations prononcées par les tribunaux au profit de l'Etat (6);

Ou qui refusent leur approbation à des projets d'échanges concertés entre des communes et des particuliers (7);

Ou qui refusent une inscription au livre des pen-

(1) *V.* décret du 6 juin 1807 (Delafosse); — ordonn. du 1er mai 1822 (Laffitte).

(2) 2 août 1836 (Naundorff). Dans l'espèce, le pourvoi a été rejeté immédiatement et sans communication.

(3) 23 août 1836 (Seymour).

(4) *V.* ord. du 17 déc. 1823 (Vanlerberghe).

(5) *V.* ord. du 14 juillet 1824 (Sollier).

(6) *V.* ord. du 16 nov. 1825 (Desaunay).

(7) La raison en est que, quels que soient les motifs de ce refus, de pareilles décisions ne constituent que des actes de tutelle administrative qui ne font pas obstacle à ce que les reclamans fassent valoir, devant qui il appartiendra, leurs droits de propriété ou d'indemnité. — *V.* ord. du 21 juin 1826 (Perrot).

sions, en indemnité de la perte des dotations situées en pays étranger (1);

Ou qui modifient et étendent les réglemens, concernant l'établissement des chantiers de bois à Paris (2);

Ou qui refusent d'intervenir dans des questions de droit des gens auprès d'un gouvernement étranger, sur la demande des particuliers (3);

Ou qui refusent une indemnité pour frais de voyage dans des négociations politiques secrètes (4);

Ou contre des ordonnances qui approuvent des actes d'adjudication de biens immeubles, passés à des particuliers par des villes ou des communes (5);

22° Contre des ordonnances royales qui répartissent entre plusieurs communes à ce intéressées et le domaine, les dépenses de reconstruction d'un pont sur une rivière navigable (6);

23° Lorsqu'on se pourvoit contre les décisions des ministres qui refusent aux agens et employés

(1) *V.* loi du 26 juillet 1821, art. 1er; — ord. du 21 mai 1823 (Tascher).

(2) *V.* ord. du 31 décembre 1828 (compagnie de comm. de bois de Paris).

(3) *V.* ord. du 6 juin 1834 (Boisson).

(4) *V.* ord. du 19 déc. 1834 (Sidi-Othman).

(5) *V.* ord. du 5 juillet 1826 (Claisse), — 5 août 1829 (Mignot), — 20 juin 1821 (Moisant). La raison en est que ces ordonnances constituent seulement des actes de tutelle que les tiers sont sans qualité pour attaquer, sauf à eux à faire valoir leurs droits de propriété et d'usage et de servitude, si aucuns ils ont, ainsi qu'il appartiendra.

(6) *V.* ord. du 22 janvier 1824 (commune de la Bresse); sauf aux communes à faire valoir devant les tribunaux les

du Gouvernement, des traitemens courus depuis la suspension de leurs fonctions (1);

Ou qui réduisent des traitemens par voie de mesure générale (2);

Ou qui, ne reposant sur aucune loi ou réglement obligatoire, sont de pures grâces du souverain, essentiellement révocables (3);

Ou qui sont courus pendant leur destitution, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse dans l'ordonnance du Roi qui les remettrait en activité (4);

24° Lorsqu'on se pourvoit contre les ordonnances portant refus de donner suite à des opérations d'expertise préparatoires d'un échange entre des parculiers et l'État (5);

25° Lorsque la partie ne produit ni la décision attaquée, ni requête ampliative, ni pièces essentielles, ni moyens quelconques à l'appui de son pourvoi (6);

droits qui peuvent résulter des conventions privées intervenues entre elles.

(1) V. loi du 8 janvier 1793; — ord. du 24 mars 1824 (Peyre), — 19 juillet 1832 (Maurice Duval).

(2) *V.* ord. du 1er novembre 1820 (Fleury), — 25 juin 1817 (Emeriau).

(3) V. ord. du 3 déc. 1823 (Maury).

(4) V. ord. du 21 juillet 1824 (Michaux).

(5) V. ord. du 6 juillet 1825 (Wagram).

(6) V. ord. des 30 décembre 1822 (Huin), — 23 avril 1824 (Doumerc), — 22 janvier 1824 (Marchal); — avis du comité du contentieux, du 14 avril 1821, relaté dans cette dernière ordonnance (*Macarel*, 1824, p. 56). — 24 janvier 1834 (Guigne), — 17 avril 1834 (Combes), — 23 mai 1834 (Villeneuve), — 1er août 1834 (Casteilla), — 10 octobre

26° Lorsque le requérant demande, à titre de fondateur, des biens qui ont appartenu à des maisons religieuses supprimées par les lois de la révolution (1);

27° Lorsqu'on réclame des indemnités pour fournitures faites par réquisition, sans marchés ou prix convenu, et sans pièces comptables (2);

Ou une indemnité pour des cas de force majeure ou des faits de perte, ou hausse subite de denrées ou rassemblement extraordinaire d'hommes et de chevaux sur un point, ou pour toute autre cause non expressément prévue par le contrat (3);

28° Lorsque le requérant demande l'allocation d'une pension, ou indemnité, qui ne reposent pas sur un droit positif émané d'une loi ou réglement en vigueur, ou d'une décision, décret ou ordonnance, passé en force de chose jugée (4);

29° Lorsque des acquéreurs de domaines nationaux, vendus dans les pays étrangers pendant leur occupation, forment une action en garantie contre le Gouvernement français, pour les troubles

1834 (Julienne), — 5 décembre 1834 (Puech), — 3 février 1836 (Artau), — 20 juillet 1836 (com. de Rhetel), — 9 août 1836 (Mallet). V. ci-dessus *Réglement du Conseil*, art. 1, n° 4.

(1) V. ord. du 12 mai 1819 (Dauberteuil).

(2) V. ord. du 28 juillet 1820 (Mesquita).

(3) V. ord. des 1er décembre 1819 (Collas), et 24 mars 1824 (Moreau), — 12 déc. 1834 (Crucy).

(4) V. ord. des 27 octobre 1819 (Lescallier), — 6 déc. 1820 (Anfrye), — 20 février 1822 (Soyez), — 17 avril 1822 (Laurent), — 10 novembre 1832 (Hermé), — 10 décembre 1835 (Barrière).

et évictions qu'ils ont éprouvés dans leur jouissance (1);

30° Lorsque des Français réclament, au nom et comme cessionnaires du Gouvernement espagnol, à raison de marchés de fournitures ou avances quelconques, faites au gouvernement français dans les guerres qui ont eu lieu depuis 1792 jusqu'en 1814 (2);

31° Lorsque des créanciers, sujets des puissances étrangères ou leurs cessionnaires, forment, après la convention du 25 avril 1818, des répétitions quelconques à la charge de la France (3);

32° Lorsqu'on forme des demandes tendantes à obtenir des lettres de représailles en matière de prises maritimes (4);

33° Lorsqu'on se pourvoit contre des traités ou actes diplomatiques, à raison de droits que l'on prétendrait avoir été négligés ou stipulés dans lesdits actes (5);

Ou contre des actes de haute administration faits en vertu de traités diplomatiques (6);

34° Lorsqu'on se pourvoit contre les ordonnances royales qui autorisent l'échange d'un chemin vi-

(1) *V.* ord. des 8 mai 1822 (Petit), — 21 mai 1823 (Tascher), — 22 juin 1825 (Collot), — 19 juillet 1826 (Dejardin).

(2) Traité du 20 juillet 1814; — ord. du 4 septembre 1822 (Delpech), — 12 déc. 1834 (Argenton).

(3) 16 mai 1827 (Cochrane), — 13 août 1828 (Badeigt).

(4) *V.* ord. du 19 avril 1826 (Rongemont).

(5) 12 décembre 1834 (Argenton), — 4 mai 1835 (Attal).

(6) 2 juillet 1836 (Boidron).

cinal avec le terrain d'un particulier, sauf l'application de l'article 40 du réglement (1);

35° Contre des décrets et ordonnances déclaratifs de l'utilité publique, en matière d'alignement et d'expropriation (2);

36° Contre les décisions du ministre de l'intérieur, contenant réglement d'eau sur les rivières non navigables ni flottables (3);

Ou qui ordonnent de procéder à la rédaction d'un nouveau réglement d'une usine (4);

Ou qui refusent d'autoriser des usines, par des considérations d'ordre public, telles que le maintien des gués, la conservation des ponts, etc. (5);

Ou qui refusent d'autoriser par les mêmes motifs le rétablissement d'une usine (6);

Ou qui, sous la réserve de tous droits de propriété, statuent par mesure de police et de sûreté (7);

Ou qui refusent d'exécuter une ordonnance (8);

Ou qui n'ont fait qu'exécuter simplement des décrets ou ordonnances inattaquables par la voie contentieuse (9);

(1) *V.* ord. du 24 décembre 1823 (Lange).

(2) V. ord. du 4 juin 1823 (Dudoit); — V. ord. du 2 août 1826 (Franconville), — 4 juillet 1827 (Denys), — 30 nov. 1830 (Belthlé). V. la loi du 17 juill. 1833 et la loi du 16 sept. 1807.

(3) *V.* ord. du 18 juin 1823 (Muteau).

(4) 4 juillet 1827 (Hardy).

(5) V. ord. du 13 août 1823 (Renard).

(6) 13 juillet 1828 (Massé).

(7) *V.* ord. du 18 février 1824 (Ribes).

(8) *V.* ord. du 31 juillet 1822 (Arnault).

(9) *V.* ord. des 17 juin 1818 (Barillon), — 31 juillet 1822 (Arnault), — 4 mai 1826 (Foret).

Ou qui refusent de faire prononcer judiciairement sur les moyens d'exécution d'une ordonnance qui ne peut avoir lieu que par voie administrative (1);

Ou qui maintiennent le brevet d'imprimeur accordé à un particulier (2);

37° Contre les arrêtés des préfets, des conseils de préfecture ou des ministres, rendus pour la simple exécution de décrets ou d'ordonnances contradictoires avec le requérant (3);

38° Contre des actes de police administrative, pris par les préfets, dans l'intérêt de la salubrité publique (4);

39° Contre les réglemens faits par les préfets, sous l'approbation du ministre, pour la police du halage des rivières (5);

40° Contre les décrets ou ordonnances portant concession de privilége pour la rédaction et impression d'ouvrages du Gouvernement, recueils officiels, arrêts, réglemens, etc. (6);

Ou concession de mines et minières (7);

41° Contre des réglemens d'administration et de police pour la taxe du pain (8);

(1) *V.* ord. du 17 novembre 1824 (Cambacérès).

(2) Déc. régl. du 5 février 1810 et 2 février 1811, — 14 mars 1834 (Saillot).

(3) *V.* ord. des 3 décembre 1823 (Maury) et 31 mars 1825 (Debosque).

(4) *V.* déc. du 19 mai 1811 (David).

(5) 21 avril 1836 (Garri),

(6) *V.* ord. du 11 décembre 1814 (d'Houry).

(7) 20 juillet 1836 (Peyret).

(8) V. ord. du 14 août 1822 (Boulang. de Montpellier).

42° Contre des actes d'exécution pris par des préfets dans les matières purement administratives (1);

43° Contre les arrêtés des préfets qui renvoient les particuliers devant la mairie de leur domicile, à l'effet d'obtenir des passe-ports (2);

Ou qui déclarent qu'il n'y a pas lieu de supprimer un chemin comme inutile (3);

44° Contre des réglemens de police industrielle et locale pris par des préfets (4);

45° Contre des arrêtés de préfets, statuant par voie de disposition générale et réglementaire, en matière de police des halles et marchés, sur le sens et l'étendue des tarifs perçus par les fermiers (5);

46° Contre des arrêtés de préfet, pris pour l'exercice du flottage (6);

47° Contre des décisions de ministres, portant réglement d'attribution entre deux autorités administratives surbordonnées (7);

Ou qui sont rendues pour l'exécution du décret du 17 mars 1809, sur le traitement des officiers prisonniers de guerre (8);

48° Contre les décisions du ministre de l'intérieur

(1) *V.* déc du 12 janvier 1812 (Campagne), — 17 août 1825 (Monnier), — 22 oct. 1830 (com de Montlebon).

(2) 23 août 1836 (La Buffardière). La raison en est qu'il ne s'agit ici que d'un acte de police administrative.

(3) 23 août 1836 (Vicard).

(4) *V.* déc. du 2 juillet 1812 (Barbet).

(5) 31 janvier 1817 (Astruc).

(6) 20 janvier 1830 (Bié).

(7) *V.* ord. du 11 août 1824 (Delandine),

(8) *V.* ord. du 4 juin 1828 (d'Ambrugeac).

qui restituent à des hospices rétablis, les biens et rentes affectés provisoirement à un hospice voisin, chargé du service interrompu de l'hospice propriétaire (1);

49° Contre des ordonnances royales qui confèrent à une chapelle vicariale, la jouissance d'un presbytère appartenant à l'église paroissiale (2);

50° Contre des décisions ministérielles prononçant sur une demande en autorisation d'aliéner une maison presbytériale (3);

51° Contre des décisions ministérielles qui autorisent dans l'intérêt public, l'établissement des marchés et foires (4);

Ou qui refusent, par le même motif, d'autoriser la réouverture d'anciens marchés (5);

Ou qui ordonnent le transport d'un dépôt d'enfans trouvés d'un hospice dans un autre hospice (6);

52° Contre les décisions ministérielles relatives à l'obtention des concessions de mines (7);

53° Contre les ordonnances royales qui approuvent l'adjudication d'un chemin de fer (8);

Ou qui règlent le mode de paiement des con-

(1) V. ord. du 28 décembre 1825 (hosp. de Reuilly).

(2) 11 mai 1825 (com. de Victot).

(3) 16 novembre 1825 (fab. de Bouglon).

(4) 17 janvier 1834 (com. de Coucy-le-Château).

(5) 7 juin 1836 (com. de Criquetot).

(6) 29 août 1834 (hosp. d'Apt.).

(7) 24 mai 1833 (Château-Neuf). La raison en est, dans ce cas, que ce sont des actes préparatoires, qui ne peuvent fonder aucun droit tant que l'ord. royale qui accorde la concession n'est pas rendue. V. *Mines*.

(8) 22 novembre 1826 (canal de Givors).

damnations judiciaires prononcées contre les communes (1);

Ou qui règlent l'établissement des chemins de halage, en exécution de la loi du 16 septembre 1807 (2);

54° Contre les décisions ministérielles qui refusent d'approuver l'adjudication des baux à ferme d'un octroi (3);

Ou qui refusent d'inscrire sur les registres du trésor une pension déjà liquidée (4);

Ou qui ajournent le paiement des arrérages dus, en se fondant sur la situation actuelle de la caisse des retraites (5);

Ou qui ont été rendus pour l'exécution d'une ordonnance réglementaire en matière de pensions (6);

55° Lorsqu'on attaque un décret impérial qui a fixé une pension militaire (7);

56° Lorsqu'on demande l'autorisation de conserver des hangars et autres constructions provisoires, dans le rayon prohibitif des places de guerre (8);

Ou sur les chemins de halage aux bords des rivières navigables (9);

(1) 11 janvier 1829 (Cassis). V. *Communes*
(2) 25 avril 1833 (Chaudon).
(3) 16 janvier 1828 (Pautard).
(4) 31 juillet 1822 (Arnault).
(5) 12 janvier 1835 (Barrot).
(6) 6 juin 1830 (Delaroche).
(7) 17 juin 1835 (Stoclet). V. *Pensions*.
(8) 9 juin 1830 (Labrosse). V. *Places de guerres*.
(9) 6 mai 1836 (Pain). V. *Cours d'eau*.

57° Lorsqu'on demande l'autorisation de plaider au nom d'une commune (1);

58° Lorsqu'on demande l'interprétation des conventions diplomatiques, en matière de prises maritimes (2);

Ou que l'on prend des conclusions subsidiaires, tendant à se faire réserver tous ses droits, tant contre le gouvernement du navire capteur, que contre le gouvernement français (3);

59° Lorsqu'on se pourvoit contre des décisions ministérielles qui résilient, dans un intérêt d'ordre public, un marché passé avec un entrepreneur (4);

Ou qui confirment un arrêté de préfet, approuvant le refus fait par un maire à un particulier, de lui délivrer le certificat de capacité, exigé par le cahier des charges, pour concourir à l'adjudication des travaux publics (5);

Ou qui repoussent un entrepreneur par le motif d'inaptitude de sa part, à l'exécution des travaux qu'il avait soumissionnés (6);

60° Lorsqu'un fournisseur attaque une décision

(1) Ord. réglementaire du 12 mars 1831, sur la publicité des audiences du conseil d'Etat. 18 février 1836 (Grasville).

(2) 23 juillet 1823 (Murat), — 24 mars 1824 (Nueva), — 30 septembre 1830 (Vittoria).

(3) 12 décembre 1829 (Changeur).

(4) 27 février 1836 (Charageat).

(5) 19 août 1835 (Chassis).

(6) 25 novembre 1829 (Accolas). La raison en est que cette appréciation de capacité ne constitue qu'un acte administratif.

ministérielle qui arbitre une indemnité pour pertes de force majeure non prévues au marché (1);

61° Lorsqu'on demande la modification d'anciens réglemens sur la voirie (2);

62° Lorsqu'on se pourvoit contre les arrêtés de préfets qui approuvent ou modifient le tarif des évaluations en matière de contribution foncière (3);

63° Contre les opérations cadastrales hors des délais prescrits par les réglemens (4);

64° Contre les arrêtés de préfet qui fixent la ligne séparative du territoire de deux communes, pour procéder aux opérations cadastrales (5);

Ou qui distribuent les fonds de non valeur sur les demandes en remise ou modération (6);

65° Lorsqu'on attaque une décision ministérielle qui fait l'application des peines disciplinaires de la marine militaire aux capitaines de marine marchande (7);

(1) 14 juillet 1834 (Sollier). La raison en est que le réclamant est sans droit, et que c'est par pure équité qu'il a été indemnisé.

(2) 22 novembre 1826 (min. de l'inst.).

(3) 8 janvier (Leuliette), 9 mars (Torcheux), 15 avril (Poinsot), 23 avril 1836 (Marbeau).

(4) Réglemens des 10 octobre 1821 et 15 mars 1827, — 19 janvier 1836 (Drevet).

(5) 27 février 1836 (com. de Gajan).

(6) 21 novembre (Noury), 12 décembre 1834 (Bizot), — 10 février 1835 (Bondui), et autres. La raison en est que ce sont des actes purement administratifs qui ne sortent pas de la sphère préfectorale et ministérielle. V. *Contributions directes.*

(7) 19 janvier 1836 (Dufaitelle).

66° Lorsqu'on demande qu'une requête soit renvoyée à une section du conseil d'Etat, conformément à l'article 40 du réglement (1);

67° Lorsqu'on attaque des ordonnances royales rendues sur conflit (2);

68° Lorsqu'on se pourvoit contre des décisions ministérielles infirmatives d'arrêtés de préfet, qui avaient établi un péage au passage du gué d'une rivière (3);

69° Contre une décision ministérielle approbative d'un arrêté d'alignement, sous prétexte qu'il n'a pas été bien tracé (4);

Ou qu'il lèse des droits acquis (5);

70° Contre les ordonnances royales qui autorisent l'établissement des usines, sur les cours d'eau ou rivières (6);

Ou qui règlent l'usage des eaux dans l'intérêt public (7);

(1) 26 août 1818 (Vitalis), — 12 mai 1819 (Long), — 27 février 1836 (Boone).

(2) Ord. réglementaire du 1er juin 1828 et 12 mars 1831, — 25 mars 1836 (préfect. de la Seine).

La raison en est qu'elles sont d'ordre public. V. *Conflit*.

(3) 6 avril 1836 (Quénot).

(4) 16 mars 1836 (Picot-d'Agard).

(5) 9 janvier 1832 (Genel), — 6 mai 1836 (Noury). Sauf, dans tous les cas, le recours devant les tribunaux, pour faire statuer sur les questions de propriété et de servitude.

(6) 12 juin 1835 (Delphin), — 23 avril 1836 (Vigule), — 23 août 1836 (Laperche).

(7) 8 septembre 1830 (Houy), — 31 mai 1833 (Vermillet), — 12 juin 1835 (Picard).

Ou qui autorisent la construction de travaux de navigation (1);

71° Lorsqu'on forme une demande tendant à obtenir un réglement d'eau (2);

Ou l'autorisation de construire une usine (3);

Ou la modification des conditions d'une autorisation (4);

72° Contre des ordonnances royales qui autorisent la levée des plans et reconnaissance des terrains pour l'ouverture d'un canal de navigation (5);

Ou qui modifient et complètent un réglement de police concernant des canaux de navigation (6);

Ou qui prorogent la concession du péage, faite à l'entrepreneur d'un canal ou d'un pont (7);

73° Contre des décisions du ministre de finances, qui fixent les frais dus au trésor pour la conservation des fonds versés au trésor par une ville, conformément au décret du 27 février 1811, ainsi que le taux de l'intérêt qui doit être payé à la ville (8);

74° Contre des décisions du ministre de l'intérieur, qui refusent d'accorder une part dans l'indemnité allouée par la loi du 3 avril 1833, en fa-

(1) 6 septembre 1825 (Roulhac).

(2) 15 avril 1828 (Péligot).

(3) 25 septembre 1830 (Gabet).

(4) 28 octobre 1831 (Cazaux).

(5) 30 janvier 1828 (Essonne).

(6) 24 juin 1829 (canaux d'Orléans).

(7) 14 novembre 1833 (Miroir), — 15 juillet 1835 (Camjoan). V. *Cours d'eau.*

(8) 13 mai 1836 (v. de Paris).

veur des départemens, au sujet des événemens de juillet 1830 (1);

75° Contre les décisions ministérielles infirmatives d'arrêtés de préfet de police, qui accordent des places pour la vente du charbon dans la ville de Paris (2);

76° Contre des ordonnances royales qui admettent les fonctionnaires publics à faire valoir leurs droits à la retraite (3);

77° Contre des arrêtés du conseil de préfecture, en matière de partage des biens communaux (4);

78° Contre des ordonnances royales qui accordent ou refusent l'autorisation d'établir des ateliers, fabriques et manufactures de 1re classe (5);

Ou qui ordonnent, en cette matière, la suppression des établissemens, dans un but de salubrité publique (6);

79° Lorsque des tiers demandent la suppression, comme inutile, d'un chemin classé et déclaré vicinal (7);

(1) 13 mai 1836 (Soupé).

(2) 13 mai 1836 (Jadras).

(3) 16 novembre 1835 (Jousselin).

(4) 10 septembre 1835 (Suvrain).

La raison en est que, d'après le décret du quatrième jour complémentaire an 13, ces arrêtés ne peuvent être mis à exécution qu'après avoir été administrativement approuvés par le gouvernement, le conseil d'État entendu. V. *Communes.*

(5) 16 mai 1827 (Chissac), — 12 avril 1829 ((Riols), — 2 janvier 1835 (Mahé).

(6) 9 juin 1830 (Pétiniaud). V. *Ateliers insalubres.*

(7) 27 août 1828 (Montillet), — 14 novembre 1833 (Turodin).

Ou la permission de placer des bornes qui, par leur dimension, ne puissent nuire à la circulation vicinale (1);

Ou qu'on attaque une décision ministérielle qui a rétabli un chemin supprimé depuis plusieurs années (2);

Ou qu'une commune (par exemple) demande le déclassement d'un chemin, par des motifs tirés de l'intérêt de ce chemin, et des charges qui en résulteraient pour elle (3);

80° Lorsqu'il s'agit de difficultés entre les communes et l'administration des domaines, au sujet des biens communaux vendus en exécution de la loi du 20 mars 1813 (4);

81° Contre les arrêtés d'administration centrale qui contiennent réglement provisoire de jouissance des biens communaux entre deux communes (5);

Ou lorsqu'il s'agit d'une question d'emploi des crédits ouverts par les lois de finances, sous la responsabilité ministérielle, pour le paiement de fournitures réclamé par des communes (6);

82° Contre les décisions préparatoires prises par

(1) 11 octobre 1833 (Bernard).

(2) 24 décembre 1828 (Mordant). V. *Chemins vicinaux.*

(3) 23 août 1836 (com. de Grand-Combe).

(4) 19 juillet 1833 (com. d'Oytier). *V.* l'avis du conseil d'Etat du 7 juillet 1813 d'après lequel les réclamations des communes doivent être jugées administrativement sur le rapport du ministre de l'int. Cette matière s'éteint.

(5) 3 février 1832 (Pont-d'Héry). Sauf aux parties à se pourvoir administrativement devant l'autorité supérieure.

(6) 4 décembre 1835 (Basses-Pyrénées).

le ministre des finances, pour arriver à la vente des biens composant le domaine de l'Etat, comme enquêtes, expertises, adjudications sur soumission cachetées, etc. (1);

83° Contre les ordonnances du préfet de police, à Paris, relativement aux vidangeurs, dans l'intérêt de la salubrité publique (2);

84° Contre les décisions des conseils de révision en matière de recrutement militaire, rendues dans les limites de leur pouvoir (3);

Et autres cas analogues;

Lorsqu'on se pourvoit :

1° Contre des arrêtés, décisions, décrets ou ordonnances qui, après avoir statué dans les limites de leur compétence, réservent aux tribunaux le jugement des questions d'état, de servitude, de domicile, d'hérédité, de titres, de transactions et conventions privées de toute forme et de toute nature (4);

2° Lorsqu'on demande au conseil d'Etat des restitutions de fruits, des réglemens de dommages et intérêts, ou des déclarations de propriété, en vertu de la possession et de la prescription, des titres anciens et des moyens du droit civil (5);

Ou le réglement de l'ordre dans lequel doivent

(1) 23 mai 1834 (Villandry).

(2) 14 novembre 1833 (Georget).

(3) 7 avril 1830 (Brené), — 15 septembre 1831 (Ade et Petit).

(4) *V.* ord. du 17 août 1825 (Bernard), et autres.

(5) *V.* ord. des 20 novembre 1815 (Destillières), — 25 juin 1817 (Forestier), — 1er mai 1822 (Tixier), et autres.

être payés les créances et priviléges des sous-traitans contre les entrepreneurs (1);

3° Lorsqu'on se pourvoit devant l'autorité administrative, par opposition aux contraintes décernées par le domaine, pour le recouvrement du prix des baux, même administratifs (2);

Ou pour faire statuer sur la validité, les effets et l'exécution desdits baux (3);

Ou pour faire régler l'étendue, le mode et l'exercice d'une servitude sur laquelle l'acte d'adjudication garde le silence (4);

Ou pour faire statuer sur des actions civiles relatives à la perception des droits de douanes (5);

Ou pour demander la franchise des droits de douane sur certaines marchandises (6);

(1) *V.* ord. du 1er décembre 1819 (Collas).

(2) *V.* ord. du 21 août 1816 (Bouillon).

(3) *V.* au mot *Baux*.

(4) *V.* ord. des 27 février (Roure), — 8 mai 1822 (Picot), et autres.

(5) *V.* L. des 22 août 1791 et 17 décembre 1814, — 15 avril 1832;—ord. du 16 juillet 1817 (Rouget),—20 novembre 1815 (Michoud), — 18 mars 1816 (Gabriac), — 31 juillet 1833 (Albrecht). Cependant le pourvoi est admissible par la voie contentieuse, lorsqu'il s'agit de faire l'application des primes d'exportation et de réexportation; alors le conseil d'Etat prononce sur les recours formés contre les décisions ministérielles. *V.* 20 mai (Fontaine) et 29 décembre 1819 (Myles), — 19 mars (Fontaine) et 12 mai 1820 (Bonnet), — 20 février (Richard) et 31 juillet 1822 (Carle), — 26 février 1823 (Houdet), — 8 février 1833 (Mérat).

La raison en est qu'il ne s'agit pas de droits de douane dans le sens des lois citées, mais d'une matière tout-à-fait exceptionnelle qui ne peut ressortir aux tribunaux.

(6) 27 avril 1825 (Paret), — 18 avril 1835 (Volff).

Et autres cas analogues;

Lorsqu'on se pourvoit :

1° Contre des jugemens et arrêts des tribunaux et cours, même sous prétexte d'incompétence (1);

2° Contre des décrets ou ordonnances qui ont été rendus en matière de juridiction gracieuse, ou qui sont de pure faculté (2);

3° Contre des arrêts rendus par l'ancien conseil du Roi, en matière domaniale, ou lors desquels l'Etat plaidait directement contre des particuliers, en qualité de créancier ou de débiteur (3);

4° Contre des arrêts de la cour des comptes, par d'autres motifs que pour violation des formes ou de la loi (4);

(1) *V.* décret du 17 mars 1812 (Greiner). Un décret du 7 octobre 1812 porte : « Considérant qu'aucun arrêté du pré-« fet du département n'a élevé le conflit; que, hors le cas de « conflit et d'interprétation, les appels contre les arrêts et les « jugemens de nos cours et tribunaux ne peuvent être inter-« jetés en notre conseil d'Etat, et doivent être portés devant « la cour suprême, dans la hiérarchie de l'ordre judiciaire. » *V.* ord. des 20 novembre 1815 (Bigeon), — 10 septembre 1817 (Siran), — 3 mars (Saint-Amand), 13 juillet 1825 (Violle) *.

(2) *V.* ord. des 4 juin (Danbrugeac) et 3 décembre 1823 (Maury).

(3) Loi du 6 juillet 1791; — ord. des 31 janvier (Mabon) et 19 mars 1817 (de l'Aubepin).

(4) *V.* ord. du 17 avril 1822 (Bricou). V. *Cour des comptes*.

* Une ordonnance du 10 septembre 1817 (Siran), à notre rapport, porte que, « dans aucun cas, une partie n'est recevable à se pourvoir « devant le conseil d'Etat, contre une décision de l'autorité judi-« ciaire, sous prétexte d'incompétence. »

5° Contre les décisions du conseil royal de l'instruction publique, si ce n'est en matière de comptabilité, dans les cas prévus par l'art. 50 du décret du 19 novembre 1811, et en matière de discipline, dans le cas prévu par l'art. 149 du même décret (1);

6° Contre les arrêtés des conseils de préfecture, qui refusent de rapporter leurs précédens arrêtés contradictoirement rendus (2);

Ou qui se déclarent incompétens, soit pour juger des questions de titres et de propriété, soit pour connaître des arrêtés des anciens directoires et des administrations centrales (3);

Ou pour statuer sur des baux ou marchés dont l'exécution est soumise aux tribunaux ordinaires (4);

7° Contre les décisions des commissions spéciales créées par le Roi, sans réserve d'appel au conseil d'Etat, spécialement pour l'exécution des traités diplomatiques (5);

8° Lorsque le requérant demande la réformation d'une décision prise, ou d'un état de rejet

(1) *V.* ord. du 4 août 1824 (Ferlus).

(2) *V.* ord. des 22 octobre 1817 (Bourlé), — 8 mai 1822 (Béard), — 13 août 1823 (Granvoinet), — 11 mars 1830 (Torcy), — 2 novembre 1832 (Gabriac).

(3) Arrêté du Gouvernement du 28 pluviose an 11 (Arch). V. *Domaines nationaux*.

(4) *V.* ord. du 13 juillet 1825 (Lesage).

(5) *V.* ord. réglementaire du 7 août 1822, — 20 novembre 1822 (Rémon) et 4 décembre 1822 (Michel); — ord. des 2 juillet 1823 (d'Etchégoyen), — 1er décembre 1824 (Conte). — 23 décembre 1829 (Montano).

dressé par le conseil général de liquidation de la dette publique (1);

9° Lorsqu'on se pourvoit, soit pour faire annuler des jugemens de conseil de guerre, sous le prétexte de contrariété de jugemens et d'excès de pouvoir, soit pour faire diriger d'office des poursuites criminelles par le ministère public, soit pour faire régler les juges en matière criminelle (2);

Et autres cas analogues.

Défaut de qualité et d'action.

II. Le pourvoi au conseil d'Etat est non recevable, pour défaut de qualité et d'action :

1° Lorsque les habitans d'une commune se pourvoient individuellement en son nom, même sous le prétexte d'un intérêt général, pour réclamer la propriété d'un bien prétendu communal (3);

2° Lorsque des habitans agissant *ut singuli* attaquent une ordonnance royale qui a autorisé l'échange d'un chemin vicinal et de fontaines publiques sur lesquelles ils ne prétendent aucun droit de propriété ou de jouissance (4);

3° Lorsqu'un maire se pourvoit, sans justifier préalablement, s'il en est requis, des pouvoirs à

(1) V. décret réglementaire du 11 juin 1806, art. 11; — ord. des 11 juin 1817 (Gosselin), — 12 mai 1819 (Delorme), — 9 décembre 1831 (Levesque), — 6 mars (Thornton) et 24 juillet 1835 (Jubié).

(2) V. ord. des 12 mai 1819 (Fabry) et 12 février 1823 (Fabry).

(3) V. au mot *Communes*. — V. décret des 24 décembre 1810 (Boiron), — 30 mars 1812 (Picot); — ord. des 27 novembre 1814 (Arronet) et 20 juin 1816 (Saint-Victor), — 15 décembre 1824 (Renet), — 6 septembre 1826 (Terral).

(4) 14 juillet 1831 (Singler).

ce donnés par le conseil municipal légalement convoqué (1);

4° Lorsque les membres d'un conseil municipal ne justifient ni de pouvoirs, ni d'autorisation d'agir pour et au nom de la commune, contre le maire, postérieurement à la réorganisation du conseil municipal (2);

5° Lorsqu'un maire demande, en son nom personnel, la révocation d'une ordonnance qui a autorisé un tiers à prendre le nom d'une commune (3);

6° Lorsque des communes demandent l'annulation des ventes de leurs biens légalement cédés à

(1) V. au mot *Communes*. — V. ord. des 13 mars et 20 novembre 1822 (Fourton), — 5 novembre 1823 (Chevassieux), — 23 juin 1824 (Grugas), — 5 août 1829 (Hiriart), — 12 et 26 décembre 1834 (com. de Conteville et com. de Beussent), — 2 janvier et 20 février 1835 (com. d'Henin et d'Humières).

Il en serait de même si l'arrêté attaqué par le maire a été rendu non contre la commune, mais contre ses habitans, qui agissaient individuellement et dans leur intérêt privé. V. ord. du 5 novembre 1823 (Chevassieux).

Le maire serait également sans qualité, si la délibération du conseil municipal était irrégulière, comme par exemple, si elle avait été prise par cinq membres, nombre inférieur à celui que la loi exige. 9 mars 1832 (Lemaire).

Il le serait également, lors même que la requête au conseil porterait l'adhésion de plusieurs conseillers municipaux. 19 décembre 1834 (com. de Desvres).

La raison en est qu'une pareille adhésion ne peut tenir lieu de la délibération du conseil municipal prise dans la forme prescrite par la loi.

(2) V. ord. du 8 juillet 1818 (Chagrin).

(3) V. ord. du 8 janvier 1817 (Leroy de Rieulle).

la caisse d'amortissement, sous prétexte de vileté de prix, défaut d'enchères, manœuvres frauduleuses et tout autre vice de substance ou de forme (1);

Ou lorsqu'elles demandent, dans l'intérêt de quelques habitans seulement, l'infirmation d'un arrêté de conseil de préfecture, qui avait annulé un partage et ordonné la restitution des biens détenus (2);

7° Lorsque des préfets se pourvoient devant le conseil d'État, au nom de particuliers ou de communes, contre des décisions qui lèsent leurs droits (3);

8° Lorsque le ministre de l'intérieur este, au nom d'une fabrique ou d'une commune, soit en demandant, soit en défendant (4);

9° Lorsque des particuliers se pourvoient contre un arrêté du conseil de préfecture ou contre une ordonnance royale qui accorde à une commune, son adversaire, l'autorisation de plaider devant les tribunaux (5);

10° Lorsque des habitans isolés d'une section de commune qu'ils ne représentent pas, attaquent des

(1) V. ord. du 8 mai 1822 (Maguet). — V. au mot *Communes*.

(2) 21 avril 1836 (com. de Clux).

(3) Le pourvoi ne peut être régulièrement formé dans ce cas que par le ministère d'un avocat. V. ord. du 16 juin 1824 (préf. du Haut-Rhin).

(4) V. ord. du 8 novembre 1819 (Meyville), — 22 novembre 1829 (Dubail) et 19 décembre 1821 (Canel).

(5) V. ord. des 23 décembre 1815 (Vanier), — 11 février 1820 (Souhait), — 22 février (Lepelletier), — 20 juin 1821 (Dubois), — 31 juillet 1822 (Carel), — 22 juin 1825 (Bernard),

arrêtés préfectoraux qui refusent à ladite section l'autorisation de plaider (1);

11° Lorsque le requérant se pourvoit contre des décisions des ministres portant refus de garantie et d'indemnité pour troubles et évictions éprouvés de la part des gouvernemens étrangers, et qui ne proviennent pas du fait du Gouvernement français (2);

12° Lorsque le pourvoi est exercé collectivement contre des arrêtés spéciaux, quoique les requérans aient des intérêts distincts et individuels (3);

13° Lorsque le requérant se pourvoit contre un arrêté dans lequel il n'était pas partie et qui lui est étranger (4);

14° Lorsque le requérant conteste une qualité qu'il s'est fait adjuger par jugement;

15° Lorsque les sous-traitans d'un entrepreneur veulent se faire admettre à la liquidation de l'entreprise comme créanciers directs du Gouvernement (5);

— 17 janvier 1831 (Coullet), — 31 juillet 1833 (Dorr), — 16 novembre 1835 (com. de Vicq), — 4 juillet 1834 (com. de Labaume), — 3 mai 1832 (Queynac), et autres.

(1) 3 mai 1832 (Galgon).

(2) V. ordonn. des 8 mai 1822 (Petit), — 22 juin 1825 (Collot.) — 19 juillet 1826 (Dejardin).

(3) V. ordonn. des 4 juin 1823 (Etienne) et 22 janvier 1824 (Filleau).

(4) V. ordonn. des 26 mars 1823 (Prévost) et 8 septembre 1824 (Conte), — 31 août 1830 (Cottin).

(5) V. ordonn. du 17 août 1825 (Badbedat), — 6 juin 1830 (Goycoecha), — 8 août 1834 (Weidmen).

Ou prétendent attaquer la liquidation faite par le ministre, au profit du fournisseur (1);

Ou lorsque des cessionnaires et créanciers d'un fournisseur réclament les sommes dont celui-ci a donné quittance (2);

16° Lorsque des particuliers se pourvoient par tierce-opposition contre des lettres-patentes qui fixent le tarif des péages sur les canaux de navigation (3);

17° Lorsque les tiers attaquent des concessionnaires de canaux, pour manquement à leur acte de concession (4);

18° Lorsqu'un entrepreneur à qui l'adjudication d'un pont n'a pas été faite d'une manière définitive, attaque l'ordonnance royale qui a admis la soumission d'un tiers, pour la construction du même pont, avec un système différent (5);

19° Lorsque l'on se pourvoit contre les décisions d'un ministre qui s'est borné à donner à une partie, conformément aux points de droit et de fait, une déclaration dont elle entend se prévaloir dans ses discussions avec les tiers (6);

20° Lorsque des particuliers réclament la propriété d'un chemin ou d'un terrain, au nom et dans l'intérêt seul de l'Etat (7);

(1) 6 juin 1830 (Goycoccha); — 8 août 1834 (Weidmen), — 26 décembre 1834 (Dubrac).

(2) 20 novembre 1822 (Bandré). V. *Fournitures*.

(3) V. ord. du 28 juillet 1824 (Robichon).

(4) V. ord. du 28 juillet 1824 (Robichon).

(5) V. 25 mai 1832 (Colin).

(6) V. ord. du 13 août 1823 (Mandy).

(7) V. ord. du 10 septembre 1817 (Espinadel).

21° Lorsque des particuliers demandent, dans l'intérêt de la navigation et de l'utilité publique, la conservation de digues sur les rivières navigables, dont l'administration a ordonné la démolition (1);

22° Lorsque les contribuables se pourvoient individuellement contre des décisions de conseils de préfecture, rendues sur la demande des communes, en réduction de contribution foncière (2);

23° Lorsque des communes réclament contre les dégrévemens accordés aux contribuables, en matière d'impôt de quotité (3);

24° Lorsqu'un fournisseur ou entrepreneur demande l'autorisation de poursuivre, devant les tribunaux, un intendant de marine, préfet, intendant militaire ou autre administrateur, qui l'a exclu des marchés de fournitures, travaux publics ou entreprises (4);

25° Lorsqu'un fournisseur, qui ne représente pas de marché passé entre le ministre et lui, se plaint de ce qu'une adjudication de fournitures a été faite à un autre plutôt qu'à lui (5);

26° Lorsque la caution d'un entrepreneur qui est seul désigné dans le procès-verbal d'adjudication se pourvoit pour demander l'annulation ou la réformation des actes qui dérivent du marché (6);

27° Lorsque des héritiers forment tierce-oppo-

(1) V. ord. du 4 mars 1819 (Chabanaux).
(2) V. ord. du 21 mars 1821 (Truchy).
(3) V. 26 janvier 1836 (Martouret).
(4) V. ord. du 18 juillet 1821 (Laurent).
(5) V. ord. du 10 juillet 1822 (Lefebvre).
(6) V. 14 juillet 1830 (Jouvenel).

sition aux décrets ou ordonnances qui ont autorisé des hospices, fabriques ou bureaux de bienfaisance à accepter des legs (1);

28° Lorsque des particuliers forment tierce-opposition ou opposition à une ordonnance royale ou décret rendu sur conflit (2);

29° Lorsque le requérant se fonde sur des jugemens émanés des tribunaux étrangers, qui ne peuvent avoir d'autorité et d'exécution en France, sans l'intervention des tribunaux français (3);

30° Lorsque le requérant se pourvoit contre des actes de la juridiction gracieuse, intervenus au profit de tierces-parties, et veut s'en faire appliquer le bénéfice (4);

31° Lorsqu'on demande la révision d'une décision contradictoire du conseil d'Etat, sans rapporter la pièce fausse ou décisive, ou sans prouver son existence et sans justifier des démarches faites devant qui de droit pour l'obtenir, et du refus d'en délivrer expédition (5);

32° Lorsqu'on attaque par voie de requête civile des décisions ministérielles (6);

Ou des arrêtés de conseil de préfecture (7);

(1) V. ord. du 20 juin 1836 (Chambon). Sauf à eux à attaquer, devant les tribunaux, la disposition testamentaire; idem.

(2) V. ord. régl. du 12 déc. 1821, art. 6. V. *Conflit.*

(3) V. ord. du 12 février 1823 (Stacpoole).

(4) V. ord. du 12 juin 1826 (Céresole).

(5) V. ord. des 26 février 1827 (Leroy), — 2 février (com. de Bischoffsheim), 14 nov. 1821 (Souflot), et autres.

(6) 24 déc. 1831 (Sarraille), — 4 mai 1835 (Michelet).

(7) 1er nov. 1820 (Denizot), — 24 octobre 1827 (Auclerc).

33° Lorsque d'anciens propriétaires ou extracteurs demandent que les nouveaux concessionnaires de mines soient frappés de déchéance, même pour des causes prévues par les lois (1) ;

34° Lorsque des cessionnaires se pourvoient sans justifier de leur acte de cession (2);

Ou dont l'acte de cession est sans date certaine (3);

35° Lorsque des héritiers, créanciers, cessionnaires ou ayans-cause, attaquent des décrets ou ordonnances rendus contradictoirement avec leur auteur (4);

36° Lorsque le recours est formé par des intervenans qui n'ont, dans la contestation, d'autres droits ni d'autres intérêts que ceux des parties principales (5);

Ou qui ne justifient ni de leurs droits ni de leurs intérêts (6);

37° Lorsqu'on veut intervenir dans une instance terminée avec la partie principale (7);

38° Lorsque des tiers présentent une requête

La raison en est que la requête civile ne peut atteindre que les décisions rendues en dernier ressort. V. l'art. 32 du réglement.

(1) V. déc. du 14 mars 1809 (Giroud).

(2) V. ord. du 11 mai 1825 (Coulon).

(3) V. 22 nov. 1833 (Poullain).

(4) V. ord. des 25 avril 1820 (Polignac), — 19 mars 1823 (Creton), — 4 juillet 1827 (Kopp).

(5) V. ord. du 31 octobre 1821 (Maille).

(6) V. 25 mai 1832 (Pontus), — 1er sept. 1832 (Laffitte).

(7) V. déc. du 12 sept. 1811 (navire Labigail).

d'appel comme d'abus, au nom et dans le silence des parties qui sont seules intéressées (1);

39° Lorsque des administrations et établissemens publics, qui sont sous la surveillance et la direction du ministre de l'intérieur, se pourvoient contre des ordonnances rendues contradictoirement avec ce ministre, qui les représentait valablement et les défendait (2);

40° Lorsque le requérant demande la confirmation des délibérations prises par les diverses administrations ou directions générales qui dépendent du ministère des finances, délibérations que le ministre aurait annulées (3);

41° Lorsque des révélateurs veulent agir et se constituer parties civiles, soit contre le domaine, qui refuse de revendiquer des biens prétendus usurpés par l'Etat, soit contre les détenteurs des biens par eux révélés (4);

42° Lorsque des tiers réclament devant le conseil d'Etat au nom d'électeurs qui n'ont pas été inscrits sur les listes (5);

Ou lorsque des électeurs réclament contre les opérations d'une section électorale dont ils ne faisaient pas partie (6);

(1) V. loi du 8 avril 1802, art. 8; — ord. du 17 août 1825 (Liaas).

(2) V. ord. du 15 août 1821 (Albitte).

(3) V. ord. du 1er nov. 1820 (Micheau).

(4) V. ord. du 9 avril 1817 (Sevestre).

(5) 2 janvier 1835 (Moziman). La raison en est que le droit d'élection est personnel.

(6) V. 6 avril 1836 (ville de Dijon).

43° Lorsque les avocats forment des pourvois après le décès des parties (1);

44° Lorsque des associés désavouent, après décision définitive, un avocat au conseil qui a été chargé d'introduire le pourvoi au nom de la société (2);

45° Lorsqu'on ne prouve pas la qualité de Français en matière d'indemnité d'émigrés, ou qu'on n'établit pas dans quelle ligne et à quel titre on est héritier (3);

46° Lorsque les habitans d'une fraction de commune, attaquent l'ordonnance portant réglement de l'octroi d'une ville, dans le rayon de laquelle la commune a été englobée (4);

47° Lorsqu'un maire réclame en faveur de la masse des propriétaires, l'indemnité qui leur est due pour pertes occasionées par la défense des places de guerre (5);

48° Lorsque les femmes mariées n'indiquent pas

La raison en est que les membres de l'assemblée ont seuls le droit d'arguer de nullité les opérations. Mais ne pourrait-on pas dire que, par assemblée, le législateur a entendu parler de la totalité des sections qui la composent. Une section n'est et ne peut être qu'un fragment de l'assemblée. Il nous semble que le droit de l'électeur ne peut être restreint. V. *Elections municipales et départementales.*

(1) 1er août 1834 (Mazet). La raison en est que le mandat judiciaire s'est éteint par la mort du plaideur. V. code civil v° *Mandat.*

(2) 21 juin 1826 (Marrec).

(3) 11 janvier 1833 (Lopin), — 27 juin 1834 (Delobelle).

(4) 15 juillet 1835 (Guémy).

(5) 11 octobre 1833 (Verdun).

le domicile de leur mari, et ne justifient pas de leur autorisation (1);

49° Lorsque le propriétaire riverain d'une rue supprimée, se pourvoit contre l'ordonnance royale qui en autorise l'échange, sous prétexte qu'il est privé de son droit de sortie (2);

50° Lorsqu'un particulier attaque un alignement donné à son voisin, sous prétexte qu'il est différent du sien, et qu'il sera obligé de reculer (3);

51° Lorsqu'un cessionnaire recourt au conseil d'Etat contre un arrêté, en matière de grande voirie, qui condamne son cédant à une amende personnelle (4);

52° Lorsqu'un particulier s'est volontairement établi dans le voisinage d'une fabrique ou manufacture insalubre, incommode ou dangereuse (5);

53° Lorsque les contribuables réclament la refonte totale du rôle de la commune (6);

(1) 1er mars 1826 (Paulée).

(2) 17 août 1825 (Thomas).

La raison en est que le droit de servitude se résout en indemnité devant les tribunaux, conformément aux lois sur l'expropriation. V. *Chemins vicinaux*.

(3) 15 février 1833 (Poisiau).

La raison en est que s'il se croit lésé, en cas de reculement, il peut demander une indemnité.

(4) 13 mai 1836 (Pierre).

(5) 16 janvier 1828 (Durand).

La raison en est qu'il s'est appliqué cette maxime du droit contre laquelle il n'y a pas de recours : *volenti non fit injuria*. V. le décret du 15 octobre 1810, art. 9, et vº *Ateliers insalubres*.

(6) 14 octobre 1827 (Courtin), — 5 mai 1831 (Dupasquier), — 28 janvier 1836 (Schultz).

54° Lorsqu'un avoué, sans pouvoirs suffisans, réclame au nom d'un contribuable (1);

55° Lorsqu'un père réclame, en cette matière, au nom de sa fille majeure (2);

56° Lorsque des tiers réclament contre la patente qui n'est pas portée au rôle en leur nom (3);

57° Lorsqu'un maire se pourvoit contre le tarif des évaluations cadastrales, arrêté par le préfet, sur l'avis du conseil de préfecture (4);

58° Lorsqu'un locataire principal réclame contre les arrêtés rendus sur la demande du propriétaire (5);

Et autres cas analogues.

Recours intempestif.

III. Le recours au conseil d'Etat est intempestivement dirigé :

1° A l'égard des demandes, soit principales, soit d'intervention, soit même accessoires, qui n'ont été ni présentées, ni instruites, ni jugées en première instance (6);

(1) 9 mars 1836 (Coulbeaulx).

(2) 31 juillet 1833 (de Labourdonnaye).

(3) 14 février 1834 (Colomb).

(4) 28 novembre 1834 (ville de Lille).

(5) 12 déc. 1834 (Lefebvre). V. *Contrib. directes*.

(6) V. déc du 18 janvier 1813 (Belpel); — ord. des 30 août 1814 (Perrier), — 20 novembre 1815 (Boudachier), — 10 décembre 1817 (Riollay), — 14 novembre 1821 (Souflot), — 16 janvier (Demangeot), 13 mars (Colson), 30 décembre 1822 (Marchais), — 19 février (Lemoine), 26 mars (Prévost), 16 avril 1823 (Fabulet), — 11 février 1824 (Hamot), — 15 mars 1826 (com. de Crehange).

Il en est de même lorsque de nouvelles productions de pièces ont été faites devant le conseil d'Etat depuis la déci-

Soit devant les préfets et ministres (1);

Soit devant les conseils de préfecture (2);

Soit devant les commissions spéciales de travaux publics (3);

2° A l'égard des actes des anciens directoires de département et des administrations centrales qui

sion ou arrêté attaqué. V. ord. du 19 février 1823 (Laas), — 28 nov. 1834 (Piette), et autres.

(1) V. arrêté du 26 pluviôse an 12; — ord. des 30 août 1814 (Perrier), et 30 janvier 1815 (Marguerit), — 21 juin (Lamblin), 21 juin 1833 (Opéra-Comique).

(2) C'est ainsi qu'on ne doit pas porter directement devant le conseil d'Etat des demandes en interprétation d'actes de vente de biens nationaux, et soumissions, qui n'auraient pas été préalablement formées devant le conseil de préfecture. V. loi du 28 pluviôse an 8, art. 4; — ord. des 8 janvier 1817 (Gestas), — 6 décembre 1820 (Pesquidoux), — 11 février (Hamot), 28 avril 1824 (Lapoterie), — 4 mai 1825 (Hickel). V. au mot *Marchés*.

Et, en général, toutes les questions qui rentrent dans le contentieux administratif, et qui, d'après les lois et les réglemens, ressortissent en première instance aux conseils de préfecture. V. déc. du 18 janvier 1813 (Belpel); — ord. des 20 novembre 1815 (Boudachier), — 27 mai 1816 (Crestin), — 14 mai 1817 (Justin), — 16 janvier (Demangeat), 13 mars 1822 (Colson), — 19 février (Lemoine), 16 avril 1823 (Fabulet), — 11 février (Hamot), 28 avril 1824 (Lapoterie), — 16 février (Thomas), 16 novembre 1825 (Lefaucheux).

La question de savoir si telle personne a été légalement constituée en état d'émigration ne peut être portée directement au conseil d'Etat, mais doit être d'abord soumise au préfet, sauf recours au ministre des finances, et ensuite au conseil d'Etat. V. déc. rég. du 23 février 1811, art. 2; — ord. des 21 juillet 1824 (Palmerini), et 21 décembre 1825 (Vaudreuil).

(3) 16 déc. 1835 (Cuynat).

ne sont pas des jugemens rendus en matière contentieuse, mais des contrats de vente administratifs, sur le mérite desquels il n'appartient qu'aux conseils de préfecture de statuer en première instance (1);

Ou qui se sont bornés à autoriser des remboursemens de rentes ou de capitaux d'emprunt, dans les caisses de l'Etat, représentant les anciens propriétaires et les établissemens dont les biens ont été déclarés nationaux (2);

3º A l'égard des arrêtés de conseils de préfecture pris même incompétemment, sans que le requérant ait été entendu, et auxquels il peut former opposition, ou rendus contradictoirement, sans qu'il ait été appelé, quoiqu'il eût dû l'être, et auxquels il peut former tierce-opposition (3);

(1) V. ord. du 31 mars 1824 (Bickert).

Ou qui ne sont que de simples actes administratifs soumis à un recours préalable devant le ministre des finances. V. ord. du 11 déc. 1814 (Bizemont).

(2) V. ord. des 17 juillet (Mallet), 14 août 1822 (Saint-Leu), — 22 janvier (Castelnau), 13 août 1823 (Wamant), — 11 août 1824 (Lamerville), et autres.

(3) V. déc. du 25 mars 1813 (Lemaire); — ord. des 23 décembre 1815 (Lizet et Reilhe), — 27 mai 1816 (Ruel), — 16 juillet 1817 (Granger), — 25 février 1818 (Cuel), — 3 juin 1820 (Papin), — 22 février (ville de Lyon), 29 août 1821 (Chambaut), — 16 janvier (Devere), 17 avril 1822 (Jobelin), etc. — 9 janvier 1828 (Lavocat), 31 août 1830 (Varenne), — 10 janvier 1827 (Rabardy).

L'opposition est recevable jusqu'à exécution. V. ord. des 16 janvier 1822 (Devere), — 24 mars 1824 (Bancel), — 16 février 1826 (Lauverjon). La présence des parties, soit aux délibérations du conseil municipal, soit à une visite de lieux

Ou qui ne sont que de simples avis (1) ;

Ou qui ne sont que préparatoires (2) ;

Ou qui n'ont été pris que sous la condition de l'approbation ministérielle (3) ;

Ou qui, dans une matière de leur compétence, ont ordonné interlocutoirement des expertises auxquelles ils ne sont pas tenus de se conformer dans la décision définitive à intervenir (4) ;

4° A l'égard des arrêtés de préfets qui statuent, dans les limites de leur compétence (5) ;

ordonnée par ce conseil, ne suffirait pas pour rendre la défense contradictoire devant le conseil de préfecture. V. ord. du 18 janvier 1826 (Védrine).

On doit considérer comme par défaut les arrêts rendus en présence d'un mandataire qui n'avait pas ce pouvoir, et qui est désavoué par la partie intéressée. 8 février 1823 (Lebœuf).

(1) V. ord. du 4 août 1824 (Levasseur), — 4 mai et 30 novembre 1825 (Kickel et Verny), — 9 mars 1836 (com. de Thoronet).

(2) V. déc. du 21 février 1814 (commune d'Aurillac) ; — ord. du 2 février 1825 (Perdry), — 19 juillet 1833 (Charageat). — Conférer avec une ordonnance du 14 juillet 1824 (Tassart). Si le pourvoi est formé en temps utile contre l'arrêté définitif, le défendeur ne peut opposer que ledit pourvoi n'a pas été exercé dans les délais contre de simples arrêtés préparatoires signifiés. V. ord. du 19 juillet 1826 (Paturel).

(3) V. ord. du 21 décembre 1825 (commune de Villers-sous-Chalamont).

(4) V. ord. du 18 juillet 1821 (Bourdon), — 19 juillet 1833 (Charageat).

(5) V. déc. des 23 janvier (Jeantet), 21 février 1814 (Baude) ; — ord. des 31 janvier 1817 (Marais de St-Michel), — 16 février 1825 (Presson), — 18 janvier 1826 (Chanard),

Sur les contestations existantes entre les particuliers et les régies établies par le Gouvernement ou les agens desdites régies, relativement au paiement des fournitures faites pour le compte du Gouvernement (1),

Sur l'extinction des dettes de l'Etat par voie de confusion;

Sur les demandes en main-levée de séquestre (2);

Sur les déchéances encourues par les acquéreurs de biens nationaux (3);

Sur les décomptes et autres matières domaniales de leur compétence (4);

Sur l'exécution des réglemens relatifs à la police des rivières, à la construction ou destruction des barrages et déversoirs, à la conservation des eaux, et qui intéressent l'ordre public sous le rapport du flottage, de la navigation, de la sûreté des pro-

— 7 mars (Paulhe), et 12 décembre 1834 (Bizot), — 2 juillet 1836 (Gazzino).

(1) V. arrêté des consuls du 19 thermidor an 9, inséré au Bull. V. au mot *Marchés*.

(2) V. ord. du 8 mai 1832 (Massey).

(3) V. déc. régl. du 23 février 1811, art. 3; — ord. rég. du 11 juin 1817; — ord. des 1er novembre 1814 (Brasseur), — 6 mars (Loiseau); 21 août 1816 (Desvadon), — 21 juin 1817 (Letourneau).

(4) V. arrêté du Gouvernement, du 4 thermidor an 11; — déc. régl. du 23 février 1811; — déc. du 11 novembre 1813 (Mandina); — ord. des 30 septembre (Vincent), 1er nov. 1814 (Brasseur), — 20 novembre 1815 (Lemoine), — 6 mars 1816 (Loiseau), — 21 mars 1821 (Place). Ils statuent aussi sur la priorité de découverte entre deux hospices. V. ord. du 28 juillet 1820 (Teutsch).

priétaires riverains, du passage des gués, etc. (1);

Sur le changement ou fixation des prises d'eau d'une usine (2);

Sur l'établissement des usines dans les rivières navigables (3);

Sur la question de savoir si une rivière est navigable ou flottable (4);

Sur les mesures à prendre pour l'exercice du flottage (5);

Sur la comptabilité des recettes et dépenses communales (6);

Sur les transactions entre les communes (7);

Sur le réglement provisoire des jouissances de dépaissance de chaque section d'une commune sur le fonds d'un terrain contesté entre elles (8);

Sur la répartition, entre les habitans d'une commune, des sommes touchées par le maire pour indemnité de fournitures (9);

Sur l'administration ou la perception des octrois, lorsqu'il n'existe ni régie intéressée, ni bail à ferme (10);

(1) V. ord. des 20 novembre 1815 (Lemoine et Buhotel), — 21 août 1816 (Guerin), — 31 mars 1819 (Méroze).

(2) V. déc. du 19 juin 1813 (Montcourt).

(3) V. ord. du 26 mai 1824 (Galvaing).

(4) V. déc. du 29 janvier 1814 (Godin).

(5) V. 20 janvier 1830 (Bié).

(6) V. ord. du 17 juillet 1816 (Piquet).

(7) V. ord. du 26 mai 1824 (Séguineau).

(8) V. ord. du 14 janvier 1824 (comm. de Balmelles).

(9) V. ord. du 21 mai 1823 (habit. d'Ecourt-St-Quentin).

(10) V. déc. régl. du 17 mai 1809; — ord du 15 décembre 1824 (Madinier).

Sur le placement des poteaux pour la perception du droit d'octroi de navigation (1);

Sur l'entretien des bacs qui font partie des chemins vicinaux (2);

Sur l'exploitation, la suppression ou le maintien des fabriques, salines et ateliers insalubres et incommodes (3);

Sur les demandes en modération et distribution de fonds de non valeur, en matière de contributions directes (4);

Sur les arrêtés de police municipale pris en matière de voirie urbaine (5);

Sur les constructions de balcons et autres saillies sur la voie publique (6);

Sur la résiliation des adjudications de travaux publics par suite de l'ajournement indéfini desdits travaux (7);

Sur les délibérations des conseils municipaux en

(1) V. loi du 30 floréal an 4; — arrêté du Gouvernement du 8 prairial an 11; — ord. du 23 juillet 1823 (Petit-Quevilly).

(2) 7 mars 1834 (Paulhe).

(3) V. décret des 29 décembre 1812 (Cavallo), — 18 janvier 1813 (Campagne), — 29 janvier 1814 (Lefrançois); — ord. du 13 janvier 1816 (Thou). V. *Ateliers insalubres*. La jurisprudence a changé.

(4) 21 novembre (Noury), 12 décembre 1834 (Bizot), et autres. V. *Contributions*.

(5) V. ord. des 21 mai (Bonneau), 22 octobre 1817 (Mulot), — 16 juin 1824 (Versigny).

(6) V. ord. du 7 avril 1824 (Robert).

(7) V. ord. du 18 janvier 1826 (Chanard).

matière de concession de places publiques et autres terrains communaux (1);

Sur les réglemens d'eau, dressés sur la demande respective des parties (2);

Sur le pavage et l'entretien des routes communales (3);

Sur la classification des chemins vicinaux, la reconnaissance de leurs limites et la fixation de leur largeur (4);

Sur les contributions pour l'entretien et la restauration des routes (5);

Sur la question de savoir si un chemin est vicinal ou grande route (6);

Sur le rétablissement provisoire des chemins vicinaux dans leur ancien état, par voie de police administrative (7);

Sur les demandes en sursis pour le recouvrement des rentes ou sommes dues à l'Etat (8);

Sur les reprises des anciens propriétaires contre

(1) V. ord. du 15 mars 1826 (Virotte).

(2) V. ord. du 21 juin 1826 (Navarre).

(3) V. déc. du 17 mai 1813 (Bourges).

(4) V. loi du 9 ventose an 13, art. 6; — déc. du 6 janvier 1814 (Arbilleur); — ord. des 31 mars (Sourdeval), 4 août (Etienney), 1er septembre 1819 (Piquegny), — 22 février 1826 (Mesnard), — 7 avril 1824 (Martin), etc., et beaucoup d'autres. V. *Chemins vicinaux*.

(5) V. déc. du 12 juin 1813 (Reuleaux).

(6) V. déc. du 29 janvier 1814 (Reignegom).

(7) V. ord. du 16 février 1825 (Presson).

(8) V. ord. du 20 novembre 1815 (Moysen)

les hospices, en vertu de l'article 8 de la loi du 5 décembre 1814 (1);

Sur l'application des lois de déchéance aux dettes des communes, des hospices et des fabriques, antérieures au 24 août 1793 et au 29 pluviose an 5 (2);

Sur le refus d'élever le conflit d'attribution (3);

Sur la question de savoir si tel particulier était à telle époque, en état légal d'émigration (4);

Et autres cas analogues;

5° A l'égard des décisions du directeur général des ponts-et-chaussées, et autres directeurs généraux des diverses parties du service public, lorsqu'il ne résulte pas des pièces que ces décisions ont été approuvées par les ministres de leurs départemens respectifs, ou qu'elles ont pour base une décision ministérielle dont elles ordonnent ou règlent simplement l'exécution (5);

6° A l'égard d'arrêtés pris, ou de propositions faites par des administrations générales aux ministres dont elles dépendent (6);

7° A l'égard des actes de l'administration géné-

(1) V. ord. du 17 juillet 1816 (hosp. de Bourges).

(2) V. déc. des 7 février 1809 (Lebaigue), — 22 mai 1813 (Lengler); — ord. du 16 juin 1824 (Monnet).

(3) V. ord. du 6 décembre 1820 (Faudoas).

(4) V. ord. du 21 décembre 1825 (Vaudreuil). Le recours est intempestif ou prématuré dans ces divers cas, parce que ce recours est ouvert devant le ministre que la matière concerne.

(5) V. ord. du 30 janvier 1815 (Marguerit).

(6) V. ord. du 1er novembre 1820 (Micheau).

rale des forêts, qui déclarent des parties de bois défensables (1);

8° A l'égard des décisions de ministres, rendues en matière contentieuse, soit entre deux particuliers, soit entre l'Etat et un particulier ou une corporation, sans que les parties ait été entendues, et devant qui elles doivent préalablement former opposition (2);

9° A l'égard des décisions du ministre des finances portant déchéance, et qui, n'étant que des mesures d'exécution des arrêtés de décomptes, ne peuvent être attaquées indépendamment de ceux-ci (3);

10° A l'égard des requérans qui demandent la réformation de décisions dans lesquelles ils n'étaient pas parties et qui ont statué sur des questions différentes de celles qui forment l'objet du pourvoi (4);

11° A l'égard des demandes tendantes à faire prononcer le conseil d'Etat, lorsqu'il a renvoyé, par avant faire droit, les parties devant les tribunaux, et que ceux-ci n'ont pas définitivement jugé (5);

Ou bien lorsqu'il s'agit d'un arrêté de conseil de

(1) V. ord. du 18 juin 1823 (comm. de Laboissière). V. *Bois*.

(2) V. déc. du 26 mars 1814 (Rey); — ord. des 26 février 1817 (Tabaret), — 26 février 1823 (Mouton), — 22 juin 1825 (Lecouteux), — 7 février (Barral), 23 mai 1834 (Villandry). — En principe, les décisions ministérielles qui ne sont pas définitives, ne peuvent être attaquées devant le conseil d'Etat.

(3) V. ord. des 22 juin (Lecouteux), et 10 août 1825 (Giraud).

(4) V. ord. du 10 août 1825 (St-Cyr).

(5) V. ord. du 10 avril 1818 (Alziary).

préfecture qui a été rendu par défaut, et dont l'opposition formée par l'intimé n'est pas encore vidée (1);

12° A l'égard des demandes formées directement devant le comité du contentieux, en autorisation de changement ou d'addition de nom (2);

Ou en liquidation d'indemnité pour prix de biens vendus révolutionnairement (3);

13° A l'égard des arrêtés et décisions rendus au profit des étrangers qui n'ont point fourni préalablement bonne et valable caution (4);

14° A l'égard des parties qui ne produisent, à l'appui de leur recours, ni la décision attaquée, ni pièces, ni moyens (5);

15° A l'égard des parties qui, d'office, ou par suite du renvoi devant l'autorité administrative, se sont présentées devant les préfets, ou les conseils de préfecture, ou les ministres, dont elles attaquent les arrêtés portant refus de décision, au lieu de s'être présentées directement devant le Roi en son conseil d'Etat, pour lui demander, soit l'interprétation, s'il y a lieu, soit l'annulation d'actes émanés

(1) 6 juin 1830 (comm. d'Urzy).

(2) V. déc. du 21 août 1816 (Béthune).

(3) V. loi du 27 avril 1825, art. 8.

(4) V. arrêté des consuls, du 19 thermidor an 9; — ord. du 26 août 1824 (Roguin).

(5) V. déc. des 30 novembre 1811 (comm. de Cleville), — 17 janvier 1814 (Mercier); — ord. des 22 janvier 1824 (Marchal), et 22 juin 1825 (Gestas), — 5 décembre 1834 (Puech), et autres.

du Gouvernement, et dont le Gouvernement seul peut connaître (1);

Lorsqu'on se pourvoit en liquidation de fournitures devant le conseil d'Etat avant tout recours auprès du ministre liquidateur, juge de première instance (2);

Lorqu'il s'agit de chefs de demande à l'égard desquels il n'a été fait que des réserves sans décision expresse (3);

Et autres cas analogues.

Recours tardif.

IV. Le recours au conseil d'Etat formé, soit par des particuliers, soit par des communes, soit par des établissemens publics ou corporations, soit par les administrations générales ayant leurs actions, soit par le domaine, soit par les ministres, contre des arrêtés contradictoires, est tardif (4):

1° Lorsqu'il a été introduit plus de trois mois après la date de la signification constatée, soit par l'exploit d'huissier à personne ou à domicile, si la

(1) V. ord. des 21 mai 1823 (Villefranche) et 4 février 1824 (Swan). C'est ainsi, par exemple, qu'une partie ne serait pas admise à se pourvoir contre une décision du ministre des finances, qui se serait abstenu de statuer sur un recours contre un arrêté de conseil de préfecture, portant déclaration de son incompétence en matière d'interprétation de ventes nationales. V. ord. du 31 mars 1824 (Bickert).

(2) 20 mai 1829 (Olive), — 9 juin 1830 (Pouchot). *V. Fournitures.*

(3) 7 avril 1835 (Schœngrunn).

(4) Les lettres en relief de laps de temps ne sont point admises par la législation actuelle. V. ord. des 6 mars 1816 (comm. de Thiais), 11 novembre (Quivogne), 11 décembre 1813 (Benoît-Perrin).

cause est entre particuliers et le domaine ou corporations, communes, établissemens publics, administrations générales, ou entre corporations (1);

Soit par notification administrative, s'il s'agit d'une décision ministérielle attaquée par les agens ou entrepreneurs des services publics ou autres (2);

(1) V. déc. rég. du 21 juillet 1806, art. 11; — avis du conseil d'Etat, du 18 août 1807; — loi du 27 avril 1825, art. 14; — déc. des 23 août, 18 septembre 1807, — 22 janvier 1808 (arch.), — 6 juillet 1810 (Herbinière), — 4 août 1811 (Benoît), — 21 janvier, 11 juillet 1812, — 1er février (François), 18 mars (Thierry), 6 (Carré), 11 (Paillette), 28 septembre (Grégoire), 11 (Quivogne), 23 novembre (Dufay), 11 décembre 1813 (Benoît); — ord. des 1er novembre 1814 (Couturier), — 3 janvier 1815 (arch.), — 3 (Gominet), 17 juillet 1816 (Brion), — 16 juillet (Montagnon), 27 août (Bosteller), 3 décembre 1817 (Danthon), — 25 février (comm. de Marsillargue), 23 avril (Bourzolles), 17 juin (Huot), 24 décembre (Martel), *id.* 1818 (Fayard), — 24 (Thibault), 31 mars (Croiset), 17 novembre 1819 (Thomasson), — 28 juillet (Dolfus), 6 septembre 1820 (Mongis), — 7 mars (Fez), 13 (Mas), 20 juin (Soulier), 18 juillet 1821 (Billig), — 16 avril (Ardant), 18 juin 1823 (Barrier), — 22 janvier 1824 (Durand), — 10 août 1825 (Giraud), — 16 février (Lauverjon), 15 mars 1826 (Gendron), — 5 juillet 1826 (Lenormand), — 29 mars 1827 (Chaillou), — 27 août 1828 (Marteau), — 25 septembre 1830 (Grezel), et une foule d'autres.

(2) V. déc. du 14 septembre 1814; — ord. des 15 mars 1815 (arch.), — 2 juin (Dubignon), 4 août (Veulerts), 17 novembre 1819 (Thomasson), — 23 février (Seignan-de-Sère), 19 mars (Hoskins), 25 avril (Brosson), 23 août (Lucet), 6 septembre (Mongis), 1er novembre (Michaud), 6 (Durand), 27 décembre 1820 (Tuaillon), — 24 octobre 1821 (Denayves), — 16 janvier (Eudel), 8 mai (Tissier), 3 juillet 1822 (Rouzier), — 4 juin (Desportes), — 27 août 1823 (Doumerc), — 17 novembre (Masson), *id.* (Villox), *id.* 1824 (Bels), —

2° Lorsqu'en matière de desséchement de marais, on se pourvoit contre un arrêté de conseil de préfecture, trois mois après qu'il a été publié et affiché dans les communes (1);

3° Lorsqu'on se pourvoit, après les délais du réglement, contre une ordonnance royale rendue par défaut contre des actionnaires d'une compagnie ou tontine, et insérée au Bulletin des Lois (2);

4° Lorsqu'on se pourvoit contre un arrêté de conseil de préfecture, ou de directoire de département, ou d'administration centrale, ou contre une décision ministérielle, ou contre un arrêté du Gouvernement, décret ou ordonnance, produits et débattus, contradictoirement avec le requérant, devant les tribunaux, et que le jugement ou arrêt qui les relate textuellement a été régulièrement signifié au requérant, plus de trois mois avant la date de l'enregistrement du pourvoi au secrétariat général du conseil d'Etat (3);

5° Lorsque, depuis un jugement ou arrêt contradictoire de renvoi, on ne se pourvoit devant

31 mars 1825 (Michau), — 24 janvier 1827 (Autran), — 17 janvier 1834 (Papadakis), 28 mai (Leroux), 15 mai 1835 (Dumoulin), — 19 janvier (Mélique), 27 février (Herbelot), 20 juillet 1836 (Elect. de Pinols).

(1) V. ord. du 18 août 1821 (arch.).

(2) V. ord. des 4 juin 1816 (pacte social), et 8 janvier 1817 (arch.).

(3) V. ord. des 17 juillet 1816 (arch.), — 30 juillet 1817 (Garrigou), — 9 juillet 1820 (Vogel), — 8 mai 1822 (Tissier), — 2 février 1826 (Peccot), et autres.

Ou littéralement visé dans un jugement contradictoire passé en force de chose jugée. V. ord. du 26 juin 1822 (Buffard).

le conseil d'Etat, contre des décisions administratives, nonobstant le renvoi, qu'après les délais du réglement (1);

6° Lorsque le tuteur se pourvoit, après les délais du réglement, contre des décisions administratives, parce qu'elles n'auraient pas été signifiées au subrogé-tuteur (2);

7° Lorsque le fidéjusseur de la caution se pourvoit contre des arrêtés signifiés régulièrement, et que celle-ci n'a point attaqués dans les délais (3);

8° Lorsqu'un cessionnaire se pourvoit contre un arrêté du conseil de préfecture ou contre une décision ministérielle rendue contradictoirement avec ses ayans-cause, et à eux signifiée après les délais de ladite signification (4);

9° Lorsque le ministre des finances ou les ayans-droit se pourvoient contre les liquidations de la commission d'indemnité des émigrés, après l'expiration des délais prescrits par le réglement du conseil d'Etat (5);

10° Lorsque le ministre de l'intérieur attaque un arrêté de conseil de préfecture trois mois après

(1) V. ord. du 30 juillet 1817 (Garrigou).

(2) V. ord. du 14 mai 1817 (Sallier). V. art. 444 C. pr. civ.

(3) V. 25 février 1829 (Poncy).

(4) V. ord. des 14 janvier 1824 (Netter) et 1er septembre 1825 (Briand).

(5) V. loi du 27 avril 1825, art. 14; — ord. du 7 juin 1826 (Watigny). — V. au mot *Émigrés*. La matière est éteinte.

la connaissance officielle que le directeur des ponts-et-chaussées a eue de l'arrêté (1);

11° Lorsqu'on se pourvoit contre des décisions ministérielles, ou contre des arrêtés de conseils de préfecture, ou contre des ordonnances royales, même rendus par défaut, trois mois après leur exécution (2);

12° Lorsqu'on se pourvoit contre les ordonnances royales portant autorisation de changement, substitution ou addition de noms, après le délai d'un an, à compter du jour desdites autorisations insérées au Bulletin des Lois (3);

13° Lorsqu'on se pourvoit contre une décision du conseil d'Etat, rendue par défaut, en matière contentieuse, après les trois mois courus depuis la date de la signification de ladite décision (4);

14° Lorsqu'on se pourvoit contre une décision contradictoire du conseil d'Etat, après les délais prescrits par l'art. 33 du réglement du 22 juillet 1806 (5);

(1) V. 10 juin 1829 (Roux), — 25 septembre 1830 (Grezel).

(2) V. ord. des 8 janvier 1817 (Jouve), — 14 janvier 1818 (Derosne), — 16 janvier 1822 (Devere), — 14 août 1822 (Dittner,) — 16 avril 1823 (Luya), — 12 janvier 1825 (Lyon).

(3) 3 juin 1818 (Hendicourt).

(4) V. déc. régl. du 22 juillet 1806, art. 11; — déc. du 18 mars 1813 (Thierry); — ord. des 9 septembre 1818 (Guermantes), et 14 août 1822 (Guyon), — 27 septembre 1827 (Dietrich).

(5) V. avis du conseil d'Etat, approuvé le 25 ventose an 13; — déc. des 10 mars 1809, — 14 août, 3 octobre 1811,

15° Lorsqu'on se pourvoit contre des arrêtés, décisions et ordonnances qui ne sont que l'exécution littérale ou la confirmation pure et simple des arrêtés, décisions ou ordonnances, précédemment rendus, régulièrement signifiés ou notifiés, et non attaqués en temps utile (1);

16° Lorsqu'un arrêté du gouvernement, rendu en matière domaniale, sans que l'une des parties ait été entendue, a été signifié avant le réglement du 23 février 1811, et que la partie n'y a pas formé d'opposition régulière depuis ledit réglement, dans le délai utile (2);

17° Lorsque le pourvoi a été formé plus de trois mois après la signification de l'arrêté faite au mandataire (3);

— 18 mars, 20 avril, 13 juillet 1813; — 6 janvier, 5 février 1814; — ord. des 25 février, 20 novembre 1815 (arch.), — 31 janvier (Marvillet), 14 mai 1817 (Sallier), — 7 mars 1821 (arch.); 28 mai 1835 (Desmares).

(1) V. ord. du 1 novembre 1814 (Fauronnet), — 4 août 1819 (arch.), — 8 mai (Doumerc), 28 avril 1822 (Arm. de l'Aimable), — 4 juin (Desportes), 27 août 1823 (Doumerc), — 22 janvier (Destouesse), 28 juillet 1824 (Guiot), — 22 juin (Bulloy), 13 juillet (Andrieu), 10 (Parodi), 17 août 1825 (Oblet), — 18 janvier 1826 (Delacombe), — 28 octobre 1829 (Bordalonge), — 22 novembre 1833 (Maret), — 19 décembre 1834 (Morere), et autres. En principe, des lettres ministérielles qui se réfèrent à une première décision définitive, ne constituent pas de nouvelles décisions. 11 février 1836 (Devedeux).

(2) V. ord. du 4 juin (inédit), 10 février 1816 (Delagarde).

(3) 31 mars (Dargniez), 15 mai 1835 (Dumoulin).

La raison en est qu'il y a acquiescement de la part du ré-

18° Lorsque le pourvoi a été formé plus de trois mois après que le réclamant a touché le prémier semestre de sa pension (1);

19° Lorsque le pourvoi est formé contre un arrêté de conseil de préfecture qui n'est que la reproduction textuelle d'un arrêté rendu précédemment entre les mêmes parties et non attaqué en temps utile (2);

Et autres cas analogues.

V. Le recours au conseil d'Etat est inadmissible, pour acquiescement ou exécution :

Acquiescement ou exécution.

1° A l'égard des particuliers, acquéreurs, fournisseurs, entrepreneurs, comptables et autres, qui ont reçu ou payé, sans protestation ni réserves, les sommes allouées ou contraintes décernées par l'arrêté, décision ou ordonnance qu'ils attaquent, ou qui ont pleinement adhéré auxdits arrêté, décision, et ordonnance, en quelque matière contentieuse que ce soit, par une reconnaissance expresse ou par une exécution volontaire (3);

clamant, puisqu'il n'a pas agi en temps utile, par la voie de son fondé de pouvoirs.

(1) 8 janvier (Barjon), 21 avril (Mulson), 13 mai 1836 (Lahure), 7 juin 1836 (Guesne). V. *Pensions*.

(2) 18 février 1836 (De Grasville).

(3) V. déc. des 11 novembre 1813 (Quivogne), — 5 février 1814 (Lefruglays); — ord. des 25 février 1815 (Veyneau), — 30 juillet 1817 (Garrigou), — 11 février (de Cousso), 12 décembre 1818 (Chezelles), — 31 mars (Humbert), 8 septembre 1819 (Dubail), — 2 février 1821 (Teutsch), — 15 décembre 1824 (Despouy), — 19 janvier 1825 (Lapalu). Conférer avec une ordonnance du 28 mars 1821 (La-

2° A l'égard des ministres, du domaine, des communes, ou des administrations générales ou de leurs cessionnaires, qui attaquent des arrêtés de conseils de préfecture qu'eux ou leurs auteurs ont sciemment et volontairement exécutés (1);

3° A l'égard des fournisseurs qui, après avoir reçu, sans protestation ni réserves, les valeurs qui leur ont été données en paiement, réclament ensuite une indemnité pour des pertes qu'ils prétendent avoir éprouvées par la négociation desdites valeurs (2);

4° A l'égard des arrêtés émanés des autorités qui ressortissent au conseil d'Etat, et dont la rectification ou modification serait demandée par les requérans, qui les auraient fait signifier eux-mêmes à leurs adversaires, sans exprimer aucune réserve, et sans s'être pourvus, dans le délai du réglement, contre la disposition desdits arrêtés, qu'ils prétendent leur porter grief (3);

5° A l'égard des acquéreurs de biens nationaux ou copartageans de biens communaux, qui prennent à bail des objets qu'ils avaient revendiqués

touche), — 13 juillet 1825 (Lostamy), et 7 mars 1834 (Ouvrard), — 19 avril 1826 (Bourlon), — 12 janvier 1835 (comm. de Cavaillon).

(1) V. ord. des 23 avril 1818, (Simon), — 20 janvier (Courtivron), 20 octobre 1819 (Barry), — 24 mars (Marcillat), 6 septembre 1820 (Fevret), — 2 février (Struck), 29 août 1821 (Deboubers), — 2 juillet 1823 (Pauthon), — 4 février (Boutechoux), 31 mars 1824 (cont. indir.).

(2) V. ord. du 19 mars 1820 (Comble).

(3) V. ord. du 16 juillet 1817 (Montagnon).

d'abord, comme étant compris dans leur adjudication ou partage (1);

6° A l'égard des arrêtés rendus en matière de partage de succession ou présuccession, et de tous autres actes, cessions, abandons et arrangemens faits entre des tiers et l'Etat, pendant l'absence des émigrés, représentés par le domaine, qui a librement acquiescé auxdits arrêtés et actes, et les a exécutés (2);

7° A l'égard des décisions du conseil d'Etat rendues par défaut, en matière contentieuse, qui renvoient les parties devant les tribunaux ou devant les conseils de préfecture, et qui ont été exécutées par elles (3);

8° A l'égard des héritiers d'un entrepreneur qui ont renoncé à défendre à un pourvoi, et, par conséquent, acquiescé à l'arrêté (4);

9° A l'égard d'un entrepreneur qui a renoncé à toute réclamation pour indemnité, à raison des pertes par lui éprouvées (5);

10° A l'égard d'un arrêté du conseil de préfec-

(1) V. ord. des 20 novembre 1815 (Lenfant), et 26 juin 1822 (Buffard).

(2) V. Sénatus-consulte du 6 floréal an 10, art. 16; — loi du 5 décembre 1814, art. 1er; — loi du 27 avril 1825, art. 24. V. *Émigrés*. Cette matière est épuisée.

(3) V. ord. des 14 mars 1817 (inédit), et 10 août 1825 (Cerf).

(4) 28 octobre 1831 (Corroyer). Dans ce cas, le ministre est sans intérêt pour faire prononcer sur la contestation.

(5) 18 janvier 1831 (ministre de l'int.).

ture, en matière d'élection, qui a été exécuté sans protestation ni réserve (1);

11° A l'égard des réclamans qui ont touché les arrérages de la pension dont ils contestent la liquidation (2);

12° A l'égard des pensions accordées par un conseil municipal à des employés, lesquelles ont été payées sans réclamation de sa part (3);

13° A l'égard de l'administration lorsqu'elle a adhéré à un arrêté du conseil de préfecture sans restriction ni réserve (4);

Et autres cas analogues.

Chose jugée.

VI. Le recours au conseil d'Etat est inadmissible pour chose irrévocablement jugée :

1° Lorsque les moyens de requête civile sont reproduits après avoir été rejetés, et donnent lieu à l'application de l'article 36 du réglement (5);

2° Lorsque le requérant fonde sa demande sur

(1) 4 mai 1835 (Mulot). V. *Élection municipale et départementale.*

(2) 16 novembre (Durand), 4 décembre 1835 (Jacquette).

(3) 9 mai 1834 (Fontas).

La raison en est que les ordonnances royales ayant été rendues sur les propres délibérations du conseil municipal, il se trouve sans droit et sans qualité pour réclamer contre des actes qu'il a provoqués. V. *Pensions.*

(4) 23 janvier 1828 (Bar).

(5) V. ord. des 1er novembre 1820 (arch.), — 29 août 1821 (Lizet), — 13 mars (Maynard), — 29 mai 1822 (Delorme), — 17 décembre 1823 (Ouvrard), — 17 janvier 1834 (Latruffe).

un conflit élevé contre des jugemens et arrêts passés en force de chose jugée (1);

3° Lorsque des tiers-opposans se fondent sur une prétendue qualité de propriétaires, tirée d'actes administratifs annulés, ou de concessions révoquées (2);

4° Lorsque la demande tend à remettre en question, devant l'autorité administrative, la chose irrévocablement jugée par la même autorité ou par les tribunaux (3);

5° Lorsqu'on attaque la compétence d'un conseil de préfecture qui a été déterminée par un décret passé en force de chose jugée (4);

6° Lorsque le requérant se pourvoit contre une décision du conseil d'Etat, contradictoire, ou rendue sur sa propre demande, par d'autres moyens que ceux de la révision et dans les termes de l'article 34 du réglement du 22 juillet 1806, même pour contrariété d'arrêts, ou sous prétexte d'interprétation (5);

(1) V. ord. du 16 janvier 1822 (Serventeau).

(2) V. ord. du 7 mai 1823 (Pouguet).

(3) V. décret des 6 janvier (Patru), 20 septembre 1809 (Fontaine), — 28 avril (Patru), 15 mai 1813 (Magne); — ord. des 18 mars (Seguin), et 9 septembre 1818 (Pieche), — 8 mars (Maubreil), 16 mai (Baylac), — 4 juillet 1827 (Laplace), — 10 juin (Winter), 19 août 1829 (Parodi), — 12 décembre 1834 (Argenton), et autres.

(4) V. 16 mai 1827 (Baylac).

(5) V. décret des 27 septembre 1807 (arch.), — 11 janvier (Combes), 29 septembre 1810 (Lappareillé), — 30 juin 1813 (Desdorides); — ord. des 4 (Lefebvre), 20 juin

7° Contre une décision qui a servi de base à des décisions administratives, ou à des jugemens et arrêts qui ont acquis l'autorité de la chose irrévocablement jugée (1);

8° Contre des décisions du gouvernement impérial rendues en matière de prises, douanes, confiscations, surtout si elles ont été notifiées par lettres du directeur général des douanes, et si elles ont été exécutées (2);

9° Contre des arrêtés de partage de succession et présuccession portant réglement de reprises matrimoniales, entre l'État et des tiers, et attaqués par les anciens émigrés, leurs héritiers et ayans-cause (3);

10° Contre des décisions ministérielles qui refusent de s'occuper de réclamations déjà repoussées par d'autres décisions contradictoires (4);

Ou qui s'y réfèrent simplement (5);

1816 (Millan), — 26 février 1817 (Delassus), — 29 août 1821 (Labbé), — 31 mars 1825 (hosp. d'Arras).

(1) V. décret des 6 janvier (Patru), 20 septembre 1809 (Fontaine), — 28 avril 1813 (Patru), — 8 mars 1814; — ord. des 18 mars, 21 août 1816 (arch.), — 9 septembre 1818 (Pieche), — 31 juillet 1822 (Reinach), — 8 mars 1827 (Maubreil), — 15 avril 1828 (Bruneau).

(2) V. ord. des 24 mars 1819 (Tichelaar), — 23 août (Klein), 27 décembre 1820 (Andriel).

(3) V. décret du 18 mars 1813 (Monteynard); — ord. des 20 novembre 1815 (Bernard), — 25 juin 1817 (Marchais), — 23 juin 1819 (Marette), etc., et autres. V. *Émigrés;* matière épuisée.

(4) V. ord. du 22 juin 1825 (Bolley).

(5) V. ord. du 18 janvier 1826 (Delacombe).

11° Contre des arrêtés de conseils de préfecture qui refusent d'admettre la tierce-opposition à des arrêtés confirmés par des ordonnances contradictoires (1);

12° Contre des décrets rendus sur la demande des requérans, au rapport du directeur général du département des domaines nationaux (2);

13° Ou d'un ministre (3);

14° Contre des décisions administratives confirmées par des décrets contradictoires (4);

15° Contre des arrêtés de conseils de préfecture, et décisions ministérielles, plus de trois mois après leur exécution (5);

16° Contre les décisions du conseil d'Etat rendues avec le cédant, et que les cessionnaires attaquent par voie de tierce-opposition (6);

Et *vice versâ* lorsqu'il y a chose jugée contre le cessionnaire, et que le cédant réclame (7);

17° Contre des arrêtés de conseils de préfecture ou d'administrations centrales, rendus contradictoirement avec le domaine, exécutés par lui, et attaqués ensuite, soit par l'ancien propriétaire,

(1) V. ord. du 5 novembre 1823 (Clog).

(2) V. ord. du 20 novembre 1815 (arch.).

(3) V. décret des 16 février 1811 et 25 janvier 1813 (arch.).

(4) V. décret du 20 juin 1812 (arch.).

(5) V. décret du 12 janvier 1812 (Judicis); — ord. des 13 janvier 1816, — 9 avril et 30 juillet 1817 (inédit).

(6) V. décret du 18 août 1807 (Meinier); — ord. des 18 avril 1816 (Erouard), — 9 avril 1817 (Venture), — 4 août 1824 (Robert).

(7) V. 30 mai 1824 (Willm).

soit par les hospices, fabriques ou tout autre cessionnaire dont le domaine exerçait les droits (1);

18° Contre des arrêtés de représentans du peuple en mission, qui n'ont pas été annulés dans les délais et suivant les formes indiqués par la loi du 25 ventôse an 4 (2);

19° Contre des arrêtés du directoire exécutif et des consuls, ou des décrets impériaux rendus sur la demande des parties, dans les formes administratives en usage avant l'établissement de la commission du contentieux (3);

20° Contre les décrets de la Convention nationale qui ont annulé les jugemens de la cour de cassation (4);

21° Contre les décrets et ordonnances rendus en matière de desséchement de marais, de remise d'excédant par les hospices, de mines, d'usines, de fabriques, etc., dans la forme administrative, sur le rapport du ministre de l'intérieur, et lors desquels les moyens ou observations des requérans ont été présentés et visés (5);

(1) V. décret du 15 mai 1812 (arch.); — ord. du 6 novembre 1817 (comm. des Vertus).

(2) V. ord. des 11 février 1818 (Bérard), et 28 juillet 1819 (Salleton). Conf. avec ord. du 7 avril 1824 (La Ferté).

(3) V. ord. des 20 novembre 1815 (Giraud), — 10 février 1816 (Delagarde), — 8 janvier (Osmond) et 26 février 1817 (Delassus), — 18 novembre 1818 (Lebrun), — 28 juillet 1819 (arch.).

(4) V. ord. du 1er novembre 1814 (arch.).

(5) V. ord. des 7 août 1816 (Chabran), — 11 juin 1817 (arch.), — 23 août 1820 (Sagnier), — 7 mai 1823 (Didier), — 4 août (hosp. d'Arras), — 15 déc. 1824 (Paillard).

22° Contre des avis du conseil d'Etat pris sur la demande des parties, en matière contentieuse, et approuvés par le chef du gouvernement consulaire ou impérial (1);

23° Contre des décisions prises en conseil d'administration, par le chef du gouvernement impérial (2);

24° Contre des décrets rendus en matière de liquidation envers des comptables, employés, fournisseurs, manutentionnaires, entrepreneurs, sur le rapport des ministres de chaque département (3);

25° Contre les décisions définitives de commissions spéciales, rendues en matière de liquidation, et autres, et approuvées par des décrets impériaux, et contre les contraintes décernées en exécution desdits décrets par le ministre des finances (4);

26° Contre les décisions du conseil général de

(1) V. ord. des 16 juillet 1817 (arch.), — 19 mars 1820 (arch.), — 10 août 1825 (Tronc).

(2) V. ord. des 28 juillet 1820 (Robin), — 22 février (Ouvrard), 31 octobre 1821 (Vanlerberghe), —12 mai 1824 (Benoit), — 1er mars 1826 (Witali).

Ainsi, par exemple, sont inattaquables les décisions impériales rendues en conseil de commerce, et portant confiscation de navires et de leur cargaison. V. ord. du 1er mars 1826 (Witali).

(3) V. ord. des 11 décembre 1816 (Ent. des lits militaires), — 11 juin 1817 (Lambert), — 27 octobre 1819 (Lescallier), — 6 septembre 1820 (Lubbert), — 22 février 1821 (Ouvrard), — 17 juillet 1822 (Commas).

(4) V. ord. du 11 décembre 1816 (Legay), — 11 juin 1817 (Lambert), et autres.

liquidation de la dette publique, ou états sommaires de rejet, approuvés par le Gouvernement (1);

27° Ou contre les décisions des ministres qui en font l'application pure et simple (2);

28° Contre des anciens arrêts du conseil d'Etat qui, ayant été rendus avec les parties ou ceux qu'elles représentent, ont acquis l'autorité de la chose jugée, et ne sont pas, par conséquent, susceptibles d'être revisés, ni dans la forme, ni quant à la compétence, ni au fond (3);

29° Contre des arrêtés de conseils de préfecture qui, quoique entachés d'incompétence, ont acquis l'autorité de la chose jugée (4);

Ou qui, rendus contradictoirement, ont été confirmés par des décrets également contradictoires (5);

30° Contre des décisions ministérielles, en ma-

(1) V. déc. du 16 mars 1807 (Costa); — ord. des 18 mars 1816 (Rault), — 11 juin 1817 (Lambert), — 12 mai (Delorme), 8 septembre 1819 (Dervieux), — 20 mars 1822 (Guille), — 4 novembre 1824 (Maupetit), — 22 juin 1825 (Lauzier).

(2) V. ord. des 29 mai 1822 (Delorme), — 1er mars 1826 (Witali).

En général, contre toutes les décisions des ministres qui ne sont que l'exécution de décisions souveraines, non susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse. V. ord. du 1er mars 1826 (Witali).

(3) V. déc. des 28 avril et 19 août 1813 (arch.).

(4) 20 janvier 1830 (Bié).

(5) 25 mars 1830 (Gaujour).

tière de biens communaux, qui sont conformes à des décrets non attaqués (1);

31° Contre des décrets contradictoires et qui ont reçu leur exécution (2);

32° Contre des arrêtés du Gouvernement qui ont été rendus contradictoirement avec les parties et qui sont devenus définitifs (3);

Et autres cas analogues.

Défaut d'intérêt ou d'objet

VII. Le recours au conseil d'Etat est inadmissible, pour défaut d'intérêt ou d'objet :

1° Lorsqu'on demande un réglement de juges et qu'il n'existe réellement pas de conflit négatif (4);

2° Lorsqu'il n'y a pas de procès, comme dans le cas où le requérant demande la confirmation d'un acte qui n'est pas attaqué (5);

3° Lorsqu'on demande l'interprétation d'une ordonnance ou d'un décret dont l'exécution n'est entravée par aucun acte administratif ou judiciaire, ou qu'on ne produit aucun acte qui prouve que cette ordonnance arrête le cours de la justice (6);

4° Lorsqu'on demande l'exécution d'une ordon-

(1) 7 mai 1828 (Combes).

(2) 30 avril 1828 (comm. de Massevaux).

(3) 15 avril 1828 (comm. de Mours).

(4) *V.* déc. du 12 décembre 1811 (Lubersac); — ord. des 10 septembre 1817 (Desiran), — 17 (Courtois), 31 juillet 1822 (Rocheron).

(5) *V.* ord. des 10 février 1816 (Feillens), — 12 février 1823 (Rose), — 24 mars 1824 (Vivin), — 12 janvier 1825 (None). Dans ce cas l'avocat est condamné à l'amende.

(6) *V.* déc. du 27 janvier 1807 (arch.); — ord. des 25 avril 1820 (Brichet), — 13 juin 1821 (Duparc), — 14 août 1822

nance sans exciper de quelque acte qui la suspende (1);

5° Lorsqu'on attaque une décision ministérielle ou une ordonnance royale qui réserve les droits que des tiers prétendaient avoir acquis en vertu d'ordonnances générales, ou décisions d'exécution précédentes, et qu'on ne forme de pourvoi, ni contre lesdites ordonnances, ni contre lesdites décisions (2);

6° Lorsque, sur un double pourvoi formé simultanément devant le ministre et devant le conseil d'Etat contre un arrêté de préfet, pour cause d'incompétence, le ministre a, durant l'instance au conseil, prononcé l'annulation dudit arrêté (3);

7° Lorsqu'on se pourvoit contre des décisions qui n'attribuent aucun droit aux personnes désignées par le requérant comme ses adversaires (4);

8° Lorsqu'on n'attaque que des décisions d'exécution, sans attaquer les décisions de principe, dont celles-là ne sont littéralement que la conséquence (5);

(comm. de la Bresse), — 18 février 1824 (Sébastiani), — 17 juin 1835 (Debouillé).

(1) *V.* ord. du 6 août 1823 (Laubepin).

(2) *V.* ord. du 14 novembre 1821 (Caraman).

(3) *V.* ord. du 13 mars 1822 (Delaistre).

De même un riverain ne peut se plaindre qu'un préfet ait fait détruire un moulin, lorsque le propriétaire de ce moulin, qui seul aurait intérêt à sa conservation, reconnaît la légitimité de la mesure, et en demande lui-même l'exécution *V.* déc. du 26 avril 1811 (inédit).

(4) *V.* ord. du 8 septembre 1824 (Videment).

(5) *V.* ord. du 17 août 1825 (Monnier).

9° Lorsque le requérant attaque des ordonnances royales rendues avec ou sans le conseil d'Etat, ou des décisions ministérielles, ou des arrêtés de conseil de préfecture, qui réservent les questions de propriété, de titres et d'état, dont il demande le renvoi devant les tribunaux (1);

10° Lorsque des intervenans forment des demandes qui ne sont pas, entre les parties principales en cause, l'objet de la contestation (2);

11° Lorsqu'on ne produit pas l'arrêté qu'on attaque, et que rien ne constate que cet arrêté ait existé (3);

12° Lorsqu'on attaque une ordonnance royale qui n'a fait que valider, dans l'intérêt d'un établissement public ou d'une commune, une transaction passée avec un particulier, qui reste libre d'attaquer ladite transaction devant les tribunaux (4);

13° Lorsque le requérant se pourvoit contre des autorisations de fabriques qui sont reconnues ne pouvoir lui être nuisibles (5);

14° Lorsque le requérant se pourvoit contre la disposition d'un arrêté de préfet, depuis annulé, dans l'ordre de la hiérarchie, par le ministre que la matière concerne (6);

(1) *V.* ord. des 12 mai 1820 (arch.), — 10 juillet 1822 (Legrix), — 26 février (Meyer), 17 novembre 1823 (arch.).

(2) *V.* ord. du 23 février 1820 (Champigny).

(3) *V.* déc. des 16 octobre 1813 (Richard), et 7 janvier 1814 (Mercier).

(4) *V.* ord. du 24 février 1825 (Gelly).

(5) *V. Ateliers insalubres.*

(6) *V.* ord. du 20 novembre 1815 (arch.). *V.* n. 6.

15° Lorsque le requérant demande ou l'interprétation d'un décret qui lui est étranger, ou l'annulation d'un arrêté rendu entre des tiers et qui ne le regarde ni ne lui préjudicie (1);

16° Lorsqu'un coacquéreur réclame contre un arrêté de conseil de préfecture qui a été réformé sur la tierce-opposition de l'autre acquéreur (2);

17° Lorsqu'on attaque une ordonnance royale rendue au profit d'un tiers, au sujet des frais de curage d'une rivière non navigable, et que cette ordonnance, sans nuire au réclamant, lui laisse tout recours en dégrèvement devant l'autorité compétente (3);

18° Lorsque l'arrêté attaqué a été rectifié et que le pourvoi devient ainsi sans objet (4);

19° Lorsqu'on ne présente que des allégations ou griefs non justifiés (5);

20° Lorsque les requérans ont obtenu, durant l'instance au conseil d'Etat, la réparation du préjudice ou mal jugé dont ils se plaignent (6);

Ou la réformation, de la part du ministre, de

(1) *V.* ord. des 21 mai 1817 (Fondeville), — 4 août, 17 novembre 1819 (arch.).

(2) 22 mars 1827 (Loubet).

(3) 9 janvier 1828 (Prévost). — Dans ce cas, le conseil condamne la partie à une amende de 150 fr., conformément à l'art. 38 du réglement du 22 juillet 1806, concernant la tierce-opposition.

(4) 4 décembre 1835 (Bichet).

(5) 23 octobre (Montigny), 4 novembre 1835 (Bourlat), et autres. *V. Elect. mun. et départ.*

(6) 4 février (Wall), 6 mai 1836 (Eric-Bernard), — 22 mars 1827 (Yves).

l'arrêté attaqué, et que, par suite, ils se désistent (1);

21° Lorsqu'on demande la réformation d'un prétendu arrêté du conseil de préfecture qui n'est qu'un simple avis (2);

Et autres cas analogues.

Déchéance.

VIII. Le recours au conseil d'Etat est inadmissible, pour cause de déchéance :

1° Lorsque le requérant demande la liquidation d'une créance sur l'Etat, quels que soient son titre, sa forme et sa nature, dont l'origine est antérieure à l'an 9 (3);

2° Lorsqu'on réclame le paiement des dettes des communes, des fabriques et des hospices, antérieures aux lois qui les déclarent dettes nationales, et déterminent le mode de leur liquidation (4);

(1) 13 mai 1836 (Jadras). *V.* n° 14.

(2) 24 mars 1824 (Moreau).

(3) *V.* déc. rég. des 25 février 1808 et 13 décembre 1809; — loi du 15 janvier 1810, art 12; — loi du 25 mars 1817, art. 5; — déc. du 31 janvier 1813 (Lapuente); — ord. des 20 novembre 1816 (Falletans, Gateau), — 11 février (Cousso), *id.* (Puibusque), 26 août 1818 (Palloy), — 22 février 1821 (Duchesne), — 27 février (Mannier), 17 avril (Bricon), 29 mai 1822 (Delorme), *id.* (Neumoustier), — 28 avril 1824 (Pellerin), — 19 juillet 1826 (hosp. de Bourg), — 18 février 1829 (Duranty), — 3 décembre 1831 (Lemaitre), — 14 février 1834 (Martin), — 4 mai 1835 (Attal), et autres. *V. Dette de l'Etat.*

(4) *V.* déc. des 3 mai 1810 (arch.), — 3 juillet 1811 (Favart d'Albine).

Ord. des 10 février 1816 (Delacourtie), — 10 janvier (Vinet), 2 (David), 22 février (Molinos), 28 mars (Latouche),

3° Lorsque des officiers n'ont pas formé, dans le délai de six mois, leurs réclamations en indemnité pour perte d'équipages et de chevaux, en temps de guerre (1);

4° Lorsqu'on réclame la restitution des dépôts et consignations, volontaires ou judiciaires, faits dans les caisses publiques, antérieurement au 1er vendémiaire an 6 (2);

5° Lorsque les fournisseurs ou sous-traitans de la guerre n'ont pas produit leurs titres dans les délais prescrits par les décrets des 13 juin 1806 et 12 décembre même année (3);

6° Lorsque les porteurs des titres de créances de Saint-Domingue, sur la marine, n'ont pas produit dans le délai de deux mois, à partir de la publication du décret du 11 juillet 1811, les pièces justificatives des versemens en deniers, fournitures d'effets ou denrées et services quelconques, pour lesquels

20 juin (Crespin), 15 août 1821 (Verdalle), — 3 juillet 1822 (Barbe), — 16 juin 1824 (Monnet), — 17 août 1825 (Monnet), — 19 juillet 1826 (hosp. de Bourg).

(1) *V.* loi du 11 brumaire an 5; — loi du 25 mars 1817; — ord. du 23 août 1820 (Nieto), — 19 avril 1826 (Monneret), — 1er juin 1828 (Albert).

(2) *V.* loi du 4 frimaire an 6, art. 1er et 3; — loi du 9 frimaire an 7; — avis du conseil d'Etat, approuvé le 14 floréal an 13; — déc. du 18 août 1807 (Branda); — ord. du 18 avril 1821 (Lesage), — 17 décembre 1823 (Weber), — 28 avril 1824 (Pellerin), et autres.

(3) *V.* loi du 25 mars 1817, art. 5; — ord. du 10 septembre 1817 (inédit). — 17 mars 1825 (Serres), — 18 août 1834 (Weidmann).

ont été délivrés les traites, récépissés ou ordonnances dont ils réclament le paiement (1);

7° Lorsque les fournisseurs ou tous créanciers à autre titre n'ont pas présenté leurs réclamations devant la commission départementale de liquidation, dans le délai fixé par l'art. 6 de la loi du 28 avril 1816 (2);

8° Lorsque les créanciers de l'arriéré n'ont pas produit leurs titres dans le délai de six mois après la publication de la loi du 25 mars 1817 (3);

9° Lorsque les réclamations en matière de grande voirie, pour dommages causés à une maison, par suite de l'exhaussement de la route, n'ont pas été formés dans les délais fixés par ladite loi du 25 mars 1817 (4);

10° Lorsque les sujets des puissances étrangères réclament contre le Gouvernement français, ou que des Français réclament, en leur nom et à leurs droits, le paiement de créances de toute nature éteintes par la convention du 25 avril 1818, ou des indemnités, pour travaux d'art et constructions, enlèvement de marchandises, captures illégales

(1) *V.* déc. régl. du 11 juillet 1811, art. 1er et 3.

(2) *V.* ord. du 16 juin 1824 (Melin).

(3) *V.* loi du 25 mars 1817, art. 5; — loi du 22 août 1822; — ord. régl. du 25 décembre 1822; — ord. des 1er novembre 1820 (Monaldy), — 20 février (Lesseps), 8 mai 1822 (Beaupilliers). — 26 mars 1823 (Berly), — 22 janvier 1824 (Ballotte), — 21 juin 1826 (Papillon), — 9 juin 1830 (Pouchot), — 22 et 29 novembre 1833 (Pfeiffer, Lafitte), — 8 janvier (comm. de Richebourg), 24 mai 1836 (Pelletier-Dulas), et autres.

(4) 28 janvier 1835 (Launay).

de navires, pertes et dommages de tout genre, même les dépôts et consignations de sommes provenues de prises, et versées dans la caisse des invalides de la marine (1);

11° Lorsque les propriétaires de rentes et créances de toute nature, provenantes des anciennes liquidations ou de l'arriéré des divers ministères, pour tous les exercices antérieurs au 1er janvier 1816, n'en ont pas réclamé l'inscription ou le paiement dans les délais fixés par la loi du 17 août 1822 (2);

12° Lorsque les réclamations tendantes à obtenir l'indemnité accordée aux anciens propriétaires n'ont été formées qu'après les délais prescrits par la loi du 27 avril 1825 et 21 avril 1832 (3);

13° Lorsque les réclamations, en matières de contributions directes, n'ont pas été faites dans les six mois qui suivent l'émission du rôle cadastral (4);

Ou dans les trois mois de l'émission des rôles,

(1) *V.* traité du 30 mai 1814, art. 30; — ord. des 9 juillet (Schloger), 6 décembre 1820 (Closas), — 8 mai (Busony), 14 août 1822 (le cors. *le Coureur*), — 18 juin (Wenger), 27 août 1823 (Dalmbert), — 7 avril 1824 (Neumoustier), — 15 juin 1825 (Benito), — 16 mai 1827 (Cochrane), — 13 août 1828 (Badeigt), — 7 avril (Benier), 14 septembre 1830 (Desazars), — 4 mai 1835 (Attal), — 5 décembre 1833 (Perret).

(2) *V.* lesdites lois et ordonnances, art. 5; — ord. régl. du 25 décembre 1822.

(3) *V.* ladite loi, art. 19; — ord. du 7 juin 1826 (Watigny), — 20 mai 1831 (Vayssière), et autres. La matière est éteinte.

(4) 8 janvier 1836 (Bernard), — 30 juin 1835 (Lapeyre), et autres.

lorsqu'il s'agit de dégrèvement pour erreurs et autres causes (1).

Défaut de droit positif.

IX. Le recours au conseil d'Etat est inadmissible, pour défaut de droit positif :

1° Lorsque des fournisseurs étrangers demandent l'exécution d'un marché, et qu'ils ne produisent ni contrat, ni réquisition, ni aucun acte émané de l'administration française et portant promesse de paiement (2);

2° Lorsque le requérant demande une gratification, récompense ou indemnité, pour des services rendus à l'Etat, travaux, dépenses, fournitures, pertes, etc., sans qu'il justifie de quelque obligation qui lie l'Etat et qui dérive d'un contrat, traité, loi, réglement, décision ou acte régulier de l'autorité compétente (3);

3° Lorsque le requérant demande des indemnités pour des dommages causés à sa maison, bâtimens ou autres propriétés par un fait de guerre et par force majeure (4);

(1) Loi du 26 mars 1831, art. 27, et loi du 21 avril 1832, art. 28. — 31 juillet 1833 (Coutant), — 23 avril 1836 (Roux), et autres. V. *Contrib. directes.*

(2) *V.* ord. des 28 juillet (Mesquita), et 1er novembre 1820 (Artaize-Roquefeuille), et autres. V. *Dette de l'Etat, Fournitures.*

(3) *V.* ord. du 4 mars 1819 (arch.), — 5 septembre 1821 (Deshaies), — 20 février 1822 (Bertrand), — 28 avril 1824 (Barberi), etc.

(4) *V.* loi du 10 juillet 1791; — ord. des 26 mars (Glairet), 23 avril 1823 (Godet), — 22 janvier 1824 (Desevres), — 27 avril (Doumerc), 10 août 1825 (Deschenes), — 15 mars 1826 (Dassy).

4° Lorsqu'on se pourvoit contre les décisions du ministre de la guerre, qui refusent d'allouer des indemnités pour les bâtimens, édifices et autres constructions, établis dans l'enceinte du rayon de défense des places de guerre, et détruits ou incendiés par ordre des conseils de guerre ou des gouverneurs, pour le besoin de ladite défense (1);

5° Lorsqu'on réclame, contre une commune ou contre un département, ou contre l'Etat, le paiement de fournitures, sans justifier ni d'un marché, ni d'une réquisition régulière, portant que lesdites fournitures ont été faites à leur décharge (2);

6° Lorsqu'on attaque des décisions du ministre de l'intérieur, portant refus d'autoriser des propriétaires de forges à établir leurs patouillets et lavoirs sur le terrain d'autrui (3);

7° Lorsqu'on attaque des décisions du ministre des finances, qui donne l'ordre de saisir et de vendre des bois pour lesquels des traites ont été souscrites, et au remboursement desquelles l'acquéreur se refuse d'obtempérer, par des considérations de force majeure et d'équité (4);

(1) V. ord. du 9 décembre 1713; —loi du 10 juillet 1791, tit. 1er, art. 37; — décret régl. du 24 décembre 1811, art. 96; — ord. du 4 mai 1825 (Pirmez), — 15 et 22 juin 1825 (Bonnabel et Brun), — 6 février 1828 (Beaussier), — 7 février 1834 (Dengler).

(2) V. ord. des 23 juillet 1823 (Caillet), et 1er septembre 1825 (Tourné-la-Roche), — 15 octobre 1826 (Bernard), — 1er juin 1828 (Garreau).

(3) V. loi du 21 avril 1810, art. 80; — ord. du 16 février 1826 (Terrier-Santans).

(4) V. ord. du 22 février 1826 (Lebray).

8° Lorsqu'on demande la liquidation de bons de fournitures qu'on ne représente pas (1);

Ou qui sont surchargés et irréguliers (2);

9° Lorsqu'un entrepreneur de transports, ou fermier de bacs, fournisseur ou autre, réclame des indemnités, à raison de cas de force majeure ou de chances qu'il a prévus et assumés sur lui dans un marché administratif (3);

Ou lorsque les dommages éprouvés proviennent de son fait et de sa faute (4);

10° Lorsque les entrepreneurs, fournisseurs ou comptables, n'ont pas fait les productions de pièces justificatives exigées, soit par des réglemens obligatoires, soit par leurs propres marchés (5);

(1) V. ord. du 11 février 1824 (Varville), — 7 avril 1835 (Schœnngrun).

(2) 7 avril 1835 (Schœnngrun).

(3) V. ord. des 23 janvier 1820 (Saint-Just), et 6 juillet 1825 (Dubaut), — 1er avril 1830 (Bonnet), — 17 janvier 1831 (Olive);

Ou que le requérant n'a pas rempli les termes de son mandat, ou qu'il est allé au-delà. V. ord. du 19 avril 1826 (Gamba).

C'est par le même motif qu'on est sans droit pour attaquer les décisions des ministres, qui, en matière de marchés, refusent d'allouer des indemnités pour des causes non prévues textuellement par lesdits marchés. V. ord. des 22 février 1826 (Cassabois), — 6 juin 1834 (Tisserand), — 20 février 1835 (Lange).

Ou lorsque le marché passé par un agent du ministre aurait dû, aux termes des lois et réglemens, être approuvé par le ministre compétent, et qu'il ne l'a pas été, etc. V. ord. du 26 octobre 1825 (Fonvielle), — 16 février 1826 (Daugny).

(4) V. 20 février 1835, — 6 juin 1834 (Tisserant).

(5) V. ord. des 21 mars 1823 (Astina), — 22 juin (Ri-

Ou qu'ils ne produisent aucun titre à l'appui de leurs réclamations (1);

Ou qu'ils n'en produisent pas de suffisans (2);

Ou qu'ils ne produisent que des pièces altérées qui ne peuvent servir de base à une liquidation (3);

Ou qu'ils veulent faire admettre, dans la liquidation de leurs comptes, des pièces équivalentes, à défaut de pièces régulières (4);

Ou qu'ils ont fixé eux-mêmes le *quantum* de l'indemnité qu'ils réclament (5);

11° Lorsque le requérant réclame le prix de bois, maisons ou autres objets qu'il a achetés des étrangers pendant l'invasion, sans que l'Etat en ait été légalement dépossédé (6);

quier), 6 juillet 1825 (Tinard), — 8 février 1831 (Vanlerberghe).

(1) *V.* décret du 17 juillet 1808 (arch.); — ord. du 22 janvier 1824 (Blanchard), — 8 janvier 1831 (Bard), — 27 juin 1834 (Brion).

(2) *V.* ord. du 22 janvier (Devailly), 7 avril 1824 (Auriol), — 7 mars 1834 (Hébrard), — 1er juin 1828 (Garreau).

(3) *V.* ord. du 17 décembre 1823 (Venture).

(4) *V.* ord. du 2 juillet 1823 (Ditte), — 22 janvier 1824 (Blanchard), — 15 juin (Rigaud), et 26 octobre 1825 (Ducroq), — 15 mars 1826 (Delisle).

(5) *V.* 18 avril 1835 (Pascal).

(6) *V.* ord. du 4 septembre 1822 (Duchon).

La raison en est qu'aucun acte légal n'a dépouillé l'Etat de la propriété de ces biens, et que, par conséquent, les requérans ne sont pas fondés à réclamer le prix qu'ils prétendent en avoir payé.

Une ordonnance du 2 février 1821 (Cottavos) avait déjà statué par les mêmes motifs, dans une espèce semblable.

12° Lorsqu'un fonctionnaire réclame un traitement ou qui ne devait être payé que sur les fonds d'un pays étranger, et non sur les fonds de l'Etat, ou qui reposait sur sa nomination non autorisée ou non confirmée par le ministre compétent (1);

13° Lorsqu'on se pourvoit contre des ordonnances royales qui permettent l'établissement d'une usine, sous des conditions autres que celles prescrites par des arrêtés de préfets, portant autorisation provisoire et conditionnelle (2);

14° Lorsque les fonctionnaires publics réclament une pension et qu'ils ne réunissent pas les deux conditions fondamentales, trente ans de service et soixante ans d'âge (3);

15° Lorsque des employés, destitués et non réintégrés, attaquent des décisions ministérielles qui leur refusent des pensions de retraite, parce qu'ils n'ont pas le temps requis par la loi (4);

16° Lorsque des officiers demandent le paiement

(1) *V.* ord. du 24 mars 1824 (Villemejane).

(2) *V.* ord. du 1er mars 1826 (Houppin).

La raison en est que de pareils arrêtés ne peuvent constituer aux parties ni titre, ni possession légale, antérieurement à l'ordonnance.

En effet, les arrêtés d'autorisation pris par les préfets, ne sont que des actes purement préparatoires. Le droit acquis ne commence qu'après l'autorisation royale. Cette doctrine s'applique, sans restriction, à toutes les usines nouvelles. *V.* au mot *Cours d'eau.*

(3) 13 août 1823 (Keppler), — 29 juin 1832 (Clausson), — 3 avril 1834 (Mangin).

(4) 18 juin 1823 (Eltz), — 6 juin 1830 (Poncié), — 8 janvire 1836 (Lantiez).

de leur solde pendant le temps qu'ils ont passé au service d'un gouvernement étranger (1);

17° Lorsqu'on demande un grade dans l'armée sans représenter aucun brevet, décret ou ordonnance qui ait conféré ce grade (2);

18° Lorsque des employés révoqués, qui n'ont pas encore le temps requis pour la pension, réclament le remboursement de leur part contributive versée au fonds de retenue (3);

Ou veulent faire remonter la jouissance de la pension au-delà du jour où la demande de retraite a été admise (4);

19° Lorsque des pensionnaires de l'ancienne liste civile réclament des pensions qui n'ont pas été constituées à titre onéreux (5);

20° Lorsqu'on réclame les arrérages d'une pension qui ont été prescrits au profit de l'Etat par le laps de trois ans (6);

21° Lorsqu'une veuve réclame la réversion d'une pension qui a été accordée par faveur à son mari, pour moins de trente ans de service (7);

Ou la réversion de secours annuels accordés au

(1) 27 août 1823 (Acloque).

(2) 17 août 1836 (Vallier).

(3) 1er décembre 1824 (Bovet).

(4) 15 mai 1835 (Fourcade).

(5) Loi du 8 avril 1834, — 12 janvier 1835 (Dutillet).

(6) Arrêté réglementaire du 15 floréal an 11; — ord. réglementaire du 12 janvier 1825 (art. 40), — 14 novembre 1833 (Goulliart), — 21 mars (Mignot), 22 août 1834 (Declercq), — 18 avril 1835 (Alexandre).

(7) 10 décembre 1834 (Filon).

mari gratuitement, en vertu d'un brevet et non d'un titre légal de pension (1);

Ou la réversibilité d'une pension que le mari n'aurait pu avoir, soit parce que ses services n'atteignaient pas la durée trentenaire (2);

Soit parce qu'il avait été déjà reconnu sans droit à la pension (3);

Ou bien parce que le mariage aurait eu lieu après la cessation des fonctions du mari (4);

22° Lorsque des tiers interviennent dans une instance éteinte par le désistement de la partie principale (5);

23° Lorsque des entrepreneurs n'excipent d'aucune des clauses de leur marché et ne justifient d'aucune convention particulière pour obtenir une indemnité à raison des pertes par eux éprouvées (6);

24° Lorsque la suspension des travaux, dont se plaignent les entrepreneurs, est le résultat de l'épuisement de fonds consacrés auxdits travaux (7);

Ou des variations de la population d'une maison de détention dans laquelle existe une entreprise d'ateliers industriels (8);

(1) 4 décembre 1835 (Charpentier).

(2) 27 avril 1826 (Bloquet), — 3 février (Lavie), 10 juillet 1835 (Pichot).

(3) 22 août 1834 (Favaux).

(4) Loi du 11 avril 1831 (art. 19), — 2 mai 1834 (Aiguebelle), — 8 janv. 1836 (Morel). V. *Pensions*.

(5) 12 sept. 1811 (nav. l'Abigail), - 19 mai 1835 (de Richemond).

(6) 24 octobre 1832 (Fraixe), — 27 février 1836 (Charageat).

(7) 7 novembre 1834 (Laurent).

(8) 29 juin 1832 (Murjas), — 24 octobre 1834 (Guillot), — 6 avril 1836 (Toulouse).

Ou que les pertes résultent des faits de guerre (1);

Ou qu'elles proviennent du fait de résiliation, lorsque l'administration s'était réservée la faculté de résilier (2);

Ou que la perte a été éprouvée en négociant des valeurs de l'arriéré, données en paiement (3);

Ou lorsque les pertes, avaries, dommages ont été occasionés par négligence, imprévoyance, fausses manœuvres (4);

Ou lorsque l'entrepreneur n'a pas réclamé, dans le délai de dix jours fixé par les conditions générales, contre le procès-verbal de réception des travaux et le réglement définitif de compte (5);

25° Lorsque les entrepreneurs veulent revenir sur les prix par eux consentis (6);

Ou réclament un supplément de prix pour la substitution d'un moyen de travail à un autre, au sujet des déblais, lors surtout que le mode d'enlèvement des déblais n'est pas spécifié dans le devis (7);

Ou demandent la révision d'un compte contre lequel il n'est articulé ni erreur, ni double emploi, ni omission (8);

(1) 28 juillet 1820 (Gignoux), — 8 juillet 1829 (Gilly).

(2) 10 août 1825 (Teulade).

(3) 22 novembre 1833 (Vautier).

(4) 13 août 1828 (Best).

(5) 4 juillet 1827 (Blanc).

(6) 20 février (Rinjard), 19 mai (Merle), 28 mai 1835 (Magny).

(7) 28 mai 1835 (Magny).

(8) 2 février 1826 (Peccot). V. *Travaux publics.*

26° Lorsque l'adjudication d'une maison ou de terrains a été faite par l'Etat, sous la condition qu'il ne serait accordé aucune indemnité pour dépossession, en cas d'élargissement de la voie publique ou d'ouverture de nouvelles rues (1);

27° Lorsque le propriétaire riverain d'une route qui a éprouvé des dommages par suite de son exhaussement, réclame une indemnité, au mépris d'un ancien réglement qui impose cette servitude (2);

28° Lorsque le propriétaire voisin d'un établissement militaire réclame une indemnité ou l'expropriation de son domaine, sous prétexte qu'il court des dangers d'incendie ou de destruction (3);

29° Lorsque les réclamans ne justifient d'aucun motif d'exemption dans la cotisation de l'impôt personnel (4);

30° Lorsqu'il s'agit d'une indemnité pour fait de guerre, comme par exemple, le blocus des ports d'un état ennemi (5);

Et autres cas analogues.

Nota. De 1830 à 1834 inclusivement, le conseil d'Etat a prononcé sur 1592 pourvois. Sur ce nombre, il y en a eu 216 de rejetés pour des causes semblables à celles énumérées dans ce chapitre; c'est-à-dire pour expiration de délais, pour défaut de moyens exprimés, pour vice de formes, pour recours non contentieux et pour renvoi aux tribunaux.

Il y a eu, en totalité, 742 rejets, et il est probable que la déchéance

(1) 15 mars 1826 (Watrin), — 20 mai 1829 (Margfoy), — 28 décembre 1825 (Lafond).

(2) 26 décembre 1827 (Laget).

(3) 18 février 1836 (de Narbonne).

(4) 23 avril 1836 (Beffroy).

(5) 13 mai 1836 (Palengat).

provenant des lois financières a été souvent appliquée ; ici le rejet n'a pas eu toujours pour motif le bien jugé du premier ressort.

On peut donc affirmer que plus d'un quart des pourvois sont susceptibles de rejet *in limine litis,* parce que les parties ou leurs avocats ont oublié d'examiner préalablement les moyens de forme que nous avons signalés.—*V.* le compte général des travaux du conseil d'Etat.

La chambre des requêtes de la cour de cassation, qui rejette immédiatement, sans plaidoiries contradictoires, et dont le comité du contentieux n'est jusqu'à présent qu'une imparfaite imitation, présente les mêmes résultats. En 1834, sur 597 arrêts, il y en a eu 312 de rejet et 285 d'admission ; ce qui revient à environ 52 rejets et 48 admissions sur 100. L'année précédente, la proportion avait été de 46 rejets et de 54 admissions sur 100. En 1836, il n'y a eu que 171 pourvois admis sur 524. Cela est significatif.

Voyez le savant discours de M. le procureur-général Dupin, du mois de novembre 1836.

TITRE II.

Règles générales sur la distinction des autorités administratives, qui ressortissent au conseil d'Etat, sur leur mode de procéder, sur l'étendue de leur compétence, et sur le caractère et les effets de leurs décisions.

Division de ce titre.

1° Les préfets, les conseils de préfecture et les ministres, constituent le premier degré de la juridiction administrative.

2° Le conseil d'Etat forme le second et dernier degré.

3° Enfin, la juridiction des tribunaux se rencontre par de fréquens et étroits rapports avec la juridiction administrative.

Il y a aussi des règles générales qui gouvernent ces rapports.

CHAPITRE PREMIER.

PRÉFETS.

Nature et caractère général de leur juridiction.

I. Du principe que les préfets ne font que des actes d'administration, et qu'ils n'ont point à proprement parler, de juridiction, ni par conséquent de forme régulière de procéder, il suit :

Qu'ils ne peuvent statuer que sur des matières de pure administration ;

Que leurs simples actes qui ne constituent que des avis sur des points généraux ou particuliers, ne sont pas susceptibles d'être attaqués à titre de décisions (1) ;

Qu'il n'y a pas de délai pour attaquer leurs arrêtés, même pour cause d'incompétence (2) ;

Qu'ils peuvent rapporter ou modifier les arrêtés des maires et des sous-préfets (3), de même que leurs propres arrêtés, ou ceux de leurs prédécesseurs, à moins que lesdits actes n'aient déjà constitué des droits acquis, ou servi de base à des jugemens de tribunaux, ou arrêtés de conseils de

(1) 2 juin 1832 (Darragon).

(2) 28 juillet 1820 (Ogier), à notre rapport.

(3) Loi du 22 juillet 1791, art. 46 ; — déc. du 1er avril 1809 (inédit).

préfecture, ou décisions de ministres, passés en force de chose irrévocablement jugée (1);

Ou à moins qu'ils n'aient été volontairement exécutés par les parties (2);

Ou à moins qu'ils n'aient statué eux-mêmes, comme juges d'exception, en vertu d'une délégation spéciale de la loi ou des réglemens (3);

Ou à moins enfin, que ces arrêtés ne soient que l'exécution de décisions ministérielles qui subsistent (4);

Son étendue.

II. Du principe que les préfets sont seuls chargés de l'administration (5), il suit :

1° Qu'ils ne sont tenus pour intenter, au nom de l'Etat, une action judiciaire, de se prémunir, ni d'une autorisation, ni d'un avis du conseil de préfecture (6);

(1) *V.* déc. du 11 janvier 1813 (Deselve).

(2) *V.* 30 septembre 1811 (Lefebvre), — 12 août 1818 (Siau).

(3) *V.* Cod. de proc. civ., art. 541; — loi du 16 septembre 1807, art. 14.

(4) *V.* arrêté du 8 frimaire an 9 (arch.).

(5) *V.* loi du 28 pluviôse an 8, art. 3.

(6) *V.* avis du conseil d'Etat, du 28 août 1823.

Les conseils de préfecture ne peuvent révoquer les arrêtés des préfets. 30 août 1814 (Barreau), — 11 mai 1825 (Vatel), et autres.

La raison en est que ces deux autorités ne relèvent pas l'une de l'autre.

Mais si les arrêtés des préfets n'ont été pris que pour l'exécution des décisions du conseil de préfecture, l'annulation de ces décisions entraîne, par voie de conséquence, l'annulation des arrêtés d'exécution. 28 juillet 1823 (Bellengreville), — 27 février 1835 (Holterman).

2° Qu'ils sont seuls compétens pour recevoir les mémoires des parties et pour y statuer dans le délai fixé par la loi (1);

Ses limites comme administrateurs.

III. Du principe que les préfets ne sont que des administrateurs surbordonnés, il suit :

Qu'ils ne peuvent ni refuser ni modifier l'exécution des ordonnances royales, ou des décisions des ministres;

Ni prendre de décisions contraires à celles des ministres, tant que ces dernières ne sont pas réformées par l'autorité supérieure;

Ni dresser, interpréter, restreindre ou étendre des réglemens d'administration publique ;

Ni statuer sur des prétentions rejetées par l'administration supérieure (2);

Ni changer le mode de jouissance des biens communaux (3);

Ni interdire, ni permettre définitivement l'établissement des usines (4);

Ni, en général, faire ces actes de réglement et de haute administration, qui ne peuvent émaner de l'autorité secondaire et locale, mais de l'autorité centrale et souveraine du Roi, sur la proposition de ses ministres (5);

(1) *V.* loi du 5 novembre 1790, tit. 5, art. 15; — loi du 28 pluviôse an 8, art. 3; — avis du conseil d'Etat, du 28 août 1823.

(2) *V.* arrêté du 22 prairial an 11 (arch.).

(3) *V.* déc. du 22 février 1813 (Berard).

(4) *V.* ord. du 29 août 1821 (Martin).

(5) Les préfets ne peuvent point faire des réglemens d'administration publique. Ils ne peuvent prendre des arrêtés

IV. Du principe que les préfets n'ont d'action ni de pouvoir que dans la circonscription de leur département, il suit :

Ses limites comme juges.

Qu'ils ne peuvent ni directement, ni indirectement, réformer les arrêtés des préfets des autres départemens, sauf à en référer aux ministres, s'ils pensent que les intérêts de l'Etat soient compromis par lesdits arrêtés (1);

V. Du principe qu'il n'a été délégué aux préfets, ni pouvoir de réformation, ni haute juridiction administrative, ni juridiction civile, il suit :

Qu'ils ne peuvent rapporter ni les arrêtés des anciens directoires de département (2);

Ni ceux des administrations centrales (3), à moins qu'ils n'aient été rendus en matière purement administrative et de police générale (4);

Ni ceux des conseils de préfecture, pris en matière contentieuse (5);

que pour leur exécution, sans les étendre ni les interpréter, et ils n'ont point droit de s'adresser aux tribunaux pour qu'ils aient à s'y conformer. V. déc. du 16 frimaire an 14 (Bull., Préfets du Nord, des Bouches-du-Rhône et de la Sarthe).

(1) *V.* arrêté du 9 ventôse an 10 (arch.).

(2) *V.* déc. du 15 janvier 1809 (inédit).

(3) *V.* déc. des 7 août 1810 (arch.), — 29 déc. 1812 (Bizot), — 13 janvier et 17 mai 1813 (arch.).

(4) En thèse générale, le Gouvernement a seul le droit de statuer sur le maintien ou l'annulation de ces arrêtés. *V.* arrêtés des 19 fructidor an 9 et 24 messidor an 11 (arch.); — déc. des 9 frimaire et 25 pluviôse an 13 (arch.); — 18 juillet 1806 (arch.), — 20 juillet 1807 et 16 mai 1810 (arch.).

(5) *V.* déc. du 29 mai 1808 (arch.).

Ni juger dans le dispositif de leurs arrêtés, ni préjuger par leurs considérans, les questions contentieuses administratives (1);

Ni entraver l'exécution des arrêtés des conseils de préfecture;

Ni modifier l'application des arrêts du conseil d'Etat;

Ni autoriser les communes à plaider;

Ni suspendre l'action des tribunaux autrement que par la voie du conflit;

Ni élever le conflit négatif (2);

Ni régler eux-mêmes le conflit positif qu'ils élèvent (3);

Ni réformer directement ou indirectement les jugemens des tribunaux, quels qu'ils soient, même ceux par défaut d'un simple juge de paix (4);

Ni ordonner l'exécution même provisoire des arrêtés de conseils de préfecture incompétemment rendus (5);

VI. Toutefois la règle que les préfets n'ont pas

Même pour rejeter des réclamations formées contre eux. V. déc. du 25 prairial an 13 (arch.).

(1) *V.* déc. des 30 thermidor an 13 (arch.), — 7 août 1810 (Depauw), — 3 janvier (Kertanguy), 17 mai 1813 (Gouvello).

(2) *V.* ord. des 12 janvier 1825 (Grand), et 11 janvier 1826 (Toussaint). V. *Conflits.*

(3) Si les tribunaux ont prononcé, ou s'ils sont simplement saisis d'une question même administrative, les préfets doivent se borner à élever le conflit et attendre la décision du conseil d'État sur le réglement de compétence. *V.* déc. du 6 janvier 1813 (Riole).

(4) *V.* déc. du 6 février 1812 (arch.).

(5) 30 mai 1821 (Colombel).

de juridiction proprement dite n'est pas tellement générale qu'elle ne souffre aucune dérogation.

Ainsi, les préfets statuent par voie d'exception, tantôt seuls, tantôt en conseil de préfecture :

Seuls,

Attributions des préfets seuls.

1° En matière de marchés de fournitures passés avec les régies (1);

2° En matière de décomptes du prix des ventes de biens nationaux, de déchéance, etc. (2);

3° En matière de grande voirie, sur le recours contre les arrêtés des sous-préfets, et en matière de voirie urbaine, sur les arrêtés des mairies (3);

4° En matière de conflit d'attribution (4);

5° En matière de courses de chevaux, sur le réglement du prix de course (5);

En matière de contributions directes sur les demandes en remises et modérations pour cause de pertes éprouvées par des événemens extraordinaires (6);

Et autres;

(1) *V.* arrêté régl. des 9 thermidor an 9; — arrêté du 19 pluviôse an 10 (arch.). *V.* au mot *Marchés de fournitures.*

(2) *V.* arrêté régl. du 4 thermidor an 11, art 4; — déc. régl. du 23 février 1811; — ord. régl. du 11 juin 1817. *V.* au mot *Domaines nationaux.*

(3) *V.* loi du 29 floréal an 10, art. 2. *V.* au mot *Voirie.*

(4) *V.* arrêté régl. du 13 brumaire an 10; — ord. régl. du 12 déc. 1821 et du 1er juin 1828. *V.* au mot *Conflits.*

(5) *V.* déc. régl. du 4 juillet 1806, art. 27 et 28; — ord. du 17 août 1825 (Briggs), et réglemens y visés.

(6) *V.* arr. régl. du 24 floréal an 8, art. 24 et suiv. V. *Contributions.*

Attributions des préfets en conseil de préfecture.

En conseil de préfecture (1);

(1) Les arrêtés de préfets en conseil de préfecture, n'étant que des arrêtés du préfet, n'ont pas besoin d'être signés par des conseillers de préfecture.

Il serait bon toutefois qu'un registre de présence mentionnât que la condition a été remplie. Car si rien n'en constate l'accomplissement, elle est dérisoire.

En effet, si le préfet prononçait sans consulter le conseil de préfecture, il y aurait excès de pouvoir, et si l'arrêté portait que le conseil de préfecture a été entendu sans qu'il l'eût été, il y aurait mensonge.

Voici à ce sujet ce que porte une circulaire du ministre de l'intérieur du 29 septembre 1835 sur les rapports des préfets avec les conseils de préfecture.

« Dans tous les cas où les préfets doivent prononcer *en conseil de préfecture*, il est bien évident qu'il faut que leurs arrêtés constatent qu'ils ont rempli, à cet égard, le vœu de la loi; il faut également qu'ils constatent que les membres du conseil assistaient en nombre suffisant. Ces arrêtés doivent donc être libellés ainsi : *Le préfet du département d. . . . . . séant en conseil de préfecture, où étaient présens MM . . . . .* Il est également important que dans l'arrêté on vise la loi ou l'ordonnance en vertu de laquelle le préfet statue en conseil de Préfecture. Enfin l'arrêté ne doit contenir aucune mention de la discussion à laquelle a pu donner lieu l'affaire, ni rien qui puisse indiquer que les voix ont été comptées ; le fait que le conseil a été consulté devra donc être constaté par cette seule phrase qui précédera immédiatement le dispositif, *l'avis du conseil de préfecture entendu.*

Quant à la signature des arrêtés des préfets en conseil de préfecture, il ne faut pas perdre de vue que ces actes ne sont que des arrêtés de préfets, pris en matière administrative, sous la seule responsabilité de ces magistrats, et réformables par le ministre de l'intérieur, comme tous les autres actes des préfets. Ils doivent donc être signés par le préfet seul, car la signature des membres du conseil de préfecture n'y ajoute aucune force; elle ne pourrait que constater leur pré-

1° En matière de changement de mode de jouissance des biens communaux (1);

2° En matière de cadastre (2);

3° En matière électorale (3);

4° En matière de réglement de comptes des hospices et autres établissemens de bienfaisance (4);

5° En matière d'autorisation pour les acquisitions,

sence; mais cette présence se trouvera suffisamment constatée par l'intitulé : *Le préfet, séant en conseil de préfecture, où étaient présens MM. . . . .* et encore par cette mention, *l'avis du conseil de préfecture entendu*. Si les membres du conseil de préfecture signaient l'arrêté, il serait à craindre qu'on ne fût porté à croire que cet acte a été soumis, non à leur simple avis, mais à leur sanction; il pourrait d'ailleurs arriver que si l'arrêté était contraire à l'opinion d'un ou plusieurs d'entre eux, ils s'abstinssent alors de le signer, ce qui aurait pour effet de faire connaître leur avis, tandis que rien ne doit constater la nature de cet avis. Je n'ai sans doute pas besoin de vous dire que les arrêtés que vous prenez en conseil de préfecture doivent être inscrits, non pas au registre des arrêtés du conseil de préfecture, mais au registre des arrêtés du préfet. » —

(1) V. avis du conseil d'Etat, du 29 mai 1808.

(2) Relativement au tarif des évaluations, et à l'allivrement cadastral, entre les communes, V. loi du 16 sept. 1807, art. 26 et 33; — réglement général du cadastre, art. 22; — ord. des 18 décembre 1822 (Mallet), et 21 juin 1826 (comm. de Bidon). V. Répertoire de la nouvelle législation, au mot *Cadastre*.

(3) Sur les réclamations relatives à la teneur des listes électorales, *V.* loi du 21 mars 1831 art. 36, 43, 51; — loi du 22 juin 33, art. 31.

(4) *V.* ord. réglementaire du 21 mars 1816; — ord. du 7 décembre 1825 (Magnin).

aliénations et échanges concernant les chemins communaux ainsi que leur entretien (1);

6° En matière de comptabilité communale (2);

7° En matière d'octrois (3);

8° En matière d'octroi de navigation, sur les contestations relatives au paiement de l'octroi (4);

9° En matière de garde nationale (5);

10° En matière d'abonnement des droits de vente de boissons en détail (6);

Voies de recours contre leurs arrêtés.

VII. Du principe que les préfets n'ont ni la haute administration, ni la haute juridiction, même dans les cas exceptionnels, il suit :

Que leurs actes, dans le premier cas, et leurs arrêtés, dans le second, sont susceptibles de recours;

Pour bien connaître où ce recours doit être porté, il y a plusieurs distinctions à établir :

1° Ou les préfets ont statué sur des matières de pure administration;

(1) *V.* loi du 28 juillet 1824, art. 10; — ord. du 28 décembre 1825 (Goulin), — 22 octobre 1830 (comm. de Mont-le-Bon), — 16 août 1833 (Fontenay).

(2) *V.* ord. réglementaire des 28 janvier 1815, art. 10 et 23 avril 1823, — 26 mai 1824 (Adelving).

(3) *V.* décret réglementaire du 17 mai 1809, art. 136; — ord. du 22 juin 1825 (comm. de Mortagne).

(4) *V.* loi du 8 prairial an 11, art 15.

(5) *V.* loi du 21 mars 1831, art. 61.

(6) *V.* loi du 28 avril 1816, art. 77, 78, 79. V. au mot *Contributions indirectes.*

Il y a recours direct au conseil d'Etat, par la voie contentieuse, de la part, soit des abonnataires, soit de la régie. *V.* ord. du 26 juillet 1826 (déb. de la ville de Rouen). *V.* au sujet de ces attributions, *verbo* Conseil d'Etat.

2° Ou ils ont statué sur des matières contentieuses que, par exception, les lois ou réglemens leur attribuent ;

3° Ou ils ont excédé leur compétence en statuant sur des matières contentieuses administratives, qui appartiennent aux conseils de préfecture ou aux ministres, ou sur des matières contentieuses judiciaires, qui appartiennent aux tribunaux (1) ;

4° Ou ils ont excédé leurs pouvoirs en réformant des arrêtés de directoires de département, d'administrations centrales, de conseils de préfecture, ou leurs propres arrêtés, ou ceux de leurs prédécesseurs, qui ont servi de base à des jugemens passés en force de chose jugée, ou en annulant ou en paralysant des actes judiciaires dans leur principe ou dans leurs effets, ou en suspendant ou en modifiant l'exécution des arrêtés des conseils de préfecture ou des ordonnances royales.

Dans le premier cas, l'acte du préfet qui froisse, non des droits acquis, mais des intérêts ou des convenances, ne peut être attaqué que devant le ministre que la matière concerne (2) ;

(1) 23 avril 1823 (Lacombe). Les préfets excèdent encore leur compétence et leurs pouvoirs : leur compétence, s'ils statuent sur des questions de propriété du sol des routes ; leurs pouvoirs, s'ils concèdent à des particuliers des portions de routes abandonnées.

(2) Ord. du 30 mai (Berland), 13 juin (Pothée), 14 novembre (Coqueromont), 19 décembre 1821 (Viallon), — 26 juin (Guyon), 14 août (Jolly), 28 août 1822 (Cesbron), — 21 mai 1823 (Thomassin), — 16 mai (Bourdon), 25 juillet 1827 (Durand), — 25 novembre 1819 (Colignon).

Une fois confirmés par le ministre, c'est la décision minis-

Même approuvés par un directeur général (1);

Dans le second cas, les lois et les réglemens ont déterminé l'autorité qui doit connaître, en appel, des arrêtés des préfets (2);

Dans le troisième et le quatrième cas, le recours des parties est ouvert, à leur choix, devant le conseil d'Etat, ou devant le ministre que la matière concerne (3);

Devant le conseil d'Etat, parce qu'il a le suprême réglement des compétences et qu'il est le vengeur des juridictions violées; devant le ministre que la matière concerne, parce qu'il a, dans l'ordre hiérarchique, le pouvoir et le droit de réformer les actes de ses subordonnés (4);

térielle seule qu'il faut attaquer. 10 février (Gosselin), 22 octobre (Couplet), 6 juin 1830 (Tauriac), et autres.

(1) 29 mai 1822 (Fleuriau.)

La raison en est que les directeurs généraux ne sont que des premiers commis, simples préparateurs de besogne et donneurs d'avis, et qu'ils ne constituent pas un degré de juridiction entre les préfets et les ministres.

(2) Ainsi, en matière de décompte et de déchéance, le recours des parties est ouvert devant le ministre des finances.

Ainsi, en matière de conflits, le conseil d'Etat est directement saisi par la voie du comité du contentieux.

(3) Ainsi, par exemple, le recours au conseil d'Etat serait intempestivement dirigé contre les arrêtés des préfets qui refusent d'approuver les adjudications des droits de pesage ou de travaux publics, ou de fournitures, ou autres entreprises qui, soit d'après les lois et réglemens de la matière, soit d'après les traités et cahiers des charges, font la loi particulière des contractans, et doivent être soumis à son approbation.

(4) 31 octobre 1821 (hosp. de Limoges), — 18 janvier 1826 (Bouis), — 30 avril 1828 (Magnan), — 16 juin 1831 (Turodin), — 25 mars 1835 (Kribs).

CHAPITRE II.

MINISTRES.

Nous allons exposer les règles qui concernent :

1° Le mode de procéder devant les ministres et la forme de leurs décisions ;

2° La nature, l'étendue et les limites de leur juridiction ;

3° Le caractère, la force et les effets des décisions ministérielles ;

4° Leur exécution ;

5° L'autorité d'appel à laquelle ils ressortissent.

Mode de procéder.

I. Le mode de procéder devant les ministres en matière contentieuse, n'a été organisé jusqu'ici par aucune loi, ni par aucun réglement.

L'instruction des affaires s'y fait sans frais, sur simples mémoires des parties et productions de pièces, sans constitution d'avocats, sans ordonnance de soit-communiqué à la partie adverse, lorsque cette partie n'est pas l'Etat lui-même.

Les ministres ne sont pas astreints à prononcer dans un certain délai, et, par conséquent, il dépend d'eux seuls d'accélérer ou de retarder l'instruction (1).

(1) En l'absence d'une loi sur la responsabilité des ministres, les parties ont actuellement trois voies de recours à

Les ministres prennent leurs décisions ou d'office, ou sur le rapport d'une commission spéciale, ou sur la proposition des directions générales qui leur sont subordonnées, ou sur l'exposé de leurs bureaux, ou de l'avis du comité du conseil d'Etat attaché à leur département, ou sur la provocation des préfets, ou sur la demande des parties (1).

II. Du principe que les ministres sont principalement agens du pouvoir exécutif, il suit :

prendre en cas de déni de justice. Elles peuvent s'adresser directement au Roi, aux Chambres, à la presse.

(1) Cette extrême diversité de modes employés pour préparer l'instruction des affaires, doit nécessairement influer sur la forme des décisions ministérielles.

Aussi n'y a-t-il rien de régulier et de constant à cet égard.

Il y a des décisions qui sont apposées, sous la forme d'un simple *approuvé*, en marge ou à la fin des rapports d'un chef de division, ou d'une commission spéciale, ou d'une direction générale : alors il est souvent très difficile de distinguer ce qu'il y a de *contentieux* dans la décision de ce qu'il y a d'*administratif*, et de retrouver les *motifs* confondus dans la narration *des faits* et la *discussion des pièces*.

Quelquefois même, ces décisions ne sont *pas motivées* et ne contiennent qu'un *dispositif* assez vague, ou elles ne *visent* aucune pièce, ou elles ne sont que l'expression d'un commis qui, dans une lettre, se dit chargé de transmettre les ordres d'un ministre. *V*. ord. du 26 août 1824 (Suchet), à notre rapport.

Il y en a enfin, et ce sont celles rendues de l'avis des comités, qui empruntent la forme régulière des décisions du conseil d'Etat. Elles sont, sur le rapport d'un maître des requêtes, l'objet d'une ample et mûre délibération, dans le sein de chaque comité; elles visent la demande, les pièces principales produites, les défenses ou observations des parties adverses, s'il y en a, ou des agens de l'Etat, ainsi que les lois et ré-

Que ce n'est que par exception qu'ils sont juges (1).

Nature et étendue de leur juridiction.

III. Du principe que les ministres sont les supérieurs hiérarchiques de tous les agens de l'administration, il suit :

Qu'il leur appartient de statuer sur le recours des parties, contre les décisions des préfets qui ont excédé leur compétence, ou qui sont prises dans les limites de leurs attributions (2).

IV. Du principe que les ministres sont constitutionnellement responsables des actes de leurs subordonnés, il suit :

Qu'ils peuvent rapporter ou ordonner de rapporter tous les arrêtés des préfets rendus en matière purement exécutive (3).

glemens de la matière; elles ont des *considérans* et un *dispositif*; elles portent un *approuvé* de la main du ministre qui les signe.

On doit regretter que toutes les décisons ministérielles, en matière contentieuse, n'aient pas cette forme légale de délibération et de rédaction.

(1) On leur a même contesté ce dernier caractère. On a prétendu que la juridiction des ministres ne formait qu'un seul degré avec celles du conseil d'Etat; mais si l'on considère isolément les décisions des ministres, si l'on fait attention à leur force et à leurs effets, on ne pourra s'empêcher de reconnaître que les ministres exercent véritablement une juridiction de première instance, sur une foule de matières contentieuses.

(2) *V.* arrêté du Gouvernement, du 4 thermidor an 11; — déc. régl. du 23 février 1811, et autres. Ils ne peuvent approuver un arrêté de préfet vicié d'excès de pouvoirs, 25 juill. 1827 (ville de Colmar).

(3) *V.* l'arrêté régl. du 4 thermidor an 11; — déc. régl. du 23 février 1811, et autres.

V. Du principe que les ministres sont indépendans dans le ressort et les limites de leur juridiction, il suit :

Que leurs décisions ne peuvent être rapportées ni par leurs collègues, ni par les conseils de préfecture, ni par les tribunaux (1).

VI. Du principe que les ordonnances royales rendues par la voie gracieuse, ne sont pas attaquables devant le conseil d'Etat, il suit :

Que les décisions des ministres ne sont pas également attaquables, lorsqu'elles ne sont que l'exécution desdites ordonnances (2).

VII. Du principe qu'il n'y a pas, auprès du conseil d'Etat, de procureur du Roi, ayant pouvoir de dénoncer la violation de la loi, d'office ou sur la demande des ministres, il suit :

Que les ministres ont qualité pour se pourvoir, dans l'intérêt de la loi ou de l'Etat, contre les

Outre l'examen des arrêtés des préfets, et la confirmation, s'il y a lieu, des arrêtés des conseils de préfecture, dans quelques cas spéciaux, les ministres prennent aussi des décisions en matière de liquidation de la dette publique, de dettes des communes, d'entreprises de travaux publics et de marchés passés en leur nom ou avec leurs agens, de pensions, etc.

Enfin, beaucoup d'affaires d'un genre indéterminé, et qui d'abord n'étaient qu'administratives, deviennent ensuite contentieuses, soit parce que le ministre refuse d'accéder aux demandes des parties, soit parce qu'il prescrit ou approuve des mesures qui froissent leurs intérêts ou compromettent leurs droits,

(1) 23 nov. 1813 (Salvage), — 1er juin 1828 (Mennet).

(2) 8 avril 1831 (Deslandes).

arrêtés des conseils de préfecture, ou des conseils privés des colonies, sans préjudice des droits acquis aux parties (1);

Ou contre les arrêts de la cour des comptes, pour violation des formes ou de la loi (2);

Ses limites.

VIII. Du triple principe que les attributions des ministres n'embrassent pas toutes les matières administratives, qu'ils ne sont que des juges d'exception, relativement, soit aux tribunaux, soit aux autres corps administratifs, et qu'ils doivent respecter les droits acquis, il suit :

1° Qu'ils ne peuvent statuer sur des questions de propriété, d'état ou de titres, qui sont du ressort des tribunaux ordinaires;

2° Qu'ils ne peuvent prendre des décisions qui tendraient à remettre en question ce qui a été irrévocablement jugé par les autorités judiciaires et administratives (3);

Ni donner des explications, interprétations ou déclarations qui seraient réservées, soit aux conseils de préfecture, soit au conseil d'Etat (4);

3° Qu'ils ne peuvent annuler les jugemens des tribunaux, soit définitifs, soit par défaut, même ceux d'un simple juge de paix;

(1) 14 novembre 1821 (Herman). *V.* ord. des 1 mars (m. de l'int.), 17 décembre 1823 (m. de l'int.), — 7 juin 1826 (Capdeville), — 26 novembre 1828 (Frédéric), — 23 décembre 1829 (m. de l'int.), — 28 janvier (m. de la marine), 20 juillet (Klein), 9 août 1836 (Ninot), et autres.

(2) *V.* loi du 16 septembre 1807, art. 17, §. 2.

(3) *V.* déc. du 27 décembre 1812 (arch.).

(4) *V.* ord. du 6 septembre 1825 (arch.).

Ni les arrêtés des anciens directoires de département, ou des administrations centrales, rendus en matière contentieuse (1);

Ni les arrêtés des conseils de préfecture, soit au fond, ou pour incompétence, ou même pour vices de forme, sauf à les déférer au conseil d'Etat, dans l'intérêt des droits de l'administration (2);

Ni les arrêtés du directoire et des consuls;

Ni les décrets impériaux;

Ni les ordonnances royales (3);

Ni les ordonnances des anciens intendans de province (4);

(1) Ainsi, les arrêtés des administrations centrales, rendus contradictoirement, en matière contentieuse de domaines nationaux, ne peuvent être, ni rapportés par les préfets, ni annulés par le ministre des finances; si ce dernier veut les attaquer, c'est devant le conseil d'Etat, par la voie du comité du contentieux, et suivant les formes du réglement. *V.* avis du conseil d'Etat, du 19 mai 1817 (arch.).

(2) Ainsi, les ministres peuvent se pourvoir devant le conseil d'Etat, contre des arrêtés de conseils de préfecture qui déchargent des délinquans, en matière de police de roulage. Alors, le conseil d'Etat condamne les délinquans à l'amende. *V.* ord. des 26 décembre 1823 (min. de l'int.), et 14 janvier 1824 (Marseille). — Une ordonnance du Roi, rendue sur le *rapport du ministre de l'intérieur*, le 12 février 1817, et insérée au Bulletin des lois, annulle un arrêté de conseil de préfecture. On peut penser que cette forme est irrégulière, et que le ministre aurait dû se borner à déférer ledit arrêté au conseil d'Etat, par la voie contentieuse.

(3) 29 janvier 1823 (Defermon). Par la même raison, ils ne peuvent connaître d'une réclamation qui a été rejetée par le conseil d'Etat, 29 mai 1822 (Delorme).

(4) V. arrêté du Gouvernement, du 7 th. an 10 (arch.). — Conférer avec une autre ordonnance, du 4 juin 1823 (Sa-

Ni les arrêtés du conseil général de liquidation;

Ni ceux des commissions spéciales chargées de prononcer sur quelque objet en dernier ressort;

Ni ceux émanés de toute autre autorité dont un acte souverain, décret ou ordonnance, a soumis le recours, s'il y avait lieu, au conseil d'Etat seul;

4° Qu'ils ne peuvent élever eux-mêmes le conflit d'attribution (1);

5° Qu'ils ne peuvent suspendre, empêcher ni modifier l'exécution des dispositions des arrêtés des conseils de préfecture, ou des ordonnances royales rendues en matière contentieuse.

Force et effets de leurs décisions.

IX. Du principe que les décisions prises par les ministres en matière contentieuse, et dans les limites de leur compétence, ont le caractère, la force et les effets des jugemens, il suit :

1° Qu'elles emportent contrainte (2);

batier), qui juge le contraire. Il nous semble que la première jurisprudence était plus rationnelle; pourquoi le conseil d'Etat ne connaîtrait-il pas des décisions des anciens intendans, puisqu'il connaît de celles des directoires des départemens et des administrations centrales?

(1) *V.* arrêté réglementaire, du 13 brumaire an 10; — ord. réglémentaire du 12 décembre 1821.

(2) *V.* avis du conseil d'Etat, des 25 thermidor an 12 et 24 mars 1812 (arch.). Le ministre des finances a droit de poursuivre, par voie de contrainte, la réintégration des sommes indûment touchées et retenues par des comptables et fournisseurs ou entrepreneurs. *V.* ord. du 22 janvier 1824 (Berode).

Chaque ministre, dans son département, prend l'arrêté de condamnation, qu'il transmet au ministre des finances, pour que celui-ci décerne une contrainte en exécution dudit arrêté.

Les contraintes sont toujours signifiées à personne ou à

2° Qu'elles sont exécutoires à l'égal de celles des tribunaux (1);

3° Que les ministres ne peuvent les rapporter, du moins lorsqu'elles sont intervenues contradictoirement entre deux particuliers,

Lorsque le ministre les a notifiées à la partie qui les a exécutées (2),

Lorsqu'elles ont fondé des droits acquis (3),

Lorsqu'elles ont servi de base à des jugemens qui sont passés en force de chose jugée;

4° Qu'elles sont inattaquables de la part des tiers, lorsqu'ils ont laissé expirer les délais du pourvoi devant le conseil d'Etat, après due notification;

5° Qu'elles doivent toujours pouvoir être frappées d'opposition, si elles sont par défaut, jusqu'à exécution, et de tierce-opposition, si elles sont définitives (4);

6° Qu'elles doivent être notifiées à la partie, sinon extrajudiciairement, du moins intégralement,

domicile, par le ministère d'un huissier, à la requête de l'agent judiciaire du Trésor.

(1) *V.* loi du 13 frimaire an 8 et l'arrêté réglementaire du 28 floréal an 11, sur les débets des comptables.

(2) Conférer avec une ord. du 26 mai 1824 (Duteil), à notre rapport.

(3) Conférer avec une ord. du 31 mars 1825 (ville de Paris), à notre rapport.

(4) *V.* ord. des 26 février 1823 (Mouton), — 10 août 1825 (Prévost de Saint-Cyr), — 26 mars 1814 (Rey), — 26 février 1817 (Tabaret), — 10 février 1830 (Arras), — 7 février 1834 (Barral), — 4 août 1824 (Fabern), et autres.

Conférer avec une ord. du 12 janvier 1825 (Truffaut), à notre rapport. *V.* répertoire de M. Favard, au mot *Ministre*, § V.

et non par mention, rappel ou extrait, pour faire courir utilement les délais du pourvoi;

7° Que leurs décisions rendues entre parties, hormis l'Etat, doivent être signifiées, à la requête de l'une d'elles, à personne ou domicile, par le ministère d'un huissier, pour faire courir, contre l'autre, les délais du pourvoi au conseil d'Etat (1).

X. Du principe que les ministres, quoique responsables solidairement, en matière de gouvernement général, ne le sont et ne peuvent l'être qu'individuellement, en matière contentieuse administrative, et de ce qu'ils agissent avec indépendance les uns des autres, dans la sphère distincte que les lois et réglemens leur ont tracée, il suit :

Qu'un ministre ne peut statuer sur une question contentieuse qui ressortit à un autre département ministériel, et que, dans ce cas, ses décisions ne peuvent avoir, vis-à-vis du ministre compétent, une force et des effets obligatoires (2).

(1) Les lettres de rappel ne constituent pas de décisions nouvelles, à partir desquelles seulement courrait le délai du recours. *V.* art. 11 du régl., (notes).

Et les actes d'instruction préparatoire ne constituent pas de décision du tout. 23 mai 1834 (Villandry).

Les ministres n'admettent pas les voies quasi-judiciaires de la requête civile. 24 décembre 1831 (Sarraille), — 4 mai 1835 (Michelet).

Les voies ordinaires du recours au conseil d'Etat suffisent. Au surplus, les ministres, comme les parties, ont intérêt à ce que l'opposition et la tierce-opposition soient reçues dans une forme sommaire et administrative; la justice veut que personne ne puisse être condamné sans avoir été entendu.

(2) V. 6 septembre 1814 (Clérisseau); — ord. des 31 oct.

XI. Du double principe que l'Etat, dont les ministres gèrent la fortune, est assimilé à un mineur, et que les parties, quelles qu'elles soient, ne peuvent changer les juridictions établies par les lois, il suit :

Que les ministres ne peuvent, sans l'autorisation de la loi, mettre en arbitrage les affaires qui intéressent l'Etat (1).

XII. Du principe qu'ils doivent administrer les affaires de l'Etat en bons pères de famille, il suit :

Que, pour éviter des frais, prévenir des insolvabilités, accélérer des rentrées de fonds, ils peuvent quelquefois transiger avec les débiteurs de l'Etat, sous la forme de modération, de remise totale ou partielle des intérêts, et sous toute responsabilité de leur part (2).

Mode de leur signification.

XIII. Du principe qu'aucune loi n'astreint les

1821 (Vanlerberghe), — 22 janvier 1824 (Clérisseau), — 31 mars 1825 (v. de Paris).

(1) *V.* avis des comités réunis, du 14 août 1823; — code de proc., art. 1003, 1004; — ord. des 17 novembre 1824 (Ouvrard), — 17 août 1825 (Boyer), — un décret du 30 janvier 1809 (Laforcade) porte également que les parties ne peuvent changer la compétence établie par les lois, en consentant à faire juger la contestation par des arbitres.

(2) *V.* ord. du 31 mars 1825 (v. de Paris) et une foule de décisions prises en matière de déchéance, de décomptes du prix de biens nationaux, de contraintes décernées contre des comptables ou entrepreneurs, de prêts d'argent ou autres valeurs, avances, etc.

L'agent judiciaire du trésor consent journellement une multitude de transactions, sous l'autorisation et la responsabilité du ministre des finances.

ministres à une forme particulière pour la signification de leurs décisions, il suit :

Que les décisions des ministres peuvent être tantôt signifiées extrajudiciairement, c'est-à-dire par huissier, tantôt notifiées administrativement, c'est-à-dire par lettre, à la partie ou à son fondé de pouvoir (1);

XIV. Du principe que les ministres ne sont que des juges d'exception, il suit :

Forme et conséquences de leur exécution.

Que l'exécution de leurs décisions appartient aux tribunaux, à moins que la loi ne l'ait réglé autrement.

XV. Du principe que leurs décisions émanent d'une autorité qui ressortit au conseil d'Etat, il suit :

Que ces décisions sont exécutoires, nonobstant pourvoi.

XVI. Du principe qu'elles constituent des jugemens, il suit :

Que les parties qui les ont exécutées, sans protestation ni réserves, ne sont plus recevables à les attaquer.

XVII. Du principe que c'est devant le conseil d'Etat seul que le recours des parties contre les décisions des ministres doit être porté, il suit :

Voies de recours.

Qu'elles doivent, pour éviter, soit la forclusion, soit le rejet :

(1) Il est passé en jurisprudence que les notifications administratives des décisions ministérielles ont la même force que les significations extrajudiciaires, et font, comme celles-ci, courir les délais du pourvoi. *V.* au mot *Réglement du conseil*, art. 11.

1° Introduire leur pourvoi dans le délai de trois mois, à partir de la notification, même administrative ;

Distinction.

2° Considérer la nature de la matière ou de la question sur laquelle la décision a été rendue.

Qu'ainsi, par exemple, si le ministre a pris une décision incompétente sur quelque cas qui appartient, soit aux tribunaux, soit aux conseils de préfecture, soit au conseil d'Etat, ou s'il a statué sur des cas pour lesquels les lois et réglemens lui confèrent une attribution spéciale, il est évident que le pourvoi des parties formé dans les délais est recevable, dans le premier cas, à raison de l'incompétence, et dans le second cas, à raison de la matière.

Mais que si le ministre a simplement rejeté la demande d'une grâce ou d'une faveur, ou donné des instructions ou solutions aux préposés des régies, préfets, intendans et autres agens, pour la poursuite ou la défense des intérêts de l'Etat, ou statué par voie réglementaire de police, d'ordre public, de sûreté générale ; ou s'il n'a fait que des actes de pure administration, de correspondance officieuse, de régime intérieur, de simple gestion, de pure faculté, il est évident alors que de tels actes, pris ou non sous la forme de décisions, ne sont pas susceptibles d'être attaqués devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse (1).

(1) Sans quoi l'on ôterait au pouvoir exécutif la salutaire liberté de ses mouvemens, et l'on transférerait peu à peu, par la voie détournée des recours, le Gouvernement tout entier dans le sein du conseil d'Etat.

C'est aux parties que l'acte ou mesure froisse dans leurs intérêts ou convenances, à réclamer auprès des ministres, pour obtenir, s'il y a lieu, la révocation ou modification dudit acte. *V*. les ord. des 29 mai 1808 (Maserany), — 14 septembre 1814 (Boitard), — 17 juillet 1816 (Lesseps), — 18 mars 1818 (Dandlaw), — 11 mai (hosp. de Strasbourg), 13 juillet (Ferrand), 16 novembre 1825 (Romainville), — 6 septembre 1826 (Lampinet), — 12 août 1829 (Blaizac), — 15 juillet 1832 (Abat), — 14 mars 1834 (Saillot), — 26 juin 1835 (Bourbon), et autres.

CHAPITRE III.

CONSEILS DE PRÉFECTURE (1)

Voici les règles qui concernent :

1° La préparation de leurs arrêtés ;

2° La forme de ces arrêtés ;

3° La nature, l'étendue et les limites de leur juridiction ;

« (1) Remettre le contentieux de l'administration à un « conseil de préfecture, a paru nécessaire :
« Pour ménager aux préfets le temps que demande l'ad- « ministration ;
« Pour garantir aux parties qu'elles ne seront pas jugées « sur des rapports et sur des avis de bureaux ;
« Pour donner à la propriété, des juges accoutumés au « ministère de la justice, à ses règles et à ses formes ;
« Pour donner, tout à la fois, à l'intérêt particulier, et à « l'intérêt public, la sûreté qu'on ne peut guère attendre « d'un jugement rendu par un seul homme : car cet admi- « nistrateur, qui balance avec impartialité les intérêts collec- « tifs, peut se trouver prévenu et passionné quand il s'agit « de l'intérêt d'un particulier, et être sollicité, par ses affec- « tions et ses haines personnelles, à trahir l'intérêt public « et à blesser les droits des particuliers. » Motifs du projet de loi du 28 pluviôse an 8. *Moniteur*, n° 139, fol. 553. *V.* page 39, en note, la série des lois, décrets, ordonnances et réglemens, attributifs de la juridiction des conseils de préfecture.

4° Le caractère particulier de leurs actes;

5° Leurs effets;

6° Leur exécution;

7° L'autorité à laquelle ils ressortissent.

Mode de procéder.

I. Aucune loi ni réglement n'a déterminé le mode de procéder devant les conseils de préfecture (1).

Ils n'ont ni prétoire, ni ministère public, ni greffe, ni avoués, ni huissiers.

L'instruction des affaires se fait, devant eux, sans plaidoirie ni publicité, par écrit et sur simples mémoires, communiqués, par voie administrative, soit aux directeurs locaux des différentes parties du service public, pour avoir leur avis, soit aux parties adverses, pour avoir leurs défenses. Ils peuvent, par des arrêtés préparatoires et selon les matières, ordonner, pour s'éclairer, des apports de pièces, des levées de plans, des expertises, des vérifications d'actes et de faits, des descentes de lieux, etc. (2).

(1) Les conseils de préfecture sont composés de trois, quatre et cinq membres, selon l'importance des départemens.

Le préfet les préside, et sa voix est prépondérante en cas de partage. *V.* loi du 28 pluviôse an 8, tit. 2, art. 5; — arrêté régl. du 19 fructidor an 9, art. 1er.

(2) Ils ne peuvent, en matière contentieuse, s'abstenir pour cause de récusation : sans cela, il arriverait qu'au gré de l'intérêt, des passions, ou des menaces d'un citoyen, l'administration, dont la marche doit être rapide, se verrait sans cesse paralysée. Tous actes de récusation de préfets, ou de conseillers de préfecture, n'étant pas autorisés par les lois, sont annulés par le conseil d'Etat, ainsi que les arrêtés qui les admettent. V. arr. régl. du 19 fructidor an 9, art. 6, —

Forme de leurs arrêtés.

II. Du principe que leurs arrêtés ont la forme des jugemens, il suit :

Qu'ils peuvent être annulés pour certains vices de forme, comme s'ils ont été délibérés par deux conseillers seulement (1) ;

Ou si, parmi ceux qui les ont signés, il s'en trouve un qui exerce une profession incompatible (2) ;

Ou s'ils n'ont été ni portés sur le registre des délibérations, ni signés (3) ;

Ou s'ils ne sont pas motivés (4) ;

arrêté du 15 brumaire (Bull.) an 10. Conférer avec une ord. du 26 juillet 1826 (Codine).

Le préfet compte parmi les trois membres, s'il est présent, et il les préside.

Même lorque ses propres arrêtés sont engagés dans le débat. V. 30 mai et 19 décembre 1834 (Labatut et Allard). Ceci est abusif et contraire aux règles d'une bonne justice.

(1) Arrêté régl. du 19 fructidor an 9, art. 1[er] ; — décrets des 10 mars 1807 (Pierrard), et 22 janvier 1808 (Turgnier) ; — ord. des 16 janvier 1822 (Joret), — 7 avril 1823 (Dupont), — 22 février 1821 (Lavigne), — 6 septembre 1825 (Chauvin).

Les arrêtés pris les jours fériés ne sont pas nuls. V. 30 mai 1834 (Labatut).

La raison en est qu'aucune loi n'en prononce la nullité.

(2) V. déc. des 3 août 1809 (arch.), et 16 février 1811 (Nast). Les fonctions de notaire et de conseiller de préfecture sont incompatibles. V. avis du conseil d'Etat, du 10 ventôse an 13 (inéd.) V. aussi l'avis du 5 août 1809 concernant les avoués, et l'espèce citée du 16 février 1811.

(3) La signature du préfet comme président suffit, si l'on rapporte une expédition authentique d'un arrêté régulier. 16 février 1825 (Vidaud).

(4) V. ord. des 12 déc. 1818 (Fouquet), et 16 janvier 1822 (Boivin), — 18 juillet (Delucenay), 8 août (Leclerc) et 19 décembre 1834 (Vasilières).

Ou s'ils ont été rendus par le préfet en conseil de préfecture (1);

Ou si, en matière pénale, ils n'énoncent pas les termes de la loi appliquée (2);

Ou si, au lieu de rendre un jugement, ils se bornaient à donner un avis (3).

III. Du principe que les conseils de préfecture ne peuvent statuer que lorsqu'à l'occasion d'un acte administratif, il s'élève, soit entre deux particuliers, soit entre deux établissemens publics, soit entre un particulier et l'administration, un débat qu'il s'agit de juger, il suit :

Nature et étendue de leur juridiction.

Que les conseils de préfecture ne peuvent dresser ni homologuer des réglemens d'administration publique;

Ni prescrire, ni modifier l'exécution des mesures réglementaires portées aux ordonnances royales;

Sur chacun des chefs de la demande. 9 mai 1834 (Loches). Un arrêté de conseil de préfecture est suffisamment motivé, s'il se réfère à l'avis d'un sous-préfet, lequel cite, à l'appui de son opinion, la législation existante. V. loi du 24 août 1790, art. 15; — Code de proc., art. 141; — ord. du 16 janvier 1822 (Boivin). Ou, à l'avis des maires et répartiteurs, en matière de contribution. 19 janvier 1832 (Legingois).

(1) V. 5 mai 1831 (Daugy et Bernard).
La raison en est que des arrêtés pris par le préfet avec cette formule : *En conseil de préfecture*, ne peuvent être considérés comme l'œuvre du conseil de préfecture.

(2) *V.* 21 avril 1830 (Dupuy), art. 163 C. d'inst. crim.

(3) *V.* 11 août 1824 (Laget). Dans ce cas, la partie est renvoyée devant le même conseil, pour qu'il statue sur le fond de la réclamation.

Ni, en un mot, s'immiscer dans les actes de pure administration, qui appartiennent soit aux maires, soit aux préfets, soit aux ministres, soit au Roi.

IV. Du principe que le préfet seul a l'administration (1), il suit :

Que les conseils de préfecture excéderaient leurs pouvoirs, s'ils s'ingéraient d'autoriser les préfets à intenter ou à soutenir des actions judiciaires, au nom de l'Etat, ou d'émettre l'avis préalable requis par la loi du 5 novembre 1790, sur la production des mémoires des parties (2).

V. Du principe que leur juridiction est circonscrite par les limites du territoire départemental, il suit :

Qu'ils excéderaient leur compétence, s'ils statuaient sur des contraventions de grande voirie, commises dans un autre département, ou s'ils interprétaient des ventes de biens nationaux situés hors desdites limites (3).

Ses limites.

VI. Du principe que les attributions des conseils de préfecture sont, de leur nature, exceptionnelles, il suit :

Qu'elles ne s'étendent pas sur toutes les matières contentieuses de l'administration, dont quelques-unes, sont en première instance, du ressort des

(1) *V.* loi du 28 pluviôse an 8, art. 3.

(2) *V.* loi du 5 novembre 1790, tit. 5, art. 15. Encore moins peuvent-ils, dans ces cas, prononcer par voie de jugement.

(3) *V.* déc. du 11 avril 1808 (arch.); — ord. des 29 janvier 1823 (Nast), et 21 décembre 1825 (Joli de Bussy).

préfets, et dont quelques autres sont, en première instance également, du ressort des ministres.

Ainsi les conseils de préfecture ne pourraient :

Ni prononcer sur les marchés passés par les ministres ou leurs agens (1);

Ni statuer sur les marchés passés entre une régie et des particuliers (2);

Ni statuer en matière de déchéance, ou de décomptes de biens nationaux (3);

Ni élever de conflit (4);

Ni prononcer par voie de jugement, intentionnellement et de fait, même sous la présidence du préfet, dans les matières spéciales où le préfet seul est juge, et où le conseil de préfecture ne doit l'assister que de son avis (5);

(1) *V*. déc. régl. du 11 juin 1806, art. 14.

(2) *V*. arrêté régl. du 19 thermidor an 9.

(3) *V*. déc. régl. du 23 février 1811, et autres.

(4) *V*. arrêté régl. du 13 brumaire an 10.

Avant cet arrêté, les conseils de préfecture établissaient quelquefois le conflit, en évoquant à eux, comme administrative, une affaire pendante devant les tribunaux. *V*. arrêté du 19 thermidor an 9 (Bull.). Les préfets exerçaient le même droit. *V*. arrêté des 25 thermidor an 9 et 15 pluviôse an 10 (arch.). L'arrêté régl. du 13 brumaire an 10, régularisa le mode de procéder en cette matière. Les préfets ont seuls aujourd'hui la faculté d'élever le conflit, même à l'exclusion des ministres, quoiqu'ils obtempèrent à leur invitation. Un décret du 29 juin 1811 (arch.) porte, à la vérité, que, dans aucun cas, le conseil de préfecture ne peut attaquer le jugement d'un tribunal qu'en élevant le conflit; mais ce décret est erroné. *V*. au mot *Conflits*.

(5) *V*. ord. régl. du 21 mars 1816; — ord. des 26 mai 1824 (Adelving), et 7 décembre 1825 (Magnin). *V*. au mot *Préfets*.

Ni conférer à des particuliers, des droits qu'ils ne peuvent tenir que de l'administration (1).

VII. Du principe que, pour les matières mêmes qui leur sont attribuées, leur juridiction doit se retrancher dans l'application de l'acte administratif, il suit :

Qu'ils excéderaient leur compétence;

S'ils prononçaient sur des questions de propriété, même nationale, autrement que par la simple application des actes qui ont préparé ou consommé la vente;

Ou s'ils statuaient sur les questions incidentes, non administratives, qui s'élèvent devant eux.

Ou si, en réprimant une anticipation commise sur un chemin vicinal, ils jugeaient une question de propriété;

Ou s'ils ordonnaient et réglaient des restitutions de fruits et autres jouissances, lors même qu'ils auraient statué valablement sur le fond.

VIII. Du principe que les conseils de préfecture ne peuvent connaître que du contentieux de l'administration, et seulement pour les cas définis, et dans les limites tracées par les lois et réglemens, il suit qu'ils excéderaient leurs pouvoirs :

S'ils évoquaient ou retenaient d'office, ou sur la réquisition des parties (2), ou malgré leur déclinatoire, toutes sortes de questions d'état, de titres privés, de servitude, de possession immémoriale, etc. ;

S'ils prononçaient directement ou indirectement la réforme ou modification :

(1) *V.* ord. du 2 août 1826 (Rue).
(2) *V.* ord. du 18 avril 1816 (Rerolle).

Des sentences arbitrales;

Des jugemens ou arrêts des tribunaux (1);

Des arrêtés des préfets (2);

Des ordonnances des intendans de provinces et généralités (3);

Des anciens arrêts du conseil;

Des arrêtés du directoire et des consuls (4);

Des décrets impériaux (5);

Des décisions du conseil d'Etat (6);

Des arrêtés des anciens directoires de départemens et administrations centrales (7);

(1) Ils sont incompétens pour interpréter, appliquer, ou modifier des arrêts judiciaires passés en force de chose jugée. *V*. ord. du 17 décembre 1823 (Dosenheim).

(2) *V*. déc. du 25 ventôse an 13 (arch.). Soit pour les confirmer, soit pour les réformer. *V*. ord. des 30 août 1814 (Barreau), et 8 mai 1822 (Mussey), — 17 mars et 11 mai 1825 (Chabin et Vatel), — 8 août 1834 (Maurette).

Ni des arrêtés des maires pris dans les limites de leurs attributions.

La raison en est qu'ils ne peuvent être déférés qu'aux préfets.

Ni des arrêtés des sous-préfets, par la même raison. 23 janvier 1820 (Postel).

(3) L'interprétation de ces ordonnances appartient, en matière de concession de terrains, au ministre de l'intérieur sauf recours au conseil d'Etat. V. ord. du 4 juin 1823 (Sabatier).

(4) V. arrêté du 4 thermidor an 8 (arch.).

(5) V. ord. du 16 juillet 1817 (Montgaurin).

(6) V. 25 juillet 1834 (Latude).

(7) Arrêtés du Gouvernement des 28 pluviôse, 17 prairial, 4, 30 messidor an 11 (arch.), — 13, 29 vendémiaire, 13 pluviôse, 22 ventôse, 11 messidor an 12 (arch.), — 5 brumaire an 13, — 7, 10 avril, 12 novembre 1806 (arch.), — 8 mars 1814 (arch.), — 16 mars, 18 août et 13 septembre

De leurs propres arrêtés contradictoirement rendus, s'il n'y a tierce-opposition (1) ;

Des décisions ministérielles (2).

IX. Du principe qu'en autorisant les communes à plaider, ils n'exercent qu'un ministère de tutelle et de surveillance, il suit :

Qu'ils excéderaient leurs pouvoirs en jugeant le

1817 (arch.), — 2 février, 29 août ; — ord. du 16 août 1820 (Rossat), — 16 février 1827 (Graveron), — 11 juin 1834 (Clara), — 6 juin 1830 (Tronche).

Même rendus par défaut. V. arrêté du 4 thermidor an 13 et déc. du 12 novembre 1806 (arch.).

Ou seulement par déclaration d'incompétence. V. arrêté du 8 pluviôse an 11 (Bull.) ; — déc. des 7 ventôse an 13, et 18 août 1807 (arch.), — 10 septembre 1808 (arch.). Un décret du 18 juillet 1806 a même annulé un arrêté de conseil de préfecture pour avoir réformé un arrêté de district.

(1) Jusqu'en l'an 13, les conseils de préfecture rapportaient leurs arrêtés contradictoires, sans que le conseil d'Etat les annulât pour excès de pouvoir. V. déc. des 14 messidor an 12 et 18 brumaire an 13 (arch.).

Depuis, l'on reconnut, et l'on établit en principe, que les arrêtés des conseils de préfecture, pris en matière contentieuse, appartiennent aux parties, et ne peuvent être réformés que par l'autorité supérieure. V. déc. des 10 avril 1806 (arch.), — 22 juillet 1812 (arch.), — 13 janvier (Debeaufleury), 21 juin 1813 (Vick), — 17 janvier (Frigot) ; ord. des 10 avril 1814 (arch.), — 24 mars 1819 (Giraud), — 24 mars (Chabaud-Latour), 1er novembre 1820 (Gaubert), — 26 juin 1822 (Buffard), — 23 juillet (Guenifey), 13 août 1823 (Granvoinet), — 31 mars 1825 (Belhomme), — 15 novembre 1826 (Rollet), — 11 mars 1830 (Detorcy), — 2 nov. 1832 (Gabriac).

(2) V. 14 mai 1828 (Mennet), à notre rapport, — 23 novembre 1813 (Salvage).

fond du droit, à l'égard des tiers, sous prétexte d'autorisation.

X. Du principe qu'ils n'ont pas qualité pour disposer du bien de l'Etat, il suit :

Qu'ils excéderaient leurs pouvoirs, s'ils disposaient d'un bien domanial par voie d'abandon, de transaction ou d'acquiescement.

XI. Du principe que le droit de juger la question principale n'emporte le droit de juger les questions incidentes que devant les tribunaux ordinaires, il suit :

Que, si, dans le cours du litige, il s'élève une question incidente, qui, de sa nature, n'est pas administrative, telle qu'une question de compensation entre particuliers, d'inscription de faux, etc., elle doit être renvoyée par les conseils de préfecture aux tribunaux compétens (1).

(1) V. Répertoire de la nouvelle législation, au mot *Conseils de préfecture*, tit. 1er, p. 659.

Le renvoi, par le conseil d'Etat, d'un litige au conseil de préfecture, n'empêcherait pas non plus celui-ci, si, d'après les nouvelles demandes des parties, la contestation a changé de face, et présente des questions évidemment judiciaires, de se déclarer incompétent pour en connaître. V. déc. du 26 avril 1811 (arch.).

Au contraire, si le conseil d'Etat, sur conflit, renvoie une question devant le conseil de préfecture, et que la question et les parties continuent à rester les mêmes, le conseil de préfecture ne peut, sans méconnaître sa compétence et excéder ses pouvoirs, renvoyer la même question devant les tribunaux. V. ord. du 2 février 1826 (Defaudoas).

Il suit de là que les administrations inférieures ne peuvent, dans ce cas, juger de leur propre compétence.

Il n'en serait pas de même lorsque le conseil d'Etat, après

XII. Du principe qu'ils ne doivent pas porter atteinte aux droits acquis, il suit :

Qu'ils doivent s'abstenir de prononcer sur les affaires qui, au fond, seraient de leur compétence, mais qui ont été terminées par des jugemens passés en force de chose irrévocablement jugée.

XIII. Du principe que les conseils de préfecture ne sont que des juges d'exception, il suit :

Qu'ils ne peuvent prononcer que sur les questions qui leur sont spécialement attribuées par les lois ou réglemens, et non au-delà.

XIV. Du principe que les conseils de préfecture ont le caractère de juges de première instance, il suit :

1° Qu'à l'imitation des tribunaux, ils reçoivent l'opposition à leurs arrêtés par défaut, et jusqu'à exécution (1);

avoir annulé un arrêté de conseil de préfecture, pour cause d'incompétence, renvoie la cause et les parties devant les tribunaux. Ceux-ci ont toute liberté de décliner la compétence dont on les saisit : ce qui, dans ce cas, engendre le conflit dit négatif.

(1) V. déc. des 18 janvier (Belpel), 18 mars 1813 (Lemaire); — ord. des 23 décembre 1815 (Reille), — 19 février 1823 (Marimpoey), — 24 mars 1824 (Bancel), — 20 juillet 1832 (Vial), — 16 mai 1827 (comm. de St-Pée), — 8 février 1833 (Lebœuf), — 1er août 1834 (Mazet).

L'opposition est recevable, devant le conseil de préfecture, de la part d'une partie qui, quoique appelée, n'a pas fourni de moyens avant l'arrêté qu'elle attaque. V. ord. du 19 décembre 1821 (Aurenque), — 9 janvier (Lavocat), 24 décembre 1828 (Rativeau), — 16 juin 1831 (Bourdet).

Les conseils de préfecture ne doivent pas recevoir l'opposition d'un cessionnaire à leurs arrêtés rendus contradic-

2° Qu'ils reçoivent la tierce-opposition à leurs arrêtés définitifs (1);

toirement avec le cédant. V. ord. du 14 janvier 1824 (Netter).

Ils ne doivent pas se référer à leurs arrêtés par défaut, comme à des arrêtés contradictoires; mais ils doivent recevoir l'opposition des parties, et y statuer. V. ord. du 17 avril 1822 (Jobelin).

Ni considérer comme établissant devant eux une défense contradictoire, les simples réponses adressées au maire avant tout débat. V. 26 juillet (Lefranc), 18 janvier 1826 (Blanchier), — 10 juillet 1822 (Chatelain).

Ni lorsqu'il s'agit d'une commune, si la défense n'émane pas du maire, mais du sous-préfet. 16 mai 1827 (comm. de St-Pée), — 9 janvier 1828 (Marée).

Ni lorsqu'il s'agit de particulier, si le mandataire n'était pas régulièrement constitué, ou s'il a été désavoué. 8 février 1833 (Lebœuf).

Ou si l'opposant n'a fait que comparaître à une expertise. 24 octobre 1827 (Jouy).

On se détermine plutôt par des inductions tirées des faits, des circonstances et de la raison, que par des règles de droit strict.

(1) *V.* déc. du 22 décembre 1812 (arch.); — ord. du 22 février 1821 (ville de Lyon), — 26 juin 1822 (Galliniche), — 10 janvier 1827 (Rabardy), — 25 mars 1830 (Audebal), — 16 juin 1831 (Martin), — 17 mars et 4 novembre 1835 (Laroche et Miroir). V. pour les applications de ce principe, les ordonnances des 27 mai 1816 (Ginoux), — 13 juin 1821 (Douville), — 20 février 1835 (Wins), — 22 mars 1827 (Loubet). La tierce-opposition n'est pas recevable devant le conseil de préfecture contre des arrêtés maintenus par le conseil d'Etat sur le pourvoi de l'opposant. 5 novembre 1833 (Clog). Les règles posées par l'article 37 du décret du 22 juillet 1806, sont applicables au conseil de préfecture. V. ord. du 14 janvier 1824 (Netter).

3° Qu'ils ne peuvent statuer sur la demande de l'une des parties, sans que l'autre ait été entendue ou mise en demeure de fournir ses moyens (1);

4° Qu'ils ne peuvent juger au-delà de la demande (2);

Ou sur une demande dont ils ne sont pas saisis (3);

5° Qu'ils ne peuvent statuer par voie réglementaire et générale (4);

6° Que, quels que soient les motifs de leurs décisions, on ne doit s'arrêter qu'à leur dispositif (5);

7° Qu'ils ne sont pas liés par des rapports d'experts (6);

8° Que leurs arrêtés interlocutoires peuvent être déférés au conseil d'Etat (7);

(1) V. déc. du 5 brumaire an 13 (arch.).

(2) V. arrêté du 25 brumaire an 12 (arch.), — 16 janvier 1822 (Levasseur), — 15 novembre 1826 (Neufchâtel).

(3) V. 26 décembre 1834 (Achard). V. aussi 15 août 1834 (Druet).

Si, sur les observations du directeur des domaines, le conseil de préfecture déclare que ni l'un ni l'autre des contendans n'a droit à l'objet ligitieux, ce n'est pas prononcer *ultrà petitâ*, 16 janvier 1822 (Levasseur).

(4) V. 26 février 1823 (M. De la Guerre), — 31 janvier 1827 (Ovrillard), — 11 juin (Privault), 8 août 1834 (Maurette). V. l'article 5 du C. civ.

(5) V. ord. du 12 janvier 1825 (Giraud).

(6) V. ord. du 18 janvier 1825 (Pernot); — add. 20 juin 1812 (Bidard), — 13 juin 1821 (Douville), — 26 mars 1823 (Chambard), — 16 janvier 1828 (Brizon). Ils peuvent, dans les formes modifiées de la procédure civile, ordonner par des arrêtés préparatoires, des expertises, vérifications de lieux, levées de plans et rapports.

(7) Lorsqu'ils préjugent le fond. V. déc. du 12 février

9° Que la requête civile n'est pas admissible contre eux (1);

10° Que lorsqu'ils sont régulièrement saisis dans une matière qui est de leur compétence, ils doivent prendre un arrêté portant décision et ne pas se borner à donner un simple avis (2);

11° Que leurs arrêtés contradictoires ne peuvent être ni rétractés, ni réformés par eux, ou sous prétexte d'interprétation, ou même pour erreur reconnue, ou contravention à la loi, ou vices de forme, parce que les pouvoirs du juge sont alors épuisés, et que son jugement ne lui appartient plus (3);

1812 (Haunuich); — ord. du 6 mars 1816 (Barreaux). Conf. avec un décret du 24 août 1812 (Baylac).

(1) V. déc. du 3 janvier 1813 (Nugon). V. 1er nov. 1820 (Denizot), — 24 octobre 1827 (Auclere).

Le décret du 3 janvier 1813 confirme une décision qui avait admis la requête civile, mais ce décret ne peut faire jurisprudence.

(2) V. ord. du 11 août 1824 (Laget).

(3) V. déc. du 30 septembre 1807 (arch.), — 21 juin (Vick), 23 novembre 1813 (Kruppel), — 17 janvier 1814 (Frigot); — ord. du 12 août 1818 (Lefevre-Lamotte), — 1er novembre 1820 (Gaubert), — 8 mai (Béard), 14 août 1822 (arch.), — 4 juin (Arriaux), 13 août 1823 (Granvoinet), — 2 août (Guichard), 15 octobre (Savy), 15 novembre 1826 (Rollet), — 11 mars 1830 (Torcy), — 20 juillet 1832 (Dubourdieu), — 3 février 1835 (Legry).

L'arrêté est considéré comme définitif, lorsqu'il a été rendu sur le vu :

Des observations ou moyens respectivement produits. 24 décembre 1818 et 2 février 1825 (Martel et Perdry);

D'un rapport d'experts contradictoirement nommés. 29

Assimilations de leurs arrêtés à des jugemens.

XV. Du principe que les arrêtés des conseils de préfecture ont le caractère et les effets des jugemens, il suit : (1);

Qu'ils emportent hypothèque et contrainte par corps (2);

mai 1822 (Coulon), — 14 juillet 1830 (Deroy), — 6 février 1831 (Genevois);

D'une instruction contradictoirement faite. 26 juin 1822 (Fourdinier);

De pièces produites par le défendeur. 11 mars 1830 (De Torcy), à notre rapport;

D'une lettre qui se réfère à des défenses précédentes. 28 février 1831 (Honnorez);

D'une demande formée précédemment par l'ayant-cause du requérant 14 janvier 1824 (Neuter).

Il en est de même après qu'un arrêté a été pris sur la demande d'une seule partie, que l'adversaire a donné son acquiescement, et que cet arrêté a servi de base à un jugement contradictoirement rendu; le conseil de préfecture ne peut, sans excès de pouvoir, se ressaisir du droit de prononcer. V. ord. du 18 juillet 1821 (Villebois).

Mais le conseil de préfecture n'excède pas ses pouvoirs en se renfermant dans l'interprétation demandée par les parties, d'un arrêté précédemment rendu. *V*. ord. du 23 juillet 1823 (Vincent).

Quelquefois le conseil d'Etat improuve, quant à la forme, un arrêté de conseil de préfecture, qui rapporte sa précédente décision, et statuant au fond, il s'approprie les dispositions du second arrêté; en annulant le premier, on maintient celui-ci. V. déc. du 4 germinal an 13 (arch.), et autres.

(1) V. 12 décembre 1818 (Fouquet), à notre rapport.

(2) V. avis du conseil d'Etat, du 16 thermidor an 12 (arch.); — déc. du 17 avril 1812 (arch.).

Ils emportent la taxe des dépens. 12 décembre 1818 (Dufour).

Qu'ils deviennent, aussitôt qu'ils sont rendus, la propriété des parties qui les ont obtenus;

Qu'ils fondent des droits acquis, etc. (1).

XVI. Du principe qu'il y a urgence dans les affaires administratives, il suit :

Que les arrêtés des conseils de préfecture sont exécutoires, nonobstant pourvoi au conseil d'Etat (2);

XVII. Du principe qu'ils ne sont que des juges d'exception, il suit :

Que l'exécution de leurs arrêtés ne leur appartient pas, mais au juge ordinaire et territorial, à moins que la loi ne l'ait réglé autrement (3) ;

XVIII. Du principe qu'ils ont l'autorité des juges, il suit :

Qu'ils en ont l'indépendance et qu'ainsi leurs arrêtés ne peuvent être confirmés, réformés ou modifiés, ni par le préfet, ni par les ministres (4) ;

Qu'ils n'ont besoin, pour l'exécution de leurs arrêtés, ni de l'intervention des préfets, ni de leur visa, ni de leur mandement (5) ;

(1) Lorsque, après une décision prise par un conseil de préfecture, sur le renvoi des tribunaux, ceux-ci ont jugé souverainement, l'arrêté du conseil de préfecture ne peut plus être attaqué devant le conseil d'Etat, attendu que, les jugemens étant devenus irrétractables, les arrêtés administratifs sur lesquels ils reposent, sont empreints du même caractère. *V.* décret du 3 janvier 1809 (arch.).

(2) *V.* Réglement du conseil, art. 3.

(3) *V.* lois des 9 frimaire an 7, art. 8, — 12 septembre 1791, — 9 floréal an 11.

(4) 9 juin 1812 (Plumier), — 24 décembre 1828 (Zettener).

(5) Notre opinion a été confirmée par un avis des comités réunis, auquel le ministre avait soumis les questions suivantes:

1° Les arrêtés de conseils de préfecture, lors même qu'ils

XIX. Du principe que leurs arrêtés sont de véritables jugemens, il suit :

Qu'ils doivent être signifiés régulièrement et in-

ne sont point rendus en matière de réglement de comptes, doivent-ils être précédés de l'intitulé, et suivis du mandement exécutoire, de même que les jugemens des tribunaux et les arrêtés des Cours royales?

Les parties peuvent-elles être admises à comparaître, en personne, devant les conseils de préfecture, et à plaider leur cause, ou doivent-elles se borner à défendre sur mémoires, ainsi qu'il est d'usage au conseil d'Etat? Ces deux questions ont été résolues négativement par une délibération des comités réunis du contentieux et de l'intérieur, du 5 février 1826, ainsi conçue :

Vu les lois du 11-17 septembre 1798, art. 1er et 7; — du 28 pluviose an 8, art. 4; — du 28 floréal an 10, art. 4; — l'arrêté du Gouvernement, du 19 fructidor an 9;

Vu les avis du conseil d'Etat, des 16 thermidor an 12, 29 octobre 1811 et 24 mars 1812;

Vu les décrets des 17 avril 1812 (Rouvairolis), et 21 juin 1813 (Vick);

Vu le réglement du [illegible] 1806;

Sur la premi[illegible]

« Considérant qu[illegible] administrative exercée par les conseils de pr[illegible] qui appartient aux cours et tribunaux, form[illegible] de juridiction essentiellement distincts dans [illegible]t leur objet, il y aurait inconvénient à assi[illegible]s employées dans les jugemens qui émanent [illegible]re;

Sur la deuxième question,

« Considérant que les décisions des [illegible]ture, en matière contentieuse, ne sont regar[illegible]adictoires que lorsqu'elles visent les mémoi[illegible] régulièrement communiqués; d'où il suit q[illegible] par écrit est établie devant ces conseils;

Que, l'instruction se faisant par écrit au consei[illegible]

tégralement, à la requête de la partie, à personne ou à domicile, et par le ministère d'un huissier, pour être mis à exécution et pour faire courir les délais de l'appel (1);

Qu'ils peuvent être exécutés par les mêmes voies que les jugemens des tribunaux (2);

Qu'ils ne peuvent plus être attaqués, quoique

Roi, dans les affaires contentieuses, aux termes du réglement du 22 juillet 1806, l'analogie demande que le même mode d'instruction subsiste devant les conseils de préfecture, qui exercent, en première instance, le même ordre de juridiction;

Sont d'avis qu'il n'y a lieu de donner aux décisions des conseils de préfecture un intitulé, ni d'y joindre un mandement, semblables à ceux qui sont déterminés pour les arrêts des cours et tribunaux, ni d'appeler les parties à comparaître en personne, et à plaider leur cause devant les mêmes conseils.

Pourquoi pas la publicité et la plaidoirie devant les conseils de préfecture comme devant le conseil d'Etat?

(1) V. décret du 17 avril 1812 (Rouvairolis); — ord. des 27 novembre 1814 (Raulin), — 6 mars 1816 (Barreaux) — 13 juin 1821 (Mouline), — 5 mai 1830 (Delahaye), et autres. Le décret du 17 avril 1812 est très explicite; il porte : « Que si l'envoi par les autorités supérieures aux autorités inférieures suffit pour rendre exécutoires les actes purement administratifs, il n'en est pas de même quand il s'agit d'arrêtés de conseils de préfecture statuant sur la propriété; que de tels arrêtés sont des jugemens, et que la prescription ou la force de la chose jugée, ne peut être utilement opposée que tout autant que la partie qui oppose cette exception, les a régulièrement signifiés, et dans les délais fixés par les lois et réglemens. » Il s'agissait de droits d'usage sur des biens communaux. V. les notes sur l'art. 11 du Réglement.

(2) V. 5 mars 1814 (comm. de Vigneul).

L'exécution serait suspendue par l'opposition. 6 juin 1830 (comm. d'Urzy).

irréguliers, lorsqu'ils ont été volontairement ou librement acquiescés par parties capables (1);

Voies de recours contre leurs jugemens

XX. Du principe que tous les arrêtés pris, en matière contentieuse, par les conseils de préfecture, ressortissent au conseil d'Etat, soit qu'on les attaque au fond pour mal-jugé, ou dans leur forme extrinsèque, ou pour excès de pouvoir, ou pour cause d'incompétence (2), il suit :

Que ces arrêtés doivent être attaqués par les particuliers, communes et corporations, par voie de requête, dans le délai de trois mois, à partir de la date de la signification régulière, lorsqu'ils sont contradictoires, ou de la date de l'exécution, lorsqu'ils sont par défaut;

Que les ministres doivent également les déférer

(1) V. avis du conseil d'Etat, des 21 ventose an 13 et 3 novembre 1809 (arch.). Ainsi, un arrêté du conseil de préfecture annulle un remboursement légal; le débiteur demande au Domaine la restitution des sommes par lui versées, et en obtient la liquidation; il a volontairement exécuté l'arrêté, quoique vicieux; il est non recevable. V. décret du 19 octobre 1806 (arch.).

Ils sont également inattaquables, s'ils ont servi de base à des jugemens passés en force de chose jugée. V. décret du 6 janvier 1809 (arch.), — 28 avril 1813 (Patru), — 18 juillet 1821 (Vilbois).

(2) Ceci comprend les arrêtés interlocutoires et qui préjugent le fond, aussi bien que les arrêtés définitifs. Lorsqu'un conseil de préfecture s'abstient de connaître, sur le renvoi, sans réserve, du conseil d'Etat, d'une question administrative, il excède ses pouvoirs, et, s'il renvoie lui-même tout ou partie de ces questions devant les tribunaux, il excède sa compétence. V. ord. du 2 février 1826 (Faudoas).

au conseil d'Etat pendant le délai utile (1), lorsque ces arrêtés lèsent les intérêts de l'Etat, et ce, conformément au mode tracé par le décret du 22 juillet 1806 (2);

Caractères de leurs avis.

XXI. Du principe que, si les conseils de préfec-

(1) V. ord. du 4 juin 1823 (Arriaux).

(2) Cette règle ne reçoit que très peu d'exceptions. Ainsi, on ne peut attaquer devant le conseil d'Etat, les arrêtés des conseils de préfecture rendus en matière d'annulation des partages de biens communaux, parce qu'ils sont soumis préalablement à l'approbation du ministre de l'intérieur.

C'est le vœu de l'arrêté réglementaire du quatrième jour complémentaire an 13; mais le conseil d'Etat a souvent reçu les pourvois directs des communes ou des copartageans, et statué, après communication d'iceux au ministre de l'intérieur. V. au mot *Communes*.

V. décret interprétatif du 18 juin 1809; — ord. régl. du 25 juin 1819. Il faut prendre garde que le décret du 18 juin 1809 a dérogé au décret du quatrième jour complémentaire an 13, et qu'il a resserré la compétence du ministre de l'intérieur.

De même, le recours n'est pas ouvert contre les arrêtés préparatoires ou par défaut, susceptibles d'opposition devant le conseil de préfecture. Ord. du 21 février 1814 (commune d'Aurillac), — 18 juillet 1821 (Bourdon), — 28 novembre 1821 (Pinondel), — 29 mai 1822 (Achardy), — 2 février 1825 (Perdry), — 3 juin (Papin), 16 août 1820 (Collard), — 29 août 1821 (Chambaut), — 16 janvier 1822 (Devere), — 5 novembre 1823 (Clog), — 24 mars 1824 (Bancel), — 22 juin 1825 (Delabarre), — 9 janvier 1828 (Ladvocat), — 31 août 1830 (Varenne), — 19 juillet 1833 (Charageat), — 28 janvier 1835 (Favre).

Les arrêtés des conseils de préfecture sont susceptibles d'opposition, tant qu'ils n'ont pas été exécutés. V. ord. du 29 août 1821 (Chambaut), — 16 mai 1827 (comm. de Saint Pée), — 9 janvier 1828 (Ladvocat), — 1[er] août 1834 (Mazet),

ture ont généralement le caractère de juges, ils ont aussi le caractère de conseils du préfet, soit que, par la volonté de la loi, ils l'assistent, dans certains cas, pour éclairer ou solenniser sa délibération; soit qu'ils répondent officieusement à ses consultations, dans les cas embarrassans; soit qu'ils émettent leur opinion sur les actions judiciaires qu'il se propose de soutenir au nom du domaine, il suit :

Que, dans ces divers cas, leurs arrêtés n'ont que le caractère et la force d'un simple avis; qu'ils ne constituent pas, par eux-mêmes, un véritable jugement; qu'ils sont dès lors inattaqubles au conseil d'Etat, et qu'ils ne font pas obstacle à ce que les actions judiciaires suivent leurs cours (1).

— 19 février 1823 (Marimpoey), — 17 août 1822 (Jobelin), — 24 octobre 1827 (Jouy), —20 juillet 1832 (Vial).

Les arrêtés préparatoires sont réformables par les conseils de préfecture. 24 août 1812 (Baylac), — 18 juillet 1821 (Bourdon).

Ainsi, les autorisations de plaider, soit en demandant, soit en défendant, accordées aux communes, hospices, fabriques et établissemens publics, sont considérées comme des actes de tutelle inattaquables de la part des tiers. Ord. du 25 juin 1835 (Bernard), — 17 janvier 1831 (Coullet), — 13 mai 1832 (Galgon), — 16 novembre 1835 (comm. de Vicq), et autres.

(1) V. ord. du 26 mai (Séguineau), 4 août 1824 (Levasseur), — 22 juin 1825 (Barlatier), — 26 décembre 1834 (Guestault).

CHAPITRE IV.

CONSEIL D'ÉTAT.

Les règles qui gouvernent la juridiction du conseil concernent :

1° Son organisation;

2° Ses attributions;

3° Sa procédure;

4° La nature, l'étendue et les limites de sa juridiction;

5° Le caractère, la force et les effets de ses décisions;

6° Le mode de leur exécution.

Organisation du conseil d'Etat.

Ce qui touche l'organisation du conseil d'Etat a été réglé, sous les gouvernemens précédens, par la loi du 22 frimaire an 8, les sénatus-consultes des 18 thermidor an 10 et 28 floréal an 12, les décrets des 5 nivose et 7 fructidor an 8, 11 juin et 22 juillet 1806; depuis la restauration, par les ordonnances royales des 29 juin 1814, 23 août et 19 septembre 1815, 19 avril 1817, 25 août 1824, 5 novembre 1828; et depuis la révolution de juillet, par les ordonnances des 2 février, 12 mars, 2 avril, 13 mai et 9 septembre 1831.

Ses attribution

Ce qui touche ses attributions, fait l'objet du chapitre 3 du titre Ier.

Sa procédure

Ce qui touche sa procédure écrite, c'est-à-dire

l'introduction des instances, les constitutions d'avocats, la communication des requêtes, le nombre des écritures, les défenses, la forme extrinsèque des décisions, les délais, les déchéances, les oppositions, les recours contre les décisions contradictoires, les tierces-oppositions, les demandes incidentes, les mises en cause, l'exécution des jugemens et les dépens, a été prévu et réglé par le décret du 22 juillet 1806 (1).

Nature de sa juridiction.

I. Du principe que les ministres sont responsables, et qu'ils ne le seraient pas si les avis de leurs comités respectifs étaient pour eux obligatoires, il suit :

Que les délibérations des comités du conseil attachés à chaque département ministériel, ne sont que des consultations données au ministre, qui les approuve ou ne les approuve pas.

II. Du principe que le conseil d'Etat n'a pas, par lui-même, le caractère et l'autorité indépendante de juge, il suit :

Que les délibérations du comité du contentieux, et même celles de tous les comités réunis en assemblée générale, sous le nom de conseil d'Etat, ne constituent que des projets, des avis, des actes préparatoires, et ne prennent le nom, la force et l'exécution d'arrêts, que par la signature du Roi.

Etendue de sa juridiction.

III. Du principe que la justice est une des branches du pouvoir exécutif, et que le chef du pouvoir exécutif est censé avoir retenu ce qu'il n'a pas délégué, il suit :

(1) V. ci-dessus le réglement du conseil commenté.

1° Que, s'étant réservé l'exercice de la justice administrative, le jugement tout entier des matières contentieuses réside dans la signature du Roi apposée aux projets d'arrêts du conseil (1);

2° Que toutes les questions d'état, de propriété et de titres privés, étant du ressort de la justice déléguée, et, par conséquent, des tribunaux, ne peuvent être du ressort de la justice retenue, et par conséquent, du conseil d'Etat;

3° Que le conseil d'Etat approuve les conflits en ce qu'ils revendiquent la portion administrative d'une contestation et qu'il les annulle pour la portion judiciaire que la revendication embrasse extensivement;

4° Qu'il confirme ou infirme, à l'aide de la même distinction, les arrêtés des conseils de préfecture et les décisions ministérielles dont le recours est porté devant lui;

5° Qu'il refuse également de connaître ou connaît de l'interprétation des lettres-patentes ou arrêts de l'ancien conseil royal, selon que ces arrêts ont été rendus dans une matière qui appartient aux tribunaux ou à l'administration.

IV. Du principe qu'aussitôt signés par le Roi, les ordonnances ou arrêts du conseil, ont le même caractère, la même autorité et les mêmes effets

(1) *V.* art. 48 de la Charte de 1830, et art. 57 de la Charte de 1814. Toute objection tombe devant l'amovibilité des juges, le seing royal et le contre-seing ministériel. Le conseil d'Etat n'est et ne peut être dès-lors qu'un corps consultant. *V.* le chap. 1, avec les notes, page 139.

que les jugemens des tribunaux, dont ils ont aussi emprunté la forme, il suit :

Que, comme eux, ils emportent contrainte par corps et hypothèque ;

Que, comme eux, ils sont exécutoires (1) ;

Que, comme eux, ils doivent être signifiés à personne ou domicile, par le ministère d'un huissier, pour faire courir les délais de l'opposition (2) ;

Que, comme eux, ils sont susceptibles de tierce-opposition et de rétractation, par voie de requête civile (3).

V. Du principe que le conseil d'Etat doit se renfermer dans les limites, soit de ses attributions légales, soit de la demande des parties, il suit :

Qu'il ne peut statuer, au fond, sur des arrêts de la cour des comptes, quel qu'en soit le mal-jugé, ni sur des arrêtés, ou portions d'arrêtés, ou points de contestations, qui ne lui seraient pas déférés par les particuliers, ministres, domaine, communes, et autres parties en cause.

VI. Du principe que le Roi distribue, dans son conseil, la justice administrative, il suit :

Que, de même que le conseil d'Etat ne peut connaître des affaires civiles, qui appartiennent

(1) *V.* déc. régl. du 11 juin 1806, art. 35.

(2) *V.* le réglement commenté.

(3) *V.* le même réglement. Mais cette dernière voie étant plus resserrée que devant les tribunaux, de même que celle de l'opposition, on peut dire qu'il est encore moins facile de revenir sur les arrêts du conseil, que sur des jugemens ordinaires, et qu'ainsi ils sont une propriété plus ferme entre les mains de ceux qui les obtiennent.

aux tribunaux, il ne peut connaître non plus des affaires purement administratives, qui appartiennent au pouvoir exécutif, mais seulement des affaires contentieuses de l'administration, qui permettent des débats contradictoires et revêtissent un peu l'appareil des formes judiciaires (1).

VII. Du principe que la nécessité la plus impérieuse commande de maintenir la division des pouvoirs administratif et judiciaire, comme le fondement du nouvel état de la société civile en France, il suit :

Qu'il appartient au chef de l'Etat seul de régler, en son conseil, ces luttes d'attributions qui, sous le nom de conflit, s'établissent entre l'administration et les tribunaux.

VIII. Du principe que les justiciables ne peuvent rester sans juges, ni les procès sans fin, il suit :

Que c'est à celui dont toute justice émane, à vider les conflits négatifs.

Ainsi, c'est à dégager, dans les contestations portées devant lui, ce qui est administratif de ce qui est judiciaire, que consiste le plus grand et le plus difficile œuvre du conseil d'Etat.

(1) Les attributions du conseil, sous ce rapport, ont été fixées par une foule de lois, arrêtés du Gouvernement, décrets, ordonnances et réglemens, dont l'énumération est indiquée dans le tit. 1er, chap. III.

Une ordonnance du 17 juin 1818 (Bergeon) porte « que le conseil d'Etat, saisi par la voie contentieuse, n'est pas compétent pour ordonner des mesures de pure administration. » Il s'agissait de biens communaux, et l'on demandait que la commune fût autorisée à les affermer.

La sphère de ses attributions est d'autant plus vaste, qu'il réunit comme en un centre, tous les pouvoirs des ministres, préfets et conseils de préfecture, en matière contentieuse, et qu'il exerce au nom du Roi, à quelques exceptions près, la plénitude de la justice non déléguée.

Cour d'appel, il prononce en dernier ressort, et définitivement, sur le fond des matières (1).

Cour du souverain, il maintient, par le réglement des conflits, la division fondamentale des pouvoirs administratif et judiciaire.

Cour de haute juridiction administrative, il balance et fixe les compétences entre les préfets, les conseils de préfecture et les ministres;

Cour de cassation, il casse, soit les arrêts de la cour des comptes pour vices de forme et violation de la loi, soit les arrêtés des conseils de préfecture, dans le même intérêt et sur la dénonciation des ministres (2).

Cour politique, il accorde ou refuse l'autorisation de mettre en jugement les agens du Gouvernement (3).

(1) Il prononce même quelquefois en premier et en dernier ressort sur certaines matières, telles que les mises en jugement (loi du 22 frimaire an 8, art. 75), les prises (ord. des 9 janvier, et 23 août 1815, art. 13), les appels comme d'abus (loi du 18 germinal an 10, art. 6; — ord. du 29 juin 1814, art. 8), les demandes en nullité de jugemens qui auraient validé l'aliénation des biens formant la dotation des majorats. *V.* ord. du 8 janvier 1817 (Agis de St.-Denis).

(2) *V.* loi du 16 septembre 1807, tit. 1er, chap. III.

(3) *V.* loi du 22 frimaire an 8, art. 75, et autres.

Cour d'équité, il use, avec une certaine latitude, de la faculté discrétionnaire de remettre ou modérer les amendes encourues (1).

IX. Du principe que les réclamations d'incompétence à l'égard des corps administratifs ne sont, en aucun cas, du ressort des tribunaux, et doivent être portées au Roi (2), il suit :

1° Que le Roi peut les faire examiner par son conseil d'Etat ;

2° Que le conseil d'Etat peut annuler pour incompétence ou excès de pouvoirs, les décisions de toute autorité administrative, même rendues en dernier ressort (3).

Limites de sa juridiction.

X. Du principe que le conseil ne doit exercer sa

Il statuait aussi sur les cas de haute police administrative. *V.* déc. régl. du 11 juin 1806, art. 14.

(1) *V.* ord. du 22 janvier 1824 (Hache), — 17 août 1836 (Martin). *V.* au mot *Voirie.*

(2) *V.* la loi du 14 octobre 1790, § 3, qui porte : « Les « réclamations d'*incompétence* à l'égard des corps administratifs, ne sont, en aucun cas, du ressort des tribunaux, « et elles seront portées au Roi, chef de l'administration « générale. »

(3) C'est en vertu de ce principe que le conseil d'Etat prononce sur les décisions :

De la commission de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue. Ord. du 24 août 1832 (Thevenard), — 17 mai (Lassus), 11 août 1833 (Vergue) ;

De la commission de remise des biens des émigrés. 19 mars 1820 (Greseignac), — 10 août 1832 (Despire) ;

Des jurys de révision de la garde nationale. V. art. 54 de la loi du 22 mars 1831, — 24 août 1832 (min. de l'int.), — 25 avril 1833 (Despeaux), et autres ;

Des conseils de préfecture, en matière d'élections mu-

juridiction que dans le cercle exceptionnel qui lui est tracé par les lois et réglemens, et que, par conséquent, il ne lui est pas permis de toucher aux matières de la justice déléguée, il suit :

1° Qu'il ne peut, sans conflit, faire tomber le moindre acte judiciaire, même un exploit de cita-

nicipales. V. loi du 22 mars 1831, art 42, 51, 52, — 3 mai 1833 (Bouzinac), et autres.

Cette attribution du conseil d'Etat est sujette à controverse.

La raison de douter vient de ce que la loi, dans la plupart des cas précités, a voulu que l'affaire se consommât définitivement en première instance, et de ce que la loi du 14 octobre 1790, outre qu'elle est fort vague dans ses termes, a été faite pour un ordre de choses qui n'existe plus et qui n'a pas de similaire.

La raison de décider vient de ce que, si le Roi, comme chef de l'administration générale, est compétent pour réformer les actes de ses subordonnés, il l'est *à fortiori* lorsqu'il s'entoure du conseil d'Etat; qu'il est dans l'intérêt d'une bonne justice et qu'il est secourable aux parties lésées d'avoir un recours extraordinaire contre les actes des autorités inférieures qui excèdent leur compétence ou leurs pouvoirs; que le conseil d'Etat, avec sa procédure organisée, ses hautes lumières et son indépendance, offre des garanties contre les surprises des juridictions du premier degré; enfin, que les mille décisions échappées de ces tribunaux du même degré rompraient, au grand détriment de l'ordre public et des parties, l'unité de la jurisprudence.

Nous admettons ces raisons, qui sont graves; mais reste l'objection que le conseil d'Etat ne se contente pas de casser pour violation de la loi; il s'empare du fond et le juge, ce que ne fait pas la cour de cassation; de plus, il casse non seulement pour incompétence, mais pour excès de pouvoir. Or, la loi du 14 octobre 1790, sur laquelle le conseil d'Etat s'appuie, ne parle que de réclamations

tion donné devant un tribunal, ni annuler directement aucun jugement, quel qu'il soit, ni en empêcher l'exécution, à moins qu'un tribunal ne passe outre au jugement du fond, après et nonobstant la déclaration et la notification d'un conflit élevé (1);

pour incompétence : si, par exemple, l'une de ces autorités a jugé une question de propriété, le conseil d'Etat peut annuler la décision et renvoyer devant les tribunaux. Mais il va plus loin, et au lieu de dire ou qu'il n'y a pas d'incompétence, et alors de laisser au fond la décision du premier degré telle qu'elle est, ou qu'il y a incompétence, et alors de saisir l'autorité judiciaire, le conseil d'Etat interprète la loi, et l'applique par voie de jugement au cas particulier. Il fait donc plus que la loi du 14 octobre 1790 ne lui permet de faire : c'est un point sérieux à traiter et à régulariser dans la loi sur l'organisation du conseil d'Etat.

Le conseil d'Etat s'est arrêté, lorsqu'il s'est agi des conseils de révision en matière de recrutement, devant les termes de la loi du 21 mars 1832, dont l'article 25 est, en effet, très explicite. Cet article porte : *Hors les cas prévus par les articles* 26 *et* 27, *les décisions des conseils de révision seront définitives.* Il importait que le sort des soldats libérés ne fût pas remis, après la décision du conseil de révision, au hasard d'une instance administrative plus ou moins longue et plus ou moins douteuse devant le conseil d'Etat. Le bien du service aurait également souffert des suspensions d'un pourvoi. Peut-être aurait-on pu ouvrir, pour garder l'unité de la jurisprudence, un recours d'ordre pour la violation des formes ou de la loi. Le ministre de la guerre l'aurait introduit dans le seul intérêt des principes. Cons. les ord. des 21 janvier 1829 (Brière), — 7 avril 1830 (Bréné) — 15 septembre 1821 (Ade et Petit).

(1) Cette règle n'a pas toujours été fidèlement observée.

2° Qu'il ne peut, d'après les titres anciens, la prescription, les maximes et moyens du droit civil, juger les questions d'Etat, de contrats, de propriété, qui sont du ressort des tribunaux;

3° Qu'il ne peut ni évoquer à lui, ni retenir par voie d'interprétation ou d'examen, les anciens arrêts du conseil rendus en matière judiciaire.

XI. Du principe que, hors des attributions qui

Plusieurs arrêtés du Gouvernement ont annulé, sans conflit, des jugemens des tribunaux, et même des arrêts de la cour de cassation, soit sur la simple exception d'incompétence proposée par les parties, soit à l'occasion de réclamations dirigées contre des arrêtés de conseils de préfecture ou d'administrations centrales. V. arrêtés des 17 brumaire an 9, — 15 brumaire an 11; — déc. des 21 brumaire an 13, — 22 oct. 1808 (arch.). V. au mot *Conflit*.

Mais il ne faut pas perdre de vue que ces entreprises du conseil sur l'autorité judiciaire, n'ont eu lieu qu'en matière d'émigration ou de ventes nationales. Ici la règle de droit et l'ordre des compétences fléchissaient sous la nécessité du motif politique.

Trois décrets des 22 janvier, 24 juin 1808 et 20 septembre 1809 (arch.), ont également, sans conflit, et sur la réclamation d'un prèfet, annulé des jugemens de tribunaux qui avaient réduit l'amende réglée, en matière de conscription, par le préfet, d'après l'art. 70 du décret réglémentaire, du 18 fructidor an 13. On ne considérait alors les tribunaux que comme prêtant main-forte à l'arrêté qui déclarait les conscrits réfractaires, et ne pouvant s'écarter, dans l'application de l'amende, de la lettre de ses dispositions.

Lorsque des jugemens ne sont que la pure exécution d'un arrêté de conseil de préfecture, annulé pour cause d'incompétence, il est arrivé que le conseil d'Etat considérait en même temps les jugemens comme non avenus. Il aurait dû laisser l'autorité judiciaire supérieure prononcer l'annulation de ces

lui sont conférées par les lois ou par les réglemens et actes du Gouvernement qui ont reçu la force législative, il n'a de compétence que pour les matières qui lui sont affectées par les ordonnances du Roi et dans les limites de ces ordonnances, il suit :

Qu'il ne peut annuler, soit pour cause d'incom-

jugemens par voie de conséquence: *Sublatâ causâ, tollitur effectus*. V. déc. du 20 juin 1812 (Barouin).

Il en est de même lorsqu'un conseil de préfecture, préfet ou ministre, a renvoyé devant les tribunaux une question qui appartient au conseil de préfecture, préfet ou ministre et que le conseil d'Etat, sur le pourvoi de la partie contre la décision de renvoi, a annulé cette décision, pour s'être déclarée incompétente, et le jugement, pour s'être déclaré compétent et avoir statué.

Le conseil d'Etat allait au-delà de ses pouvoirs. V. arrêté du 12 brumaire an 11 (arch.).

Pareillement, il ne doit pas, en annulant, sur conflit, les jugemens de tribunaux, parce qu'ils auraient jugé malgré l'existence antérieure d'arrêtés administratifs, ordonner le maintien et l'exécution de ces derniers actes. Il doit laisser aux parties la liberté de les attaquer, s'il y a lieu, devant l'autorité supérieure. C'est la règle que pose un décret du 10 septembre 1808 (arch.). Ce décret peut se concilier avec celui du 19 août 1808 (arch.), qui statue au fond; car ici, les deux parties avaient produit sur le fond et conclu.

La règle à suivre est que, lorsqu'il n'a pas été élevé de conflit, même existât-il des jugemens ou arrêts contraires, c'est devant l'autorité supérieure, soit administrative, soit judiciaire, qu'il faut se pourvoir dans l'ordre des attributions et des hiérarchies. V. décret des 4 août, 22 déc. 1811 (arch.), — 17 mars (Eggerlé), — 7 octobre 1812 (de Buscher), — 20 novembre 1815 (Troyes), — 11 juin 1817 (Latour-Duligny).

pétence, soit au fond, les décisions des commissions spéciales, instituées pour prononcer, en dernier ressort, sur des affaires administratives, même contentieuses, d'un genre déterminé, telles que liquidation, etc.

XII. Du principe qu'il ne lui appartient de statuer que sur l'application des ordonnances réglementaires, faite par voie de décision sur chaque espèce, et non sur la convenance ou la validité de ces ordonnances elles-mêmes, il suit :

Qu'il ne doit ni ne peut recevoir l'opposition des parties tendante au rapport, interprétation, suspension ou modification des ordonnances qui statuent sur des intérêts généraux d'administration ou de politique.

XIII. Du double principe que tout juge doit respecter les droits acquis et la chose jugée, et n'a pas le pouvoir de réformer ses actes définitifs, ni même les actes d'une autorité égale à la sienne, il suit :

1° Que le conseil d'Etat ne peut revenir contre ses propres décisions, lorsqu'elles sont contradictoires, si ce n'est dans les cas prévus par le réglement du 22 juillet 1806 ;

2° Qu'il ne peut annuler, lorsqu'ils sont contradictoires :

Les décrets de la convention (1),

(1) Le conseil d'Etat a annulé, en matière de ventes nationales, des arrêtés pris par le comité de législation de la convention. V. arrêté du 15 brumaire an 12 (arch.).

Il a pareillement annulé des arrêtés du Directoire exécu-

Les arrêtés du directoire exécutif,

Les arrêtés du Gouvernement consulaire (1),

Les décrets impériaux (2);

3° Qu'il ne peut connaître des décisions du conseil de liquidation, ni de celles prises par des commissions spéciales, auxquelles l'approbation du chef du Gouvernement impérial a communiqué la force irrévocable de la chose jugée, et empreint le caractère d'un acte législatif;

4° Qu'il ne peut confirmer des conflits élevés après l'expiration des délais de l'appel ou de la cassation;

Ni renvoyer les parties devant les tribunaux, lorsque la cause a déjà été souverainement jugée par l'autorité administrative;

Ni annuler les décisions des ministres ou les arrêtés des préfets, qui reposent sur des arrêts ou jugemens qui ont acquis irrévocablement la force de chose jugée.

XIV. Du principe qu'il est juge, et non législateur, il suit :

tif, soit pour cause d'incompétence. V. arrêté du 22 floréal an 11 (arch.);

Soit au fond. V. déc. du 30 ventose an 13 (arch.).

(1) Avant le décret du 22 juillet 1806, le conseil d'Etat recevait quelquefois des réclamations ou oppositions contre des arrêtés du Gouvernement. V. arrêté du 13 therm. an 8 (arch.).

(2) *A fortiori*, les décrets rendus en la forme de réglemens d'administration publique, et insérés au Bulletin des lois, ne peuvent être révoqués par des ordonnances rendues en matière contentieuse, et encore moins par de simples réglemens intérieurs.

Qu'il ne peut prononcer par voie de réglement, mais seulement par voie de décision sur chaque espèce (1).

XV. Du principe qu'il n'est point agent du pouvoir exécutif, mais juge des affaires contentieuses, il suit :

Qu'il ne peut connaître des décrets, ordonnances, décisions ministérielles, arrêtés de préfets, de maires, etc., pris en matière de pure administration, de réglement général de police, de diplomatie, etc.

Cas de renvoi.

XVI. Du principe qu'il est juge d'appel, il suit :

Qu'il ne suffit pas qu'une matière soit contentieuse pour qu'il en connaisse : il faut qu'elle ait été préalablement instruite et jugée par le juge de première instance (2).

C'est ainsi que le conseil d'Etat renvoie les parties à se pourvoir :

Devant le ministre des finances, contre les arrêtés des préfets, pris en matière de déchéance, décomptes et autres;

Devant le ministre de l'intérieur, contre les ar-

(1) S'il a quelquefois violé ce principe, c'est en matière de biens nationaux, matière toute politique; ainsi, en annulant un arrêté de conseil de préfecture, il a, par voie de réglement général, déclaré nuls tous les arrêtés semblables, pris dans le même département. V. arrêtés des 12 fructidor an 10 et 12 brumaire an 11 (arch.). Quel que soit le motif de ces arrêtés du Gouvernement, ils ont excédé leurs pouvoirs.

(2) V. arrêtés des 29 messidor et 4 thermidor an 8 (arch.); — ord. du 11 février 1824 (Hamot). V. le chap. du rejet des requêtes, § 3.

rêtés des préfets, pris en matière de cours d'eau et de voirie, dans les limites de leur compétence, contre ceux de refus d'élever le conflit, etc.;

Devant les conseils de préfecture, lorsque le pourvoi a été formé en matière de ventes de biens nationaux, de marchés, de voirie, de cours d'eau, et autres sur lesquelles le conseil de préfecture est appelé par les lois ou réglemens à prononcer en première instance,

Ou lorsque les voies de l'opposition ou de la tierce-opposition n'ont pas été épuisées,

Ou lorsque le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent sur une matière qui est de son ressort;

Devant les préfets, sur les demandes en déclaration de vicinalité des chemins, de liquidation de marchés avec les régies, etc., ou sur les recours contre les arrêtés des maires, en matière d'alignement, etc.;

Devant les tribunaux, lorsqu'il y a lieu, ou de faire statuer préalablement sur une question d'état, de qualité, de domicile, de titres privés, de propriété, ou de s'assurer d'un fait qui ne peut être établi que par des preuves judiciaires, ou de faire procéder à une instruction juridique, comme pour les mises en jugement, etc.;

Enfin, devant toute autorité administrative ayant juridiction et ressortissant au conseil d'Etat, quelle qu'elle soit, lorsqu'on veut faire statuer ce conseil sur un point pour lequel il n'y a eu, en première instance, ni instruction, ni jugement.

XVII. Du principe que le conseil d'Etat n'est qu'un tribunal d'exception, il suit :

Que, s'il a l'interprétation des ordonnances ou décrets, parce qu'il a le jugement (1), il n'a pas l'exécution, parce qu'elle appartient au juge du territoire investi du commandement (2).

Il faut cependant excepter les cas où il ne s'agit pas d'arrêts qui se résolvent en exécution judiciaire, comme ceux, par exemple, où le conseil prescrit, pour s'éclairer, et par voie interlocutoire, des expertises, visites de lieux, enquêtes et autres opérations; ou ordonne, dans des arrêts définitifs, des liquidations ou des paiemens qui ne peuvent se régler et s'effectuer que par voie administrative, comme des remboursemens de créances sur l'Etat, des remises de biens aux anciens émigrés, des modifications aux ordonnances d'autorisation d'usines, moulins, fabriques, mines, desséchement de marais, etc.; des restitutions de denrées, ou de marchandises, ou de deniers indûment versés dans les magasins ou caisses de l'Etat.

Résumé.

Tel est l'ensemble et l'esprit des règles que la législation administrative, et que la jurisprudence du conseil d'Etat, dans le silence de cette législation, ont établi sur la juridiction des préfets, des conseils

(1) Le conseil d'Etat n'est pas tenu de donner l'interprétation des ordonnances, même sur le renvoi des tribunaux, lorsqu'il n'existe, d'ailleurs, ni conflit positif, ni conflit négatif. V. Code civ., art. 5; — ord. du 5 novembre 1823 (Flamand), à notre rapport. Conférer avec une ordonnnance du 26 octobre 1825 (de Cosne).

(2) On laisse aux tribunaux l'exécution des actes administratifs, mais sans qu'ils puissent rien changer aux dispositions de ces actes. V. déc. du 21 brumaire an 13 (arch.).

de préfecture, des ministres en première instance, et du conseil d'Etat en appel.

Pour compléter ce tableau, nous croyons devoir donner une idée de la juridiction des tribunaux, dans ses rapports avec la juridiction administrative.

BIBLIOGRAPHIE (1).

1° *Répertoires, Collections, Dictionnaires.*

Classification des lois administratives; par *M. Lalouette* — 1817, 1 vol. in-4.

Lois sur lois; par *M. Dupin.* — 1817, 1 vol. in-12.

Jurisprudence du conseil d'Etat; par *M. Sirey.* — Depuis 1806 jusqu'en 1821, 5 vol. in-4.

Recueil des arrêts du Conseil, depuis 1821 jusqu'à ce jour; par *MM. Macarel, Deloche et Beaucousin.* — Paris, 16 vol. in-8.

Code administratif, 2e édition; par *Fleurigeon.* — Paris, 1820, 6 vol. in-8.

Lois administratives; par *M. Rondonneau.* — Paris, 1823, 4 vol. in-8.

Répertoire de l'administration départementale; par *Pechart.* — 1823, 1 vol. in-4.

Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative; par M. le baron *Favard de l'Anglade.* — Paris, 1823, 5 vol. in-4., notamment aux mots *Conseils d'Etat, Conseils de préfecture, etc.*

Collection complète des lois, décrets, etc, depuis 1789; par *M. Duvergier.* — Paris, 1832 et 1824, in-8.

Collection des lois; par *M. Galisset.* — 1830.

Cours de législation administrative par *Portier de l'Oise.* — 3 vol. in-8.

(1) Des chapitres précédens.

Répertoire de jurisprudenee, 5e édit; par *M. Merlin.* — 17 vol. in-4.

Recueil des anciennes lois françaises, depuis 420 jusqu'à 1789; par *MM. Isambert, de Crusy* et *Jourdan*, avocats. — in-8.

Recueil complet des lois et ordonnances, avec supplémens; par *M. Isambert.* — 1823, 1824, 1825, etc.

Lois sur la compétence; par *M. Dupin.* — Paris, 1825, 4 vol. in-8.

Jurisprudence du royaume; par *M. Dalloz.* — In-4.

Droit public et administratif; par *M. Bouchené-Lefer.* — 1830, 4 vol. in-8.

Institutes du droit administratif; par *M. de Gérando.* — 1830, 5 vol. in-8.

Code des municipalités; par *M. Gillon.* — 1833, 3 vol. in-12. Élémens de droit public et administratif; par *M. Foucart.* — 1835, 2 vol. in-8.

Lois municipales; par *Duquénel.* — 1835.

Dictionnaire général et raisonné de la jurisprudence du royaume; par *M. Armand Dalloz.* — 1835, 4 vol. in-4.

Dictionnaire de droit public et administratif; par *M. Huart-Delamarre.* — 1836, 2 vol. in-8.

Code des codes; par *MM. Balson* et *Crémieux.* — 1836.

Bulletin annoté des lois, décrets et ordonnances; par *Lepec.* — 1836.

Jurisprudence administrative; par *M. Chevalier.* — 1836, 2 vol. in-8.

2 *Traités et ouvrages de polémique.*

Réglement du conseil; par *Tholozan.* — 1786, 1 vol. in-4.

Des Conseils de préfecture; par *Simon.* — 1810, 3 vol. in-8.

Id.; par *M. Frégier.* — 1830.

Code de la compétence; par *Jourdain.* — 1811, 3 vol. in-8.

Principes de l'administration publique; par *M. Bonin.* — 1812, 3 vol. in-8.

Thèse sur la compétence ; par *M. Fraatz.* — Strasbourg, 1 vol. in-4.

Du Conseil d'Etat, envisagé comme conseil et comme juridiction; par *M. de Cormenin.* — Paris, 1818, br. in-8.

Du Jugement du contentieux de l'administration par le Roi, en son conseil d'Etat, ou Réfutation de l'écrit précédent; par M. le chevalier ***, conseiller d'Etat. — 1818.

Autre réfutation du même écrit, insérée dans *le Publiciste;* par M ***, conseiller d'Etat. — 1818.

Du Conseil d'Etat selon la Charte; par *M. Sirey.* — Paris, 1818, 1 vol. in-4.

Elémens de jurisprudence administrative; par *M. Macarel.* — Paris, 1818, 2 vol. in-8.

Traité de l'autorité judiciaire dans les gouvernemens monarchiques; par M. le baron *Henrion de Pansey.* — Paris, 1818, 1 vol. in-4.

Discussions de la Chambre des députés sur le budget du ministère de la justice, depuis 1816. *V.* au *Moniteur.*

Projet de Code rural et de Code forestier; par *M. Ardant.* — Paris, 1819, 1 vol. in-8.

De la Puissance civile; par *Huet de Coëtlisan.* — 1820.

Du Système administratif en France; par *M. Lemercier.*

Différens écrits et discours sur le Conseil d'Etat; par M. le comte *Lanjuinais*, pair de France.

La Sciencce du publiciste, par *M. Albert Fritot.* — 1821, 12 vol. in-8.

Lois rurales, 5e édit.; par *Fournel.* — 1823, 2 vol. in-12.

Droit rural français; par *M. Vaudore.* — 1823.

Des Empiétemens du conseil d'Etat sur les tribunaux; par M. le baron *Gilbert des Voisins.* — 1824, 1 vol. in-8.

Code rural; par *M. Bizet.* — 1824, 1 vol. in-8.

De l'administration de la justice et de l'ordre judiciaire en France, 2e édit.; par *M. d'Eyraud.* — Paris, 1825, 3 vol. in-8.

Essai sur les limites qui séparent le pouvoir législatif du pouvoir réglementaire; par *M. Isambert.* — 1825.

De l'interprétation des lois ; par *M. Mailher de Chassat.* — 1825.

Traité de la compétence ; par *M. Carré.* — Rennes, 1825-1826, 2 vol. in-4.

Tribunaux administratifs ; par *M. Macarel*, conseiller d'Etat. — 1827.

Un mot sur le Contentieux du Conseil d'Etat; par *M. Cotelle* — 1830.

Du Conseil d'Etat ; par *M. Routhier.* — 1830.

Id. par *M. de Larochefoucauld.* — 1830.

Id. par *M. Siméon fils.* — 1830.

Id. par *M. Pichon.* — 1830.

Compte rendu des travaux du conseil, de 1830 à 1834 inclusivement. — Broch. in-4.

Projet du garde des sceaux M. Courvoisier, sur le conseil d'Etat. — 1830.

Législation relative au conseil d'Etat, 3me épreuve. — Octobre 1832.

Projet de loi sur la compétence du conseil d'Etat. — Mars 1833.

Exposé du Gouvernement à la chambre des Pairs. — 15 mai 1833.

Rapport de M. Portalis. — 26 janvier 1834.

Rapport de M. Laplagne. — 11 avril 1835.

CHAPITRE V.

TRIBUNAUX (1).

I. Du principe que les tribunaux appliquent les lois et ne les font pas, il suit :

Pouvoir des tribunaux.

Qu'ils ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du

(1) Quoique la division et l'indépendance réciproques des autorités administratives et judiciaires aient été posées par l'assemblée constituante, il arrive nécessairement des froissemens dans la rencontre de ces deux autorités, lorsqu'elles viennent à toucher à la fois des matières mixtes; et, de même que l'étude de la science du droit administratif se développe, s'éclaircit et s'assure par la méditation des règles du droit civil, de même les avocats, les jurisconsultes, les membres du ministère public et les juges, ont besoin d'apprendre et de mûrir les principales règles du droit administratif, afin qu'ils puissent mieux défendre, consulter, conclure et juger. Combien n'auraient-ils pas à se reprocher d'avoir fait faire aux parties de fausses routes, et de leur avoir occasioné, par ignorance, des pertes quelquefois irréparables de temps et d'argent!

Lorsque les deux jurisprudences administrative et judiciaire se joignent dans la même règle, elles obtiennent par cette coïncidence d'interprétation et d'application, une force obligatoire qui est en quelque sorte plus grande que celle de la loi elle-même. C'est sous ce rapport que l'étude de la jurisprudence géminée de la cour de cassation et du conseil

pouvoir législatif, ni suspendre l'exécution des lois (1);

Indépendance respective des deux autorités administratives et judiciaire.

II. Du principe que les autorités administrative et judiciaire sont indépendantes l'une de l'autre, et qu'elles ne peuvent franchir la limite de leurs attributions respectives, il suit :

D'une part, que les tribunaux, en matière gouvernementale et administrative, ne peuvent entreprendre sur les fonctions des agens du pouvoir exécutif (2);

Ni par conséquent connaître par voie de réglemens généraux des actes d'administration générale et de gouvernement (3);

Ni déterminer le prix de la journée de travail, lorsqu'ils condamnent à une amende de travail (4);

Ni évaluer des mesures commerciales par voie d'administration publique (5);

Ni décider ce que les maires doivent faire comme administrateurs des communes (6);

d'Etat sur les points où la compétence des deux autorités se heurte ou s'assimile, est si importante pour tous les avocats et hommes d'affaires qui sont appelés à diriger l'action administrative ou judiciaire des plaideurs.

(1) V. loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 3; — C. c., 28 ventose an 10 (Baillif), — 8 octobre 1806 (Veroz), — 18 ventose an 7 (Roustan).

(2) V. loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 13 ibid., ibid.

(3) C. c. 1er floréal an 10.

(4) Loi du 22 juillet 1791; — C. c., 29 fructidor an 10 (Bassinet).

(5) Loi du 16 fructidor an 3; — C. c., 28 juin 1808 (Durieux).

(6) C. c., 23 octobre 1809 (comm. de Valois).

Ni dresser ou réformer des rôles de répartition des contributions publiques (1);

Ni interpréter ou modifier les réglemens municipaux (2);

Ni approuver ou improuver des arrêtés des administrations centrales ou municipales (3);

Ni statuer sur la légalité et les formes extérieures et constitutives des actes administratifs (4);

Ni déterminer la forme, le rang et le lieu de de l'inscription, en matière de recrutement (5);

Ni interpréter les actes du gouvernement, ni en déterminer l'étendue et les effets (6);

Ni rendre des ordonnances pour la police et le régime intérieur des prisons qui sont soumises à l'autorité administrative, attendu que lorsqu'ils ont jugé, leur mission est finie (7);

Ni ordonner les réparations à faire aux puits

(1) C. sup. de Bruxelles, 2 juillet 1819 (maire de Baclegh em).

(2) C. c., 5 juin 1823.

(3) C. c., 22 ventose an 4 (Lemoine), — 28 messidor an 7 (hab. de Beaune), — 7 nivose an 14 (Tournay), — 4 juillet 1821.

(4) C. c., 20 juin 1810.

(5) Loi du 10 mars 1818, et du 21 mars 1832, art. 25; — ord. du 22 février 1826 (Winter).

(6) Ord. du 10 août 1825 (de Piré); — C. c., 1er avril 1834 (Poulet).

Il n'y a ni interprétation ni modification d'un acte administratif, lorsque les tribunaux examinent si les conditions sous lesquelles l'acte administratif a été rendu, ont été remplies. V. C. de Bourges, 7 mai 1831 (Hérisson).

(7) Loi du 4 vendémiaire an 6; — arr. du 4 pluviôse an 12 (arch.).

communaux, et régler la manière dont les dépenses auxquelles ces réparations donnent lieu doivent être acquitées (1);

Ni prendre des mesures, ordonner des précautions locales, et faire des défenses sur tout ce qui peut intéresser la sûreté et la tranquillité publique, attendu que l'autorité administrative est surtout spécialement chargée de prévenir les incendies et autres accidens et fléaux calamiteux (2);

Ni modifier les réglemens faits par l'administration (3);

Ni prononcer la libération des jeunes gens appelés par la loi de recrutement du 10 mars 1818, et la radiation de leurs noms de la liste du contingent, attendu qu'ils ne doivent statuer que sur les questions relatives à l'Etat et aux droits civils (4);

Ni donner des ordres aux ministres, ou des instructions, ou indications pour la manière dont ils doivent liquider une dette judiciairement reconnue, en quelles valeurs, ou recevoir un cautionnement, de quelle nature ou de quelle durée, et autres opérations purement administratives (5);

Ni ordonner la suspension des travaux prescrits par l'autorité administrative (6);

(1) Déc. du 7 février 1809 (Chardigny).

(2) Loi du 28 septembre 1792, art. 9; — arr. du 25 floréal an 12 (arch.).

(3) Déc. du 19 mai 1808 (arch.).

(4) Ord. du 22 février 1826 (Winter); — C. c., 11 août 1829 (Court).

(5) Ord. du 31 juillet 1822 (Labeaume).

(6) Ord. du 18 février 1824 (Graillet).

Ni faire acte du ressort de la police municipale;

Ni mettre les citoyens sous la protection et sauvegarde de l'autorité judiciaire (1);

Ni faire défenses à l'autorité administrative de troubler un étranger dans ses droits civils, qu'il prétend avoir le droit d'exercer en France (2);

Ni ordonner l'emprisonnement des aliénés (3);

Ni réglementer à l'égard des aubergistes et mendians (4);

Ni interdire l'exercice ou le mode d'exercice d'industrie non prohibées par l'administration (5);

Ni prescrire des mesures de curage des égouts ou fosses près la voie publique (6);

Ni appliquer des arrêtés municipaux déjà annulés par l'autorité administrative supérieure (7);

Ni annuler des permissions administratives, sous prétexte qu'elles n'ont pas été données avec les formes légales (8);

(1) C. c., 16 février 1792 (Bléant).

(2) C. de Paris, 25 mars 1834 (Vecchiarelli).

(3) C. c., 8 frimaire an 13 (Gillaume). Il s'agissait d'un conseil de guerre qui, sous prétexte que l'accusé était atteint de fureur et n'était pas mulctable, avait ordonné sa réclusion perpétuelle.

(4) C. c., 6 frimaire an 13 (juge de paix de Douvres).

(5) C. c., 23 floréal an 9 (Imbert), — 17 avril 1806 (Roger).

(6) C. c., 15 octobre 1825 (Vincent).

(7) C. c., 28 messidor an 7 (hab. de Beaune).

(8) C. c., 16 décembre 1827 (Massias).

Il suffit que les actes aient les caractères extérieurs d'actes administratifs pour que leur connaissance soit attribuée à l'autorité administrative. C. c., 21 mai 1827 (Fargues).

C'est par suite de ce principe que les tribunaux n'ont pu

Il suit, d'autre part, qu'en matière contentieuse, les tribunaux ne sont pas juges de la forme, du caractère, de l'autorité, du sens et des effets des actes administratifs, et qu'ils ne peuvent les annuler, modifier, ni entraver directement ou indirctement (1).

Qu'ils doivent, d'office, ou sur la réquisition du ministère public, ou d'après le déclinatoire des parties, s'abstenir de juger des contestations ou des points de contestation réglés précédemment par

être valablement saisis des instances engagées devant l'ancien conseil d'Etat, ou devant des commissaires, en vertu des lois des 27 avril, 6 juillet 1791 et 10 sept. 1793, si les affaires étaient administratives de leur nature. C. c., 20 avril 1830 (Fleurdelix).

La Cour de cassation peut d'office suppléer le moyen tiré de l'incompétence de l'autorité judiciaire, alors même que les parties ne l'auraient point opposé devant les tribunaux de première instance. C. c., 9 juin 1812 (Noë).

Lorsqu'il y a chose jugée sur la compétence de l'autorité judiciaire par des arrêts de cour d'appel et de cassation, on ne peut déclarer des jugemens incompétemment rendus. — C. c., 4 juin 1832 (Verac). Le conflit, en ce cas, ne pourrait être élevé, et par conséquent, l'autorité administrative ne pourrait être saisie. V. à cet égard le chap. des *Conflits*.

La même règle s'applique au cas où l'Etat n'ayant plus d'intérêt dans l'affaire, elle cesse d'être administrative, comme en matière de fournitures, lorsqu'un gouvernement étranger devient le liquidateur, alors les tribunaux civils ou de commerce sont compétens pour connaître de la contestation. C. c., 1er juillet 1829 (Verac).

(1) C. c., 23 juin 1812 (Lavilette), — cour de Liége, 8 janvier 1813 (Schaesberg), — cour de Bruxelles, 13 février 1811, — cour de Colmar, 23 décembre 1815, — cour de Bastia, 21 avril 1819.

des actes ou arrêtés administratifs, soit que les actes ou arrêtés aient été ou non compétemment pris, et jusqu'à ce que lesdits actes ou arrêtés soient annulés par l'autorité administrative supérieure (1);

Qu'il suffit qu'une affaire soit portée devant les corps administratifs, pour que les tribunaux doivent s'abstenir d'en prendre connaissance (2);

Que l'existence d'une décision administrative tant qu'elle n'est pas annulée par l'autorité supérieure, est un obstacle légal à ce que les tribunaux puissent connaître de l'affaire, fût-elle même, au fond, de nature judiciaire (3);

Qu'ils ne peuvent connaître de l'opposition contre une contrainte décernée par une administration, lorsque cette opposition est fondée non sur un vice de forme, mais sur l'injustice ou l'illégalité de la décision ministérielle, en vertu de laquelle la contrainte a été décernée (4);

Ni s'immiscer dans les mesures d'exécution prescrites par les décisions de l'autorité administrative (5);

Ni écarter les actes des autorités subalternes,

(1) L. du 24 août 1790, tit. 2, art. 13; — C. c., 22 ventôse an 4 (Lemoine), — 23 juin 1812; — déc. des 19 mars 1808 (Braun), et 21 mars 1813 (arch.).

(2) C. c., 10 nivose an 11 (Leseigneur).

(3) C. c., 22 ventose an 4 (Lemoine), — cour de Liége, 8 janvier 1813 (Schaesberg).

(4) C. c., 21 avril 1819.

(5) Cour de Colmar, 23 décembre 1815; — ord. du 19 janvier 1825 (Corneille).

sous le prétexte qu'ils n'auraient pas été confirmés par l'autorité supérieure (1);

Ni lorsqu'ils reconnaissent leur incompétence relativement au fond, ne pas également la reconnaître à l'égard des frais qui ne sont que l'accessoire (2);

Ni paralyser l'exécution des actes administratifs produits dans un procès, en s'abstenant d'en faire mention (3);

Ni connaître de la validité des contraintes subordonnées à la validité d'un cautionnement administratif (4);

Ni arrêter l'exécution des actes administratifs qui avaient également force obligatoire à l'époque où les faits auxquels ils s'appliquent, se sont accomplis (5);

Ni ordonner la destruction des travaux autorisés par des décisions administratives (6);

Ni connaître des oppositions aux travaux d'exploitation de mines, pareillement autorisés (7);

(1) V. la première note.

(2) Arr. des 3 brumaire et 13 messidor an 11 (arch.).

(3) C. c., 9 juillet 1806 (Bobée). Si ce n'est en matière criminelle, où les tribunaux peuvent examiner la légalité des ordonnances qui décernent des pénalités au-delà du pouvoir réglementaire. Cour de Paris 4 décembre 1827 (Vachero n

(4) Ord. du 24 janvier 1827 (Santelli), à notre rapport. — Même sens, cour de Paris, 28 janvier 1832 (Crosnier).

(5) C. c., 8 novembre 1833 (Blanchard).

(6) Cour de Rouen, 28 mai 1828 (Lemoine).

(7) C. c., 5 juin 1828 (Raclet). Mais ils peuvent connaître des demandes en réparation de dommages causés à

Ni statuer après renvoi de l'autorité administrative, le contraire de ce qu'elle a décidé (1);

Ni statuer conformément à un arrêté précédent de l'autorite administrative lorsqu'il y en a un de contraire d'une date postérieure (2).

Ni statuer sur une demande déjà rejetée par un arrêté administratif (3);

Renvoi préalable à l'administration.

III. Du principe que c'est à l'autorité d'où l'acte émane, à déclarer le sens de cet acte, il suit :

Que, lorsque la solution de tout ou partie du litige est attachée à la détermination du sens d'un acte émané de l'autorité administrative, les tribunaux doivent renvoyer préalablement les parties devant cette autorité pour faire expliquer, interpréter, modifier ou réformer, s'il y a lieu, ledit acte (4);

---

des voisins par l'exploitation d'un établissement autorisé, et non par l'effet de la situation locale de cet établissement. A cet égard, il n'y a pas à distinguer entre le tort matériel causé aux propriétés voisines par l'altération des fruits ou de la végétation, et le tort qui résulte de la diminution de valeur vénale que l'exploitation donne à ces propriétés. C. c., 19 juillet 1826 (Porry et Lebel), — cour de Nancy, 14 janvier 1830 (Ancelon), — cour de Lyon, 27 août 1833 (Didier); — ord. du 27 décembre 1826 (Graindorge). V. au mot *Atel. insal.*

(1) C. c., 29 mars 1830 (Bouvier).

(2) C. c., 6 fructidor an 10 (Darfeuil).

(3) C. c., 22 ventose an 4 (Lemoine).

(4) V. arrêts de la cour de cass. des 13 floréal an 9 (Darman), — 9 juillet (Bobée), 2 décembre 1806, — 26 mai (Morel), 30 septembre, 28 octobre 1807 (Desmetz), — 31 novembre, arrêt de la cour de Paris, du 15 juin 1808, — arrêt de la cour d'Agen, du 27 décembre (l'Espinet), 6 juin 1809; — cour de Liége, 5 mars 1812 (Germain), — cour de

Du principe qu'il est interdit aux tribunaux de

cass., 9 juin 1812, — 24 mars 1819, — 19 février 1825 (Desplanques), — cour de cass., 31 janvier 1826 (Massienne), — cour de cass., 11 février 1829 (comm. de Colombier), cour de cass., 30 août 1829 (soc. de St.-Agathe), — cour de cass., 22 janvier 1834 (ville de Bayonne), — cour roy. de Bordeaux, 23 mars 1832 (Chaumel), — cour roy. de Paris, 20 mai 1823 (Charvin); — ord. des 18 mars 1816, — 9 juillet 1820 (arch.), — 11 avril 1827 (

« Lorsqu'une discussion judiciaire présente quelques « doutes soit sur la régularité, soit sur la substance d'un « acte administratif, les cours royales ne peuvent que ren- « voyer devant l'autorité de laquelle cet acte est émané, « pour le faire expliquer, interpréter, modifier ou réformer, « s'il y échet, sauf auxdites cours à statuer ensuite sur « les conclusions des parties. » V. C. c., sect. civ., 9 juillet 1806 (Bobée).

Pareillement, lorsqu'un arrêt a renvoyé devant l'autorité administrative, pour faire statuer sur une question préjudicielle que l'autorité administrative a prononcée, et qu'un arrêt définitif de la même cour a jugé conformément à cette décision, ce dernier arrêt ne peut être annulé par la cour de cassation. Le motif en est que la cour n'aurait pu s'écarter de la décision sans entreprendre sur le pouvoir administratif. V. C. c., sect. civ., 30 décembre 1807 (Rollin).

La jurisprudence du conseil d'Etat abonde en exemples divers où cette règle a été constamment appliquée.

Ainsi, un acquéreur, inquiété par un tiers, prétend que le bien ou portion de bien revendiqué est compris dans son adjudication nationale.

Un débiteur, actionné par un ancien créancier émigré, dit qu'il est libéré en vertu d'un arrêté administratif.

Un particulier prétend qu'une rivière est sa propriété, et son adversaire soutient qu'elle est navigable, et que cette

porter atteinte aux actes administratifs, il suit :

question préjudicielle ne peut être résolue que par le préfet.

Un émigré poursuit son débiteur en paiement d'une rente ou capital d'emprunt, versé dans les caisses de l'Etat pendant l'émigration du créancier.

Une commune soutient, dans le même cas, que la loi du 24 août 1793 l'a affranchie d'une dette antérieure, devenue nationale, et par conséquent sujette à liquidation administrative.

Un débiteur d'émigré excipe d'un arrêté de préfet qui a prononcé l'extinction de la créance par voie de confusion, après la réintégration de cet émigré dans la plénitude de ses droits civils.

Un créancier poursuit l'Etat en paiement d'une dette, et celui-ci se défend par l'exception des lois ou actes administratifs de déchéance.

Un particulier poursuit, à fins civiles, et par voie de dommages et intérêts, un maire ou autre fonctionnaire, qui se défend par l'exception de la nature administrative de l'acte ou fait incriminé, ou par celle de l'exécution littérale et fidèle, dans l'ordre hiérarchique, des ordres de l'autorité supérieure.

Un légataire de prêtre déporté attaque les héritiers présomptifs de ce prêtre, qui se défendent par l'exception des actes administratifs qui les ont envoyés en possession des biens litigieux.

Des fabriques ou hospices se provoquent réciproquement en restitution de rentes ou de biens corporels, et se défendent par l'exception des lois, réglemens et actes, qui ont prescrit ou consommé l'affectation.

Des émigrés, leurs ayans-cause ou créanciers, poursuivent en réintégrande, ou pour des soultes, ou pour des réfections de lots, des co-partageans, qui excipent, à leur tour, d'actes administratifs de partages de succession ou présuccession.

Des émigrés, des tiers ou des communes, revendiquent des biens concédés à des particuliers, des établissemens publics

Que lorsque les juges puisent leurs motifs ailleurs

ou hospices, par arrêtés des représentans du peuple, de comités de la Convention, d'administrations centrales, de préfets, de conseils de préfecture, de commissions spéciales, du directoire exécutif, des consuls, des ministres, et les défendeurs arguent desdits actes, dont il faut commencer par déterminer le sens et les effets.

Dans ces cas, et mille autres analogues, les tribunaux doivent surseoir à prononcer.

Toutefois, il y a deux exceptions à cette règle :

1° Lorsqu'il ne s'agit pas de l'interprétation, mais de la simple application d'un acte administratif. V. C. c., sect. civ., 23 mars 1824 (Régnault).

2° Lorsque le sens de l'acte administratif n'est pas douteux. C'est ce qui est parfaitement enseigné dans un arrêt de la cour de cassation, sect. des requêtes, du 13 mai 1824 (Maynoncourt), au rapport de M. Pardessus, portant « qu'il n'y a pas « nécessité, pour les juges, de renvoyer la cause devant l'ad- « ministration aussitôt que l'une des parties prétend trouver « des doutes et matière à interprétation dans l'acte adminis- « tratif invoqué par l'autre; que ce serait en effet laisser à la « discrétion d'un plaideur téméraire le droit de suspendre « le cours de la justice, en élevant des doutes contre l'évi- « dence, et en soutenant qu'il est nécessaire d'interpréter ce « qui ne présenterait ni équivoque ni obscurité; qu'au con- « traire, et par la nature des choses, et par celle de leurs de- « voirs, les cours et tribunaux doivent examiner si, ou non, « l'acte produit devant eux attribue les droits réclamés, qu'ils « doivent, en cas de doute, renvoyer à l'autorité administra- « tive. Que si, au contraire, l'acte ne paraît offrir ni équi- « voque, ni obscurité, ni doute, sur le fait qu'il déclare, ou « sur la propriété qu'il attribue, ils doivent, sauf le cas de « conflit légalement élevé, retenir la cause et la juger. » Add. C. c., 30 mars 1831 (Cuoq), — 16 janvier 1832 (Muiron), — 5 novembre 1832 (Rey).

Ainsi, par exemple, il a été jugé avec raison que si un

que dans les actes administratifs, ils n'excèdent pas leur compétence (1);

Que lorsque l'autorité administrative a apprécié la forme d'un acte administratif, si le sens et la portée de cet acte sont manifestes, les tribunaux doivent l'appliquer immédiatement sans le renvoyer de nouveau pour être appliqué ou réformé devant l'autorité administrative, encore bien que les parties ne soient pas d'accord sur le sens et la portée de cet acte (2);

Sursis au conflit.

IV. Du principe que la notification du conflit administratif met légalement obstacle à l'action judiciaire, il suit :

Que les juges se rendraient coupables de for-

acte administratif est clair, ce n'est pas l'interpréter que de l'appliquer. C. c., 9 août 1831 (Gand).

Qu'il en est de même, lorsqu'on décide qu'un nouvel œuvre est contraire à un réglement administratif. C. c., 21 février 1834 (Cacheux). — Même sens, C. c., 15 janvier 1833 (Frémion), — 28 mars 1825 (Dassonvillez), — 9 août 1825 (Bravart), — 19 décembre 1826 (Morel), — 17 janvier 1828 (Péraut), — 17 août 1829 (Lubbert), — 10 mars 1831 (Faton), — 17 mai 1831 (comm. de Saint-Julien); — cour de Bourges du 7 mai 1831 (Hérisson).

La plupart de ces arrêts sont rendus en matière de vente de biens nationaux.

(1) C. c., 26 mai 1829 (Pommeret).

(2) V. arrêt de partage de la C. c. du 26 février 1834 (Brossia). A notre avis, l'arrêt a bien jugé. Car, peu importe que le sens de l'acte paraisse douteux aux parties, s'il paraît clair aux juges. D'ailleurs, l'autorité administrative avait consommé ici son pouvoir interprétatif.

faiture si, nonobstant cette notification, ils passaient outre au jugement de l'affaire (1);

Défense de troubler les fonctions et les fonctionnaires.

V. Du principe que les administrateurs ne peuvent être cités personnellement devant les tribunaux à raison de leurs fonctions, il suit :

Que les tribunaux ne peuvent ordonner la comparution des préfets devant les commissaires pris dans leur sein pour y être interrogés sur faits et articles (2);

Ni enjoindre à un maire de n'user de ses droits qu'à certaines conditions (3);

Ni enjoindre à une municipalité de dresser une enquête à l'effet de constater un délit (4);

Ni condamner des receveurs, maires et préfets, à raison de leurs fonctions (5);

Ni attribuer ou méconnaître la qualité d'agent du gouvernement (6);

Ni ordonner la réparation civile des abus de pouvoirs ou prévarications commis par des admi-

(1) V. cod. pén., art. 128 et 129.

Cependant la cour de Paris a passé outre à un arrêté de conflit à elle notifié. V. cour de Paris, 26 pluviose an 11.

Deux arrêts semblables de la même cour ont été annulés par ordonnances royales. V. ord. des 20 avril 1822 (Palmérini), et 2 août 1823 (Flamand-Grétry).

(2) Déc. du 22 janvier 1808 (Ragouleau).

(3) C. c., 25 germinal an 11 (Mesnard).

(4) C. c., 2 fructidor an 8 (comm. de Courtison).

(5) C. c., 23 octobre 1809 (comm. des Valois), — 8 juin 1830 (Julliard); — déc. du 11 août 1808 (Schwab).

(6) C. c., 2 février 1833 (Pinçon).

nistrateurs dans l'exercice et à l'occasion de leurs fonctions administratives (1) ;

Ni prononcer, en aucune manière, la destitution d'un administrateur (2) ;

Ni le condamner personnellement aux dépens, en ladite qualité (3) ;

Ni lui faire des injonctions relatives à ses fonctions (4) ;

Ni statuer, sur un acte ou fait d'administration, contre un maire ou autre agent du gouvernement non renvoyé devant les tribunaux (5) ;

Ni troubler, d'une manière directe ou indirecte, et à peine de forfaiture, les opérations des corps administratifs (6) ;

Ni connaître d'une demande dirigée contre un fonctionnaire, à raison d'un fait relatif à ses fonctions (7) ;

Ni statuer sur les dommages-intérêts réclamés

(1) L. du 24 août 1790, art. 13, — l. du 16 fructidor an 8 ; — C. c., 25 germinal et 21 floréal an 7, — 25 pluviose an 8 (Lemoine).

(2) C. c., 29 décembre 1808 (Ocelli) ; — C. pén., art. 450.

(3) C. c., 14 ventôse et 2 floréal an 9, — 25 germinal an 11 (Mesnard).

(4) C. c., 25 germinal an 11 (Mesnard).

(5) Déc. du 18 décembre 1789, art. 61 ; — l. du 24 août 1790, tit. 2, art. 13 ; — C. c., 4 germinal an 9 (Liotier) ; — C. de Bruxelles, 12 juillet 1808 ; — déc. sur conflit du 29 décembre 1810 (Huet de la Boullaye).

(6) L. du 24 août 1790, tit. 2, art. 13 ; — C. p., art. 128 et 129 ; — C. c., 13 floréal 9.

(7) Ord. du 29 octobre 1823 (Travila).

par des particuliers pour un fait commis par un officier de marine, agissant en sa qualité, par voie de police, dans un port maritime dont il est le commandant (1);

Ni connaître d'une demande formée contre un ancien administrateur, en restitution d'objets dont il avait, en sa qualité, ordonné le versement dans un magasin de service public (2);

Ni statuer sur les honoraires réclamés par des anciens employés à la réquisition des maires pour un service public (3);

Ni prononcer sur une demande en indemnité formée contre l'administration de la marine, pour retard apporté au départ d'un navire soupçonné de faire la traite des noirs (4);

Ni connaître de toute action, même civile, en dommages-intérêts, dirigée contre un ancien ministre, à raison de ses fonctions (5);

Autorisation préalable de l'administration.

VI. Du principe que les agens du gouvernement ne peuvent être mis en jugement sans l'autorisation préalable du conseil d'Etat, il suit :

Que les juges seraient punissables si, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, ils rendaient des ordonnances ou décernaient des mandats contre les

(1) C. c., 25 pluviose an 8 (Lemoine).

(2) C. c., 19 brumaire an 11 (Dagomet).

(3) C. c., 19 juin 1816 (Jouffroy).

(4) Ord. du 21 septembre 1827 (Lemercier).

(5) C. de Paris, 2 mars 1829 (Fabien).

agens ou préposés du gouvernement prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions (1).

(1) C. pén., art. 129.

Avant de procéder à des interrogatoires de fonctionnaires publics, et de décerner contre eux des mandats de dépôt ou d'arrêt, ils doivent provoquer du conseil d'Etat, par l'organe du procureur général, l'autorisation nécessaire pour la mise en jugement.

V. au chap. des *Mises en jugement*. V. aussi le mot *Conflit*, en ce qui concerne les règles jurisprudentielles de compétence entre les deux autorités administrative et judiciaire. V. le projet de loi sur la *Responsabilité des agens secondaires*, adopté par la chambre des Pairs.

TITRE III.

CHAPITRE PREMIER.

APPELS COMME D'ABUS.

LÉGISLATION.

An 1228, constitution de Saint-Louis. — 13 mars 1376, arrêt rendu sur les conclusions du procureur du Roi contre l'évêque de Beauvais, pour attentats et abus au préjudice de la juridiction temporelle. — 1439 Pragmatique-sanction. — 1449, édit sur les abus, scandales et autres actes emportant offense publique, imputés aux ministres de la religion, et qui en attribue la connaissance aux juges laïques. — 1563-1566, ordonnances relatives à la juridiction ecclésiastique. — 1667, ordonnance sur les appels comme d'abus. — 23 mars 1682, édit du Roi concernant la déclaration du clergé de France. — 29 janvier 1686, édit du Roi. — 1692, déclaration du Roi concernant la puissance spirituelle et les appels comme d'abus. — Avril 1695, édit du Roi relatif à la juridiction ecclésiastique. — 15 janvier 1731, déclaration sur les appels comme d'abus. — 8 mars 1772, déclaration du Roi sur les appels comme d'abus. — 24 août, 11 septembre 1791, loi sur l'organisation judiciaire. — 18 germinal an 10, loi organique des cultes, qui déclare qu'il y aura recours au conseil d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. « Les cas d'abus sont l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et réglemens du royaume,

l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public. Il y aura pareillement recours au conseil d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et les réglemens garantissent à ses ministres (art. 7). Le conseil d'Etat connaîtra aussi de toutes les entreprises des ministres du culte protestant, et de toutes les dissensions qui pourraient s'élever entre ces ministres (art. 6 des art. org. de cultes protestans); le recours compétera à toute personne intéressée; à défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'Etat (aujourd'hui le ministre) chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables, et sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes » (art. 8.).

25 mars 1813, décret (rendu à la suite du concordat de Fontainebleau, du 25 janvier précédent, non approuvé par le pape), qui défère aux cours royales toutes les affaires connues sous le nom d'appel comme d'abus, ainsi que toutes celles qui résulteraient de la non exécution des lois et concordats (art. 5).

29 juin 1814, ordonnance sur le conseil d'État, qui l'investit de nouveau de la connaissance des appels comme d'abus.

Art. 199 et 200 du Code pénal, qui punissent les contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes commises par les ministres des cultes.

Art. 201, 202 et 203 du même code, qui punissent les critiques, écrits ou provocations dirigées contre l'autorité publique, dans un discours pastoral prononcé publiquement.

Art. 204, 205 et 206 du même code, qui punissent les mêmes délits renfermés dans un écrit pastoral.

Art. 207 et 208, qui punissent la correspondance du ministre des cultes avec les cours et puissances étrangères.

Décret (inédit) du 16 octobre 1810 portant :

« Art. 3. Le supérieur et les membres qui composeront « chaque congrégation n'auront aucune correspondance, di- « recte ni indirecte, avec aucun ordre régulier actuellement « existant, avec aucune autorité temporelle, autres que celles « établies dans l'Empire.

« Art. 4. Aucune bulle du Saint-Père ne pourra être de- « mandée par les religieux de ces ordres, ni avoir son exécu- « tion à leur égard, sans l'approbation du Gouvernement.

« Art. 5. Ils seront soumis à la juridiction de l'évêque dio- « césain.

« Art. 6. L'évêque ne pourra pourtant exercer cette juri- « diction que sur les actes écclésiastiques, et non sur la dis- « cipline intérieure de la maison, à moins qu'il ne visite en « personne l'établissement, et non par simples délégués.

« Art. 7. Le supérieur et les membres ne pourront exécu- « ter aucun réglement de discipline intérieure, soit pour toute « la congrégation, soit pour chaque maison, qu'il n'ait été « *approuvé par nous, en notre conseil.*

« *L'appel comme d'abus contre les actes du supérieur y sera* « *porté dans les formes usitées.*

« Art. 8. L'âge de vingt et un ans sera nécessaire pour « être admis, comme profès, dans les congrégations dont les « couvens servent d'hospices sur les hautes montagnes et à « la Cervera.

« L'âge de quarante ans est nécessaire pour être admis dans « les autres couvens, à l'effet d'y faire le noviciat et les pro- « messes de permanence, suivant la règle, s'il n'y a eu dis- « pense accordée par nous sur le rapport de notre ministre « des cultes.

« Sont, quant à l'âge, exceptés ceux qui, étant maintenant « religieux profès, voudraient entrer dans l'un de ces cou- « vens.

« Art. 9. La promesse de stabilité que l'on fait en entrant

« dans l'établissement, et par laquelle on voue obéissance « aux supérieurs, selon telle ou telle règle, ne pourra jamais « être transformée en promesse solennelle, ou, ce qui est « de même, en vœu proprement dit.

« Art. 10. Aucun religieux ne pourra, par acte entre vifs, « renoncer à ses biens, revenus, ni en disposer, soit au profit « de sa famille, de la congrégation, ou de qui que ce soit. »

« Art. 11. Les statuts qui seront dressés pour l'organisa- « tion, l'administration et le régime de chaque congrégation « ou maison séparée, seront *approuvés par nous en notre con- « seil d'Etat*, et *insérés au Bulletin*, pour être reconnus et « avoir force de *réglement d'administration publique*. »

« Art. 12. Il nous sera fait, sur chaque établissement ou « maison, avant son ouverture définitive, un rapport sur la « manière de pourvoir au logement ou de le réparer, et de « fournir à l'entretien de l'édifice et aux besoins des *religieux*, « et il *y sera statué par nous en notre conseil*. »

25 mars 1813, décret sur la compétence en matière d'abus; — 29 juin 1814, ord. relative au conseil d'Etat; — 12 mars 1831, ord. rég. qui excepte de la publicité des audiences, les délibérations et les jugemens des appels comme d'abus.

JURISPRUDENCE (1).

Des règles qui gouvernent cette matière, les unes concernent la compétence des autorités et la forme de procéder, les autres concernent le fond.

Compétence et forme.

I. Du principe que les lois organiques en matière de compétence, n'ont pu être rapportées par de

(1) Cette matière est, avec les mises en jugement et les prises maritimes, l'une de celles que nous avons classées dans la catégorie des matières *quasi-contentieuses*.

Les affaires de ce genre sont suivies et terminées définitivement dans la forme administrative, c'est-à-dire sans frais

simples décrets, même promulgués, mais non exécutés, il suit :

ni constitution d'avocat. *V.* deux ord. des 31 juillet 1822 (Laubrière et Roquelaure), qui déclarent non recevable une requête directement adressée au conseil d'Etat. *Adde* les ord. du 7 avril 1817 (Hamel) et 23 avril 1818 (Dubreuil). *V.* aussi l'ord. régl. du 12 mars 1831.

Le ministre des cultes les introduit au comité de justice qui les instruit et les rapporte au conseil d'Etat, sans publicité ni plaidoiries.

Le conseil d'Etat emploie dans cette matière, selon les cas, diverses formules de solution :

1° Il déclare qu'il y a simplement abus ;

2° Il déclare l'abus avec suppression de l'écrit abusif ;

3° Il déclare l'abus avec injonction au prêtre de s'abstenir du refus des sacremens dans les cas semblables ;

4° Il déclare l'abus et autorise les poursuites à fins criminelles ;

5° Il déclare l'abus et autorise les poursuites à fins civiles seulement* ;

* Le conseil d'Etat excède ses pouvoirs en cumulant dans son dispositif, la déclaration d'abus et le renvoi aux tribunaux. S'il n'y a qu'abus, il doit se borner à le dire. S'il y a crime ou délit civil, il doit, comme en matière de mise en jugement, renvoyer simplement l'ecclésiastique inculpé devant les tribunaux, sans déclaration préalable d'abus. En effet, la déclaration d'abus est une condamnation administrative du plus haut degré, et cette condamnation administrative doit entraîner, par analogie de préjugé, la condamnation judiciaire. C'est à la fois violer le concordat, opprimer le prévenu et gêner le juge.

Le conseil d'Etat a peut-être trop confondu les appels comme d'abus et les mises en jugement.

Aux termes de l'art. 75 de la constitution de l'an 8, le conseil d'Etat autorise par décision les poursuites sur la délation du plaignant. Aux termes de la loi du 18 germinal an 10, le conseil d'Etat se borne à émettre l'avis que l'affaire soit renvoyée aux tribunaux s'il y a lieu. Dans le premier cas, c'est le particulier qui est autorisé à poursuivre l'agent ; dans le second cas, c'est le ministre.

Que le recours établi par la loi du 18 germinal an 10, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques doit être porté devant le conseil d'Etat et non devant les cours royales (1).

6° Il déclare l'abus, et, admettant l'excuse, n'autorise pas la poursuite;

7° Il déclare qu'il n'y a pas abus;

8° Il écarte le recours, sauf à se pourvoir devant l'autorité supérieure dans la hiérarchie ecclésiastique;

9° Il déclare l'appel incompétent ou non recevable;

10° Il déclare l'abus sur un point et pour une personne, et sur un autre point et pour une autre personne, ou qu'il n'y a pas abus, ou qu'il y a lieu à renvoi devant les tribunaux ou devant le supérieur hiérarchique.

(1) L'art. 6 de la loi du 18 germinal an 10, porte : « Il y aura recours au conseil d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et réglemens de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public. »

L'art. 8 porte : « Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes. »

II. Du principe que le recours dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes

Est-ce au conseil d'Etat, est-ce aux cours royales à statuer sur les appels comme d'abus?

Rapporteur de cette grave question de compétence élevée à l'occasion d'un conflit, nous avions conclu à ce que le conseil d'Etat gardât, aux termes de la loi du 18 germinal an 10, la connaissance des appels comme d'abus.

Le conseil, après une mûre délibération, adopta notre opinion. *V.* ord. du 24 mars 1819 (Dideron).

Sa jurisprudence sur ce point a été depuis confirmée par de nombreuses ordonnances. V. *infrà*.

La cour royale de Paris a rejeté une requête qui tendait à la saisir de la connaissance d'un appel comme d'abus, et qui était fondée précisément sur ce que le décret du 25 mars 1813 avait été inséré au Bulletin des lois; qu'en vertu de l'art. 68 de la Charte, il était devenu loi de l'Etat et qu'il n'avait pas été abrogé. *V.* arrêts du 20 janvier 1824, — 25 août 1827.

Enfin, un arrêt de la cour de cassation du 28 mars 1818 déclare, conformément à notre sentiment, que la répression des cas d'abus appartient au conseil d'Etat.

Voici la principale objection de ceux qui nous combattent :

Ils disent : le décret du 25 mars 1813 a abrogé la loi du 18 germinal an 10, et comment? parce que les décrets impériaux sont obligatoires comme les lois elles-mêmes, dès qu'ils n'ont pas été attaqués pour cause d'inconstitutionnalité.

Sans doute, les décrets avaient, sous le régime arbitraire de l'empire, une force obligatoire que n'ont pas heureusement les ordonnances royales sous le régime légal de la Charte.

Mais cette force d'usurpation qui a pu créer des juridictions en matière administrative, et en l'absence des lois, n'a jamais été jusqu'à renverser les lois elles-mêmes.

Les avis interprétatifs du conseil d'Etat avaient seuls la même autorité que la loi, parce qu'ils tenaient d'elle cette

ecclésiastiques, est général et sans exception, il suit :

autorité, et qu'une loi expliquée revit, en quelque sorte, d'une existence nouvelle par l'effet de l'interprétation.

Mais, interpréter n'est pas abroger, et c'est en vain qu'on prétendrait mettre au-dessus d'une loi vivante un décret de colère, avorté en naissant, retenu aussitôt que lancé contre un ennemi politique, et que l'historien peut bien recueillir comme un fait, mais que le juge ne peut reconnaître comme un droit.

Depuis l'ordonnance sur conflit du 24 mars 1819 (Dideron), le conseil d'Etat a confirmé sa compétence, qui est aujourd'hui hors de doute, par les ordonnances des 23 déc. 1820, — 29 août 1821 (Hamel), — 31 juillet (Laubrière), — *id.* 1822 (Roquelaure), — 10 janvier, 14 juillet 1824 (Chasles), — 17 août 1825 (Liaas), — 16 février 1826 (Simil), — 13 juin 1827 (Gallais), — 16 mars (Camps), 3 août (Bellanger), et 3 décembre 1828 (Mathieu), — 11 janvier (Bogard), 19 mars (Blanc), *id.* (Ardouzel), 6 (Sadorge), et 28 mai (Partie), 8 juillet (Benoin), *id.* (Baillard), 12 août (Leblanc), 19 août (Murgot), 26 août (Garcel), *id.* (Lemoine), 28 octobre (Poujoly), *id.* (Fourcade), 25 novembre 1829 (Partie), — 4 mars (Frèche), 25 septembre (Pézeulx), 16 décembre (Lapierre), *id.* 1830 (Casaulong), — 28 mars (Mazet), 8 avril 1831 (Lienhart, — 15 juillet 1832 (Ledieu), — 7 mars (Droz), et 7 novembre 1834, — 4 mars (l'évêque de Moulins), 28 mai (Camus), 2 novembre (Isnard), 16 novembre 1835 (Martin), — 4 février 1836 (Weiss).

Enfin un arrêt de la cour de cassation du 28 mars 1828 décide que la loi du 18 germinal an 10 n'a pas été rapportée par le décret du 25 mars 1813 et qu'elle doit continuer à être exécutée. Ainsi, il résulte de la double confirmation jurisprudentielle de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire, que le conseil d'Etat est compétent pour connaître de ces sortes de recours.

Il ne faut pas non plus compter pour peu l'unité de jurisprudence qui serait rompue par la diversité des décisions

1° Qu'il est ouvert contre les ministres des autres cultes chrétiens (1);

2° Qu'il est également applicable aux ministres du culte judaïque (2).

III. Du principe que l'affaire peut être renvoyée selon l'exigence des cas aux autorités compétentes, il suit :

émanées des cours royales, et peut-être la résurrection des querelles religieuses, les plus tristes de toutes.

(1) *V.* loi du 18 germinal an 10, art. 6, portant : Le conseil d'Etat connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes discussions qui pourraient s'élever entre ces ministres.

V. les art. 5 et 7 de la Charte de 1830 : « Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

« Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitemens du trésor public. »

Il n'y a pas eu un seul exemple d'appel comme d'abus formé contre des ministres des communions protestantes,

Ni une seule plainte de particuliers pendant la durée du gouvernement impérial. V. un projet de décret du 24 janv. 1812, relatif à un refus de sépulture; mais cette affaire n'a pas reçu de solution définitive.

(2) *V.* un décret inédit du 9 frim. an 13. Ce décret confirme un arrêté de conflit du préfet du Haut-Rhin, pris au sujet d'un jugement du tribunal de police qui avait condamné à la prison le servant d'une synagogue pour avoir diffamé un Israélite en le déclarant publiquement exclu des cérémonies religieuses.

Un arrêt de la cour de Metz, du 5 janvier 1827, reconnaît la compétence du conseil d'Etat à l'égard des ministres du culte israélite.

Une loi de 8 février 1831 met à la charge de l'Etat, le traitement des ministres du culte israélite, et donne une nouvelle force à l'assimilation.

Que si l'acte incriminé constitue soit une injure envers un particulier, soit un délit d'usurpation civile ou politique, soit un cas de responsabilité spirituelle ou disciplinaire, dans l'ordre de la hiérarchie, le conseil d'Etat peut renvoyer devant les tribunaux compétens, ou devant le supérieur ecclésiastique (1).

IV. Du principe que le recours au conseil d'Etat par la voie de l'article 8 de la loi du 18 germinal an 10, n'est ouvert que dans les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques, il suit :

Que les refus d'agréer la nomination des curés

(1) V. ord. des 25 septembre (Fréche), et 16 décembre 1830 (Pezeulx), — 15 juillet 1832 (Liénhard), — 4 févr. 1836 (Weiss), et autres.

En matière spirituelle, les parties peuvent recourir au pape, mais elles doivent s'adresser préalablement au métropolitain. Les appels au pape *omisso medio*, sont sévèrement défendus. Le pape, en cas d'appel devant lui, délègue, pour juger l'affaire, des commissaires pris sur les lieux ou dans les diocèses voisins. La partie lésée peut se pourvoir contre leurs décisions et obtenir de nouveaux juges jusqu'à ce qu'il y ait trois sentences conformes. Mais depuis un demi-siècle, il n'y a pas un seul exemple de recours au pape. Les gens religieux ne font plus tant de bruit.

Depuis la révolution de juillet, un mémoire a été proposé au Roi par le ministre des cultes pour que les affaires de la compétence ecclésiastique fussent jugées, non par les archevêques ou évêques seuls et sans formalité, mais par des officialités organisées par un réglement d'administration publique d'une manière indépendante, à peu près sur le plan des conseils institués par la constitution civile du clergé du 24 août 1790. Ce projet a été abandonné.

sont des actes de la juridiction gracieuse du gouvernement qui ne sont pas susceptibles d'être attaqués ni par la voie de l'abus, ni par la voie contentieuse (1);

Que lorsque les décisions des évêques ont été approuvées par des ordonnances royales, le recours par la voie de l'abus n'est pas recevable (2);

Que les décisions du ministre des cultes qui statuent sur des questions relatives aux traitemens des prêtres ne sauraient pareillement être attaquées par la même voie (3).

(1) V. ord. du 16 février 1826 (Simil).

(2) V. ord. du 7 novembre 1834 (Droz).

(3) V. ord. du 7 novembre 1834 (Droz).

L'ordonnance porte qu'on ne peut accessoirement à un appel comme d'abus, prendre des conclusions sur un rappel de traitement.

C'est aussi par inapplicabilité de la juridiction de l'abus, que le conseil d'Etat a écarté, par ordonnance du 7 mars 1834, la demande d'un imprimeur-libraire qui se plaignait de refus à lui fait, par l'évêque du diocèse, de réimprimer plusieurs livres d'église.

La loi du 19 juillet 1793, et le décret du 7 germinal an 13 confèrent positivement aux évêques le droit de refus.

Voici un arrêt de la cour de cassation sur la matière. L'évêque poursuivait correctionnellement en contrefaçon un imprimeur-libraire, et il s'agissait de savoir si l'action était fondée, c'est-à-dire si les supérieurs ecclésiastiques ont la propriété des livres d'église, pour avoir, par conséquent, l'action correctionnelle. La cour de cassation a jugé négativement la question par un arrêt du 28 mai 1836, ainsi motivé : « Attendu que le décret du 7 germinal an 13, en disposant que les livres d'église, les heures et prières ne pourraient être imprimés ou réimprimés sans permission de l'évêque diocésain, n'a pas conféré aux évêques la propriété

V. Du principe que l'appel comme d'abus ne compète qu'aux parties intéressées, il suit :

Que lorsque les parties qui sont les seules intéressées ne se pourvoient pas, les tiers sont sans qualité pour se pourvoir en leur nom (1).

VI. Du principe que l'affaire doit être suivie et terminée définitivement dans la forme administrative, il suit :

Que le recours même des particuliers ne peut être introduit par voie de requête, mais sur le rapport du ministre des cultes; qu'il ne figure pas parmi les matières contentieuses; qu'il n'y a pas de litige contradictorement organisé, de plaidoirie, d'audience et de condamnation aux dépens (2).

de ces livres; qu'il n'a fait qu'établir, dans l'intérêt des doctrines religieuses et de leur unité, un droit de haute censure épiscopale duquel il résulte pour les évêques celui de porter plainte, et pour le ministère public, le droit et le devoir de poursuivre, même d'office, les imprimeurs qui contreviendraient à sa disposition; qu'il suit de là que les évêques ou les imprimeurs auxquels ils ont accordé la permission d'imprimer ou de réimprimer les livres de cette nature, sont *sans qualité pour intenter* l'action résultant de la loi du 19 juillet 1793, et des articles 425, 427 et 429 du code pénal; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer le décret du 7 germinal an 13, s'y est au contraire exactement conformé. »

(1) Et par conséquent non recevables. V. ord. du 17 août 1825 (Menudé); — ord. du 4 mars 1830 (Partie). Si, par exemple, la partie lésée reconnaît qu'elle a consenti à une perception illégale, qu'il y a eu restitution d'une portion des droits perçus, la plainte résultant de contravention aux tarifs établis par l'évêque tombe faute d'intérêt.

(2) V. loi du 18 germinal an 10, art. 8; et ord. du 12 mars 1831, art. 5.

Recours du gouvernement contre les ecclésiastiques.

VII. Du principe que, sous aucun prétexte que ce soit, les bulles, brefs, rescrits, mandats, signatures, provisions, constitutions, décrets et autres expéditions de la cour de Rome, à l'exception de celles concernant le for intérieur seulement et les dispenses de mariage, ne peuvent être reçus ni publiés sans avoir été préalablement vus et vérifiés par le Gouvernement, il suit :

Que les évêques ne peuvent, sans l'autorisation du Gouvernement, entretenir des correspondances avec une cour ou puissance étrangère sur des questions ou matières religieuses, ni faire publier, dans les églises paroissiales de leurs diocèses, les brefs du pape, même lorsque lesdits brefs ne feraient qu'approuver des actes qui rentreraient dans les droits et la légitime juridiction des évêques (1).

VIII. Du principe que le droit de parler dans les temples et dans les cérémonies extérieures à

(1) V. loi du 18 germinal an 10, art. 1; — déclaration de 1682, art. 207 et 208 du code pénal. — V. ord. du 26 oct. 1820 (arch.). Les Evêques ne font qu'user de leur droit lorsqu'ils interdisent des prêtres dissidens, et qu'ils leur retirent le pouvoir d'administrer les sacremens ; mais ils ne peuvent, sans l'autorisation de la puissance laïque, publier le bref approbatif du pape.

Le décret du 28 février 1810 excepte de la formalité de l'enregistrement les brefs de pénitencerie. V. ord. du 4 février 1836 (Weiss).

L'indépendance de l'Etat, la faillibilité du pape et la supériorité des conciles sont les trois fondemens de l'Eglise gallicane.

Un décret du 25 février 1811 rejette, comme contraire aux lois de l'Empire, et à la discipline ecclésiastique, un

l'assemblée du peuple, n'a été conféré aux ecclésiastiques par la loi civile et canonique, qu'à la condition de respecter et de faire respecter la constitution, les lois et le Gouvernement, il suit :

Qu'il y a abus s'ils tiennent en chaire des discours propres à exciter à la haine et au mépris du Gouvernement (1); s'ils provoquent de la part des autres évêques la désobéissance aux lois et réglemens en vigueur; s'ils méconnaissent l'au-

bref du pape adressé au chapitre de Florence, et défend de le publier et de lui donner directement ou indirectement aucune exécution.

En même temps, ce décret établit en règle générale, dans l'art. 2, que « ceux qui seraient prévenus d'avoir, par des « voies clandestines, provoqué, transmis ou communiqué « de pareils brefs, seraient poursuivis devant les tribunaux « et punis comme de crimes tendant à troubler l'Etat par la « guerre civile, aux termes des art. 91 et 103 du Code pénal. »

L'art. 91 porte la peine de mort. Il n'est pas étonnant qu'avec ces rudes façons de procéder, la cour de Rome n'ait eu la fantaisie de ne rien entreprendre pendant la durée de l'Empire, soit en France, soit dans les pays conquis de l'Italie.

Mais il paraîtrait, d'après un savant canoniste, qu'aujourd'hui l'on s'adresse au pape, sans avoir besoin d'autorisation, pour tous les cas qui n'intéressent que l'administration spirituelle des paroisses et des diocèses, et que même la dernière bulle du jubilé pour 1833, et les lettres encycliques de 1832 et 1834 ont été publiées sans la permission du conseil d'Etat, qui n'interviendrait plus que pour la vérification et l'enregistrement des bulles d'institution canonique. V. traité des paroisses par M. Affre, p. 401.

(1) V. ord. du 16 décembre 1830 (Pezeux). Néanmoins le conseil d'Etat use d'indulgence si l'ecclésiastique inculpé s'est rétracté devant l'évêque, et s'il s'est engagé à renouveler sa rétractation en chaire. V. même ord.

torité qui appartient au Gouvernement sur la comptabilité des séminaires, et sur la gestion temporelle des biens des établissemens religieux; si, dans leurs mémoires, sermons, prônes, mandemens ou écrit pastoral, ils font des imputations ou suppositions injurieuses et offensantes pour l'honneur, la probité, la justice du Gouvernement (1);

IX. Du principe que les qualifications et permissions reçues du pape, ne peuvent être admises par les évêques, et publiées sans l'autorisation préalable du gouvernement, il suit :

Que les évêques ne peuvent prendre dans leurs indults, le titre d'un ordre supprimé, ni se prévaloir, pour accorder des dispenses, des facultés à eux bénignement communiquées par le pape (2).

X. Du principe que les prêtres sont sujets de l'Etat, qu'ils doivent lui obéir comme citoyens, et qu'ils ne doivent pas comme prêtres, se mêler du temporel, il suit :

(1) V. ord. du 4 mars 1835 (l'évêque de Moulins). Il pourrait y avoir abus de la part des évêques et des prêtres, s'ils ordonnaient arbitrairement des prières publiques extraordinaires; s'ils faisaient des cérémonies extérieures hors le cas légalement permis; s'ils instituaient des fêtes nouvelles autres que celles légalement conservées, avec obligation de chomage.

(2) V. loi du 18 germinal an 10, art. 1, 2 et 3; — V. décret inédit du 26 mars 1812. Le cardinal évêque de Parme avait pris le titre de frère de l'ordre des Servites, et permis à ses diocésains l'usage de certains alimens prohibés, en vertu de pouvoirs qu'il prétendait lui avoir été communiqués secrètement par le pape.

Que les évêques ne peuvent, sous la forme de lettres pastorales, imprimer, publier et répandre dans leurs diocèses, des propositions contraires au droit public et aux lois du royaume, aux prérogatives et à l'indépendance du gouvernement (1).

XI. Du principe que les curés ne peuvent faire au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seraient ordonnées par le Gouvernement (2), il suit :

Qu'il y aurait abus de la part des prêtres qui loueraient des évêques de leur résistance à l'exécution des lois et ordonnances (3).

XII. Du principe que les évêques peuvent nommer, mais ne peuvent instituer canoniquement les curés avant que le Gouvernement n'ait agréé la nomination, il suit :

Que les prêtres nommés avant l'obtention de l'agrément royal, ne peuvent prendre le titre et exercer les fonctions de curé (4).

(1) V. l'ord. du 10 janvier 1824 (arch.). De plus, les lois sur la presse soumettent les évêques, sans distinction, comme les autres citoyens, aux actions et pénalités qu'elles infligent.

(2) Cette disposition, qui est de la façon du décret du 27 prairial an 12, blesse l'indépendance du prêtre et confond la séparation des pouvoirs. Si vous voulez que le prêtre ne se mêle que de choses spirituelles, n'en faites pas le porte-voix de vos circulaires ministérielles. Appelez l'huissier de la mairie, et qu'au roulement du tambour, il lise vos pancartes au peuple assemblé sur la place publique.

(3) V. la loi du 18 germinal an 10, art. 53. *Add.* Edit. de 1695, art. 32 et déclaration de 1698. — V. ord. du 19 mars 1829 (Ardouzel).

(4) Et encore moins recevoir le traitement, puisque le Gou-

XIII. Du principe que les curés ne peuvent donner la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil, il suit :

Qu'il y a lieu, par le conseil d'Etat, de renvoyer les contrevenans devant les tribunaux compétens (1);

A moins qu'ils ne justifient de leur bonne foi (2).

vernement ne les reconnaît pas. V. ord. du 16 février 1826 (Droz); — loi du 18 germinal an 10, art. 19.

(1) V. C. pén., art. 199 et 200, combinés avec les art. 54 et 55 de la loi du 18 germinal an 10; —V. ord. du 25 septembre 1830 (desservant de Frèche).

(2) Dans ce dernier cas, le conseil d'Etat se borne à déclarer qu'il y a abus. V. même ord.

L'abus consiste dans le mépris de la règle concordataire.

Le délit consiste dans le préjudice volontairement porté à des tiers et dans l'infraction de la règle civile.

Un décret du 14 juin 1810, que nous citerons comme monument historique, a frappé d'abus l'immixtion d'un évêque dans un cas de mariage assez curieux.

Une Italienne prétendait que le mariage n'avait pas été consommé par son mari et qu'elle n'avait été recherchée que dans des vues d'intérêt. Le pape, sur sa demande en dissolution du mariage, avait commis un évêque et trois ecclésiastiques pour entendre des témoins et faire un rapport, avant de prendre une décision.

Sur ce, intervint le décret d'abus du 14 juin, motivé en ce que « la procédure commencée par l'évêque de Savone et les trois ecclésiastiques nommés par le pape, à l'effet d'instruire sur une demande formée par Thérèse de Thorre, en dissolution de son mariage avec le sieur Massa, et permission d'en contracter un second, est contraire aux lois de l'Empire, libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, notamment en ce que le pape y connaît en première instance d'une demande qui, dans aucune supposition, n'aurait pu être portée directement devant lui, et en ce qu'il connaît de la validité d'un contrat sur lequel l'autorité civile doit seule pro-

Recours des particuliers contre les ecclésiastiques.

XIV. Du principe que tout membre d'une communion religieuse a droit au bénéfice des cérémonies, sacremens et prières de son culte, tant qu'il n'y a pas notoirement renoncé, ou qu'il n'en est pas exclu, et du principe que le Roi est l'évêque du dehors et le protecteur des canons reçus dans le royaume, il suit :

Que les refus de sacremens et de sépulture ecclésiastique, constituent des cas d'abus justiciables du conseil d'Etat (1);

noncer; que, en second lieu, l'évêque de Savone avait violé directement les lois de l'Etat en exécutant un rescrit du pape qui n'avait été ni vu ni vérifié par le conseil d'Etat. »

(1) Cette jurisprudence du conseil d'Etat, contraire à notre opinion personnelle, se fonde sur le principe que nous avons énoncé et sur les expressions très larges et très absolues, il faut en convenir, de l'art. 6 de la loi du 18 germinal an 10, qui range au nombre des cas d'abus « toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut « compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitraire- « ment leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, « ou en injure, ou en scandale public. »

Nous pensons, nous, que l'administration des sacremens et des dernières prières, est un fait purement spirituel. Si vous ne croyez pas, ne demandez pas à l'Eglise ce qu'elle n'accorde qu'aux croyans. Si vous avez la foi, soumettez-vous à ceux qui gouvernent la foi.

On a confondu les temps, la vieille société de nos pères et la nôtre.

Jadis, l'être humain ne pouvait entrer dans la vie, se reproduire et retourner à la terre, sans que la religion ne présidât à sa naissance, à son mariage, à sa mort. La religion était tout l'homme, la religion était tout l'Etat. Spirituelle par ses sacremens, civile par ses registres, politique par ses empêchemens. On était catholique ou l'on n'était rien, pas

même époux légitime. Sans la participation orthodoxe du catholicisme, point de place au foyer de l'Etat, point de liens matrimoniaux, point de fosse au cimetière commun. Et la conformité des liens civils et politiques! et l'exclusion des mœurs! et la force des préjugés! Dans cette position de la société, l'appel comme d'abus pouvait et devait être confié aux parlemens pour faire contrepoids, et les coactions de la puissance séculière qui obligeaient le prêtre à donner la communion et à dire des prières, n'étaient que la compensation des exagérations de la puissance ecclésiastique. Mais aujourd'hui l'homme naît, fonctionne, se marie et meurt en dehors de la religion et sans qu'il en souffre dans ses droits, son honneur, son crédit, sa famille, son ambition et sa fortune.

Ce n'est pas que nous approuvions l'intolérance des refus. Nous pensons, au contraire, que le refus du prêtre engendre souvent autant et plus de scandale que les violences du laïque, et parconséquent, autant et plus de mal pour la religion. Mais autre chose, ce qu'il importerait que le prêtre fît, autre chose, ce qu'il a le droit de faire. Or, la liberté des cultes, la philosophie, la raison, condamnent ceux qui veulent forcer le prêtre dans les choses de la spiritualité et de la conscience.

Ces reflexions s'appliquent aux protestans et aux israëlites. Mais nous ne pouvons ni ne devons substituer dans un livre de droit positif, nos théories à la jurisprudence.

Si donc, le prêtre refuse, sans causes valables, les prières de la sépulture, ou le baptême, ou l'extrême-onction, ou la confession, ou la communion, le recours pour cause d'abus est ouvert au conseil d'Etat. V. ord. du 13 juin 1827 (Gallais), — 16 mars 1828 (Camps), — 11 janvier (Bogard), — 19 mars (Ardouzel) et 28 octobre 1829 (Bon), — 2 et 28 mars 1831 (Casaulong).

Un projet de décret du mois de février 1812, rédigé au sujet de quelques prêtres du diocèse d'Amiens qui avaient refusé de dire des messes mortuaires, portait : « Que toute personne morte dans l'Etat extérieur de l'Eglise catholique, a droit aux secours spirituels de cette Eglise, et qu'ainsi, c'est de la part des ecclésiastiques, manquer à un des premiers

devoirs de leur ministère, que de refuser dans ce cas les offices qui leur sont demandés. » Déclarant l'abus, prenait une décision ainsi conçue : « Art. 2. A compter de la publication du présent décret, tout ecclésiastique qui, sous quelque prétexte que ce soit, fera de semblables refus, sera réputé démissionnaire et éloigné de 10 myriamètres au moins du diocèse où il exerçait des fonctions pastorales. »

C'est ainsi que le despotisme entendait l'indépendance spirituelle du prêtre et la liberté de la conscience. Marmotter un obit ou subir un bannissement, il n'y avait pas de milieu. Il est vrai de dire que cette boutade n'eut pas de suite.

Un autre décret du 23 mars 1812 déclare, par son art. 4, « qu'il peut y avoir lieu de se pourvoir devant le conseil d'Etat contre le refus d'un acte du ministère ecclésiastique lorsque le prêtre ne veut pas déclarer les causes de son refus. »

Mais c'est précisément parce qu'il n'y a pas articulation de motif qu'il n'y a pas injure, et c'est parce qu'il n'y a pas injure qu'il n'y pas abus. Dans tous les cas, c'est devant le supérieur ecclésiastique et non devant le conseil d'Etat que l'appel devrait être porté.

Le cas d'abus résulte plutôt implicitement qu'explicitement de ces ordonnances, mais enfin il en résulte.

Toutefois, la jurisprudence du conseil d'Etat en cette matière, n'est pas tellement ferme qu'elle ne se soit modifiée quelquefois.

Ainsi, une ordonnance du 16 décembre 1830 (Pezeulx) autorise le refus de sacrement de communion à une jeune fille par le motif que « le refus public de sacrement n'a été accompagné d'aucune réflexion de la part du desservant, et que, dès lors, ce fait ne peut être déféré qu'à l'autorité ecclésiastique supérieure. »

Une seconde ordonnance du 28 décembre 1829 (arch.) ne déclare pas l'abus pour refus de communion, mais renvoie la plaignante devant les tribunaux pour propos injurieux accompagnant le refus.

Ici le conseil d'Etat semble rentrer dans notre opinion, et, par voie d'analogie, il faudrait en conclure que, si le refus des dernières prières n'a été accompagné d'aucune ré-

flexion ni injure, l'abus ne peut être déféré pareillement qu'au supérieur ecclésiastique.

Une autre ordonnance du 28 mars 1831 (Aragon) décide « que le refus de confession qui ne dégénère point en injure ni en scandale public, » ne peut donner lieu à recours devant le conseil d'Etat.

Toutefois, et par ordonnance du 28 mars 1831 (Casaulong) la requête d'un parrain a été rejetée par le motif « qu'il n'y avait pas eu refus de baptême. » D'où il faudrait conclure que le refus de baptême en lui-même constitue un cas d'abus.

Deux ordonnances des 17 août 1825 (Liaas), et 11 janvier 1829 (Bogard) corroborent cette induction.

En même temps, il résulterait de la combinaison des trois dernières ordonnances, 1° que le père de l'enfant n'a pas qualité pour se plaindre du refus d'admettre les parrain et marraine; 2° que ce dernier refus, non accompagné de réflexion, ne peut être considéré comme un procédé diffamatoire et injurieux; 3° que les parens de l'enfant ne peuvent répondre de l'agrément du curé dans le choix des sages-femmes, et que, d'ailleurs, celles-ci ne participent point à la cérémonie religieuse.

Quant au refus de sépulture, c'est une chose remarquable que la raison publique ait fait tant de progrès dans le sens de notre opinion, qu'il n'y a personne, depuis 1827, qui ait formé devant le conseil d'Etat aucun recours pour de semblables refus, quoiqu'ils aient été assez fréquens : les mœurs ont donc été plus fortes que les lois.

Plusieurs ont prétendu que, si l'on ne peut contraindre les prêtres à dire les dernières prières et à accompagner les corps, les maires peuvent du moins, en cas de refus, faire ouvrir les portes des églises pour y introduire les corps des défunts, et présider eux-mêmes au chant des prières, au lieu et place des curés ou desservans.

Nous sommes trop amis de la raison et de la liberté, pour ne pas condamner la sottise d'une pareille violence. Si le maire-prêtre se met à chanter, il peut donc chanter toutes sortes de chants sur toutes sortes d'airs. Alors il viole l'ar-

ticle 46 de la loi du 18 germinal an 10, qui veut que les églises ne soient consacrées qu'à un seul culte. S'il s'empare de l'église pour y travailler des offices à sa manière, alors il viole les articles 28 et 75, qui attribuent aux curés la disposition et la police de leurs églises. Le décret du 24 prairial an 12, dites-vous, prescrit aux maires de *présenter* les corps. C'est bien, si le curé veut les recevoir; mais s'il les refuse, ce serait une dérision de les présenter au dehors, et une profanation de les présenter au dedans.

Vous dites qu'il faut empêcher le trouble; mais si, pour empêcher le trouble, vous vous mettez au-dessus des lois et du droit, il n'y aurait bientôt plus ni lois ni droit pour personne, pour nous, pour vous-même. Car que diriez-vous au prêtre, vous qui forcez la porte de son église, s'il vous arrêtait à la porte de votre cimetière, et s'il défendait à votre cadavre hérétique de passer? Lui diriez-vous avec raison que vous êtes là dans votre droit, pour qu'il vous répondît avec autant de raison qu'il est ici dans le sien? Si le peuple est ignorant, c'est à vous à l'éclairer; et s'il veut une chose déraisonnable, c'est à vous à ne pas lui obéir. Quand votre loi a deux sens, l'un intelligent et l'autre absurde, pourquoi choisissez-vous l'absurde? Votre prêtre-commis est un intrus, votre maire-chanteur est un impie: l'un fait plus qu'il ne devrait faire, et l'autre ne sait ce qu'il fait.

Mais, nous le répétons, ceci n'est que notre opinion personnelle. La jurisprudence du conseil d'État, quoiqu'elle se soit modifiée, il faut le reconnaître, dans la direction du progrès, n'est pas aussi avancée.

Résumons-la. Le baptême, la confession *in extremis* et la sépulture ecclésiastique, ne lui paraissent pas pouvoir être refusés purement et simplement à peine d'abus, parce que le baptême intéresse l'état religieux d'un enfant; parce que le refus de la confession *in extremis* trouble arbitrairement la conscience; parce que le refus de sépulture ecclésiastique compromet l'honneur du mort et de sa famille, et qu'il dégénère en injure ou en scandale public. Le refus secret d'ouïr en confession, et le refus de la communion, même public, mais non accompagné d'injure, n'ont paru au conseil d'État que des actes

A moins qu'il n'y ait, de la part du prêtre, des excuses suffisantes tirées des circonstances de sa bonne foi (1).

XV. Du principe que tout procédé qui dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens et dégénérer contre eux en oppression

libres de conscience et de spiritualité qui ne peuvent tomber sous l'application de la règle laïque, et qui ne sont susceptibles d'être déférés que devant l'autorité cléricale supérieure.

Il n'y a pas de refus de mariage religieux dans la jurisprudence; cela vient apparemment de ce que le scandale du refus serait plus grand que celui de l'admission.

(1) Les excuses du prêtre qui sont admises par le conseil d'Etat, sont, en matière de sépulture :

Que le moribond aurait déclaré n'être pas croyant, et qu'il aurait repoussé le prêtre avec injure. Ord. du 13 juin 1827 (Gallais).

En matière de confession :

Que le prêtre se serait retiré sur le refus du mourant d'être ouï en confession. Même ord.

En matière de communion :

Que le refusé se serait confessé à un autre curé sans la permission du sien. Ord. du 16 mars 1828 (Camps).

Sur quoi le ministre s'est mis à citer des textes du concile de Latran, du concile de Reims et du concile de Bordeaux : « *Si quis alieno sacerdoti voluerit justa de causa sua confiteri peccata, licentiam postulet et obtineat à proprio sacerdote, cum aliter ipse non possit illum solvere vel ligare.* »

Un ministre qui se mêle d'interpréter et de fixer le sens des textes canoniques, n'est-ce pas chose curieuse? et n'avons-nous pas raison de dire que les refus de sacremens ne sont pas de la compétence des autorités laïques ?

En matière de baptême :

Que le simple refus d'admettre tel parrain ou telle marraine, n'est pas une injure. Ord. du 17 août 1825 (Liaas).

ou en injure ou en scandale public, constitue un cas d'abus, il suit :

Que les curés ne peuvent refuser le baptême aux enfans présentés par une sage-femme, sous prétexte que sa conduite serait contraire aux mœurs (1);

Ni imposer, moyennant confession, à des prêtres assermentés, des conditions de rétractation, ni publier au prône la rétractation obtenue (2);

Ni diffamer soit la mémoire des morts qui n'ont été que civilement mariés, en les traitant de concubinaires, soit la probité des citoyens ou la vertu et les mœurs des femmes (3);

Ni extorquer, par ruse ou violence, des livres sous le

(1) V. ord. du 11 janvier 1829 (Bogard).

(2) V. ord. du 19 mars 1829 (Blanc). L'imposition d'une rétractation civile trouble arbitrairement la conscience. La publication au prône, et les commentaires publiés sur la rétractation dans le but d'humilier le prêtre assermenté et sa famille, violent les art. 52 et 53 de la loi du 18 germinal an 10, portant :

Art. 52. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'Etat.

Art. 53. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le Gouvernement.

(3) V. art. 52 de la loi précitée. V. ord. des 28 mai (Partie), et 8 juillet 1829 (Baillard). Mais s'il ne résulte pas de l'instruction, que le curé ait eu en vue le plaignant dans ses incriminations morales, ou qu'il n'ait désigné ni le genre de crime ou de délit commis dans la paroisse, ni la personne qui l'aurait commis, il n'y aurait lieu ni à abus ni à renvoi. V. ord. du 6 mai 1829 (Sadorge), et 28 mars 1831 (Casaulong).

prétexte qu'ils sont mauvais, ou des papiers, titres de créance et billets, pour se les approprier, pendant qu'ils administrent les sacremens à un malade (1);

Ni outrager la pudeur des femmes ou des jeunes filles (2);

Ni proférer des injures contre ceux auxquels ils refusent l'administration des sacremens (3);

Ni engager publiquement les paroissiens à ne pas envoyer leurs enfans à une école (4).

XVI. Du principe que le curé est le maître de

(1) V. deux ord. du 26 août 1829 (Garcel et Lemoine), d'où cette règle résulte implicitement. Mais attendu que, dans le premier cas, la remise des livres avait été faite volontairement par la famille après que le malade eût été administré; dans le second cas, que le plaignant s'était rétracté de sa plainte, le conseil d'Etat a refusé l'autorisation de poursuivre.

Une autre ord. du 25 novembre 1829 (Fourcade), beaucoup plus explicite, déclare qu'il y a abus et autorise les poursuites, à fins civiles seulement, contre un desservant qui prétendait que la remise de titres de créances lui avait été faite librement par le plaignant, pour les employer à faire des restitutions à des tiers. Il nous semble que le plaignant n'avait nul besoin de la permission du conseil d'Etat pour obtenir des tribunaux, par la voie civile, la réparation du tort qu'il prétendait lui avoir été fait.

(2) V. ord. du 8 avril 1831 (Mazet). Le conseil d'Etat a autorisé la mise en jugement du prévenu devant les tribunaux qui auraient pu, à notre avis, être saisis directement. Car des outrages à la pudeur ne peuvent être considérés comme un procédé dans l'exercice du culte.

(3) V. ord. des 11 janvier (Bogard), et 28 octobre 1829 (Bon).

(4) Lorsque cette école est autorisée. V. ord. du 28 mars 1831 (Casaulong).

toutes les confréries qui sont sous ses ordres dans son église, et dans lesquelles chacun entre librement pour en sortir de même, il suit :

Qu'il peut les diriger, les modifier et les dissoudre (1).

XVII. Du principe que l'entreprise ou le procédé contre l'honneur ou la conscience des citoyens qui peuvent donner lieu à recours, doit avoir lieu dans l'exercice du culte, il suit :

Que les faits commis et les injures proférées hors de l'exercice du culte, peuvent être poursuivies sans l'autorisation du gouvernement (2);

(1) Et par conséquent enjoindre aux membres de ces confréries de quitter la place et le costume. V. ord. des 19 août 1829 (Murgot), — 28 mars 1831 (Casaulong), et l'art. 9 du concordat de germinal an 10.

(2) V. ord. du 28 mars 1831 (Casaulong).

Les prêtres peuvent-ils être poursuivis devant les tribunaux sans l'autorisation préalable du conseil d'Etat?

Cette question est grave.

Avant 1830, la Cour de cassation et le conseil d'Etat se réunissaient pour la négative.

Mais, depuis 1830, plusieurs cours royales et la Cour de cassation ont jugé que les crimes et délits commis par les prêtres, dans le sens des lois pénales, étaient poursuivables devant les tribunaux sans autorisation du Gouvernement. V. arrêt de la cour de Grenoble du 3 mai 1831, et les arrêts de la Cour de cassation du 23 juin, 9 septembre, 3 et 25 novembre 1831.

Cette nouvelle jurisprudence repose sur ce que les ministres des cultes ne sont pas considérés comme des agens du Gouvernement, et par conséquent, comme n'étant pas garantis par l'art. 75 de la constitution de l'an 8.

A la vérité, il paraîtrait résulter des espèces sur lesquelles a statué la Cour de cassation, qu'il s'agissait d'un délit contre

Du recours des inférieurs contre les supérieurs ecclésiastiques.

XVIII. Du principe que les censures, suspenses et interdits, reposent sur les règles canoniques

l'Etat, et non d'un délit contre des particuliers. Mais, comme la Cour de cassation s'appuie, en thèse générale, sur l'inapplicabilité de l'art. 75 aux prêtres, il ne faut pas équivoquer, et nous prendrons la question telle qu'elle est posée.

Il nous répugne avec la Cour de cassation de considérer les prêtres comme des fonctionnaires ; car leur mission tient à un ordre particulier d'idées et à des formes indépendantes de la forme changeante des gouvernemens humains. La conséquence de ce principe serait décisive au surplus pour la question de sépulture. Car, d'une part, les particuliers ne pourraient forcer la porte du temple à s'ouvrir sans violer la liberté des cultes, et la bouche du prêtre à murmurer des prières sans violer la liberté de sa conscience ; et d'autre part, l'autorité civile ne saurait commander à un homme qui ne serait pas fonctionnaire.

Mais il ne suffit pas que la Cour de cassation ait changé de jurisprudence ; il faudrait aussi que le conseil d'Etat eût changé la sienne : or, tout au contraire, il y persiste. Car, indépendamment de l'ord. du 23 avril 1818 (Dubreuil), qui établit la nécessité de l'autorisation, le conseil d'Etat a, par ord. du 8 avril 1831 (Mazet), autorisé la poursuite d'un desservant prévenu d'outrage public à la pudeur envers des jeunes filles âgées de moins de 16 ans ; et, par une autre ord. du 2 mars 1831, il a déclaré que l'autorisation n'est pas nécessaire pour les faits commis hors de l'exercice du culte, ce qui implique qu'elle est nécessaire lorsque le prêtre agit dans l'exercice du culte.

Ainsi, voilà les deux autorités culminantes de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire qui marchent parallèlement dans un sens contraire.

Il ne faudrait pas néanmoins trop s'effrayer de cette dissidence, et nous allons chercher à la ramener à l'unité, par quelques distinctions puisées dans la matière même.

1. S'il s'agit du Gouvernement attaqué dans ses droits et

dont l'application est commise aux évêques; que les pouvoirs confiés aux curés ne peuvent leur être

son autorité, par un prêtre, le Gouvernement a deux agens tout prêts, le préfet ou le procureur général, et deux voies facultatives de recours, devant les tribunaux ou devant le conseil d'Etat. Or, comme aucune de ces actions ne peut être exercée sans son consentement, et qu'il peut les exercer l'une ou l'autre à son gré, c'est à sa prudence à consulter dans chaque affaire l'intérêt de la religion et de l'Etat, la situation des esprits, les lieux, les temps, les personnes, et à choisir. Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, le Gouvernement pouvait, à l'occasion du mémoire de l'évêque de Moulins qu'il accusait d'être outrageux à l'administration et provocatoire à la désobéissance aux lois, ou renvoyer le prélat devant les tribunaux compétens, ou déclarer simplement qu'il y avait abus. Cod. pén., art. 202, 204, 205, 206. V. aussi les art. 10 et 18 de la loi du 20 avril 1810 et l'art. 479 du C. d'inst. crim.; décret (au Bulletin) du 23 février 1811.

Il faut faire aussi remarquer que l'art. 75 lie les particuliers qui veulent poursuivre un fonctionnaire, mais qu'il ne lie pas le Gouvernement. La raison en est que la garantie constitutionnelle n'a pas été établie dans l'intérêt personnel et privilégié de l'agent, mais dans l'intérêt commun et politique de l'Etat. Le Gouvernement peut donc donner l'ordre à ses procureurs généraux de poursuivre, sans l'autorisation du conseil d'Etat, l'un de ses agens pour crime ou délit, ce qui s'appliquerait aux prêtres, en admettant, ce que nous nions, qu'ils soient des agens du Gouvernement.

II. S'il s'agit de particuliers :

Ou les faits d'injure, de violence, d'outrage sont directs, articulés, qualifiés, définis par la loi pénale, et alors il y a d'autant moins d'inconvénient à en saisir immédiatement les tribunaux que le conseil d'Etat, sur la plainte de la partie lésée, leur renverrait l'affaire; que les tribunaux n'ont ici à prononcer que sur un acte patent et déterminé par les lois criminelles en dehors des cas d'abus, et qu'ils peuvent d'ail-

retirés sans cause et sans jugement; que les archevêques doivent veiller au maintien de la foi et de

leurs admettre, aussi bien que le conseil d'Etat, les circonstances atténuantes, les rétractations et les excuses.

III. Quand il s'agit d'un fonctionnaire civil ou militaire revêtu de la force publique, il peut lui arriver de commettre dans l'exercice de ses fonctions des violences légitimes, et même malheureusement des meurtres; s'il s'agit, par exemple, de vaincre des résistances insurrectionnelles et de faire exécuter la loi. Il n'est pas toujours facile de distinguer ce qui est permis de ce qui est défendu. Le même acte peut être, dans ce cas, légitime ou arbitraire, devoir ou crime, selon qu'on le considère. Mais comment prétendrait-on que le ministre d'une religion de douceur et de paix a pu agir dans l'exercice du culte, lorsqu'il aura tué ou blessé ou injurié un citoyen, ou dérobé ou fait quelque outrage à la pudeur? Rien n'est donc plus facile que de distinguer le cas de délit civil du cas d'abus ecclésiastique. Seulement s'il s'agissait de délit de police correctionnelle, on pourrait étendre à tous les ecclésiastiques les dispositions de l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810.

Ou bien le fait dénoncé est un fait ecclésiastique qui, par la fausse application prétendue des règles canoniques, tels qu'un refus de sacremens ou d'inhumation constituerait une injure, une oppression, un trouble arbitraire de conscience, une atteinte morale à l'honneur, un scandale public dans le sens religieux, alors le conseil d'Etat est seul compétent, et il faut respecter la pudeur de la jeune fille ou du fidèle qui se plaint, et qui ne va pas jusqu'à vouloir faire condamner publiquement le prêtre à une peine correctionnelle, mais seulement à obtenir la satisfaction d'une déclaration d'abus.

Nous parlons ici dans la thèse de la législation et de la jurisprudence existantes. Car, à notre avis, le conseil d'Etat n'est pas plus compétent, rationnellement, pour statuer sur les refus de sacremens et d'inhumation, que les tribunaux eux-mêmes.

la discipline dans les diocèses qui dépendent d'eux, et qu'ils connaissent des réclamations contre

IV. Enfin, s'il s'agit du recours des inférieurs contre les supérieurs ecclésiastiques, comme il faut appliquer ici soit les règles de l'institution civile, soit les règles des canons de l'église, les tribunaux seraient incompétens pour en connaître.

Ce n'est pas en vain que la loi a voulu attribuer au conseil d'Etat ces sortes d'affaires pour être suivies et définitivement terminées dans la forme administrative ; que l'ord. réglementaire de 1814 les lui a réservées ; que la jurisprudence a, sans dévier une seule fois, marché dans cet ordre de compétence, et que l'ord. du 12 mars 1831 a excepté les appels comme d'abus des solennités de l'audience.

Si, dans les cas dont nous venons de parler, le particulier ou l'inférieur ecclésiastique saisissait directement les tribunaux de sa plainte, il y aurait lieu à élever le conflit, non pas à cause de la personne, mais à cause de la matière, et en se fondant sur les dispositions des art. 6 et 8 de la loi du 18 germinal an 10.

Le conseil d'Etat, par un décret du 9 frimaire an 13, avait confirmé dans ce sens un conflit d'attributions élevé par le préfet, et plus tard, à notre rapport, le conseil d'Etat a, le 24 mars 1819 (Dideron), maintenu sa compétence par une ord. de conflit après une mûre et solennelle délibération.

Il est vrai que l'art. 3 de l'ord. réglementaire du 1er juin 1828 sur les conflits ne permet plus d'en élever pour défaut d'autorisation des agens du Gouvernement. Mais il y a à répondre que l'ord. du 1er juin 1828 ne se réfère qu'aux agens du Gouvernement, et que, d'après la doctrine de la Cour de cassation elle-même, les prêtres ne sont pas des agens du Gouvernement. Donc l'ord. serait ici sans objet. Ensuite, dans le cas de l'art. 75, le conseil d'Etat ne fait qu'appliquer une garantie, mais il ne juge pas le délit en lui-même, et il ne le punit pas; tandis que, dans le cas de la loi du 18 germinal an 10, il juge l'abus et le punit. Dans le premier cas, il n'y a

les décisions des évêques suffragans (1), il suit :

Qu'il n'appartient qu'aux métropolitains de réformer les décisions en matière d'interdit et de discipline émanés de la juridiction épiscopale (2).

que protection ; dans le second, il y a compétence. Dans le premier cas, l'inobservarion du préalable d'autorisation n'est qu'une exception susceptible d'être proposée devant le juge supérieur. Dans le second cas, la délation du cas d'abus devant les tribunaux, serait une violation immédiate, formelle, des attributions du conseil d'Etat qui ne pourrait plus soit prononcer lui-même, soit renvoyer s'il y avait lieu, au métropolitain, ce qui constituerait une double infraction de l'art. 8 et de l'art. 15 de la loi du 18 germinal an 10.

Enfin, il ne faut pas dire que, s'il y avait incompétence, la Cour de cassation annulerait l'arrêt; car les attributions du Gouvernement et du clergé ne peuvent être mises ainsi à la disposition de l'autorité judiciaire, et l'instruction de l'affaire, qu'on a voulu renfermer soit dans le sein du conseil d'Etat, soit dans les officialités métropolitaines, sans audience et sans plaidoirie, serait détournée de son cours et de son but.

(1) Les recours dirigés contre les supérieurs ecclésiastiques par les clercs inférieurs, ont pour objet, notamment soit les révocations, soit les censures, suspenses ou interdits dont ils peuvent être frappés pour des causes prévues par les canons de l'église, soit les excorporations, soit les réunions de cures aux cathédrales.

Il y a lieu à *l'appel simple*, d'après les canons, lorsque le clerc qui a été frappé de la censure prétend que la sentence est injuste, soit parce qu'il n'a pas commis le délit pour lequel il a été condamné, soit parce qu'il a été condamné à une peine trop forte.

(2) *V.* loi du 18 germinal an 10, art. 14, 15, 30; — *V.* ord. du 12 août 1829 (Leblanc), et 28 mai 1835 (Camus).

L'interdiction des fonctions de supérieur d'une école secondaire ecclésiastique, rentre dans les matières disciplinaires dont les évêques sont juges exclusifs en première instance,

XIX. Du principe que les prêtres desservant les succursales, sont nommés par les évêques et révocables par lui, il suit :

Qu'il peut leur retirer, sans jugement préalable, les pouvoirs sacerdotaux qu'il leur a confiés (1).

et les métropolitains en appel. *V.* la loi du 18 germinal an 10, art. 14, 15 et 23; — *V.* ord. du 15 juillet 1832 (Liénard).

Conférer l'ord. du 14 juillet 1824 (Chasle) qui établit qu'un évêque peut retirer ses pouvoirs à un simple prêtre sans jugement préalable, et l'ord. du 4 février 1836 (Weiss), qui permet d'appeler au métropolitain de l'interdit lancé par un évêque contre un simple prêtre. L'interdit ne peut, à notre avis, frapper temporairement ou à toujours, en tout ou en partie, que les curés, et non les desservans qui sont révocables *ad nutum*; tandis que les curés peuvent se pourvoir contre leur révocation devant le conseil d'Etat, et contre leur interdit devant le métropolitain.

S'il plaisait à un évêque de destituer un curé ou de lui défendre de toucher tout ou partie de son traitement, comme les curés tiennent leur inamovibilité et leur salaire de l'agrément de l'autorité civile, ce serait à elle à veiller à ce que le curé ne perdît les avantages temporels qui lui ont été conférés par le double concours de l'évêque et du Gouvernement, que selon les formes canoniques; et si ces formes n'avaient pas été observées, la sentence de l'évêque serait déclarée arbitraire et abusive par le conseil d'Etat.

Quant aux censures, suspenses et interdits dont le curé pourrait être frappé, l'appel simple de la sentence épiscopale ne serait compétemment relevable que devant le métropolitain.

(1) C'est-à-dire la faculté de dire la messe, la prédication de la parole divine et l'administration des sacremens. *V.* art. 31 et 63 de la loi du 18 germinal an 10; — ord. du 14 juill. 1824 (Chasles), — 3 août 1828 (Bellanger), — 28 octobre 1829 (Bony), et 16 novembre 1835 (Martin).

L'interdit peut être temporaire ou illimité.

Si la révocation frappe un curé, comme il ne peut être

XX. Du principe qu'un prêtre ne peut quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque, il suit :

Que les prêtres excorporés de leur diocèse natal ne peuvent exercer les fonctions de leur ministère dans ce diocèse, sans la permission de l'évêque adoptif (1).

XXI. Du principe que l'inamovibilité du titulaire n'emporte pas la perpétuité de l'office, et qu'une cure peut être supprimée par son union à une autre cure, ou à tout autre établissement ecclésiastique dans les formes prescrites par les lois, lorsque

privé de ses fonctions et de son titre que par une sentence de déposition rendue selon les formes canoniques et confirmée par le Roi, le recours est ouvert devant le conseil d'Etat. La raison en est que les deux autorités qui concourent à l'institution doivent concourir à la destitution.

Quant aux desservans, la sentence de leur déposition est dans la seule volonté de l'évêque. Ils ne tiennent leurs pouvoirs que de lui et tant qu'il lui plaît : *quandiù nobis placuerit.* La révocation des succursalistes pour toutes sortes de causes, même étrangères aux saints canons, à la différence de la révocation des curés, n'a donc pas besoin d'être motivée, et ne peut donner lieu à aucun recours pour abus, soit devant le conseil d'Etat, soit devant l'autorité métropolitaine.

L'art. 31 de la loi du 18 germinal an 10 n'est que la reproduction des art. 10 et 11 de l'édit du mois d'avril 1695 sur la juridiction ecclésiastique, qui permettaient aux évêques de révoquer les vicaires et de leur retirer les pouvoirs de prêcher et de confesser sans être obligés d' en expliquer les motifs.

(1) *V.* l'art. 34 de la loi du 18 germinal an 10, et l'ord. du 29 août 1821 (Hamel), à notre rapport.

L'exercice des fonctions temporaires et révocables de desservant ne peut équivaloir à un acte d'incorporation. *V.* 28 octobre 1829 (arch.).

l'utilité des fidèles et les nécessités du service religieux le commandent, il suit :

Que l'union d'une cure à un chapitre, faite par un évêque et approuvée par le Roi, éteint le titre de la cure et fait cesser les fonctions de curé (1).

XXII. Du principe que les vicaires généraux capitulaires exercent collectivement pendant la vacance du siége la juridiction métropolitaine, il suit :

Qu'un seul vicaire général, nonobstant son titre d'official, ne peut statuer sur l'appel d'une décision de l'évêque (2).

Recours des ministres de la religion.

XXIII. Du principe que l'autorité civile doit

(1) *V.* l'ord. du 14 juillet 1824 (Chasles).

Les conséquences d'une pareille union sont graves, car, 1° en supprimant le titre et les fonctions, elles ôtent au curé son inamovibilité qui ne peut lui être enlevée que par une sentence de déposition rendue selon les formes canoniques et confirmées par le Roi;

2° Elles lui ôtent son traitement de curé, car il n'est plus curé;

3° Elles le soumettent, comme simple prêtre, à l'interdit arbitraire de son évêque.

Ces conséquences s'appliqueraient par une étroite analogie aux juges et conseillers titulaires des tribunaux et cours royales supprimés; ils perdraient par la force rationnelle du même principe, leur inamovibilité, leur traitement et leur titre.

L'inamovibilité des curés ne résulte pas, en termes exprès, de la loi du 18 germinal an 10; elle n'est établie que par les canons de l'église et par une ordonnance de Louis XIV du 29 janvier 1686. Mais on peut l'induire aussi de la jurisprudence du conseil d'Etat. *V.* l'ord. du 14 juillet 1824 (Chasles) précitée et celle du 16 février 1826 (Simil).

(2) *V.* les art. 15, 36 et 38 de la loi du 18 germinal an 10 et l'ord. du 2 novembre 1835 (Isnard).

protéger les citoyens contre les entreprises de la puissance ecclésiastique, parce qu'elle a entre ses mains le dépôt de la force, il suit :

Qu'elle doit par réciprocité, communiquer son assistance au libre exercice des cultes (1);

(1) L'art. 7 de la loi du 18 germinal an 10, dispose :

« Il y aura pareillement recours au conseil d'Etat s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et réglemens garantissent à ses ministres. » *V.* la déclaration de l'assemblée constituante, art. 10, et la Charte, art. 5.

S'il s'agissait de la plainte d'un curé ou d'un évêque contre un maire, un préfet ou toute autre autorité civile ou militaire qui aurait troublé l'exercice public et légitime du culte, ou empiété sur les matières spirituelles, il ne pourrait y avoir lieu à une simple déclaration d'abus, mais la plainte se résoudrait, selon l'exigence des cas, soit en un renvoi devant les tribunaux s'il y avait eu crime ou délit commis envers le prêtre, soit par un blâme, déplacement, destitution, ou tout autre procédé administratif que le Gouvernement averti pourrait employer envers le fonctionnaire, soit par l'annulation de son arrêté.

Mais il paraît que de pareilles actions ont été rarement exercées, soit parce que les autorités civiles sont toujours demeurées dans les bornes de leur compétence, soit parce que les difficultés de ce genre qui se sont élevées se seraient dénouées dans des transactions ministérielles.

Les seuls exemples qu'on puisse citer, sont celui du préfet de la Loire, qui vit annuler, en 1803, pour excès de pouvoir, un arrêté dans lequel il s'était permis de défendre à plusieurs ecclésiastiques l'exercice de la prédication, et celui du cardinal Caprara, légat du St.-Siége, qui se pourvut, aux termes du même art. 7, contre la lettre dogmatique d'un magistrat de sûreté en réponse à diverses questions sur les obsèques religieuses.

S'il s'agissait de troubles apportés par des particuliers, sec-

taires ou non sectaires, croyans ou mécréans, à l'exercice public intérieur ou extérieur du culte, par provocations ou voies de fait, c'est aux tribunaux à en connaître sur la plainte des ecclésiastiques, parties intéressées, et sur la poursuite du procureur du Roi. *V.* une délibération du conseil d'Etat, non approuvée, et qui porte la date du 30 août 1806 (arch.); — *V.* Code pénal, art. 260, 261 et 263; — loi du 17 mai 1819, art. 1 et 8; — loi du 25 mars 1822, art. 1; — arrêts de cassation des 9 octobre 1824 et 19 mai 1827.

Tout maire qui se permet d'entrer par violence ou bris de portes dans une église, et d'y introduire de vive force un mort et de troubler la police intérieure des temples réservés aux prêtres qui les desservent, en simagrant les prières, chants et cérémonies du culte, peut être poursuivi devant le conseil d'Etat, aux termes de l'art. 7 de la loi du 18 germinal an 10.

BIBLIOGRAPHIE.

De Marca, de concordiâ sacerdotii et imperii.

Van Espen, tractatus de Promulgatione rerum ecclesiasticarum.

D'Héricourt, Lois écclésiastiques. — OEuvres posthumes, consultation XCII[e].

Thomassin, Discipline de l'Église.

De l'Autorité des deux puissances. — 3 vol.

De la Puissance royale sur la police de l'Église. — Paris, 1625.

Défense de la déclaration du clergé de France de 1682; par *Bossuet.* — Paris, 1735, 2 vol. in-4.

Commentaires de *Dupuy* sur les Libertés de l'Eglise gallicane, de *Pithou.* — Paris, 1715, 2 vol. in-4.

Explication des libertés de l'Eglise gallicane. — 1747, in-4.

Traité de l'autorité des rois dans l'administration de l'Eglise; par *M. Levayer de Boutigny.* — Londres, 1753, in-12.

Nouveau commentaire sur l'édit concernant la juridiction écclésiastique; par *Jousse.* — Paris, 1757, in-12; — 1764, 2 vol. in-12.

Traité de la juridiction contentieuse ou volontaire des juges d'Eglise; par *Jousse.* — 1769, in-12.

Des Libertés de l'Eglise gallicane; par *Durand de Maillane.* — Lyon, 1771, 5 vol. in-4.

Dictionnaire canonique; par *Durand de Maillane.* — Lyon, 1776, 5 vol. in-4, et 6 vol. in-8.

Traité de l'appel comme d'abus, par *Févret.* — 2 vol in-fol. Lausanne. — Suivi d'un Traité en latin sur le pouvoir des évêques.

Des Libertés de l'Eglise gallicane; par *M. Baillot.* — 1817, in-8.

Examen des articles organiques; par *M. Jauffret.* — Br. in-8, 1817.

Les quatre Concordats; par *M. de Pradt.* — 3 vol. in-8, 1818.

Du Gouvernement des paroisses; par *M. Carré.* — Rennes.

Mémoire sur la religion; par M. le comte *de Lanjuinais.* — 1821, br.

Sur le clergé. — 1821.

De la Juridiction épiscopale. — 1821.

Des Nouvelles officialités. — 1821.

De l'Inamovibilité des pasteurs du deuxième ordre. — 1821.

Profession de foi d'un propriétaire de biens ecclésiastiques. — 1821.

Solution d'une question de droit canonique; par un docteur de Sorbonne. — 1821.

Supplément au Traité de l'inamovibilité des pasteurs du deuxième ordre. Institutions aux lois canoniques de la France; par *M. Verdelin.* — 1822.

Deux mots sur la distinction des deux autorités. — 1823.

Première et seconde lettre de M. l'abbé *de****, docteur en théologie. — 1824.

Précis des maximes du droit ecclésiastique; par *J.-B. Saint-Marc.* — 1824.

Examen impartial de l'avis du conseil d'Etat touchant la lettre pastorale de monseigneur le cardinal archevêque de Toulouse. — In-8, 1824.

Lettre d'un docteur en théologie (affaire *Chasles*). — 1824.

Observations d'un casuiste sur l'appel comme d'abus. — Br., 1824.

Des appels comme d'abus. — Br., 1824.

Du Conflit de la juridiction de l'ordinaire avec les prétentions des grands-aumôniers. — 1 vol. in-8, 1824.

Appels comme d'abus, mémoires et consultations pour M. Chasles. — Br. in-8, 1826.

Libertés de l'Eglise gallicane; par *M. Dupin.* — In-12.

Les Vrais principes de l'Eglise gallicane; par M. l'évêque d'Hermopolis. — 1 vol. in-8, 2ᵉ édition, 1826.

V. Nouveau recueil de jurisprudence; par *M. Sirey,* au mot *Appel comme d'abus.*

V. Jurisprudence générale du royaume, au mot *Compétence.*

V. Répertoire de M. le baron *Favard,* aux mots *Abus, Cultes, Libertés de l'Eglise gallicane, Tribunaux ecclésiastiques,* etc.

Juridiction épiscopale; par *Jauffret.*

Traité d'administration des paroisses; par *M. Affre.*

Des abus en matière ecclésiastique; par *M. Boyard.*

Code ecclésiastique; par *M. Henrion.* — Des recours au conseil pour abus; par *Jauffret.*

Observations sur les refus de sépulture; par *M. Couturier.*

V. le Dictionnaire de M. Armand Dalloz, au mot *Appel comme d'abus.*

La Jurisprudence administrative de M. Chevalier. — Le Dictionnaire du droit administratif de MM. de Lamarre et Magnitot, au même mot.

CHAPITRE II.

ATELIERS OU MANUFACTURES INSALUBRES, INCOMMODES OU DANGEREUX.

LÉGISLATION.

15 octobre 1810, décret réglementaire portant nomenclature des établissemens, et prescrivant les formalités pour l'autorisation. — 8 avril 1813, avis du conseil d'Etat sur la nécessité de l'enquête *de commodo et incommodo* pour les établissemens de 1re classe. — 14 janvier 1815, ordonnance réglementaire sur la matière. — 29 juillet 1818, ordonnance qui range les fours à plâtre dans la 2e classe. — 2 avril 1823, ordonnance relative aux bateaux à vapeur. — 25 juin 1823, ordonnance relative à la fabrication et au débit des poudres détonnantes et fulminantes. — 29 octobre 1823, ordonnance portant réglement pour les machines à feu à haute pression. — 20 août 1824, ordonnance et instruction ministérielle relatives aux établissemens d'éclairage par le gaz hydrogène. — 9 février 1825, 5 novembre 1826 et 20 septembre 1828, ordonnances qui classent de nouveaux établissemens. — 7 et 25 mai 1828, 23 septembre 1829, 25 mars 1830, ordonnances réglementaires concernant les machines et chaudières à vapeur à haute ou basse pression employées sur des bateaux ou destinées aux établissemens publics ou industriels. — 26 juin 1830, ordonnance sur le raffinage du sel marin. — 31 mai 1833, ordonnance contenant classement d'établissemens nouveaux. — 8 août 1833, instruction ministérielle concernant les demandes d'autorisation pour les établissemens de 1re classe. — 27 janvier 1837, ordonnance royale contenant de nouvelles classifications d'ateliers insalubres ou incommodes.

Réglemens du préfet de police de Paris. 27 ventôse an 10, ordonnance concernant les chantiers de bois. — 5 novembre 1810, ordonnance concernant l'exécution du décret du 15 octobre 1810. — 12 juin 1811, ordonnance relative aux artificiers. — 24 août 1811, ordonnance concernant les écarisseurs. — 7 septembre 1813, ordonnance relative aux brasseries. — 14 avril 1819, ordonnance concernant les boyauderies et les fabricans de cordes à instrumens. — 13 février 1821, ordonnance relative à la vente de la poudre et des pièces d'artifice. — 25 juillet 1822, ordonnance concernant les vacheries dans Paris. — 25 juillet 1823, ordonnance relative à la fabrication et au débit des poudres détonnantes et fulminantes. — 31 mai 1824, ordonnance concernant les dépôts d'engrais composés de boues et immondices ou de débris de matières animales. — 20 décembre 1824, ordonnance concernant les usines à gaz. — 20 juin 1832, ordonnance relative à la falsification du sel.

V. le tableau *in fine*.

JURISPRUDENCE (1).

I. Du principe que l'autorité administrative a pour office de veiller à ce que rien provenant du

Compétence générale de l'administration.

(1) On peut dire que la législation de cette matière se trouve dans le décret du 15 octobre 1810, amplifié par l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815.

Il existe cependant encore plusieurs ordonnances spéciales qui ont disposé relativement :

Aux fours à plâtre, qui, de la première classe, sont descendus dans la seconde. V. ord. régl. du 29 juillet 1818;

A la fabrication des poudres et matières fulminantes, rangées dans la première classe. V. ord. régl. du 25 juin 1823;

Aux machines à feu à haute pression, mises dans la seconde classe. V. ord. régl. du 29 octobre 1823;

Aux établissemens d'éclairage par le gaz hydrogène, qui

fait de l'homme n'altère ou n'incommode la santé des hommes et des animaux domestiques, ne compromette la sûreté des habitations, ne nuise aux récoltes et fruits de la terre, ou aux productions artificielles de l'industrie, et n'empêche le progrès de la population et le développement du commerce, il suit :

Que les manufactures et ateliers dangereux ou qui répandent une odeur insalubre ou incommode, ne peuvent se former sans la permission de l'autorité administrative.

II. Du principe que les fabriques ne sont pas toutes dangereuses ou insalubres ou incommodes au même degré, et que l'industrie a aussi besoin d'être ménagée et protégée, il suit :

Qu'il y a lieu de classer les fabriques dans plusieurs et différentes catégories.

Division en trois classes.

III. Du principe que les conditions et garanties préservatrices du danger de l'insalubrité et de l'incommodité de ces fabriques, doivent être graduées

ont été rangés dans la seconde classe. V. ord. régl. du 20 août 1824;

Enfin, d'autres ordonnances ont classé beaucoup d'établissemens nouveaux. V. la nomenclature *infrà*.

Toutes ces ordonnances ont marché dans la même voie que le décret du 15 octobre 1810.

Mais ce décret lui-même n'a-t-il pas, ainsi que la plupart des décrets rendus à cette époque, usurpé les attributions du pouvoir législatif?

En effet, créer et organiser des juridictions, enlever ou restituer les citoyens aux tribunaux, restreindre, par de certaines règles, la jouissance de la propriété ou l'exercice de l'industrie, c'est l'office de la loi, nous l'attendons.

en raison de l'importance de l'établissement, non sous le rapport de son étendue ou de la qualité de ses produits, mais sous le rapport des inconvéniens qu'il présente, il suit :

1° Que la permission de former les établissemens de première classe, ou de les transférer, ne peut être accordée que par le Roi, en conseil d'Etat (1), après affiches et procès-verbaux *de commodo et incommodo*, de l'avis du *préfet* (2) et des *agens forestiers* (3), s'il y a lieu, et sur le rapport du

(1) Il faut distinguer, dans cette matière, quatre espèces d'ordonnances royales :

1° Les ordonnances réglementaires qui établissent les règles administratives et la forme de procéder;

2° Les ordonnances spéciales ou générales de classification des ateliers;

3° Les ordonnances particulières sur les demandes en autorisation;

4° Les ordonnances rendues sur le pourvoi des fabricans ou des tiers.

Les deux premières sortes d'ordonnances sont rendues sur le rapport du ministre du commerce et ne règlent que la généralité d'une ou de plusieurs industries.

La troisième ne concerne que l'application des ordonnances spéciales ou générales à un cas industriel, et la quatrième ne statue qu'en matière contentieuse.

Cette distinction est peut-être nécessaire pour bien nettoyer la matière.

(2) Et du conseil de préfecture, quand il y a des oppositions.

Les demandes en autorisation pour la première classe, doivent être adressées aux préfets, et à Paris, au préfet de police.

(3) L'ordonnance du 14 janvier 1815 exige que, lorsqu'il s'agit de fabriques établies dans le voisinage des forêts, les

ministre *du commerce* (1), et sauf le droit des tiers (2);

agens locaux de l'administration forestière soient consultés; ce qui n'est pas nécessaire pour les établissemens de deuxième classe. 23 juin 1819 (Blaise), — 4 juillet 1827 (Lalande), — 26 octobre 1818 Massa).

(1) C'est le comité de l'intérieur et du commerce qui prépare les ordonnances royales d'autorisation pour les établissemens de première classe, lesquelles passent par la délibération de l'assemblée générale du conseil d'Etat.

Le décret de 1810 parle du *rapport* du ministre de l'intérieur, parce que les affaires s'introduisaient alors au conseil d'Etat, sur le rapport du ministre à l'Empereur, lequel renvoyait ce rapport et le projet de décret au conseil d'Etat.

La section de l'intérieur examinait le projet et donnait son avis, et le conseil d'Etat délibérait sur le tout. Aujourd'hui, le conseil d'Etat délibère sur l'avis qui lui est soumis par le comité de l'intérieur et sur renvoi du ministre. Il n'est plus fait de rapport au roi.

Il appartient au ministre du commerce : 1° de déférer d'office les arrêtés de conseil de préfecture, pris au sujet des établissemens de deuxième classe. 14 novembre 1821 (Hermann); 2° de classer les établissemens nouveaux, si ce n'est ceux de première classe, et de modifier ou annuler les classifications faites par les préfets ; 3° d'annuler, s'il y a lieu, les arrêtés des préfets rendus sur des ateliers non classés.

(2) V. déc. régl. du 15 octobre 1810, art. 2, 3 et 4 ; — ord. régl. du 14 janvier 1815.

Les avis donnés, soit par le préfet, soit par le conseil de préfecture, ne sont que des actes d'instruction qui ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse. 22 juin 1825 (Barlatier), — 8 mars 1827 (Guérineau). De la part de fabricans ou des tiers. 20 juin 1816 (Millan), — 16 mai 1827 (Chissac), — 2 janvier 1835 (Mahé).

S'il y a lieu. Car il n'appartient qu'à l'autorité administrative supérieure d'accorder ou de rejeter les demandes en

2° Que la permission de former des établisse-

autorisation de construire une manufacture insalubre ou une usine de première classe.

Aussi l'ordonnance du 13 août 1823 porte-t-elle « que, « pour les établissemens de première classe, aucun recours « n'est ouvert devant le conseil d'Etat, contre les ordonnan- « ces royales prises sur l'avis des préfets et le rapport du mi- « nistre de l'intérieur. » V. ord. du 21 décembre 1825 (Thinet).

Toutefois, si l'ordonnance avait violé les formes les plus essentielles, encore bien qu'on excipât, dans l'intérêt du fabricant, d'une apparence de défense contradictoire, nous inclinons à penser qu'on ne pourrait s'abstenir de recevoir l'opposition, par la voie contentieuse, de la part des parties lésées, sans quoi il pourrait n'y avoir aucun remède aux infractions de règles et de formes les plus étranges.

Il résulte également d'une ordonnance du 19 juillet 1826 (Viel) que les ordonnances d'autorisation des établissemens de première classe ne sont pas susceptibles d'opposition, pourvu qu'elles aient été rendues après une instruction contradictoire, dans laquelle toutes les formalités prescrites auraient été remplies.

D'où il faut conclure que l'ordonnance serait, au contraire, susceptible d'opposition, à défaut d'observation desdites formalités.

Le recours devrait être d'autant moins fermé aux tiers, qu'ils ont moins de garanties, lorsqu'il s'agit d'une manufacture de première classe, que lorsqu'il s'agit d'une manufacture de deuxième classe, puisque, dans ce dernier cas, la voie contentieuse leur est toujours ouverte.

Il faut donc avec soin consulter chaque espèce.

Si, par exemple, les fabricans n'ont fait qu'ajouter une machine ou procédé, qui n'est que le développement naturel de la fabrique autorisée, l'opposition des tiers, à raison de cette addition, ne serait pas admise.

Mais si les fabricans voulaient enter, sur une manufacture de première classe, une autre machine ou procédé qui con-

mens de seconde classe ne peut être accordée

stituât un établissement de deuxième classe, et qu'ils prétendissent échapper à l'observation des règles prescrites pour la formation de ces dernières fabriques, l'opposition des tiers serait recevable et justement admise par la voie contentieuse. 23 juillet 1823 (Duvivier).

Une ordonnance du 21 décembre 1825 (Thinet) porte que les parties sont non recevables dans leurs recours, par la voie contentieuse, contre une ordonnance rendue après une instruction contradictoire, et que, si l'établissement n'est pas formé au dehors de la ville, par exemple, comme le prescrivait l'ordonnance, c'est devant l'administration que les requérans doivent se retirer pour réclamer l'exécution de cette disposition.

C'est aux préfets à surveiller l'exécution des ordonnances, et à suspendre provisoirement, par voie de police générale, les établissemens dangereux ou insalubres qui enfreignent leur autorisation, en passant d'une classe à une autre, par de nouveaux procédés, sauf recours au ministre du commerce. 19 mars 1823 (Guichard);

Ou à interdire des établissemens de 1re classe pour cause de dommage ou interruption des travaux, en exécution de l'art. 13 du décret de 1810, sauf le même recours ministériel. 2 juillet 1836 (Gazzino); cette ordonnance déclare que l'arrêté du préfet n'est pas susceptible de recours par la voie contentieuse.

Quant à la suppression ou modification *définitive* de l'atelier, il faut suivre les erremens du décret réglementaire du 15 octobre 1810.

C'est encore une règle que les fabricans doivent se renfermer dans les limites de l'autorisation primitive et qu'ils ne peuvent, sans se munir d'une autorisation nouvelle et par voie d'induction, joindre ou substituer dans le même local un atelier de 2e ou de 3e classe, à une fabrique de 1re classe. 19 mars (Guichard), 23 juillet 1823 (Duvivier). V. le code de M. Trébuchet, chap. 1er, section 8.

Enfin, c'est une autre règle qu'ils peuvent être supprimés

qu'après une information *de commodo et incommodo*, dressée par le maire, de l'avis du sous-préfet, et par un arrêté du préfet (1);

lorsqu'ils présentent des inconvéniens graves pour la salubrité, la culture ou l'intérêt général. Décret du 15 octobre 1810, art. 12.

Il n'en serait pas de même pour les ateliers de 2e et 3e classes antérieurs au classement, apparemment parce qu'ils ne présentent pas les mêmes inconvéniens; mais on peut ou les suspendre ou leur imposer des conditions dans l'intérêt de la sûreté publique, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts de la part des tiers devant les tribunaux.

(1) V. décret régl., du 15 octobre 1810, art. 7; — ord. du 14 novembre 1821 (Hermann).

A Paris, c'est le préfet de police qui accorde l'autorisation pour les établissemens de 2e classe. V. ord. régl. du 14 janvier 1815, art. 4, et 15 mars 1826 (Rouyer).

Il fallait aussi des règles pour les établissemens de produits nouveaux, ou transférés, ou suspendus.

C'est à quoi l'on a pourvu.

Ainsi, 1° l'ordonnance régl. du 14 janvier 1815, prévoyant l'invention de nouveaux produits industriels, et l'insuffisance de la nomenclature, a permis aux préfets d'autoriser ou de suspendre les établissemens nouveaux de 2e et 3e classe qui seraient de nature à être compris, par voie d'assimilation, dans la nomenclature, le tout sauf l'approbation du ministre de l'intérieur. V. ord. régl. du 14 janvier 1815, art. 5.

Mais pour que la disposition de cet article soit applicable, il faut que l'exploitation constitue une industrie nouvelle. *V.* ord. du 2 août 1826 (Goulliard).

Pareillement, cette ordonnance, non plus que le décret du 15 octobre 1810, ne peuvent s'appliquer aux ateliers, exploitations et industries qui ne sont compris dans aucune des nomenclatures des établissemens insalubres et incommodes, qu'on ne peut former sans autorisation préalable. *V.* ord. du 2 août 1826 (Goulliard);

3° Que la permission de former les établissemens de troisième classe ne peut être accordée que par le préfet de police à Paris, et dans les départe-

2° Lorsqu'il n'existe pas de classification royale, mais seulement ministérielle, le préfet de police à Paris et les préfets dans les départemens n'ont pas la capacité nécessaire pour accorder une autorisation, même provisoire. *V.* ord. du 10 septembre 1823 (Guyot).

Les changemens de classe, en haut ou en bas, opérés par des ordonnances royales de classification, ne peuvent avoir d'effet rétroactif;

3° C'est aux préfets à connaître, sauf recours devant le ministre de l'intérieur, de la translation provisoire des fabriques insalubres d'un lieu dans un autre. Pour la translation définitive, il faut se munir d'une nouvelle autorisation. 17 novembre 1819 (Boivin). *V.* ord. du 31 juillet 1822 (Robert), — 17 août 1825 (Coppert), — 4 juillet 1827 (Bouvier);

4° Si les propriétaires d'établissemens antérieurs au décret du 15 octobre 1810, ont suspendu, pendant six mois, l'activité de leur usine, ou ne justifient pas d'une autorisation, ils sont tenus d'en prendre une nouvelle. *V.* déc. du 15 octobre 1810, art. 13, — 24 décembre 1818 (Gaussel et Chatelet), — 29 octobre 1823 (Guez), — 3 mars 1825 (Garet), — 1er juin 1828 (Audiger).

Dans ce cas, l'opposition des tiers à la reprise de l'établissement est recevable, sauf au fabricant à se pourvoir d'une nouvelle autorisation. *V.* déc. du 19 février 1813 (arch.); — ord. des 29 octobre 1823 (Guez), — 3 mars 1825 (Garet).

Cette disposition s'étend aux établissemens autorisés depuis le décret de 1810, dont l'exploitation est suspendue pendant six mois, ou qui laissent écouler ce temps sans avoir fait usage de leur autorisation. Ord. du 3 mars 1825 (Garet), — 2 juillet 1836 (Gazzino).

Dans ce dernier cas, il faudrait se munir d'une nouvelle permission, si, avant l'expiration des six mois, il prenait

mens, par les sous-préfets, après avoir pris préalablement l'avis des maires et de la police locale (1).

IV. Du principe que la compétence du juge qui statue sur les oppositions, lorsque la matière de-

Juridiction contentieuse du Gouvernement

fantaisie d'user de l'autorisation; c'est le sentiment de M. Trébuchet, page 71.

Il faut ajouter que le décret du 15 octobre 1810 ne parle que d'interruption et non de cessation de travaux. Nous croyons qu'il faut se déterminer ici par les circonstances.

Quant à l'extension des établissemens, si elle consiste dans l'augmentation des appareils, du local et du matériel, et surtout si l'action des nouveaux procédés préjudicie à autrui, il est besoin d'autorisation. 19 mars 1823 (Guichard). *V.* aussi M. Trébuchet, chap. 4, sect. 2, qui cite une ord. du 17 novembre 1824. La raison en est qu'on les assimile alors à des établissemens tout nouveaux.

Il n'en serait pas de même s'il ne s'agissait que d'une extension de commerce.

Quant au changement de propriétaire des ateliers, ce changement n'affecte en rien leurs conditions d'existence, attendu que l'autorisation est accordée à l'établissement, au local, et non au fabricant.

Il suit du même principe, *a contrario*, que le déplacement de l'atelier entraîne la nécessité d'une autorisation nouvelle.

(1) *V.* déc. régl., du 15 octobre 1810, art. 2; — ord. régl., du 14 janvier 1815, art. 3; — ord. des 24 décembre 1818 (Chatelet), — 3 février 1819 (Dehollain), — 29 août 1821 (Nausé), — 19 mars 1823 (Holland).

Ces divers réglemens n'ont évidemment pour objet que des établissemens d'intérêt privé, considérés dans leurs rapports avec d'autres propriétés privées, situées dans leur voisinage.

Ils ne s'appliquent donc pas aux établissemens d'utilité publique, comme les poudreries, formés par ordre du Gouvernement.

D'où il suit « que les dispositions prises par le Gouverne-« ment, pour la formation des établissemens qui intéressent

vient contentieuse, doit rationnellement s'établir d'après l'importance de l'autorité qui accorde les autorisations, il suit :

1° Que s'il y a des oppositions des particuliers ou des maires à l'établissement des manufactures de première classe, le conseil de préfecture doit donner son avis, sauf la décision du conseil d'Etat (1);

« la sûreté ou la défense du territoire, ne peuvent devenir « l'objet d'une opposition par la voie contentieuse. »

C'est donc avec raison que, dans ce cas, les conseils de préfecture déclarent leur incompétence, ainsi que la non-applicabilité du décret du 15 octobre 1810. *V.* ord. du 20 novembre 1822 (Delaitre).

(1) *V.* déc. régl., du 15 octobre 1810, art. 4; — déc. du 2 juillet 1812 (Grosjean); — ord. des 19 mars 1817 (Ronde), — 30 mai 1821 (Lebel), — 31 juillet 1822 (Robert).

V. circulaire du ministre de l'intérieur, du 19 août 1825.

De ce que le conseil de préfecture ne doit donner qu'un avis, il suit :

ces avis ne sont pas susceptibles d'être attaqués, devant le conseil d'Etat, par la voie contentieuse. 22 juin 1825 (Barlatier).

2° Qu'ils ne lient ni le ministre de l'intérieur, ni le conseil d'Etat. *V.* ord. du 22 juin 1825 (Barlatier).

3° Que, si le conseil de préfecture statuait par voie de jugement, au lieu de se borner à donner un simple avis, il excéderait ses pouvoirs. *V.* ord. du 31 juillet 1822 (Robert).

Quand l'ordonnance d'autorisation a visé l'avis du conseil de préfecture sur les oppositions, s'il y en a eu, le recours par opposition contre ladite ordonnance, ne peut être admis. 15 décembre 1824 (Lez), — 19 juillet 1826 (Viel).

Lors même que l'ordonnance aurait prononcé dans un sens contraire à l'avis du conseil de préfecture.

Le motif en est que « le décret du 15 octobre 1810 a « chargé l'administration de recueillir toutes les informations

2° Que si le préfet accorde ou refuse l'autorisation de former un établissement de seconde classe, le recours est ouvert, contre son arrêté, par toutes

« qui peuvent l'éclairer sur les dangers ou inconvéniens, « tant publics que particuliers, auxquels peut donner lieu « l'établissement dont l'autorisation est demandée, et que « l'administration supérieure doit seule prononcer sur les « oppositions à cette demande. » *V.* l'ord. du 15 décembre 1824 (Lez).

D'où il suit qu'il serait contraire aux règles qui séparent l'administration du contentieux administratif, de remettre en question devant le Roi ce que le Roi a déjà jugé ; de même qu'il serait contraire aux règles qui ont fixé la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, d'autoriser, devant les tribunaux, un recours qui tendrait à faire juger par eux *la diminution de valeur* que pourrait causer à des propriétés voisines la formation d'un établissement de première classe, autorisé par une ordonnance qui aurait déjà prononcé sur ces questions.

Toutefois il ne résulte pas de là que les voisins d'un établissement dûment autorisé, qui souffriraient des dommages matériels par l'effet de cet établissement, n'en puissent réclamer la réparation devant les tribunaux.

Il faut, en effet, bien distinguer entre la *moins-value* qui peut résulter, pour des propriétés, du voisinage d'une manufacture, et les *dommages matériels* que peuvent leur causer accidentellement les opérations de cette manufacture, quand elle est en activité. La première question est jugée par le Roi en son conseil d'Etat, d'après les informations *de commodo et incommodo*, et autres formalités prescrites par les ordonnances et réglemens ; et l'ordonnance royale, qui a autorisé contradictoirement la formation d'un établissement de première classe, a prononcé à cet égard sans appel. Dans le second cas, les tribunaux seuls sont compétens. *V.* ord. des 15 décembre 1824 (Lez), et 22 juin 1825 (Barlatier), — 12 avril 1829 (Riols).

parties intéressées, devant le conseil d'Etat (1);

S'il y a opposition *après* l'autorisation, il y est

C'est également ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 19 juillet 1826 (Lebel). V. *infrà*.

Par exception, l'opposition des intéressés pourrait être reçue par l'ordonnance royale d'autorisation, si celle-ci n'avait été précédée ni de l'apposition des affiches, ni d'une enquête *de commodo et incommodo;* il en serait de même si l'ordonnance avait été rendue sur pièces fausses.

(1) V. décret réglementaire du 15 octobre 1810, art. 7; — ord. du 14 novembre 1821 (Hermann).

Si les préfets ne peuvent juger les oppositions. 30 août 1814 (Barré), — 19 mars 1817 (Ronde), — 17 janvier 1831 (Gardissal).

Les conseils de préfecture ne peuvent de leur côté admettre les réclamations des fabricans. 14 novembre 1821 (Hermann), — 15 novembre 1826 (Régnard), — 24 octobre 1827 (Lacroix), et 16 janvier 1828 (Gide);

Puisque c'est au conseil d'Etat à en connaître. 16 janvier 1828 (Gide), — 12 avril 1832 (Douglas);

Ni prononcer sur les demandes en autorisation. 23 janvier 1820 (Legrand), — 12 janvier 1825 (Lion);

Ni connaître des oppositions avant l'autorisation. 10 sept. (Guyot), 24 décembre 1823 (Palangier),—12 janvier (Lion), 17 août 1825 (Coppert), — 2 août 1826 (Curet), — 4 juillet 1827 (Legré), — 24 décembre 1828 (Lusignan), — 3 février (Thénaud), 26 déc. 1830 (Brunet);

Ni accorder eux-mêmes l'autorisation refusée par l'arrêté du préfet. 14 nov. 1821 (Hermann);

Ni annuler cet arrêté. 14 nov. 1821 (Hermann);

Ni statuer sur les oppositions par voie d'avis. 26 octobre 1825 (Thollet), — 20 juin 1827 (Guiraud);

Ni prononcer par voie d'avis lorsque la demande cumulée porte sur un atelier de 1re et un atelier de 2e classe. 23 juillet 1823 (Motel). Il doit donner un avis sur le premier,

statué par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat (1);

et prendre une décision sur les oppositions relatives au second établissement;

Ni se déterminer par des motifs tirés des intérêts du commerce, de la voirie, de la rareté du combustible, de la législation des forêts. 5 janvier 1813 (Seuly), — 22 juillet 1818 (Girancourt), — 3 février 1830 (Dubras), — 4 juillet 1827 (Lalande), — 26 octobre 1828 (Massa), — 6 janvier (Champigny), 23 juin 1830 (Fromentin).

La raison en est que ces considérations d'intérêt public ne peuvent être appréciées que par le préfet, et que les oppositions des tiers sur lesquelles le conseil de préfecture est appelé à statuer, ne peuvent se fonder que sur l'insalubrité, le danger et l'incommodité. 22 juillet 1818 (Girancourt), — 7 mai 1828 (Truet).

Il en est de même en cas de suspension, puis de reprise de la fabrique. 21 décembre 1825 (Thinet), — 11 novembre 1831 (Guyot). Sauf aux tiers-opposans à se retirer devant l'administration pour demander l'exécution des conditions imposées au fabricant.

Les tiers ont qualité pour intervenir dans l'instance portée au conseil d'Etat par les fabricans contre les arrêtés des préfets. 10 janvier (Noël), 25 juillet (Condert), 14 novembre 1834 (Bossy), — 6 mars (Lezian), 7 avril 1835 (Vayson). Le conseil d'Etat juge alors implicitement le mérite des oppositions et, faisant ce que le conseil de préfecture ne peut faire, il accorde ou refuse la permission.

(1) La rédaction de l'art. 7 du décret réglementaire du 15 octobre 1810, est si louche et si contradictoire, qu'il ne faut pas être surpris si la jurisprudence a singulièrement varié sur la compétence des conseils de préfecture. Long-temps on a pensé que les conseils de préfecture devaient statuer sur les oppositions formées avant l'autorisation.

C'est ce qui résulte des ordonnances des 19 mars 1817

3° Que s'il s'élève des réclamations de la part, soit du requérant, soit des voisins de l'établisse-

(Ronde), — 24 décembre 1818 (Gaussel), — 1er mai (Pain), 31 juillet 1822 (Regnaud), — 23 avril 1823 (ministre de l'intérieur), — 14 avril 1824 (Sarreau).

Depuis, on a décidé: « que les conseils de préfecture étaient dépourvus de juridiction pour admettre ou juger les oppositions, lorsque l'autorisation n'a pas encore été légalement accordée. » 10 sept. 1823 (Guyot).

Une autre ordonnance du 15 mars 1826 (Rouyer), décide dans le même sens que les arrêtés de conseils de préfecture ne doivent être considérés que comme de simples avis. Cette nouvelle interprétation de l'art. 7 du décret du 15 octobre 1810 a été établie par l'ordonnance du 10 septembre 1823 (Guyot), et reproduite dans les ordonnances subséquentes des 30 juin 1824 (Rivet), — 12 janvier (Lion), 11 mai (Dragon), 13 juillet (Poncet), 27 avril (Sorel), 26 octobre 1825 (Thollet), — 15 mars (Rouyer), 2 août 1826 (Curet), — 11 novembre 1831 (Guyot), — 6 avril 1836 (Nongaillou).

Peu importe que les oppositions aient été faites dans l'enquête préparatoire ou depuis l'autorisation. Dans le premier cas, elles éclairent le préfet, mais ne l'arrêtent pas. Dans le second cas, elles saisissent le conseil de préfecture; mais il faut, si elles ont été faites avant l'autorisation, qu'elles soient renouvelées depuis, devant le conseil de préfecture.

Au surplus, il est à remarquer que le conseil d'Etat s'est donné beaucoup de mal pour établir que les actes des conseils de préfecture avant l'autorisation, n'étaient que des actes officieux, de simples avis. La question n'était point là. Elle était de savoir si, aux termes de l'art. 7 du décret du 15 octobre 1810, les parties, *toutes* les parties ne devaient pas être admises à se pourvoir directement au conseil d'Etat, contre les arrêtés des préfets, c'est-à-dire les opposans aussi bien que les fabricans et leurs ayans-cause. L'affirmative paraît résulter du texte de ce décret. Mais la jurisprudence du conseil

ment, contre la décision prise par le préfet de police à Paris, et dans les départemens, par les sous-préfets, sur une demande en formation de manu-

a, dans son dernier état, donné au décret son interprétation la plus saine.

En effet, si le préfet refuse l'autorisation, les oppositions tombent de fait par cessation d'intérêt. Le fabricant peut et doit se pourvoir directement contre cet arrêté devant le conseil d'Etat; qui reçoit alors l'intervention des tiers intéressés au maintien de l'arrêté de refus. 6 mars 1825 (Lézian), — 25 juillet 1834 (Condert).

Si le préfet accorde l'autorisation et que les tiers s'y opposent, ce n'est pas devant le conseil d'Etat, mais devant le conseil de préfecture qu'ils doivent porter leurs oppositions, et le conseil de préfecture statue sur ces oppositions en les déclarant bien ou mal fondées, par arrêté, et sauf recours au conseil d'Etat de la part soit de l'impétrant, soit des opposans. Pareillement, l'intervention des opposans ou des autres parties intéressées, doit être admise au conseil d'Etat qui, prononçant sur le tout, autorise ou refuse définitivement l'établissement. 10 janvier 1834 (Noël), et autres.

Nous disons que cette jurisprudence est saine; car tant que l'autorisation n'est pas accordée, il n'y a que des actes d'instruction administrative, et c'est à l'administrateur, au préfet, à statuer. Mais lorsque l'autorisation a conféré un droit, si la concession de ce droit blesse des tiers, la matière devient contentieuse, et il faut qu'elle soit portée devant le juge du contentieux en première instance, c'est-à-dire devant le conseil de préfecture, sauf recours au juge du second degré, au conseil d'Etat, qui statue à la fois comme juge sur le mérite des oppositions et qui accorde ou refuse définitivement l'autorisation comme suprême administrateur; car c'est le Roi qui prononce.

Quoique le conseil ait fait de son mieux pour donner un sens raisonnable au décret, son texte y résiste, et comme ce décret a le caractère et la force d'un acte législatif, il ne pour-

factures ou d'ateliers compris dans la troisième classe, spécialement, ou par voie d'assimilation, elles sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat (1).

rait être réformé que par une loi, loi bien nécessaire, au surplus, car elle fixerait les compétences controversées ; elle statuerait sur les conditions d'autorisation qui intéressent à un si haut point l'état présent et l'avenir industriel du pays, et elle laisserait plus de latitude au pouvoir municipal.

(1) V. déc. régl. du 15 octobre 1810, art. 8 ; — ord. régl. du 14 janvier 1815, art. 8; — ord. des 3 février (Délevacque), — 18 avril (Miller), 30 mai (Lebel), 15 août (Soutra), 29 août 1821 (Nausé), — 18 juin 1823 (Nausé), — 14 janvier 1824 (Harmant), — 17 août 1825 (Potrais), — 16 janvier 1828 (Desnoyers), — 10 juillet 1833 (Merry).

Il pourrait paraître bizarre, au premier abord, que le conseil de préfecture qui ne peut connaître des réclamations contre les arrêtés des préfets au sujet des ateliers de 2e classe, en connût au sujet des ateliers de 3e classe. Mais il ne faut pas perdre de vue que le préfet de police à Paris et les préfets dans les départemens, ne remplissent que le rôle de sous-préfet.

Au surplus, la distinction est nette dans le décret du 15 octobre 1810, art. 8, et le recours devant le conseil de préfecture, compète aux opposans comme aux impétrans.

Le recours va de droit au conseil d'Etat contre les arrêtés du conseil de préfecture qui ne constituent ici, d'ailleurs, qu'un premier degré, en matière contentieuse.

Les conseils de préfecture peuvent connaître, sur les oppositions des tiers à l'arrêté d'autorisation, de la question de savoir si un établissement est dans la 3e ou 2e classe. Ainsi décidée par ordonnance du 2 août 1836 (Catel) au sujet d'un atelier de gaz pour le grillage des tissus, laquelle, après avoir annulé pour mal jugé, les arrêtés du préfet et du conseil de préfecture, renvoie le fabricant à se pourvoir pour remplir les conditions imposées aux établissemens d'éclairage par le gaz, classés dans la 2e catégorie.

Du conseil d'Etat.

V. Du principe que le conseil d'Etat procède à la fois, dans cette matière, par voie de haute juridiction et de haute police, il suit :

Que le conseil d'Etat statue, en matière contentieuse,

Sur les arrêtés des préfets (1) ;

Il résulte de trois ordonnances, des 29 août 1821 (Nausé), — 18 juin 1823 (Nausé), — 22 décembre 1824 (Basire):

1° Qu'il n'y a pas de distinction à faire, d'après l'art. 8 du décret du 15 octobre 1810, entre les réclamations des requérans et celles des opposans ;

2° Que, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, le préfet est compétent pour prononcer, comme sous-préfet, sur la demande en autorisation. 7 août 1825 (Potrais), — 10 juillet 1832 (Merry) ;

3° Que les conseils de préfecture doivent statuer par voie d'autorité et non par voie d'avis ;

4° Qu'ils ne peuvent statuer sur les oppositions, avant l'autorisation. 4 juillet 1827 (Legré), — 19 mars 1823 (Holland);

5° Qu'un conseil de préfecture pourrait compétemment autoriser un établissement de troisième classe, interdit par un sous-préfet, dans les départemens, et à Paris, par le préfet de police ; l'autorisation est tacite quand il déclare que les oppositions sont mal fondées, et d'ailleurs, puisqu'il connaît du refus, il faut bien qu'il ait droit d'autoriser.

(1) V. décret régl., du 15 octobre 1810, art 7 ; — ord. du 3 mars 1825 (Garet).

Le préfet de police ne peut autoriser que les établissemens déjà classés ou assimilés. 30 mai 1821 (Lebel), — 10 septembre 1823 (Guyot).

Il ne peut recevoir les oppositions et y statuer. 30 août 1814 (Barré).

Mais il règle spécialement par ses ordonnances, les chantiers de bois, décision ministérielle du 18 mars 1832 ; — les artificiers, ordonnance du 12 juin 1811 ; — le débit des poudres détonnantes et fulminantes, 3 février 1821,

Sur les arrêtés des conseils de préfecture, rendus sur les oppositions, soit des particuliers, soit des maires, soit des fabricans (1);

Qu'il peut, par la même voie, et de même que les conseils de préfecture, ordonner, sur l'opposition des tiers, ou dans l'intérêt public, la suppression ou l'éloignement des fabriques insalubres ou incommodes (2);

25 juin et 21 juillet 1823; — les écarisseurs, 24 août 1811; — les brasseries, 7 septembre 1813; — les boyauderies, 14 avril 1819 et 23 août 1832; — les vacheries, 25 juillet 1822; — les dépôts d'engrais, de boues, d'immondices et de matières animales, 31 mai 1824; — les établissemens de gaz hydrogène, 20 décembre 1824, et autres.

C'est au nom de la sûreté générale, de la salubrité publique, de la propreté et de la police des rues, que le préfet a reçu ces attributions spéciales. — V. la nomenclature des lois et réglemens.

(1) V. ord. des 18 avril 1821 (Beaulieu), — 19 février 1823 (Lebel), — 22 décembre 1824 (Basire).

(2) V. 30 avril 1828 (Magnan), — 18 octobre 1833 (David).

Les avis des préfets, dans ce cas, ne peuvent être attaqués devant le conseil d'Etat, et les ordonnances de suppression ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse. V. 29 janvier 1814 (Pinel), — 9 juin 1830 (Pétiniaud).

Le préfet de police, à Paris, et les préfets dans les départemens, sont compétens pour suspendre les établissemens nouveaux, et qu'ils jugeraient susceptibles d'être classés, jusqu'à ce qu'ils aient rempli les conditions prescrites par les lois et réglemens. V. arrêté régl. du 12 messidor an 8, art. 23; — ord. régl., du 14 janvier 1815, — 17 mai 1811 (arch.).

Toutefois, en principe, il n'est pas besoin d'autorisation pour les établissemens non classés. 15 novembre 1814 (Nicolaï), — 14 janvier 1818 (Castagna), — 2 août 1826 (Goulliard), — 7 avril 1835 (Vayson); — ord. du 19 mars 1823 (Guichard).

Ou accorder au fabricant, même en suspendant la mise en activité de la manufacture, la faculté par lui sollicitée de construire de nouveaux appareils jugés propres à écarter tout danger ou incommodité (1);

Ou ordonner, pour éclairer ou pour compléter l'instruction, qu'avant faire droit, il sera procédé, selon les classes, par les soins de l'administration, à une enquête *de commodo et incommodo,* si fait n'a été, ou à des vérifications et expertises pour, sur le vu desdites procédures, être statué ce qu'il appartiendra (2);

Ou réserver, tout en rejetant la requête, la faculté de se pourvoir en nouvelle autorisation (3);

Ou ne donner, dans l'intérêt de la salubrité et des tiers, que des autorisations conditionnelles ou limitatives, sous peine de révocation ou suspension, à défaut de l'exécution des conditions imposées (4);

(1) V. décret du 7 février 1813 (Langlet); — ord. des 3 juin 1818 (Gay), — 19 mars 1823 (Guichard).

(2) V. ord. du 29 août 1821 (Nausé).

Le garde des sceaux exerce la même faculté, en rendant une ordonnance, de l'avis du comité du contentieux. V. ord. du 14 avril 1824 (Sarreau).

(3) V. ord. du 30 mai 1821 (Lebel).

(4) V. ord. des 14 juillet (Delecolle), 17 novembre 1819 (Boivin), — 27 décembre 1820 (Frémont), — 2 (Régny), 23 juillet 1823 (Bladis et Motel), — 14 avril 1824 (Sarreau).

Il est de principe, en matière d'usine, et en général d'établissemens industriels, que la suspension des travaux et la clôture des ateliers peuvent être ordonnées administrativement, à défaut d'exécution des mesures d'ordre public prescrites par l'administration. V. arrêté régl., du 12 messidor an 8, art. 23; — ord. régl., du 14 janvier 1815, art. 5;

Ou prescrire des mesures de précaution, soit d'après l'avis du comité consultatif des arts et des manufactures, et du conseil de salubrité (1), soit

— ord. du 19 mars 1823 (Guichard), — 24 mars 1819 (Chaulin), — 14 avril 1824 (Sarreau), — 23 juillet 1823 (Motel), — 8 juillet 1818 (Combe), — 30 mai 1824 (Lebel), — 21 décembre 1825 (Thinet).

C'est dans le même esprit 1° qu'une ordonnance du 8 août 1821 (Sylvand) porte « qu'il est d'une bonne police « d'éloigner, autant que possible, des habitations, les « établissemens à odeur incommode ou insalubre; »

2° Qu'une autre ordonnance du 23 juillet 1823 (Lévêque) rejette les conditions proposées par le fabricant, « attendu « que le conseil de préfecture a eu de justes raisons de croire « qu'il ne serait pas possible de faire observer lesdites « conditions; »

3° Que, lorsque les établissemens appartiennent à la seconde classe, leur éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais qu'ils ne doivent être autorisés « qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on « y pratique, seront exécutées de manière à ne pas incom- « moder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer du « dommage. » V. ord. des 23 juillet 1823 (Motel), — 14 avril 1824 (Sarreau).

4° Que, lorsqu'un atelier insalubre a été construit sans autorisation préalable, l'autorité administrative doit en ordonner la clôture, jusqu'à ce que les formalités exigées, d'après la classe à laquelle il appartient, aient été remplies et qu'alors le conseil de préfecture est fondé, sur les oppositions des tiers réclamans, à déclarer qu'il n'y a pas lieu de le maintenir. V. ord. du 15 décembre 1824 (Thinet), — V. encore, dans le même sens, ord. des 30 août 1814 (Barrè), — 8 août 1821 (Sylvand).

(1) V. décret du 6 septembre 1813 (arch.); — ord. des 24 (Chaulin), 31 mars (Riondel), 12 mai 1819 (Talboutier), — 30 mai 1821 (Lebel), — 1er mai 1822 (Pain).

d'après l'avis du préfet de police, à Paris, sur le rapport de l'architecte voyer (1);

Ou interdire, en l'état, les exploitations maintenues illégalement par les arrêtés des conseils de préfecture qu'il annulle pour vice de forme (2);

Ou rejeter les oppositions qui ne se fondent que sur la crainte d'une concurrence nuisible à des intérêts particuliers (3).

Des Tribunaux civils.

VI. Du principe que les conseils de préfecture doivent se renfermer dans la limite définie de leurs

(1) V. ord. des 16 janvier (Bardon), 31 juillet 1822 (Regnaud), — 19 février (Paris), 2 juillet 1823 (Régny), et autres.

(2) V. ord. des 23 janvier 1820 (Legrand), — 29 octobre 1823 (Guez).

(3) V. décret du 5 janvier 1813 (Seuly); — ord. du 23 juin 1819 (Blaise).

Résumons les règles du fond, et voyons sommairement dans quels cas l'autorisation est accordée, et dans quels cas elle est refusée.

I. L'autorisation est accordée :

1° Lorsqu'il est reconnu par les gens de l'art et par l'autorité administrative que, moyennant la construction de certains appareils, l'emploi du certains procédés et l'accomplissement de certaines mesures de précautions, interdictions et conditions proposées, l'établissement ne présentera ni danger d'incendie, ni odeur insalubre ou incommode. V. 18 février 1812 (Herbinier), four à Plâtre, — 15 mai 1815, four à chaux, — 4 septembre 1822 (Labbé), — 23 juillet 1823 (Motel), — 15 août 1821 (Soutra), — 15 juillet 1829 (Hattier), — 22 mars 1833 (Baivet), fonderies de suifs, — 31 mars 1819 (Riondel), — 27 décembre 1820 (Frémont), — 3 juin 1818 (Gay), — 31 janvier 1834 (Jannot), — 22 août 1834 (Corbineau), fabrique de chapeaux, — 5 avril

attributions, et qu'ils n'en ont reçu aucunes ni de la loi ni des réglemens pour connaître, en cette

(Anglade), distillerie d'eau-de-vie, 11 juin 1833 (Royet), machines à vapeur, — 23 juillet 1823 (Crosatier), fonderie de bronze, — 16 janvier 1822 (Bardon), noir d'os, — 7 février 1813 (Langlet), tanneries, — 24 février 1830 (Duvivier), — 25 avril 1834 (Brincard), chantiers de bois, — 1er février 1813, cendres gravelées, — 15 novembre 1814 (Nicolaï), salpêtrerie, — 26 novembre 1828 (Achard), raffineries, sucre de betteraves, — 25 mars 1830 (Pronier), — 18 janvier (Bouchet), noir d'os, 11 novembre 1831 (Guyot), éclairage par le gaz, — 15 février 1833 (Baudoin), fonderie de cloches, — 10 octobre 1834 (Lassabathie), noir d'os, — 24 mars 1819 (Chaulin), raffinerie de sucre, — 4 février (Beauchereau), four à chaux, 6 avril (Nougaillou), fabrique de carton, 20 juillet (Munier), tannerie, 17 août 1836 (Dubois), dépôt de chiffons.

2° Lorsqu'il y a eu désistement des opposans, ou défaut dans l'instance au conseil d'Etat, ou insuffisance de preuves, ou même qu'il n'y a pas eu d'opposition. 4 juillet 1827 (Lalande), — 5 janvier 1813 (Seuly). — 5 avril 1833 (Anglade), — 10 janvier 1834 (Noël), — 16 janvier (Bardon), 1er mai (Pain), 4 septembre 1822 (Labbé), — 30 septembre 1830 (Dufaitre), — 8 avril 1831 (Crouillebois), — 12 mai 1819 (Talboutier), chantier de bois.

3° Lorsque l'opposition n'est fondée que sur des motifs de convenance ou d'intérêt personnel, ou sur l'incommodité résultant du bruit des machines, ou qui sont étrangers aux réglemens de la matière. 22 juillet 1818 (Girancourt), — 23 juin 1819 (Blaise), — 8 novembre 1829 (Selligue), — 15 août 1821 (Soutra), — 6 janvier 1830 (Champigny), — 4 juillet 1827 (Lalande), — 26 octobre 1828 (Massa), — 3 février (Dubras), — 23 juin 1830 (Fromentin), — 24 novembre 1819 (Lagrange), chantiers de bois, — 21 avril 1836 (Alary), chantiers de bois.

matière, des questions de dommages et de contraventions, il suit :

4° Lorsque le fabricant déclare se soumettre aux conditions d'autorisation qui lui sont imposées, ou qu'il suspend son exploitation dans les saisons d'insalubrité. 2 juillet 1823 (Régny), — 8 juillet 1818 (Combe), — 3 février 1810 (Dehollain), — 14 juillet (Delecolle), 17 novembre 1819 (Boivin), — 31 janvier 1834 (Jannot), — 13 juillet 1828 (Duval), — 25 juillet 1834 (Malteau), — 30 novembre 1832 (Valinçourt), — 6 mars 1835 (Lézian).

5° Lorsque, loin d'être incommode, l'établissement est utile à la localité. 14 janvier 1818 (Castagna), tuilerie, — 15 août 1821 (Soutra), — 24 mars 1819 (Lagrange), chantier de bois, — 16 janvier 1828 (Gide), briqueterie, — 3 février 1830 (Dubras), fours à chaux.

II. L'autorisation est refusée :

1° Lorsqu'il est reconnu que l'établissement peut nuire aux propriétés voisines, ou à des hospices et autres institutions publiques, à raison de son insalubrité, ou du danger d'incendie, par son placement à proximité ou au centre des habitations. 16 janvier 1822 (Callet), sulfate de soude, — 12 mai 1819 (Dreux), chandelles, — 10 janvier 1821 (Duburreau), écharnage de peaux, — 1er juin 1828 (Audiger), tannerie, — 18 juin 1823 (Nausé), huilerie, — 10 juin 1829 (Duthil), raffinerie, — 3 février 1830 (Thénaud), tannerie, — 12 avril 1832 (Douglas), fonte de métaux, — 9 janvier 1828 (Pasquier), fabrique d'acier, — 17 août 1825 (Herbelin), corroirie, — 20 juillet 1836 (Rolland), sulfate de fer.

Dans le cas de non autorisation, le conseil d'Etat accorde ou proroge le délai nécessaire pour chercher une autre localité plus convenable. 14 novembre 1834 (Lucot-Bossy), tannerie, — (Herbelin ci-dessus). — 13 avril 1836 (Duchemin), fabricant de poteries, briques et carreaux.

2° Lorsque les conditions d'appareils ou de procédés nécessaires pour faire disparaître les causes d'incommodité, d'insalubrité ou d'incendie, et proposées par les fabricans

Que les tribunaux civils sont compétens pour statuer :

ou par les gens de l'art et les autorités locales, sont ou insuffisantes ou inadmissibles, ou d'une exécution trop difficile, soit à constater, soit à maintenir. 8 août 1821 (Sylvand), fours à faïence, — 23 juillet 1823 (Lévêque), cuirs verts, — 6 septembre 1825 (Julienne), noir animal, — 3 et 17 décembre 1828 (Capon et Poncet), noir d'ivoire, à notre rapport, — 2 juillet 1836 (Cretté), carbonisation à vases clos. — 20 juillet 1836 (Pesant), chiffonniers.

3° Lorsque le local, trop exigu ou mal situé, résiste à l'accomplissement nécessaire des conditions imposées ou proposées. 3 mars 1825 (Garet), chapeaux, — 14 janvier 1824 (Harmant), gélatine, — 9 janvier 1828 (Pasquier), aciers.

4° Lorsqu'il existe déjà au même lieu des établissemens insalubres du même genre. 22 décembre 1824 (Basire), four à plâtre, — 2 juillet 1836 (Cretté), carbonisation à vases clos.

5° Lorsqu'on pourrait nuire à des établissemens voisins de même genre et en exercice. 17 août 1825 (Portrais), — 28 février (Fayard), 7 mai (Truet), 1er juin 1828 (Audiger), filature de cotons, cartonnerie, tannerie et teinturerie. Ces décisions du conseil d'Etat, inspirées par un mauvais esprit, esprit illibéral et anti-industriel, ne doivent pas faire jurisprudence.

6° Lorsque l'établissement nuirait, dans le lieu de la ville où il serait placé, aux progrès et au développement du commerce et de l'industrie. 26 octobre 1828 (Lepaire), fours à chaux permanens.

7° Lorsque les propriétaires voisins souffriraient par la proximité insalubre de l'établissement, une dépréciation notable de la valeur locative de leurs maisons. 14 novembre 1834 (Lucot-Bossy), tannerie. Mais pourvu que les constructions soient antérieures à l'établissement des fabriques. 16 janvier 1828 (Durand). Autrement, dans ce dernier cas, on

Sur les indemnités réclamées par les propriétaires voisins contre les exploitans, soit pour dommages matériels et permanens causés dans leurs champs,

oppose la maxime du droit romain : *volenti non fit injuria.* Il est évident qu'on n'a pas le droit de se plaindre d'un établissement, quand on a été le chercher. C'est ce qui est décidé textuellement par l'ord. citée du 16 janvier 1828.

8° Lorsque les eaux qui servent à faire mouvoir la fabrique, ou qui en découlent, sont ou infectes ou stagnantes, et nuisent aux propriétés voisines, ou à la salubrité publique, ou à d'autres établissemens inférieurs. 28 février 1828 (Fayard), fabrique de carton, — 25 juillet 1834 (Villellard), tannerie.

9° Le principe qui domine la jurisprudence en cette matière, est dans la nature même des établissemens. Ils sont plus ou moins insalubres, incommodes ou dangereux, et c'est dans ce plus ou moins d'insalubrité, d'incommodité ou de danger, que gît la classification.

Voici les motifs déterminans du décret organique du 15 octobre 1810.

Les fabriques de première classe sont celles qui, donnant naissance à des émanations incommodes et insalubres, doivent nécessairement être éloignées des habitations, et pour lesquelles il faut l'œil suprême du pouvoir exécutif, c'est-à-dire une ordonnance royale.

Les fabriques de deuxième classe sont celles dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique seront exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires voisins, ni à leur causer des dommages.

Enfin, les établissemens de troisième classe sont ceux qui peuvent rester, sans inconvénient, auprès des habitations particulières, parce que, sous aucun rapport, ils ne peuvent être nuisibles.

fruits ou récoltes, soit pour dommages causés aux produits industriels et autres (1);

(1) *V.* loi du 24 août 1790; — déc. régl. du 15 octobre 1810, art. 11; — ord. du 2 juillet 1823 (Régny), — 27 décembre 1826 (Lebel), — 6 janvier 1830 (Champigny).

Un arrêt de rejet de la section civile de la Cour de cassation du 19 juillet 1826 (Porry), établit textuellement que: « Lorsqu'il s'agit de dommages-intérêts matériels causés par l'établissement d'une fabrique, aux termes de la loi du 24 août 1790, l'autorité judiciaire est compétente pour en connaître, et que sa compétence, à cet égard, n'a été ni restreinte, ni modifiée par le décret du 15 octobre 1810, ni par aucune autre loi. »

Le même arrêt porte que c'est au juge de paix à arbitrer en premier, les dommages-intérêts. *Adde* arrêt de cassation du 3 mai 1827 (Rigaud), et 2 janvier 1833 (Armand), dans le même sens, ord. du 27 décembre 1826 (Lebel); — *V.* aussi d'autres arrêts de la cour de cassation sous les dates suivantes: 11 juillet 1826 (Rigaud), — 23 mai 1831 (Vuillemain), — 29 juillet 1828 (Rigaud); — cour de Lyon, 27 août 1833 (Didier).

Les tribunaux excéderaient leurs pouvoirs, s'ils prétendaient connaître des dommages moraux ou réclamations pour moins value, des propriétaires voisins contre les fabricans. Ce serait implicitement attaquer les actes de l'administration. C'est dans ce sens qu'ont statué deux ord. des 27 décembre 1826 (Lebel), — 15 décembre 1824 (Lez).

La Cour de cassation a jugé, par arrêt du 3 mai 1827 (Rigaud), que lorsque plusieurs établissemens insalubres, autorisés par l'administration et réunis sur le même terrain, ont causé un préjudice aux propriétés voisines, les propriétaires de ces établissemens sont solidairement responsables des dommages-intérêts.

M. Trébuchet pense que les conseils de préfecture doivent statuer sur les indemnités pour *moins value*, mais seulement à l'égard des établissemens existans antérieurement au réglement qui les a classés.

Sur les questions d'indemnité relatives aux usines supprimées pour cause d'utilité publique (1) ;

Des Tribunaux de police.

Que les tribunaux de simple police connaissent des contraventions résultant de l'exploitation commencée ou continuée malgré la défense (2) ;

Il y a erreur. L'art. 11 du décret du 15 octobre 1810 dit au contraire, que les dommages seront arbitrés par les tribunaux, et, ne l'eût-il pas dit, on l'eût induit de son silence. Car les conseils de préfecture n'ont de compétence que celle qui leur est expressément attribuée par la loi.

Quant à la *moins value* pour les établissemens autorisés, elle est implicitement écartée par l'acte d'autorisation, qu'une instruction contradictoire a précédé. Reporter cette appréciation tacitement faite par l'administration, devant les tribunaux, ce serait en quelque sorte un double emploi; de pareilles réserves ne sont pas admissibles devant le conseil d'Etat de la part des tiers-opposans. *V.* 15 décembre 1824 (Paillard).

(1) 4 juillet 1827 (Delocre).

(2) Cour de cassation 14 mai 1830 (Carré), — même sens, cass., 20 février 1830 (Breton), — 14 février 1833 (Sau)

Les tribunaux de police prononcent à la fois des amendes et la clôture de l'atelier.

Mais pourvu que les actes administratifs qui imposent des conditions aux fabricans soient des actes réguliers et en forme.

V. arrêts de Cour de cassation des 10 septembre 1819, et 17 janvier, 27 juillet 1827 (Delême).

Enfin un arrêt de la même cour, du 14 mai 1830 (Carré), porte nettement : « Que les tribunaux de simple police peuvent prononcer la fermeture de l'établissement, outre l'amende. »

Lorsque le contrevenant se prévaut d'une autorisati on régulière ou de l'existence légale de son établissement avant le décret de 1810, le tribunal doit surseoir jusqu'à ce que l'autorité administrative se soit expliquée sur le fait articulé. Cour de cass., 14 février 1833 (Sau).

Ou malgré le refus d'autorisation (1);

Ou pour violation des conditions imposées (2);

(1) Cass., 27 juillet 1827, — 28 juillet 1832.

(2) Cass., 2 janvier 1829.

Nota. Cette matière a donné lieu de 1830 à 1834, dans l'espace de cinq ans, à 513 solutions administratives, dont 435 ordonnances, et 78 avis du comité de l'intérieur.

Dans ce nombre, ne sont pas compris les abattoirs publics ou tueries; il y en a eu 93 d'autorisés pendant le même espace de temps.

Sur le nombre de 435 ordonnances, il y a eu 364 autorisations et 63 refus; les autres ordonnances ont pour objet des questions générales sur la matière, des affaires non classées et des suppressions réclamées en vertu de l'article 12 du décret de 1810.

Les demandes étaient relatives à des fabriques d'amidonneries, de boyauderies et fonderies de suif, échaudoirs, colle forte, triperies, débris d'animaux, fabrication d'acides et chlorures, cendres gravelées, noir animal, poudres fulminantes, soude factice, vernis, porcheries, routoirs, verreries, voirie, poudrette, et autres fabriques diverses, toutes de 1re classe, pour lesquelles l'ordonnance royale est nécessaire.

En matière contentieuse, le même laps de 5 années n'a présenté que 32 pourvois. La raison de cette différence vient de ce que les voies contentieuses sont restreintes aux établissemens de 2e et 3e classe. En effet, les fabriques de 1re classe sont réglées par ordonnances délibérées en conseil d'Etat et, une fois rendues, elles sont inattaquables parce que l'instruction a eu lieu contradictoirement, *inter litigantes*. Il y a ensuite une seconde raison, c'est qu'il se forme plus d'établissemens de 1re classe que de 2e ou de 3e, parce que l'industrie progresse dans la voie des inventions et des perfectionnemens. Enfin, une troisième raison, c'est que beaucoup d'affaires de ce genre trouvent leur solution définitive dans la juridiction contentieuse de la préfecture.

Voyez le compte général des travaux du conseil d'Etat.

Nous croyons devoir donner le tableau classificateur des ateliers insalubres, tableau qui est plus complet que tout ce qui a été publié jusqu'ici, puisqu'il comprend les catégories de 1833 et même de 1837.

'AT GÉNÉRAL *des ateliers et établissemens insalubres, incommodes et dangereux, classés jusqu'au 1er janvier 1837.*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENS.	INDICATION de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES.	DATES des ordonnances de classement.
›sinthe (distillerie d'extrait ou esprit d').	Danger d'incendie.	2	9 févr. 1825.
:étate de plomb, sel de saturne (fabric. de l').	Quelques inconvéniens, mais seulement pour la santé des ouvriers.	3	14 janv. 1815.
:ide acétique (fabric. d').	Peu d'inconvénient.	3	5 nov. 1826.
:ide muriatique (fabric. de l') à vases clos.	Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre.	2	14 janv. 1815.
:ide muriatique oxygéné (fabric. de l'). Voir Chlore.			
ide nitrique, eau-forte (fabric. de l').	Ne se fabrique plus d'après l'ancien procédé. Voir l'article ci-après.	1	15 oct. 1810.
:ide nitrique, eau-forte (fabric. de l') par la décomposition du salpêtre au moyen de l'acide sulfurique, dans l'appareil Wolf.	Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre.	2	9 févr. 1825.
:ide pyroligneux (fabriques d') lorsque les gaz se répandent dans l'air sans être brûlés.	Beaucoup de fumée et odeur empyreumatique très désagréable.	1	14 janv. 1815.
:ide pyroligneux (fabriques d') lorsque les gaz sont brûlés.	Un peu de fumée et d'odeur empyreumatique.	2	14 janv. 1815.
:ide pyroligneux (toutes les combinaisons de l') avec le fer, le plomb ou la soude.	Emanations désagréables qui ont constamment lieu pendant la concentration de ces produits.	2	31 mai 1833.
:ide sulfurique (fabric. de l').	Odeur désagréable, insalubre et nuisible à la végétation.	1	15 oct. 1810.
:ide tartareux (fabric. de l').	Un peu de mauvaise odeur.	3	5 nov. 1826.
:ier (fabrique d').	Fumée et danger du feu.	2	14 janv. 1815.
finage de l'or ou de l'argent par l'acide sulfurique, quand les gaz, dégagés pendant cette opération, sont versés dans l'atmosphère.	Dégagement de gaz nuisibles.	1	9 févr. 1825.
finage de l'or ou de l'argent par l'acide sulfurique, quand les gaz, dégagés pendant cette opération, sont condensés.	Très peu d'inconvéniens quand les appareils sont bien montés et fonctionnent bien.	2	9 févr. 1825.
finage de l'or ou de l'argent au moyen du départ et du fourneau à vent. Voir Or.	Cet art n'existe plus.	2	14 janv. 1815.
finage de métaux au fourneau à coupelle ou au fourneau à réverbère.	Fumée et vapeurs insalubres et nuisibles à la végétation.	1	14 janv. 1815.
cali caustique en dissolution (fabric. de l'). Voir Eau-seconde.	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janv. 1815.
nmoniaque ou alcali volatil (fabric. en grand avec les sels ammoniacaux de l').	Odeur désagréable.	3	31 mai 1833.
lumettes (fabric. d') préparées avec des poudres ou matières détonnantes et fulminantes. Voir Poudre fulminantes.	Tous les dangers de la fabrication des poudres fulminantes.	1	25 juin 1823.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENS.	INDICATION de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES.	DATES des ordonnances de classement.
Alun. V. sulfate de fer et d'alumine.			
Amidonniers.	Odeur fort désagréable.	1	15 oct. 1810.
Arcansons ou résines de pin (travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la téré benthine.	Danger du feu et odeur très désagréable.	1	9 févr. 1825.
Ardoises artificielles et mastics de différens genres (fabrique d').	Odeur désagréable, danger du feu.	3	20 sept. 1828.
Artificiers.	Danger d'incendie et d'explosion.	1	15 oct. 1810.
Battage en grand et journalier de la laine et de la bourre.	Bruit et poussière fétide ou insalubre et incommode.	3	31 mai 1833.
Batteurs d'or et d'argent.	Bruit.	3	14 janv. 1815.
Battoirs à écorce dans les villes.	Bruit, poussière et quelque danger du feu.	2	20 sept. 1828.
Bitume en planche (fabriques de).	Danger d'incendie.	2	9 févr. 1825.
Bitumes pisasphaltes (ateliers pour la forme et la préparation des).	Danger d'incendie.	2	31 mai 1833.
Blanc de baleine (raffineries de).	Peu d'inconvéniens.	2	5 nov. 1826.
Blanc de plomb ou de céruse (fabriques de).	Quelques inconvéniens, seulement pour la santé des ouvriers.	2	15 oct. 1810.
Blanchîment des toiles par l'acide muriatique oxygéné. Voir Toiles.			
Blanchîment des tissus et des fils de laine ou de soie par le gaz ou l'acide sulfureux.	Émanations insalubres.	2	5 nov. 1826.
Blanchîment des toiles et fils de chanvre, de lin et de coton par le chlore.	Émanations désagréables.	2	5 nov. 1826.
Blanchîment des toiles et fils de chanvre par les chlorures alcalins.	Peu d'inconvéniens.	3	5 nov. 1826.
Blanchisseries ordinaires. V. Buanderies.			
Bleu de Prusse (fabriques de) lorsqu'on n'y brûle pas la fumée et le gaz hydrogène sulfuré, etc.	Odeur désagréable, insalubre.	1	14 janv. 1815.
Bleu de Prusse (fabriques de) lorsqu'elles brûlent leur fumée et le gaz hydrogène sulfuré, etc.	Très peu d'inconvéniens, si les appareils sont parfaits, ce qui n'a pas lieu constamment.	2	14 janv. 1815.
Bleu de Prusse (dépôts de sang des animaux destiné à la fabrication du). Voir Sang des animaux.			
Blanc d'Espagne (fabriques de).	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janv. 1815.
Bois dorés (brûleries des).	Très peu d'inconvéniens, l'opération se faisant très en petit.	3	14 janv. 1815.
Borax artificiel (fabriques de).	Très peu d'inconvéniens.	3	9 févr. 1825
Borax (raffinage du).	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janv. 1815
Boues et immondices (dépôts de). Voir Voiries.	Odeur très désagréable et insalubre.	1	9 févr. 1825
Bougie de blanc de baleine (fabriques de).	Quelque danger d'incendie.	3	9 févr. 1815
Boutons métalliques (fabric. des).	Bruit.	3	14 janv. 1815
Boyaudiers.	Odeur très désagréable et insalubre.	1	15 oct. 1810.
Brasseries.	Fumée épaisse, quand les fourneaux sont mal construits, et un peu d'odeur.	3	15 oct. 1810.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENS.	INDICATION de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES.	DATES des ordonnances de classement.
Briqueteries. Voir Tuileries.	Fumée abondante au commencement de la fournée.	2	14 janv. 1815.
Briqueteries ne faisant qu'une seule fournée en plein air, comme on le fait en Flandre.	Idem.	3	14 janv. 1815.
Briquets phosphoriques et briquets oxygénés (fabriques de).	Danger d'incendie.	3	5 nov. 1826.
Buanderies des blanchisseurs de profession et des lavoirs qui en dépendent, quand ils n'ont pas un écoulement constant de leurs eaux.	Inconvéniens graves par la décomposition des eaux de savon.	2	5 nov. 1826.
Buanderies quand il y a écoulement.	Peu d'inconvéniens.	3	5 nov. 1826.
Calcination d'os d'animaux, lorsqu'on n'y brûle pas la fumée.	Odeur très désagréable de matières animales brûlées, portée à une grande distance.	1	9 févr. 1825.
Calcination d'os d'animaux, lorsque la fumée est brûlée.	Odeur toujours sensible, même avec des appareils bien construits.	2	20 sept. 1828.
Camphre (préparation et raffinage du).	Odeur forte, et quelque danger d'incendie.	3	14 janv. 1815.
Caractères d'imprimerie (fonderie de).	Très peu d'inconvéniens.	3	15 oct. 1810.
Caramel en grand (fabrique de).	Danger du feu, odeur désagréable.	3	5 nov. 1826.
Carbonisation du bois à air libre, lorsqu'elle se pratique dans les établissemens permanens, et ailleurs que dans les bois et forêts, ou en rase campagne.	Odeur et fumée très désagréables, s'étendant au loin.	2	20 sept. 1828.
Cartonniers.	Un peu d'odeur désagréable.	2	14 janv. 1815.
Cendres (laveurs de).	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janv. 1815.
Cendres bleues et autres, précipités du cuivre (fabric. des).	Aucun inconvénient, si ce n'est celui de l'écoulement au dehors des eaux de lavage.	3	14 janv. 1815.
Cendres d'orfèvre (traitement des) par le plomb.	Fumée et vapeurs insalubres.	1	14 janv. 1815.
Cendres d'orfèvre (traitement des) par le mercure et la distillation des amalgames.	Danger, à cause du mercure en vapeur dans l'atelier.	2	14 janv. 1815.
Cendres gravelées (fabrication des), lorsqu'on laisse répandre la fumée au dehors.	Fumée très épaisse et très désagréable par sa puanteur.	1	14 janv. 1815.
Cendres gravelées (fabrication des), lorsqu'on brûle la fumée, etc.	Un peu d'odeur.	2	14 janv. 1815.
Céruse (fabrique de). Voir Blanc de plomb.		2	
Chairs ou débris d'animaux. (Les dépôts, les ateliers ou les fabriques où ces matières sont préparées par la macération ou desséchées pour être employées à quelque autre fabrication).	Odeur très désagréable.	1	9 févr. 1815.
Chamoiseurs.	Un peu d'odeur.	2	14 janv. 1815.
Chandeliers.	Quelque danger du feu, et un peu d'odeur.	2	15 oct. 1810.
Chantiers de bois à brûler dans les villes.	Danger du feu, exigeant la surveillance de la police.	3	9 févr. 1825.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENS.	INDICATION de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES.	DATES des ordonnances de classement.
Chanvre (rouissage du lin ou du) en grand, par leur séjour dans l'eau.	Exhalaisons très insalubres, infection des eaux, fièvres.	1	5 nov. 1826.
Chanvre et lin dans les villes (ateliers pour le peignage en grand du).	Poussière désagréable et insalubre.	2	27 janv. 1837.
Chapeaux (fabriques de).	Fumée et odeur assez désagréables, poussière noire occasionée par le battage après la teinture, et portée au loin.	2	14 janv. 1815.
Chapeaux de soie ou autres, préparés au moyen d'un vernis (fabrication des).	Danger du feu.	2	27 janv. 1837.
Charbon animal (la fabrication ou la revivification du), lorsqu'on n'y brûle pas la fumée.	Odeur très désagréable de matières animales brûlées, portée à une grande distance.	1	9 févr. 1825.
Charbon animal (la fabrication ou la revivification du), lorsque la fumée est brûlée.	Odeur toujours sensible, même avec des appareils bien construits.	2	20 sept. 1828.
Charbon de bois dans les villes (les dépôts de).	Danger d'incendie, surtout quand les charbons ont été préparés à vases clos, attendu qu'ils peuvent prendre le feu spontanément.	3	2 févr. 1825.
Charbon de bois fait à vase clos.	Fumée et danger du feu.	2	14 janv. 1815.
Charbon de terre (épurage du) à vases ouverts.	Fumée et odeur très désagréables.	1	14 janv. 1815.
Charbon de terre épuré, lorsqu'on travaille à vases clos.	Un peu d'odeur et de fumée.	2	14 janv. 1815.
Châtaignes (dessication et conservation des).	Très peu d'inconvéniens, attendu que c'est une opération de ménage.	2	14 janv. 1815.
Chaudières à vapeur. Voyez Machines à feu.			
Chaux (four à) permanent.	Grande fumée.	2	29 juill. 1818.
Chaux (four à) ne travaillant pas plus d'un mois par année.	Grande fumée.	3	14 janv. 1815.
Chicorée-café (fabriques de).	Très peu d'inconvéniens.	3	9 févr. 1825.
Chiffonniers.	Odeur très désagréable et insalubre.	2	14 janv. 1815.
Chlore, acide muriatique oxygéné (fabrication du), quand ce produit est employé dans les établissemens mêmes où on le prépare (notamment pour le blanchîment des toiles).	Odeur désagréable et incommode, quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre.	2	9 févr. 1825.
Chlorures alcalins, eau de javelle (ateliers où l'on fabrique en petite quantité, c'est-à-dire dans une proportion de 300 kilogr. au plus par jour, des).	Odeur désagréable et incommode, quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre.	2	9 févr. 1825. 31 mai 1833.
Chlorures alcalins, eau de javelle (fabric. en grand des), destinés au commerce, aux fabriques.	Odeur désagréable et incommode, quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre.	1	9 févr. 1825.
Chlorure de chaux (ateliers où l'on fabrique en petite quantité, c'est-à-dire dans une proportion de 300 kilogr. au plus par jour, du).	Odeur désagréable et incommode, quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre.	2	9 févr. 1825. 31 mai 1833.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENS.	INDICATION de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES.	DATES des ordonnances de classement.
Chlorures alcalins, eau de javelle (fabric. des), quand ces produits sont employés dans les établissemens mêmes où ils sont préparés.	Inconvéniens moindres que ci-dessus, les produits étant moins abondans.	2	9 févr. 1825.
Chlorure de chaux (fabrication en grand du).	Odeur désagréable et incommode, quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre.	2	31 mai 1833.
Chromate de plomb (fabriques de).	Très peu d'inconvéniens.	3	9 févr. 1825.
Chromate de potasse (fabriques de).	Dégagement de gaz nitreux.	2	31 mai 1833.
Chrysalides (dépôts de).	Odeur très désagréable.	2	20 sept. 1828.
Cire à cacheter (fabriques de).	Quelque danger du feu.	2	14 janv. 1815.
Ciriers.	Danger du feu.	3	15 oct. 1810.
Colle-forte (fabriques de).	Mauvaise odeur.	1	15 oct. 1810.
Colle de parchemin et d'amidon (fabriques de).	Très peu d'inconvéniens.	3	15 oct. 1810.
Colle de peau de lapin (fabriques de).	Un peu de mauvaise odeur.	2	9 févr. 1825.
Cordes à instrumens (fabriques de).	Sans odeur, si les eaux du lavage ont un écoulement convenable, ce qui n'a pas lieu ordinairement.	1	15 oct. 1810.
Corne (travail de la), pour la réduire en feuilles.	Un peu de mauvaise odeur.	3	14 janv. 1815.
Corroyeurs.	Mauvaise odeur.	2	15 oct. 1810.
Couverturiers.	Danger causé par le duvet de laine en suspension dans l'air; odeur d'huile rance et de vapeurs sulfureuses, quand les soufroirs sont mal construits.	2	15 oct. 1810.
Cretonniers.	Mauvaise odeur et danger du feu.	1	15 oct. 1810.
Cristaux (fabriques de). V. Verre.			
Cristaux de soude, sous-carbonate de soude cristallisé (fabric. de).	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janv. 1815.
Cuirs vernis (fabriques de).	Mauvaise odeur et danger du feu.	1	15 oct. 1810.
Cuirs verts (dépôt de).	Odeur désagréable et insalubre.	2	15 oct. 1818.
Cuisson des têtes d'animaux dans des chaudières établies sur un fourneau de construction, quand elle n'est pas accompagnée de fonderie de suif.	Fumée et légère odeur.	3	31 mai 1833.
Cuirs verts et peaux fraîches (dépôts de).	Mauvaise odeur.	2	27 janv. 1837.
Cuivre (fonte et laminage du).	Fumée, exhalaisons insalubres et danger du feu.	2	14 janv. 1815.
Cuivre (dérochage ou décapage du), par l'acide nitrique.	Odeur nuisible et désagréable.	2	20 sept. 1828.
Débris d'animaux (dépôts, etc. de). Voir Chairs.			
Dégraisseur. Voir Teinturiers-dégraisseurs.	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janv. 1815.
Dégras ou huile épaisse à l'usage des tanneurs (fabrique de).	Odeur très désagréable et danger d'incendie.	1	9 févr. 1825.
Doreurs sur métaux.	On a à craindre les maladies des doreurs, le tremblement, etc.; mais ce n'est que pour les ouvriers.	3	15 oct. 1810.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENS.	INDICATION de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES.	DATES des ordonnances de classement.
Eau de javelle (fabrication de l'). Voir Chlorures alcalins.			
Eau-de-vie (distilleries d').	Danger du feu.	2	15 oct. 1810.
Eau forte (fabrication de l'). Voir Acide nitrique.		2	
Eau seconde (fabrication de l') des peintres en bâtimens. Alcali caustique en dissolution.	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janv. 1815.
Eau savonneuse des fabriques. Voir Huile (extraction de l') contenue dans ces eaux, etc.			
Ecarrissage.	Odeur très désagréable.	1	15 oct. 1810.
Echaudoirs ou cuisson des abattis des animaux tués pour la boucherie.	Mauvaise odeur.	1	15 oct. 1810.
Echaudoirs dans lesquels on prépare et l'on cuit les intestins et autres débris des animaux.	Très mauvaise odeur.	1	14 janv. 1815 et 31 mai 1833.
Echaudoirs dans lesquels on traite les têtes et pieds d'animaux, afin d'en séparer le poil.	Fumée et légère odeur.	3	31 mai 1833.
Emaux (fabriques d'). Voir Verre.			
Encre à écrire (fabrique d').	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janv. 1815.
Encre d'imprimerie (fabriques d').	Odeur très désagréable, et danger du feu.	1	14 janv. 1815.
Engrais (les dépôts de matières provenant de la vidange des latrines ou des animaux, destinés à servir d') Voir poudrette, Urate.	Odeur très désagréable et insalubre.	1	9 févr. 1825.
Engraissage des oies (établissemens en grand pour l').	Mauvaise odeur et incommodité.	3	21 mai 1833.
Eponges (établissemens de lavage et de séchage des).	Odeur désagréable.	2	27 janv. 1837.
Essayeurs.	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janv. 1815.
Etain (fabrication des feuilles d').	Peu d'inconvéniens, l'opération se faisant au laminoir.	3	14 janv. 1815.
Ether (fabriques d') et dépôts d'Ether, lorsque ces dépôts en contiennent plus de 40 litres à la fois.	Danger du feu.	1	27 janv. 1837.
Etoupilles (fabriques d'), préparées avec des poudres ou matières détonnantes et fulminantes. Voir Poudres fulminantes.	Tous les dangers de la fabric. des poudres fulminantes.	1	25 juin 1823.
Faïence (fabrique de).	Fumée au commencement des fournées.	2	14 janv. 1815.
Fécule de pommes de terre (fabriques de).	Mauvaise odeur provenant des eaux de lavage, quand elles sont gardées.	3	9 févr. 1825.
Fer-blanc (fabriques de).	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janv. 1815.
Feutres et visières vernis (fabriques de).	Odeur désagréable, crainte d'incendie.	1	5 nov. 1826.
Feutre goudronné propre au doublage des navires (fabriques de).	Mauvaise odeur, et danger d'incendie.	2	21 mai 1833.
Fonderies au fourneau à la Wilkinson.	Fumée et vapeur nuisibles.	2	9 févr. 1825.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENS.	INDICATION de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES.	DATES des ordonnances de classement.
Fondeurs en grand fourneau à réverbères.	Fumée dangereuse, surtout dans les fourneaux où l'on traite le plomb, le zinc, le cuivre, etc.	2	14 janv. 1815.
Fondeurs au creuset.	Un peu de fumée.	3	14 janv. 1815.
Forges de grosses œuvres, c'est-à-dire celles où l'on fait usage de moyens mécaniques pour mouvoir, soit les marteaux, soit les masses soumises au travail.	Beaucoup de fumée, crainte d'incendie.	2	5 nov. 1826.
Fourneaux (hauts-). La formation de ces établissemens est régie par la loi du 21 avril 1810.	Fumée épaisse, et danger du feu.	1	14 janv. 1815.
Fours à cuire les cailloux destinés à la fabrication des émaux.	Beaucoup de fumée.	2	5 nov. 1826.
Fromages (dépôts de).	Odeur très désagréable.	3	14 janv. 1815.
Galipots ou résine du pin (travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.	Danger du feu, et odeur très désagréable.	1	9 févr. 1825.
Galons et tissus d'or et d'argent (brûleries en grand des).	Mauvaise odeur.	2	14 janv. 1815.
Gaz hydrogène (tous les établissemens d'éclairage par le), tant les usines où le gaz est fabriqué, que les dépôts où il est conservé.	Odeur désagréable et fumée, pour les seuls ateliers, mais qui s'étendent aux environs de temps à autre.	2	20 août 1824.
Gaz (ateliers où l'on prépare les matières grasses propres à la production du).	Danger du feu.	2	21 mai 1833.
Gaz (ateliers pour grillage des tissus de coton par le).	Peu d'inconvéniens, l'opération se faisant en petit.	3	9 févr. 1825.
Gélatine extraite des os (fabrication de la) par le moyen des acides et de l'ébullition.	Odeur assez désagréable, quand les matières ne sont pas fraîches.	3	9 févr. 1825.
Genièvre (distillerie de).	Danger du feu.	2	14 janv. 1815.
Glaces (étamage des).	Inconvénient pour les ouvriers seulement, qui sont sujets au tremblement des doreurs.	3	14 jauv. 1815.
Goudron (fabriques du).	Très mauvaise odeur, et danger du feu.	1	14 janv. 1815.
Goudron (fabrique de) à vases clos.	Danger du feu, fumée et un peu d'odeur.	1	9 févr. 1825.
Goudrons (travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.	Odeur insalubre, et danger du feu.	1	9 févr. 1825.
Graisses à feu nu (fonte des).	Très mauvaise odeur, et danger du feu.	1	21 mai 1833.
Grillage des tissus de coton par le gaz (ateliers de). Voir Gaz.	Peu d'inconvéniens, l'opération se faisant en petit.	3	9 févr. 1825.
Hareng (saurage du).	Mauvaise odeur.	2	14 janv. 1815.
Hongroyeurs.	Idem.	2	15 oct. 1818.
Huile de pied de bœuf (fabrique d').	Mauvaise odeur, causée par les résidus.	1	14 janv. 1815.
Huile de poissons (fabrique d').	Odeur désagréable, et danger du feu.	1	15 oct. 1815.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENS.	INDICATION de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES.	DATES des ordonnances de classement.
Huile de térébenthine et huile d'aspic (distillation en grand de l').	Odeur désagréable, et danger du feu.	1	15 oct. 1810.
Huile de térébenthine, et autres huiles essentielles (dépôts d').	Danger du feu, d'autant plus grand, que l'huile peut se volatiliser dans les magasins, et que l'approche d'une lumière détermine l'inflammation.	2	9 févr. 1825.
Huile (extraction de l') et des autres corps gras contenus dans les eaux savonneuses des fabriques.	Mauvaise odeur, et quelque danger du feu.	2	20 sept. 1828.
Huile épaisse à l'usage des tanneurs (fabrique d'). Voir Dégras.	Odeur très désagréable et danger d'incendie.	1	9 févr. 1825.
Huile rousse (fabrique d') extraite, crétons et débris de graisse à une haute température.	Idem.	1	14 janv. 1815.
Huiles de lin (cuisson des).	Idem.	1	21 mai 1833.
Huiles (épuration des), au moyen de l'acide sulfurique.	Danger du feu et mauvaise odeur produite par les eaux d'épuration.	2	14 janv. 1815.
Indigoteries.	Cet art, qu'on avait essayé en France, n'y existe plus.	2	14 janv. 1815.
Lacques (fabrication des).	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janv. 1815.
Lard (ateliers à enfumer le).	Odeur et fumée.	2	14 janv. 1815.
Lavoirs à laine (établissement des).	Doivent être placés sur les rivières et ruiss., au-dessous des villes et vill.	3	9 févr. 1825.
Lavoirs des blanchisseurs. Voir Buanderie.		2	
Lin (rouissage du). Voir Chanvre.			
Liqueurs (fabrication des).	Danger du feu.	2	14 janv. 1815.
Litharge (fabrication de la).	Exhalaisons dangereuses.	1	14 janv. 1815.
Lustrage des peaux.	Très peu d'inconvéniens.	3	5 nov. 1815.
Machines et chaudières à feu à haute pression, c'est-à-dire celles dans lesquelles la force élastique de la vapeur fait équilibre à plus de deux atmosphères, lors même qu'elles brûleraient complétement leur fumée.	Fumée, attendu qu'il n'y en a jusqu'à présent aucune qui la brûle complétement ; danger d'explosion des chaudières.	2	14 janv. 1815.
Machines et chaudières à feu à basse pression, c'est-à-dire fonctionnant à moins de deux atmosphères, brûlant ou non leur fumée.	Fumée et danger d'explosion.	3	14 janv. 1815.
Maroquiniers.	Mauvaise odeur.	2	14 oct. 1810.
Massicot (fabrication du), première préparation du plomb pour le convertir en minium.	Exhalaisons dangereuses.	1	15 oct. 1810.
Mastics. Voir Ardoises artificielles.			
Mégissiers.	Mauvaise odeur.	2	15 oct. 1810.
Ménageries.	Danger de voir les animaux s'échapper des cages.	1	15 oct. 1810.
Métaux (fonderie de). Voir fonderies, fondeurs.			
Minium (fabriq. du). Préparation de plomb pour les potiers, faïenciers, fabricans de cristaux, etc.	Exhalaisons moins dangereuses que celles du massicot.	1	15 oct. 1810.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENS.	INDICATION de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES.	DATES des ordonnances de classement.
Moulins à broyer le plâtre, la chaux et les cailloux.	Bruit; ce travail étant fait par la voie sèche, a des inconvéniens graves pour la santé des ouvriers, et même un peu pour le voisinage. *Nota.* Le broiement des cailloux pourrait se faire par la voie humide.	2	9 févr. 1825.
Moulins à farine, dans les villes.	Bruit et poussière.	2	9 févr. 1825.
Moulins à l'huile.	Un peu d'odeur et quelque danger du feu.	3	14 janv. 1815.
Noir de fumée (fabriques de).	Danger du feu.	2	15 oct. 1810.
Noir d'ivoire et noir d'os (fabrique de), lorsqu'on n'y brûle pas la fumée.	Odeur très désagréable de matières animales brûlées, portée à une grande distance.	1	14 janv. 1815.
Noir d'ivoire et noir d'os (fabrique de) lorsqu'on brûle la fumée.	Odeur toujours sensible, même avec des appareils bien construits.	2	14 janv. 1815.
Noir minéral (carbonisation et préparation de schistes bitumineux pour fabriquer le).	Mauvaise odeur.	1	21 mai 1833.
Noir animalisé (fabrique et dépôt de).	Odeur très désagréable et insalubre.	1	27 janv. 1837.
Ocre jaune (calcination de l'), pour le convertir en ocre rouge.	Un peu de fumée.	3	14 janv. 1815.
Or et argent (affinage de l'), au moyen du départ et du fourneau à vent.	Cet art n'existe plus.	2	14 janv. 1814.
Orseille (fabriques de l').	Odeur désagréable.	1	14 janv. 1815.
Os (blanchiment des), pour les éventaillistes et les boutonniers.	Très peu d'inconvéniens, le blanchiment se faisant par la vapeur et par la rosée.	2	14 janv. 1815.
Os d'animaux (calcination d'). Voir calcination d'os.		2	
Papiers (fabriques de).	Danger du feu.	2	14 janv. 1815.
Papiers peints et papiers marbrés (fabriques de).	Idem.	3	14 janv. 1815.
Parcheminiers.	Un peu d'odeur désagréable.	2	14 janv. 1815.
Phosphore (fabrique de).	Crainte d'incendie.	2	5 nov. 1826.
Peaux de lièvres et de lapins. Voir Sécrétage.		2	
Pipes à fumer (fabrication des).	Fumée comme dans les petites fabriques de faïence.	2	14 janv. 1815.
Plâtre (fours à) permanens.	Fumée considérable, bruit et poussière.	2	29 juillet 1818.
Plâtre (fours à), ne travaillant pas plus d'un mois par année.	Idem, dans la proportion du travail.	3	14 janv. 1815.
Plomb (fonte du) et laminage de ce métal.	Très peu d'inconvéniens.	2	14 janv. 1815.
Plomb de chasse (fabrication du).	Idem.	3	14 janv. 1815.
Plombiers et fontainiers.	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janv. 1815.
Poêliers, fournalistes, poêles et fourneaux en faïence et terre cuite (fabrication des).	Fumée dans le commencement de la fournée.	2	14 janv. 1814.
Poils de lièvres et de lapins. Voir Sécrétage.		2	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENS.	INDICATION de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES.	DATES des ordonnances de classement.
Pompes à feu. Voir machines à Vapeur.		2	
Porcelaine (fabrication de la).	Fumée dans le commencement du petit feu et danger d'incendie.	2	14 janv. 1815.
Porcheries.	Très mauvaise odeur et cris désagréables.	1	15 oct. 1810.
Potasse (fabriques de).	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janv. 1815.
Potiers d'étain.	Idem.	3	14 janv. 1815.
Potiers de terre.	Fumée au petit feu.	2	14 janv. 1815.
Poudres ou matières détonnantes et fulminantes (fabrique de), la fabrication d'allumettes, d'étoupilles ou autres objets du même genre, préparées avec ces sortes de poudres ou matières.	Explosion et danger d'incendie.	1	25 juin 1823.
Poudrette.	Très mauvaise odeur.	1	15 oct. 1810.
Précipité du cuivre (fabrication de). Voir Cendres bleues.	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janv. 1815.
Résines (le travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.	Mauvaise odeur et danger du feu.	1	9 févr. 1825.
Résineuses (le travail en grand de toutes les matières), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.	Idem.	1	9 févr. 1825.
Rogues (dépôts de salaisons liquides, connues sous le non de).	Odeur désagréable.	2	5 nov. 1826.
Rouge de Prusse (fabrique de) à vases ouverts.	Exhalaisons désagréables et nuisibles à la végétation, quand il est fabriqué avec le sulfate de fer (couperose verte).	1	14 janv. 1815.
Rouge de Prusse (fabriques de) à vases clos.	Un peu d'odeur nuisible, un peu de fumée.	2	14 janv. 1815.
Routoirs servant au rouissage du chanvre et du lin. Voir Chanvre.			
Sabots (ateliers à enfumer les), dans lesquels il est brûlé de la corne ou d'autres matières animales, dans les villes.	Mauvaise odeur et fumée.	1	9 févr. 1825.
Sabots (ateliers à enfumer les).	Fumée.	3	14 janv. 1815.
Salaison (ateliers pour la) et le saurage des poissons.	Odeur très désagréable.	2	9 févr. 1825.
Salaisons (dépôts de).	Odeur désagréable.	2	14 janv. 1815.
Sécheries de morues.	Odeur très désagréable.	2	21 mai 1833.
Salaisons liquides. (Voir Rogues).			
Salpêtre (fabrique et raffinage du).	Fumée et danger du feu.	3	14 janv. 1815.
Sang des animaux, destiné à la fabrication du bleu de Prusse (dépôts et ateliers pour dessication du).	Odeur très désagréable, surtout si le sang conservé n'est pas à l'état sec.	1	9 févr. 1825.
Savonneries.	Buée, fumée et odeur désagréable.	3	15 oct. 1818.
Sécrétage des peaux ou poils de lièvres ou de lapins.	Emanations fort désagréables.	2	20 sept. 1828.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENS.	INDICATION de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES.	DATES des ordonnances de classement.
Sel (raffineries de).	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janv. 1815.
Sel ammoniac extrait des eaux de condensation du gaz hydrogène (fabrique de).	Odeur extrêmement désagréable et nuisible, quand les appareils ne sont pas parfaits.	1	20 sept. 1828.
Sel ammoniac ou muriate d'ammoniac (fabrique de), par le moyen de la distillation des matières animales.	Odeur très désagréable et portée au loin.	1	14 janv. 1815.
Sel de saturne (fabrique de). Voir acétate de plomb.			
Sel de soude sec (fabrique de), sous-carbonate du soude sec.	Un peu de fumée.	3	14 janv. 1815.
Sel ou muriate d'étain (fabrique de).	Odeur très désagréable.	2	14 janv. 1815.
Sirop de fécule de pommes de terre (extraction du).	Nécessité d'écouler les eaux.	3	9 févr. 1825.
Soude (fabrique de la) ou décomposition du sulfate de soude.	Fumée.	3	14 janv. 1815.
Soufre (fabrique des fleurs de).	Grand danger du feu et odeur désagréable.	1	9 févr. 1825.
Soufre (fusion du), pour le couler en canons, et épuration de cette même matière, par fusion ou décantation.	Idem.	2	9 févr. 1825.
Soufre (distillation du).	Grand danger du feu et odeur désagréable.	1	14 janv. 1815.
Sucre (raffineurs de).	Fumée, buée et mauvaise odeur.	2	15 oct. 1810.
Sucre (fabrique de).	Odeur très désagréable et danger du feu.	2	27 janv. 1837.
Suif brun (fabrique de).	Odeur désagréable et danger du feu.	2	14 janv. 1815.
Suif en branche (fonderies de), à feu nu.	Idem.	1	14 janv. 1815.
Suif (fonderies de), au bain-marie ou à la vapeur.	Quelque danger du feu.	2	14 janv. 1815.
Suif d'os (fabrique de).	Mauvaise odeur, nécessité d'écouler les eaux.	1	14 janv. 1815.
Sulfate d'ammoniac (fabrique de), par le moyen de la distillation des matières animales.	Odeur très désagréable et portée au loin.	1	14 janv. 1815.
Sulfate de cuivre (fabrique de), au moyen du soufre et du grillage.	Exhalaisons désagréables et nuisibles à la végétation.	1	14 janv. 1815.
Sulfate de cuivre (fabrique de), au moyen de l'acide sulfurique et de l'oxyde de cuivre ou du carbonate de cuivre.	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janv. 1815.
Sulfate de potasse (raffinage du).	Idem.	3	14 janv. 1815.
Sulfate de soude (fabrique de), à vases ouverts.	Exhalaisons désagréables, nuisibles à la végétation et portées à de grandes distances.	1	14 janv. 1815.
Sulfate de soude (fabrique de), à vases clos.	Un peu d'odeur et de fumée.	2	14 janv. 1815.
Sulfates de fer et d'alumine; extraction de ces sels des matériaux qui les contiennent tout formés, et transformation du sulfate d'alumine en alun.	Fumée et buée.	3	14 janv. 1815.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENS.	INDICATION de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES.	DATES des ordonnances de classement.
Sulfates de fer et de zinc (fabrique des), lorsqu'on forme ces sels de toutes pièces, avec l'acide sulfurique et les substances métalliques.	Un peu d'odeur désagréable.	3	14 janv. 1815.
Sulfures métalliques (grillage des), en plein air.	Exhalaisons désagréables et nuisibles à la végétation.	1	14 janv. 1815.
Sulfures métalliques (grillage des), dans les appareils propres à tirer le soufre et à utiliser l'acide sulfureux qui se dégage.	Un peu d'odeur désagréable.	2	14 janv. 1815.
Tabac (fabriques de).	Odeur très désagréable.	2	15 oct. 1810.
Tabac (combustion des côtes du) en plein air.	Idem.	1	14 janv. 1815.
Tabatières en carton (fabriques des).	Un peu d'odeur désagréable et danger du feu.	2	14 janv. 1815.
Taffetas cirés (fabriques de).	Danger du feu et mauvaise odeur.	1	14 janv. 1815.
Taffetas et toiles vernis (fabriques de).	Idem.	1	15 oct. 1815.
Tanneries.	Mauvaise odeur.	2	14 janv. 1815.
Tartre (raffinage du).	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janv. 1815.
Teinturiers.	Buée et odeur désagréable quand les soufroirs sont mal construits.	3	14 janv. 1815.
Teinturiers-dégraisseurs.	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janv. 1815.
Térébenthine (travail en grand pour l'extraction de la). Voir Goudrons.	Odeur insalubre et danger du feu.	1	9 févr. 1825.
Tissus d'or et d'argent (brûleries en grand des). Voir Galons.		2	
Toile cirée (fabriques de).	Danger du feu et mauvaise odeur.	1	9 févr. 1825.
Toiles (blanchiment des) par l'acide muriatique oxygéné.	Odeur désagréable.	2	15 oct. 1810.
Toiles peintes (atelier de).	Mauvaise odeur et danger du feu.	3	9 févr. 1825.
Toiles vernies (fabriques des). Voir taffetas vernis.		1	
Tôle vernie.	Idem.	2	9 févr. 1825.
Tourbe (carbonisation de la) à vases ouverts.	Très mauvaise odeur et fumée.	1	14 janv. 1815.
Tourbe (carbonisation de la) à vases clos.	Odeur désagréable.	2	14 janv. 1815.
Tréfileries.	Bruit, danger du feu.	3	20 sept. 1828.
Tripiers.	Mauvaise odeur et nécessité d'écoulement des eaux.	1	15 oct. 1810.
Tueries, dans les villes dont la population excède 10,000 âmes.	Danger de voir les animaux s'échapper, mauvaise odeur.	1	14 janv. 1815.
Tueries, dans les communes dont la population est au-dessous de 10,000 habitans.	Idem.	3	14 janv. 1815.
Tuileries et briqueteries.	Fumée épaisse pendant le petit feu.	2	14 janv. 1815.
Urate (fabrication d'), mélange de l'urine avec la chaux, le plâtre et les terres.	Odeur désagréable.	1	9 févr. 1825.
Vacheries, dans les villes dont la population excède 5,000 habitans.	Mauvaise odeur.	3	14 janv. 1815.
Verdet (fabrication du). Voir Vert-de-gris.			

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENS.	INDICATION de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES.	DATES des ordonnances de classement.
Vernis (fabrique de).	Très grand danger du feu et odeur désagréable.	1	15 oct. 1810.
Vernis à l'esprit-de-vin (fabriques de).	Danger d'incendie.	2	21 mai 1833.
Verre, cristaux et émaux (fabrique de).	Grande fumée et danger du feu.	1	20 sept. 1828.
Vert-de-gris et verdet (fabrication du).	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janv. 1815.
Viandes (salaison et préparation des).	Légère odeur.	3	14 janv. 1815.
Vinaigre (fabrication du).	Très peu d'inconvéniens.	3	14 janv. 1815.
Visières et feutres vernis. Voir Feutres.		1	
Voirie et dépôts de boue ou de toute *autre sorte* d'immondices.	Odeur très désagréable et insalubre.	1	9 févr. 1825.
Zinc (usines à laminer le).	Danger du feu et vapeurs nuisibles.	2	20 sept. 1828.

BIBLIOGRAPHIE.

Manuel des ateliers insalubres, par M. *Macarel*, 1827. — 1 vol in-18.

Législation des ateliers insalubres, par M. *Taillandier*, 1827. — 1 vol in-8°.

Code administratif des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes, par M. *Trébuchet*, 1832. — 1 vol. in-8°.

CHAPITRE III.

BAUX ADMINISTRATIFS.

LÉGISLATION.

6 avril 1791, loi relative aux baux emphytéotiques. — 27 avril 1791, loi relative aux baux emphytéotiques, baux à cens et à rentes. — 25 mai 1791, loi additionnelle à celle du 6 avril précédent. — 6 août 1791, loi relative aux domaines congéables. — 16 octobre 1791, loi relative aux baux emphytéotiques. — 15 germinal an 3, loi relative aux baux à cheptel. — 2 thermidor an 3, loi relative aux baux à cheptel. — 3 floréal an 8, arrêté du Gouvernement sur les baux des eaux minérales. — 4 thermidor an 8, avis du conseil d'Etat sur les baux à complant. — 9 vendémiaire an 9, arrêté qui annulle pour incompétence deux jugemens rendus au profit d'un particulier, contre les fermiers du dernier bail de la ferme générale (au Bull.) — 7 germinal an 9, arrêté relatif aux baux à longues années des biens ruraux appartenant à des établissemens publics ou communautés d'habitans. — 17 messidor an 9, avis du conseil d'Etat sur les baux emphytéotiques (inéd.). — 23 frimaire an 10, avis sur les baux à convenant (inéd.). — 6 nivose an 10, arrêté relatif aux baux à ferme des eaux minérales. — 6 messidor an 10, arrêté qui détermine le mode de liquidation des fermages arriérés des domaines nationaux. — 23 messidor an 10, avis du conseil d'Etat relatif aux baux à complant (inéd.). — 8 brumaire an 11, avis du conseil d'Etat sur les baux des biens des communes (inéd.). — 20 prairial an 11, avis sur les baux des passages d'eau sur la Seine (inéd.). — 3 thermidor an 11, avis sur les baux des eaux minérales (inéd.). — 8 floréal

an 12, arrêté relatif aux baux des bacs. — 20 floréal an 13, avis du conseil d'Etat relatif aux baux des biens saisis avant le 11 brumaire an 7 (inéd.). — 11 juin 1806, avis du conseil d'Etat sur la levée opérée par la loi du 18 messidor an 7, de l'ajournement prononcé par celle du 14 ventose précédent, à la vente des biens concédés à vie ou par baux emphytéotiques. — 3 septembre 1806, avis relatif aux baux des bois (inéd.). — 10 mars 1807, avis portant que la loi du 27 avril 1791, sur les baux faits par les corps et communautés, n'est point applicable à ceux des biens des hospices. — 16 mars 1807, avis du conseil d'Etat sur les baux des théâtres (inéd.). — 4 mars 1808, avis du conseil d'Etat sur les baux des théâtres. — 7 mars 1808, avis du conseil d'Etat sur une question relative aux redevances emphytéotiques. — 26 avril 1808, décret relatif au mode d'évaluation des rentes et baux stipulés en nature. — 2 février 1809, avis du conseil d'Etat relatif à la contribution foncière des biens possédés à titre d'emphytéose. — 17 mai 1809, réglement relatif aux octrois municipaux et de bienfaisance. — 12 août 1809, décret relatif aux baux à ferme des biens des hospices et autres établissemens publics (inéd.). — 31 octobre 1810, décret portant rejet de la proposition de réduire le prix d'un bail passé aux enchères publiques. — 12 mars 1811, avis du conseil d Etat sur les baux des biens nationaux (inéd.). — 17 mars 1811, décret relatif aux baux des biens des communes et aux transactions sur procès à fin de paiement des arrérages. — 28 décembre 1811, décret sur la compétence en matière de baux administratifs (inéd., non approuvé; arch., n° 57077). — 8 février 1814, décret sur la compétence en matière de baux administratifs (inéd.).

28 juin 1829, loi relative à un bail emphytéotique de biens dépendant de la dotation de la couronne. — 21 avril 1832, loi relative au bail emphytéotique d'un terrain dépendant de la forêt de Fontainebleau. — 25 mai 1835, loi relative aux baux des biens ruraux des communes, hospices et autres établissemens publics.

JURISPRUDENCE.

Compétence des tribunaux.

I. Du principe que les formes de l'adjudication ne changent pas la nature du contrat, et que la loi et non la volonté de l'administration ou le caprice des parties, est seule attributive des juridictions, il suit :

Qu'en matière de baux administratifs, les contestations qui peuvent s'élever, soit entre l'administration et les fermiers, soit, à plus forte raison, entre les fermiers et les sous-fermiers ou des tiers, relativement à la validité, à l'interprétation, à l'exécutionet à la résiliation de ces baux, sont du ressort des tribunaux;

Qu'ainsi c'est à l'autorité judiciaire à statuer sur les difficultés concernant les baux;

1° Des domaines de l'Etat, soit avant, soit depuis la main mise nationale, à titre de confiscation, soit indépendamment de tout séquestre et confiscation (1);

2° Des communes (2);

(1) V. ord. des 6 mars 1816 (Barreaux), — 9 avril 1817 (Guyot), — 3 février 1819 (Sirey), — 16 août (Leclerc), et 6 septembre 1820 (Gravillon).

(2) V. décret des 1er février 1813 (François), — 20 novembre 1815 (Richou). V. *Communes*.

Il en est de même des contestations sur la perception d'un droit de mesurage par suite d'un bail communal. V. ord. du 21 mars (Vaise), 20 juin 1821 (Manosque).

En thèse, il faut tenir pour constant que l'approbation d'un bail communal par le préfet, n'emporte ni la juridiction administrative, en cas de difficulté, ni l'exécution du titre.

La raison en est, en premier lieu, que l'approbation du

3° Des établissemens publics (1);

4° Des droits de pêches (2);

préfet n'est qu'un acte de tutelle qui n'intéresse ni l'Etat ni les tiers; et en second lieu, qu'elle n'est pas et ne peut être revêtue de la formule prescrite pour l'exécution parée des jugemens et des actes notariés.

A la différence des baux de biens nationaux adjugés par le sous-préfet qui emportent hypothèque et exécution parée.

(1) V. *Hospices, Bureaux de bienfaisance, Fabriques.*

(2) V. décret du 29 décembre 1812 (Cachot), — 18 septembre 1813 (Trabaud), — 4 juin 1815 (Labbé), — 6 mars 1816 (Barreaux), — 16 juillet 1817 (Pequet), — 18 décembre 1822 (Paga), — 9 juin (Fernandès), et 4 novembre 1824 (Chapron), — 16 février 1826 (Montméjà).

Les tribunaux sont compétens, soit que la question s'élève entre le domaine et l'adjudicataire, ou entre deux fermiers;

Sur l'étendue de leurs droits ou de leurs cantonnemens respectifs. 4 novembre 1824 (Chapron), et 16 février 1826 (Dupouget);

Sur l'interprétation, l'étendue et les effets des baux. 6 mars 1816 (Barreaux), — 20 juin 1821 (Manosque), et 9 juin 1824 (Fernandès);

Sur leur inexécution. 16 juillet 1817 (Pequet), et 18 décembre 1822 (Paga);

Sur les demandes en dommages-intérêts. 18 août 1807 (Hyjar), et 4 juin 1815 (Labbé);

Sur les délits de pêche dans les rivières navigables. 16 janvier 1822 (Royer et Bonnerue), — 11 janvier 1826 (Girardin);

Sur la féodalité des droits de pêcherie. 20 juin 1816 (Egret-Thomassin et Boussairoles).

Au surplus, la compétence des tribunaux, ce qui tranche tout, a été établie en termes nets par la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale dont l'art. 4 porte : « Les contestations « entre l'administration et les adjudicataires, relatives à l'in- « terprétation et à l'exécution des conditions des baux et ad- « judications, et toutes celles qui s'élèveraient entre l'adminis- « tration ou ses ayans-cause et des tiers intéressés, à raison

« de leurs droits ou de leurs propriétés seront portés devant « les tribunaux. » La Cour d'Agen a décidé que cet article, tout en dérogeant aux règles du droit administratif, ne va pas jusqu'à conférer aux tribunaux le pouvoir d'annuler les baux et les adjudications. Arrêt du 2 janvier 1834 (Marronat).

Cette loi, comme on le voit, n'a fait que consacrer la jurisprudence antérieure du conseil d'Etat.

Au fond, il a été décidé par les avis du conseil d'Etat du 11 thermidor an 12 (arch.), et 17 juillet 1808 (arch.), que le droit de pêche sur les rivières navigables est compris dans la suppression des droits féodaux prononcée par la loi du 30 juillet 1793. V. ord. du 12 fév. 1823 (Cerf), — 27 avril 1825 (Chavanaud), — 14 mai 1828 (Merle).

Il s'ensuit que les particuliers, engagistes ou acquéreurs, n'ont aucun droit d'empêcher les adjudicataires de la pêche d'en jouir. V. le décret du 5 août 1809 (arch.), et les ord. du 30 mai 1821 (Caumia), — 22 janvier 1823 (Hébert). V. aussi, dans le même sens, au sujet de canaux et étangs de navigation, une ord. du 30 juillet 1817 (Boudard). Le ministre des finances est compétent pour rendre cette décision, sauf indemnité aux propriétaires, s'il y a lieu.

A notre sentiment, toutes les questions relatives au caractère et aux effets des lois abolitives de la féodalité, sont du ressort des tribunaux. V. 30 juillet 1817 (Boudard), — 22 janvier 1823 (Hébert).

Il y a ainsi une foule de questions sur lesquelles les ministres seraient fort embarrassés de motiver légalement leur compétence. La jurisprudence du conseil d'Etat a besoin de porter sur elle-même une patiente et sévère investigation, et de se réformer.

Il a été décidé par ord. du 20 novembre 1815 (Dotezac), que les travaux et appareils de pêches peuvent s'étendre sur tout le terrain réservé au marche-pied des rivières navigables.

La raison en est que les fermiers ne sont que les ayans-droits de l'Etat, et que l'Etat a la libre disposition des marche-pieds. V. l'art. 36 de la loi du 15 avril 1829 qui a consacré le principe.

Mais le propriétaire d'une île dans une rivière navigable,

5° Des bacs et passages d'eau (1);

ne peut être assujetti à la servitude du marche-pied envers les fermiers de la pêche. Ainsi jugé par une décision du ministre des finances, du 19 mars 1823. V. Baudrillart (des eaux et forêts), t. 3, p. 125.

La Cour de cassation a confirmé, sur certains points, la compétence administrative.

Ainsi, elle a reconnu, par arrêt du 31 mai 1834 (Brocas), que les tribunaux étaient tenus d'appliquer aux contrevenans les réglemens administratifs qui prohibent un mode de pêche fluviale.

La raison en est que c'est à l'administration qu'il appartient de qualifier les modes de pêche prohibés.

Par arrêt du 8 juin 1833 (Bonnin), que les dispositions de l'ord. de 1669, qui prohibent l'emploi de certains engins, ne sont pas limitatives.

La raison en est qu'elles s'étendent à tout ce qui peut dépeupler les rivières.

Par arrêt du 3 mai 1834, que des particuliers ne peuvent établir des pêcheries sur des portions de rivières déjà reconnues flottables ou navigables, sous le prétexte que des ordonnances limitatives de la pêche n'auraient pas encore été rendues selon le vœu de la loi du 15 avril 1829.

La raison en est que la loi a déclaré lesdites rivières propriétés de l'Etat.

Un arrêt de la cour de Pau, du 24 décembre 1829 (Lazaret), juge que, dans la loi nouvelle, l'établissement d'un gord ou barrage, n'est punissable qu'autant qu'il empêche entièrement le passage du poisson.

(1) La jurisprudence du conseil d'Etat a varié en matière d'interprétation des baux administratifs pour le fermage des bacs et passages d'eau, et elle donne lieu à une sérieuse controverse.

Ceux qui défendent la compétence administrative s'appuient sur les art. 35, 36, 37, 38, 39 et 40 de la loi du 6 frim. an 7, sur l'arr. régl. du 8 flor. an 12, sur l'avis du conseil d'Etat du 20 prairial an 11, et sur les déc. et ord. des 13 nov. 1809

(Davost), — 22 janv. 1813 (Laluzerne), — 24 mars 1819 (Brilland-Lanjardière), — 17 déc. 1823 (Lefebure), — 6 juillet (Dubaut), 10 août 1825 (Jacquet), — 2 août (admin. des cont. ind.), 6 septembre 1826 (Dufour), — 18 février 1829 (Dufour), — 14 juillet 1830 (Matignon).

Ils disent que le fermier s'est soumis volontairement à la juridiction administrative qui, dès lors, l'enchaîne; que le gouvernement adjuge ces sortes de baux; qu'il en touche le prix; qu'il en stipule les conditions, dans l'intérêt public; que, d'après la loi du 6 frimaire an 7, les travaux pour les bacs doivent être exécutés par les mêmes voies que pour les autres travaux publics; qu'ainsi, le service des bacs fait essentiellement partie de la police de la grande voirie; que les bacs, en effet, ne sont que des ponts mobiles jetés sur les deux rives d'un fleuve navigable, et qui, servant à la jonction des grandes routes par continuité, rentrent dans la grande voirie, et, par conséquent, dans la juridiction des conseils de préfecture; enfin, que l'art. 11 de la loi du 6 frimaire an 7, confère aux administrations centrales le droit de statuer sur les indemnités réclamées par les fermiers contre l'Etat, et que les conseils de préfecture ont hérité des attributions contentieuses des administrations centrales.

Ceux qui soutiennent l'opinion contraire s'appuient sur l'absence d'une disposition exceptionnelle de compétence dans les lois de la matière, sur le droit commun des juridictions et sur les ord. des 25 février 1818 (Cellarier), — 8 mars 1828 (Dabin), — 22 octobre 1830 (Matignon), — et 25 avril 1834 (Ancel), qui établissent la compétence nouvelle et contraire du conseil d'Etat. Un arrêt de la Cour de cassation du 6 août 1829 (Baudouin) a jugé dans le même sens sur une question de moins value.

Après avoir conféré ces lois, arrêtés et ordonnances, nous pensons qu'il faut écarter l'objection tirée de la stipulation dans le bail de la juridiction administrative, parce que les juridictions sont d'ordre public, et qu'il ne peut y être dérogé par l'Etat lui-même, traitant à titre particulier; l'objection tirée de ce que l'adjudication a lieu aux enchères, parce que cette formalité d'ordre n'implique pas la compétence; l'objec-

tion tirée de ce que le prix du bail se verse au trésor, parce que le trésor reçoit pareillement le prix des baux domaniaux dont les litiges appartiennent aux tribunaux; enfin, l'objection tirée de l'assimilation de ces passages d'eau aux travaux de la grande voirie, parce qu'il ne s'agit pas ici de travaux à exécuter, ni de police administrative à observer, mais d'indemnités prétendues par le fermier contre l'Etat ou par l'Etat contre le fermier, à raison de torts et dommages causés par l'une ou l'autre des parties, les dégradations de terrains, attaches ou bacs, ou cas de résiliation, prévus et non prévus par le bail et qui se résolvent en questions d'argent; que les conseils de préfecture ne sont que des juridictions exceptionnelles, et que, pour juger les contestations du droit commun, il faut qu'ils aient reçu de la loi, à cet effet, une attribution formelle; qu'ici cette attribution n'existe pas; qu'en effet, la loi du 6 frimaire an 7 sur laquelle on se fonde, ne donne aux administrations centrales que des attributions purement administratives et de police; que c'est le préfet et non le conseil de préfecture qui a hérité de cette dernière sorte d'attribution; que, s'il est chargé par l'art. 40 de la loi de pourvoir aux indemnités dues aux adjudicataires, ce n'est d'abord que dans un cas spécial; et, en second lieu, que tout ce qui résulte de son arrêté, c'est que s'il y a discord entre l'adjudicataire et lui, ledit arrêté ne doit être considéré que comme une proposition inacceptée qui ne fait point obstacle à ce que les tribunaux connaissent du fond même de la contestation; que l'application des clauses du bail est d'autant moins préjudiciable à l'Etat, qu'il en est le rédacteur exclusif et souverain; qu'il ne convient pas qu'il soit en même temps juge et partie, et que si les tribunaux, au lieu de statuer sur une question d'indemnité, statuaient sur une question de grande voirie et excédaient leur compétence, il reste toujours à l'autorité administrative la voie suprême du conflit. *V.* dans ce sens, un décret inédit du 22 brumaire an 14, *in fine*.

Le même décret établit, conformément à notre opinion, que l'attribution de l'art. 40 de la loi du 6 frimaire an 7, « n'a dû s'entendre que des actes relatifs à l'établissement des « bureaux aux lieux de la perception et non aux contesta-

« tions particulières, ni aux jugemens qui ne sont pas des « *opérations* dans l'acception du mot. »

Nous croyons, avec M. Tarbé (*Dictionnaire des travaux publics*) et M. Cotelle (*Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*), qu'il pourrait y avoir avantage pour l'Etat, et peut-être même pour les adjudicataires, à faire juger les contestations rapidement et à peu de frais, par les conseils de préfecture plutôt que par les tribunaux; mais nous pensons qu'il faudrait leur attribuer directement cette compétence par une loi, et non pas d'une manière détournée, en imposant aux péagistes des travaux d'entretien qui les assimileraient à des entrepreneurs de travaux publics; car des fermiers ne sont pas des entrepreneurs; ils n'ont pas la confection mais la jouissance des bacs, et chaque contrat doit garder sa nature, son caractère et ses effets. Il y a déjà assez de double sens dans les lois, n'en mettons pas dans les contrats. Nos lois sont trop confusément et trop incomplétement rédigées lorsqu'elles organisent les juridictions. Les chambres ne savent pas assez que le réglement des compétences, surtout dans les matières mixtes, est l'œuvre la plus difficile du législateur. Il faut se garder d'employer, et ceci s'applique à la jurisprudence, des expressions trop générales et trop absolues. Car, en ne voulant que revendiquer une compétence administrative sur un certain ordre de questions, on s'expose à mettre la main sur des compétences judiciaires qui regardent d'autres ordres de questions, *et vice versâ*.

Ici, par exemple, il n'y a pas d'inconvénient à ce que les tribunaux statuent entre l'Etat et le fermier, sur les difficultés relatives au paiement du bail. Mais s'il s'agissait de décider si, d'après le bail, il doit être établi un ou plusieurs bateaux de passage, dans quelle direction du fleuve, à quels terrains ils doivent être fixés, quelle doit être la dimension des cordages, et quels instrumens, hommes, chevaux, machines et procédés il faut employer, on conçoit alors que de pareilles questions d'interprétation se rattachent à des travaux de grande voirie, et à des mesures de sûreté publique et de police administrative dont les tribunaux ne peuvent rationnellement connaître.

Un décret inédit du 8 floréal an 10, rendu sur conflit, décide, dans ce sens, que l'autorisation administrative doit statuer sur le placement des arbres à traille.

Ce décret renvoie les parties devant le conseil de préfecture, lequel, il faut le dire, n'était pas compétent; mais le ministre seul peut réformer un arrêté du préfet pris en matière de pure administration.

En thèse, lorsque la difficulté consiste à payer ou à ne pas payer, elle peut être judiciaire; car elle se réduit à une question d'argent. Mais lorsque la difficulté consiste à faire ou à ne pas faire, elle devient une question administrative, car elle intéresse alors un service public.

En réglant les compétences avec netteté, on évite les procès, les conflits, les retards et suspensions de service, et les pertes d'argent.

Le législateur, autant qu'il le peut, fera bien de donner des juges administratifs aux contestations qui résultent des faits administratifs.

Au surplus, c'est l'administration qui rédige exclusivement et à son profit, les clauses des baux; elle doit s'imputer leur obscurité et leurs ambages.

Nous croyons devoir, en terminant, résumer les règles de la jurisprudence relatives aux bacs et passages d'eau, tant sur la compétence qu'au fond.

I. C'est aux préfets, sauf recours aux ministres, soit de l'intérieur, soit des finances, à statuer :

Sur la prise de possession des bacs légalement supprimés. 11 février 1836 (de Chevreuse);

Sur la liquidation des indemnités dues aux propriétaires, ou détenteurs de bacs supprimés au profit du trésor. *V.* 28 août 1827 (Delaboissière), et un décret inédit du 6 prairial an 10;

Sur l'approbation de la mise en ferme, et de l'adjudication desdits bacs. 11 février 1836 (de Chevreuse);

Sur l'administration, la police et le placement des bacs sur la ligne fluviale qui sépare deux départemens. 11 mai 1825 (administration des contrib. ind.);

Sur l'utilité et la conservation d'un bac, pour les communes qui en font usage, et sur les frais d'entretien et de

réparation à leur charge. 11 août 1824 (Langeac), et 7 mars 1834 (Compeyre);

Sur l'établissement des bacs particuliers. 15 novembre 1826 (Got), et arrêt de la Cour de cassation du 26 déc. 1826 (Massias).

L'ord. Got déclare que, lorsqu'un meunier a établi un bac pour l'achalandage et le service habituel de son moulin, et qu'il passe quelquefois ceux qui se présentent, moyennant une rétribution conventionnelle, les agens de la régie ne peuvent saisir ce bac comme établi en contravention à la loi du 6 frimaire an 7, sous prétexte qu'il forme un passage public soumis à un tarif.

La raison en est que la loi est inapplicable, soit parce que la rivière n'est pas navigable, soit parce que les rives dépendent du moulin, soit enfin parce que le passage, qui a lieu quelquefois, n'est pas exclusif de tout passage qu'il plairait à l'administration d'établir.

Sur l'attribution du produit des péages établis même sur les rivières navigables. 29 septembre 1810 (Angros et Ledoux), et 10 juillet 1822 (Gagney);

Sur l'entretien ou le rétablissement aux frais des communes intéressées, d'un bac qui continue la ligne d'un chemin vicinal. 7 mars 1834 (Compeyre);

Sur les demandes en compensation formées par les fermiers en dehors des prévisions du bail. 2 août 1826 (administration des contrib. ind.).

II. C'est aux conseils de préfecture à statuer sur les indemnités réclamées par les adjudicataires contre l'administration, à raison, soit d'un trouble apporté dans leur jouissance, comme dans le cas de l'établissement d'un pont, et de l'interruption du passage pendant la guerre, ou pour réparer les avaries survenues au bac par événement fortuit, et de force majeure, soit à l'expiration du bail, pour des améliorations et augmentations dans le matériel dépendant du bac. 2 août 1826 (bac de Vaurey), — 13 mai 1829 (Désert), — 6 juillet (Dubaut), 10 août 1825 (Jacquet), — 17 décembre 1823 (Lefébure), — 25 septembre 1834 (Gauthier). Mais les conseils de préfecture excèdent leurs pouvoirs

lorsqu'ils statuent d'une manière réglementaire et administrative, en décidant, par exemple, que les militaires sont exempts du droit de péage pour leurs personnes, et qu'il n'y a que les attelages de voitures qui effectuent le transport qui doivent payer. 20 février 1823 (ministre de la guerre).

III. Les tribunaux connaissent :

De l'interprétation et de l'exécution des baux. Ord. des 25 février 1818 (Cellarier), — 20 mars 1828 (Dabin), et 25 avril 1834 (Ancel) ; — arr. de la C. c. du 6 août 1829 Baudoin) ;

Des réglemens de compte en fin de bail pour dégradations survenues, 25 avril 1834 (Ancel) ;

Des débats sur la quotité du droit de péage exigé par le fermier. 25 février 1818 (Cellarier) ;

Des indemnités pour résiliation du bail. 22 octobre 1830 (Matignon) ;

Des oppositions des fermiers aux contraintes. Arr. de C. c. du 29 août 1809 ;

Des contestations élevées soit entre les fermiers et les anciens propriétaires au sujet du remboursement du prix des agrès, soit entre les particuliers et l'administration, au sujet d'une maison occupée par le fermier, en vertu de son bail. 28 juill. 1819 (Poncet), et 1er novembre 1820 (François);

Des questions de propriété et de servitude entre les riverains et les fermiers, au sujet de la pose de l'arbre à traille, des chemins d'avenue et d'abordage. 22 mars 1827 (Offarel);

Des soustractions au droit de péage qui seraient demandées par des particuliers, et des restitutions exigées pour trop perçues par les fermiers. 22 brumaire an 14 (inédit) ;

Des mains-levées de saisie demandées par des particuliers au sujet de bacs établis pour leur usage personnel, sur des rivières non navigables ni flottables, non aboutissant à des chemins publics, et ne constituant d'ailleurs ni pour le passage ni pour la rétribution, un service ni un salaire obligés. 15 nov. 1826 (Got) ;

Des contraventions au tarif de la part des particuliers qui

fraudent le droit. Loi du 6 frimaire an 7, et arr. de la C. c. du 25 octobre 1822 (Albat), et 26 août 1826 (Duluc).

De la question de savoir si les chefs des ponts, à Paris, ont droit à un salaire pour le passage des bateaux, et des contraventions à ce relatives. C. c. 5 avril 1828 (Ducoudray), — 22 mai 1830 (About); —ord. du 16 mai 1834 (chefs de pont).

IV. Au fond, il a été établi par la jurisprudence du conseil d'Etat :

Que les fermiers doivent, sous peine de déchéance, payer le prix de leurs fermages aux époques fixées par le bail. 23 avril 1807 (Gerbier);

Qu'ils n'ont droit à diminution du prix, ni à raison d'un changement dans la ligne de poste. 17 juillet 1816 (Teston);

Ni à raison de la suppression du bac, pour cause de vétusté provenant de leur fait. 6 juillet 1825 (Dubaut);

Ni à raison de cas de force majeure prévus dans le bail. 10 août 1825 (Jacquet);

Ni à raison des frais et dépenses qu'ils ont faits et dû faire à leurs risques et périls. 25 janvier 1831 (Faure);

Ni à rescision pour cause de lésion d'outre moitié. 24 mars 1819 (Brilland-Laujardière); Cod. civ., art. 1674;

Ni à indemnité, sous le prétexte de la construction d'un pont à la proximité du bac. 22 janvier 1813 (Laluzerne);

Ou à raison du transport sur bateaux, des ouvriers et matériaux nécessaires à la construction d'un pont. 7 février 1834 (Bijon);

Ou à raison de bacs ou bateaux établis avec autorisation pour l'exploitation exclusive d'un héritage circonscrit par les eaux. Arr. de C. c. du 26 décembre 1826 (Massias);

Ou à raison du passage à gué au-dessus ou au-dessous d'un bac. Arr. de C. c. du 25 octobre 1822 (Albat).

Nous faisons observer que la plupart de ces règles, toutes sages qu'elles soient, ne pourraient être établies que par les tribunaux, depuis le changement de la jurisprudence.

Le conseil d'Etat ne s'est pas toujours rendu lui-même assez compte de ses nouveaux principes. Ainsi, par exemple, il a jugé au fond, par ord. du 7 février 1834 (Bijon), que l'indemnité accordée par le minist. des fin. à un fermier re-

lativement à la formation d'un banc de sable, avait été justement appréciée. C'est détruire le principe de l'ord. du 22 octobre 1830 (Matignon) qui porte que les lois de la matière n'attribuent, en aucune manière, à l'autorité administrative le droit de statuer sur les indemnités qui peuvent être dues par l'administration aux fermiers, au cas de résiliation de leurs baux. Le ministre des finances n'a pas statué incompétemment, puisqu'il a répondu à la demande du fermier par une offre. Mais le conseil d'Etat aurait dû dire que la décision du ministre des finances ne faisait point obstacle à ce que les tribunaux, en cas de discord, réglassent le fond de l'indemnité. Les corps administratifs et judiciaires ne sauraient trop s'attacher à maintenir l'unité de leur jurisprudence.

Au surplus, il vient d'être établi dans ce sens, par une ordonnance du 9 août 1836 (Salers), que les demandes en paiement de fermages, en diminution de prix du bail ou en dommages-intérêts, sont du ressort des tribunaux.

Mais s'il s'agissait de l'addition d'un bac, et de l'ordre donné par le préfet de le tenir à la disposition du public, les contestations auxquelles ces mesures pourraient donner lieu, seraient du ressort de l'administration. *id.*

La raison en est que ces mesures ont pour objet l'établissement et la sûreté du passage.

Voici la nomenclature de tous les arrêtés, décrets et ordonnances rendus en conseil d'Etat, qui ont statué sur cette matière de baux de bacs et passages d'eau:

13 novembre 1807 (Datost), — 11 janvier 1808 (Cordon), — 29 septembre 1810 (Angros), — 22 janvier 1813 (Laluzerne), — 17 juillet 1816 (Testou), — 25 février 1818 (Cellarier), — 23 avril (Gerbier), et 4 décembre 1822 (Bourg St.-Andéol), — 26 février (ministre de la guerre), et 17 décembre 1823 (Lefébure), — 11 août 1824 (Langeac), — 11 mai (Bac d'Aucfer), 6 juillet (Dubaut), 10 août (Jacquet), et 28 septembre 1825 (Laroche-Jaquelin), — 2 août (administration des contrib. ind.), — 6 septembre (Dufour), et 15 novembre 1826 (Got), — 22 mars (Offarel), 28 août 1827 (Delaboissière), — 20 mars 1828 (Dabin), — 18 février (Dufour), 13 mai 1829 (Désert), — 14 juillet et 22 octobre 1830 (Ma-

6° Des halles et marchés (1);

tignon), — 7 février (Bijon), 7 mars (Compeyre), 25 avril (Ancel), et 25 septembre 1834 (Gauthier), — 11 février 1836 (de Chevreuse).

Cette matière doit s'épuiser bientôt si l'on met à exécution les circulaires de l'administration des ponts-et-chaussées, des 24 août 1831 et 30 septembre 1832 qui ont pour but de remplacer les bacs par des ponts. L'industrie réclame ce changement, et il est à désirer que le zèle des préfets soit de nouveau stimulé sur ce point, ne serait-ce, comme le disent les circulaires, que pour *créer des travaux dans l'intérêt de la classe ouvrière.*

(1) Domaniaux ou communaux. V. ord. du 2 juin 1819 (Brichet).—A la vérité, une ord. du 4 juin 1823 (Meissoniat) attribue à la juridiction de l'autorité administrative, les contestations qui s'élèvent sur les baux de perception des droits de location des places aux foires et marchés, mais on peut penser que la question de compétence ne fut pas alors élevée : car il est certain que « les halles et marchés sont des propriétés « communales; qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 11 fri- « maire an 7, les prix de la location des places dans les « halles et marchés font partie, tout comme le prix des « baux des biens communaux proprement dits, des recettes « communales; et qu'ainsi lesdits baux ne peuvent être con- « sidérés comme des actes administratifs, mais comme des « actes privés soumis aux mêmes règles que toutes les transac- « tions que les citoyens peuvent faire entre eux, et qui rentrent « dans les règles ordinaires du droit pour tout ce qui con- « cerne leur interprétation, leurs effets, leur étendue et « leurs limites. »

Et la Cour de cassation ajoute que « si de tels baux ont « été approuvés par le préfet, cette approbation n'en a pas « changé la nature, et n'a pu leur imprimer la qualité d'un « acte administratif; qu'en donnant cette approbation, le « préfet n'a point fait un acte de la puissance publique, « et qu'il n'a agi que comme tuteur légal et nécessaire de

7° Des baux féodaux (1);

8° Des théâtres et salles de spectacle (2);

9° De mesurage, pesage et jaugeage (3);

10° D'éclairage et d'entretien du pavé des villes (4);

11° Des services et pompes funèbres (5);

12° Des jeux publics (6);

« toutes les corporations politiques de son territoire. » V. arr. de la C. c., du 2 janvier 1817. La jurisprudence a pris une allure plus décidée, et aujourd'hui la compétence judiciaire est bien assise. V. les ord. des 4 mars 1830 (Prenant), — 28 février 1828 (Rochetin), — 18 octobre 1833 (Boyer). V. *Halles* et *Marchés*.

(1) V. ord. des 4 et 8 mai 1822 (Genty et Gluck).

(2) V. ord. des 4 juillet 1815 (Robillon), et 10 février 1816 (Lebrun). La jurisprudence a été long-temps vacillante. Sous le prétexte de police administrative, les préfets avaient d'abord voulu s'arroger le réglement du prix des baux. Mais le conseil d'Etat a reconnu la compétence judiciaire. Cette matière ayant pris depuis 1830 de nombreux développemens, nous la traiterons sous une rubrique à part, au mot *Spectacle*.

(3) V. ord. des 21 mars (Vaise), et 20 juin 1821 (Manosque), — 18 octobre 1833 (Boyer). Dans une espèce, sous la date du 2 février 1821 (David), le conseil d'Etat avait retenu l'affaire en la jugeant au fond; mais il a reconnu ensuite la compétence de l'autorité judiciaire, et a déclaré même, par l'arrêt du 18 octobre 1833, que les parties ne ne peuvent y déroger par une clause spéciale.

(4) V. ord. des 6 novembre 1817 (ville de Gray), et 13 juillet 1825 (Lesage), — 10 juin (Oulhat et Singier), 8 novembre 1829 (Huet); lorsque cet entretien, dans le dernier cas, est à la charge des villes et non de l'Etat.

(5) V. arr. de la C. c., des 27 novembre 1816 et 27 août 1825 (Labatte). V. au mot *Fabriques*.

(6) V. 10 janvier 1821 (Chalabre), — 26 juillet 1826 (Ra-

Que c'est pareillement à l'autorité judiciaire à statuer :

Sur les demandes en réduction du prix d'un bail, ou en indemnité pour troubles et privations de jouissance par force majeure (1);

Sur les prescriptions opposées au domaine ou par lui, et sur la validité des pièces dont le fermier prétend faire résulter sa libération (2);

Sur toute liquidation et tout réglement de compte (3);

Sur les oppositions aux contraintes décernées par le domaine, à fin de paiement (4);

Sur l'application des règles qui gouvernent les baux non écrits, et sur les questions de fait et d'usage des lieux (5).

vault), — 28 mai et 4 décembre 1835 (Benazet). Dans les deux dernières espèces, le conseil d'Etat a retenu l'affaire, ce qui impliquerait un changement de jurisprudence. Cette matière va disparaître avec la suppression des jeux de Paris.

(1) V. ord. du 6 mars 1816 (Faivre), — 18 décembre 1822 (Paga).

(2) V. décret des 12 mars (Thunot), et 23 octobre 1811 (Jovignot), — 14 août 1813 (Chevrier).

(3) V. décret des 18 janvier et 17 mai 1813 (arch.); — ord. des 13 janvier (Bezanger), 18 avril (Meyer), et 21 août 1816 (Bouillon, — 25 février 1818 (Bour), — 29 décembre 1819 (Turon), — 23 juillet 1823 (Renard).

(4) V. décret du 3 mai 1810 (Magrelli), — 10 mai 1813 (arch.); — ord. du 21 août 1816 (Bouillon), — 1er mai 1822 (Genty), — 26 août 1824 (Vauvielle).

(5) V. décret des 23 novembre 1808 (Brabant), et 22 février 1813 (arch.). Les tribunaux sont également compétens pour statuer sur des baux et partages de fruits faits entre les intéressés dans les marais desséchés; car il ne s'agit pas

Compétence de l'autorité administrative.

II. Du principe que la juridiction des tribunaux cesse lorsque les lois ou les réglemens législatifs ont, en matière de baux, délégué le jugement des contestations qui en naissent, à l'autorité administrative (1), il suit :

là de questions relatives à l'entretien et à la conservation des travaux de desséchement. V. ord. du 19 octobre 1825 (Bessard); — V. lois des 23 octobre et 5 novembre 1790, art. 19.

(1) On a souvent demandé si, lorsque le bail ou adjudication contient, au profit de l'Etat, ou d'une commune, ou d'un établissement public, réserve de la juridiction administrative, les parties, en cas de contestation, doivent s'y soumettre.

Cette importante question a été résolue plusieurs fois au profit de l'Etat, et même des communes, soit dans l'ancienne, soit dans la nouvelle jurisprudence. V. décret des 19 octobre 1808 (arch.), — 19 juin 1813 (arch.); — ord. du 19 mars 1817 (Chaptive), — 25 février (Cellarier), et 17 juin 1818 (Accart), — 8 septembre (Gignoux), et 1[er] décembre 1819 (Poisson), — 3 juin 1820 (arch.), — 14 novembre 1821 (Fargeot), — 6 novembre (Robert), et 18 décembre 1822 (Laroque).

Toutefois, il y a deux choses à faire remarquer ici : la première que, dans plusieurs de ces espèces, le bail n'était, en quelque sorte, que la conséquence et l'accessoire d'une ordonnance de police rendue par un maire, ou d'un autre acte soumis, par sa nature, à la juridiction de l'autorité administrative.

Si l'ordonnance du maire sur laquelle le bail reposait est annulée, le bail lui-même tombe par voie de conséquence. 18 décembre 1822 (Laroque).

La seconde, que, même dans ce système, la clause de réserve ne pourrait être obligatoire que pour les fermiers, et ne saurait attirer les tiers à la juridiction administrative. V. ord. du 25 février 1818 (Cellarier).

Que c'est à l'autorité administrative à statuer sur les difficultés concernant les baux :

D'eaux minérales appartenant à l'Etat (1);

Des eaux de Paris (2);

Au surplus, le conseil d'Etat paraît avoir aujourd'hui reconnu en thèse générale que ni les tribunaux, ni les administrations, ni les parties ne peuvent intervertir l'ordre des juridictions établies par les lois et réglemens obligatoires, ni convenir d'une juridiction arbitrale ou autre. V. art. 6 du Code civil; — art. 1003 et 1004 du C. de proc. civ.; — arrêté régl. du 5 nivose an 8;—ord. du 4 (Chapron), et 17 novembre 1824 (Ouvrard),—13 juillet (Lesage), et 17 août 1825 (Boyer), — 16 février 1826 (Montmeja), — 28 février 1828 (Prenant), — 10 juin (Culhat et Singier), 8 novembre (Delahaye-Huet), 15 mars 1829 (Bernardière),—11 janvier 1833 (de Taverne), — 30 novembre 1834 (des Grandschamps), et autres.

L'ord. du 17 août 1825 (Boyer), rendue à notre rapport et sur nos conclusions, porte que l'administration est incompétente, même lorsqu'il y aurait stipulation expresse des parties, attendu qu'elles ne peuvent, par des conventions privées, déroger à l'ordre public des juridictions. C'est à ce principe qu'il faut s'arrêter.

(1) L'art. 2 de l'arrêté du 3 floréal an 8, confère aux conseils de préfecture la résiliation, s'il y a lieu, à défaut de paiement du prix du bail ou de l'exécution de ses clauses; ce qui entraîne implicitement le jugement de ces sortes de contestations.

La raison en est sans doute que l'acte est passé par le préfet, que les sources d'eau appartiennent à l'Etat, et que le prix du bail est versé au trésor public. Mais ces trois raisons ne prévaudraient pas aujourd'hui, et s'il faut se soumettre à l'arrêté du 3 floréal an 8, c'est uniquement parce qu'il a force de loi et qu'il existe; car il est contraire aux principes.

(2) V. ord. du 23 février 1820 (Lecour). Nous ferons remarquer que cette compétence ne repose sur aucune loi ni réglement législatif, mais sur un acte isolé du conseil d'Eta

Des droits de passage sur les ponts (1);

dont l'application est contestable, avec d'autant plus de raison qu'il s'agissait d'un simple paiement et d'un intérêt purement communal.

(1) V. ord. du 17 juin 1820 (Bastide). Cette ord. n'est qu'un simple arrêt du conseil d'Etat, et il ne s'appuie que sur un arrêté réglementaire du préfet.

Les tarifs sont établis ou par la loi ou par l'ord. royale rendue pour son exécution. Si la loi confère à l'autorité administrative, juridiction pour statuer sur les contestations relatives au prix du bail, cette juridiction doit s'exercer; car il faut obéir à la loi. Mais si la loi est muette, d'où inférerait-on la compétence de l'autorité administrative? De ce qu'il s'agit ici d'un passage de grande voirie? Mais les bacs sur les fleuves sont aussi des passages de grande voirie. La pêche sur les rivières navigables s'exerce aussi sur des routes d'eau, assimilées, par leur destination, à des routes de terre, et cependant dans ces deux derniers cas, les tribunaux sont seuls compétens pour prononcer entre l'Etat et les fermiers de la pêche ou les adjudicaires de bacs, sur le prix du bail ou l'étendue des droits de péage. Pouquoi ne le seraient-ils pas également ici?

Nous comprenons que le conseil de préfecture ne soit pas compétent, comme l'ont décidé deux ord. des 11 juin (Privault) et 8 août 1834 (Maurette), pour statuer par voie d'interprétation générale des tarifs; mais est-ce une raison pour que le préfet et, en appel, le ministre, prononcent, à prétexte d'interprétation, sur les cas d'exception? ont-ils reçu de la loi attribution à cet égard? Voilà la question.

Les juridictions se prouvent et ne s'induisent pas.

Toutefois, il résulte de l'ord. du 17 juin 1820 (Bastide), et des ord. des 19 décembre 1821 (Liébaut), — 23 juin 1830 (Rozier-Desbordes), — 11 juin (Privault), et 8 août 1834 (Maurette), que l'autorité administrative est compétente; c'est la jurisprudence actuelle du conseil d'Etat.

Il ne faudrait pas induire de trois arrêts de la cour de cassation, des 25 octobre 1822 (Albat), —26 août 1826 (Duluc),

D'octroi (4);

et 22 mai 1830 (About), portant que le droit de passage sur les ponts ou sous les ponts, est dû ou n'est pas dû à raison de la qualité de la personne, que ces arrêts contredisent la jurisprudence du conseil d'Etat. Car ici, la contestation n'a lieu que du fermier au tiers et non point comme là, du fermier à l'Etat.

Or, indépendamment de ce qu'il s'agit de l'application d'un tarif de contributions indirectes qui est, en principe, du ressort des tribunaux, il a été décidé, par le conseil d'Etat lui-même, que la soumission du fermier à la juridiction administrative, obligatoire pour le fermier ou adjudicataire de bacs, ne liait pas les tiers.

L'antinomie n'est donc qu'apparente.

(1) *V.* au mot *Octrois.*

Pour compléter cette matière si importante et si variée, nous croyons qu'il sera aussi curieux qu'instructif de connaître les vicissitudes de la jurisprudence du conseil d'Etat. On verra par combien d'efforts et de tâtonnemens il a fallu passer pour arriver à l'établissement des véritables principes. Ces sortes de résumés substantiels que nous rejetons quelquefois à la fin de nos chapitres, afin de ne pas les embarrasser, ne nous ont pas paru inutiles, surtout lorsqu'il s'agit d'une science nouvelle, pour l'histoire politique des temps derniers, pour l'exploration des sources du droit administratif, pour les travaux d'érudition des jurisconsultes, et pour l'assiette de la législation à venir.

APPENDICE.

ANCIENNE JURISPRUDENCE.

I. Compétence administrative.

De ce que les baux administratifs avaient pour objet des biens nationaux, de ce qu'ils se liaient aux ventes de l'Etat, de ce que l'administration les adjugeait aux enchères, on en

avait conclu qu'il appartenait aux conseils de préfecture seuls de prononcer, sauf recours au conseil d'Etat, sur leur existence, leur validité et leur exécution.

L'esprit d'envahissement qui inspira l'administration depuis la révolution, et qui avait peu à peu tout jeté entre ses mains, favorisait avec complaisance cette interprétation. C'était aussi l'ancienne doctrine de la Cour de cassation, qu'il n'appartenait qu'à l'autorité administrative d'interpréter le sens des clauses des baux consentis par elle et de déterminer leur étendue.

Les tribunaux d'alors, grands et petits, pliaient sous la menace des lois conventionnelles et du Code pénal, qui leur interdisaient de connaître, sous quelque prétexte que ce fût, de tous actes et opérations du Gouvernement. C'est sous l'influence de cette préoccupation politique qu'il faut étudier la jurisprudence. Il y a de l'histoire dans la jurisprudence judiciaire et administrative, et beaucoup; et même, dans nos temps modernes, la jurisprudence est souvent le flambeau de l'histoire.

On fondait principalement la compétence administrative sur ce qu'il n'appartenait pas aux tribunaux de déterminer le caractère, la durée, l'étendue et les effets du séquestre national. *V.* arrêtés des 27 fructidor an 9 (Bull. des lois), et 13 pluviôse an 10 (arch.); — décrets des 25 pluviose an 13 (arch.), et 18 octobre 1810 (Looz).

Ainsi les tribunaux ne pouvaient ni surseoir aux poursuites de la régie des domaines, ni ordonner une nouvelle liquidation, ni même renvoyer les parties devant l'administration pour y faire régler la portion afférente à l'Etat dans les fermages des biens indivis. *V.* arrêté du 15 pluviose an 10 (arch.). C'était en quelque sorte une jurisprudence politique et révolutionnaire. Le Gouvernement d'alors se défendait lui-même et se gardait de tous les côtés, par les côtés d'argent comme par les autres.

On prétendait aussi que les tribunaux auraient pris connaissance de liquidations qui intéressaient le trésor public. V. déc. du 5 floréal an 13 (arch.).

En général, on pensait alors que toutes les contestations

élevées au sujet des biens régis, administrés et loués par l'Etat, de quelque nature qu'ils fussent, de quelque origine qu'ils provinssent, retombaient dans le contentieux des domaines nationaux, et par conséquent, sous la juridiction des conseils de préfecture. V. arr. des 9 et 17 brumaire an 10 (arch.).

C'est ainsi que les conseils de préfecture, et, sur recours, le conseil d'Etat, statuaient :

Sur toutes les questions de liquidation de fermages de biens nationaux. V. arr. des 4 et 13 prairial ; — 1er messidor an 11 (arch.), — 12 déc. 1806 (Lenoble) ;

Sur l'exception de la prescription quinquennale. V. déc. du 23 avril 1807 (Riotot) ;

Sur le réglement des comptes entre l'Etat, représentant un émigré et un ancien fermier. V. déc. du 1er avril 1808 (arch) ;

Sur les contestations élevées au sujet des logemens militaires, ou de la gendarmerie. V. régl. du 23 mai 1792 ; — arr. du 7 pluviose an 10, et décret du 15 pluviose an 13 (arch.) ;

Sur les retenues de prix de loyers pour réparations. V. déc. du 23 vendemiaire an 13 (arch.) ;

Sur les baux des droits de banalités. V. déc. du 29 avril 1809 (Giraud) ;

Sur l'exécution des baux de bâtimens militaires. V. arr. du 11 pluviose an 9 (arch.) ;

Sur la fixation des redevances de fermages, déduction faite des droits féodaux supprimés. V. arr. du 27 germinal an 9, et déc. du 7 octobre 1807 (arch.) ;

Sur la résiliation des baux de halles pour défaut de publication et vileté de prix. V. arr. du 17 messidor an 9 (arch.) ;

Sur les réductions de fermages, ou indemnités pour chômage de moulins loués administrativement. V. arr. du 9 brumaire an 10 (arch.) ;

Sur le réglement des arrérages de la redevance d'un bail emphytéotique d'une maison domaniale. V. arr. du 21 août 1806 (arch) ; — déc. du 6 janvier 1807 (Benier) ;

Sur la réduction des fermages nationaux de baux à cheptel. V. arr. du 29 messidor an 9, et 26 floréal an 10 (arch.).

Sur le paiement des reliquats de fermages, lésions, etc. V. arr. des 10 et 26 floréal an 10 (arch.);

Et autres cas analogues. V. arr. des 25 germinal, 13, 25 et 27 thermidor an 9 (arch.), — 3 brumaire, 14 fructidor an 10 (arch.), — 2 et 24 vendémiaire, 11 pluviose, 13 prairial, 1er messidor, 20 et 29 thermidor, 6 et 25 fructidor an 11 (arch.), — 25 vendémiaire, 1 et 21 nivose an 12 (arch); — déc. des 26 vendémiaire, 23 pluviôse et 5 floréal an 13 (arch.), — 11 février et 12 décembre 1806 (Lenoble), — 23 avril (Riotot), et 2 juillet 1807 (Faber), — 11 décembre 1808 (arch.), — 29 juin 1811 (Gillet), — 26 mars 1812 (Vincent), — 29 janvier 1814 (Darnard).

On peut dire que l'autorité administrative ne restait véritablement dans les limites de sa compétence que dans les cas suivans :

1° Lorsqu'il s'agissait de partage de fermages entre le domaine et l'acquéreur, ou d'indemnité pour résiliation de baux entre le fermier et l'acquéreur :

Parce que ces questions et autres semblables se rattachaient à l'interprétation de l'acte de vente. V. arr. du 8 floréal an 10; — arr. du 6 frimaire an 12; — déc. du 9 frimaire an 13 (arch.), — 11 janvier 1808 (arch.), — 3 janvier 1809 (arch.).

2° Lorsqu'il s'agissait d'expliquer un bail qui faisait corps avec l'acte d'adjudication auquel il se référait :

Parce que ce bail tenait alors lieu, par voie d'appropriation, de l'acte d'estimation. V. arr. du 15 floréal an 12 (arch.).

3° Lorsqu'il s'agissait de savoir à qui, des émigrés rayés provisoirement ou de l'Etat, appartenaient les termes échus d'un fermage :

Parce que l'autorité administrative pouvait seule déterminer les effets du séquestre qu'elle avait apposé. C'est par le même motif que l'opposition aux contraintes décernées par la régie, dans ce cas, ne pouvait avoir lieu que par voie administrative. V. déc. du 15 juin 1807 (arch).

4° Par méfiance des tribunaux des pays conquis ou réunis, le Gouvernement, en conseil d'Etat, jugeait, sur le recours formé contre les décisions des consultes ou commissions spéciales, des questions de baux qu'il aurait, en France, renvoyées devant les tribunaux. La raison politique faisait ici violence au principe de la loi civile.

5° Enfin l'autorité administrative jugeait, comme elle juge encore compétemment, en matière de baux, lorsque les lois ou réglemens législatifs lui ont attribué juridiction dans des cas définis et pour des objets spéciaux. *V.* arr. régl. du 8 floréal an 12, relatif aux baux des bacs; — régl. du 17 mai 1809 relatif aux octrois municipaux.

II. Compétence judiciaire.

Toutefois, dès l'origine même et par intervalles, la jurisprudence tenta quelques efforts pour revenir au droit commun.

C'est ainsi que plusieurs décrets renvoyèrent aux tribunaux les contestations élevées :

Sur la résiliation des baux de domaines nationaux. *V.* déc. du 5 floréal an 13 (arch.);

Sur l'opposition aux contraintes pour fermages, décernées par le domaine. *V.* lois des 11 et 19 décembre 1790 (art. 25); — loi additionn. des 12 septembre et 9 octobre 1791 (art. 17); — lois du 27 ventose an 9; — déc. des 24 juillet 1806 (arch.) et 23 octobre 1811 (Jovignot);

Sur le paiement du prix des maisons prises à loyer par les militaires. *V.* déc. des 6 et 9 frimaire an 13 (arch.). Conférer avec un arr. du 7 pluviose an 10 (arch.);

Sur l'action principale dirigée par un sous-fermier contre un fermier de biens nationaux. V. arr. du 17 thermidor an 11 (arch.);

Sur la question de savoir si, en vertu des clauses d'un bail, c'est au fermier ou au propriétaire à acquitter les contributions. *V.* déc. du 23 vendémiaire an 13 (arch.);

Sur la question de savoir si les charges imposées par les anciens propriétaires au profit d'une commune sur les biens confisqués, ont été abolies par les lois de la révolution. *V.* déc. du 23 vendémiaire an 13 (arch.);

Sur la validité des baux emphytéotiques et sur la liquida

tion et le remboursement de leurs redevances. *V.* déc. du 25 prairial an 13 (arch.);

Sur l'action exercée par le domaine, du chef d'un locataire émigré contre un sous-locataire, en paiement du prix de loyer et réparation d'une maison non nationale. *V.* déc. du 11 janvier 1808 (Willerich);

Sur les commandemens de payer le prix d'un bail de biens communaux et sur les compensations de créances offertes par le débiteur. *V.* déc. des 8 fructidor an 13 et 22 janvier 1808 (arch.);

Sur l'exception de la prescription opposée par le débiteur. *V.* déc. du 11 janvier 1808 (Moye);

Sur la question de savoir si les fermiers d'un domaine public, en vertu d'un bail qui ne contient pas de stipulation contraire, peuvent sous-affermer les objets à eux loués. *V.* déc. du 6 juillet 1810 (Comelli);

Sur la propriété réclamée par une commune, de biens compris dans un bail passé par un ancien intendant. *V.* déc. du 16 février 1811 (Combe);

Sur les baux à loyer passés par les communes qui ne stipulent pas la réserve de la juridiction exceptionnelle, et sauf la liquidation par voie administrative des condamnations prononcées contre elles. *V.* déc. des 7 fructidor an 12, 8 fructidor an 13 et 19 juin 1813 (arch.);

Sur la question de savoir si la suppression des droits compris dans un bail de halles aux vins et aux blés, passé par le préfet, et que percevaient les anciens propriétaires représentés par les hospices ou une commune, donne lieu à la résiliation du bail, et si l'adjudicataire a pu compter sur ces droits. *V.* déc. du 3 juillet 1806 (arch.);

Sur la question de savoir si une redevance transférée par le domaine constitue un fermage ordinaire ou une rente emphytéotique entre le cessionnaire et le redevable. *V.* déc. du 18 juillet 1809 (Lahaye);

Sur les complaintes des possesseurs de terrains donnés à bail administratif. *V.* déc. du 9 septembre 1806 (arch.).

On réserva pareillement aux tribunaux :

Toutes les contestations élevées entre le fermier et le do-

maine bailleur ou l'acquéreur, à moins que l'adjudication n'imposât quelque condition à l'acquéreur envers le fermier, comme de lui rembourser la plus value des objets loués. *V.* déc. du 7 février 1813 (Gautherot),

Tout réglement de compte de fermages envers la régie. *V.* ord. du 15 novembre 1814 (Gausser);

Toutes demandes formées contre le domaine, preneur à bail d'un immeuble, par le particulier bailleur, relativement au paiement du prix et aux indemnités qui résulteraient des retards de la remise de cet immeuble. *V.* ord. du 23 juillet 1816 (arch.);

Toutes les difficultés sur la validité, l'exécution, l'interprétation et la résiliation :

1° Des baux de biens nationaux passés par l'ancien propriétaire ou par l'Etat. *V.* déc. du 26 novembre 1809 (arch.), — 28 mai et 13 août 1811 (arch.), — 11 janvier (Frébault), et 6 juin 1813 (Morin); — ord. du 24 décembre 1814 (arch.), — 25 février 1815 (arch.);

2° Des baux de biens communaux. *V.* déc. des 11 janvier (Dubief), 1er février 1813 (François);

3° Des baux emphytéotiques, des baux féodaux. *V.* déc. du 15 mai (Delhorbe), 14 août 1813 (Chevrier), — 11 février 1820 (Soubail), — 18 avril 1821 (Péchet), — 8 mai 1822 (Gluck).

Enfin, depuis la restauration, le retour au droit commun s'ac heu d'autant plus facilement que l'intérêt fiscal du domaine tomba par la réintégration des anciens propriétaires dans la plénitude de leurs droits et actions non consommés.

Ainsi, les répétitions faites par les anciens émigrés de fermages non perçus par le domaine et échus avant la main-mise nationale, durent être portées devant les tribunaux. *V.* ord. du 31 janvier 1817 (arch.):

Ainsi, les contestations sur les salaires d'experts appelés à faire une prisée en fin de bail, même administratif, furent également du ressort des tribunaux. *V.* ord. du 26 juillet 1826 (ville de Beaucaire).

Il en a été de même relativement à la fixation contestée du prix de location des bâtimens affectés à un service pu-

blic et retenus en exécution de l'art. 7 de la loi du 5 décembre 1814. *V.* ord. du 17 juin 1818 (Chabrillan).

Et autres cas analogues.

BIBLIOGRAPHIE.

V. Dictionnaire des travaux publics, par M. *Tarbé*.

Dictionnaire de MM. *Delamarre et Magnitot*, au mot : *Baux*.

Jurisprudence de M. *Chevalier*, au mot : *Baux*.

Tableau de la fortune publique, par MM. *Macarel et Boulatigner*.

CHAPITRE IV.

BOIS.

LÉGISLATION.

1376, 1402, 1505, 1515, 1516, 1518, 1557, 1563, mars 1573, 1587, 1588, mai 1597, ordonnances concernant l'administration et le régime des eaux et forêts. — 1669, ordonnance sur les eaux et forêts. — 1700, arrêt du conseil du Roi sur le régime des bois des particuliers. — 1724, déclaration du Roi sur le régime des bois des particuliers. — 1748 et 1757, arrêt du conseil du Roi sur le régime des bois des particuliers. — 1786, réglement sur le régime des bois des particuliers. — 11 décembre 1789, lettres-patentes du Roi sur un décret de l'Assemblée nationale concernant les délits commis dans les forêts. — 24 août 1790, loi sur l'organisation judiciaire, art. 17. — 12 septembre 1790, loi faisant suite au décret sur l'organisation judiciaire, tit. 14, art 7.—27 mars 1791, loi relative aux droits de chauffage, pâturages et usages qui s'exerçaient dans les bois nationaux, et qui déclare nulles les ventes de ces droits. — 15, 29 septembre 1791, loi sur l'administration forestière. — 28 août 1792, loi qui autorise les communes à se pourvoir, dans l'espace de 5 ans, par-devant les tribunaux, à l'effet de faire annuler les triages, partages, etc., faits, à leur préjudice, en vertu de jugemens et transactions. — 10 juin 1793, loi qui soumet à l'arbitrage forcé la connaissance des contestations relatives à la révision permise par la loi du 28 août 1792. — 12 fructidor an 2, décret qui permet à tous les particuliers de ramasser des glands, faînes, etc., dans les forêts et bois. — 7 brumaire, 25 ventose, 10 et 27 floréal an 3, lois qui suspendent l'exploitation des bois dans lesquels les communes sont rentrées, en

vertu de sentences arbitrales. — 3 nivose an 4, loi qui autorise le Directoire exécutif à traiter pour trente ans de la jouissance de plusieurs forêts nationales. — 23 thermidor an 4, loi relative à la répression des délits ruraux et forestiers et aux procès-verbaux des gardes. — 28 vendémiaire an 5, arrêté du Directoire exécutif, qui interdit la chasse dans les forêts nationales. — 5 thermidor an 5, arrêté du Directoire exécutif sur les adjudications de bois nationaux. — 5 vendémiaire an 6, arrêté du Gouvernement, relatif au pâturage des bestiaux dans les forêts de l'Etat. — 19 pluviose an 6, arrêté du Gouvernement concernant les riverains des forêts nationales. — 25 pluviose an 6, arrêté du Gouvernement sur les mesures à prendre pour prévenir les incendies dans les forêts nationales. — 28 brumaire an 7, loi relative aux jugemens arbitraux qui ont adjugé à des communes la propriété de forêts prétendues nationales, à l'exploitation desquelles il avait été sursis par les lois des 7 brumaire, 25 ventôse, 10 et 29 floréal an 3. — 1er fructidor an 7, arrêté du Gouvernement sur le mode de paiement du prix principal des adjudications de coupes de bois nationaux. — 28 pluviôse an 8, loi concernant la division du territoire de la France et l'administration, art. 4. — 11 frimaire an 9, loi relative aux jugemens arbitraux obtenus par les communes, touchant la propriété de forêts prétendues nationales. — 16 nivose an 9, loi relative à l'organisation d'une nouvelle administration forestière. — 19 ventose an 9, loi portant que les bois et forêts nationaux ne paient pas de contributions. — 19 frimaire an 10, arrêté sur le mode de partage des bois communaux d'affouage. — 28 floréal an 10, loi relative à l'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers. — 2 pluviose an 11, avis du conseil d'Etat, relatif aux délits forestiers (inéd.). — 28 ventose an 11, loi relative aux droits de pâturage, pacage, etc., dans les forêts nationales. — 19 germinal an 11, loi concernant les communes auxquelles les tribunaux ont adjugé des droits de propriété ou d'usage dans les forêts nationales. — 9 floréal an 11, loi relative au régime des bois appartenant aux particuliers, aux communes ou à des établissemens publics. — 11 pluviose an 12, loi sur les

engagemens et échanges de bois nationaux. — 14 ventose an 12, loi qui proroge le délai accordé pour la production des titres relatifs aux droits d'usage dans les forêts nationales. — 17 germinal an 12, avis du conseil d'Etat sur la révision des jugemens rendus en faveur des communes sur des droits de propriété ou d'usage (non approuvé). — 23 prairial an 12, décret sur conflit, relatif à l'établissement d'un moulin à scie dans un bois communal. — 30 vendémiaire an 13, avis du conseil d'Etat sur les demandes en concession d'affouage dans les forêts de l'Etat (inéd.). — 9 brumaire an 13, décret relatif au mode de jouissance des bois communaux. — 17 nivose an 13, décret relatif au mode de jouissance des droits de pâturage et parcours dans les bois et forêts appartenant, soit à l'Etat, soit aux communes, soit aux particuliers. — 24 nivose an 13, avis du conseil d'Etat sur le pâturage des chèvres dans les bois de l'Etat et sur le mode de répression des abus qui peuvent en naître (inéd.). — 4 prairial an 13, avis du conseil d'Etat, portant que les agens forestiers n'ont pas qualité pour former opposition aux jugemens sur des questions de propriété (inéd.). — 9 messidor an 13, avis du conseil d'Etat, relatif à l'exploitation des bois des Pyrénées (inéd.). — 22 brumaire an 14, avis du conseil d'Etat, relatif aux maisons d'habitation et ateliers existant dans le voisinage des forêts. — 16 frimaire an 14, avis du conseil d'Etat sur plusieurs questions relatives aux droits de pâturage et de parcours dans les bois et forêts. — 22 mars 1806, loi concernant l'attribution donnée aux agens supérieurs de l'administration forestière, pour la poursuite des délits commis dans les forêts. — 6 juin 1807, avis du conseil d'Etat, relatif aux significations d'exploits que peuvent faire les gardes généraux et particuliers des forêts (inéd.). — 18 sept. 1807, avis du conseil d'Etat, relatif aux amendes pour contraventions aux lois sur les bois de la marine. — 26 avril 1808, avis du conseil d'Etat sur le mode de partage des bois possédés en indivis par plusieurs communes. — 29 mai 1808, avis du conseil d'Etat, relatif à la formation des rôles d'affouage entre les habitans des communes. — 20 juillet 1808, décret concernant les procès-verbaux d'expertise, en matière de bois indivis entre le Gouver-

nement et des particuliers, et sur les demandes en échange et aliénation. — 27 juillet 1808, avis du conseil d'Etat, relatif aux oppositions formées par des agens forestiers aux jugemens des tribunaux (inéd.). — 17 novembre 1808, Code d'instruction criminelle, art. 16, 17, 18, 19 et 20. — 5 août 1809, décret approbatif d'un avis du conseil d'Etat, relatif au régime des bois affectés aux majorats. — 19 février 1810, Code pénal, art. 434 et autres. — 26 juin 1810, avis du conseil d'Etat, relatif à l'application du décret du 25 mars précédent, sur l'amnistie, aux délits forestiers. — 11 juillet 1810, avis du conseil d'Etat, relatif aux droits d'usage (inéd.). — 19 juillet 1810, décret portant que l'art. 12 du tit. 32 de l'ordonnance de 1669 est applicable au cas d'enlèvement de feuilles mortes. — 23 septembre 1814, loi de finances, art. 18 et 31. — 7 octobre 1814, ordonnance relative à l'exécution de la loi du 23 septembre précédent. — 16 juillet 1815, ordonnance relative aux ventes des bois de l'Etat. — 6 mars 1816, ordonnance relative à la compétence, en matière de contestation, soit sur les adjudications des coupes de bois domaniaux, soit sur le paiement du prix de ces adjudications. — 28 août 1816, ordonnance portant réglement pour le martelage et la conservation des bois nécessaires aux constructions navales. — 7 mars 1817, ordonnance qui défend de faire aucune coupe dans les quarts de réserves des bois des communes, fabriques, etc. — 25 mars 1817, loi de finances, art. 143 et suivans. — 11 juin 1817, ordonnance qui confirme un arrêté de préfet qui prescrit la destruction d'œuvres nouvelles faites, sans autorisation, près d'une forêt domaniale, à distance prohibée (Bull.). — 10 décembre 1817, ordonnance relative à l'exécution de la loi du 25 mars précédent. — 22 septembre 1819, ordonnance qui révoque, en ce qui concerne les propriétés des particuliers, l'ordonnance du 28 août 1816, sur le martelage des bois propres aux constructions navales. — 5 septembre 1821 et 31 mars 1825, ordonnances relatives à l'emploi des fonds provenant des coupes extraordinaires des bois des communes, hôpitaux, etc. — Code forestier du 1er mai 1827. — Ord. d'exécution du 1er août 1827. — 7 sept. 1832, ord. sur la surveillance des fournitures de bois de la marine.

JURISPRUDENCE.

Compétence de l'administration forestière.

I. Du principe que les facultés équitablement arbitraires de grâce et de tolérance, ne peuvent appartenir qu'à la haute administration, il suit :

Que l'administration forestière est compétente pour remettre et modérer les amendes prononcées par les tribunaux, en cas de contraventions ou de délits (1);

Pour apprécier l'état et la possibilité d'une forêt grevée de droits d'usage (2);

Pour ouvrir et fermer les pâturages (3).

(1) Cassation, 7 septembre 1833 (Gaumier), — 8 mars 1834 (Vignon). Jugé dans le même sens que les tribunaux correctionnels ne peuvent modérer les amendes. Cour cass., 1er mai 1829 (Desirat).

(2) Code forestier, art. 78. Ord. des 26 février et 23 avril 1832 (communes de Rouvres et Artiguelouve), — 25 septembre 1834 (Poulariés), — 6 mai 1836 (commune d'Engenthal), — 11 octobre 1833 (commune de Beuvry).

La question de défensabilité ne peut être agitée vis-à-vis de l'adjudicataire d'un bois ayant appartenu à l'Etat. Il est libre d'y introduire ses bestiaux quand bon lui semble. *V.* ord. du 6 novembre 1817 (Brunet). Conférer avec l'art. 119 Code forestier.

(3) Ord. du 11 octobre 1833 (commune de Beuvry); — Cour cass., 24 décembre 1829 (Pellet), — 13 avril (habitans de Bouvante), 15 nov. 1833 (Musy), — 24 mai 1834 (Laty).

Ces arrêts de la Cour de cassation déclarent que l'autorité municipale est sans pouvoirs pour ouvrir et fermer le pâturage.

La déclaration de défensabilité n'a d'effet que pour un an; d'où il suit que l'on ne pourrait excuser un délit sous pré-

II. Du principe que les conseils municipaux doivent être consultés en ce qui touche la modification de la richesse territoriale sous le rapport de la salubrité, de l'agriculture, de l'alimentation, de la réparation des chemins et du revenu communal, ainsi que sur le personnel des agens de l'administration, il suit :

Des conseils municipaux.

Que les conseils municipaux sont compétens pour donner leur avis sur la conversion en bois et l'aménagement de terrains en pâturage (1);

Sur la nomination, le salaire et la destitution des gardes (2).

III. Du principe que c'est aux officiers publics qui président les adjudications à trancher d'urgence et par voie d'ordre et de police les difficultés qui s'élèvent sur les formes extrinsèques et constitutives, et sur les conditions préparatoires desdites adjudications, il suit :

Des maires et des sous-préfets.

Que les maires et les sous-préfets sont compétens pour statuer lors et pendant qu'ils président, sur toutes les questions qui peuvent s'élever relativement à la validité des enchères ou à la solvabilité des enchérisseurs et des cautions (3).

texte que la défensabilité aurait eu lieu l'année précédente. *V.* art. 66 et 69 du Code forestier; — Cour de Bruxelles du 16 février 1815 (Prince); — Cour de cass., 27 février 1834 (Barat).

Des conventions particulières sur l'état défensable des bois, ne peuvent déroger à la déclaration faite par l'administration des forêts. Cour de cass., 2 février 1831 (Holtermann).

(1) Code forestier, art. 90.

(2) Code forestier, art. 95 et 98.

(3) Code forestier, art. 20; — ord. de 1827, art. 86.

Des préfets.

IV. Du principe que les préfets sont, dans leurs départemens respectifs, les gardiens, les surveillans et les hauts protecteurs des intérêts de l'Etat et des communes, en ce qui touche tant le personnel que le matériel de ces intérêts, il suit :

Que les préfets sont compétens pour statuer sur le choix et la destitution des gardes et sur leur salaire (1);

Sur l'appel des arrêtés des sous-préfets qui ont refusé d'agréer les gardes de bois présentés par les propriétaires (2);

Sur la déchéance des adjudicataires qui n'ont pas fourni dans le délai prescrit, les cautions exigées par le cahier des charges (3);

Sur l'opposition de l'administration forestière au défrichement des bois (4);

Sur les décharges d'exploitation à délivrer aux adjudicataires (5);

Sur les opérations relatives aux délimitations et bornages et à la nomination des experts (6);

Sur les opérations relatives aux cantonnemens et à la nomination des experts (7);

Ils prononcent immédiatement, souverainement, sans appel ni recours possible à une autorité quelconque. *V.* Dupin.

(1) Code forestier, art. 95 et 98.

(2) Code forestier, art. 117.

(3) Code forestier, art. 24.

(4) Ord. du 1er août 1827, art. 194 et 195; sauf recours au ministre des finances.

(5) Id. art. 99.

(6) Id. art. 63 et Code forestier, art 10.

(7) Id. art. 112.

Sur la délivrance des bois d'affouage destinés aux constructions en cas d'urgence (1);

Sur les autorisations pour travaux extraordinaires dans les bois communaux (2);

Sur les autorisations pour coupes de bois destinés aux travaux du Rhin (3);

Sur la mise en défens des bois d'une commune grevés de droits d'usage (4);

Sur la mise en vente d'une portion des coupes affouagères d'une commune (5);

Sur les oppositions de l'administration forestière aux demandes de défrichemens (6).

Des conseils de préfecture.

V. Du principe que les contentieux de l'administration est du ressort des conseils de préfecture, il suit :

Qu'ils sont compétens pour statuer,

(1) Ord. du 1er août 1827, art. 123.

(2) Id. art. 136.

(3) Id. art. 164.

(4) 10 janvier 1827 (Trinquelague).

(5) 10 août 1828 (Tonnaire).

(6) Code forestier, art. 219; sauf le recours au ministre des finances. Avant le Code, et sous l'empire de la loi du 9 floréal an 11, le recours contre les décisions du ministre des finances n'était pas admissible par la voie contentieuse. V. ord. des 30 mai 1821 (Duvivier), — 20 février 1822 (Perraud), — 23 juillet 1823 (Boullé), — 28 août 1827 (Vitu).

Cette jurisprudence a été confirmée par le Code, ainsi qu'il résulte de la discussion législative; car on avait proposé de faire juger les oppositions par le conseil de préfecture; mais on déclara que c'était une affaire purement administrative et que le préfet devait en connaître, sauf recours au ministre.

Sur les contestations relatives à la validité des surenchères (1);

Sur les procès-verbaux de réarpentage et de récolement, attaqués pour vice de forme ou pour fausse énonciation (2);

Sur les contestations relatives à l'état, à la possibilité et à la défensabilité des forêts (3);

(1) Code forestier, art. 26.

(2) Id. art. 50. 28 février 1831 (Gerdebat). C'est dans ce sens que deux arrêts de la C. c. des 17 août (Duffo), et 26 septembre 1833 (Chéous), ont jugé qu'il appartenait au conseil de préfecture de statuer sur la question de savoir si les agens forestiers qui ont dressé un procès-verbal de récolement avaient pouvoir suffisant, si toutes les formalités intrinsèques et extrinsèques ont été observées, si les énonciations de cet acte sont dignes de foi.

Le Code forestier ne prescrit point le concours de deux agens pour le procès-verbal de récolement. Si l'ordonnance d'exécution l'exige dans son art. 98, elle n'attache point la peine de nullité à l'inobservation de cette formalité. 17 mai 1833 (Ferras).

Le conseil d'Etat a décidé, par la même ordonnance, que l'art. 170 du Code forestier qui fixe un délai pour l'enregistrement des procès-verbaux de contravention, ne s'applique pas aux procès-verbaux de récolement, id.

(3) Code forestier, art. 65 et 67; —ord. du 11 octobre 1833 (Beuvry), — 25 septembre 1834 (Poulariés), — 6 mai 1836 (comm. d'Engenthal). Lorsque la question de possibilité ne peut être résolue que par l'application des lois et titres, c'est aux tribunaux à en connaître. Mais les conseils de préfecture, dans leurs arrêtés, doivent toujours considérer, pour l'exercice du droit d'usage, l'état et la possibilité des forêts. 10 octobre 1834 (comm. de l'Huis), — 15 juillet 1835 (comm. de Verjon), — 13 mai 1831 (comm. de Boujon). Ainsi, ils excèdent leur pouvoirs lorsqu'ils autorisent l'envoi au pâtu-

Sur les contestations relatives à la conversion en bois, et à l'aménagement de terrains en pâturages (1);

Sur les contestations relatives aux droits d'usage, pâturage et glandée dans les cas où l'administration voudrait en opérer le rachat (2);

Sur les réclamations qui pourraient s'élever relativement à l'exécution des travaux d'extraction dans les bois et à l'évaluation des indemnités (3);

Sur la question de savoir si, et dans quel état, l'exercice des droits d'usage peut être réduit par l'administration (4);

rage, en se fondant, non sur la défensabilité constatée de la forêt, mais uniquement sur l'usage suivi par les habitans, et sur leurs besoins. id., id.

Ils contreviennent également aux dispositions de l'art. 169 de l'ordonnance du 1er août 1827, lorsqu'ils permettent à des habitans qui ne sont pas autorisés, de couper le bois mort et les herbes dans une forêt.

La production des titres des communes, d'après la loi du 28 ventose an 11, ne vaut que pour interrompre la déchéance, et non pour établir irrévocablement le fond du droit lui-même. 24 février (comm. de Beuvry), 7 décembre 1825 (Rohan).

C'est devant le tribunal de la situation de la forêt, et non devant celui du domicile du préfet, que les usages doivent porter leur action tendant à faire reconnaître leurs titres, et à se faire maintenir en possession et jouissance. C. c. 29 avril 1833 (préfet de l'Aude).

(1) Code for., art. 90.

(2) Id., art. 64.

(3) Ord. de 1827, art. 175; — loi du 28 pluviose an 8, art. 4.

(4) 11 octobre 1833 (Beuvry), — 15 mai 1835 (comm. de l'Isle-sur-Marmande).

Sur les contestations relatives aux aliénations foncières des bois nationaux (1).

Des juges de paix.

VI. Du principe que ce qui est d'urgence en matière judiciaire, et ce qui n'engage pas le fond du droit, doit être jugé par le juge le plus rapproché des lieux, le plus tôt possible et avec le moins possible de frais, il suit :

Que les juges de paix sont compétens

Aux termes de l'art. 65 du Cod. for., l'exercice des droits d'usage peut toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts. Mêmes ord.

Les conseils de préfecture peuvent, nonobstant les rapports des agens forestiers, ordonner une expertise dans le but de s'éclairer, sans être astreints pour cela aux formes établies par le Code de procédure civile. 15 mai 1835 (comm. de l'Isle-sur-Marmande).

Le recours au conseil d'Etat contre les arrêtés du conseil de préfecture est suspensif, par exception à la règle générale. V. art. 117 de l'ordonnance du 1er août 1827. L'exécution de cette disposition, prescrite par des motifs d'intérêt public, ne peut donner lieu à des dommages-intérêts envers la partie qui a obtenu l'arrêté attaqué V. l'arrêt précité, du 15 mai 1835.

(1) 12 janvier (Deleau), 31 mars 1835 (Pons). Les recours en indemnité pour défaut de mesure, consistance et valeur, outre qu'ils sont prohibés par les actes de vente, ne pourraient être exercés par la voie contentieuse. 26 fév. 1823 (Perraud), — 28 avril 1824 (Saglio).

L'estimation ne peut être critiquée par l'acquéreur. 28 août 1822 (Maës).

Le procès-verbal d'adjudication fait foi jusqu'à inscription de faux. 17 juillet 1822 (Arnaud-Sénard).

Les droits d'affouage ou autres annexes aux bois vendus, sont réputés aliénés, s'il n'y a eu réserve. 11 juillet 1812 (du Coëtlosquet).

Pour ordonner la main-levée provisoire des objets saisis, à la charge du paiement des frais de séquestre et moyennant une bonne et valable caution;

Pour statuer sur la solvabilité des cautions;

Sur la vente à l'enchère des objets saisis;

Sur la taxe des frais de séquestre et de vente (1).

Des tribunaux civils.

VII. Du principe que les tribunaux civils sont généralement compétens en vertu de leur commune attribution pour statuer sur toutes les contestations qui peuvent s'élever, soit entre l'Etat et les communes ou des particuliers et des adjudicataires, soit entre les communes et lesdits particuliers et adjudicataires, au sujet des droits de propriété, d'usage, de servitude, d'affouage, de pâturage, d'affectations, de cantonnemens et autres, respectivement prétendus sur les bois et forêts domaniaux, communaux et privés, soit sur les questions de prix de vente, d'indemnité et autres qui ne peuvent être résolues que par l'interprétation des contrats et l'application des moyens et maximes de droit civil, il suit :

Que les tribunaux civils sont compétens pour statuer

Sur les questions de propriété, de réintégrande et de restitution de fruits, élevées soit par l'Etat, soit par les communes, soit par les particuliers, soit entre eux (2);

(1) C. for., art. 168-169.

(2) 1er novembre 1807 (arch.), — 3 mai 1810 (Raviés), — 23 décembre 1815 (Saunier), — 18 avril 1821 (Barrousse), — 11 février (Rejaumont), 24 mars (Jouannon), 4 nov.

Sur les actions intentées, soit par l'administration, soit par les particuliers, en délimitation et bornage, et sur toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours des opérations (1);

Sur l'interposition des personnes, en cas de vente (2);

Sur les difficultés relatives au prix, à l'étendue et aux effets des adjudications de coupes de bois (3);

1824 (commune de Saleich), — 24 février 1825 (commune de Beuvry), — 17 décembre 1828 (Fortier), — 22 juillet 1829 (Soulé), — 27 décembre 1820 (Millard), — 11 février 1836 (Philippon).

(1) C. for., art 9 et 13; — ord. rég. de 1827, art. 66.

(2) C. for., art. 21.

(3) 28 février 1828 (Guisse). Il y a ici trois distinctions bien nettes à faire : 1° S'il s'agit de ventes de la superficie, ou, en d'autres termes, de coupes de bois, les difficultés élevées entre l'état vendeur et l'acquéreur superficiel, ou des tiers, sont du ressort des tribunaux; c'est le cas de l'ordonnance Guisse; 2° S'il s'agit de ventes du fonds, de la forêt elle-même et non pas de sa coupe, les difficultés d'interprétation élevées entre l'état vendeur et l'acquéreur foncier sont du ressort du conseil de préfecture; c'est le cas des ordonnances Deleau et Pons, des 12 janvier, 31 mars 1835; 3° S'il s'agit de la revendication des tiers sur des bois vendus par l'Etat, depuis la Charte de 1814, les tribunaux seuls doivent statuer et ordonner, s'il y a lieu, la réintégrande des tiers; c'est le cas de l'ordonnance l'Horset, rendue à notre rapport, le 25 mars 1830.

La raison en est, dans le premier cas, que depuis la suppression des maîtrises des eaux et forêts, les tribunaux seuls sont compétens pour connaître de la validité des adjudications des coupes de bois de l'Etat.

La raison en est, dans le second cas, que les ventes de biens nationaux sont, d'après la loi du 28 pluviose an 8, régies,

Sur les difficultés relatives aux affectations, dans les bois soumis au régime forestier et aux cantonnemens (1);

Sur toutes les questions de droit d'usage, pacage, pâturage et autres semblables (2);

de l'Etat à l'acquéreur, par les règles de la juridiction administrative.

La raison en est, dans le troisième et dernier cas, que la confiscation immobilière a été abolie par la Charte, et que la vente du bien d'autrui, si elle n'était pas annulable, aurait les effets d'une véritable confiscation de la chose, sinon du prix. 7 août (Brocard), 17 novembre 1819 (Champin), — 21 août 1816 (Moques), — 28 février 1828 (Guisse). L'ord. Brocard s'exprime ainsi sur la compétence : « Considérant « que toutes les contestations qui peuvent s'élever, soit sur « les adjudications des coupes de bois domaniaux ou commu- « naux, soit sur le prix, l'étendue et les effets de ces adjudi- « cations, sont du ressort des tribunaux, etc. » V. aussi une ord. rendue dans le même sens, le 11 déc. 1814 (Baudoin).

(1) C. for., art. 58 et 61; — 9 janvier 1828 (Burgun), — 11 février 1829 (Chastenay), — 25 mars 1835 (Kribs), — 2 septembre (Ribeyre), 28 octobre (Ortoncourt), 22 novemb. 1829 (Pannetier), — 10 février 1830 (Bonneuil), — 26 fév. 1832 (Rouvres-Lachetive), — 25 septembre 1834 (Poulariés). Les préfets et conseils de préfecture excèdent leurs pouvoirs, lorsqu'ils statuent, même provisoirement, sur les affectations réclamées par les particuliers. 25 mars 1835 (Kribs).

Il est de règle que les actes administratifs, comme arrêtés des préfets, conseils de préfecture et décisions ministérielles, qui peuvent intervenir sur ces revendications, ne sont que de simples avis qui ne font point obstacle à l'action judiciaire. V. 2 septembre, 28 octobre et 22 novembre 1829, — 10 fév. 1830, — 20 février 1832, mêmes décisions que dessus; — 9 fév. 1836 (comm. de Thoronet).

(2) C. for., art. 61, 121, 182; — ord. du 30 novembre 1825 (Verny), et les décisions de la note précédente.

Sur les difficultés relatives aux droits des affouagistes et sur le cantonnement et le rachat desdits droits (1);

Sur la question de savoir si les maisons ou usines nouvellement construites sont dans les limites voulues, et font ou non partie des villes, villages ou hameaux (2);

Sur l'application des réglemens relatifs aux plantations prohibées à distance des forêts (3);

Sur les contestations entre les fournisseurs de la marine et les acquéreurs de bois nationaux, pour la livraison, dans certains délais, de bois marqués du marteau de la marine (4);

Sur la question de savoir si les affouagistes ou usagers sont soumis à la contribution foncière (5);

(1) C. for., art. 61, 63, 64; — ord. des 27 septembre 1827 (Verny), et 8 novembre 1829 (Diétrich), — 9 mars 1836 (comm. de Thoronet).

(2) C. for., art. 152, 153, 155, 156; — C. cass. 22 février 1834 (Jacquet), et autres questions relatives aux constructions voisines des forêts; — ord. 11 juin 1817 (Eberhard), — 23 juill. 1823 (Comte), — 8 février 1833 (Billet).

(3) C. for., art. 150; — 13 février 1815 (Debouay); — C. cass. 20 mars 1828. L'ordonnance de 1669 fixait la distance prohibitive à cent perches des forêts, c'est-à-dire des fossés qui les entourent. L'arrêt du conseil de 1751 réduisit cette distance à 7 pieds. Le Code forestier paraît s'en être rapporté aux dispositions de l'art. 671 du Cod. civ. V. cet article et l'arrêt de cassation précité qui en déclare l'applicabilité, quelle que soit la nature du fonds voisin, et spécialement aux bois d'un particulier.

(4) 17 novembre 1819 (Champin), — 12 août 1811 (Huet).

(5) Ord. 6 septembre 1825 (comm. de Velaine), — 15 octobre 1830 (Seiller), — 29 novembre 1833 id. L'ordon-

Sur les contestations entre les usagers et les acquéreurs des bois de l'Etat (1);

Sur les contestations entre l'Etat et les créanciers de l'adjudicataire failli, au sujet du paiement du prix des coupes (2);

Sur les contestations entre deux particuliers, au sujet de la priorité d'une adjudication de coupes de bois communaux (3);

Entre une commune et un hospice, au sujet d'une redevance en bois (4);

Entre une commune et l'une de ses sections, au sujet de la qualité communale d'un bois (5);

Entre deux communes, soit au sujet d'un partage de bois indivisible (6),

Soit au sujet d'un droit d'usage réclamé par l'une d'elles sur les bois de l'autre (7);

Entre des particuliers et une commune, sur un

nance du 6 septembre 1825 (commune de Velaine) déclare que le droit d'usage participe de la nature du droit de propriété dont il dérive; que, par conséquent, l'autorité compétente pour statuer sur les questions de propriété, est également compétente pour reconnaître l'existence du droit d'usage, et pour en fixer les *charges* et *conditions*. V., sur les questions de l'impôt., l'art. 635 C. c. auquel le Code forestier se réfère.

(1) 7 mai 1823 (Laumain), — 9 janvier 1828 (Furet).

(2) 2 juillet 1828 (Vassal).

(3) 11 décembre 1814 (Baudoin).

(4) 16 juin 1824 (comm. de Brumath).

(5) 17 janvier 1812 (comm. de Lalizolle), — 28 mai 1812 (hab. de Jussy).

(6) 28 novembre 1809 (comm. de Vauvey), — 7 août 1810 (hab. de Vauvey).

(7) 11 janvier 1813 (comm. de Malle).

mode de jouissance ou une répartition de l'affouage, fondés sur d'anciens titres (1);

Entre une commune affouagée et le propriétaire d'un bois, au sujet d'une rente pour droits d'affouage (2);

Entre les communes et l'Etat, au sujet du mode de délivrance des droits d'usage, lorsque ce mode est réglé par d'anciens titres (3).

Des tribunaux correctionnels.

VIII. Du principe que la répression des délits forestiers n'est, comme celle des autres délits, de la compétence ni des juges administratifs, ni des juges civils, il suit :

Que les tribunaux correctionnels sont compétens pour statuer sur toutes les questions et poursuites exercées au nom de l'administration générale des forêts, et à la requête de ses agens, en réparation de délits ou contraventions en matière forestière (4).

(1) 12 août 1829 (Barret), — 8 février 1831 (Renard).
(2) 1er mai 1822 (Paran).
(3) 6 mai 1836 (comm. d'Engenthal).
(4) Cod. for., art. 171.

Nota. Le sol forestier de la France, d'après les dernières statistiques, est de 8,000,000 d'hectares. Sur cette masse, 1,160,500 hectares appartiennent à l'Etat; 3,500,000 hectares appartiennent soit en totalité, soit par indivis avec des particuliers, à l'Etat, à la couronne, aux communes ou à des établissemens publics; 3,400,000 hectares sont dans le domaine privé des particuliers.

Le sol forestier est divisé en 32 arrondissemens ou conservations forestières, partagées elles-mêmes en quatre classes. Les conservations sont subdivisées en inspections et sous-inspections, dont le nombre et les circonscriptions sont fixés par le ministre des finances. *V.* ord. régl. des 1er août 1827 et 16 juillet 1833.

Le comité des finances, dans le cours de 1830 à 1835 inclusivement, a délibéré sur 25 affaires, dont un projet de loi, en 1833, avait pour

objet les usurpations du sol forestier. Les autres solutions étaient relatives à des affectations de bois et supplément d'affouage, à des constructions à distances prohibées, à des coupes indûment exploitées, délimitations, affouages communaux, droits d'usage, défrichemens, démolitions de scieries, maisons d'usagers incendiées, questions sur le cumul des fonctions de garde forestier communal et garde champêtre, remboursement de déficit sur lots de bois adjugés, remises aux communes et hospices de vacations forestières. *V.* le compte rendu des travaux du conseil d'Etat, 1830-1835.

APPENDICE.

La loi du 21 mai 1827 a codifié cette matière et déterminé, avec précision, les attributions des différentes autorités administratives et judiciaires.

Mais nous croyons devoir, pour être complets, exposer l'analyse substantielle de l'ancienne jurisprudence. Cette étude n'est pas sans fruit, ne fût-ce que pour montrer comment le lent et progressif travail de jurisprudence affermit les pas du législateur, et l'aide et le guide dans la construction de son œuvre.

ANCIENNE JURISPRUDENCE.

La même tendance de vues, ou la même erreur de principes, qui entraînait l'administration à prononcer sur les contestations relatives aux baux, la porta souvent à connaître de toutes les difficultés en matière de ventes de coupes de bois nationaux, de droits d'usage et de pâturage. V. déc. du 10 brumaire an 14 (arch.). On se fondait alors sur ce que ces adjudications constituaient des actes purement administratifs, et sur ce que les difficultés qui naissaient de leur interprétation rentraient dans le contentieux des domaines nationaux, spécialement lorsque les bois avaient été confisqués pour cause d'émigration.

C'est ainsi que les conseils de préfecture et le conseil d'Etat, même par voie contentieuse, ont statué :

1° Sur la résiliation des ventes de coupes de bois natio-

naux. V. arrêtés des 1er messidor an 10 et 6 fructidor an 11 (arch.);

2e Sur l'exécution de ces actes. V. déc. du 17 nivose an 13 (arch.);

3o Sur la validité des tiercemens et demi-tiercemens. V. arrêtés des 19 germinal, 11 messidor an 10; — déc. du 22 janvier 1808 (arch.). Ce décret déclare le tiercement nul, pour n'avoir pas été signifié en temps utile et à personne capable de le recevoir, aux termes des articles 31 et 32 de l'ordonnance de 1669;

4o Sur les oppositions formées aux contraintes du domaine et fondées sur une demande en réduction de prix, à raison d'un défaut de contenance. V. arrêté du 13 floréal an 10 (arch.);

5o Sur l'obligation de fournir un certificateur de caution. V. arrêté du 13 vendémiaire an 12 (arch.).

6o Sur les contestations élevées entre un adjudicataire de coupes de bois et un particulier qui a exploité quelques portions du même bois, en vertu d'un droit d'usage. V. déc. du 22 fructidor an 13 (arch.);

7o Sur la délimitation des coupes. V. arrêté du 24 floréal an 8 (arch.), — déc. des 22 juin 1808, — 3 mai 1810;

8o Sur le recouvrement des traites poursuivies par le trésor contre l'adjudicataire, sa caution ou ses ayans-droit. V. décision du ministre des finances, du 21 brumaire an 10 (arch.),

Et autres cas.

Toutefois, la juridiction administrative ne fut pas, même alors, exclusivement reconnue.

Ainsi, on demandait si le conseil de préfecture était compétent pour connaître tant de la distribution des deniers que de la discussion préalable des droits des créanciers, entre les opposans et prétendans-droit aux sommes provenant d'une vente de meubles, faite à la requête du domaine, sur un adjudicataire de coupe de bois, pour raison de traites par lui souscrites et non acquittées.

Il fut répondu que, « s'agissant d'une distribution de de-
« niers dans laquelle le Gouvernement ne figurait que comme
« simple créancier, l'affaire était du ressort des tribunaux;

« qu'il importait peu que son privilége fût contesté par des « opposans qui prétendaient la préférence. » V. déc. du 31 août 1806 (arch.).

On demandait aussi où se devait porter l'appel d'un jugement rendu par une chambre des domaines, en matière d'adjudication de coupe de bois.

Il fut décidé que « la Cour d'appel du ressort était le tri« bunal naturel et compétent qui devait le recevoir. » V. loi du 19 octobre 1790, art. 6, et déc. du 27 octobre 1810 (arch.).

On demandait, lorsqu'il s'agit d'un établissement prohibé (comme la construction d'un moulin à scie, qui est interdite dans les forêts, à peine de démolition, confiscation et amende), devant quelle autorité les prévenus devaient être traduits.

« Il fut décidé que l'autorité administrative, quoique char« gée de surveiller les opérations de l'administration fores« tière, et de veiller à la conservation des bois, n'avait pas « le droit de juger les délits et d'appliquer les peines. » V. ord. de 1669, tit. VII, art. 18 et 23; — arrêté de régl. du 20 janvier 1715; — loi du 20 septembre 1791; — déc. du 23 prairial an 12 (arch.).

On demandait si les décisions du ministre des finances, en matière de coupes de bois, constituaient de véritables jugemens.

Il fut répondu, par une ordonnanse du 21 août 1816 (Nogues), « qu'elles ne sont que de simples instructions adres« sées aux préposés de l'administration, qui ne lient ni les « tribunaux, ni les parties, et, par conséquent, ne font point « obstacle à l'action *judiciaire*. »

D'autres décrets et ordonnances établirent pareillement que depuis la suppression des grandes maîtrises des eaux-et-forêts, les tribunaux sont seuls compétens, pour connaître des contestations élevées soit sur l'adjudication des coupes de bois domaniaux ou communaux, soit sur le prix, l'étendue, et les effets desdites adjudications, et qu'il n'existe aucune loi qui en ait attribué exclusivement la connaissance à l'autorité administrative. V. décrets des 12 août 1811 (Pélard), — 10 avril 1813 (arch.); — ord. des 11 décembre 1814 (Bau-

doin), — 6 mars 1816 (Bernard), — 18 novembre (Thiery), 4 décembre 1818 (Bridame), — 7 avril (Brocard), 17 nov. 1819 (Champin), — 7 mai 1823 (Laumain), — 28 fév. 1828 (Guisse).

Il suivait de ce principe que les tribunaux étaient également compétens pour prononcer :

1o Sur la régularité des tiercemens. — Déc. des 19 août 1813 (Angevin); — ord. du 31 mars 1819 (Mauscourt);

2o Sur les contestations entre les fournisseurs de la marine et les acquéreurs de bois nationaux, pour la livraison, dans certains délais, de bois marqués du marteau de la marine. 17 novembre 1819 (Champin);

Ou entre les mêmes fournisseurs et des particuliers, pour le paiement du prix des bois achetés au nom seul et pour le propre compte des fournisseurs. 26 mars 1812 (Crucy);

3o Sur l'application, aux propriétés privées, des dispositions prohibitives de l'article 14 du titre 31 de l'ordonnance de 1669. 18 août 1807 (Hyjar);

4o Sur les délits et dévastations commis dans les bois et forêts. 9 mai 1807 (arch.), — 22 janvier 1808 (Delamotte).

5o Sur l'existence, la validité et l'étendue des droits de propriété, de jouissance, d'usage, de pâturage, réclamés par des particuliers, ou par des communes, dans des forêts de l'Etat. Arrêt régl. du 5 vendémiaire an 6 (arch.).

II. La même hésitation de jurisprudence s'est fait voir dans cette dernière matière.

Ainsi, le conseil d'Etat a jugé, par voie contentieuse, le fond du droit, soit en annulant, soit en confirmant les arrêtés des conseils de préfecture. V. déc. du 18 août 1808 (arch).

Quelquefois même, il renvoyait devant les conseils de préfecture les contestations élevées entre le domaine et les communes ou particuliers (comme si elles rentraient dans le contentieux des domaines nationaux), sur les droits d'usage, et même sur la propriété des forêts, et il allait jusqu'à restreindre ces droits, dans ce dernier cas, à un simple usage. V. déc. du 29 mai 1808 (arch.).

Surtout si ces forêts avaient été confisquées sur émigrés. V. déc. du 24 avril 1808 (arch.).

Il déclarait les particuliers mal fondés dans leurs demandes. V. déc. du 18 août 1807 (arch.).

Il statuait sur l'adjudication des coupes de bois communaux. V. déc. du 19 octobre 1808 (arch.).

III. Souvent aussi le conseil d'Etat a reconnu la compétence des tribunaux.

Ainsi il a été déclaré :

1° Par un décret du 22 janvier 1808 (Delamotte), que les contestations, entre le domaine et des communes, sur des droits d'usage et de pacage dans les forêts de l'Etat, constituaient des questions de propriété, qui sont du ressort des tribunaux;

2° Par un arrêté du 11 therm. an 10 (arch.), qu'il appartient aux tribunaux de statuer sur la question de savoir si les droits d'usage peuvent être exercés sur des bois non défensables;

3° Par un décret du 23 avril 1807 (hab. de l'Hermite), que si la loi du 28 ventôse an 11, ainsi que l'arrêté du Directoire exécutif, du 5 vendémiaire an 6, assujettissent les usagers à justifier de leurs titres ou actes possessoires, c'est-à-dire à les produire devant l'autorité administrative, c'est aux tribunaux, si ces titres sont contestés, à prononcer sur leur validité;

4° Par les décrets des 23 avril 1807 (*id.*), — 22 janvier (*id.*), 7 mai 1808 (arch.), et 8 novembre 1810 (arch.), que les conseils de préfecture sont incompétens pour statuer sur les droits d'usage réclamés par des communes ou particuliers dans les forêts de l'Etat;

5° Par deux avis du conseil d'Etat, des 4 prairial an 13 et 27 juillet 1808 (arch.), que la loi du 29 septembre 1791 n'attribuait aux agens forestiers que la poursuite des délits, malversations et contraventions aux lois forestières; que, s'il s'élevait une question entre le domaine et les particuliers, sur la propriété des forêts, elle devait être discutée et jugée contradictoirement par les tribunaux avec le procureur général syndic du département, et qu'il n'y avait lieu d'autoriser l'administration des forêts à former tierce-opposition aux jugemens rendus au profit des communes, en matière de pro-

priété ou de droit d'usage, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée;

6° Par l'avis du conseil d'Etat, du 11 juillet 1810 (arch.), que les arrêtés de maintenue, pris par les conseils de préfecture, doivent être soumis au ministre des finances, et n'ont pas le caractère de décisions, mais de simples avis.

IV. Mais c'est depuis 1815 surtout que la compétence des administrations centrales, des conseils de préfecture, du ministre des finances et des tribunaux, dans cette matière, a été déterminée avec plus de précision et de certitude.

On a pu tenir pour constant depuis cette époque :

1° Que les arrêtés des administrations centrales qui maintiennent des communes ou des particuliers dans des droits d'usage sur les forêts de l'Etat, ne peuvent valoir pour eux que comme des certificats de la production utile de leurs titres. V. ord. du 24 février 1825 (com. de Beuvry);

2° Que les arrêtés des conseils de préfecture qui maintiennent ou ne maintiennent pas les communes ou les particuliers dans des droits d'usage, ne constituent que de simples avis, soumis au ministre des finances, et qui n'empêchent ni le domaine, ni les communes ou particuliers, de contester le fond du droit devant les tribunaux. V. ord. des 23 juillet 1823 (com. de Serigny-la-Forêt), — 11 (com. de Réjaumont), et 24 mars (min. des fin.), 4 novembre 1824 (com. de Saleich),

3° Que les conseils de préfecture, et le conseil d'Etat, sur recours, sont compétens, soit pour constater le dépôt des titres dans le délai utile, soit pour prononcer que la déchéance est applicable, ou qu'elle n'a pas été encourue. V. loi du 29 germinal an 11; — déc. du 14 vendémiaire an 12 (arch.); — ord. des 5 novembre (com. de la Petite-Pierre), — 17 décembre 1823 (com. de Dosenheim), — 11 février 1824 (hab. d'Allogny).

Toutefois, cette règle était sujette à controverse; car, autre chose, disait-on, était de constater le dépôt des titres en temps utile, autre chose était de détruire des titres et d'annuler le droit, au fond, par l'application de la déchéance. Le conseil de préfecture peut procéder par voie de déclaration ou

d'avis, dans le premier cas. Mais il ne peut prononcer que par voie de jugement, dans le second cas. Or, quelle loi, quel réglement, lui attribuent juridiction à cet égard? Et s'il n'a pas juridiction, n'est-ce pas aux tribunaux ordinaires à prononcer?

La raison sur laquelle on fondait la compétence des conseils de préfecture était que la preuve du dépôt des titres résulte d'actes administratifs dont il faut apprécier le sens et la forme. Cette doctrine a prévalu;

4° Que, si la commune ou les particuliers réclament, non pas de simples droits d'usage, mais la propriété même de la forêt, il n'appartient pas au conseil de préfecture, mais au préfet seul de donner un avis, aux termes et selon les formes de la loi du 5 novembre 1790. V. loi du 5 nov. 1790, tit. 5, art. 15; — avis du conseil d'Etat du 11 juillet 1810 (arch.); — ord. du 31 mars 1825 (com. de Bagnères-de-Luchon).

5° Que, si les conseils de préfecture peuvent autoriser les communes à plaider, à raison des droits d'usage, ils ne peuvent régler lesdits usages par interprétation des titres anciens, ou des arrêts souverains du conseil d'Etat, ou des tribunaux. V. ord. du 17 décembre 1823 (com. de Dosenheim);

6° Que les décisions approbatives du ministre des finances ne constituent pas un jugement, mais un simple refus d'accueillir la demande en maintenue. V. quatre ord. sous la date du 11 mai 1825 (Derneville), et autres, — ord. du 7 décembre 1825 (Rohan), à notre rapport;

7° Que les décisions du ministre des finances qui, d'après leur demande, se sont bornés à maintenir des communes dans des droits d'usage sur des bois de l'Etat, alors confisqués du chef des émigrés, ne constituent qu'une littérale reconnaissance des droits antécédens, mais ne préjugent pas les questions qui s'élèveraient, par la suite, entre les communes et les anciens propriétaires, sur l'étendue desdits droits, ou sur la qualité de ceux qui prétendent les exercer. V. ord. des 22 janvier et 22 décembre 1824 (Chastellux et Joly de Bévy);

8° Qu'il appartient aux tribunaux seuls de statuer sur tous droits d'usage et de propriété contestés. V. déc. des 23

avril 1807 (hab. de l'Hermite), — 22 janvier (Delamotte), 7 mai 1808 (arch) ; — ord. des 4 juin (hab. d'Arriaux), 17 décembre 1823 (Dosenheim), — 11 février (hab. d'Allogny), 24 mars 1824 (Souanon), — 2 févr. (comm. de Verberie), 24 février 1825 (comm. de Beuvry).

Même d'après d'anciens arrêts du conseil. V. ord. du 2 août 1826 (ville de Salins), à notre rapport ;

9° Que les contestations élevées entre les communes et l'Etat, sur la propriété, possession et jouissance de bruyères et bois, sont du ressort des tribunaux. V. déc. du 6 octobre 1810 (arch.) ;

10° Que des droits d'usage réclamés dans une forêt, comme inhérens, de leur nature, à une propriété privée, sont également de la compétence des tribunaux. V. déc. du 10 mars 1807 (arch.) ;

11° Que si les prétentions d'un particulier à des droits d'usage dans une forêt de l'Etat ne résultent pas de son acte d'adjudication, mais sont fondées sur sa qualité d'habitant et de propriétaire de la commune, l'administration est incompétente. V. déc. du 16 février 1807 (arch.) ;

12° Que la loi du 13 brumaire an 2, qui au déclaré propriété nationale l'actif affecté aux fabriques, a affranchi les biens domaniaux, par la confusion qui s'est opérée entre les mains de l'Etat, des redevances dont ils étaient grevés envers ces établissemens. V. déc. du 9 février 1810 (arch.) ;

Que, d'ailleurs, un usage dans une forêt nationale est une véritable servitude, et qu'en principe de droit, on ne peut faire revivre une servitude éteinte ;

Que, conséquemment, l'arrêté du Gouvernement du 7 thermidor an 11, qui ordonne que les biens des fabriques non aliénés seront rendus à leur destination, ne peut s'appliquer aux droits d'usage dont il s'agit, non plus qu'aux rentes sur le grand livre de la dette publique, dont les fabriques étaient propriétaires.

Les tribunaux étaient également reconnus compétens pour statuer sur le droit d'un habitant à une portion de bois affouagère et sur l'indemnité résultante de ce que le lot ne lui a pas été délivré. 10 décembre 1817 (Haby);

Sur les indemnités pour non jouissance de ces droits. 23 avril 1807 (hab. de l'Hermite);

Sur les cantonnemens pour droits d'usage contestés. 11 janvier 1813 (comm. de Malle);

Sur le paiement du prix restant dû d'une vente nationale de coupes de bois provenant d'un émigré. 7 mai 1823 (Thibezard), à notre rapport;

Sur le réglement des parts de propriété d'un bois indivis entre des communes, l'Etat et des particuliers. 13 juillet 1813 (comm. de Vingran).

VI. Les jurisconsultes administratifs étaient aussi d'avis que les tribunaux devaient prononcer :

Sur les questions de bornage entre l'Etat et les particuliers, sauf l'intervention du Domaine. V. loi du 5 novembre 1790.

Sur les mêmes questions entre l'Etat et les communes, sauf l'autorisation du conseil de préfecture, et le recours, s'il y a lieu, au conseil d'Etat.

La raison en était que, dans ces deux cas, l'action en bornage implique question de propriété.

Sur les adjudications faites subrepticement, sans enchères et sans publications préalables.

La raison en était qu'il y a amende et peine à appliquer.

VII. L'autorité administrative n'avait de compétence dans cette matière qu'en ce qui concernait :

La rédaction des affiches, des cahiers des charges et des adjudications;

La surveillance, l'aménagement et la conservation des forêts; encore ne reconnaissait-on à l'administration des forêts que le droit de constater, dans les bois des particuliers, les parties défensables, mais non de déterminer l'étendue des droits de pacage d'après les titres respectifs des parties. V. ord. du 4 février 1824 (Bouillon).

De même on disait que le ministre des finances était compétent pour prendre des arrêtés réglementaires, dont l'objet se borne à réprimer les abus introduits dans le mode de jouissance des forêts, et pour en surveiller l'exercice dans l'intérêt de leur conservation.

Mais qu'il excédait ses pouvoirs, s'il prononçait sur des

questions de possession de droits d'usage, de transmission et d'étendue desdits droits, et sur la modification du prix des diverses qualités de bois à délivrer, droits qui ne peuvent être appréciés que par les tribunaux, d'après l'examen des titres de concession. V. ord. du 8 septembre 1824 (comm. de Dabo).

Ou s'il eût réglé l'étendue des droits de pâturage réclamés par des particuliers ou communes, dans des forêts de l'Etat. V. ord. du 23 juillet 1823 (Sérigny-Laforêt).

On disait aussi qu'une commune serait non recevable à attaquer, par la voie contentieuse, une ordonnance qui aurait prescrit tel ou tel mode d'exploitation de ses bois.

La raison en est que le Roi procède alors comme tuteur des communes, par voie de haute administration. V. ord. du 19 août 1818 (arch.).

L'application de ce principe n'était pas sans danger pour les communes, lorsque les fonds spéciaux provenant de coupes accumulées étaient versés dans la caisse d'amortissement et détournés de leur destination.

L'administration était également appelée à statuer sur les rôles de répartition de l'affouage entre les habitans des communes. Déc. du 22 juin 1811 (Lacenaise);

Sur l'exécution d'un nouveau mode d'affouage. 7 octobre 1812 (Schouman);

Sur les permissions de défrichement. 30 mai 1821 (Duvivier), et 23 juillet 1823 (Boullé).

Ces différentes mesures sont de pure administration, et appartenaient, soit à la direction générale des forêts, soit aux préfets, soit au ministre des finances.

Ainsi, les préfets étaient compétens pour ordonner la destruction d'œuvres nouvelles, faites sans autorisation, près des forêts domaniales, à une distance prohibée par les lois. V. ord. forestière de 1669, tit. 27, art. 18; — avis du conseil d'Etat, du 22 brumaire an 14; — ord. du 11 juin 1817 (Eberhard), au Bulletin des Lois.

Cette dernière ordonnance a été insérée au Bulletin des Lois pour servir de règle; mais cette règle n'a pas empêché la Cour de cassation de reconnaître et de maintenir, dans le cas d'œuvres nouvelles, la juridiction des tribunaux.

V. arr. de la Cour de cass. des 2 juin, 18 août 1809 (Biard), — 23 mars, 9 novembre 1810, — 23 janvier 1813 (Poulain), — 22 septembre 1820 (Demange).

VIII. La juridiction contentieuse des conseils de préfecture ne s'exerçait que :

Sur les demandes en interprétation ou en nullité des ventes nationales du fonds et superficie des bois, et non de la superficie seule. 7 août 1816 (Mugnier).

Sur les réclamations formées contre les rôles de répartition de l'affouage. 22 juin 1811 (Lacenaise);

Ou contre le réglement desdits affouages. 22 novembre 1815 (arch).

Il résulte aussi d'un avis du conseil d'Etat, du 30 vendémiaire an 13 (inéd.) :

Que les demandes en concession d'affouage, dans les forêts de l'Etat, ont, en général, pour but de s'approvisionner de bois à des prix inférieurs à ceux que la voie ordinaire des adjudications pourrait établir; que, sous ce rapport, elles sont toujours contraires aux intérêts du Trésor public;

Que les avantages que l'on présenterait pour les faire accueillir ne peuvent compenser le préjudice qu'on est fondé à craindre des abus dont ces sortes de mesures sont ordinairement la source, et de la dégradation des forêts, qui souvent en est la suite; et que le conseil d'Etat a constamment manifesté son opposition au système des affouages.

Cette doctine était saine; mais elle ne pouvait s'appliquer qu'aux demandes nouvelles en concession, et non aux concessions anciennement obtenues, qui se réglaient d'après les titres.

Il résulte aussi d'un décret du 23 septembre 1806 (arch.):

Que le mode de vente sur une expertise faite de gré à gré ne peut offrir au Gouvernement les mêmes avantages qu'une adjudication aux enchères.

La plupart de ces doctrines jurisprudentielles ont passé dans les dispositions du Code forestier; et elles ont été confirmées dans leur application, par la nouvelle jurisprudence du conseil d'Etat, comme nous venons de le voir.

BIBLIOGRAPHIE.

Commentaire sur l'ordonnance de 1669; par *Jousse*, — In-12.

Recueil général des lois forestières; par *M. Baudrillart*. — 1820, 1821, 2 vol. in-4°.

Lois forestières; par *M. Dupin*. — 1822, 2 vol. in-8°, avec une dissertation.

Projet de Code forestier; par *M. Ardant*.

Projet de Code forestier, avec les observations de la Cour de cassation. — In-4°.

Répertoire de la nouvelle législation; par M. le baron *Favard*, aux mots *Bois*, *Gardes forestiers royaux*, etc.

Des Droits d'usage; par *M. Proudhon*; tomes 7 et 8 du *Traité de l'usufruit*. — In-8o, Dijon, 1825 et 1826.

Code forestier annoté de *M. Dupin* aîné.

Code forestier de *M. Baudrillart*.

Code forestier de *M. Gagneraux*.

Code forestier de *M. Curasson*.

Tableau de la fortune publique; par *MM. Macarel et Boulatigner*.

Jurisprudence administrative de *M. Chevalier*.

Dictionnaire de Jurisprudence; par *M. Dalloz*.

CHAPITRE V.

CHEMINS VICINAUX.

LÉGISLATION.

Janvier 1790, lettres-patentes du Roi sur un décret de l'Assemblée nationale pour la constitution des assemblées administratives, sect. 3, art. 2. — 15 août 1790, loi relative aux droits de propriété sur les chemins publics, rues et arbres qui en dépendent. — 24 août 1790, loi sur l'organisation judiciaire, tit. 2. — 11 septembre 1790, décret additionnel à la précédente loi, tit. 14. — 1er décembre 1790, loi sur le domaine national, art. 2. — 6 octobre 1791, Code rural, titre 1er, section 6, art. 2 et 3; titre 11, art. 40. —28 août 1792, loi sur le rétablissement des communes, etc., dans les propriétés et droits dont elles avaient été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, art. 14 et 15.—23 messidor an 5, arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la confection d'un état général des chemins vicinaux de chaque département, et la suppression de ceux inutiles. — 28 pluviôse an 8, loi concernant la division du territoire de la France et de l'administration. — Code civil, art. 538, 713, 714, 2226, 2227. — 9 ventôse an 13, loi relative aux plantations des grandes routes et aux chemins vicinaux. — 7 prairial an 13, instruction ministérielle relative aux chemins vicinaux (inéd.). — 24 juillet 1806, décret qui annulle le jugement d'un juge de paix rendu sur une plainte en usurpation de chemin communal faite par un particulier (inéd.). — 4 août 1811, décret relatif aux travaux d'entretien des routes et chemins vicinaux à la charge des communes, qui

traversent les fortifications, et des rues qui aboutissent aux remparts. — 16 octobre 1813, décret qui annulle pour incompétence un arrêté de conseil de préfecture qui avait fixé la largeur d'un chemin déclaré vicinal, et jugé une question de propriété qui appartenait aux tribunaux. — 16 octobre 1813, décret qui annulle pour incompétence un arrêté de conseil de préfecture, qui avait fait une désignation de chemins vicinaux, et statué sur une question de propriété. — 8 octobre 1813, avis du conseil d'Etat sur un rapport du ministre de l'intérieur, qui tendait à faire autoriser la suppression d'un chemin vicinal. — 6 janvier 1814, décret portant rejet d'un recours au conseil d'Etat contre un arrêté par lequel un préfet avait fixé la direction d'un chemin vicinal. — 28 juillet 1824, loi sur les chemins vicinaux. — Circulaire ministérielle du mois d'octobre 1824 sur l'exécution de la loi du 28 juillet précédent.

Loi du 21 mai 1836 qui règle le dernier état de la matière, et dont nous croyons devoir rappeler le texte, parce qu'il explique, résume et confirme la jurisprudence actuelle du conseil d'Etat, et parce qu'il servira de base aux arrêts du conseil qui seront ultérieurement rendus en matière contentieuse.

Art. 1er. Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'art. 7 ci-après.

Art. 2. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide soit de prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à cinq.

Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment.

Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article.

Art. 3. Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra

être appelé à fournir chaque année une prestation de trois jours :

1° Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune;

2° Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

Art. 4. La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement.

La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent.

La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal.

Art. 5. Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté, dans la session désignée à cet effet, les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux.

Chaque année, le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office en vertu du présent article.

Art. 6. Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera.

Art 7. Les chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux de grande communication par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux,

des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet.

Sur les mêmes avis et proposition, le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien.

Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend; il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes.

Art. 8. Les chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux, pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux.

Il sera pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général.

La distribution des subventions sera faite, en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte chaque année au conseil général.

Les communes acquitteront la portion des dépenses mises à leur charge au moyen de leurs revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestation sur les trois journées autorisées par l'article 2, et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal en vertu du même article.

Art. 9. Les chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables.

Art. 10 Les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels sont imprescriptibles.

Art. 11. Le préfet pourra nommer des agens-voyers.

Leur traitement sera fixé par le conseil général.

Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux.

Les agens-voyers prêteront serment; ils auront le droit

de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux.

Art. 12. Le maximum des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils généraux, en vertu de la présente loi, sera déterminé annuellement par la loi de finances.

Art. 13. Les propriétés de l'Etat, productives de revenus, contribueront aux dépenses des chemins vicinaux dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet.

Les propriétés de la couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'art. 13 de la loi du 12 mars 1832.

Art. 14. Toutes les fois qu'un chemin vicinal, entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissemens publics, à la Couronne ou à l'Etat, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou aux propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations.

Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu.

Elles seront réglées annuellement, sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les experts seront nommés suivant le mode déterminé par l'art. 17 ci-après :

Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement; elles seront réglées, dans ce cas, par le préfet en conseil de préfecture.

Art. 15. Les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribuent défini-

vement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent.

Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité, qui sera réglée à l'amiable ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'art. 17.

Art. 16. Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet.

Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial chargé de régler les indemnités ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage.

Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'art. 29 de la loi du 7 juillet 1833, quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires. L'administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire.

Le juge recevra les acquiescemens des parties.

Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété.

Le recours en cassation, soit contre le jugement qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui réglera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par la loi du 7 juillet 1833.

Art. 17. Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvemens de terre, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêté du préfet, lequel désignera les lieux; cet arrêté sera notifié aux parties intéressées au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée.

Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le propriétaire.

En cas de discord, le tiers-expert sera nommé par le conseil de préfecture.

Art. 18. L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux, et pour extraction de matériaux, sera prescrite par le laps de deux ans.

Art. 19. En cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal, en tout ou partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin qui cessera de servir de voie de communication, pourront faire leur soumission de s'en rendre acquéreurs, et d'en payer la valeur, qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'art. 17.

Art. 20. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugemens, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, seront enregistrés moyennant le droit fixe d'un franc.

Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'art. 405 du Code de procédure civile.

Art. 21. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution, un réglement qui sera communiqué au conseil général, et transmis, avec ses observations, au ministre de l'intérieur, pour être approuvé, s'il y a lieu.

Ce réglement fixera, dans chaque département, le maximum de la largeur des chemins vicinaux; il fixera, en outre, les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure, les époques auxquelles les prestations de nature devront être faites, le mode de leur emploi ou de leur conversion en tâches, et statuera en même temps sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignemens, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage, et à tous autres détails de surveillance et de conservation.

Art. 22. Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

— Circulaire du ministère de l'intérieur du 21 juin 1836, pour l'exécution de la loi précédente.

JURISPRUDENCE.

Le réglement des compétences est ce qu'il y a de plus difficile et de plus important dans cette matière (1).

(1) Les chemins publics, les rues, les places des villes, etc., sont considérés comme des dépendances du domaine public, *V*. loi du 1er décembre 1790, art. 2.

D'après cela, un chemin vicinal peut-il être considéré comme une dépendance du domaine national ?

Ainsi l'avait décidé le ministre des finances, par arrêté du 4 germinal an 7; il ajoutait que les chemins vicinaux qu'on supprimerait devaient être vendus au profit de l'Etat.

Mais cette doctrine fut repoussée par le décret du 24 vendémiaire an 11, dont les motifs sont :

Que la loi du 1er décembre 1790, sur les propriétés doma-
« niales, ne s'applique pas aux chemins vicinaux composés
« de terrains achetés ou échangés par les communes ou four-
« nis gratuitement par les propriétaires, pour le service par-
« ticulier de ces communes; qu'il résulte au contraire des
« lois des 6 octobre 1791, 15 frimaire an 2 et 11 frimaire an
« 7, qui ont laissé l'entretien de ces chemins à la charge des
« communes, sauf le cas où ils deviendraient nécessaires au
« service public, qu'ils ne sont pas des propriétés nationales,
« mais communales. »

C'est dans le même sens qu'un arrêt de la Cour de Metz, du 28 thermidor an 13, a jugé que les rues, chemins et autres voies, entretenus par les communes, étaient des propriétés communales, à la différence des routes, chemins et rues, dont l'art. 538 du Code civil déclare que l'entretien est à la charge de l'Etat.

I. Du principe que les maires sont chargés de procurer la viabilité des chemins, qu'ils exercent dans leurs communes la police administrative, et que l'exécution des arrêtés pris dans ce sens par l'administration supérieure leur appartient, il suit :

Compétence des maires.

C'est aussi dans le même sens qu'un décret du 11 août 1808 a annulé un arrêté d'administration centrale, qui avait supprimé et abandonné gratuitement un sentier communal à un particulier.

V. aussi lois des 6 octobre 1791, tit. 1[er], sect. 6, art. 2, — 16 frimaire an 2, — 11 frimaire an 7, — 28 pluviose an 8, art. 15, — 28 juillet 1824, art. 1[er]. — V. la discussion, au conseil d'Etat, sur l'art. 538 du Code civil, où il est dit que les chemins vicinaux sont la propriété des communes.

Il résulte de toutes ces dispositions que la propriété du sol des chemins vicinaux appartient aux communes.

La jurisprudence du conseil d'Etat confirme cette doctrine.

En effet, beaucoup de décrets autorisent les communes à vendre et à échanger le terrain de chemins supprimés. Décret du 14 avril, — 22 août 1813, et autres.

Enfin, la loi du 21 mai 1836, en parlant des actions civiles intentées par les communes, ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, donne assez à entendre que les communes en ont la propriété; car sans cela, à quoi bon intenter ou subir les actions civiles ?

Ainsi, en résumé, la propriété des chemins vicinaux est à la commune, l'usage à tous; l'entretien à la charge de la commune ou des communes intéressées, ou de certaines entreprises industrielles et exploitations, ou de l'Etat.

Cela posé, du principe que si les chemins vicinaux sont des propriétés communales, ces propriétés ont une nature et une destination publique qui les place hors du commerce, et qui ne permet pas qu'ils soient ni affermés, ni aliénés, ni prescrits, lorqu'ils sont reconnus et classés, et tant qu'ils continuent de servir de passage public, il suit :

Que leur aliénation et leur prescriptibilité ne commencent

Que les maires sont compétens pour constater ou faire constater par les gardes champêtres, concurremment avec les agens-voyers nommés par les préfets, les contraventions et délits, et pour en dresser des procès-verbaux (1);

Pour faire démolir, en exécution des mesures d'urgence prises par les préfets, ou des arrêtés de conseils de préfecture, aux frais des contreve-

que lorsque étant légalement supprimés, ils rentrent dans la catégorie des autres biens communaux, et par conséquent dans le commerce. V. ord. de Blois, art. 346 (Dunod); — Pothier, *des Prescriptions*; — Henrion de Pansey, *des Biens communaux*, et loi du 21 mai 1836 (art. 10);

Que les usurpateurs des chemins conservés ou déclarés vicinaux, ne peuvent valablement opposer à la commune l'exception de la possession immémoriale;

Que les deniers votés pour l'entretien de ces chemins jouissent du même privilége que les deniers publics;

Que l'usage en appartient, non seulement aux habitans de la commune dont ils traversent le territoire, mais à l'universalité des citoyens;

Que la cession des propriétés riveraines, destinées à leur formation ou élargissement, ne peut avoir lieu que selon les formes prescrites par la loi du 31 mai 1836, art. 16;

Qu'ils ne peuvent être ni enceints de clôtures, ni ensemencés, ni bâtis, ni plantés, ni imposés;

Que les chemins privés, grevés d'une servitude de passage commun, sont susceptibles de prescription;

Que la valeur des chemins cédés aux propriétaires riverains, en vertu de l'art. 18 de la loi du 21 mai 1836, doit être versée dans les caisses communales, à titre de recette accidentelle.

(1) V. loi du 21 mai 1836 (art. 11), — 6 décembre 1820 (Louis), — 28 février 1828 (Bavoux).

nans, les barrières qui interceptent, ou les clôtures qui rétrécissent les chemins vicinaux (1);

Pour faire enlever les matériaux qui obstruent et gênent la circulation (2);

Pour ordonner, par mesure de police municipale, le comblement des fossés pratiqués sur la voie publique, sauf recours devant l'autorité supérieure (3);

Pour donner des alignemens afin de construire, de planter ou de se clore le long des chemins vicinaux, sauf recours devant l'autorité supérieure (4);

Des conseils municipaux.

II. Du principe que les prestations en argent et en nature, pour la réparation des chemins vicinaux, frappent tous les habitans de la commune, dont les conseils municipaux sont les représentans et les défenseurs, et que, dès-lors, ils doivent con-

(1) L'art. 3 de la loi du 28 septembre 1791 et l'arrêté du Directoire exécutif du 23 messidor an 5, attribuent à l'autorité administrative la surveillance et la conservation des chemins vicinaux. V. arrêté du 29 prairial an 10 (inédit).

Les juges de paix sont incompétens pour connaître des réclamations dirigées contre les maires, par suite d'abattage de haies et clôtures ordonné par le préfet, pour l'élargissement des chemins vicinaux. V. décret du 4 messidor an 13 (arch.).

C'est contre l'arrêté du préfet qu'on doit se pourvoir devant l'autorité supérieure.

(2) 8 mars 1811 (comm. de Lyon-sur-Mer).

(3) V. décret des 4 juin 1809 (arch.), — 21 mai 1823 (Rongier), — 14 décembre 1825 (Presson).

(4) V. loi du 28 juillet 1824, — 3 mai 1822 (Routier).

Il suit de là que les maires sont compétens pour faire enlever, par mesure provisoire, les bornes plantées sans alignement. 18 novembre 1818 (Andréossy).

naître du mode et de la répartition des charges qui pèsent sur la commune, dans les limites du maximum légal, il suit :

Que le conseil municipal est compétent pour voter soit les prestations en nature, soit les prestations en argent, dont le maximum est fixé par la loi, soit toutes deux concurremment (1);

Pour convertir en tâches la prestation non rachetée en argent (2);

Pour donner son avis sur les désignations des communes qui devront concourir à la construction ou à l'entretien des chemins vicinaux ordinaires et des chemins vicinaux de grande communication (3);

Pour donner également son avis sur la direction, la largeur et les limites des chemins, et pour indiquer ceux qui doivent être déclarés vicinaux (4).

Du conseil général.

III. Du principe que les conseils-généraux ont la haute main sur le classement, la direction et la bonne viabilité des chemins publics des départemens, autres que les routes royales, qui intéressent plusieurs localités à la fois, et qui sont entretenus avec les fonds soit des communes, soit des subventions départementales, il suit :

Que le conseil général est compétent pour apprécier en argent, sur les propositions du conseil

(1) V. loi du 21 mai 1836 (art. 2).

(2) Art. 4, même loi.

(3) Art. 6 et 7, même loi.

(4) Cette indication, à peu d'exceptions près, sera toujours la règle des préfets; les conseils municipaux jouent ici un rôle fort important, et ils doivent bien s'en pénétrer.

d'arrondissement, la valeur annuelle de chaque espèce de journée dans chaque commune (1);

Pour recevoir chaque année du préfet, l'état des impositions établies d'office sur la commune (2);

Pour déclarer, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissemens, et sur la proposition du préfet, les chemins vicinaux dits de grande communication (3);

Pour déterminer la direction des chemins de cette espèce et désigner les communes qui doivent contribuer à leur construction ou à leur entretien (4);

Pour voter annuellement sur les fonds départementaux, des subventions applicables aux chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, aux autres chemins vicinaux, ainsi que pour recevoir le compte qui, chaque année, sera rendu de leur emploi par le préfet (5);

Pour fixer le traitement des agens voyers (6);

Pour recevoir et examiner le réglement dressé par le préfet, afin d'assurer l'exécution de la loi du 21 mai 1836 (7).

Des préfets.

IV. Du principe que les préfets ont, pour la conservation et l'entretien des chemins, la haute

(1) Loi du 21 mai 1836 (art. 4).
(2) Art. 5, id.
(3) Art. 7, id.
(4) Art. 7, id.
(5) Art. 8, id.
(6) Art. 11, id.
(7) Art. 21, id.

surveillance administrative, la haute direction des travaux et le haut emploi des prestations de toute nature, il suit :

Qu'ils sont compétens,

1° Pour déclarer la vicinalité des chemins, reconnaître leurs anciennes limites; fixer, suivant les localités, leur classement, leur largeur, leur direction, leur alignement, leur abornement, la dimension de leurs levées; proposer leur suppression pour cause d'inutilité; régler le mode d'entretien et de réparation des chemins et ponts, et autres dépendances à la suite, et répartir les dépenses entre les communes intéressées, le tout sauf le recours au ministre de l'intérieur, et ensuite, s'il y a lieu, au conseil d'Etat (1);

(1) Lois des 23 messidor an 5 (art. 2 et 3), — 9 ventose an 13 (art. 6); — inst. du ministre de l'intérieur du 7 prairial an 13; — arr. du 26 floréal an 10.

V. aussi la loi du 21 mai 1836 qui modifie les attributions des préfets, et l'instruction du ministre de l'intérieur du 24 juin 1836.

Décrets des 12 juillet 1807, — 16 août 1808, — 16 octobre, 8, 23 novembue 1813 (Bull.) — 6 janvier 1814 (Arbilleur); — ord. des 18 janvier (Noël), 6 février 1815 (comm. de Magné); — ord. des 23 avril (Rançon), 17 juin (Delmas), 18 novembre (Andréossy), 24 décembre 1818 (Legache), — 24 mars (Rémont), 23 juin (Chapuis), 14 juillet (Fromont et Legoix), 4 août (Etienney), 29 décembre 1819 (Pernety), — 19 (Macartan), 24 mars (Hocquart), 1er novembre 1820 (Lieb), — 18 avril (Ferrand), 15 août (Belgrand de Truchy), *id.* (Dubreuil), 24 octobre 1821 (veuve Bonhomme), — 8 mai (Routier), 20 novembre 1822 (Ferras), — 19 février (Reguedat), 7 mai (Maugé), 21 mai (Gréliche), 17 décembre 1823 (Peydière), — 9 juin 1824 (Dillingham), — 17 mars

(comm. de Précigné), 22 juin (Rouet), 28 décembre 1825 (Goulin), — 11 janvier 1826 (Thomay), — 26 décembre 1827 (Bernard), — 25 avril 1828 (Besnard), 27 août 1828 (comm. d'Aiffres), — 16 décembre 1830 (Dionis), — 18 juill. 1834 (d'Argent).

Le maire doit dresser le tableau de reconnaissance des chemins vicinaux, en conseil municipal. La délibération du conseil municipal est soumise au préfet qui arrête le tableau. V. loi du 28 juillet 1824, art. 1, 5, 9 et 10. Cette loi et celle du 21 mai 1836, ainsi qu'une instruction détaillée et judicieuse du ministre de l'intérieur pour l'exécution de cette dernière loi, associent avec raison les conseils municipaux aux opérations de l'autorité supérieure pour la reconnaissance des chemins vicinaux, le vote des prestations et des centimes additionnels, la proportion des charges d'entretien des chemins qui traversent plusieurs communes, et les acquisitions, aliénations et échanges des chemins communaux.

Leur classement. La reconnaissance et le classement des chemins doivent s'établir par enquêtes contradictoires, visites de lieux, délibérations des conseils municipaux, vérifications d'ingénieurs ou de commissaires-voyers, publication et apposition préalable d'affiches ou tableaux. V. déc. du 29 fév. 1812 (arch.); — ord. des 12 janvier (Anne Théron), 13 juil. (Requedat), 17 août 1825 (Bernard).

Les rues des bourgs et villages ne peuvent être classées comme chemins vicinaux. V. 30 juillet 1817 (Aumeunier), — 11 février 1820 (hospice de Joinville), — 27 avril 1825 (Blanchet).

La raison en est que les rues des bourgs et villages font partie de la voirie urbaine.

Leur largeur. Quoique la largeur légale des chemins vicinaux soit fixée à six mètres au moins, les propriétaires riverains commettraient un délit d'anticipation, s'ils empiétaient sur les chemins qui ont plus de six mètres de largeur. Par la même raison, s'il était constant que le chemin eût, de longue ancienneté, dans certaines portions, moins de six mètres de largeur, le préfet et le conseil de préfecture excéderaient leurs pouvoirs, si le premier attribuait au chemin

une largeur relative plus grande, et l'autre, s'il condamnait le riverain pour délit d'anticipation.

En effet, le préfet doit se borner à rechercher les anciennes limites des chemins, et le conseil de préfecture à réprimer les œuvres nouvelles.

Cette théorie, que nous croyons saine, s'appuie sur le texte de la loi du 9 ventôse an 13. V. loi du 21 mai 1836, art. 753; — déc. du 16 octobre 1813 (au Bull.); — ord. du 13 juillet 1825 (Requedat).

Leur direction. Lorsque l'existence d'un chemin est reconnue, soit par l'autorité, soit par le particulier, et qu'il ne s'agit plus que de déterminer sur quel point du domaine de ce particulier ledit chemin doit passer, c'est au préfet qu'il appartient, aux termes de la loi du 9 ventose an 13, et des décrets des 16 octobre 1813 (au Bull.) et 16 janvier 1814 (arch.), de fixer la direction du chemin (quand il y a lieu d'opter entre ces deux voies existantes). V. ord. du 7 avril 1824 (Martin).

Leur alignement. V. ord. du 8 mai 1822 (Routier).

Leur abornement. Des procès-verbaux d'abornement, contradictoirement dressés avec les habitans et propriétaires, adoptés par le conseil municipal, et approuvés par le préfet, constatent suffisamment la vicinalité, la largeur et la direction du chemin, et servent de base aux arrêtés de répression des conseils de préfecture. V. loi du 21 mai 1836; — ord. du 10 août 1825 (Paillette); — ord. du 11 octobre 1833 (Bernard).

Pour rassurer pleinement les propriétaires riverains, dont les intérêts sont trop souvent compromis par des procès-verbaux dressés après coup et pour le besoin de la cause, il faudrait que les plans cadastraux ou d'abornement fussent toujours rédigés à l'avance.

Leur suppression. Que cette suppression ait lieu pour cause d'inutilité, ou pour changement de direction, ou pour parvenir à un échange, c'est au Gouvernement seul à la prononcer en définitive, sur le rapport du ministre de l'intérieur. C'est ce qui résulte d'un décret du 17 prairial an 13, portant :

« Que le préfet n'est pas compétent pour *ordonner* la suppression d'un chemin, et son remplacement par un autre; que le droit d'autoriser un pareil changement appartient à S. M. seule, en son conseil d'Etat. »

Ici surgissent plusieurs questions importantes :

« En cas d'abandon d'un chemin vicinal ou de change-
« ment de direction, en tout ou partie, les propriétaires
« riverains de la partie de ce chemin qui cessera de servir
« de voie de communication, pourront faire leur soumission
« de s'en rendre acquéreurs, et d'en payer la valeur qui sera
« fixée par des experts. »

Telle est la disposition de la loi du 21 mai 1836 (art. 19).

Trois sortes de questions s'élèvent :

1° La valeur sera-t-elle fixée définitivement par le tiers-expert, en cas de discord? Est-ce au conseil de préfecture ou aux tribunaux à statuer dans ce cas?

L'art. 19 se réfère à l'art. 17. Or, l'art. 17 n'enchaîne pas les conseils de préfecture à l'arbitrage des experts. Les experts, et c'est la jurisprudence du conseil d'Etat comme celle des tribunaux, éclairent, mais ne lient pas le juge. C. de procédure, art. 323; ord. 16 janvier 1828 (Brizon).

A moins donc que la loi n'ait voulu formellement que le juge se bornât à homologuer le rapport des experts, et à lui donner la force exécutoire, il faut décider que le magistrat doit être appelé à prononcer librement.

Mais quel sera ce magistrat? Ici il ne s'agit ni d'une indemnité pour réunion de terrain au sol du chemin vicinal; cas auquel le juge de paix est compétent, d'après l'art. 15, ni d'une indemnité pour occupation temporaire; cas auquel le conseil de préfecture est compétent d'après l'art. 17, mais d'un prix de vente. Or, les tribunaux seuls sont compétens pour fixer, en cas de discord, les prix de vente; et si l'on disait que le tiers-expert est nommé par le conseil de préfecture, nous répondrions qu'il est nommé dans la même forme, lorsque le juge de paix doit prononcer.

2° Devant qui la soumission doit-elle être faite?

La soumission n'est qu'une offre. L'offre doit être faite au

propriétaire. Or, quel est le propriétaire des chemins vicinaux? Nous n'hésitons pas à dire que ce sont les communes. C'est donc entre les mains du maire que la soumission doit être déposée, et c'est entre le maire et les soumissionnaires que le prix doit être débattu à l'amiable, ou fixé sur rapport d'experts, par les tribunaux.

3° L'effet de la soumission et de la cession peut-il être d'enlever aux propriétaires riverains leur droit de vue, d'issue et de desserte, sur le chemin supprimé et vendu?

Cette question est du ressort des tribunaux qui l'ont, au surplus, résolue négativement dans ce sens qu'ils ont reçu l'action d'un particulier se plaignant du fait d'un voisin sur un chemin vicinal. V. Cour d'Agen, 30 mars 1824; — Cour de Nismes, 25 mars 1829.

Le conseil d'Etat a statué dans le même sens, en décidant que les communes ne pouvaient affermer une partie des chemins au préjudice des riverains, sous prétexte qu'ils sont trop larges. 25 avril 1833 (Hersent). Sans doute l'induction tirée de cette ordonnance est indirecte et éloignée. Mais la raison et l'équité répugnent à ce qu'une commune puisse priver arbitrairement une longue enfilée de maisons, de leur droit de sortie et de desserte, sur un chemin vicinal qu'il lui prendrait fantaisie de supprimer et de vendre; et c'est à notre avis, pour le riverain plus que la servitude du fonds enclavé; c'est un droit d'usage prescrit par le temps et l'habitude. Mais, si l'établissement d'un chemin vicinal crée, au profit des riverains, un droit de servitude perpétuel et sans indemnité, quel peut être l'avantage de la suppression pour la commune, si ce n'est de ne plus réparer et entretenir? et dès lors quelle peut être l'importance d'un prix de vente d'une propriété ainsi grevée?

Aussi, l'art. 17 de la loi du 21 mai 1836 ne peut guère recevoir d'application, que si l'on supprime quelque bout de chemin établi primitivement sur le sol d'un particulier propriétaire des deux rives dans toute son étendue, et dont l'usage a été rendu inutile par l'établissement d'un autre chemin. Dans tous les cas, c'est aux tribunaux à déterminer le genre, la durée, le nombre et le mode de cette espèce de

2° Pour autoriser un particulier à construire un aqueduc sur la voie publique (1);

servitude. V. ord. du 21 juin 1826 (André), à notre rapport.

Le mode d'entretien. A moins qu'il n'existe des titres ou usages applicables à des intérêts privés. V. ord. du 18 juin 1823 (Raimbaux). V. aussi la loi du 21 mai 1836.

Qoique les arrêtés de classification et de reconnaissance, pris par les préfets, doivent être déférés préalablement au ministre de l'intérieur, le conseil d'Etat a quelquefois statué sur recours direct.

Dans tous les cas, la déclaration de vicinalité ne fait pas obstacle à ce que les propriétaires riverains portent devant les tribunaux, s'ils s'y croient fondés, la question de propriété. V. ord. des 2 février (Armfield), 13 juillet (Requedat), 23 novembre 1825 (Robert).

Si la vicinalité est irrévocablement déclarée, et si le droit de propriété du riverain est judiciairement reconnu, ce droit se résout en indemnité. V. ord. des 1er mars (Paulée), et 7 juin 1826 (Sourzac).

Il suit de là qu'en maintenant, après la déclaration de vicinalité, un particulier, non seulement dans la propriété du chemin litigieux, mais dans la jouissance exclusive de ce chemin, les tribunaux porteraient atteinte à l'acte administratif qui reconnaît et déclare ladite vicinalité, et dont l'effet est de mettre le public immédiatement en jouissance, sauf indemnité, s'il y a lieu.

La nouvelle loi s'explique catégoriquement sur ce point, et confirme la jurisprudence. L'art. 15 porte :

« Les arrêtés des préfets portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin, le sol compris dans les limites qu'ils déterminent.

« Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité qui sera réglée à l'amiable, ou par le juge de paix, sur rapport d'experts. »

(1) V. 26 octobre 1825 (Riboud).

3° Pour connaître des actes d'un maire relatifs à l'entretien d'un chemin vicinal (1) ;

4° Pour ordonner le rétablissement provisoire des chemins vicinaux supprimés ou interceptés (2);

(1) V. 6 mars 1835 (Cante).

(2) V. décret des 17 prairial an 13 (arch.), — 11 avril 1810 (arch.), — 19 mai 1815 (arch.); — ord. du 18 juillet 1821 (com. d'Etinchem).

Même avant que le chemin ait été inscrit sur le tableau.

A fortiori, pour ordonner l'enlèvement des barrières qui ferment un chemin déclaré vicinal. 1 mars 1816 (Paulée), — 5 janvier 1830 (Dupeyron).

Si le délit d'anticipation est commis sur un chemin dont la vicinalité préexistante a été, postérieurement au délit, recherchée et déclarée par le préfet, le conseil de préfecture doit connaître de ce délit, sans préjudice de la question de propriété du sol, qui, soit avant la déclaration du préfet, soit depuis, appartient aux tribunaux. V. ord. des 18 juin 1823 (com. de Lambezellec), — 2 février (Armfield), — 17 août 1825 (Bernard).

Lorsque les préfets ordonnent le rétablissement provisoire des chemins vicinaux dans leur ancien état, ils agissent par voie de police municipale, et leurs arrêtés ne peuvent être déférés qu'au ministre de l'intérieur. V. ord. des 18 juillet 1821 (Péterinck), et 16 février 1825 (Presson).]

C'est ce qu'exprime une ordonnance, de laquelle il résulte que « les arrêtés des préfets, qui, par voie de police adminis- « trative, ordonnent le maintien provisoire d'une communi- « cation préexistante, ne dépouillent pas les parties du droit « qu'elles ont de faire valoir leurs moyens respectifs devant « le ministre de l'intérieur et ensuite devant le conseil d'E- « tat. » V. ord. du 1er mars 1826 (Paulée). Même sens, 29 septembre, 9 décembre 1810, — 19 mai, 12 août 1811 (arch.), — 2 février (Armfield), 16 février 1825 (Presson), — 6 janvier 1830 (Dupeyron), — 16 juin 1831 (Turodin).

5° Pour déclarer qu'il y a nécessité d'établir un chemin vicinal sur tel ou tel point (1);

6° Pour déclarer si un chemin est public ou privé, s'il est vicinal ordinaire ou vicinal de grande communication, vicinal ou route départementale, vicinal ou grande route, vicinal ou d'exploitation, vicinal ou simple sentier (2);

(1) C'est en effet ce que portent les ordonnances des 12 mai 1819 (Tardy), et 1er mai 1822 (Chatelais); Mais les préfets ne peuvent que proposer l'ouverture des nouveaux chemins : c'est au Gouvernement seul à l'autoriser en définitive. Un décret du 20 juillet 1807 (arch.) a annulé, sur la réclamation des propriétaires riverains, un arrêté de préfet qui ordonnait qu'un chemin existant serait ouvert et pratiqué dans un autre endroit.

La loi du 28 juillet 1824, art. 10, a laissé plus de latitude aux préfets. V. l'art. 10 et la loi du 21 mai 1836, art 16.

Mais ils ne pourraient déclarer vicinal, un chemin privé, qu'en observant les formes prescrites pour l'expropriation pour cause d'utilité publique. 12 mai (Tardy), et 1er sept. 1819 (Chatelais).

(2) V. 7 octobre 1807 (Matte), — 24 mars (Rémont), et 23 juin 1819 (com. de Mantry), — 15 août 1821 (com. de Reil), — 20 février 1822 (Dervaux), — 18 juin 1823 (Raimbaux); — cass. 14 thermidor an 13; — loi du 21 mai 1836.

D'après cette loi, les chemins vicinaux légalement reconnus et maintenus comme tels, sont seuls à la charge des communes (art. 1).

Ils sont déclarés imprescriptibles (art. 10); mais ce n'est pas une raison pour que les autres chemins de la commune cessent d'être publics et que les riverains puissent empiéter sur leur largeur, les encombrer, les intercepter et entraver leur circulation.

Mais il n'appartiendrait pas à un préfet d'élever un chemin vicinal au rang des routes royales ou départementales,

7° Pour imposer d'office à une commune, en cas de refus, les prestations et centimes nécessaires et pour faire exécuter les travaux (1);

8° Pour désigner, sur l'avis des conseils municipaux, les communes qui doivent concourir à la construction ou à l'entretien d'un chemin vicinal, et pour fixer la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera (2);

9° Pour proposer au conseil-général les chemins vicinaux de grande communication; fixer leur largeur et leurs limites; déterminer leur contribution proportionnelle d'entretien, sauf le recours au ministre de l'intérieur de la part des communes qui se croiraient lésées, et pour statuer sur les offres des particuliers, associations ou communes (3);

10° Pour distribuer les fonds départementaux

et d'en mettre ainsi l'entretien à la charge de l'Etat. Cette transmutation ne peut s'effectuer que par ordonnance royale.

(1) Loi du 21 mai 1836, art. 5.

L'imposition d'office paralyse complétement le vote facultatif des conseils municipaux. L'art. 2 leur accorde le droit de voter le minimum ou le médium, et l'art. 5 laisse à l'arbitraire du préfet l'imposition du maximum. C'est donner et retirer. Toutefois, cette faculté peut seule briser des résistances fâcheuses. Il faut malheureusement le reconnaître.

(2) Art. 6 *id.* V 27 août 1828 (de Montillet), — 22 octobre 1830 (commune de Mont-le-Bon), — 22 février (commune de Pierrepont), 16 août 1833 (commune de Fontenay), — 10 août 1828 (Rolle).

(3) Art. 8 *id.* L'indemnité est-elle due à d'autres communes qu'à celles du chef-lieu de l'exploitation? Jugé affirmativement par ord. des 8 janvier (Duval), et 23 avril 1836 (de Lahoussaye). La raison en est que c'est le dommage qu'il faut réparer, n'importe où il est commis.

accordés par le conseil-général, aux chemins vicinaux de grande communication et autres (1);

11° Pour nommer les agens voyers (2);

12° Pour dresser un rôle spécial des contributions vicinales qui doivent frapper les propriétés de l'Etat et de la couronne (3);

13° Pour autoriser les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux (4);

14° Pour autoriser, en désignant les lieux, les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvevemens de terre et les occupations temporaires de terrains (5);

15° Pour dresser, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur, s'il y a lieu, un réglement général qui fixera dans chaque département le maximum de la largeur des chemins vicinaux; les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure; les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites; le mode de leur emploi ou de leur conversion en tâches, et qui réglera en même temps tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme; aux alignemens, aux autorisations de construire le long des chemins; à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage,

(1) Art. 8 *id.*

(2) Art. 11 *id.*

(3) 3 *id.*

(4) 28 novembre 1821 (Gramont), — 26 juin 1822; — cass., 26 juillet 1827; — loi du 21 mai 1836, art. 16.

(5) Art. 17.

et à tous autres détails de surveillance et de conservation (1) ;

Des préfets en conseil de préfecture.

V. Du principe que lorsque l'affaire, sans cesser d'être administrative, embrasse des intérêts particuliers ou communaux importans, il convient que le préfet, avant d'agir ou de contracter, se fasse assister du conseil de préfecture, il suit :

Que le préfet, en conseil de préfecture, est compétent pour autoriser, après délibération des conseils municipaux, les acquisitions, aliénations et échanges, ayant pour objet les chemins communaux (2) ;

(1) Art. 21.

Si l'on ne veut pas que la loi nouvelle soit sans effet, il faut remplir trois conditions indispensables :

1° Faire tracer sur les lieux mêmes, en présence du maire et par un agent voyer, l'alignement, la largeur et la direction de chaque chemin vicinal, de manière qu'il ait partout où cela est possible six mètres de largeur, et, en même temps, établir le devis des réparations nécessaires ainsi que leur mode.

2° Faire ouvrir des fossés le long des deux côtés du chemin ; car le séjournement de l'eau détruit les meilleurs chemins.

3° Faire abattre les haies et arbres qui, étant complantés sur le sol même du chemin, constituent un fait permanent d'anticipation et d'obstacle à la viabilité, et faire procéder à l'élagage et au recépage des racines d'arbres et de haies qui, par leur ombre, entretiennent l'humidité du chemin.

Si l'administration ne veille pas sévèrement à l'accomplissement de ces trois indispensables conditions, nous aurons de tout aussi mauvais chemins avec des impôts de plus.

(2) Sauf recours au ministre de l'intérieur. V. loi du 28 juillet 1824, art. 10 ; — 12 juin 1813 (arch.), — 3 décembre 1817 (arch.), — 1[er] novembre 1820 (arch.), — 15 août 1821 (Belgrand), — 2 février (Armfield), 16 février (Presson), 23

Pour régler, par abonnement, les subventions annuelles dues en cas de dégradation habituelle ou temporaire des chemins vicinaux (1).

Du ministre de l'intérieur.

VI. Du principe que le ministre de l'intérieur est le supérieur hiérarchique des préfets, il suit :

Qu'il est compétent pour recevoir l'appel des arrêtés des préfets qui ont fixé la largeur et les limites des chemins, déclaré leur vicinalité, tracé leur direction, ordonné leur établissement ou suppression, etc. (2);

novembre (Robert), 28 décembre 1825 (Goulin), — 1er mars (Paulée), 15 octobre 1826 (Savy), — 16 mai (Rougier), 26 décembre 1827 (Bernard), — 2 avril (Hélie), 1er juin 1828 (Chalembert), — 16 juin 1831 (Turodin).

(1) Loi du 21 mai 1836 (art. 14). L'abonnement étant facultatif, la matière n'est pas contentieuse ; il s'agit administrativement d'accepter ou de refuser une offre.

L'art. 14 de la loi du 21 mai 1836, soit pour la subvention, soit pour l'abonnement, ne s'applique qu'aux chemins *vicinaux*. Il suit de cette disposition restrictive de la loi, que les exploitations industrielles pourront dégrader impunément les autres chemins communaux et les rendre impraticables, sans être tenus à aucune indemnité. Mais comment peut-on se rendre aux chemins *vicinaux* sans passer par les chemins *communaux?* Les veines ne sont pas moins nécessaires que les artères à la vitalité. Il y a lacune, sous ce rapport, dans la nouvelle loi.

(2) V. ord. du 13 juillet 1825 (Requedat), — 7 février 1834 (Debarral).

Les ordonnances royales qui, sur le rapport du ministre de l'intérieur, autorisent une commune à échanger des chemins, sont des mesures d'administration publique qui ne peuvent être attaquées par la voie contentieuse. V. régl. du 22 juillet 1806, art. 40.

Si ce n'est qu'ils aient excédé leur compétence ou leurs pouvoirs, cas auquel le recours au conseil d'Etat contre les arrêtés des préfets peut être directement formé (1).

Le recours devant le ministre de l'intérieur contre les arrêtés du préfet n'est pas suspensif. V. ord. du 28 décembre 1825 (Goulin), et du 1er mars (Paulée), 25 décembre 1826 (Pauzier).

Il en est de même des recours au conseil d'Etat contre les arrêtés des conseils de préfecture.

Le ministre de l'intérieur ne doit pas se déclarer incompétent pour connaître des arrêtés du préfet. V. *id.*, ni subordonner sa décision au jugement des tribunaux sur la question de propriété. 4 mars 1830 (Pavy).

(1) V. ord. du 1er mars 1826 (Paulée).

Les parties ne sont pas fondées à se plaindre ni du maintien du chemin sur le tableau, ni de sa direction lorsque sa vicinalité résulte soit de leur propre aveu, soit de l'instruction administrative. 27 août (de Montillet), 24 décembre 1828 (Mordant).

Si, par suite de l'instruction administrative, le ministre vient à prononcer que le chemin n'est point vicinal, il y a lieu d'annuler les arrêtés des conseils de préfecture. 25 avril 1828 (ministre de l'intérieur), — 14 septembre 1830 (Dreux).

Il en est de même si cela appert de l'instruction ordonnée par le conseil d'Etat, qui annulle en même temps les décisions ministérielles. 6 mars 1828 (Chausson-Lassalle).

Ou confirme implicitement la décision du ministre qui retranche le chemin du tableau. 28 octobre 1829 (Paillard-du-Cléré).

C'est une erreur de croire, avec plusieurs ouvrages récens, que le conseil de préfecture n'est compétent que pour réprimer les seules anticipations commises par les plantations d'arbres sur le sol des chemins vicinaux et qui en rétrécissent la largeur.

VII. Du principe que les conseils de préfecture sont les juges du contentieux administratif, soit qu'il s'agisse de réprimer les contraventions aux réglemens de l'administration, soit qu'il faille prononcer, en cas de difficulté, sur les subventions et les indemnités dues pour dégradations de service ou pour réunion en parcelles de terrains riverains ou pour extraction des matériaux réparateurs, il suit :

Des conseils de préfecture.

Que les conseils de préfecture sont compétens,

1° Pour statuer sur les anticipations ou empiétemens pratiqués sur les chemins reconnus et maintenus comme vicinaux par les propriétaires riverains (1);

L'art. 8 de la loi du 9 ventose an 13 est beaucoup plus large et plus explicite. Il confère au conseil de préfecture la répression de toutes les infractions de la loi, et, par conséquent, de toutes sortes d'usurpations commises par d'autres moyens que des plantations d'arbres.

La jurisprudence du conseil d'Etat n'a donc pas à suppléer à la loi. Elle l'a suivie.

(1) *V.* lois des 7 septembre 1790 et 28 septembre 1791 ; — arrêté du Directoire exécutif du 23 messidor an 5 ; — arrêté du 12 brumaire an 11 ; — décrets des 18 août 1807 (arch.), — 3 septembre 1808 (Godinot), — 7 août 1812 (Crancy) ; — ord. des 8 janvier 1817 (Legris), — 7 mai (Maugé), 4 juin 1823 (Decaen), — 9 juin (Dillingham), 15 décembre 1824 (Langlois), — 21 décembre 1825 (Roussel), — 6 sept. 1826 (v^e d'Amonneville), — 10 (Coulon), 24 janvier (Quélon), 16 mai 1827 (Mainvielle), — 28 février (Parent), 2 (Didier), 25 août 1828 (ministre de l'intérieur), — 8 avril (Guillaumont), — 4 mars (Thouvenel), 19 août 1829 (comm. de Serignan), — 4 mars (Pavy), 6 juin 1830 (comm. d'Urzy), — 25 janvier 1831 (Houel), — 2 juin 1832 (Briard), — 25 juillet

2° Pour ordonner, comme tribunal de voirie, la

1834 (Pavy), 28 mai 1835 (Cordelier),—23 avril 1836 (Lahoussaye).

Lorsque les riverains se prétendent propriétaires de tout ou partie du chemin, les tribunaux doivent-ils prononcer sur cette question de propriété, avant que les conseils de préfecture n'aient statué sur le fait de l'anticipation?

L'ancienne jurisprudence avait résolu affirmativement la question, par le motif que « la loi du 29 ventose an 13 n'at« tribue à l'autorité administrative que la connaissance de « l'empiétement et de la limitation des chemins vicinaux « non contestés;

« Que, si le particulier prétend que le chemin supprimé « lui appartient et n'est pas vicinal, il en naît une question « de propriété qui rentre naturellement dans les attributions « de l'autorité judiciaire. » *V.* déc. des 3 octobre 1811, — 30 janvier, 15 juin 1812 (arch.).

Le même principe résulte indirectement du considérant d'un autre décret du 7 août 1812 (arch.), « que l'existence « du chemin vicinal n'est pas contestée. »

D'après la nouvelle jurisprudence, les deux actions sont parallèles et indépendantes l'une de l'autre, de sorte que, lorsque le préfet a, par arrêté, reconnu ou déclaré l'existence ou la vicinalité d'un chemin, l'action administrative poursuit immédiatement la répression de l'anticipation devant le conseil de préfecture, et l'action judiciaire poursuit simultanément, devant les tribunaux, le jugement de la propriété de tout ou partie du chemin.

Il est de l'intérêt des communes de ne demander, et il est du devoir des préfets de ne leur accorder la jouissance des chemins vicinaux, que dans leurs anciennes et exactes limites : car si, par l'effet d'une déclaration trop extensive, il y avait des arbres abattus, des haies arrachées, des clôtures détruites, et qu'en définitive la commune vînt à succomber devant les tribunaux, sur la question de propriété, elle se verrait exposée, envers les riverains, à des condamnations ruineuses de dommages et intérêts et d'indemnité.

destruction de l'œuvre nouvelle qui intercepte le passage et le rétablissement des lieux (1);

Si le droit de propriété du riverain est judiciairement établi, le chemin reste dans la largeur que le préfet a reconnue ou fixée, et que le conseil de préfecture a maintenue, et le propriétaire riverain est indemnisé par la commune de la portion de terrain que le chemin enserre. *V.* déc. du 19 mai 1825 (arch.); — ord. du 8 janvier 1817 (Legris), — 6 décembre 1820 (Reynaud), — 7 mai 1823 (Maugé).

C'est aussi ce qu'exprime un décret du 8 octobre 1813, non publié, et qui porte « que le seul effet de la déclaration de vicinalité par le préfet, est de juger que le chemin est utile ou public, et qu'il doit subsister, sauf à indemniser le tiers qui serait judiciairement reconnu propriétaire du terrain. »

C'est encore dans le même sens qu'une ordonnance du 2 février 1825 (Armfield) porte « que lorsque le chemin est déclaré vicinal, la question devant les tribunaux se borne à faire juger si le prix de l'emplacement du chemin est ou n'est pas dû au propriétaire riverain. » *V.* loi du 21 mai 1836 (art. 5, § 2). Cette loi résout complétement la question dans le même sens.

(1) Décret du 14 nov. 1807 (arch.); — ord. des 30 août 1814 (arch.), — 28 décembre 1825 (Godard). Mais seulement lorsque les préfets ont préalablement recherché les anciennes limites, déclaré la vicinalité et fixé la largeur desdits chemins.

L'ordonnance du 28 décembre 1825 (Godard) décide que le conseil de préfecture peut prescrire l'enlèvement des barrières qui interdisent la libre circulation. V. ord. du 1er mars 1826 (Paulée).

La raison en est que l'établissement des barrières, aux extrémités d'un chemin, a pour objet de réunir le sol de ce chemin aux propriétés limitrophes; qu'il constitue l'usurpation du chemin la plus complète, et qu'ainsi, le conseil de préfecture est compétent pour appliquer les dispositions de l'art. 8 de la loi du 9 ventose an 13, relatives aux empiétemens

et anticipations. Les maires et préfets statuent dans le même cas, par voie de police administrative et provisoirement.

Les conseils de préfecture et le conseil d'Etat statuent comme tribunaux de répression et définitivement.

Les premiers administrent, les seconds condamnent; tous agissent dans l'intérêt public de la viabilité.

La loi nouvelle du 21 mai 1836 laisse en blanc le contentieux des chemins vicinaux; c'est donc le laisser tel qu'il existe. La pensée première de la commission avait été d'attribuer au juge de paix les questions d'anticipation et d'empiétement; mais elle y renonça. Elle a eu raison.

Les conseils de préfecture sont plus près que les juges de paix du préfet dont les arrêtés leur servent de régulateurs. Le contentieux ressort ici, à plein et à fond, de l'administration, et il est naturel que le tribunal administratif prononce. Il le fait plus vite et à meilleur marché.

Le juge de paix est plus proche, il est vrai, des administrés. Mais outre que les juges de paix seraient obligés d'appliquer un acte administratif, chose à quoi ils sont incompétens, et qu'ils n'entendent guère, ils seraient sujets, malgré eux, à toutes sortes d'influences qui, dans leur siége plus éloigné, n'atteignent pas les conseils de préfecture. Ne mêlons pas les formes lentes, acerbes et ruineuses de la procédure, à toute cette affaire des chemins vicinaux. On ne saurait marcher ici par des chemins trop simples et trop courts.

L'arrêt de la Cour de cassation du mois de mai 1834, qui maintient l'amende prononcée par un tribunal de simple police, pour fait d'usurpation, sur la largeur d'un chemin public, n'est qu'un arrêt isolé qu'il faut renfermer dans ses termes.

En effet, il y a ici deux actions bien distinctes; l'action administrative et l'action correctionnelle. L'action administrative consiste à reconnaître l'empiétement, à ordonner le rétablissement du chemin dans sa largeur et ses limites, et à assurer ainsi la viabilité. L'action correctionnelle consiste à réprimer le fait punissable de la dégradation, de l'encombrement, de l'usurpation. Comment le réprime-t-elle? par

l'amende, et il est à regretter que la loi nouvelle n'ait pas laissé, comme en matière de grande voirie, le conseil de préfecture prononcer l'amende, en même temps que la réparation de l'empiétement.

La restauration de l'art. 40 de la loi du 6 octobre 1791, dans l'art. 479 du nouveau Code pénal du 28 avril 1832, n'a eu pour objet que d'ajouter un cas de plus à ceux que ledit article mentionne, que de le compléter pour ordre; car, dans la réalité, la loi du 6 octobre 1791 n'ayant pas été rapportée, existait. L'article 479, qui n'est qu'une disposition purement pénale, qui ne statue que sur l'amende, n'a voulu ni pu vouloir rapporter une disposition de loi administrative, celle du 9 ventose an 13, qui statue par les voies qui lui sont propres, sur un tout autre objet.

Cela est si vrai, que depuis le 28 avril, et même depuis la nouvelle loi de 1836, le conseil d'Etat n'a pas cessé de maintenir sa jurisprudence. Il ne s'est arrêté ni à la disposition de l'article 479, ni à l'arrêt de la Cour de cassation, parce que le Code et les arrêts ne s'appliquent pas au cas dont il s'agit. C'est ce qui résulte des ordonnances royales des 3 mai 1832 (Delorme), — 1er mars (de Rogemont), 17 mai 1825 (Coste-de-Champeron et Parent), — 28 mai (Dutoya), — 23 décembre 1835 (Mauget), — 23 avril (veuve de la Houssaye), et 13 mai 1836 (Demiannay).

Toutes ces décisions du conseil d'Etat établissent formellement que les conseils de préfecture sont compétens pour reconnaître et réprimer les anticipations commises sur les chemins vicinaux. Le considérant de l'ordonnance du 13 mai 1836 (Demiannay) est même remarquable. Il porte que « le conseil de préfecture a agi dans les limites de sa com- « pétence, en statuant sur l'usurpation d'un chemin vicinal. » Deux autres ordonnances, du 5 septembre 1836 (Lapeyrade et Lavaud), portent, l'une implicitement et l'autre très explicitement, que c'est au conseil de préfecture à réprimer les empiétemens, après la déclaration de vicinalité par le préfet. Il reste donc bien démontré, d'une part, que les conseils de préfecture ne peuvent prononcer des amendemens d'autre part, que les tribunaux de police ne peuvent statuer

sur le fait d'empiétement, et cette compétence est à la fois légale, jurisprudentielle et rationnelle.

Mais elle est incomplète.

Autre difficulté :

Avant la loi du 21 mai 1836, tous les chemins dont la commune a la propriété et l'usage public, étaient classés au nombre des chemins vicinaux, sur les tableaux approuvés par les préfets, et s'il n'y avait pas de tableau approuvé, il suffisait que le maire s'adressât au préfet, pour faire déclarer un chemin vicinal spécialement, et pour le besoin d'une répression d'empiétement, en sorte qu'on peut dire que l'ensemble des chemins de la commune était vicinal, à une ou plusieurs classes.

Aujourd'hui, et d'après la loi du 21 mai 1836, il n'y a plus de classement, si ce n'est qu'on a créé des chemins de grande communication, création excellente. Il y aura des chemins vicinaux et des chemins qui ne seront pas vicinaux; et, comme on ne déclarera vicinaux que cinq ou six chemins sur cinquante ou soixante, les chemins ordinaires des communes vont se trouver placés dans une position assez fâcheuse.

Ils ne seront plus imprescriptibles comme devant, ce qui est une espèce de prime donnée aux usurpations des riverains.

On ne manquera pas de planter sur leurs bords, et, par conséquent, de les rétrécir.

Ils ne seront jamais réparés, même dans les plus mauvais pas, parce que toutes les forces vives des deux prestations en argent et en nature, vont se porter exclusivement sur les cinq ou six chemins vicinaux de la commune, et il arrivera de là qu'il y aura des portions de la commune sur lesquelles ne passent aucun chemin vicinal qui auront de plus mauvais chemins avec une surcharge fort onéreuse de contributions locales.

Enfin, les quatorze quinzièmes des chemins de la commune vont échapper à la juridiction des conseils de préfecture, pour retomber sous la juridiction des tribunaux de police, c'est-à-dire sous l'impunité. Car, pour que ces tribunaux marchent, il faudrait les mettre en mouvement, et qui les y mettrait? A-t-on prévu tout cela? Quelle différence cepen-

3° Pour ordonner d'arracher les arbres dont la plantation tendrait à changer la largeur ou la di-

dant y a-t-il entre un chemin vicinal et un chemin communal, si ce n'est que le premier est entretenu et réparé aux frais de la commune? Il n'est vicinal absolument que sous ce rapport, et comment pourrait-on induire de la loi du 21 mai 1836, qui n'est qu'une loi sur l'entretien et la réparation des chemins, qu'elle a voulu changer les juridictions, elle qui s'est précisément abstenue d'y toucher?

Les maires ne se soucieront guère de poursuivre, en leur nom, les contrevenans devant le juge de paix. Il faudra que celui-ci interprète l'arrêté du préfet; car pour condamner l'anticipation du chemin, il faut en connaître la largeur, et c'est le préfet seul qui fixe la largeur et la direction des chemins, même non vicinaux. Le provisoire appartiendra-t-il, dans ce cas, à la commune ou à l'usurpateur? Ne sera-t-il pas bizarre de voir deux juridictions différentes s'occuper du même délit, dans la même commune, et il faut le dire, sur les mêmes chemins? Si le juge de paix interprète mal ou renverse l'arrêté du préfet, il faudra donc que celui-ci élève le conflit, tandis qu'il serait plus naturel et plus prompt de laisser le conseil de préfecture, présidé par le préfet, statuer sur l'anticipation. Enfin, quand il s'agira d'un chemin non vicinal, le juge de paix, en ordonnant le rétablissement des lieux, prononcera une amende contre le délinquant; tandis que lorsqu'il s'agira d'un chemin vicinal, le conseil de préfecture ne pourra prononcer que la répression pure et simple du fait d'anticipation, sans amende, c'est-à-dire sans sanction. Et que, si le juge de paix, touché par état, beaucoup plus de l'intérêt privé que de l'intérêt administratif, vient à dire l'usurpation légitime, le chemin sera donc rétréci ou interrompu à n'y pouvoir plus passer, et l'on aura dans la réalité, transféré à un juge de paix, sur les quatorze quinzièmes de la voirie communale, l'exercice de la police administrative.

Il aurait fallu laisser au maire à prononcer, en première instance, par voie de police municipale, la répression des

rection fixée par le préfet pour les chemins vicinaux (1);

4° Pour régler annuellement, sur la demande des communes, après des expertises contradictoires, les subventions auxquelles les propriétaires de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle, peuvent être assujettis pour la réparation des chemins qu'ils dégradent (2);

5° Pour régler, sur rapport d'experts, l'indemnité due pour extraction de matériaux, dépôts ou enlèvemens de terre et occupations temporaires de terrains (3);

6° Pour statuer sur les demandes en dégrèvement relatives au rôle des prestations vicinales (4);

empiétemens, avec une légère amende, sauf recours, sur simple mémoire et sans frais, au conseil de préfecture qui aurait statué définitivement, si ce n'est le pourvoi au conseil d'Etat pour incompétence ou excès de pouvoir.

Maire, préfet et conseil de préfecture; c'est entre ces trois autorités que devraient se consommer l'action administrative et la juridiction contentieuse dans cette matière.

(1) V. loi du 9 ventose an 13; — instruction ministérielle du 7 prairial an 13, — 19 mars 1820 (Macartean).

(2) Loi du 21 mai 1836, art. 14; — même sens, 16 janvier 1828 (Brizon), — 21 avril 1830 (Michel), — 29 juin (Buon), et 20 juillet 1832 (ville de Troyes), — 22 février 1833 (de Vandeul), — 30 mai (Sibend), 14 novembre (Livier), 12 décembre 1834 (Goujon).

(3) V. loi du 21 mai 1836, art. 17.

(4) La raison en est que le recouvrement de ces rôles se fait de même que pour les contributions directes.

Ces demandes doivent donc être présentées, instruites et jugées dans la même forme.

7° Pour déclarer si un contrat de vente nationale comprend un chemin vicinal, litigieux entre deux acquéreurs, ou entre un acquéreur et une commune;

Ou un sentier, sans préjudice du droit laissé à la commune d'en provoquer l'ouverture, sauf indemnité envers qui de droit;

Ou si l'acte d'adjudication affranchit ou grève spécialement l'acquéreur d'une servitude de passage (1).

Incompétence des conseils de préfecture.

VIII. Du principe que les conseils de préfecture ne sont, en cette matière, que des juges d'exception, il suit :

Qu'ils ne peuvent,

1° Rechercher, reconnaître et classer les chemins vicinaux, fixer leur largeur, leur direction, leur dimension, leurs limites, approuver les états, recevoir les oppositions aux arrêtés des préfets ou leur appel (2);

2° Réprimer les anticipations sur les chemins dont la vicinalité n'est pas reconnue ou maintenue (3);

(1) V. loi du 28 pluviose an 8, art. 4; — ord. des 24 décembre 1818 (Legache), — 23 juin (Révillé), 18 septembre 1819 (Fauquez), — 18 juin 1823 (Harlé), — 31 janvier (Conty), et 6 décembre 1827 (Allard), — 8 février 1831 (Cottey).

(2) Car ce serait excéder leurs pouvoirs de simples juges administratifs. 1er novembre 1820 (Lieb), — 24 octobre 1821 (Ferrand), — 27 août 1828 (de Montillet), — 17 mars 1825 (comm. de Précigné), — 15 octobre 1826 (Savy), — 16 décembre 1830 (Dionis), — 21 août 1832 (Sédard), — 1er mai 1822 (Châtelin).

(3) Car ils ne sont chargés que de réprimer les anticipations sur les chemins vicinaux légalement reconnus. 11 août

3° Déterminer le mode de réparation et d'entretien des ponts sur les chemins vicinaux (1) ;

4° Condamner les voituriers à réparer les dommages causés à un chemin public par le simple usage (2) ;

5° Condamner un particulier qui a construit en dehors du chemin, mais sans diminuer sa largeur (3) ;

6° Ordonner le rétablissement d'un ancien chemin vicinal abandonné ou supprimé (4) ;

7° Annuler les alignemens donnés par un maire (5) ;

8° Statuer sur les questions de propriété (6) ;

1819 (Martin), — 18 avril 1821 (Ferrand), — 12 juin 1822 (Boulet), — 6 septembre (d'Amonneville), 1er novembre 1826 (Vincent), — 6 mars 1818 (Morin), — 23 décembre 1825 (Robert), — 28 février 1828 (Bavoux), — 17 mai 1833 (Coste-de-Champeron), — 28 mai 1835 (veuve Cordelier).

(1) Car c'est encore là un acte d'administration. 17 décembre 1823 (min. de l'intérieur).

(2) Car, outre qu'il ne s'agit pas d'un délit d'anticipation, ce serait établir, sur les citoyens, un impôt que la loi seule peut créer, et la perception en serait arbitraire. V. ord. du 14 janvier 1824 (min. de l'intérieur).

(3) Car ils statueraient sur une question de propriété, et excéderaient leur pouvoir. Ord. du 16 février 1825 (Ostalet).

(4) Car ce serait administrer et non pas juger. Ord. du 1er mars 1822 (Chatelais), — 29 janvier 1814 (Reynegom).

(5) Car c'est l'office du préfet.

(6) Car elles sont judiciaires. 15 août 1821 (Belgrand), — 9 juillet 1824 (Dillingham), — 24 octobre 1827 (Vochelet).

9° Interpréter les arrêtés des préfets sur les déclarations de vicinalité (1) ;

10° Prononcer les amendes (2).

(1) Car c'est au préfet à le faire. 9 mars 1836 (Barré).

(2) Car la loi du 9 ventose an 13, ni aucune autre ne leur confère ce pouvoir, en matière de police de voirie. V. loi du 9 ventose an 13, art. 8 ; — ord. du 1er mars 1826 (Paulée), — 8 janvier 1836 (ministre des finances), — 16 mai 1827 (Amyot), — 25 janvier 1831 (Houel), — 2 juin 1832 (Briard).

Lorsqu'il y a, à la fois, envahissement et dégradation du chemin, est-ce aux tribunaux ou aux conseils de préfecture à en connaître ?

Un décret rendu le 3 septembre 1808 (arch.), sur le rapport des ministres de l'intérieur et de la justice, a décidé que, s'agissant d'une anticipation de chemin vicinal, les conseils de préfecture étaient seuls chargés de la répression des entreprises sur la largeur des chemins.

Et deux autres décrets des 24 juillet 1806 et 7 mai 1808 (arch.) que « les tribunaux sont incompétens pour juger, sur la plainte du maire, de l'usurpation d'un chemin vicinal causée par le creusement d'un fossé, à l'extrémité de la pièce de terre d'un délinquant. »

Ces décrets sont fondés sur ce que la loi du 9 ventose an 13 attribue à l'autorité administrative la police de conservation des chemins vicinaux.

Une ordonnance du 23 novembre 1825 (Robert) a aussi décidé que le creusement d'un fossé par le travers d'un chemin, constituait un délit d'anticipation répressible par le conseil de préfecture, d'après la loi du 9 ventose an 13, et non une contravention qui fût du ressort de la police correctionnelle, selon l'art. 40 de la loi du 6 octobre 1791. V. ord. du 11 janvier 1826 (Thomay).

Enfin, une ordonnance du 2 février 1825 (Armfield) dispose qu'à raison de la suppression et de l'interception des

Du conseil d'Etat.

IX. Du principe que le conseil d'Etat est le suprême régulateur des compétences et le juge d'appel du contentieux administratif qui lui arrive, soit par les conseils de préfecture, soit par le ministre de l'intérieur, il suit :

Que le conseil d'Etat est compétent pour statuer par la voie contentieuse (1),

chemins, la contravention doit être portée devant le conseil de préfecture.

Il faut, dans chaque espèce, examiner la nature et la qualification du fait incriminé.

Il est certain que les dégradations, encombremens, dépôts de fumier, d'immondices, de matériaux, de pierres, de curages, sur les chemins vicinaux, constituent des espèces de délits qui ne peuvent être réprimés que par les tribunaux de police. C'est là un délit, en quelque sorte mobile et un fait momentané, tandis que l'anticipation constitue un fait permanent. Le maire peut et doit, pour cause d'urgence, ordonner le comblement des fouilles et l'enlèvement des dépôts, parce qu'il est chargé de procurer la viabilité du chemin. Il doit traduire les délinquans devant les tribunaux de police qui prononcent l'amende et qui ordonnent immédiatement la réparation du dommage, si fait n'a été. V. *infrà*.

(1) Lorsque la vicinalité du chemin est contestée, le conseil d'Etat, avant de statuer sur l'arrêté du conseil de préfecture, renvoie les parties devant le préfet, pour faire rechercher et reconnaître, si fait n'a été, les anciennes limites desdits chemins. V. loi du 9 ventose an 13, art. 6; — déc. du 11 janvier 1808; — ord des 3 juin 1818 (Delteil), — 17 décembre 1823 (Peydière), — 19 août 1832 (Rousseau).

De même, le conseil d'Etat fait procéder à des enquêtes, lorsque la vicinalité des chemins reconnue par un arrêté du préfet, et par la décision du ministre de l'intérieur, approbative dudit arrêté, est contestée devant le conseil d'Etat, par le particulier dont le chemin traverse la propriété. On

Sur les décisions du ministre de l'intérieur, confirmatives des arrêtés des préfets, qui ont lésé les intérêts des communes et des particuliers, ou qui ont statué incompétemment sur des questions qui

peut entendre, dans ces enquêtes, les habitans de la commune, sur tous les faits et circonstances qui tendent à prouver ou à démentir la vicinalité. Ce qui désintéresse leur témoignage, quoiqu'ils soient parties dans la cause, c'est que, si, d'une part, il leur importe que le chemin soit déclaré communal, il leur importe, d'autre part, de ne pas revendiquer un chemin inutile, qu'il faudrait acheter, s'il est la propriété d'un tiers, ou entretenir, s'il appartient à la commune. V. ord. du mois de décembre 1825, — 25 janvier 1831 (Houel).

C'est également en conseil d'Etat, mais par voie administrative, et sur le rapport du ministre de l'intérieur, après avoir fait dresser des procès-verbaux *de commodo et incommodo*, et, s'il y avait lieu, d'estimation des terrains cédés en échange, après avoir entendu les conseils municipaux, et de l'avis des sous-préfets et préfets, que le Gouvernement impérial, aux termes des décrets des 7 juin 1806 (arch.), — 16 septembre 1808 (arch.), — 3 février (arch.), 22 mars (arch.), 14 avril (arch.), 22 août 1813 (arch.), et 22 mai 1815 (arch.), prononçait l'ouverture des nouveaux chemins sur des propriétés particulières, le rétablissement des chemins jadis supprimés, le changement de direction des chemins actuels, ou leur suppression.

La déclaration de la cession, pour cause d'utilité publique, se faisait par décret en conseil d'Etat. V. décret du 17 mars 1809 (arch.).

La loi du 28 juillet 1824 établit, à cet égard, une distinction, dans son art. 10. Lorsque l'indemnité due aux propriétaires, pour les terrains ou pour les matériaux, n'excédera pas 3,000 fr., le préfet, en conseil de préfecture, autorisera les travaux.

L'art. 16 de la loi du 21 mai 1836 rappelle la même dispo-

appartiennent soit au conseil de préfecture, soit aux tribunaux (1);

Sur les arrêtés de conseils de préfecture, attaqués par les parties, soit au fond, soit pour excès de pouvoir (2);

Sur les mêmes arrêtés attaqués par le ministre de l'intérieur, dans l'intérêt de la loi;

Sur les demandes formées par les communes ou par les particuliers, en maintenue provisoire des chemins dont la propriété est contestée, jusqu'au jugement définitif (3).

sition en agrandissant, toutefois, par la généralité de ses termes, le pouvoir facultatif des préfets.

Mais, aux termes de la nouvelle loi, le jury remplace les tribunaux pour le réglement de l'indemnité. V. *ibid.*

(1) 1er mars 1826 (Paulée).

(2) V. ord. du 27 avril 1825 (Blanchet).

(3) V. déc. des 24 mars 1809, — 3 octobre 1811, — 13, 21 janvier, 7 février 1813; — ord. des 20 et 23 janvier 1820 (arch.), — 6 septembre (Ammoneville), 2 août 1826 (St-Didier); — C. c. 16 mai 1827, — 28 février 1828.

Un décret du 17 prairial an 13 (arch.), s'exprime ainsi : « Le sieur N. . . . rouvrira et rétablira, dans le délai d'un « mois, les chemins existant dans son bois, tels qu'ils étaient « au moment de leur clôture; faute de quoi, le préfet fera « procéder auxdits ouverture et rétablissement, à la dili- « gence de l'ingénieur de l'arrondissement, et aux frais dudit « sieur N. . . ., contre lequel il délivrera exécutoire à cet « effet. »

Résumons en peu de mots :

Les préfets, les conseils de préfecture, le conseil d'Etat et les tribunaux doivent surseoir à statuer : les préfets, lorsqu'il s'agit d'ordonner le rétablissement définitif d'un chemin, et que la vicinalité n'en a pas été reconnue et déclarée; le conseil de préfecture, lorsqu'il s'agit de prononcer, sur l'antici-

X. Du principe qu'il appartient aux tribunaux correctionnels de punir les délits, et aux tribunaux civils de statuer sur les questions de propriété, de servitude et de bornage, il suit :

pation ; le conseil d'Etat, lorsque l'arrêté attaqué du conseil de préfecture a été rendu, sans qu'il apparaisse que la vicinalité ait été précédemment déclarée ; les tribunaux, lorsque d'un côté, le particulier excipe de la propriété, et que de l'autre côté, la commune excipe de la vicinalité du chemin. 4 mars 1830 (Pavy), — 3 mai 1832 (Delorme), et 19 août 1832 (Rousseau), — 17 décembre 1823 (le ministre de l'intérieur), — 17 août 1825 (Bernard), — 6 janvier 1830 (Dupeyron), — 28 mai (veuve Cordelier), — 23 décembre (Mauget), — 18 juillet 1821 (Rigobert).

Pareillement, les décisions du conseil de préfecture, ni le recours au conseil d'Etat contre les décisions, ni les instances portées devant les tribunaux relativement à la propriété des chemins, ne font point obstacle à ce que les préfets déclarent la vicinalité, ni au recours devant le ministre de l'intérieur contre les arrêtés des préfets. 25 octobre (Pauquier), 1er mars 1826 (Paulée), — 19 février 1823 (Requedat), — 15 nov. 1826 (Dossaris), — 4 mars 1829 (Thouvenel), — 6 janvier 1830 (Dupeyron).

Pareillement encore, les arrêtés des préfets, du ministre de l'intérieur et des conseils de préfecture, ne font point obstacle à ce que les tribunaux connaissent des questions de propriété, de servitude et d'indemnité. 15 novembre 1826 (Dossaris), — 10 janvier 1827 (Coulon), — 3 décembre 1828 (Dossaris), — 12 juin 1822 (Boutel), — 7 juin 1826 (Sourzac), — 26 décembre 1827 (Bernard), — 1er juin 1828 (Chalembert), — 4 mars (Cayrey), 28 octobre 1829 (commune de St-Jean-d'Assé), — 6 janvier 1830 (comm. de Champagneulles), — 14 nov. 1833 (Turodin).

Quelquefois le conseil d'Etat, après avoir confirmé comme juge, l'arrêté du conseil de préfecture qui réprime l'anticipation, accepte comme administrateur, l'offre du riverain de

Des tribunaux de police.

1° Que les tribunaux de simple police sont compétens pour réformer les contraventions commises sur les chemins vicinaux, autres que les anticipations et empiétemens, et tels que les dépôts de matériaux et d'immondices, etc. (1);

céder la même largeur du côté opposé. 21 avril 1832 (de Mont-Marie).

Il est bien essentiel aussi de faire remarquer, pour qu'on ne se fourvoie pas, qu'un particulier serait sans qualité et sans droit à prétendre ni que le chemin vicinal est inutile, ni qu'il a pu lui en substituer un autre, ni qu'il appartient à l'Etat, ni qu'on n'aurait pas dû le supprimer, ni qu'il en a prescrit la propriété, ni que sa largeur doit être fixée à six mètres seulement, ni qu'il a pu planter, sans autorisation, des arbres qui restreignent sa largeur, ni qu'il lui était loisible de contrevenir aux réglemens locaux ou de police sur la plantation des bornes, ni qu'il puisse laisser tomber le nouveau pont sans rétablir l'ancien gué, ni à se plaindre par la voie contentieuse ou judiciaire de la suppression pour inutilité, d'un chemin vicinal, ni des conditions de son échange ou des ordonnances royales qui l'autorisent, ni qu'il ne peut travailler à cause de ses blessures, à la réparation des chemins vicinaux. 24 décembre 1828 (Mordomt), — 10 septembre 1819, — 28 février 1828 (Parent et Feuilleret), — 13 juillet 1825 (Requedat), — 16 décembre 1830 (Dionis), 11 octobre 1833 (Bernard), — 16 février 1826 (Quesnay), — 2 juin 1832 (Briard), — 11 novembre 1830 (Brunier), — 1er août 1834 (Thomar).

(1) C'est le maximum de la peine, proportionnée elle-même à la nature du délit, qui détermine la compétence des tribunaux de simple police et de police correctionnelle.

C'est ce qu'exprime un arrêt de la Cour de cassation, du 24 octobre 1823, portant que les tribunaux de simple police ne sont pas compétens pour prononcer sur les faits d'usurpation sur la voie publique, et d'enlèvement de gazons sur un terrain communal, parce que le maximum de la peine excède leur compétence. V. loi du 6 octobre 1791, art. 40 et 44; —

Ou ordonner le comblement de fossés pour cause de sûreté publique (1);

2° Que les tribunaux de police correctionnelle sont compétens pour réprimer les délits de détérioration (2);

Des tribunaux de police correctionnelle.

Code pénal, art. 471; — déc. du 27 mars 1807; — arrêts de la Cour de cassation, des 2 mai, 27 juin, 16 août 1811, — 29 mars 1821, — 22 mars, 19 décembre 1822.

(1) V. ord. du 21 mai 1823 (Rousset). Dans ces cas, les adjoints de maire ont, comme officiers de police judiciaire, le droit de constatation. — V. ord. des 6 décembre 1820 (Boudeville), et 16 avril 1823 (Luya).

(2) V. arrêts de la Cour de cassation, des 4 pluviose an 13 et 28 décembre 1809.

Il résulte de cinq décrets des 18 août 1807, — 11 avril, 7 août 1810, — 12 décembre 1811, — 15 juin 1812 (arch.).

1° Que, lorsqu'à l'occasion d'un délit prétendu commis par un particulier sur un chemin vicinal, il s'élève une question préalable de propriété, ce n'est pas devant le conseil de préfecture, mais devant le tribunal civil, que le tribunal de police correctionnelle doit renvoyer le jugement de cette question. V. M. Henrion de Pansey, *du Pouvoir municipal.*

2° Qu'en matière de chemins vicinaux, l'autorité administrative est, dans tous les cas, incompétente pour appliquer les peines résultant du fait d'usurpation desdits chemins;

3° Que les poursuites qui ont lieu devant les conseils de préfecture, dans les matières dont ils connaissent, sont purement civiles, et ne peuvent empêcher la répression des délits par-devant les tribunaux, qui en sont spécialement chargés;

4° Que la suppression des chemins vicinaux constitue un délit qualifié par l'art. 40 de la loi du 6 octobre 1791, dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle, surtout si, à raison de ce fait, le délinquant a été actionné en dommages et intérêts par un tiers.

5° Lorsqu'un délinquant allègue que les productions sur

Des tribunaux civils.

3° Que les tribunaux civils sont compétens pour prononcer :

Sur la propriété de tout ou partie du sol sur le-

lesquelles le dégât a été commis par son troupeau, sont excrues sur un chemin public, les tribunaux doivent-ils surseoir au jugement du fond, jusqu'à ce que l'autorité administrative ait déterminé la largeur du chemin ? Le préfet peut-il, dans ce cas, élever le conflit ?

Non, attendu que les tribunaux n'ont pas à examiner si le terrain où se trouvent les productions devait faire partie d'un chemin vicinal; qu'ils ne statuent que sur le délit commis sur les productions; que, quand même le terrain eût été désigné pour faire partie de ce chemin, le propriétaire, tant que l'administration ne l'avait pas réclamé, avait une possession que le délinquant n'avait aucun droit de troubler. V. déc. du 2 février 1806 (arch.). — Conf. avec l'ord. du 7 juin 1826 (Sourzac), citée *suprà*.

Un autre décret du 23 janvier 1806 (arch.) confirme un jugement qui ordonnait, avant faire droit, que, par le préfet, il serait statué sur la question de savoir si un terrain cultivé, ensemencé, clôturé, planté, bâti, fait partie d'un chemin public, pour, sur le vu de l'arrêté, être par le ministère public, conclu, et par le tribunal, prononcé ce que de raison.

Lorsqu'il y a usurpation du chemin, il y a toujours détérioration par creusement de fossés, excavations, labourement, haies, clôtures, etc.

Toutefois, le partage des compétences est facile à établir.

C'est aux préfets à ordonner provisoirement, par voie de police administrative, le rétablissement immédiat des lieux, dans l'intérêt de la liberté des communications vicinales.

C'est aux conseils de préfecture à ordonner que l'anticipateur rentrera dans les limites qu'il a excédées, et remettra, à ses frais, le chemin dans sa largeur et son état primitif.

C'est aux tribunaux de police simple ou correctionnelle, à appliquer la peine, dans les limites légales, au délit de détérioration ou suppression; à statuer sur l'action connexe

quel le chemin est établi, soit qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas encore eu inscription de ce chemin au tableau des chemins vicinaux (1);

en dommages et intérêts; à ordonner, si fait n'a été, l'enlèvement du dépôt et la réparation des dégradations commises. V. déc. du 17 prairial an 13 (arch.); — arrêts de la C. c. des 23 frimaire an 14 et 27 mars 1807; — Cod. pén., art. 471.

Il résulte aussi d'un décret du 21 septembre 1813 (arch.), que c'est aux tribunaux de police municipale à prononcer sur les délits de dépôts de matériaux et immondices. La raison en est que la connaissance de cette espèce de délits n'a été retirée à l'autorité judiciaire que pour les grandes routes, et non pour les chemins vicinaux.

Enfin, il résulte d'une ordonnance du 1er mars 1826 (Paulée), que les conseils de préfecture ne sont compétens, pour prononcer des amendes, qu'en matière de grande voirie; mais que, relativement à la petite voirie, les amendes, pour contravention, ne peuvent être prononcées que par les tribunaux de police simple ou correctionnelle. V. l'art. 471 C. p.

(1) V. déc. des 11 avril 1810 (Dupuis), — 16 février 1811 (Damas), — 13 janvier 1813 (Beaufleury); — ord. des 6 fév. 1815 (Magné), — 3 juin 1818 (Donnemarie), — 24 (Remont), 31 mars (Frodière), 1er septembre 1819 (Martin), — 15 août (Belgrand), 20 novembre 1822 (Ferras), — 19 février (Requedat), 7 mai 1823 (Maugé), — 15 décembre 1824 (Langlois), — 13 juillet (Requedat), 21 décembre 1825 (Roussel), — 1er mars 1826 (Paulée).

Cette dernière ordonnance porte que, lorsque la vicinalité est irrévocablement déclarée, les droits de propriété, s'ils sont reconnus, se résolvent en indemnité. V. loi du 21 mai 1836, art. 15. V. aussi les ord. des 16 mai 1827 (Minvielle), — 27 août 1828 (Demontillet), — 10 fév. 1830 (Revel), — 14 novembre (Turodin), 14 novembre 1833 (d'Argent).

Il résulterait d'une ord. du 5 novembre 1828 (Régnault), qu'il suffit qu'un tableau des chemins vicinaux dressé par le maire n'ait pas encore été approuvé par le préfet, pour que

Sur les questions relatives à la propriété des arbres plantés sur les chemins vicinaux (1);

Sur les questions de prescription de chemins non reconnus et maintenus vicinaux (2);

Ou de la validité d'échanges de chemins vicinaux (3);

Sur la possession annale d'un chemin non inscrit au tableau (4);

les tribunaux connussent des contraventions commises sur ledit chemin. Cette jurisprudence ne vaut rien, car il y a des communes qui n'ont pas encore d'états de leurs chemins arrêtés par les préfets. Il suivrait de là que les conseils de préfecture de beaucoup de départemens seraient, à l'égard des chemins vicinaux, privés de l'exercice de toute attribution. Lorsqu'il n'existe pas de tableau approuvé, le conseil d'Etat et le conseil de préfecture doivent surseoir et renvoyer devant le préfet, pour qu'il ait à déclarer préalablement si le chemin litigieux est ou non vicinal.

S'il est reconnu par l'autorité compétente que le chemin n'est pas en effet vicinal, alors, mais alors seulement, les tribunaux seraient compétens pour statuer sur les contraventions.

V. dans le sens de nos observations, et en contradiction à la doctrine de l'ordonnauce du 5 novembre 1828 (Regnault), — les ord. des 28 février (Bavoux et Pochet), — 6 mars (Chausson-Lassale), et 27 août 1828 (de Montillet), — 11 janvier 1829 (d'Argent).

(1) 29 avril 1809 (Malherbe), — 28 août 1827 (Bresson).

(2) Loi du 21 mai 1836 (art. 11).

(3) 28 mai 1835 (Cordellier).

(4) Il résulte en effet d'une ordonnance du 14 décembre 1825 (Pressou), que, dans cette position, le juge de paix peut connaître de la possession annale articulée par le particulier riverain.

La raison en est que celui-ci a intérêt à faire constater

Sur le provisoire de jouissance d'un chemin litigieux entre deux particuliers, et non réclamé par la commune, soit comme partie principale, soit comme partie intervenante (1);

cette possession, pour établir ses droits, soit à la propriété du terrain, soit à l'indemnité.

Mais le juge de paix excéderait ses pouvoirs, s'il faisait défenses au maire de ne plus troubler le riverain dans sa possession, et s'il condamnait ce fonctionnaire à des dommages et intérêts, surtout s'il existait un arrêté du préfet qui eût ordonné le comblement des fossés, arrêté que le maire n'aurait fait qu'exécuter.

Cette solution s'appuie sur la distinction des chemins vicinaux et des chemins publics.

Les premiers sont ceux dont la vicinalité est déclarée par le préfet.

Les seconds sont ceux dont la vicinalité n'est pas déclarée, mais qui sont d'un usage public.

Le juge de paix ne peut statuer sur le possessoire des chemins vicinaux, qui sont imprescriptibles. Loi du 21 mai 1836, art. 11.

Quant aux chemins publics, le possessoire appartient aux juges de paix, indépendamment du droit que, par voie de police administrative, et pour la liberté des communications, le préfet a d'ordonner le rétablissement provisoire des lieux.

Consulter aussi 18 septembre 1813 (comm. de Beaufays), — 28 septembre 1816 (comm. de Clichy), — 28 août 1827 (Bresson), — 31 août 1828 (Decruzy), — 18 juillet 1821 (comm. d'Etinchem).

(1) En effet, le jugement ne fait pas obstacle à ce que la commune intervienne, soit devant les tribunaux, pour discuter la propriété, soit devant l'administration, pour y faire déclarer si le chemin est ou doit être porté sur le tableau des chemins vicinaux. *V.* ord. du 28 septembre 1816 (comm. de Clichy-la-Garenne).

Mais lorsqu'un préfet a, par un arrêté spécial, maintenu

Sur les dommages et intérêts résultant de l'exécution d'un arrêté de conseil de préfecture, qui aurait incompétemment déclaré public un chemin non inscrit ou reconnu (1);

Sur les contestations élevées à l'égard des simples sentiers ou chemins d'aisance, de vidange, d'exploitation, soit au pétitoire, soit au possessoire (2);

Sur les questions de servitude élevées par les riverains d'un ancien chemin abandonné en remplacement d'un nouveau chemin (3);

Sur la propriété des passages dans les villes (4);

le public en jouissance d'un passage contesté par un particulier, jusqu'à décision des tribunaux sur la question de propriété, le juge de paix doit s'abstenir de prononcer sur le provisoire, et renvoyer les parties à se pourvoir, s'il y a lieu, contre la décision du préfet, devant l'autorité administrative supérieure. *V.* ord. du 18 juillet 1821 (Pétérinck).

(1) *V.* ord. du 1er septembre 1819 (Piquegny).

(2) *V.* arrêté du 27 vend. an 12 (arch.);—ord. du 23 juin 1819 (Revillé). C'est ce qu'expriment aussi deux décrets, l'un, du 28 février 1809 (arch.), qui décide que les empiétemens commis sur les terrains vagues ne peuvent être réprimés que par les tribunaux; l'autre, du 15 mai 1813 (commune d'Esclaron), qui décide que les terrains d'aisance, destinés au passage des bestiaux et à l'écoulement des eaux pluviales, ne peuvent être considérés comme des chemins vicinaux, et que les difficultés qui s'élèvent sur les limites desdits terrains, sont du ressort des tribunaux. 26 décembre 1827 (Bernard).

(3) *V.* ord. du 10 décembre 1817 (Guérin). V. *suprà.*

Cette règle s'applique aux emplacemens cédés de routes royales et départementales. *V.* loi du 17 juillet 1833;—ord. du 21 juin 1826 (André), à notre rapport.

(4) *V.* ord. du 23 avril 1818 (Durand).

Sur les chemins réclamés à titre non de vicinalité, mais de servitude conventionnelle de passage à travers les propriétés privées (1);

Ou de servitude légale, pour l'exploitation des fonds enclavés (2);

(1) *V.* déc. du 12 mars 1814 (arch.); — ord. des 11 août 1819 (Martin), — 18 avril 1821 (Ferrand), — 18 novembre 1818 (Farel), — 23 juin 1819 (Gerdret).

(2) *V.* Cod. civ., art. 682; — ord. du 17 août 1825 (Picard).

V. aussi un décret du 18 nivose an 11 (arch.), qui porte que, si l'autorité administrative est compétente pour régler, sous le rapport de la voirie, l'usage des chemins publics, et si elle peut même, pour la sûreté générale, astreindre aux réglemens de police l'usage des chemins ou passages privés, elle ne peut pas connaître des contestations qui surviennent entre les propriétaires, pour la jouissance des servitudes dépendantes de la propriété, qui sont de la compétence des tribunaux.

C'est dans le même sens qu'une ordonnance royale du 17 août 1825 (Picard), rendue à notre rapport, a déclaré un conflit mal élevé, à l'occasion d'un débat dans lequel un particulier n'excipait pas d'un acte d'adjudication, mais réclamait seulement un passage, à titre de servitude, à travers un domaine vendu, sans que ce passage eût été préalablement ou inscrit sur le tableau des chemins vicinaux, ou déclaré vicinal par un arrêté spécial du préfet.

Enfin, c'est par le même motif qu'un décret du 5 floréal an 13 (arch.), porte que : si le chemin litigieux n'est pas un chemin vicinal communiquant de commune à commune, ou d'un chemin à un autre; s'il est un chemin privé ou de servitude établi par titres; s'il n'est pas de l'espèce de ceux dont l'arrêté du Gouvernement du 23 messidor an 5, ordonnait la suppression, l'autorité judiciaire est seule compétente, puis-

Sur les marchés passés entre une commune et des entrepreneurs pour la réparation d'un chemin vicinal (1);

Sur l'existence, le mode et l'exercice des servitudes de même nature, comprises ou non comprises dans la clause banale d'un acte de vente na-

qu'il s'agit de décider si un chemin de servitude, établi par titres, peut être supprimé par l'une des parties, sans le consentement de l'autre.

Les tribunaux soit de police, soit civils, sont également compétens, selon les cas, pour statuer sur les dommages et intérêts répétés par les propriétaires riverains qui se plaignent de la suppression ou clôture, sans autorisation, d'un chemin vicinal, tant par un particulier que par la commune. *V*. déc. des 17 prairial an 13 (arch.), — 12 décembre 1811 (arch.); — ord. du 14 juillet 1819 (Fromond).

Les tribunaux civils sont compétens pour statuer sur les difficultés élevées à l'égard des passages réclamés par les communes, à titre de servitude. En droit, l'usage des chemins grevés de servitude, au profit d'une commune, n'appartient qu'à ses seuls habitans, tandis que l'usage d'un chemin vicinal appartient, de droit et de fait, à tous les citoyens, habitans ou non de la commune qu'il traverse.

Quant aux actions, il faut distinguer :

Chaque habitant peut réclamer, *ut singulus*, l'exercice d'un droit de passage établi sur un terrain particulier, au profit d'une commune, à titre de servitude, et lorsque le fond du droit n'est pas contesté.

Mais si le passage est réclamé à titre de chemin public et communal, les habitans, *ut universi* (la commune), ont seuls action.

C'est la distinction qui résulte de deux arrêts de la C. c., des 12 février 1820 et 16 juillet 1822.

(1) 18 février 1829 (comm. d'Amayé).

tionale portant réserve des servitudes actives et passives (1) ;

Sur les difficultés relatives aux charges particulières et de réparation d'un chemin public dont la servitude a été imposée à un acquéreur national par son contrat (2);

Sur l'indemnité due aux riverains pour la portion du sol dont ils sont propriétaires et qui aurait été comprise dans les limites du chemin vicinal déterminées par le préfet (3).

(1) *V*. ord. du 23 juin 1819 (Gerdret). V. *Domaines nationaux*.

(2) *V*. ord. du 18 juin 1823 (Harlé). V. *Domaines nationaux*.

(3) Quant au réglement de l'indemnité, il faut distinguer : s'il s'agit d'un nouveau chemin à ouvrir, et qu'il y ait lieu de recourir à l'expropriation, c'est au jury à régler l'indemnité, en cas de discord; s'il s'agit de la réunion au chemin d'une portion du sol, c'est au juge de paix à régler l'indemnité.

On a supposé dans le premier cas, que l'importance de la dépossession voulait le jury, et, dans le second cas, qu'il suffirait du juge de paix. V. les art. 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836.

Quant au paiement des sables, pierres et autres matériaux extraits de terrains particuliers et employés à la confection ou réparation des chemins vicinaux, voici les variations de la jurisprudence :

L'indemnité des propriétaires dépossédés, pour l'ouverture de nouveaux chemins, ou le rétablissement des chemins abandonnés, ou le redressement ou agrandissement des chemins existans, doit toujours être juste et préalable. V. ord. du 17 juin 1818 (Delmas) ; — loi du 7 juillet 1833, art. 53.

Un décret du 16 septembre 1808 (arch.) porte : « La va-« leur de l'indemnité sera payée au propriétaire, ou déposée

Incompétence des tribunaux.

XI. Du principe que les tribunaux n'ont de compétence que pour statuer sur les questions de propriété et de servitude, il suit :

« jusqu'à ce que les hypothèques soient purgées avant la dé-
« possession desdits propriétaires. »

Les propriétaires riverains qui se plaignent de l'envahissement de leurs terrains par le redressement d'un chemin vicinal ont trois sortes d'actions : la première, purement administrative, qu'ils doivent porter devant le ministre de l'intérieur, contre l'arrêté du préfet, pour y faire déclarer que le redressement est inutile; la seconde, contentieuse, qu'ils doivent porter devant le conseil de préfecture, pour y faire déclarer, s'il y a lieu, que le terrain en litige n'est pas compris dans les limites du chemin recherchées et reconnues; la troisième, judiciaire, et qu'ils doivent porter devant les tribunaux, pour y faire déclarer que le terrain renfermé ou non dans ces limites, est leur propriété, et non celle de la commune. Mais l'indemnité due pour la réunion de parcelles de terrain à un chemin vicinal, à l'effet de l'agrandir, ou pour la déclaration même de vicinalité sur la totalité du chemin, n'a pas besoin d'être préalable. *V.* loi du 21 mai 1836 (art. 15).

L'action en indemnité est prescrite par le laps de deux ans (art. 18).

Une ordonnance du 31 juillet 1822 (Pugol) porte que les difficultés relatives aux contestations occasionées par des réparations faites sur des chemins communaux ne sont pas comprises dans l'exception admise par la loi du 28 pluviose an 8.

Il résulte de cette ordonnance que les entrepreneurs, uniquement chargés de la reconstruction d'un chemin vicinal, qui auraient, en exécutant leurs travaux, troublé des propriétaires, sont justiciables des tribunaux ordinaires.

La raison en était, dans ces deux cas, que les conseils de préfecture ne sont compétens que pour statuer sur les récla-

1° Qu'ils ne peuvent déclarer si un chemin est vicinal ou grande route, vicinal ou privé, et or-

mations qui pourraient s'élever, par suite de travaux publics, en matière de grande voirie.

Toutefois, l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur les contestations qui peuvent naître à raison de la réparation des chemins vicinaux. 30 janvier 1809 (arch.); — conférer avec un arrêt du 18 février 1829 (comm. d'Amayé).

On tenait alors pour constant que l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet, était compétent pour ordonner, dans les termes de la loi du 28 juillet 1824, la réparation des chemins vicinaux; mais que s'il s'élevait des difficultés, soit entre la commune et les entrepreneurs, sur l'interprétation ou l'exécution de leur marché, soit entre les tiers et les entrepreneurs, à raison des dommages causés à ceux-là par le fait des réparations, c'était aux tribunaux seuls à en connaître. *V.* 16 janvier (Hongre), 31 juill. 1822 (Pugol), — 2 août 1828 (Saint-Didier).

A la vérité, il avait été décidé que les contestations élevées entre une commune et un entrepreneur, au sujet de la construction d'un pont qui unit deux chemins vicinaux, et qui sert à la circulation de plusieurs communes, étaient du ressort des conseils de préfecture; mais, d'une part, disait-on, le marché avait été passé dans les formes prescrites pour l'adjudication des travaux publics; et, d'autre part, on reconnaissait en fait, dans la construction et la destination de ce pont, une utilité générale. *V.* ord. du 13 juillet 1825 (Bourguignon).

Quoi qu'il en soit, la loi du 21 mai 1836 a fait cesser les doutes de la jurisprudence, en attribuant dans ce cas au conseil de préfecture, par son article 17, le réglement des indemnités. Ainsi la loi nouvelle, au lieu de les restreindre, a étendu les attributions de l'autorité administrative.

Il est même remarquable qu'abandonnant les erremens de la loi du 8 juillet 1824, qui consacrait la compétence judi-

donner son rétablissement provisoire ou sa suppression (1);

2° Déterminer les alignemens à suivre sur les chemins vicinaux (2);

3° Réintégrer les particuliers dans la propriété et

ciaire, on soit revenu à la doctrine du consulat et même à la fixation par experts.

En effet, un arrêté des consuls du 17 vendémiaire an 11 (arch.), après avoir autorisé l'ouverture et la confection d'un chemin vicinal, et en avoir tracé la direction, ordonnait que les propriétaires limitrophes seraient indemnisés, par la commune, de la perte des terrains pris pour l'élargissement des chemins, et que la fixation de ces indemnités serait faite par deux experts choisis par les parties, et par un troisième, choisi par le sous-préfet.

Un autre arrêté, du 27 vendémiaire an 11 (arch.), statuait également que les propriétaires d'un terrain sur lequel on fait passer un chemin nouveau, n'ont droit qu'à des indemnités qui devront être fixées par l'autorité administrative. *V.* déc. des 17 mars et 16 septembre 1808 (arch.).

On a assimilé les terrains pris ou occupés pour les chemins vicinaux aux terrains pris ou occupés pour les routes départementales et pour les grandes routes. Cette assimilation n'a rien de choquant, et l'on a eu raison de simplifier la procédure du réglement d'indemnité.

(1) C. c., 14 thermidor an 13, — 19 février 1808; — déc. du 12 juillet 1806 (arch.). Car c'est là un acte d'administration.

(2) V. ord. des 21 août 1816 (Husson), — 8 mai 1822 (Routhier). Car ils doivent se borner à reconnaître si, par suite de l'alignement donné par l'administration, les réclamans doivent abandonner une partie de la propriété, et dans ce cas, quelle est la superficie et la valeur de la portion de tarrains cédée à la voie publique.

libre disposition des chemins déclarés vicinaux (1);

4° Connaître des réclamations dirigées par les particuliers contre les agens de l'administration chargés de fixer l'emplacement des chemins vicinaux (2);

5° Ordonner des expertises à l'effet de constater les différens points de largeur d'un chemin vicinal et pour arriver à déterminer eux-mêmes cette largeur et à décider ensuite s'il y a eu contravention dans les constructions et empiétemens (3).

Du jury.

XII. Du principe que c'est aujourd'hui au jury seul et non à l'administration ni aux tribunaux à statuer, en cas de discord, sur l'indemnité due aux propriétaires dont le tribunal d'arrondissement a prononcé l'expropriation, il suit :

Que le jury seul est compétent pour régler l'indemnité due dans les cas de travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux, autorisés par arrêté du préfet, et qui donnent lieu de recourir à l'expropriation (4).

(1) V. 6 février 1828 (Lemoine). Car les chemins une fois déclarés vicinaux, sont inaliénables et imprescriptibles, et le droit des propriétaires se résout en une indemnité. C'est par suite de ce principe d'imprescriptibilité que les juges de paix ne peuvent connaître des actions possessoires. 5 septembre 1836 (Lavaud).

(2) 19 octobre 1825 (Berthelot). Car ce serait connaître d'un acte administratif.

(3) V. déc. du 16 août 1808 (Danielon). Car ils empiéteraient, dans le premier cas, sur les pouvoirs des préfets, et dans le second cas, sur les pouvoirs des conseils de préfecture.

(4) Loi du 21 mai 1836 (art. 16).

XIII. En dernière analyse, et pour résumer ces différentes règles, le conseil d'Etat, dans la rétribution des compétences, assigne, d'après les lois et la jurisprudence de ses arrêts :

Aux préfets, la reconnaissance des anciennes limites, la fixation de la largeur, la direction et le rétablissement provisoire des chemins vicinaux;

Au ministre de l'intérieur, le droit de réformer les arrêtés des préfets et de provoquer devant le conseil d'Etat, dans l'intérêt de la loi, l'annulation des arrêtés des conseils de préfecture;

Aux conseils de préfecture, le droit de statuer sur les anticipations des propriétaires riverains, commises sur un chemin reconnu et maintenu comme vicinal par arrêté du préfet;

Aux tribunaux de police simple et correctionnelle, la répression des contraventions et délits, dans les cas prévus par les lois pénales;

Aux tribunaux civils, le droit de prononcer généralement sur toutes les questions de propriété et de servitude;

Aux conseils de préfecture, le droit de régler les indemnités en cas d'extraction de matériaux, de dépôts ou enlèvemens de terre et d'occupations temporaires de terrains;

Aux juges de paix le réglement de l'indemnité en cas de réunion au chemin d'une portion de sol privé;

Au jury, le réglement des indemnités d'expropriation.

BIBLIOGRAPHIE.

Code de la grande et de la petite voirie ; par *Fleurigeon.* — Paris, 1818, 1 vol. in-8.

Traité des chemins, etc.; par *M. Garnier.* — Paris, 1834, 1 vol. in-8.

Recueil des lois de voirie ; par *M. Davenne.* — 1824, 1 vol. in-8.

Répertoire de la nouvelle législation ; par M. le baron *Favard.* — Aux mots *Préfet*, *Servitude*, sect. 1re, *Vicinalité*, *Voirie.*

Traité des chemins; par *M. Robiou.* — Paris, 1825, 1 vol. in-8.

Traité de la voirie ; par *M. Isambert.* — 1825, 1826, 3 vol. in-12.

Code des chemins vicinaux; par *Jourdan.* — 1829.

Code vicinal; par *MM. O'donnel* et *Vatout.* — 1836.

Commentaire sur la loi du 21 mai 1836 ; par *M. Demay.* 1 vol. in-8.

Et par *M. Garnier.* — 1836.

Instruction ministérielle sur la loi du 21 mai 1836, broch. in-8. — Grenoble 1836.

Traité du domaine public ; par *M. Prudhon*, dans la partie de la voirie.

Ouvrages de *MM. de Gérando, Dalloz*, *Chevalier* et *Delamarre.*

TABLE DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME.